Décision n° 2014 - 690 DC

Loi relative à la consommation

Dossier documentaire complémentaire 2

Texte des articles, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Article 9 : Vente à distance

II. Articles 37 et 39: Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers

III. Article 54 : Contrats d'assurance emprunteurs

IV. Article 121 : Attribution d'un pouvoir d'injonction et de prononcé de sanctions administratives aux agents de la DGCCRF

V. Articles 123 et 125 : Sanctions relatives aux délais de paiement et aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs

VI. Article 130 : Aggravation des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur

Décision n° 2014 - 690 DC
Loi relative à la consommation

Article 9
Vente à distance

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.....6
III. Travaux parlementaires.....14

Table des matières

I. Texte adopté 4

- Article 5 4

II. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs 6

III. Travaux parlementaires 14

A. Première lecture 14

1. Assemblée nationale 14

1 - Projet de loi relatif à la consommation, n° 1015, déposé le 2 mai 2013 Exposé des motifs ... 14

- Article 5 14
- Article 5 14

a. Rapport de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, n° 1156 déposé le 13 juin 2013 14

- Article 5 14

b. Compte-rendu des débats – Première séance du jeudi 27 juin 2013 16

- Article 5 16

2. Sénat 17

a. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la consommation, n° 725, déposé le 4 juillet 2013 17

- Article 5 18

b. Rapport n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013 18

- Articl e5 18

c. Compte-rendu des débats – séance du 12 septembre 2013 21

B. Deuxième lecture 23

1. Assemblée nationale 23

a. Projet de loi n° 1357 transmis à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2013 23

- Article 5 23

b. Rapport n° 1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 21 novembre 2013 23

- *Article 5* 23

c. Amendement adopté 25

- Amendement n° 49 présenté par M. Frédéric Barbier, Mme Valter, M. Potier, Mme Massat, M. Gille, Mme Got, M. Destans et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen. 25

d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 9 décembre 2013 26

2. Sénat 29

a. Projet de loi adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la consommation, n° 244, déposé le 18 décembre 2013 29

- Article 5 29

b. Rapport de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER n° 282 déposé le 15 janvier 2014 29

- Article 5 (sections 2, 3 et 4 [nouvelles] du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation)
- Réglementation relative à la vente à distance 29

c. Compte-rendu des débats – séance du 28 janvier 2014 31

C. Commission mixte paritaire 32

a. Rapport n° 347 (2013-2014) de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 6 février 2014 32

3. Sénat 34

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du12 février 2014 34

b. Texte adopté par le Sénat 34

- Article 5 34

4. Assemblée nationale 34

a. Compte-rendu des débats– 1ère séance du jeudi 13 février 2014.....34

I. Texte adopté

- **Article 5**

I. – La section 2 du chapitre I[er] du titre II du livre I[er] du code de la consommation est ainsi rédigée :

(...)

Sous-section 6

« Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

(...)

« *Art. L. 121-21-4*. – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

(...)

V ~~III *bis*~~. – Après la même section 4, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 **bis**

« Interdiction des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique

« *Art. L. 121-34-2*. – Lorsqu'un professionnel contacte un consommateur par téléphone dans les conditions mentionnées à l'article L. 121-20, l'utilisation d'un numéro masqué est interdite.

« Le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa du présent article est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. En cas de rappel du consommateur à ce numéro, ce professionnel s'identifie préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, définit les tranches de numéro qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel qui joint un consommateur, en tenant compte du plafond de tarification et du format de ces numéros. »

VI ~~IV~~. – Après l'article L. 121-83-1 du même code, il est inséré un article L. 121-83-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-83-2*. – Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21 et, le cas échéant, à l'article L. 121-21-1 du présent code, la demande de conservation du numéro prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou de restitution des biens dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-3 du présent code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro.

Enfin, l’opérateur est tenu de rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l’article L. 121-21-4, sous réserve du délai de remboursement, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d’une demande de conservation du numéro effectuée auprès d’un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu’il est informé de l’existence de son droit de rétractation. »

II. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs

(extraits)

CHAPITRE I OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

L'objectif de la présente directive est de contribuer, en atteignant un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux contrats conclus entre les consommateurs et les professionnels.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) "consommateur", toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

2) "professionnel", toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de la présente directive;

3) "bien", tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des "biens" au sens de la présente directive lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;

4) "bien fabriqué d'après les spécifications du consommateur", bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur;

5) "contrat de vente", tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services;

6) "contrat de service", tout contrat autre qu'un contrat de vente en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de celui-ci;

7) "contrat à distance", tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu;

8) "contrat hors établissement", tout contrat entre le professionnel et le consommateur:

a) conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel; ou

b) ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au point a); ou

c) conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur; ou

d) conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur;

9) "établissement commercial":

a) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou

b) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;

10) "support durable", tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

11) "contenu numérique", des données produites et fournies sous forme numérique;

12) "service financier", tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux pensions individuelles, aux investissements ou aux paiements;

13) "enchère publique", une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un commissaire-priseur, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquérir ledit bien ou service;

14) "garantie commerciale", tout engagement du professionnel ou d'un producteur (ci-après "garant") à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci;

15) "contrat accessoire", un contrat en vertu duquel le consommateur acquiert des biens ou services afférents à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement, ces biens ou services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel.

Article 3 Champ d'application

1. La présente directive s'applique, dans les conditions et dans la mesure prévues par ses dispositions, à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Elle s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage urbain, y compris par des fournisseurs publics, dans la mesure où ces biens sont fournis sur une base contractuelle.

2. Si l'une des dispositions de la présente directive est contraire à une disposition d'un autre acte de l'Union régissant des secteurs spécifiques, la disposition de cet autre acte de l'Union prime et s'applique à ces secteurs spécifiques.

3. La présente directive ne s'applique pas aux contrats:

a) portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée;

b) portant sur les soins de santé tels que définis à l'article 3, point a), de la directive 2011/24/UE, que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins;

c) portant sur les jeux d'argent, qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris;

d) portant sur les services financiers;

e) portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers;

f) portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles;

g) qui relèvent du champ d'application de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait [18];

h) qui relèvent du champ d'application de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange [19];

i) qui sont établis, conformément aux droits des États membres, par un officier public tenu par la loi à l'indépendance et à l'impartialité et devant veiller, en fournissant une information juridique complète, à ce que le consommateur ne conclue le contrat qu'après mûre réflexion juridique et en toute connaissance de sa portée juridique;

j) portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur;

k) portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22;

l) conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés;

m) conclus avec des opérateurs de télécommunications au moyen de téléphones publics payants aux fins de l'utilisation de ces derniers ou conclus aux fins de l'utilisation d'une connexion unique par téléphone, par internet ou par télécopie établie par le consommateur.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive ou de ne pas maintenir ou introduire des dispositions nationales correspondantes, pour les contrats hors établissement pour lesquels le

paiement à charge du consommateur n'excède pas 50 EUR. Les États membres peuvent prévoir une valeur inférieure dans leur législation nationale.

5. La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives à la validité, à la formation et aux effets des contrats, dans la mesure ou les aspects généraux du droit des contrats ne sont pas régis par la présente directive.

6. La présente directive n'empêche pas les professionnels de proposer aux consommateurs des accords contractuels allant au-delà de la protection qu'elle prévoit.

(...)

CHAPITRE III
INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET DROIT DE RÉTRACTATION CONCERNANT LES CONTRATS À DISTANCE ET LES CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT

Article 6 Obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement

1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le professionnel lui fournit, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes:

a) les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;

b) l'identité du professionnel, par exemple son nom commercial;

c) l'adresse géographique où le professionnel est établi ainsi que le numéro de téléphone du professionnel, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;

d) si elle diffère de l'adresse fournie conformément au point c), l'adresse géographique du siège commercial du professionnel et, s'il y a lieu, celle du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation;

e) le prix total des biens ou services toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué;

f) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base;

g) les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;

h) lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que le modèle de formulaire de rétractation figurant à l'annexe I, point B;

i) le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, si le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste, le coût de renvoi du bien;

j) au cas où le consommateur exercerait le droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article 7, paragraphe 3, ou à l'article 8, paragraphe 8, l'information selon laquelle le consommateur est tenu de payer des frais raisonnables au professionnel conformément à l'article 14, paragraphe 3;

k) lorsque le droit de rétractation n'est pas prévu conformément à l'article 16, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;

l) un rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens;

m) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes;

n) l'existence de codes de conduite applicables, tels que définis à l'article 2, point f), de la directive 2005/29/CE, et comment en obtenir une copie, le cas échéant;

o) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;

p) s'il y a lieu, la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat;

q) le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes;

r) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;

s) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance;

t) le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

3. Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées au paragraphe 1, points b), c) et d), peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le commissaire-priseur.

4. Les informations visées au paragraphe 1, points h), i) et j), peuvent être fournies au moyen des informations standardisées sur la rétractation figurant à l'annexe I, point A. Le professionnel a respecté les obligations d'information énoncées au paragraphe 1, points h), i) et j), s'il a fourni lesdites informations au consommateur, correctement complétées.

5. Les informations visées au paragraphe 1 font partie intégrante du contrat à distance ou hors établissement et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement de manière expresse.

6. Si le professionnel n'a pas respecté les obligations d'information relatives aux frais supplémentaires et aux autres frais visées au paragraphe 1, point e), ou aux frais de renvoi du bien, visées au paragraphe 1, point i), le consommateur ne supporte pas ces frais.

7. Les États membres peuvent conserver ou introduire dans leur droit national des exigences linguistiques en matière d'information contractuelle, pour faire en sorte que ces informations soient aisément comprises par les consommateurs.

8. Les exigences en matière d'information prévues par la présente directive complètent celles qui figurent dans la directive 2006/123/CE et dans la directive 2000/31/CE et n'empêchent pas les États membres d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'information conformément aux directives précitées.

Sans préjudice du premier alinéa, si une disposition de la directive 2006/123/CE ou de la directive 2000/31/CE concernant le contenu de l'information ou ses modalités de fourniture est contraire à une disposition de la présente directive, la disposition de la présente directive prime.

9. La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans le présent chapitre incombe au professionnel.

Article 7 Obligations formelles concernant les contrats hors établissement

1. S'agissant des contrats hors établissement, le professionnel fournit les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, au consommateur sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable. Ces informations sont lisibles et rédigées dans un langage clair et compréhensible.

2. Le professionnel fournit au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable, y compris, le cas échéant, la confirmation de l'accord exprès préalable et de la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article 16, point m).

3. Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service ou la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article 9, paragraphe 2, le professionnel exige du consommateur qu'il en fasse la demande expresse sur un support durable.

4. En ce qui concerne les contrats hors établissement par lesquels le consommateur a explicitement fait appel aux services du professionnel pour effectuer des travaux de réparation ou de maintenance et en vertu desquels le

professionnel et le consommateur exécutent immédiatement leurs obligations contractuelles et le paiement à effectuer par le consommateur ne dépasse pas 200 EUR:

a) le professionnel fournit au consommateur les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), et les informations sur le prix ou le mode de calcul du prix ainsi qu'une estimation du prix total, sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable; le professionnel fournit les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, points a), h) et k), mais il peut choisir de ne pas les fournir sur papier ou sur un autre support durable, moyennant accord exprès du consommateur;

b) la confirmation du contrat fournie conformément au paragraphe 2 du présent article contient les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent paragraphe.

5. Les États membres s'abstiennent d'imposer toute autre exigence de forme en matière d'information précontractuelle en ce qui concerne l'exécution des obligations d'information énoncées dans la présente directive.

Article 8 Obligations formelles concernant les contrats à distance

1. En ce qui concerne les contrats à distance, le professionnel fournit au consommateur les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, ou met ces informations à sa disposition sous une forme adaptée à la technique de communication à distance utilisée dans un langage clair et compréhensible. Dans la mesure où ces informations sont fournies sur un support durable, elles doivent être lisibles.

2. Si un contrat à distance devant être conclu par voie électronique oblige le consommateur à payer, le professionnel informe le consommateur d'une manière claire et apparente, et directement avant que le consommateur ne passe sa commande, des informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), e), o) et p).

Le professionnel veille à ce que le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaît explicitement que celle-ci implique une obligation de payer. Si, pour passer une commande, il faut activer un bouton ou une fonction similaire, le bouton ou la fonction similaire porte uniquement la mention facilement lisible "commande avec obligation de paiement" ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, indiquant que passer la commande oblige à payer le professionnel. Si le professionnel ne respecte pas le présent alinéa, le consommateur n'est pas lié par le contrat ou par la commande.

3. Les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard lors du début du processus de commande, si des restrictions de livraison s'appliquent et quels moyens de paiement sont acceptés.

4. Si le contrat est conclu selon une technique de communication à distance qui impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit, sur la technique en question et avant la conclusion du contrat, au minimum les informations précontractuelles concernant les principales caractéristiques des biens ou des services, l'identité du professionnel, le prix total, le droit de rétractation, la durée du contrat et, dans le cas des contrats à durée indéterminée, les modalités pour mettre fin au contrat, telles qu'énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), e), h) et o). Le professionnel fournit au consommateur les autres informations visées à l'article 6, paragraphe 1, sous une forme adaptée conformément au paragraphe 1 du présent article.

5. Sans préjudice du paragraphe 4, lorsque le professionnel contacte par téléphone le consommateur en vue de conclure un contrat à distance, il décline, au début de la conversation avec le consommateur, son identité et, le cas échéant, l'identité de la personne au nom de laquelle il effectue cet appel téléphonique et précise la nature commerciale de l'appel.

6. Lorsqu'un contrat à distance est conclu par téléphone, les États membres peuvent disposer que le professionnel doit confirmer l'offre auprès du consommateur et que le consommateur n'est lié par l'offre qu'après l'avoir signée ou l'avoir acceptée par écrit. Les États membres peuvent également prévoir que de telles confirmations doivent avoir lieu sur un support durable.

7. Le professionnel fournit au consommateur la confirmation du contrat conclu, sur un support durable et dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et, au plus tard, au moment de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution du service. Cette confirmation comprend:

a) toutes les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, sauf si le professionnel a déjà fourni ces informations au consommateur sur un support durable avant la conclusion du contrat à distance; et

b) le cas échéant, la confirmation de l'accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article 16, point m).

8. Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service ou la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain

commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article 9, paragraphe 2, le professionnel exige du consommateur qu'il en fasse la demande expresse.

9. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la conclusion de contrats et à la passation de commandes par voie électronique telles qu'elles figurent aux articles 9 et 11 de la directive 2000/31/CE.

10. Les États membres s'abstiennent d'imposer toute autre exigence de forme en matière d'information précontractuelle en ce qui concerne l'exécution des obligations d'information énoncées dans la présente directive.

Article 9 Droit de rétractation

1. En dehors des cas où les exceptions prévues à l'article 16 s'appliquent, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts que ceux prévus à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14.

2. Sans préjudice de l'article 10, le délai de rétractation visé au paragraphe 1 du présent article expire après une période de quatorze jours à compter:

a) en ce qui concerne les contrats de service, du jour de la conclusion du contrat;

b) en ce qui concerne les contrats de vente, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du bien ou:

i) dans le cas de biens multiples commandés par le consommateur dans une seule commande et livrés séparément, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du dernier bien;

ii) dans le cas de la livraison d'un bien composé de lots ou de pièces multiples, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du dernier lot ou de la dernière pièce;

iii) dans le cas des contrats portant sur la livraison régulière de biens pendant une période de temps définie, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du premier bien;

c) en ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel, du jour de la conclusion du contrat.

3. Les États membres s'abstiennent d'interdire aux parties contractantes d'exécuter leurs obligations contractuelles pendant le délai de rétractation. Cependant, dans le cas des contrats hors établissement, les États membres peuvent maintenir la législation nationale en vigueur qui interdit au professionnel de recevoir un paiement du consommateur pendant une période déterminée après la conclusion du contrat.

Article 10 Défaut d'information sur le droit de rétractation

1. Si le professionnel omet d'informer le consommateur de son droit de rétractation comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, point h), le délai de rétractation expire au terme d'une période de douze mois à compter de la fin du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 2.

2. Si le professionnel a communiqué au consommateur les informations prévues au paragraphe 1 du présent article dans un délai de douze mois à compter du jour visé à l'article 9, paragraphe 2, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article 11 Exercice du droit de rétractation

1. Le consommateur informe le professionnel, avant l'expiration du délai de rétractation, de sa décision de se rétracter du contrat. Pour ce faire, le consommateur peut soit:

a) utiliser le modèle de formulaire de rétractation figurant à l'annexe I, partie B; ou

b) faire une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

Les États membres s'abstiennent d'imposer toute exigence de forme relative au modèle de formulaire de rétractation autre que celles visées à l'annexe I, partie B.

2. Le consommateur a exercé son droit de rétractation dans le délai de rétractation visé à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10 s'il adresse la communication concernant l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration de ce délai.

3. Le professionnel peut donner au consommateur, en plus des possibilités visées au paragraphe 1, la faculté de remplir et de transmettre en ligne, sur le site internet du professionnel, soit le modèle de formulaire de rétractation figurant à l'annexe I, partie B, soit une autre déclaration dénuée d'ambiguïté. Dans ces cas, le professionnel communique sans délai au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

4. La charge de la preuve concernant l'exercice du droit de rétractation conformément au présent article incombe au consommateur.

Article 12 Effets de la rétractation

L'exercice du droit de rétractation a pour effet d'éteindre l'obligation des parties:

a) d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement; ou

b) de conclure le contrat à distance ou hors établissement, dans les cas où le consommateur a fait une offre.

Article 13 Obligations du professionnel en cas de rétractation

1. Le professionnel rembourse tous les paiements reçus de la part du consommateur, y compris, le cas échéant, les frais de livraison, sans retard excessif et en tout état de cause dans les quatorze jours suivant celui où il est informé de la décision du consommateur de se rétracter du contrat conformément à l'article 11.

Le professionnel effectue le remboursement visé au premier alinéa en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen de paiement et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le professionnel.

3. S'agissant des contrats de vente, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

(...)

ANNEXE I Informations concernant l'exercice du droit de rétractation

A. Informations standardisées sur la rétractation

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour 1.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier 2 votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. 3

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous. 4

Instructions à suivre pour remplir les informations

1. Insérez l'un des passages suivants entre guillemets:

a) s'il s'agit d'un contrat de service ou d'un contrat portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, de chauffage urbain ou d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel: "de la conclusion du contrat.";

b) s'il s'agit d'un contrat de vente: "où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du bien.";

c) s’il s’agit d’un contrat portant sur plusieurs biens commandés par le consommateur au moyen d’une seule commande et si ces biens sont livrés séparément: "où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du dernier bien.";

d) s’il s’agit d’un contrat portant sur la livraison d’un bien en plusieurs lots ou pièces: "où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du dernier lot ou de la dernière pièce.";

e) s’il s’agit d’un contrat portant sur la livraison régulière de biens pendant une période de temps déterminée: "où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du premier bien.";

2. Insérez votre nom, votre adresse géographique et, lorsqu’ils sont disponibles, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique.

3. Si vous donnez au consommateur la faculté de remplir et de transmettre électroniquement les informations sur sa rétractation du contrat sur votre site internet, insérez le texte suivant: "Vous pouvez également remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d’ambiguïté sur notre site internet [insérer l’adresse du site internet]. Si vous utilisez cette option, nous vous enverrons sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel)."

4. S’il s’agit d’un contrat de vente dans le cadre duquel vous n’avez pas proposé de récupérer le bien en cas de rétractation, insérez le texte suivant: "Nous pouvons différer le remboursement jusqu’à ce que nous ayons reçu le bien ou jusqu’à ce que vous ayez fourni une preuve d’expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits."

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

1 - Projet de loi relatif à la consommation, n° 1015, déposé le 2 mai 2013 Exposé des motifs

- **Article 5**

La section 2 (article 5) concerne le régime juridique applicable au démarchage et à la vente à distance. Elle transpose les articles 2, 3 et 6 à 16 de la directive 2011/83/UE, relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement. La transposition de ces dispositions implique la fusion des régimes juridiques « démarchage » et « vente à distance », pour ce qui a trait aux obligations d'information précontractuelles, ainsi qu'à la définition du droit de rétractation, ses conditions d'exercice, ses effets, et les exclusions à l'exercice de ce droit. Cette transposition impacte également le formalisme applicable aux contrats conclus à distance et aux contrats conclus hors établissements, ainsi que les conditions de formation de ces contrats, en laissant cependant certaines marges de manœuvre aux États membres, comme la possibilité de maintenir l'interdiction de tout paiement par le consommateur pendant une période donnée (actuellement de sept jours) à compter de la conclusion d'un contrat en dehors d'un établissement commercial (démarchage). Cette disposition s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mieux protéger les consommateurs les moins avertis des démarches de prospection « agressive », notamment téléphonique. C'est également dans le but de lutter contre le démarchage téléphonique abusif que ce texte prévoit la création d'une liste d'opposition. Actuellement, le droit de la consommation ne permet pas de combattre la pratique consistant à utiliser à des fins de prospection commerciale les coordonnées d'une personne alors qu'elle ne le souhaite pas. La disposition concernée entend donc créer un registre d'opposition au démarchage téléphonique, sur lequel les consommateurs ne souhaitant pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique pourront s'inscrire. Il est fait interdiction à tout professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sans l'accord de ce dernier.

Enfin, la transposition de la directive 2011/83/UE nécessite une refonte des sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation. La section 2 est désormais consacrée aux contrats conclus à distance et hors établissements, tandis que la section 3 reprend les dispositions consacrées aux services financiers commercialisés à distance recodifiées.

- **Article 5**

(...)

« Art. L. 121-21-4. – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés par les deux premiers alinéas, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours et de 50 % passée cette dernière période.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

a. Rapport de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, n° 1156 déposé le 13 juin 2013

- **Article 5**

(...)

● Obligations consécutives à l'exercice du droit de rétractation (articles L. 121-21-3 et L. 121-21-4)

L'article L. 121-21-3 transpose les articles 14-1 et 14-2 de la directive 2011/83 qui sont spécifiques aux **obligations incombant au consommateur** en cas d'exercice de sa part de son droit de rétractation (**alinéas 89 à 91**).

Une fois son souhait de se rétracter envoyé au professionnel, le consommateur doit également lui restituer le bien dans les meilleurs délais, en tout état de cause au plus tard au bout de quatorze jours à compter de la date à laquelle il a fait part au professionnel de son souhait d'exercer son droit de rétractation.

C'est en principe au consommateur de supporter les frais de renvoi du bien sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis de préciser au consommateur que ces coûts lui incombaient. Par parallélisme avec ce qui est prévu à l'article L. 121-21-1 sur le possible allongement du droit de rétractation, cette disposition fait peser sur le professionnel un véritable devoir d'information qui, s'il n'est pas correctement effectué, entraîne des conséquences qui bénéficient au consommateur.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée sauf si, par des manipulations qui ne s'avéraient pas nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du bien, celui-ci a endommagé le bien qui lui avait été envoyé. Une nouvelle fois, le défaut d'information de la part du professionnel sur l'existence et les modalités d'exercice du droit de rétractation est sanctionné au bénéfice du consommateur, par l'impossibilité de mettre en œuvre sa responsabilité d'une quelconque manière.

Quant à l'article L. 121-21-4 (**alinéas 92 à 96**), relatif aux **obligations qui incombent au professionnel**, il transpose l'article 13 de la directive 2011/83 en en modifiant quelque peu les dispositions.

Par parallélisme avec ce que prévoit l'article précédent, cette disposition prévoit que le professionnel est tenu, en cas de rétractation de la part du consommateur, de le rembourser sans retard, au plus tard dans les quatorze jours de la réception de la demande de rétractation émanée du consommateur. Il est néanmoins prévu que, dans le cadre d'un contrat de vente de biens, le professionnel peut ne rembourser le consommateur qu'à compter du moment où il a reçu les biens précédemment envoyés ou, à tout le moins, à partir du moment où il a reçu la preuve de la réexpédition des biens de la part du consommateur.

Alors que la directive 2011/83 n'avait rien prévu à ce sujet, le projet de loi a choisi de favoriser de façon encore plus évidente le consommateur en prévoyant que les sommes dues par le professionnel seraient fortement majorées en cas de retard de remboursement de sa part : 10 % si le remboursement intervient plus de 30 jours après l'expiration des délais précédemment fixés, 20 % si le remboursement intervient entre 30 et 60 jours, 50 % au-delà. Le système ainsi prévu se veut beaucoup plus dissuasif que la réglementation en vigueur, l'actuel article L. 121-20-1 prévoyant que, faute de remboursement dans le délai de trente jours à compter de l'exercice du droit de rétractation, la somme due par le professionnel « est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur ». Il convient à ce titre de préciser que le taux d'intérêt légal, servant fréquemment de référence pour calculer un certain nombre de pénalités, notamment en matière fiscale et civile, a été fixé à 0,04 % pour l'année 2013, niveau historiquement bas en raison principalement du rendement négatif, de juillet à décembre 2012, de certains emprunts à court terme de l'État qui servent à son calcul [(46)].

Enfin, les deux derniers alinéas de l'article L. 121-21-4, reprenant presque textuellement les articles 13-1, alinéa 2, et 13-2 de la directive 2011/83, disposent que le remboursement du consommateur doit s'exercer en utilisant le même moyen de paiement que celui auquel le consommateur a initialement eu recours (sauf si celui-ci autorise le professionnel à user d'un moyen différent) et que le professionnel n'a pas à rembourser les frais supplémentaires qui auraient pu être occasionnés par le recours de la part du consommateur à un service de livraison plus coûteux que le modèle standard proposé.

---

[46] *() Décret n° 2013-178 du 27 février 2013* fixant le taux d'intérêt légal pour l'année 2013

b. Compte-rendu des débats – Première séance du jeudi 27 juin 2013

- **Article 5**

La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. L'article 5 vise à transposer une directive européenne sur les droits des consommateurs. On a beau faire tous les reproches possibles à l'Union européenne, il faut reconnaître qu'en matière de liberté de choix et de droits du consommateur, elle est souvent en avance. La France doit justement s'adapter dans ce domaine.

Néanmoins, comme je l'ai dit en conclusion de mon intervention lors de la discussion générale, le diable est souvent dans les détails dans des textes de cette ampleur. Cet article 5, qui ne comprend pas moins de 185 alinéas, en constitue la preuve parfaite. Le Gouvernement a transposé la directive européenne, mais il a ajouté parfois quelques exceptions qui se trouvent disséminées au fil des articles et sur lesquelles je reviendrai pendant la discussion des amendements.

L'ambition affichée de ce projet de loi est de défendre les droits du consommateur et de favoriser son information. Aussi ce genre d'objectif ne doit-il souffrir aucune exception, si l'on veut se donner les moyens de l'atteindre.

M. le président. La parole est à Mme Marianne Dubois.

Mme Marianne Dubois. L'article 5 de ce projet de loi est particulièrement dense – il comporte plus de 180 alinéas. Son objet est majeur puisqu'il concerne le démarchage et la vente à distance. J'aurai l'occasion dans quelques instants de vous présenter un amendement prévoyant une protection renforcée pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap qui apparaissent en situation de faiblesse lors d'un démarchage à leur domicile ou de commandes passées sur internet.

Le droit de repentir est un droit discrétionnaire qui s'applique à tout consommateur. Cette faculté de rétractation unilatérale est fixée à quatorze jours. Ce délai me semble trop court pour des personnes âgées qui subissent les vicissitudes liées à leur état ; il en va de même pour celles et ceux qui éprouvent des problèmes de compréhension de notre langue. C'est pourquoi je vous proposerai d'allonger le délai de rétractation à vingt-et-un jours pour les personnes âgées de plus de 70 ans et/ou présentant un handicap, ce qui correspond à sept jours francs de plus que le délai légal. Ce délai permettrait notamment aux familles d'intervenir et d'aider le proche concerné.

Mme Valérie Boyer. C'est vrai. C'est une bonne idée !

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Cet article 5 a trait au démarchage et à la vente à domicile. Lorsque l'on parle de la vente, comme je l'ai dit dans la discussion générale, il y a tout d'abord lieu d'identifier les types de ventes et de distinguer la vente à distance, la vente par internet et la vente par démarcheur, comme l'appelle le texte, c'est-à-dire la vente par des voyageurs représentants placiers. Il faut également rappeler que ce secteur de la vente est un grand secteur pourvoyeur d'emplois en France. Pour ce qui concerne la seule vente directe, il s'agit de 480 000 emplois. La vente à distance – historiquement la VPC, la vente par correspondance – est très bien représentée dans le nord de la France, où sont implantées des entreprises emblématiques disposant d'un savoir-faire presque centenaire dans ce domaine.

Il faut que nous puissions, à l'issue du vote de cet article puis de ce texte, concilier la protection du consommateur et la sanction des mauvaises pratiques avec le respect et le soutien dus à ces secteurs d'activité qui aujourd'hui – vous avez rencontré ces fédérations, pour une bonne part d'entre elles, monsieur le rapporteur – sont dans une situation de grande fragilité. Il faut donc trouver le juste équilibre.

(...)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 336.

Mme Laure de La Raudière. Selon le texte actuel, en cas de commande comprenant plusieurs produits, le délai de quatorze jours pour notifier la rétractation ne commencerait à courir qu'à compter de la réception du dernier produit livré. Ainsi, dans l'hypothèse d'une commande de trois produits distincts, et en cas de livraison du troisième produit, le délai de quatorze jours ne pourra débuter qu'à l'issue de la réception du dernier produit.

Cela s'entend pour moi lorsque les biens présentent un caractère indissociable. Sinon on fragilise considérablement le secteur de la vente à distance en allongeant artificiellement les délais de rétractation. S'il s'agit de trois biens complètement indissociables entre eux, il est logique que le délai de rétractation corresponde à la réception des produits les uns après les autres.

M. Thierry Benoit. Ça a du sens !

Mme Laure de La Raudière. Puisque vous parliez, monsieur le ministre, de l'emploi dans les centres d'appel, le secteur de la vente à distance emploie lui aussi énormément de monde. S'il n'était amendé, le texte le fragiliserait grandement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur.* Nous sommes, ici, dans le cadre d'une harmonisation maximale. Nous avons abordé la question lors des auditions : l'administration de notre pays, le précédent gouvernement se sont battus sur ce point au moment de la négociation de la directive. Force est de constater que l'ensemble des forces politiques, l'administration de notre pays n'ont pu, passez-moi l'expression, emporter le morceau, et c'est l'harmonisation maximale qui a été retenue.

Cependant, j'ai déposé un amendement en commission, qui a été adopté, car nous disposions d'une marge de manœuvre sur les sanctions, pour lesquelles l'harmonisation maximale ne s'impose pas. Nous les avons considérablement amoindries, notamment pour les première et seconde tranches.

Nous n'avons donc pas touché à ce qui est de l'ordre de l'harmonisation maximale, car nous ne le pouvions pas. En revanche, nous avons abordé ce qui est de l'ordre des conséquences, et procédé, en commission, à des transformations.

J'émets donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Nous avons nous-mêmes interrogé la Commission européenne. Celle-ci nous a indiqué qu'il fallait transposer la directive en l'état, que l'harmonisation maximale s'imposait.

En ce qui concerne le niveau des peines, je précise, notamment pour Mme Dubois, que nous alignons l'abus de faiblesse selon le code de la consommation sur l'abus de faiblesse selon le code pénal. Nous portons le montant de l'amende de 9 000 euros à 375 000 euros, ce qui est le montant déjà prévu par le code pénal. Voilà qui dissuadera un certain nombre d'enseignes indélicates de vouloir abuser de la faiblesse des personnes âgées.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Par cohérence avec moi-même, je retire cet amendement.

(L'amendement n° 336 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 821.

M. Damien Abad. C'est ma collègue Mme Genevard qui est à l'origine de cet amendement.

Vous savez que le délai de remboursement de quatorze jours court à partir de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Dès lors, le professionnel peut parfois être amené à rembourser un produit qu'il n'a pas encore reçu. Il n'a donc pas forcément pu vérifier que le produit renvoyé n'a pas été endommagé ou utilisé. L'objectif de cet amendement est donc de rendre plus effectif le droit que la loi reconnaît au professionnel de vérifier que les biens renvoyés ne sont pas endommagés ou n'ont pas été utilisés et qu'ils peuvent donc bien être remis en vente. C'est important, notamment pour les grands magasins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je demande le retrait de cet amendement. Tout d'abord, il entre en partie dans le champ de cette harmonisation maximale que nous avons évoquée précédemment. Par ailleurs, l'alinéa 93 de l'article 5 du texte de la commission prévoit précisément que le remboursement puisse n'intervenir qu'à la réception des produits.

Je vous propose donc de retirer cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 821 est retiré.)

(...)

(L'article 5, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la consommation, n° 725, déposé le 4 juillet 2013

(...)

- **Article 5**

« *Art. L. 121-21-4.* - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 5 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 10 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 35 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

b. Rapport n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013

- **Articl e5**

Section 2 - Démarchage et vente à distance
Article 5 (sections 2 et 3 [nouvelles] du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation) - Réglementation relative à la vente à distance

Commentaire : cet article transpose les dispositions de la directive 2011/83/UE du 21 octobre 2011 relatives aux ventes à distance et hors établissement.

I. Le droit en vigueur

A.- Dispositions relatives à la vente à distance ou hors établissement

a) Des situations de vente actuellement régies par des dispositions différentes

Actuellement, en droit de la consommation, la vente à distance et les contrats conclus hors établissements sont régies par des sections distinctes du code de la consommation.

Les **dispositions relatives à la vente à distance** sont issues de la directive 97/7/CE ***concernant la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance***. Elles ont été transposées en 2001 dans **la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du code de la consommation** (articles L. 121-16 à L. 121-20-7). Elles s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Celles relatives à la conclusion à distance de contrats de services financiers figurent à la sous-section suivante (articles L. 121-20-8 et suivants).

Enfin, **celles relatives aux contrats hors établissement** proviennent de la directive 85/577/CEE ***relative aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux***. Elles figurent à la **section 3 du chapitre précité, intitulée « démarchage »** (articles L.121-21 à L.121-33). Elles s'appliquent au démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer un contrat de vente de bien ou de service. Elles s'appliquent également à toute transaction commerciale conclue dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé.

b) Des protections renforcées

Dans ces situations de vente qui ont pour trait commun de ne pas se dérouler sur le lieu physique constitué par l'établissement du commerçant, **le consommateur bénéficie de protections supplémentaires par rapport à une situation commerciale « normale »**.

? Il s'agit en premier lieu d'**une information renforcée :**

- La présentation de l'offre commerciale comprend **des éléments d'information spécifiques** à ces situations de vente. Ainsi, par exemple, l'article L. 121-18, concernant la vente à distance, précise que l'offre de contrat, outre

les obligations générales d'information (caractéristiques essentielles du bien ou du service, prix), doit mentionner également les frais de livraison, les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, l'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou encore le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée. Dans le cas de la vente hors établissement, le fait de ne pas fournir ces informations rend le contrat nul. Par ailleurs, l'article L. 121-24 prévoit que le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;

- une information post contractuelle est également prévue dans le cas des ventes à distance. C'est une confirmation, sur support durable, de l'information présentée lors de la conclusion de l'offre.

? Le consommateur dans les situations de vente à distance ou de vente hors établissement bénéficie également d'**un droit de rétraction,** c'est-à-dire que le client a de plein droit la possibilité de renoncer à son achat sans avoir à se justifier. Le contenu et les effets juridiques de ce droit ne sont pas définis exactement de la même manière dans les différents cas :

- le **vocabulaire employé** diffère : droit de rétractation dans le cas des ventes à distance ; faculté de renoncement pour les ventes hors établissement ;

- la **durée du délai** pour exercer le droit de rétractation ou de renoncement est de sept jours pour la vente hors établissement et la vente à distance en général, mais de quatorze jours pour les ventes de services financiers. Le délai mentionné court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services pour la vente à distance et à compter de la commande ou de l'engagement d'achat pour la vente hors établissement (un contrat formalisant l'engagement des parties étant obligatoire). En cas de défaut d'information du vendeur, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Par ailleurs, les **modalités de décompte des jours** diffère : « quatorze jours calendaires révolus » pour les ventes à distance de services financiers ; « sept jours francs »[39(*)] pour les ventes à distance et « sept jours, jours fériés compris » pour les ventes hors établissement ;

- les **effets de l'exercice du droit de rétraction** sont également différents. Dans le cas des ventes à distance, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. La même disposition s'applique pour la conclusion à distance de contrats de services financiers (II de l'article L. 121-20-13). Dans le cas d'une vente après démarchage, il ne peut être exigé du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

(...)

L'article L. 121-21-4 précise les obligations du vendeur lorsque le droit de rétractation est exercé. Le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Tout retard entraîne des pénalités, (majoration de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration du délai légal, 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours et 50 % au-delà).

(...)

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a apporté de nombreuses améliorations rédactionnelles. Le seul changement de fond concerne le niveau des pénalités applicables au professionnel qui rembourse avec retard le consommateur lorsque ce dernier retourne l'objet acheté après avoir exercé son droit de rétractation (alinéa 94 du texte initial).

Pour mémoire, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Le texte initial prévoit que les sommes dues sont de plein droit majorées de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés par les deux premiers alinéas, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours et de 50 % passée cette dernière période. Les députés ont souhaité appliquer une échelle de sanction plus légère pour tenir compte du fait que la maladresse de rédaction de la directive 2011/83/UE expose les professionnels à un risque important de non renvoi des objets ou de renvoi d'objets non conformes. Dans le texte modifié en commission et confirmé en séance publique, en cas de retard, les sommes dues sont de plein droit majorées de 5 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 10 % si le retard est compris entre trente et soixante

jours, de 35 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

IV. La position de votre commission

La majeure partie des dispositions figurant à l'article 5 du projet de loi sont soumises à une obligation de transposition maximale de la directive 2011/83/UE, ce qui limite drastiquement l'exercice du droit d'amendement.

Vote commission, sur proposition de son rapporteur, a néanmoins apporté de nouvelles améliorations rédactionnelles au texte de l'article 5.

Elle a aussi apporté plusieurs précisions de fond.

Un premier amendement, adopté par votre commission sur proposition de votre rapporteur, concerne les sanctions applicables au professionnel qui ne respecte pas les délais légaux pour rembourser le consommateur ayant exercé son droit de rétractation. Les auditions ont montré que ces délais avaient été mal pensés dans la directive 2011/83/UE. Le professionnel peut en effet, dans certains cas, être tenu de rembourser sans avoir récupéré son bien ni avoir pu vérifier que ce dernier était renvoyé en bon état. Il n'est malheureusement pas possible pour le législateur national de revenir sur la rédaction de cette disposition européenne, qui est soumise à une obligation de transposition maximale. Il est en revanche possible de modifier l'échelle des sanctions applicables en cas de retard de remboursement.

Les députés ont déjà allégé cette échelle des sanctions mais ils l'ont fait de façon insatisfaisante :

- la sanction prévue (pénalité de 5% des sommes dues) est trop forte pour le professionnel de bonne foi ;

- elle est trop légère pour le professionnel de mauvaise foi.

L'amendement adopté par votre commission sur proposition de votre rapporteur crée donc une échelle de sanction nettement plus progressive :

- jusqu'à dix jours de retard, la sanction est très faible. Cela accorde le bénéfice du doute au professionnel qui a reçu la preuve de la réexpédition de son bien mais n'a peut-être pas encore reçu le colis ;

- au-delà de dix jours suivant la notification du renvoi du colis par le consommateur, le professionnel a normalement dû recevoir son bien et pu vérifier s'il était en bon état. Il n'a donc plus aucun motif légitime de ne pas rembourser le consommateur. C'est pourquoi l'amendement prévoit que la sanction est alourdie significativement.

Un deuxième amendement présenté par Elisabeth Lamure et Pierre Hérisson a permis de préciser le régime applicable à certaines prestations de services à distance. Il s'agit de services fournis par SMS à l'acte, comme l'achat d'une sonnerie pour son téléphone ou un vote pour une émission de télévision, et des services fournis par appel vocal, comme les renseignements téléphoniques ou la météo. Il ne fait guère de doute que le législateur européen entendait préserver de tels services des dispositions d'ordre général en matière de vente à distance, le support de délivrance de ces services étant particulièrement contraint et leur consommation immédiate. L'amendement adopté par votre commission dispose que les services de ce type relèvent bien des exceptions prévues aux règles applicables normalement aux contrats conclus à distance et hors établissement.

Enfin, votre commission a considérablement renforcé le dispositif prévu pour lutter contre le démarchage téléphonique intrusif en recherchant une conciliation entre le respect de la tranquillité des consommateurs et la possibilité pour les entreprises de continuer à mener une prospection utile au développement de leur activité.

Elle a en conséquence écarté le dispositif proposé par la commission des Lois, reprenant les dispositions d'une proposition de loi déposée par M. Jacques Mézars, qui prévoyait que le démarchage est a priori interdit sauf si les consommateurs en font la demande explicite, revient de facto à interdire le démarchage téléphonique, et à détruire immédiatement des milliers d'emplois.

Le dispositif proposé par le Gouvernement, tout en prenant la bonne direction, celle d'un respect obligatoire par les entreprises d'une liste d'exclusion du démarchage sous peine de sanction, apparaissait de son côté trop facilement contournable.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a donc :

- précisé que l'inscription des consommateurs sur la liste d'opposition est gratuite ;

- renforcé l'information des consommateurs concernant leur droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage. Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données personnelles, il devra l'informer de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne de manière claire et compréhensible l'existence de ce droit pour le consommateur ;

- modifié le dispositif pour le rendre moins vulnérable à un contournement de l'interdiction de démarchage via une délocalisation de l'activité de démarchage. La sanction sera applicable au professionnel pour le compte duquel est réalisé le démarchage même si le démarchage est réalisé par un tiers depuis l'étranger ;

- interdit l'utilisation de numéros masqués lors des opérations de démarchage ;

- obligé les professionnels à expurger leurs fichiers clientèles des données figurant sur la liste d'opposition avant toute location ou vente de leurs fichiers.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

c. Compte-rendu des débats – séance du 12 septembre 2013

(...)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 227, présenté par M. Labbé, Mmes Aïchi, Ango Ela, Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux, MM. Dantec, Desessard et Gattolin, Mme Lipietz et M. Placé, est ainsi libellé :

Alinéa 97

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. En l'état actuel du texte, le délai de remboursement peut partir de la récupération des biens, mais aussi de la fourniture d'une preuve de l'expédition si le professionnel reçoit cette preuve avant ledit bien. Dans ce deuxième cas, un vendeur peut ainsi se trouver amené à devoir rembourser des biens qu'il n'a pas encore reçus, et donc sans avoir pu vérifier au préalable leur état, voire même se retrouver dans le cas de devoir rembourser des biens qui, *in fine*, ne lui seront jamais retournés.

À l'instar de ce qui se pratique en magasin physique, où le vendeur ne rembourse pas le consommateur tant qu'il n'a pas récupéré le bien et vérifié son état, il paraît tout aussi nécessaire en vente à distance de permettre au vendeur d'attendre le retour du bien avant de procéder à son remboursement.

Cet amendement vise ainsi à permettre au parlement français d'insérer une précision utile dans le cadre de la transposition de la directive 2011/83/UE. Un doute demeurait sur l'impossibilité de légiférer sur cette question, même à la marge, dans la mesure où cette directive doit être transposée strictement. En l'absence d'informations claires, nous avons décidé de redéposer cet amendement.

M. le ministre nous a annoncé une loi d'équilibre qui doit se soucier du consommateur. Il s'agit là de préserver également les droits du vendeur, ce qui relève du bon sens.

Mme Catherine Deroche. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 345 rectifié, présenté par Mmes Létard et Dini, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 97

Après les mots :

récupération des biens

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

conformes.

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Comme l'amendement n° 344 rectifié, il s'agit d'un amendement de nature pratique.

Mme Catherine Procaccia. Alors, il ne sera pas adopté ! (Rires.)

Mme Valérie Létard. Comment imaginer qu'une entreprise de vente à distance puisse rembourser un bien qui n'a pas été récupéré en bon état,…

M. Jean-Jacques Mirassou. Il ne faut pas acheter à distance !

Mme Valérie Létard. … et ce d'autant plus que nous venons d'allonger les délais de rétractation lorsque plusieurs biens figurent sur un même bon de commande ? Comment imaginer que cette même entreprise rembourse un produit sur la simple présentation d'une preuve de réexpédition, sans récupérer de manière certaine le bien ?

L'article 5 prévoit en effet que, pour les contrats de vente de biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération de ceux-ci ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens. Pour autant, rien ne prouve que les biens seront retournés conformes.

Cet amendement a donc un double objectif. Il prévoit que le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération conforme des biens et supprime la possibilité de remboursement sur simple présentation d'une preuve d'expédition. Cela relève du bon sens et, comme M. Labbé l'a rappelé, il nous faut trouver un équilibre entre la protection du consommateur et celle des entreprises de vente, qui doivent également pouvoir survivre à cette loi. (Mme Catherine Deroche applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. La rédaction de la directive 2011/83/UE comportait une insuffisance manifeste. Comme il n'était pas possible de modifier cette rédaction, j'ai proposé, en commission, de contourner la difficulté posée par la transposition maximale en instaurant, à l'alinéa 94, un régime de sanctions qui évite de pénaliser le vendeur de bonne foi. La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 227.

Par votre amendement n° 345 rectifié, madame Létard, vous signalez une difficulté pratique à laquelle nous apportons une réponse pragmatique. On ne peut aller au-delà : avis défavorable également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Effectivement, ce texte, négocié par un autre gouvernement, est mal foutu sur ce point. Nous essayons de le corriger de manière très pragmatique, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur.

Aujourd'hui, un professionnel peut être amené à rembourser un bien que l'acheteur n'a pas encore retourné. Nous avons donc décidé de nous adapter à cette situation en touchant au champ juridique sur lequel nous pouvons agir – c'est-à-dire hors harmonisation maximale – et de modifier le régime des sanctions en abaissant de 10 % à 1 % du prix du remboursement le montant des pénalités dues dans les dix jours au-delà du délai.

Vous avez objectivement raison : ce texte est mal fagoté, mais nous en avons hérité et devons faire avec. À nous de découvrir des trésors d'ingéniosité pour contourner les difficultés ; c'est justement là que le travail parlementaire est extrêmement utile. En l'espèce, nous compensons l'harmonisation maximale en agissant sur le régime des pénalités.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements, qui, s'ils étaient adoptés, nous mettraient hors des clous du texte européen voté en 2011.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1357 transmis à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2013

- **Article 5**

« *Art. L. 121-21-4.* – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 1 % si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

b. Rapport n° 1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 21 novembre 2013

- ***Article 5***

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dispositions du projet de loi originel

Bien que comportant des dispositions très diverses, cet article vise principalement à transposer dans le code de la consommation la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 qui a trait, pour l'essentiel, aux règles relatives à la vente à distance. À cet effet, l'article 5 a créé deux nouvelles sections au sein du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation.

Après avoir défini le champ d'application de ces nouvelles dispositions, cet article a posé un certain nombre d'obligations en matière d'information précontractuelle (le professionnel devant s'en acquitter auprès du consommateur avant la conclusion de tout contrat portant sur des biens ou des prestations de services), ces règles nécessitant une certaine adaptation en ce qui concerne tant les contrats passés hors établissements (tels que définis à l'article 2-8 de la directive) que ceux conclus à distance.

L'article 5 établit également un certain nombre de règles relatives au démarchage téléphonique et à la prospection commerciale que peut faire une entreprise à l'encontre de tout un chacun. Ce faisant, ce nouveau droit permet au consommateur de s'opposer, par une démarche volontaire, à toute prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant sur une liste d'opposition, le professionnel ayant ensuite l'interdiction d'appeler tout numéro qui y figurerait. En d'autres termes, le projet de loi inscrit le dispositif PACITEL dans le code de la consommation en évitant les travers de l'ancien dispositif, qui reposait en grande partie sur le volontariat des entreprises.

Une des dispositions-phare de cet article consiste en l'instauration d'un droit de rétractation de quatorze jours au bénéfice du consommateur (contre « sept » auparavant) pendant lequel celui-ci peut l'exercer librement, sans avoir à supporter aucun frais. En cas de non remboursement par le professionnel des frais engagés par le consommateur qui aurait usé de son droit de rétractation, l'article 5 a par ailleurs prévu un certain nombre de sanctions afin de mieux en garantir l'effectivité.

Examen par l'Assemblée nationale

Lors de son examen en Commission des affaires économiques, le texte de l'article 5 a subi de nombreuses modifications rédactionnelles qui, pour certaines d'entre elles, ont heureusement précisé le texte du Gouvernement. En outre, un amendement du rapporteur a été adopté afin de modifier, dans un sens à la fois plus progressif (les montants initiaux ayant été précédemment jugés par beaucoup comme étant « excessifs ») et plus dissuasif, le montant des sanctions applicables à un professionnel qui rembourserait avec retard un consommateur ayant exercé son droit de rétractation dans le délai imparti.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, trois amendements identiques prévoyant que tout professionnel qui contacte un consommateur doit décliner son identité et l'informer de la nature commerciale de son appel non seulement lorsqu'il souhaite conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou la fourniture d'un service, mais également lorsqu'il souhaite le modifier.

L'Assemblée a également adopté un amendement du rapporteur prévoyant que les règles portant sur le démarchage téléphonique et la prospection commerciale ne valent pas en cas de relations commerciales préexistantes entre un consommateur et une entreprise, cette dernière ayant le droit d'appeler le consommateur pour lui proposer de nouveaux produits ou de nouvelles conditions commerciales portant sur le contrat d'ores et déjà conclu.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Outre plusieurs modifications rédactionnelles ou portant sur quelques détails, le Sénat a apporté plusieurs modifications à l'article 5 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Votre rapporteur a été conduit à donner un avis défavorable à plusieurs amendements portant sur l'article 5 en raison de la transposition de la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs qui est *maximale*, et qui interdit donc d'ajouter ou de retrancher quelque disposition que ce soit.

Pour autant, quelques modifications ont été apportées.

Article 5

(articles L. 34-5-1 et L. 39-3-2 [nouveaux] du code des postes et des communications électroniques ; article L. 121-83-n [nouveau], sections 2 et 3 [nouvelles] du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation)

Réglementation relative à la vente à distance

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dispositions du projet de loi originel

Bien que comportant des dispositions très diverses, cet article vise principalement à transposer dans le code de la consommation la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 qui a trait, pour l'essentiel, aux règles relatives à la vente à distance. À cet effet, l'article 5 a créé deux nouvelles sections au sein du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation.

Après avoir défini le champ d'application de ces nouvelles dispositions, cet article a posé un certain nombre d'obligations en matière d'information précontractuelle (le professionnel devant s'en acquitter auprès du consommateur avant la conclusion de tout contrat portant sur des biens ou des prestations de services), ces règles nécessitant une certaine adaptation en ce qui concerne tant les contrats passés hors établissements (tels que définis à l'article 2-8 de la directive) que ceux conclus à distance.

L'article 5 établit également un certain nombre de règles relatives au démarchage téléphonique et à la prospection commerciale que peut faire une entreprise à l'encontre de tout un chacun. Ce faisant, ce nouveau droit permet au consommateur de s'opposer, par une démarche volontaire, à toute prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant sur une liste d'opposition, le professionnel ayant ensuite l'interdiction d'appeler tout numéro qui y figurerait. En d'autres termes, le projet de loi inscrit le dispositif PACITEL dans le code de la consommation en évitant les travers de l'ancien dispositif, qui reposait en grande partie sur le volontariat des entreprises.

Une des dispositions-phare de cet article consiste en l'instauration d'un droit de rétractation de quatorze jours au bénéfice du consommateur (contre « sept » auparavant) pendant lequel celui-ci peut l'exercer librement, sans avoir à supporter aucun frais. En cas de non remboursement par le professionnel des frais engagés par le consommateur qui aurait usé de son droit de rétractation, l'article 5 a par ailleurs prévu un certain nombre de sanctions afin de mieux en garantir l'effectivité.

Examen par l'Assemblée nationale

Lors de son examen en Commission des affaires économiques, le texte de l'article 5 a subi de nombreuses modifications rédactionnelles qui, pour certaines d'entre elles, ont heureusement précisé le texte du Gouvernement. En outre, un amendement du rapporteur a été adopté afin de modifier, dans un sens à la fois plus progressif (les montants initiaux ayant été précédemment jugés par beaucoup comme étant « excessifs ») et plus dissuasif, le montant des sanctions applicables à un professionnel qui rembourserait avec retard un consommateur ayant exercé son droit de rétractation dans le délai imparti.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, trois amendements identiques prévoyant que tout professionnel qui contacte un consommateur doit décliner son identité et l'informer de la nature commerciale de son appel non seulement lorsqu'il souhaite conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou la fourniture d'un service, mais également lorsqu'il souhaite le modifier.

L'Assemblée a également adopté un amendement du rapporteur prévoyant que les règles portant sur le démarchage téléphonique et la prospection commerciale ne valent pas en cas de relations commerciales préexistantes entre un consommateur et une entreprise, cette dernière ayant le droit d'appeler le consommateur pour lui proposer de nouveaux produits ou de nouvelles conditions commerciales portant sur le contrat d'ores et déjà conclu.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Outre plusieurs modifications rédactionnelles ou portant sur quelques détails, le Sénat a apporté plusieurs modifications à l'article 5 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

___

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture ___	Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture ___	Texte adopté par la Commission en 2ème lecture
« *Art. L. 121-21-4.* - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours ~~suivant~~ la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.	« *Art. L. 121-21-4.* - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours <u>à compter de</u> la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.	*(Alinéa sans modification)*

c. Amendement adopté

- **<u>Amendement n° 49 présenté par M. Frédéric Barbier, Mme Valter, M. Potier, Mme Massat, M. Gille, Mme Got, M. Destans et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.</u>**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, est ainsi modifié :

« 1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21, et le cas échéant L. 121-21-1, du code de la consommation, la demande de conservation du numéro adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou restitution des biens dans des conditions identiques à celles prévues à article L. 121-21-3 du code de la consommation pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution qui court

à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 du même code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro. Enfin, l'opérateur est tenu de rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-4, sous réserve du délai de remboursement qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d'une demande de conservation du numéro effectuée auprès d'un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu'il est informé de l'existence de son droit de rétractation. » ;

« 2° À la fin du quatorzième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre au consommateur qui souhaite quitter un opérateur avec lequel il a conclu un contrat à distance et auquel il a expressément demandé que l'exécution commence avant la fin du délai de rétractation de pouvoir conserver son numéro s'il désire, sans interruption de service, s'il adresse, avant la fin du délai de rétractation, une demande de conservation du numéro à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat.

Le présent projet de loi prévoit que le consommateur peut se rétracter dans un délai de 14 jours d'un contrat conclu à distance, même s'il a demandé expressément l'exécution du service avant la fin du délai de rétractation.

Dans le cas particulier du secteur des communications électroniques, la rétractation ainsi demandée dans le délai des quatorze jours ne permet pas au consommateur de conserver son numéro. Elle entraîne par ailleurs la fin du service dès la communication de la demande de rétractation.

Si le consommateur souhaite conserver son numéro, le code des postes et communications électroniques définit, à l'article L. 44, une procédure de portabilité du numéro. Il s'agit d'une procédure, distincte de la rétractation, qui permet le maintien du service jusqu'à la fin du portage effectif du numéro mais entraîne une simple résiliation et expose donc le consommateur à l'obligation de payer éventuellement des frais et des pénalités de résiliation.

Sans modifier en aucune façon le droit de rétractation, et donc sans aucune modification au code de la consommation, le présent amendement, propose d'introduire dans le code des postes et communications électroniques un régime de portabilité spécifique quand la portabilité est demandée dans le délai des 14 jours.

Ce régime spécifique permettrait, comme dans le cas général de la portabilité, de conserver le numéro sans interruption de service. Il aurait par ailleurs l'avantage de n'imposer au consommateur que le paiement du service effectivement assuré par l'opérateur que l'on quitte jusqu'à la fin du délai de portage effectif, à l'exclusion de tous frais ou pénalités de résiliation. Le consommateur serait informé des avantages spécifiques de la demande de conservation du numéro exercée auprès d'un autre opérateur dans le délai des 14 jours de la même façon qu'il est informé de son droit de rétractation.

Afin de définir ce régime particulier de portabilité quand la demande de conservation du numéro est effectuée dans le délai de rétractation, le présent amendement prévoit de modifier en conséquence l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.

d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 9 décembre 2013

(...)

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous avions déjà cherché à préserver le maximum de latitude que nous laissait la directive en matière de délais de remboursement, afin de répondre à la préoccupation exprimée par Mme de la Raudière, que nous partageons intégralement. Cependant, je vous rappelle que cette directive négociée par la précédente majorité est d'harmonisation maximale, ce qui nous laisse une très faible marge de manœuvre. En invoquant les mêmes arguments que vous, nous avons interrogé la Commission européenne sur la possibilité d'adapter officiellement cette mesure, et avons obtenu une réponse tout à fait limpide : c'était non. Dans la mesure où nous sommes contraints par le cadre d'une directive d'harmonisation maximale, je me vois, hélas, contraint d'émettre un avis défavorable à cet amendement pourtant parfaitement fondé et de bon sens.

(Les amendements identiques n^{os} 11, 128 et 242 ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n^{o} 175 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n^{o} 243.

M. Damien Abad. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Défavorable.

(L'amendement n° 243 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Dino Cinieri. L'objet de l'amendement n° 12 est de préciser, même si cela semble aller de soi, que le vendeur à distance doit pouvoir vérifier, avant de rembourser un client ayant retourné un bien, que ledit bien est conforme. Sans vouloir jeter le soupçon sur tous les clients en raison de l'indélicatesse de certains, le fait de préciser ce point dans la loi doit permettre d'éviter bien des litiges ultérieurs. L'article 5 prévoit que le délai de remboursement peut courir à compter de la date de récupération des biens, mais aussi à compter de la date de fourniture d'une preuve de l'expédition, si le professionnel reçoit cette preuve avant ledit bien. Or, le bien peut être renvoyé abîmé par le client ; dans ce cas, le professionnel n'aurait pas la possibilité d'appliquer une décote, n'ayant pas été mesure de vérifier l'état du bien avant de procéder à son remboursement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 12 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Thierry Benoit. L'amendement n° 176 aurait pu faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent, car il est pratiquement identique. J'estime que la nécessité pour un professionnel de vérifier, avant de procéder au remboursement d'un bien, que celui-ci a été retourné conforme, doit être précisée dans la loi : un simple bon d'expédition ne saurait constituer une preuve de la conformité du bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable, puisque nous sommes dans le cadre d'une transposition maximale. Nous estimons par ailleurs que l'exigence de la preuve de l'expédition du bien retourné, combinée aux effets de la directive transposés aux alinéas précédents, permet de satisfaire les objectifs poursuivis par l'amendement n° 176. Je vous invite par conséquent à retirer cet amendement, monsieur Benoit, et émettrai à défaut un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je comprends qu'il soit frustrant pour le Parlement de devoir transposer des directives d'harmonisation maximale, cet exercice ne laissant aucune marge de manœuvre, mais c'est ainsi, et nous n'y pouvons rien. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 176.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Afin de montrer ma bonne volonté, moi qui évoque souvent les questions de stricte harmonisation, je retire mon amendement.

(L'amendement n° 176 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 127.

Mme Laure de La Raudière. Le fait d'obliger le commerçant à rembourser, sur la base de la simple preuve d'expédition du produit, serait contraire à l'article 5, alinéa 97 du projet de loi, qui prévoit qu'un consommateur ayant utilisé un bien plus que nécessaire avant de se rétracter devra répondre de toute dépréciation dudit bien : il en est responsable. Or, en pratique, il sera impossible pour le professionnel d'établir une telle décote, dans la mesure où il aura déjà remboursé le bien avant même de l'avoir récupéré.

Cet amendement vise donc à permettre aux entreprises de ne procéder au remboursement qu'après récupération du produit, sans pour autant modifier les délais de remboursement de quatorze jours. Il permet ainsi au législateur de préciser utilement la disposition prévue par la directive, conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 288 du traité de l'Union, en transposant la disposition en question dans les conditions justifiées par la protection légitime des consommateurs, préservant le juste équilibre entre les intérêts en présence et respectant le principe de sécurité juridique auquel se réfère la directive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je veux simplement dire à Mme de la Raudière que je connais parfaitement ses arguments, déjà évoqués par les professionnels qui nous ont saisis des questions ici soulevées, en nous précisant qu'ils avaient déjà saisi le gouvernement de l'époque au moment de l'écriture de la directive. Il leur avait alors été indiqué que ce qui n'était pas obtenu à ce moment pourrait être rattrapé lors de la transposition. Or,

s’agissant d’une directive d’harmonisation maximale, il n’est pas possible de faire droit à ce qui avait été promis à ces professionnels. Nous ne pouvons donc que repousser, je le répète, des arguments pourtant inspirés par le bon sens.

(L’amendement n° 127 n’est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l’amendement n° 244.

M. Damien Abad. Je note qu’il n’y a, en fait, pas vraiment de différence entre le règlement et une directive d’harmonisation maximale, ce dont nous devrons nous souvenir.

Pour ce qui est de l’amendement n° 244, il vise à rééquilibrer la relation entre la protection des consommateurs et l’efficacité économique, en instaurant un principe de proportionnalité dans l’examen des sanctions et pénalités, notamment en cas de retard.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(L’amendement n° 244 n’est pas adopté.)

(...)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Barbier, pour soutenir **l’amendement n° 49.**

M. Frédéric Barbier. Le présent amendement a pour objet de permettre au consommateur qui souhaite quitter un opérateur avec lequel il a conclu un contrat à distance, et auquel il a expressément demandé que l’exécution commence avant la fin du délai de rétractation, de pouvoir conserver son numéro s’il le désire, sans interruption de service, s’il adresse avant la fin du délai de rétractation une demande de conservation du numéro à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Cet amendement de M. Barbier, qui permettra au consommateur souhaitant quitter un opérateur de communication électronique avant la fin du délai légal de rétractation de conserver son numéro sans interruption de service et sans paiement de frais ou de pénalités de résiliation, est bienvenu. Il est parfaitement justifié de donner un avis favorable à cette proposition.

(L’amendement n° 49 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la consommation, n° 244, déposé le 18 décembre 2013

- **Article 5**

« *Art. L. 121-21-4.* - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

(...)

IV ***(nouveau** AN2)*. – Le I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21 du code de la consommation et, le cas échéant, à l'article L. 121-21-1 du même code, la demande de conservation du numéro adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou de restitution des biens dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-3 dudit code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 du même code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro. Enfin, l'opérateur est tenu de rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-4 dudit code, sous réserve du délai de remboursement, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d'une demande de conservation du numéro effectuée auprès d'un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu'il est informé de l'existence de son droit de rétractation. » ;

2° À la fin du dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

b. Rapport de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER n° 282 déposé le 15 janvier 2014

- **Article 5 (sections 2, 3 et 4 [nouvelles] du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation) - Réglementation relative à la vente à distance**

Commentaire : cet article transpose les dispositions de la directive 2011/83/UE du 21 octobre 2011 relatives aux ventes à distance et hors établissement.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 5 a subi relativement peu de modifications eu égard à sa taille dans la mesure où l'essentiel des dispositions qu'il contient est soumis à une obligation de transposition maximale.

Concernant la lutte contre le démarchage téléphonique abusif, la commission des Affaires économiques a, dans un premier temps, renforcé le dispositif proposé par le Gouvernement, tout en respectant son orientation

fondamentale (à savoir autoriser le démarchage sauf demande explicite contraire des consommateurs). Ainsi, la commission a, sur proposition de son rapporteur :

- précisé que **l'inscription** des consommateurs sur la liste d'opposition **est gratuite** ;

- **renforcé l'information des consommateurs concernant la liste d'opposition** : information obligatoire de la part du professionnel qui recueille auprès d'un consommateur des données personnelles que ce dernier a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition ; mention claire et compréhensible sur le contrat de l'existence de ce droit lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat ;

- modifié le dispositif pour **le rendre moins vulnérable à un contournement via une délocalisation** de l'activité de démarchage. La sanction sera applicable au professionnel pour le compte duquel est réalisé le démarchage même si le démarchage est réalisé par un tiers depuis l'étranger ;

- interdit l'utilisation de numéros masqués lors des opérations de démarchage ;

- obligé les professionnels à expurger leurs fichiers clientèles des données figurant sur la liste d'opposition avant toute location ou vente de leurs fichiers.

En séance publique, contre l'avis de la commission et du Gouvernement, le Sénat a modifié de manière fondamentale ce dispositif en passant d'une logique d'***opt-out*** à une logique d'***opt-in***, rétablissant ainsi la position que la Chambre haute avait adopté en décembre 2011 lors de l'examen du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs. Seule a subsisté l'interdiction de l'utilisation d'un numéro masqué par un professionnel qui contacte un consommateur - interdiction au demeurant rendue pleinement effective grâce à un amendement de Mme Delphine Bataille et de M. Yannick Vaugrenard permettant aux consommateurs de tracer l'origine des appels et d'identifier le professionnel pour le compte duquel ils ont été effectués.

Concernant l'encadrement des ventes hors établissement, le Sénat a adopté un amendement proposé par son rapporteur, qui permet d'étendre aux petits entrepreneurs les protections du code de la consommation. Alors que le droit en vigueur accorde la possibilité de rétractation à un professionnel personne physique uniquement dans le cas d'un contrat hors établissement ***dont l'objet ne présente pas de rapport direct avec l'activité de ce professionnel***, l'amendement de M. Alain Fauconnier l'étend à l'ensemble des contrats dont l'objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale de l'entreprise sollicitée, dès lors qu'il s'agit d'une personne physique ou morale dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 5. Un professionnel pourra ainsi être protégé s'il contracte dans un champ de compétence qui n'est pas le sien.

Concernant les sanctions applicables au professionnel qui ne respecte pas les délais légaux pour rembourser le consommateur ayant exercé son droit de rétractation, le Sénat a adopté un amendement du rapporteur, qui permet de répondre à une incohérence du texte de la directive 2011/83/UE. Jusqu'à dix jours de retard, la sanction prévue est très faible (ce qui accorde le bénéfice du doute au professionnel qui a reçu la preuve de la réexpédition de son bien mais n'a pu vérifier effectivement l'état du colis) ; au-delà de dix jours suivant la notification du renvoi du colis, le professionnel qui a pu désormais vérifier le bon état du bien retourné est sanctionné de plus en plus lourdement pour son retard.

Concernant les contrats dits à exécution successive, l'article L. 121-18-2 [nouveau] du code de la consommation prévoyait initialement l'interdiction de recevoir un paiement de la part du consommateur avant l'expiration du délai de rétractation pour certains services à la personne proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative (les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail, c'est-à-dire la garde d'enfants et les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales). À l'initiative de Mme Delphine Bataille et des sénateurs du groupe socialiste, le Sénat a adopté un amendement qui étend cette exception au 3° de l'article L. 7231-1, à savoir l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En matière de lutte contre le démarchage téléphonique, l'Assemblée nationale a rétabli le dispositif d'***opt-out*** proposé par le Gouvernement tout en reprenant l'ensemble des enrichissements que la commission des Affaires économiques lui avait apportés.

À l'initiative de son rapporteur, la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a également adopté un amendement destiné à renforcer la sanction contre le professionnel en cas de faible retard de paiement mais qui en réalité la rend moins sévère (majoration de la somme due au taux d'intérêt légal - soit 0,04 % en 2013 - et non au taux de 1 %).

A l'initiative des membres du groupe socialiste, les députés ont introduit en séance une disposition ayant pour objet d'éviter que l'exercice du droit de rétractation dans le domaine de la téléphonie mobile n'entre en conflit avec le déroulement de la procédure de portabilité du numéro.

III. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté trois amendements :

- l'un a pour objet de « déplacer » sans les modifier les dispositions qui figuraient aux alinéas 72 et 74 et de créer ainsi une section autonome dans le code de la consommation dédiée à l'interdiction des numéros masqués en matière de démarchage téléphonique. L'enjeu est double : rédactionnel (rendre le plan du code de la consommation plus cohérent et plus lisible) ; de fond (en déplaçant les dispositions en question, on étend aussi leur champ d'application au-delà des contrats à distance concernés par la directive 2011/83, pour couvrir tous les types de biens et de services, y compris les services financiers) ;

- l'autre, de nature purement rédactionnelle, corrige la localisation dans le droit codifié de la disposition de l'article 5 relative à l'information du consommateur et aux modalités de résiliation à la suite d'une demande de portabilité pendant le délai de rétractation dans le cadre d'un achat à distance. Portant sur les garanties protectrices des consommateurs (information, encadrement des sommes à payer) en cas d'achat à distance, cette disposition a en effet vocation à être insérée dans le code de la consommation plutôt que dans le code des postes et télécommunications ;

- le dernier est un amendement de coordination de références entre le code de tourisme et le code de la consommation. Le code de tourisme mentionne en effet certaines dispositions du code de la consommation qui ont été « déplacées » du fait de la réécriture du code de la consommation par l'article 5 du projet de loi. Cet amendement rétablit la cohérence entre les deux codes sans apporter de modifications de fond.

c. Compte-rendu des débats – séance du 28 janvier 2014

(...)

M. le président. L'amendement n° 99, présenté par Mmes Létard et Dini, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 90

Après les mots :

récupération des biens

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

conformes.

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Cet amendement est dans le même esprit que le précédent. Je m'attends donc au même type de réponse…

Il s'agit, une fois encore, d'un amendement de nature pratique. Comment imaginer qu'une entreprise de vente à distance puisse rembourser un bien qui n'a pas été récupéré en bon état ? Comment imaginer que cette même entreprise rembourse un produit sur la simple présentation d'une preuve de réexpédition, sans être certaine de récupérer le bien ?

L'article 5 prévoit en effet que, pour les contrats de vente de biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération de ceux-ci ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition. Pour autant, rien ne prouve que les biens seront retournés conformes.

Cet amendement a donc un double objectif : il prévoit que le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération conforme des biens et supprime la possibilité de remboursement sur simple présentation d'une preuve d'expédition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Cet amendement prévoit de différer le remboursement jusqu'à récupération conforme des biens

La rédaction de la directive 2011/83/UE comportait une insuffisance manifeste. Comme il n'était pas possible de modifier cette rédaction, j'ai proposé, en première lecture, de contourner la difficulté posée par la transposition maximale en instaurant, à l'alinéa 94, un régime de sanctions qui évite de pénaliser le vendeur de bonne foi. Je considère que le problème est réglé aussi bien qu'il peut l'être dans le cadre européen impératif dans ce domaine. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même punition que pour l'amendement précédent, madame Létard. J'en suis d'ailleurs fort marri.

M. Jean-Claude Lenoir. Ça se voit !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Si cet amendement était adopté, il n'aurait aucun effet. Or il serait dommage que les dispositions votées par le Parlement souverain français n'aient aucun effet.

De surcroît, les consommateurs ou les professionnels qui ne se préoccupent pas de faire la distinction entre un article qui tombe sous le coup de l'harmonisation maximale, et qui est sans effet, et un autre article qui, lui, s'applique peuvent être déçus de constater que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre. Ceux qui vont prendre au pied de la lettre les textes votés par le Sénat risquent donc d'anticiper à tort des décisions.

Pour des raisons d'harmonisation maximale, je vous demande de retirer cet amendement. À défaut, j'émettrai, une fois de plus, un avis défavorable.

M. le président. Madame Létard, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

Mme Valérie Létard. Ayant vu ce qu'il est advenu de l'amendement précédent, je le retire. Néanmoins, il serait utile que le Gouvernement prenne langue avec les institutions européennes pour que l'on puisse cheminer utilement sur ces questions à l'avenir.

(...)

(L'article 5 est adopté.)

C. Commission mixte paritaire

a. Rapport n° 347 (2013-2014) de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 6 février 2014

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2e lecture ___	Texte adopté par le Sénat en 2e lecture ___
PROJET DE LOI RELATIF À LA CONSOMMATION	**PROJET DE LOI RELATIF À LA CONSOMMATION**
Article 5	
« Art. L. 121-21-4. - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.	« Art. L. 121-21-4. - **Sans modification**
« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.	
« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.	

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.	
« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.	

3. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du12 février 2014

L'article 5 n'est pas discuté

b. Texte adopté par le Sénat

- **Article 5**

« *Art. L. 121-21-4*. – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

4. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats– 1ère séance du jeudi 13 février 2014

L'article L. 121-21-4 c. conso n'est pas discuté

Décision n° 2014 - 690 DC
Loi relative à la consommation

Articles 37 et 39
Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers

Articles, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation.....6
III. Travaux parlementaires.....9

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 37 *(ex 17 quater A)* 4
- Article 39 *(ex ~~17 quater~~)* 4

II. Consolidation 6

A. Code de la santé publique 6
- Article L. 4211-1 6
- ~~Article L. 4211-4~~ 7
- Article L. 4134-1 *[nouveau]* 7
- Article sL. 4362-9 7
- Article L. 4362-9-1 7
- Article L. 4361-10 7
- Article L. 4362-10-1 7
- Article L. 4361-11 7
- Article L. 4363-4 8

III. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9
2. Sénat 9

a. Rapport n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013 9
- Article 17 quater (articles L. 4362-9, L. 4362-10, L. 4362-11, L. 4363-4, L. 5215-1 [nouveau] et L. 5461-6-1 [nouveau] du code de la santé publique) - Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers 9

b. Comptes rendus de la commission des affaires économiques 13

1 - Mardi 10 septembre 2013- Consommation - Examen des amendements 13
- Articles additionnels après l'article 17 ter 13
- Article 17 quater 13

c. Amendement adopté en séance 14
- Amendement n° 375 rect. présenté par Mmes DINI et LÉTARD, M. TANDONNET et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC, 10 septembre 2013 14

d. Compte-rendu des débats – séance du 12 septembre 2013 14
- Articles additionnels après l'article 17 *ter* 14
- Article 17 quater 15

B. Deuxième lecture 18

1. Assemblée nationale 18

a. Projet de loi n° 1357 transmis à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2013 18
- Article 17 quater A (nouveau) 18
- Article 17 quater (nouveau) 18

b. Rapport n° 1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 21 novembre 2013 19
- *Article 17* quater *A (nouveau)* (articles L. 4211-1-2° et L. 4211-4 du code de la santé publique) Libéralisation de la vente des produits d'entretien des lentilles de contact oculaires 19
- *Article 17* quater *(nouveau)* (articles L. 4362-9, L. 4362-10, L. 4362-11, L. 4363-4, L. 4362-10, chapitre V [nouveau] du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie et article L. 5461-6-1 [nouveau] du code de la santé publique) 21
- Encadrement de la vente de verres correcteurs et de lentilles de contact 21

a. Compte-rendu des débats – Première séance du 10 décembre 2013 28
- Article 17 *quater* A 28

b. Compte rendu intégral - Première séance du lundi 16 décembre 2013 39
- Article 17 *quater* 39

2. Sénat 54

a. Projet de loi adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la consommation, n° 244, déposé le 18 décembre 2013 54
- Articles 17 *quater* A et 17 *quater* B 54
- Article 17 *quater* 54

b. Rapport de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER n° 282 déposé le 15 janvier 2014 55
- Article 17 quater (articles L. 4362-9, L. 4362-9-1 [nouveau], L. 4362-10, L. 4362-10-1 [nouveau], L. 4362-11 et L. 4363-4 du code de la santé publique) - Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers 55
c. Compte-rendu des débats – séance du 28 janvier 2014 57
d. Projet de loi relatif à la consommation, modifié en 2e lecture par le Sénat le 29 janvier 2014, TA n° 71 76
- Article 17 *quater* 76
C. Commission mixte paritaire 77
a. Rapport n° 347 (2013-2014) de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 6 février 2014* 77
- Article 17 quater - Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers 77
3. Sénat 78
a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 12 février 2014 78
- Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire. 78
- article 17 *quater* 78
4. Assemblée nationale 79
a. Compte-rendu des débats– 1ère séance du jeudi 13 février 2014 79
- Discussion générale 79

I. Texte adopté

- **Article 37** ***(ex 17 quater A)***

I. – À la fin du 2° de l'article L. 4211-1 du même code, les mots : « , la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » sont supprimés.

II. – L'article L. 4211-4 du même code est abrogé.

- **Article 39** ***(ex ~~17 quater~~)***

I . – Au titre III du livre I^er^ de la quatrième partie du même code, il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Règles d'exercice professionnel

« *Art. L. 4134-1*. – Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. »

II – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9*. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre. » ;

2° ~~1° *bis*~~ Après le même article L. 4362-9, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9-1*. – Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

4°Après le même article L. 4362-10, il est inséré un article L. 4362-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-10-1*. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

5° ~~3°~~ L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-11*. – Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa du même article L. 4362-10. » ;

6° ~~4°~~ L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4363-4*. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

« 1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

III – Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

IV – Le troisième alinéa du même article L. 4362-10, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.

V – L'article L. 4134-1 du code de la santé publique entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

II. Consolidation

A. Code de la santé publique

Quatrième partie : Professions de santé

Livre II : Professions de la pharmacie

Titre Ier : Monopole des pharmaciens

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- **Article L. 4211-1**

Modifié par Ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 - art. 18

Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles du présent code :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, ~~la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact~~ ;

3° La préparation des générateurs, trousses ou précurseurs mentionnés à l'article L. 5121-1 ;

4° La vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;

5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret ;

6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;

7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé ;

8° La vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

- ~~**Article L. 4211-4**~~

~~Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article L. 4211-1, les opticiens-lunetiers peuvent également vendre au public les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact.~~

Chapitre IV Règles d'exercice professionnel *[nouveau]*

- **Article L. 4134-1** *[nouveau]*

Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient.

Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Chapitre II : Opticien-lunetier.

- **Article sL. 4362-9**

~~Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.~~

~~Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.~~

~~Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.~~

La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre.

- **Article L. 4362-9-1**

Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État.

- **Article L. 4361-10**

Créé par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 20

L'audioprothésiste, lors de la délivrance de l'autorisation d'exercice ou de la déclaration de prestation de services, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France.

- **Article L. 4362-10-1**

Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet

- **Article L. 4361-11**

Créé par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 20

Modifié par Ordonnance n°2009-1586 du 17 décembre 2009 - art. 1

~~Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :~~

~~1° En tant que de besoin, les règles professionnelles ;~~

~~2° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 4361-4 et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation ;~~

~~3° Les modalités de vérification des qualifications professionnelles mentionnées à l'article L. 4361-9 ;~~

~~4° Les modalités d'application de l'obligation de transmission des informations mentionnées à l'article L. 4361-2-1.~~

Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa du même article L. 4362-10.

Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

- Article L. 4363-4

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 81 JORF 12 février 2005

~~Est puni de 3750 euros d'amende le fait :~~

~~1° De diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ;~~

~~2° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;~~

~~3° De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale.~~

Est puni de 3 750 € d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

3° Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

Les dispositions ne sont pas discutées en première lecture à l'AN.

2. Sénat

(...)

a. Rapport n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013

- **Article 17 quater (articles L. 4362-9, L. 4362-10, L. 4362-11, L. 4363-4, L. 5215-1 [nouveau] et L. 5461-6-1 [nouveau] du code de la santé publique) - Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers**

Commentaire : cet article modifie les règles applicables aux opticiens-lunetiers, notamment afin de tenir compte du droit européen.

I. Le droit en vigueur

· Les **règles relatives à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier** sont fixées par le chapitre II du titre VI du livre III de la quatrième partie du **code de la santé publique** (CSP), c'est-à-dire les **articles L. 4362-1 à L. 4362-12**.

L'**article L. 4362-1** dispose que :

- les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de cette profession sont tenues de se faire enregistrer, avant leur entrée dans la profession, auprès du service ou de l'organisme désigné par le ministre de la santé ;

- dans chaque département est établie une liste de la profession ; un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un département ;

- seules peuvent exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionnés aux articles L. 4362-2 et L. 4362-3.

L'**article L. 4362-2** précise que les diplômes et certificats mentionnés précédemment sont le brevet de technicien supérieur opticien-lunetier et le brevet professionnel d'opticien-lunetier, ainsi que tout autre titre désigné par arrêté interministériel.

L'**article L. 4362-3** prévoit que l'autorité compétente peut autoriser individuellement à exercer la profession d'opticien-lunetier les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans être titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4362-2, sont titulaires :

- d'un titre de formation réglementant l'accès à cette profession ou son exercice et permettant d'exercer légalement ces fonctions (1°) ;

- quand l'intéressé a exercé dans un État qui ne règlemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années (2°) ;

- d'un titre de formation délivré par un État tiers, reconnu dans un État de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, permettant d'y exercer légalement la profession (3°).

Dans ces trois cas, si l'examen des qualifications professionnelles fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

L'**article L. 4362-4** dispose que les titulaires d'un diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, ou du certificat d'études de l'école des métiers d'optique peuvent exercer la profession d'opticien-lunetier.

L'**article L. 4362-7** précise que l'opticien-lunetier, ressortissant d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, qui est établi et exerce légalement les activités d'opticien-lunetier dans un de ces États, peut exécuter en

France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans procéder à l'enregistrement prévu par l'article L. 4362-1. L'exercice de ces actes est subordonné à une déclaration préalable. Les qualifications du prestataire sont vérifiées par l'autorité compétente.

L'**article L. 4362-9** dispose que :

- **les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie**, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins **ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier** (**alinéa 1**) ;

- **le colportage**, c'est-à-dire le démarchage, **des verres correcteurs** d'amétropie (c'est-à-dire de troubles de la réfraction que sont l'hypermétropie, la myopie et l'astigmatie) est interdit (**alinéa 2**) ;

- aucun verre correcteur ne peut être délivré sans ordonnance médicale à une personne de moins de seize ans (**alinéa 3**).

L'**article L. 4362-10** précise que :

- **dans le cadre d'un renouvellement d'ordonnance, les opticiens-lunetiers peuvent adapter les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans** dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes de moins de seize ans et sauf opposition du médecin (**alinéa 1**) ;

Les conditions d'adaptation de la prescription médicale

Le décret du 13 avril 2007[47](*) précise les conditions d'adaptation par l'opticien-lunetier de la prescription médicale, dans le cadre d'un renouvellement :

- l'adaptation n'est possible que si le prescripteur n'a pas exclu expressément cette possibilité en l'indiquant sur l'ordonnance. L'opticien-lunetier doit informer le médecin prescripteur quand la correction est différente de celle inscrite sur l'ordonnance (article 1) ;

- l'opticien-lunetier s'interdit toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction (article 4) ;

- l'opticien-lunetier informe la personne concernée que l'examen pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical (**alinéa 2**).

L'**article L. 4362-11** précise que **les opticiens-lunetiers sont tenus de respecter les règles d'exercice et**, en tant que de besoin, **d'équipement fixées par décret**.

· Le chapitre III du titre VI du livre III de la quatrième partie du CSP porte sur les dispositions pénales relatives aux professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées. Il comprend les articles L. 4363-1 à L. 4363-4.

L'**article L. 4363-4** indique qu'est puni de 3 750 euros d'amende le fait de :

- diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins (**1°**) ;

- colporter des verres correcteurs d'amétropie (**2°**) ;

- délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale (**3°**).

II. Le texte adopté par votre commission

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement visant à introduire le présent article.

Celui-ci **s'inspire très largement du texte adopté par le Sénat en décembre 2011** dans le cadre du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, **suite notamment aux amendements déposés par notre collègue Gérard Cornu**.

Comme le soulignait le rapport de l'époque de votre commission[48](*), **l'objectif de cet article est triple**.

Tout d'abord, il s'agit de **mettre le droit national en conformité avec le droit de l'Union européenne** : la profession d'opticien-lunetier est en effet concernée par plusieurs décisions prises au niveau européen :

- **un arrêt du 21 avril 2005 de la Cour de justice des Communautés européennes** (CJCE)[49](*) **interdit la condition de détention d'un diplôme d'opticien-lunetier pour gérer et diriger une structure commerciale d'optique lunetterie**, la Cour estimant que « ***l'objectif de protection de la santé publique (...) est susceptible d'être atteint au moyen de mesures moins restrictives de la liberté d'établissement tant des personnes physiques que des personnes morales*** » ;

- **en septembre 2008, la Commission européenne a envoyé à la France un avis motivé l'invitant à modifier sa réglementation nationale relative à la vente des produits d'optique-lunetterie**, estimant que cette dernière,

« ***en interdisant la vente à distance de produits d'optique-lunetterie (...) [entrave] la liberté d'établissement (...), la libre circulation des services (...) et notamment la libre circulation des services de la société d'information*** »[50(*)] ;

- le 2 décembre 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt[51(*)] interdisant aux États membres d'interdire la commercialisation des lentilles de contact par Internet. Elle a cependant estimé qu'un État membre « ***peut exiger que les lentilles de contact soient délivrées par un personnel qualifié étant à même de fournir au client des informations relatives à l'usage correct et à l'entretien de ces produits ainsi qu'aux risques liés au port de lentilles*** »[52(*)].

Ensuite il s'agit d'**assurer la protection au regard de la santé publique :** les produits d'optique-lunetterie, et notamment les lentilles de contact, ne sont en effet pas des produits comme les autres.

Enfin, le présent article tend à **adapter le droit à la situation en matière de démographie médicale**. La profession d'ophtalmologiste est particulièrement révélatrice de l'existence de **véritables « déserts médicaux »**, c'est-à-dire des difficultés, dans certaines parties du territoire national, à avoir accès à un spécialiste.

Un sondage réalisé en octobre 2011 a montré que l'ophtalmologue est, aux yeux des Français, le spécialiste pour lequel les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont les plus importants : 103 jours, contre 4 jours pour un généraliste et 28 jours pour un rhumatologue ou un psychiatre[53(*)].

Le présent article est fidèle à l'esprit du dispositif adopté par le Sénat en décembre 2011.

Le **1° du I** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 4362-9 du CSP :

- il **supprime,** conformément à la jurisprudence de la CJUE, **la condition de détention d'un diplôme d'opticien lunetier pour le directeur ou le gérant d'un établissement d'optique lunetterie** ;

- il consacre **la réserve d'activité, c'est-à-dire le monopole de délivrance de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices, des opticiens-lunetiers** (alinéa 1) ;

- il maintient l'interdiction du colportage des verres correcteurs en l'étendant aux lentilles de contact oculaire correctrices (alinéa 2).

Le **2° du I** modifie l'article L. 4362-10 du CSP :

- il **subordonne la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité** (***a***) ;

- il **relève de trois à cinq ans la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une prescription de verres correcteurs**, ceci afin d'apporter une réponse à la situation de pénurie d'ophtalmologistes dans certaines régions (***b***) ;

- il **soumet la délivrance de verres correcteurs multifocaux** (c'est-à-dire progressifs) **ou de verres de puissance significative à une prise de mesure** (*c*).

Le **3° du I** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 4362-11 du CSP : ce dernier prévoit que sont déterminées par décret :

- les règles d'exercice et d'équipement (**1°**) ;

- les conditions de validités de la prescription médicale mentionnée à l'article L. 4362-10 (**2°**) ;

- les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure pour les verres correcteurs multifocaux ou les verres de puissance significative (**3°**).

Le **4° du I** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 4363-4 du CSP : il prévoit qu'**est puni de 3 750 euros d'amende le fait** :

- de colporter des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices ;

- **de délivrer des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10**.

Le **II** du présent article crée un **nouveau chapitre V dans le titre I^er^ du livre II de la cinquième partie du CSP, intitulé « Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices** ».

Ce II comprend un article unique, l'article L. 5215-1 qui dispose que :

- quand il recourt à une technique de communication **à distance** pour conclure le contrat, **le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier** (alinéa 1) ;

- sont fixées par décret : les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale et les mentions et informations précontractuelles données au patient (alinéa 2).

Le **III** crée un nouvel article L. 5461-6-1 au sein du CSP précisant que le fait de commercialiser des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 euros d'amende.

Les **IV et V** établissent des **dispositions transitoires** :

- le IV dispose que le premier alinéa de l'article L. 4362-10 précité, c'est-à-dire celui subordonnant la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois après la publication de la loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 dans sa rédaction actuelle - qui interdit la délivrance de verres correcteurs à une personne de moins de seize ans sans ordonnance médicale - reste en vigueur ;

- le V indique que le troisième alinéa de l'article L. 4362-10 précité, qui soumet à une prise de mesure la délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois après la publication de la loi.

Votre rapporteur souligne que **le présent article trouve pleinement sa place dans le présent projet de loi**. **Le développement de la vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact**, avec l'encadrement nécessaire, **pourrait renforcer la concurrence et donc faire baisser les prix**.

Une enquête publiée par l'association UFC-Que choisir en avril 2013[54(*)] a ainsi souligné les « ***dérapages tarifaires des opticiens*** », estimant notamment que les opticiens « ***revendent en moyenne 393 € hors taxes un équipement acheté 118 € seulement, soit une marge de 275 € supportée par le consommateur*** »[55(*)].

Lors de leur audition par votre rapporteur, les responsables du groupe SENSEE, spécialisé dans la vente en ligne de produits d'optique-lunetterie et représentant près de 12 % du marché des lentilles de contact, ont ainsi indiqué que le groupe pratiquait des prix inférieurs de 30 à 40 % à ceux pratiqués pour des produits de même qualité par les opticiens en magasin.

Souhaitant rester fidèle au dispositif adopté par le Sénat en 2011 qui avait donné lieu à un large consensus, votre rapporteur en a repris les différentes dispositions, **sous réserve de légères modifications rédactionnelles et de quelques modifications de fond.** La principale porte sur le fait que la délivrance de verres correcteurs (et pas des lentilles de contact oculaire correctrices) est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité : l'obligation d'une prescription médicale pour les lentilles correctrices aurait pu se traduire par une contrainte nouvelle et donc par une dépense supplémentaire pour les patients.

L'examen du projet de loi en séance publique permettra, le cas échéant, d'ajuster le dispositif du présent article.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

---

* [47] *Décret n° 2007-553 du 13 avril 2007 relatif aux conditions d'adaptation de la prescription médicale initiale de verres correcteurs dans le cadre d'un renouvellement et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier.*

* [48] *Cf. Rapport n° 175 (2011-2012) fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, M. Alain Fauconnier, Tome I : Rapport, p. 116-117.*

* [49] *CJCE, Commission contre République hellénique, 21 avril 2005.*

* [50] « **Libre circulation des services : procédure d'infraction à l'encontre de la France pour les entraves à la vente en ligne de produits d'optique-lunetterie** », *Communiqué de presse de la Commission européenne, 18 septembre 2008.*

* [51] *CJUE, Ker-Optika bt contre ANTSZ Dél-dunantuli Regionalis Intezete, 2 décembre 2010.*

* [52] « **Les États membres de l'Union européenne ne peuvent pas interdire la commercialisation des lentilles de contact par Internet** », *Communiqué de presse de la CJUE, 2 décembre 2010.*

* [53] « **L'observatoire de l'accès aux soins. Enquête auprès des Français et des professionnels de santé** », *Sondage IFOP pour JALMA, octobre 2011.*

* [54] « **Distribution de l'optique. Examen à la loupe d'un marché juteux. »**, *UFC-Que choisir, avril 2013.*

* [55] *Ibid, p. 2.*

b. Comptes rendus de la commission des affaires économiques

1 - Mardi 10 septembre 2013- Consommation - Examen des amendements

- **Articles additionnels après l'article 17 ter**

M. Alain Fauconnier, rapporteur. - L'amendement n° 611 rectifié tend à supprimer le monopole des pharmaciens et opticiens-lunetiers pour la vente des produits d'entretien et d'application de lentilles de contact, et celui des pharmaciens pour la vente des tests de grossesse. **Je suis assez séduit par cette proposition et j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement : ces monopoles sont-ils justifiés par des impératifs de santé publique ?**

Mme Marie-Noëlle Lienemann. - **Ne mettons pas le doigt dans l'engrenage. Il s'agit tout de même de produits qui entrent en contact avec les yeux, et qui peuvent être dangereux. Le consommateur a besoin des conseils d'un spécialiste. Cela vaut aussi pour les tests de grossesse : un test n'est pas infaillible, et une jeune fille doit être avertie qu'il est possible qu'elle soit enceinte bien que le résultat soit négatif.**

M. Alain Fauconnier, rapporteur. - J'ai cru comprendre que les produits d'optique pouvaient en effet poser un problème de santé publique. Les tests de grossesse, eux, ne présentent aucun danger.

M. Yannick Vaugrenard. - Nous avons repoussé un amendement sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé sous prétexte qu'il fallait attendre la loi sanitaire de 2014. Soyons cohérents !

M. Jean-Jacques Mirassou. - Se soumettre à un test de grossesse n'est pas un acte banal. Cela mérite un accompagnement.

Mme Valérie Létard. - Nous avons eu ce débat au sein du groupe centriste, et c'est pourquoi nous n'avons retenu que les produits d'entretien et d'application des lentilles dans notre amendement n° 375 rectifié**. Je souligne que les produits vendus en grande surface ou en pharmacie sont soumis aux mêmes normes de qualité. Pour un test de grossesse, les conseils d'un pharmacien sont nécessaires. Est-ce le cas pour les produits optiques ? Je n'en suis pas sûre. D'ailleurs, un opticien n'est pas un pharmacien.**

M. Daniel Raoul, président. - **Nous avons pris pour ligne directrice de repousser tous les amendements relatifs à la santé ou à l'environnement.**

M. Jean-Jacques Mirassou. - Il est vrai que les produits pour lentilles coûtent cher. Mais entrer dans une pharmacie, c'est entamer un parcours de santé, c'est être en mesure de solliciter les conseils du pharmacien. Un jour on vendra de l'amoxicilline chez Leclerc !

M. Claude Dilain. - Autoriser les grandes surfaces à vendre de tout, c'est ruiner les commerces spécialisés : on l'a vu pour le livre... Est-ce rendre service aux consommateurs que de faire disparaître les opticiens et les pharmaciens ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. - Je pourrais vous opposer qu'une jeune fille se rend plus facilement dans une grande surface que dans une pharmacie, où il lui est difficile de garder l'anonymat. Quant aux produits pour lentilles, seuls les plus courants sont concernés ; les autres ne sont délivrés que sur ordonnance. Le prix de ces produits peut varier du simple au double !

Mme Élisabeth Lamure. - Sur le fond, je suis d'accord avec mes collègues, mais n'avions-nous pas décidé d'écarter les questions sanitaires ?

Mme Valérie Létard. - Soit. **Je retire mon amendement, en attendant un débat plus global sur la santé.**

M. Claude Bérit-Débat. - Cela me semble souhaitable. Les produits d'entretien des lentilles ne sont pas anodins. J'ai moi-même porté des verres de contact pendant trente ans, et je sais que si l'on se trompe de produit, les conséquences peuvent être graves. Seul un spécialiste peut apporter les conseils appropriés. Reste le problème du prix.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. - **Pour avoir travaillé sur l'optique, je sais quelles pressions s'exercent sur le législateur lors de l'examen des textes relatifs à la santé. Tous les prétextes seront bons pour bloquer les avancées favorables aux consommateurs.** Cela dit, je me range à votre avis.

La commission demande le retrait des amendements n°s 611 rectifié et 375 rectifié, sinon avis défavorable.

- **Article 17 quater**

M. Alain Fauconnier, rapporteur. - Cet article, introduit en commission, reprend celui que nous avions voté dans le cadre du projet de loi Lefebvre en 2011. Il ne s'agit pas ici de santé publique, mais bien de consommation. Et il y a urgence, puisqu'il faut nous mettre en conformité avec le droit européen.

Le seul problème sanitaire éventuel tient à l'allongement de 3 à 5 ans du renouvellement des ordonnances. Mais nous pouvons faire confiance aux opticiens, qui sont des spécialistes.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 663 du gouvernement, qui réécrit notre texte. Des lobbies veulent nous forcer à revenir sur un acquis voté à l'unanimité !

M. Daniel Raoul, président. - Je rappelle que l'article est issu des travaux conjoints d'Alain Fauconnier et Gérard Cornu sur l'optique. Le travail pluraliste du Parlement doit être respecté !

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 663.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. - D'après l'article 17 quater, une ordonnance ne serait plus obligatoire pour obtenir des verres de contact, sauf la première fois. L'amendement n° 103 rectifié ter réintroduit cette obligation, et constitue donc un recul. Le Gouvernement y semble d'ailleurs opposé.

M. Jean-Jacques Mirassou. - Nous ne parlons pas d'une boîte de petits pois ! La durée de validité des ordonnances a déjà été allongée, bien que la médecine puisse évoluer considérablement en six mois. J'ajoute que la délivrance régulière d'une ordonnance permet de s'assurer de l'état ophtalmique du patient : la vue évolue... Je ne voterai pas la banalisation de la vente de lentilles.

M. Daniel Raoul, président. - Nous avons adopté l'article 17 quater. Soyons cohérents, et ne modifions pas l'article.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 103 rectifié ter.

c. Amendement adopté en séance

- **Amendement n° 375 rect. présenté par Mmes DINI et LÉTARD, M. TANDONNET et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC, 10 septembre 2013**

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au 2° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, les mots : « la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » sont supprimés.

II. - L'article L. 4211-4 du même code est abrogé.

Objet

Le présent amendement permet de soumettre à la libre concurrence les solutions d'entretien ou d'application des lentilles oculaires de contact.

Leur régime est harmonisé par le droit communautaire en qualité de dispositifs médicaux. Ce système garantit un niveau élevé de sécurité et de fiabilité de ces produits conçus pour une utilisation par le grand public. Il permet la délivrance d'une information homogène aux utilisateurs, via une notice devant être aisément comprise et appliquée par les utilisateurs potentiels. La protection de la Santé Publique ne justifie donc plus le monopole de distribution de ces produits non médicamenteux, lesquels sont d'ailleurs en vente libre chez tous nos voisins de l'Union Européenne.

Une étude 'UFC/Que Choisir' d'avril 2013 dénonce les niveaux de marge des opticiens lunetiers. L'ouverture du marché engendrera des offres à des prix nettement inférieurs (30 à 40 % inférieurs aux prix pratiqués en officine et chez les opticiens pour les produits d'entretien des lentilles, selon une enquête de la DGCCRF), et ce pour un niveau de qualité et de sécurité rigoureusement identique. Cette réforme a d'ailleurs été sollicitée à plusieurs reprises par le Conseil National de la Consommation (en 1991 et en 2005).

La libéralisation de ces produits constitue un levier de croissance important et trouve sa pleine cohérence dans le présent projet de loi, dont l'objectif est le pouvoir d'achat, alors que celui-ci est à un niveau historiquement bas.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

d. Compte-rendu des débats – séance du 12 septembre 2013

- **Articles additionnels après l'article 17 *ter***

M. le président. L'amendement n° 375 rectifié, présenté par Mmes Dini et Létard, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au 2° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, les mots : « la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » sont supprimés.

II. - L'article L. 4211-4 du même code est abrogé.

La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. **Cet amendement concerne l'ouverture à la libre concurrence pour les solutions d'entretien ou d'application des lentilles oculaires de contact. Leur régime est harmonisé par le droit communautaire en ce qu'ils sont considérés comme des dispositifs médicaux. Ce système garantit un niveau élevé de sécurité et de fiabilité de ces produits conçus pour une utilisation par le grand public. Il permet la délivrance d'une information homogène aux utilisateurs, *via* une notice devant être aisément comprise et appliquée par les utilisateurs potentiels.**

La protection de la santé publique ne justifie donc plus le monopole de distribution de ces produits non médicamenteux, qui sont d'ailleurs en vente libre chez tous nos voisins de l'Union européenne.

Selon une enquête de la DGCCRF, l'ouverture du marché à d'autres que les opticiens susciterait des offres à des prix nettement inférieurs, de 30 % à 40 %, aux prix pratiqués en officine et chez les opticiens pour les produits d'entretien des lentilles, et ce pour un niveau de qualité et de sécurité rigoureusement identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le monopole de vente des produits d'entretien et d'application des lentilles de contact dont disposent aujourd'hui les pharmaciens et les opticiens-lunetiers.

Pour ma part, j'étais assez séduit par une telle proposition. Mais la commission a estimé qu'il s'agissait d'un problème de santé publique ne trouvant pas sa place dans un texte relatif à la consommation. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'amendement de Mme Dini présente, du point de vue du pouvoir d'achat, le même intérêt que l'amendement n° 611 rectifié *bis*, qui concerne les tests de grossesse et que nous allons examiner dans quelques instants.

Je me contenterai d'appeler votre attention sur le fait que les produits d'entretien et d'application des lentilles oculaires de contact ne sont pas des produits de consommation comme les autres. Ce sont des dispositifs médicaux qui font, à ce titre, l'objet d'une surveillance des pouvoirs publics, notamment de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

En vertu de la loi, les distributeurs, qu'ils soient des professionnels de santé, comme aujourd'hui, ou des commerçants, comme cela sera possible demain si cet amendement est adopté, ont l'obligation de signaler sans délai à l'Agence toute défaillance du produit ou tout effet néfaste pour la santé des personnes. C'est ce que l'on appelle la matériovigilance. Il conviendra de la renforcer, de même qu'il faudra accentuer les exigences en matière d'information du patient sur les précautions d'emploi, les produits étant commercialisés par des personnes autres que des opticiens et des pharmaciens.

Sous le bénéfice de ces éléments, **le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, tout en sachant que des adaptations seront nécessaires d'ici à la deuxième lecture.**

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- **Article 17 quater**

(...)

I. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le colportage des verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices est interdit. » ;

2° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

3° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-11. – Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

« 1° De colporter des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices ;

« 2° De délivrer des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10. »

II. – Le titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices

« Art. L. 5215-1. – Lorsqu'il recourt à une technique de communication à distance pour conclure le contrat, le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier.

« Les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale prévue à l'article L. 4362-10 et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. »

III. – Après l'article L. 5461-6, il est inséré un article L. 5461-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5461-6-1. – Le fait de commercialiser à distance des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 € d'amende. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

V. – Le troisième alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 663, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9-1. – I. – Les conditions de première délivrance de lentilles correctrices sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« II. – Lors de la vente en ligne de lentilles correctrices, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir informations et conseils auprès d'un professionnel de santé qualifié. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent alinéa et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. »

II. – L'article L. 4363-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De délivrer ou de vendre des lentilles correctrices en méconnaissance des dispositions relatives aux conditions de première délivrance et aux obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-9-1. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'objectif visé à travers l'article 17 quater : améliorer l'accès aux soins visuels partout sur le territoire et réduire les délais d'attente pour les rendez-vous en ophtalmologie.

Cependant, cet objectif ne peut être atteint sans l'adhésion des professionnels. Tous les leviers pour améliorer la coopération entre les acteurs de la filière – ophtalmologistes, orthoptistes, opticiens-lunetiers – sont ainsi mobilisés pour permettre un meilleur accès aux soins, sous le contrôle, notamment, de la Haute Autorité de santé.

Dans cette perspective, le présent amendement vise à circonscrire l'article à un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges avec les professionnels et est inscrit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne – DDADUE – dans le domaine de la santé : la vente des lentilles sur Internet.

Au-delà, le Gouvernement s'engage à poursuivre activement le travail engagé avec les professionnels de la santé visuelle, qui intéresse la vente en ligne comme en boutique des lentilles, mais aussi des lunettes.

M. le président. L'amendement n° 103 rectifié ter, présenté par Mme Boog, M. Grignon, Mme Debré, MM. Cardoux et Bockel et Mme Bruguière, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Après le mot :

correcteurs

insérer les mots :

ou de lentilles de contact

II. - Alinéa 19

Après le mot :

correcteurs

insérer les mots :

ou des lentilles de contact

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 663 ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. L'amendement du Gouvernement vise à réécrire l'article 17 quater, article introduit sur mon initiative dans le projet de loi et qui porte sur les opticiens-lunetiers.

Cet article reprend le dispositif adopté à l'unanimité par le Sénat en 2011 dans le cadre du projet de loi Lefebvre, dispositif sur lequel, avec notre collègue Gérard Cornu, nous avions beaucoup travaillé.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui vise à substituer au dispositif adopté par le Sénat en 2011 celui qui figure dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé, déposé par le Gouvernement au début du mois d'août.

Tout d'abord, cet article tel qu'il est proposé par le Gouvernement, bien qu'assez bref, fait référence à deux reprises à l'intervention d'un décret.

Ensuite, il est très en retrait par rapport à l'article introduit par la commission. Ainsi, il ne prévoit aucune disposition relative à l'allongement de la faculté d'adaptation de l'ordonnance par les opticiens.

Sur le plan du respect du droit européen, ce dispositif paraît même lacunaire puisqu'il ne supprime pas la condition de détention d'un diplôme d'opticien-lunetier pour le directeur d'un établissement d'optique-lunetterie, alors qu'il s'agit d'une exigence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La commission comprend bien la volonté du Gouvernement d'engager une négociation avec les professionnels, et il est clair que l'adoption par le Sénat de cet amendement pourrait être utile au Gouvernement dans le cadre de ces négociations futures.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

Mme Catherine Deroche. Je suis tout à fait hostile à l'article 17 quater tel qu'il a été rédigé par la commission.

Je pense qu'allonger la validité de l'ordonnance pour une prescription de lunettes en la portant de trois à cinq ans n'est pas responsable en termes de santé publique. Nous sommes actuellement sur un moyen terme – trois ans – qui est bien compris tant par les opticiens que par les ophtalmologistes. Cette durée permet un renouvellement de la prescription sans modification de celle-ci au bout de deux ans et demi, par exemple, ce qui permet au patient de repartir encore pour près de deux ans et demi ; au final, cela fait tout de même un délai de cinq ans entre deux visites chez l'ophtalmologiste !

La commission propose d'accroître encore ce délai pour faire plaisir aux opticiens, dont je ne mets d'ailleurs pas du tout en cause la qualité. Mais cela signifie qu'un patient peut se dispenser de consulter un ophtalmologiste pendant éventuellement neuf ans. Or on sait très bien que certaines pathologies oculaires évoluent à très bas bruit : des glaucomes, par exemple, ne seront pas dépistés par l'opticien. Je pense aussi à d'autres pathologies beaucoup plus graves telles que le mélanome de la choroïde ou certaines tumeurs cérébrales.

Alors qu'il a été beaucoup question de santé publique – vous en avez vous-même parlé, monsieur le ministre, à propos des lentilles de contact –, sur ce sujet, nous passons allègrement d'un terme de trois ans à un terme de cinq ans.

En conséquence, je ne voterai pas cet article en l'état. Je trouve vraiment qu'il y a là une forme d'irresponsabilité au regard de la santé oculaire des patients, notamment ceux d'un certain âge, quelle que soit d'ailleurs la qualité des opticiens, que je ne remets pas en cause. Et l'on ne peut pas arguer d'une difficulté à aller chez l'ophtalmologiste : entre un rendez-vous dont le délai sera de six mois ou d'un an et le fait d'autoriser les gens à rester plusieurs années sans consulter un ophtalmologiste, je pense qu'il y a une marge !

Je me félicite en revanche de l'amendement du Gouvernement : subordonner la délivrance des lunettes mais non celle des lentilles à l'existence d'une prescription n'était pas cohérent en termes de santé publique.

M. le ministre a évoqué l'importance que représentent les produits d'entretien des lentilles au regard de la santé publique. Refuser d'en rendre la vente plus libre et, dans le même temps, autoriser une prescription de lentilles sans l'ordonnance d'un ophtalmologiste serait totalement incohérent.

Voilà pourquoi, pour ma part, je voterai l'amendement du Gouvernement et, s'il est rejeté, voterai contre l'article 17 quater dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 663.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 quater.

(L'article 17 quater est adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1357 transmis à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2013

- **Article 17 quater A (nouveau)**

I. - Au 2° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, les mots : « , la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » sont supprimés.

II. - L'article L. 4211-4 du même code est abrogé.

- **Article 17 quater (nouveau)**

I. - Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9.* - La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le colportage des verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices est interdit. » ;

2° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

3° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-11.* - Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4363-4.* - Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

« 1° De colporter des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices ;

« 2° De délivrer des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10. »

II. - Le titre I[er] du livre II de la cinquième partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices

« *Art. L. 5215-1.* - Lorsqu'il recourt à une technique de communication à distance pour conclure le contrat, le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier.

« Les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale prévue à l'article L. 4362-10 et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. »

III. - Après l'article L. 5461-6 du même code, il est inséré un article L. 5461-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5461-6-1.* - Le fait de commercialiser à distance des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 € d'amende. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

- Le troisième alinéa du même article L. 4362-10, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.

b. Rapport n° 1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 21 novembre 2013

- ***Article 17* quater *A (nouveau)* (articles L. 4211-1-2° et L. 4211-4 du code de la santé publique) Libéralisation de la vente des produits d'entretien des lentilles de contact oculaires**

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement présenté par les membres du groupe UDI - UC, adopté avec un avis défavorable de la Commission mais avec la sagesse du Gouvernement, qui est relatif à la vente de produits d'entretien et d'application des lentilles oculaires de contact.

La réglementation applicable dans le code de la santé publique

L'article L. 4211-1 est le premier article du chapitre I[er] (« Dispositions communes ») du titre I[er] (« Monopole des pharmaciens ») du livre II (« Professions de la pharmacie ») de la quatrième partie (« Professions de santé ») du code de la santé publique. Il pose le principe selon lequel la vente d'un certain nombre de produits ou l'accomplissement de certains actes (préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, préparation des objets de pansements…) sont réservés aux pharmaciens sauf dérogation permise par le code de la santé publique.

Parmi les produits dont la vente relève du monopole des pharmaciens figure notamment la « préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » (article L. 4211-1-2°). Ce principe est immédiatement assorti d'un certain assouplissement puisque l'article L. 4211-4 dispose que « les opticiens-lunetiers peuvent également vendre au public les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact ».

La vente de produits d'entretien des lentilles de contact demeurait jusqu'alors fortement encadrée dans la mesure où un mauvais entretien (irrégularité dans l'entretien, nettoyage avec des lotions non homologuées…) peut entraîner des conséquences graves pour l'œil. À ce titre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé veille à la réglementation qui leur est applicable comme le prévoit explicitement l'article L. 5311-1-9° du code de la santé publique.

L'apport de l'amendement adopté au Sénat

L'amendement adopté par le Sénat conduit à supprimer le monopole dont disposaient jusqu'alors les pharmaciens et les opticiens - lunetiers dans la vente de ce type de produits, qui pourront désormais être vendus dans tout commerce, notamment en grande surface. Par cet amendement, ses auteurs, se fondant notamment sur certaines études d'associations de consommateurs, espèrent ainsi entraîner une baisse du prix des produits d'entretien des

lentilles de contact au bénéfice du consommateur, le Gouvernement n'ayant d'ailleurs donné un avis de sagesse que « du point de vue du pouvoir d'achat ».

C'est également une des pistes qu'a pu ouvrir l'Autorité de la concurrence dans un communiqué du 10 juillet 2013 (« Enquête sectorielle dans le domaine de la distribution du médicament délivré en ville »), celle-ci estimant que l'application de produits plus compétitifs peut passer par « l'opportunité d'ouvrir en partie le monopole officinal, sans remettre en cause le monopole pharmaceutique afin de permettre à d'autres réseaux de distribution que les officines de commercialiser (…) des produits dont la liste figure à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (comme par exemple les produits d'entretien pour lentilles, les tests de grossesse ou de glycémie »).

POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Le rapporteur propose l'adoption de cet article sans modification.

*

* *

La Commission est saisie des amendements identiques de suppression CE8 de M. Jean-Claude Mathis, et CE13 de M. Yves Foulon.

M. Jean-Claude Mathis. L'article 17 *quater* prévoit de libéraliser la préparation et la distribution des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact alors même que celles-ci relèvent du monopole des pharmaciens, et des opticiens pour ce qui relève de la délivrance.

Cette libéralisation a été votée sans qu'aucune étude d'impact prélable pour la santé publique ou économique n'ait été réalisée. Cette disposition, adoptée au prétexte d'une potentielle diminution du prix, risque au contraire d'induire une augmentation des coûts pour la sécurité sociale en raison de la prise en charge de ses conséquences sanitaires. En effet, les risques de santé publique liés à l'acquisition d'un tel dispositif médical, sans vérification préalable par un professionnel de santé compétent que le produit est adapté aux lentilles portées, sont avérés, l'utilisation d'un produit inadapté pouvant, au mieux, conduire à la simple détérioration des lentilles et, au pire, à l'absence d'effet désinfectant poursuivi, dont les conséquences peuvent se révéler très graves. La simple information écrite figurant sur les boîtes ne suffit pas à identifier l'éventuelle compatibilité du produit à la lentille.

Par ailleurs, la matério-vigilance sera beaucoup plus difficile à observer dès lors que la distribution sera libéralisée.

Il apparaît donc essentiel qu'au motif du principe de précaution le monopole de préparation et de distribution demeure.

M. Dino Cinieri. Mes arguments en faveur de la suppression de l'article rejoignent ceux de M. Jean-Claude Mathis.

M. Alain Suguenot. Nous devons être d'autant plus vigilants que nous traitons d'un problème de santé publique. Le contrôle minimal de l'opticien et du pharmacien doit s'exercer et permettre aussi à une éventuelle victime de mettre efficacement en cause la responsabilité du vendeur en cas de problème - la responsabilité d'un supermarché étant évidemment beaucoup moins engagée.

M. le ministre. Avis défavorable. Aujourd'hui, nos voisins européens se fournissent en produits d'entretien de lentilles de contact sans passer par les pharmaciens ou les opticiens, et cette évolution n'a provoqué aucune conséquence grave en matière de santé publique.

Nous restons évidemment très attentifs en matière de matério-vigilance. Je note toutefois que des produits entrant en contact direct avec les muqueuses sont aujourd'hui disponibles sans faire l'objet d'un monopole professionnel. En tout état de cause, les consommateurs doivent recevoir toutes les informations nécessaires.

J'ajoute que les produits visés sont aujourd'hui en vente libre sur des sites internet francophones et que de nombreux consommateurs s'approvisionnent à cette source.

En outre, en termes de pouvoir d'achat, une baisse des prix de 20 % due à une telle libéralisation, correspondant aux estimations les moins ambitieuses, restituerait aux consommateurs 18 millions d'euros.

J'entends les arguments qui nous sont présentés. Je reste toutefois très sceptique sur le fait que cette mesure de libéralisation puisse être coûteuse pour l'assurance-maladie. Nous nous entourons de toutes les garanties pour que la vente en grande surface ne donne pas lieu à une mauvaise utilisation des produits et pour qu'elle ne pose aucun problème de santé.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

La Commission ***rejette*** *ces amendements.*

Elle ***adopte*** *ensuite l'article 17* quater *A* ***sans modification****.*

- ***Article 17*** **quater** ***(nouveau)*** **(articles L. 4362-9, L. 4362-10, L. 4362-11, L. 4363-4, L. 4362-10, chapitre V [nouveau] du titre I[er] du livre II de la cinquième partie et article L. 5461-6-1 [nouveau] du code de la santé publique)**

- Encadrement de la vente de verres correcteurs et de lentilles de contact

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Plus de deux ans après l'examen approfondi de ce sujet lors de la discussion du précédent grand projet de loi relatif à la consommation, le Sénat a adopté un amendement important, à l'initiative de son rapporteur, afin de faciliter la vente de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaires correctrices en en permettant notamment la commercialisation en ligne.

L'état de la réglementation et de la jurisprudence applicable à ce type de ventes

Exercice de la profession d'opticien-lunetier

La profession d'opticien-lunetier est actuellement régie par le chapitre II (articles L. 4362-1 à L. 4362-12) du titre VI (« Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ») du livre III (« Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ») de la quatrième partie (« Professions de santé ») du code de la santé publique.

Parmi ces différents articles, trois d'entre eux méritent d'être cités :

L'article L. 4362-9 dispose que « les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Le colportage des verres correcteurs d'amétropie (19) est interdit. Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale ».

L'article L. 4362-10 énonce pour sa part que « les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin. L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical » (20).

Enfin, l'article L. 4362-11 dispose que « les opticiens-lunetiers sont tenus de respecter les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement fixées par décret ».

Par ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en 2005 à l'encontre de l'État grec, dans le cadre d'une procédure en manquement, allant dans le sens d'une plus grande libéralisation de la profession d'opticien-lunetier (21). Elle a ainsi très clairement affirmé que « l'objectif de protection de la santé publique invoqué par la République hellénique est susceptible d'être atteint au moyen de mesures moins restrictives de la liberté d'établissement tant des personnes physiques que des personnes morales, par exemple au moyen de l'exigence de la présence d'opticiens diplômés salariés ou associés dans chaque magasin d'optique ».

La vente de verres correcteurs et de lentilles oculaires de contact en ligne

Là encore, la pression pour que la France revoit sa réglementation a été initiée par deux procédures concurrentes de l'Union européenne.

Tout d'abord, la Commission a, le 18 septembre 2008, envoyé à la France un avis motivé (il s'agit là de la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du Traité) relatif aux « entraves à la vente en ligne de produits d'optique lunetterie » (avis n° 2005/5070). Dans cet avis, la Commission a estimé que la réglementation française applicable au commerce des produits d'optique-lunetterie était incompatible avec le droit communautaire, et notamment contraire aux principes de libre établissement et de prestations de services (articles 43 et 49 du Traité).

Ensuite, dans le cadre d'une affaire hongroise (22), la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, tout en rappelant qu'un État pouvait exiger que la vente de lentilles oculaires de contact soit effectuée par un personnel qualifié à même de conseiller utilement le client sur l'usage et l'entretien de ce produit, que ce même État ne pouvait interdire la délivrance de lentilles par un système de vente en ligne, cette interdiction étant jugée disproportionnée par rapport à l'objectif de protection de la santé publique. Elle a ainsi conclu en énonçant que « les articles 34 TFUE et 36 TFUE ainsi que la directive 2000/31 (23) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui n'autorise la commercialisation de lentilles de contact que dans des magasins spécialisés en dispositifs médicaux ».

C'est également à ce sujet que l'amendement présenté et adopté par le Sénat a souhaité répondre.

Les réponses apportées par l'amendement adopté au Sénat

Le Sénat, par cet amendement, propose des solutions assez semblables à celles qui avaient alors été avancées au cours des débats relatifs, à l'automne 2011, au projet de loi *renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs*.

► Modification de l'article L. 4362-9

La nouvelle rédaction assouplit considérablement les conditions que doit revêtir la personne délivrant des verres correcteurs ou des lentilles oculaires correctrices puisque celle-ci doit seulement être désormais « autorisée à exercer la profession d'opticien-lunetier » (alinéa 3) alors qu'auparavant, le dirigeant ou le gérant de l'établissement devait remplir « les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier ». En d'autres termes, il devait être titulaire du diplôme correspondant.

En revanche, il maintient le monopole des opticiens-lunetiers pour délivrer verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices (alinéa 3).

Enfin, il étend l'interdiction du colportage des verres correcteurs (qui existait déjà dans l'ancienne rédaction) aux lentilles de contact oculaire correctrices (alinéa 4).

► Modification de l'article L. 4362-10

La nouvelle rédaction de cet article permet d'y ajouter un alinéa en vertu duquel la délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité (alinéa 7), reprenant en vérité le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 dans son ancienne rédaction.

Ensuite, il renforce le pouvoir des opticiens-lunetiers en leur permettant d'adapter les prescriptions des ophtalmologistes puisque la durée de validité de l'ordonnance autorisant cet exercice passe de 3 à 5 ans (alinéa 8).

Enfin, il soumet la délivrance de verres correcteurs multifocaux [(24)] ou des verres correcteurs de puissance significative à une prise de mesure, ses modalités de mise en œuvre devant être déterminées par décret comme le précise par la suite l'article L. 4362-11 modifié.

► Modification de l'article L. 4362-11

Cet article prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code de la santé publique (qui renvoie cette compétence à des arrêtés du ministre en charge de la santé), sont déterminées par décret les règles d'exercice et d'équipement applicables aux professionnels susvisés, les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée à l'article L. 4362-10 et les conditions de prise de la mesure comme on l'a précédemment évoqué.

► Enfin, l'article L. 4363-4 punit d'une amende de 3 750 € le fait de colporter des verres de contact ou des lentilles de contact oculaire correctrices ainsi que le fait de délivrer des verres correcteurs en méconnaissance des dispositions visées à l'article L. 4362-10.

► Insertion d'un nouveau chapitre V « Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices » dans le titre I^{er} du livre II de la partie V du code de la santé publique

Ce nouveau chapitre, constitué d'un article unique (article L. 5215-1 *nouveau*), traite spécifiquement de la vente en ligne de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices.

Dans ce cas, lorsque le professionnel vend en ligne ce type de produits, il doit être en mesure de mettre à la disposition du consommateur les services d'un opticien-lunetier (alinéa 23). En outre, ce nouvel article renvoie au décret la charge de définir les modalités de cette mise à disposition, ainsi que celles permettant de vérifier la bonne application de l'article L. 4362-10 relatif à la validité de la prescription médicale.

► Insertion d'un article L. 5461-6-1 nouveau

Cet article punit de 10 000 € d'amende la commercialisation à distance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices qui s'effectuerait en méconnaissance des dispositions prévues par le nouvel article L. 5215-1 du code de la santé publique.

Enfin, les alinéas 27 et 28 de l'article 17 *quater* nouveau déterminent la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions précédemment visées, notamment les articles L. 4362-9 et L. 4362-10 du code de la santé publique.

POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Le rapporteur propose l'adoption de cet article sans modification.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE174 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Le développement d'un service à domicile pour les patients - notamment ceux à mobilité réduite - ne contrevient pas à l'interdiction de colportage, dès lors qu'il s'appuie sur un magasin physique respectant les normes d'installation d'un opticien en magasin. En revanche, la pratique « sauvage » de l'activité d'opticien telle

qu'elle se répand aujourd'hui sous la forme de vente itinérante doit être interdite car elle constitue une dérive de l'exercice du métier. Elle est potentiellement nuisible à la sécurité sanitaire des patients - au regard des difficultés de contrôle de l'exercice, de la délivrance, etc. - et constitutive, en outre, d'une concurrence déloyale à l'égard des opticiens installés en magasin.

M. le ministre. Je comprends l'idée, mais la rédaction de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique telle qu'elle est proposée par le projet de loi interdit déjà le colportage des verres correcteurs et des lentilles de contact. Y ajouter la notion de vente itinérante n'apporte rien à l'état du droit qui répond à votre préoccupation. Avis défavorable.

M. le rapporteur. Les opticiens s'interdisent les ventes itinérantes, de démonstration ou par démarchage, et cette interdiction les lie depuis 2003 vis-à-vis de l'assurance maladie et des mutuelles. L'amendement est satisfait en l'état actuel du droit. Je suggère donc son retrait. À défaut, avis défavorable.

M. Dino Cinieri. Je le maintiens.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CE175 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. L'introduction de l'obligation d'une ordonnance avant toute délivrance de verres correcteurs, qui n'était jusqu'alors exigée que pour les personnes âgées de moins de seize ans, doit être impérativement compensée par l'allongement de la durée pendant laquelle l'opticien peut adapter, dans le cadre du renouvellement, une ordonnance de verres correcteurs et de lentilles oculaires de contact correctrices, afin de faciliter l'accès à l'équipement sans engorger les cabinets médicaux, où les délais d'attente sont déjà très longs.

Il convient en outre de reconnaître la capacité des opticiens à réaliser l'adaptation, acte qui consiste à déterminer la nature de la lentille adaptée à la cornée du patient, à la condition qu'une prescription médicale de non contre-indication au port des lentilles ait été émise et que les bonnes pratiques établies par l'HAS - qu'il conviendra de rédiger - soient respectées.

Seules ces deux mesures permettront clairement de libérer du temps médical qui pourra alors être dédié au diagnostic et au traitement des pathologies oculaires, les actes techniques étant quant à eux possiblement délégués aux professionnels de santé de la filière de santé visuelle.

Enfin, l'amendement prévoit que les prises de mesures préalables à la délivrance des verres correcteurs sont obligatoirement réalisées par l'opticien et physiquement sur le porteur, afin de garantir la parfaite adéquation de l'équipement au besoin et de ne pas faire peser sur le patient la responsabilité de ces opérations.

L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un décret en conseil d'État précisant les modalités pratiques de vérification de l'existence d'une ordonnance, les éventuels cas dérogatoires admis - tels que, par exemple, la délivrance d'équipements aux étrangers -, les modalités de prises de mesures, ainsi que les conditions dans lesquelles les opticiens sont habilités à pratiquer l'adaptation.

M. le président François Brottes. Le sujet est extrêmement important. Il n'y a pas assez d'ophtalmologues en France. Le *numerus clausus* et le fait que nombre de ces spécialistes travaillent à temps partiel font que le patient doit souvent attendre plusieurs mois - un délai de six mois n'est pas rare - pour obtenir une ordonnance. Or la vue est quelque chose de vital. Les opticiens ont des compétences, mais il est nécessaire d'avoir de temps en temps un rendez-vous avec un ophtalmologue. Tout porteur de lunettes ou de lentilles le sait, il est devenu difficile aujourd'hui, où que l'on soit dans le pays, de faire corriger sa vue.

M. le ministre. Le délai moyen d'attente pour avoir un rendez-vous avec un ophtalmologue est actuellement de 120 jours. C'est un réel problème. Nous proposons donc de faire passer de trois à cinq ans la durée de validité de l'ordonnance. Si l'on revient à une durée de trois ans, on contribue à compliquer la vie des patients.

En outre, subordonner la délivrance de tous les verres correcteurs à des prises de mesures physiques, et la délivrance de lentilles à l'existence d'une ordonnance, ne va ni dans le sens de la simplification pour le patient ni dans celui du développement des ventes sur Internet, qui sont pourtant une perspective d'avenir.

Pour ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le rapporteur. Le sujet mérite une réflexion de fond. Pour préparer cette deuxième lecture, nous avons déjà procédé à près de trente auditions. Mais en l'espèce, le législateur a encore besoin de temps pour discuter, consulter et échanger au regard du texte que le Sénat a retenu. Les auditions sont évidemment ouvertes aux députés. Lors de la première lecture, compte tenu du nombre considérable d'auditions, nous avons même permis qu'ils soient représentés par leurs assistants.

Nous consacrerons donc une réunion de travail au sujet spécifique de la lunetterie, afin d'arrêter une position ferme lors de la discussion en séance publique. À ce stade, je suis donc défavorable à l'adoption de l'amendement. Malgré les 160 heures d'auditions et de débats, nous n'avons pas achevé notre travail sur cette question précise.

M. le président François Brottes. On pourrait aussi desserrer le *numerus clausus !*

M. Daniel Fasquelle. Il est surprenant qu'au détour d'un texte relatif à la consommation, la Commission des affaires économiques en vienne à toucher à des sujets de santé publique. Sans doute existe-t-il une dimension économique - négligeable, a-t-on dit, dans le cas des tests de grossesse ; bien réelle, en revanche, s'agissant des opticiens-lunetiers -, mais ne pourrions-nous pas saisir la Commission des affaires sociales afin de l'associer à ces débats ? Le travail de fond que le rapporteur appelle de ses vœux ne peut avoir lieu que si l'on aborde le sujet à la fois dans sa dimension économique et dans sa dimension de santé publique.

M. le président François Brottes. Je ne voudrais pas avoir l'outrecuidance de vous rappeler l'examen, sous la précédente législature, du projet de loi de M. Frédéric Lefebvre, pendant lequel je n'ai eu de cesse de dénoncer l'absurdité qu'il y avait à traiter de ces questions dans un texte consacré à la consommation. À l'époque, vous m'enjoigniez de m'adapter à ce qui était, selon vous, entré dans les mœurs !

M. Daniel Fasquelle. Vos arguments m'auront convaincu sur le tard, monsieur le président !

M. Joël Giraud. L'amendement CE175 traite de plusieurs sujets.

Il pose tout d'abord la question de la délivrance de lentilles de contact et de verres scléraux sur ordonnance ou non. Alors que l'on demande une ordonnance pour les verres correcteurs, il serait aberrant de fournir sans prescription des dispositifs qui présentent bien plus de dangers potentiels en cas d'erreur dans la délivrance. **La protection du consommateur exige que l'on traite tous les dispositifs de correction sur le même plan. Des lentilles de contact inadaptées peuvent provoquer des ulcérations très dangereuses.**

Ensuite, permettre aux opticiens de vendre des lunettes pendant cinq ans et non plus trois ans après la délivrance d'une ordonnance est contradictoire avec les dispositions prises récemment par le Gouvernement pour organiser une délégation de tâches des ophtalmologues vers les orthoptistes - laquelle délégation est applicable pour des patients vus depuis moins de cinq ans et moyennant le respect de conditions très strictes énoncées par la Haute Autorité de santé.

Bref, il faut y regarder de très près.

M. le président François Brottes. Tout myope qui se respecte sait qu'en cinq ans, la vision bouge ! Sera-t-on contraint, si l'ordonnance reste la même, de conserver une correction identique pendant cette période de cinq ans, ou l'opticien sera-t-il autorisé à réaliser un ajustement technique au moyen de machines comparables à celles dont disposent les ophtalmologues ?

M. le ministre. Si vous constatez que votre vue baisse, le plus probable est que vous retournerez voir votre ophtalmologue. Mais rien n'empêche aujourd'hui l'opticien de faire des ajustements à partir de la première ordonnance.

Mme Brigitte Allain. Il n'est pas normal de traiter de questions de santé dans le cadre d'un projet de loi relatif à la consommation. Ce n'est pas à ce texte de fixer la durée de vie d'une ordonnance. Nous sommes hors sujet, et cela peut avoir des conséquences graves !

M. Damien Abad. Autant, à titre personnel, je suis d'accord avec vous concernant la libéralisation des tests de grossesse, monsieur le ministre, autant je ne comprends pas votre position sur ce sujet-là. Permettre aux opticiens de vendre des lunettes pendant cinq ans au lieu de trois après la délivrance d'une ordonnance, c'est refermer le couvercle alors que la cocotte-minute est sur le point d'exploser ! Ce n'est pas en prolongeant la durée de validité d'une ordonnance que l'on réglera le problème des 120 jours de délai moyen pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue. Le président Brottes l'a dit : il faut relever le *numerus clausus.*

Dans votre dispositif, les patients changeront une ou deux fois de lunettes sans consulter un ophtalmologue. Non seulement cela pose un réel problème de santé publique, mais c'est totalement incohérent.

M. Jean-Charles Taugourdeau. S'agissant des compétences de notre Commission, permettez-moi de rappeler que quiconque perd son travail finit par perdre aussi la santé.

Mme Jeanine Dubié. En ne subordonnant pas la délivrance de lentilles de contact à une prescription médicale, on prend de très grands risques.

M. le rapporteur. C'est pourtant le droit actuel !

Mme Jeanine Dubié. Certaines lentilles sont prescrites en fonction de la nature de l'œil. Il existe aussi des contre-indications au port de lentilles. Le patient peut s'exposer à des infections, voir à la perte d'un œil. Je trouve très curieux que l'on puisse se passer de l'avis de l'ophtalmologue pour une fonction humaine aussi importante !

M. le ministre. On ne peut pas à la fois nous reprocher de toucher au code de la santé publique et nous demander de créer une obligation de prescription pour les lentilles de contact ou d'élargir les actions de groupe au domaine de la santé.

Les mesures que nous proposons visent à réduire le coût que doit supporter le citoyen pour s'équiper en lunettes, sachant que le prix moyen dépasse aujourd'hui les 400 euros, le double des prix constatés en Allemagne ou en Espagne. Or il est clair que le système d'équipement et de distribution actuel incite plus à la dépense qu'à l'économie. Nous souhaitons, à tout le moins, arriver à un coût moyen raisonnable.

Le fait de porter la validité de l'ordonnance de trois à cinq ans est une souplesse que nous donnons au patient pour s'équiper et, le cas échéant, pour faire ajuster sa correction.

Je le répète, mon avis sur cet amendement est défavorable. Par ailleurs, je conviens bien volontiers, monsieur Abad, que le sujet n'a pas grand-chose à voir avec les tests de grossesse.

M. le rapporteur. Il nous faut prendre en compte deux éléments.

Premièrement le prix de la lunetterie, scandaleusement élevé du fait de canaux de distribution restreints et de monopoles de producteurs.

Deuxièmement, la prescription. Le droit existant, madame Dubié, permet que l'on délivre des lentilles sans prescription. Pour la confection de lunettes correctrices, soit on a seulement besoin de mesurer l'écart interpupillaire - centrage horizontal -, soit, dans le cas de verres plus complexes, on a besoin de déterminer la hauteur pupillaire - centrage vertical -, ce qui ne peut se faire n'importe où et n'importe quand. Nous devons répondre à ces questions techniques pour faire baisser les prix. On ne peut à la fois s'indigner avec la Cour des comptes et les grands quotidiens du scandale du prix des lunettes en France et se résigner à ne rien faire lorsque nous abordons la question sous l'angle de la consommation et du pouvoir d'achat !

Je ne méconnais pas les arguments de santé publique, mais nous pouvons aussi observer la situation dans les autres pays de l'Union européenne. Donnons-nous jusqu'à la séance publique pour mener sans dogmatisme un travail complet dans le cadre de nos auditions. On ne peut s'en tenir aux arguments évoqués ici. Beaucoup d'articles nous amènent à aborder des problématiques de santé publique, beaucoup d'autres touchent à des problématiques de droit du travail qui pourraient concerner la Commission des lois…

Bref, avis défavorable à cet amendement.

Mme Jeanine Dubié. Pour les personnes atteintes de forts troubles de la vue, une prescription médicale est nécessaire pour que la sécurité sociale rembourse une partie du coût des lentilles correctrices. Quant aux lentilles non remboursées par la sécurité sociale, elles sont parfois prises en charge par les mutuelles mais celles-ci demandent également la prescription. Pourquoi inciter les gens à aller acheter leurs lentilles sans prescription si cela leur fait perdre la possibilité d'être remboursés ? C'est un sujet de consommation, certes, mais aussi un sujet qui relève du code de la sécurité sociale : l'accès de l'assuré au remboursement de soins sur la base d'une prescription médicale est également en jeu.

M. Jean-Charles Taugourdeau. J'espère que nous empiéterons aussi sur les prérogatives de la Commission des affaires sociales pour y voir plus clair en matière de coût du travail !

M. Damien Abad. En tant que député de la circonscription d'Oyonnax, une région historique de production de lunettes, je conviens avec le rapporteur que les opticiens pratiquent des prix élevés - quoiqu'il faille nuancer - et je confirme que l'opticien gagne plus que le fabriquant de lunettes. Mais j'aimerais avoir une réponse concernant le passage de trois à cinq ans de la validité de l'ordonnance, qui n'a vraiment aucun sens : les prix ne s'en trouveront pas diminués et le problème du nombre d'ophtalmologistes ne s'en trouvera pas résolu !

Mme Brigitte Allain. Quelle que soit la pathologie, une ordonnance ne peut avoir une validité de cinq ans. Soyons sérieux !

M. Daniel Fasquelle. C'est décidément un sujet de santé publique. La vue qui baisse n'est pas le seul inconvénient, monsieur le ministre. Le port de lentilles ou de lunettes inadaptées peut avoir des conséquences sur l'état de santé général de la personne. Le groupe UMP souhaite donc que la Commission des affaires sociales soit saisie de ce sujet.

M. le président François Brottes. Chaque commission est libre de se saisir de tel ou tel texte. Je ne peux que suggérer de le faire, je ne peux pas y contraindre.

Mme Laure de La Raudière. Il y a un vrai scandale du prix des lunettes en France et je suis très favorable à l'ouverture du marché que permet le texte. La question de l'ordonnance est d'un autre ordre. Je propose donc, pour répondre au souci qui s'exprime sur tous les bans, de voter l'amendement et de ramener la durée de validité de l'ordonnance à trois ans. Si la Commission des affaires sociales estime finalement qu'une durée de cinq ans est concevable, il sera toujours possible de revenir en arrière d'ici à la discussion en séance publique.

Quoi qu'il en soit, je félicite le Gouvernement d'aller vers la libéralisation du marché de l'optique en France. C'est une bonne chose pour nos concitoyens.

M. Dominique Potier. Je me félicite de la qualité de ce débat. Il me semblerait habile et justifié d'associer l'extension de la capacité d'intervention de l'opticien à une durée de cinq ans et à la fin du monopole de la distribution, qui serait de la sorte plus acceptable pour ces opérateurs respectables. Nous présenterions ainsi en séance publique un « paquet » de réformes utiles.

Mme Laure de La Raudière. Ce serait « dealer » sur la santé des Français. Ce n'est pas acceptable !

M. le ministre. L'amendement vise à introduire une obligation de prescription pour les lentilles de contact : cela, le Gouvernement ne le souhaite pas.

Reste le problème de l'allongement de trois à cinq ans de la durée de validité des ordonnances. Je suis pour ma part convaincu que le fait de pouvoir renouveler pendant cinq ans son équipement optique sans avoir à retourner chez l'ophtalmologiste est une bonne chose. Toutefois, eu égard à l'émotion suscitée par cette disposition sur les bancs de la Commission, je suis prêt à en rediscuter. Ce que je vous propose, monsieur Cinieri, c'est que vous retiriez votre amendement, étant entendu que je m'engage à retravailler la question avec vous, sur la base des échanges que nous avons eus aujourd'hui, de manière à trouver un compromis.

M. le rapporteur. J'ai le sentiment que, sur ce sujet, le débat est pollué par une certaine émotivité… Ce n'est pas parce qu'on va prolonger la validité des ordonnances que l'on mettra la santé de nos concitoyens en péril ! La mesure vise, non pas à restreindre le bénéfice des feuilles de soin, mais à éviter à celui qui n'en a pas besoin de consulter un ophtalmologiste - sachant que le délai d'attente moyen pour obtenir un rendez-vous est de 120 jours. Soyons un peu pratiques !

Mme Audrey Linkenheld. Il faudrait toutefois prendre en considération le fait que le port de lentilles de contact n'a pas la même incidence sur la santé que celui de lunettes. Si l'on allonge la durée de validité des ordonnances, on pourra porter des lentilles pendant cinq ans sans jamais voir un médecin, et sans nécessairement se rendre compte des conséquences parfois irréversibles que cela aura pu avoir sur la cornée : cela comporte un vrai risque pour la santé publique - c'est en tout cas ce qu'on nous a signalé. Il conviendrait de chercher une solution d'ici à l'examen du texte en séance plénière.

M. Daniel Fasquelle. J'abonde dans le même sens. Pourriez-vous, monsieur le président, demander l'avis de la Commission des affaires sociales sur ce point ?

M. le président François Brottes. Je vais solliciter par courrier deux avis : celui de la présidente de la Commission des affaires sociales et celui de la ministre de la santé.

M. le ministre. On peut aujourd'hui porter des lentilles pendant cinquante ans sans voir d'ophtalmologiste, puisqu'il n'y a aucune obligation de prescription ! En revanche, avec une ordonnance, on peut éventuellement obtenir un remboursement forfaitaire par la mutuelle - sachant qu'il n'y a pas de tarif de base fixé par la sécurité sociale.

Je le répète : en l'état, le Gouvernement ne souhaite pas introduire d'obligation de prescription, mais il est ouvert à la discussion s'agissant des délais de validité des ordonnances. Vous pouvez aussi demander l'avis des ministres compétents sur ces questions - quoiqu'ils aient déjà été consultés régulièrement, notamment au moment de l'examen du texte au Sénat. Quant à la Commission des affaires sociales, sa présidente m'a dit qu'elle participerait au débat en séance plénière sur la vente des tests de grossesse.

Mme Josette Pons. Je signale que cette discussion concerne aussi l'amendement CE11, qui sera examiné ultérieurement.

M. le rapporteur. Vous devriez retirer votre amendement, monsieur Cinieri, afin que nous puissions retravailler le texte d'ici à son examen en séance plénière.

Madame Linkenheld, les inquiétudes qui nous sont remontées concernent les lentilles de couleur, utilisées à des fins d'embellissement ; elles posent les mêmes problèmes que le piercing et le tatouage. Nous n'allons pas exiger une prescription d'un généraliste ou d'un dermatologue pour un tatouage ou un piercing !

Aujourd'hui, la délivrance des lentilles de contact se fait sans prescription ; lorsqu'on en a besoin à titre médical, il est toujours possible de recourir à un ophtalmologiste. La politique que nous mettons en œuvre vise quant à elle à remédier au scandale des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un praticien.

M. Damien Abad. Le débat sur les délais de validité des ordonnances a en réalité trait aux amendements CE11 et CE353. Mme Pons a raison : il eût été préférable de les examiner en même temps !

Justifier l'allongement de la durée de validité de l'ordonnance par l'attente nécessaire pour obtenir un rendez-vous médical revient à engager les gens à ne consulter leur ophtalmologiste que tous les cinq ans. Cela aura un effet contraire à celui recherché !

M. le président François Brottes. Acceptez-vous la proposition qui vous a été faite par le ministre, monsieur Cinieri ?

M. Dino Cinieri. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

L'amendement CE175 est ***retiré****.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE352 de Mme Dominique Orliac, CE177 de M. Dino Cinieri et CE14 de Mme Arlette Grosskost.

Mme Jeanine Dubié. L'amendement CE 352 est défendu. Toutefois, je précise que sur le site ameli.fr, que je viens de consulter, il est bien dit que c'est l'ophtalmologiste qui prescrit normalement les lunettes de vue et les lentilles de contact, mais qu'un généraliste peut le faire dès lors qu'il considère qu'il en a les compétences. Il serait bon de vérifier certaines assertions…

M. Dino Cinieri. L'amendement CE177 vise à rendre l'ordonnance médicale obligatoire pour la délivrance de lentilles de contact correctrices : un suivi régulier par un ophtalmologiste est indispensable.

Mme Josette Pons. L'amendement CE14 a le même objet. Si l'on achète ses lentilles de contact n'importe où, il sera impossible de procéder aux contrôles nécessaires, alors qu'un ophtalmologiste pourra déceler d'éventuelles maladies, notamment un glaucome.

M. le ministre. Avis défavorable à tous ces amendements.

M. le rapporteur. Même avis.

*La Commission **rejette** successivement les amendements CE352, CE177 et CE14.*

Elle en vient aux amendements identiques CE11 de Mme Arlette Grosskost et CE353 de Mme Dominique Orliac.

M. Joël Giraud. Je persiste à penser qu'une ordonnance ne peut pas avoir une validité de cinq ans ! C'est pourquoi ces amendements visent à supprimer l'alinéa 8 de l'article 17 *quater*.

M. le ministre. Avis défavorable.

M. le rapporteur. Même avis.

*La Commission **rejette** ces amendements.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE176 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Mon amendement tend à supprimer les alinéas 11 à 15, qui n'ont pas lieu d'être dès lors que le renvoi en décret d'application est introduit directement dans l'article L. 4362-10 du code de la santé publique.

M. le ministre. Défavorable.

M. le rapporteur. Idem.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CE178 de M.Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Il est essentiel que le consommateur puisse bénéficier des services et conseils indispensables à sa santé visuelle, quel que soit le mode de distribution des équipements optiques. En conséquence, il convient que les sites de vente à distance de verres correcteurs et de lentilles de contact fassent l'objet d'une autorisation, et qu'ils soient adossés à un réseau physique de magasins d'optique, afin que soient garantis la possibilité de prendre des mesures sur le porteur et le service après-vente. En outre, la primo-délivrance des lentilles de contact correctrices devrait être interdite, de manière à s'assurer que le client peut bien en porter et qu'il a reçu les conseils d'hygiène et de sécurité nécessaires.

M. le ministre. Avis défavorable : contraindre la vente à distance à s'adosser à un réseau physique de magasins n'irait dans le sens d'une baisse des prix !

M. le rapporteur. Même avis.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*La Commission **adopte** l'article 17* quater ***sans modification.***

a. Compte-rendu des débats – Première séance du 10 décembre 2013

- **Article 17 *quater* A**

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, tendant à supprimer l'article 17 *quater* A.

La parole est à M. Yves Foulon, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Yves Foulon. Cet article supprime le monopole de vente des produits d'entretien des lentilles de contact, actuellement réservé aux pharmaciens et aux opticiens. Pourtant, le maintien de ce monopole se justifie au regard des risques induits par la délivrance de ces dispositifs médicaux. On sait en effet que ces produits sont destinés à permettre la décontamination et la désinfection des lentilles. Ils doivent donc être utilisés de manière strictement conforme à leur destination, tous n'étant pas, de plus, adaptés à toutes les lentilles. Ils nécessitent par conséquent d'être identifiés par le professionnel de santé pour éviter tout risque sanitaire. L'utilisation d'un produit inadapté peut conduire à la détérioration de la lentille ou, pire encore, à des conséquences extrêmement graves du fait de l'absence d'effet désinfectant.

Cet article, présenté en invoquant le prétexte de la baisse des prix qu'il est supposé entraîner, risque au contraire de provoquer une augmentation des coûts pour la Sécurité sociale du fait de la prise en charge des conséquences sanitaires d'une telle libéralisation.

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 323.

M. André Chassaigne. L'essentiel des mesures que contient ce projet de loi va dans le sens d'une meilleure régulation de divers marchés et d'une meilleure protection des consommateurs. Aussi ne comprenons-nous pas bien la présence, ni la pertinence, de cet article 17 *quater* B qui libéralise, et donc dérégule, le vente des tests de grossesse et d'ovulation.

Mme la présidente. Monsieur Chassaigne, nous n'en sommes encore qu'à l'article 17 *quater* A.

M. André Chassaigne. Je vous prie de m'excuser, madame la présidente. Considérez que l'amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 358.

Mme Valérie Boyer. Je vois que M. Chassaigne et moi allons nous rejoindre sur l'article suivant…Pour l'heure, il s'agit des lentilles de contact. Cet article prévoit en effet de libéraliser la préparation et la distribution des produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact, ce qui porte atteinte au monopole des pharmaciens et des opticiens, par dérogation, pour ce qui relève de la délivrance. L'argument financier n'a pas ici sa place, car cette activité ne représente que de faibles volumes de vente et ne constitue en aucun cas une manne financière pour les pharmaciens et les opticiens. Les produits pour lentilles sont d'ailleurs ceux sur lesquels la marge dégagée est la plus faible.

C'est donc bien d'un point de vue déontologique que ne peut être admise une telle mesure, de surcroît présentée sans qu'aucune étude d'impact pour la santé publique ait été réalisée. En effet, les risques de santé publique liés à l'utilisation du dispositif médical de type IIb sans contrôle préalable par un professionnel de santé, et donc potentiellement inadaptée aux lentilles portées, vont de la simple détérioration de la lentille jusqu'à l'absence de désinfection, avec des conséquences qui peuvent être sévères. Ainsi, la vérification, le contrôle et le conseil prodigués par le professionnel de santé sont des étapes essentielles auxquelles ne saurait se substituer une simple information écrite. Au nom du principe de précaution, le monopole de préparation et de distribution des produits pour lentilles doit donc être maintenu.

Les conséquences sanitaires d'une telle libéralisation auraient par ailleurs un coût pour la Sécurité sociale, contraire à la dynamique de réduction des dépenses qui s'impose dans le contexte actuel.

J'ajouterai encore un argument : alors que l'on essaye de lutter contre la vente de produits pharmaceutiques frauduleux, passer par des professionnels et par des circuits sécurisés permet de garantir la qualité et la sécurité des produits. En France, nous ne sommes encore pas trop victimes de ce type de dérives, mais il serait regrettable de déstabiliser une fois de plus des professions et une filière qui sont déjà bien attaquées.

Nous avons la chance de disposer d'un maillage de professionnels de santé de grande qualité. Il nous faut le conserver, au lieu de leur envoyer des signaux inquiétants tout en continuant à jouer au yo-yo législatif. Nous examinerons l'année prochaine, je l'espère, la loi sur la santé publique, et nous verrons alors s'il y a lieu ou non de libéraliser la vente de ces produits. Pour ma part, je ne le crois pas : profitons de la compétence et des conseils de nos professionnels de santé, y compris s'agissant de l'achat de produits.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Costes, pour soutenir l'amendement n° 386.

M. Jean-Louis Costes. Mon amendement propose, comme ceux de mes collègues, la suppression de cet article, qui tend à supprimer le monopole des pharmaciens et des opticiens pour la distribution des produits destinés aux lentilles oculaires de contact. Ce sont des produits qui entrent dans la catégorie « potentiel élevé de risque », et il

y aurait un véritable danger sanitaire en cas de mauvaise combinaison. C'est pourquoi nous pensons que de tels produits doivent rester identifiés et conseillés par des professionnels.

Au-delà de la problématique des seules lentilles, et compte tenu du fait qu'aucune étude d'impact n'a été présenté, la vente d'un certain nombre de produits par des non-professionnels de santé, voire par des grandes surfaces, est un mauvais coup porté aux professionnels de santé que sont les pharmaciens et les opticiens, comme l'a dit ma collègue Valérie Boyer.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme Marie-Christine Dalloz. Monsieur le ministre, vous traitez toute cette affaire sous l'angle d'une putative économie sur le prix du produit. Or il y a ici un enjeu de santé publique.

M. Brottes, lors de la discussion d'un précédent texte à l'époque où il était dans l'opposition, avait exigé que le ministère de la santé publique fût représenté au banc du Gouvernement lorsqu'il était question de sujets relevant de sa compétence. Aujourd'hui, comme vous le voyez, monsieur Brottes, nous n'exigeons pas que la ministre en charge de la santé publique soit présente, à moins que cela n'ait déjà été demandé ou soit sur le point de l'être. Une chose est sûre : nous aimerions connaître l'avis du ministère de la santé sur ce sujet-là.

En effet, la divergence de traitement entre les lentilles et les produits d'entretien des lentilles se comprend d'autant moins que les produits d'entretien sont des dispositifs médicaux de classe IIb qui correspondent à un « potentiel élevé de risque » compte tenu de leur fonction de décontamination et de désinfection. Vous traitez ce sujet avec un mépris évident : grâce à cet article, n'importe qui, n'importe où, sur Internet, pourra vendre ces produits alors qu'ils sont destinés à être mis directement en contact avec le globe oculaire ; c'est proprement intolérable.

C'est dans cet esprit que je demande la suppression de l'article 17 *quater* .

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Je souhaite faire un rappel au règlement, car je ne vois pas très bien comme on peut traiter d'un sujet de santé publique au détour d'un texte sur la consommation. Nous demandons donc que la ministre de la santé soit présente pour discuter de ces dispositions, car il est anormal d'avoir ce débat en son absence.

Mme Valérie Boyer. Cela nous a d'ailleurs été reproché tout à l'heure !

M. Daniel Fasquelle. Nous souhaitons également que la commission des affaires sociales soit saisie ; j'en ai d'ailleurs fait la demande lors de l'examen du texte en commission des affaires économiques et il n'y a pas été donné suite.

J'estime qu'on ne peut traiter d'un sujet d'une telle importance pour la santé publique – nos yeux, c'est ce que nous avons de plus précieux – au détour d'un texte sur la consommation.

M. Damien Abad. C'est vrai !

M. Daniel Fasquelle. Je souhaite donc que nous suspendions nos discussions sur ces dispositions tant que la commission des affaires sociales n'aura pas été saisie et n'aura pas donné d'avis, et aussi longtemps que la ministre de la santé ne sera pas au banc du Gouvernement pour répondre aux questions que nous nous posons en termes de santé publique.

Mme la présidente. Monsieur le député, je considère qu'il ne s'agit pas d'un rappel au règlement. Cette intervention sera donc décomptée du temps de parole de votre groupe. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Daniel Fasquelle. Madame la présidente, il s'agit bien d'un rappel au règlement puisque mon intervention concernait le déroulement de nos travaux !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je ferai plusieurs remarques. Tout d'abord, Mme Dalloz a fait référence à juste titre à des propos que j'avais tenus. Je n'ai rien à y redire, d'autant que je réagissais à l'époque à un texte dont M. Fasquelle était le rapporteur et qui, en son article 6, renvoyait à une grande libéralisation de tout ce qui concernait l'optique.

M. Daniel Fasquelle. C'est faux !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Veuillez ne pas m'interrompre, cher collègue, car je ne vous ai pas coupé la parole lors de votre intervention.

M. Daniel Fasquelle. Dans ce cas, ne dites pas des choses fausses !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je faisais partie de ceux qui s'émouvaient qu'on pût traiter de la santé dans un texte sur la consommation.

M. Daniel Fasquelle. Vous avez donc changé d'avis ! Ou vous appliquez le principe : « faites ce que je dis, pas ce que je fais » !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Par conséquent, nourri par l'expérience, instruit par le silence avec lequel vous répondiez à mes fortes sollicitations, monsieur Fasquelle, j'ai demandé à Mme la ministre de la santé d'être présente à ce débat…

M. Daniel Fasquelle. Elle n'est pas là !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. …et à la présidente de la commission des affaires sociales d'y assister. Celle-ci est d'ailleurs dans l'hémicycle en ce moment et je l'en remercie. Il se trouve que derrière M. le ministre est assis le directeur du cabinet de Mme la ministre de la santé pour lui permettre de répondre aux questions relatives à la santé.

M. Daniel Fasquelle. Ce n'est pas la ministre !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Certes, mais nous avons déjà fait un pas par rapport à l'époque où j'en avais fait la demande, car nous n'avions alors personne, ni devant ni derrière, pour ainsi dire. *(Sourires.)* Je vois que M. le ministre a le sourire.

Aujourd'hui, nous nous appuyons sur deux entités et notre préoccupation est partagée tant par le ministère de la santé que par la commission des affaires sociales, car il s'agit en effet de traiter de questions de santé publique. Nous sommes donc d'accord sur ce point, monsieur Fasquelle, et je considère avoir fait mon travail pour que les personnes compétentes sur le sujet soient mobilisées.

Mme la présidente. Monsieur Abad, s'agit-il d'un rappel au règlement ?

M. Damien Abad. Oui, madame la présidente ; je souhaite m'exprimer sur le même sujet et faire un rappel au règlement sur la base de l'article 58, alinéa 2, de notre règlement. Je vous sais gré de me laisser prendre la parole. *(Sourires.)*
Nous discutons en effet de sujets relatifs à la santé. Monsieur Brottes, je n'irai pas jusqu'à lire les propos que vous avez tenus lors de la discussion du projet de loi de M. Frédéric Lefebvre, ni ceux de Mme Massat, qui affirmait vouloir attendre l'avis de la commission des affaires sociales pour se prononcer sur les dispositions relatives à la santé, en particulier lorsque nous avons abordé les articles sur l'optique.

Mme Frédérique Massat. La présidente de la commission des affaires sociales est là !

M. Damien Abad. Oui, madame Massat, mais pour notre part nous souhaitons qu'elle soit saisie sur ce sujet et par ailleurs que la ministre soit présente.

Mme Marie-Christine Dalloz. Mme Lemorton serait-elle notre future ministre de la santé ?

M. Damien Abad. Nous sommes donc une opposition plus constructive que la vôtre : vous aviez quant à vous demandé une suspension de séance pour permettre au ministre de la santé de rejoindre l'hémicycle, monsieur Brottes**. Nous n'irons pas jusque-là. Permettez-moi d'ajouter que ces questions n'ont pas été abordées en première lecture.**

Mme Valérie Boyer. C'est exact !

Mme Marie-Christine Dalloz. Exactement !

M. Damien Abad. Elles ne sont arrivées en discussion qu'en deuxième lecture et après coup.

Mme Marie-Christine Dalloz. Et sans étude d'impact !

M. Damien Abad. Pour ces deux raisons, nous pouvons légitimement déplorer de devoir légiférer dans la précipitation, dans la vitesse, ce qui témoigne soit de l'impréparation du Gouvernement soit d'une division au sein des rangs socialistes sur ces sujets relatifs à la santé.

Mme Valérie Boyer et **Mme Marie-Christine Dalloz**. Très bien !

Mme la présidente. À l'instar de celle de M. Fasquelle, votre intervention, mon cher collègue, sera décomptée du temps de parole du groupe UMP car je considère qu'il ne s'agit nullement d'un rappel au règlement : votre propos est sans objet, puisque le Gouvernement décide seul quel ministre le représente au banc.

Monsieur Fasquelle, je vous donne la parole uniquement s'il s'agit d'un vrai rappel au règlement. À défaut, je la donnerai au rapporteur puis au ministre pour qu'ils donnent leurs avis sur les amendements de suppression qui viennent d'être défendus.

M. Daniel Fasquelle. Madame la présidente, je ne suis pas du tout d'accord avec vous : tant mon intervention que celle de Damien Abad étaient bien des rappels au règlement, en ce qu'ils avaient trait directement au bon déroulement de nos travaux.

Mme la présidente. Absolument pas !

M. Daniel Fasquelle. Nous demandons à entendre tant la ministre de la santé que la présidente de la commission des affaires sociales, étant entendu que nous avons déjà demandé que celle-ci soit saisie lors de l'examen du texte en commission des affaires économiques. Il est donc normal que nous intervenions ce soir pour savoir si nous serons éclairés par l'avis de la commission des affaires sociales et par la ministre de la santé.

M. Damien Abad. Si ce n'est pas le cas, nous demanderons une suspension !

M. Daniel Fasquelle. Si la présidente de la commission des affaires sociales est présente, elle siège non pas en tant que telle, mais en tant que simple députée. En outre, contrairement à ce que nous avions demandé dès l'origine, elle n'a aucun avis à nous communiquer, alors que nous sommes déjà en deuxième lecture et que cet examen aurait pu être fait depuis longtemps. Enfin, le fait que le ministre ait derrière lui un membre du cabinet de Mme Touraine n'est pas du tout à la hauteur de ce que nous pourrions attendre et de ce que vous aviez vous-mêmes réclamé il n'y a pas si longtemps.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Il s'agit de son directeur de cabinet !

M. Daniel Fasquelle. Pour toutes ces raisons, nos propos étaient donc bien assimilables à des rappels au règlement. Je regrette que, sur un sujet si sensible, le débat soit ainsi bâclé.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. L'amnésique M. Fasquelle !

Mme la présidente. Monsieur le député, il ne s'agit aucunement de bâcler nos discussions. Vous avez tout à fait le droit de prendre la parole dans le cadre du temps législatif programmé.

M. Daniel Fasquelle. Je saisirai le président de l'Assemblée nationale, car je ne suis pas d'accord avec vous !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression de l'article 17 *quater* A ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il n'est en effet aucunement question de bâcler quoi que ce soit.

Je souhaite tout d'abord rappeler que le débat ne surgit pas *ex nihilo* : notre Parlement est composé de deux chambres, et le Sénat a pris en première lecture plusieurs initiatives, comme il en a le droit. Nous pouvons à présent nous en saisir, les approfondir au travers de nos dialogues et de nos échanges. L'article 17 *quater* A concerne les produits d'entretien de lentilles de contact oculaires. Que constatons-nous ? On parle de prix, de coût, mais en passant sous silence certaines réalités. Aujourd'hui, le prix élevé de ces produits, qui dépasse largement la moyenne européenne, n'est imputable qu'au monopole des pharmaciens et des opticiens-lunetiers, et ne découle aucunement du fait que leur distribution nécessite d'être accompagné de conseils de santé. Telle est la réalité à laquelle nous sommes confrontés.

Je comprends d'ailleurs pourquoi nous pouvons avoir des points de vue convergents sur ce sujet, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons. Il y a en effet deux manières de défendre le droit à l'information des consommateurs. Il y a tout d'abord la libéralisation à outrance, et vous avez raison, monsieur Fasquelle…

M. Damien Abad. Lapsus révélateur !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je veux dire monsieur Chassaigne, pardonnez-moi.

M. André Chassaigne. Vous avez des circonstances atténuantes !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il y a donc la libéralisation à outrance, synonyme de loi de la jungle ou d'absence de règles, et il y a le monopole. À cet égard, il est d'ailleurs assez cocasse de voir que le monopole est défendu de ce côté-ci de l'hémicycle, chers collègues de l'opposition.

M. Damien Abad. Quant à vous, vous défendez la libéralisation !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il ne s'agit pas d'une libéralisation, monsieur Abad ; le terme n'est pas pertinent ici. Ce que nous défendons c'est la fin d'un monopole,…

M. Damien Abad. C'est donc bien une ouverture, une libéralisation ! Assumez donc que vous voulez détruire les pharmacies de proximité !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. … c'est la possibilité de trouver un produit non seulement chez les opticiens-lunetiers et les pharmaciens, mais aussi dans d'autres points de vente, dès lors que l'ensemble des évaluations nécessaires auront été réalisées.

M. Damien Abad. Il n'y aura plus ni pharmaciens ni opticiens !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Au-delà des études réalisées et des préconisations de l'Autorité de la concurrence, nous pouvons vérifier que, là où cette mesure a été mise en œuvre, elle n'a eu aucun effet négatif sur la santé des consommateurs. La commission est par conséquent défavorable aux amendements de suppression.

Mme la présidente. Sur les amendements de suppression de l'article 17 *quater* A, je suis saisie par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. **S'agissant du monopole des pharmaciens, je souhaite simplement rappeler que, s'il se justifie dans la plupart des cas pour les dispositifs médicaux, il perd toute justification dès lors qu'il devient une rente.**

M. Damien Abad. Il ne s'agit pas de rente, mais de santé publique !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. De fait, et cela ne me surprend pas vraiment, il y a dans cet hémicycle des personnes qui se posent en défenseurs de la rente contre cette avancée décisive qui pourrait, non pas libéraliser,

mais faciliter la mise à disposition d'un produit utile aux Français, à un prix beaucoup plus favorable à leur pouvoir d'achat que le prix actuel.

M. Damien Abad. Cela ne doit pas se faire au détriment de la santé publique !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je veux saluer les efforts qui ont été fournis par tous sur ce sujet. Je tiens à vous rassurer : sur ce banc, en tant que représentant du Gouvernement, je défends la position de la ministre de la santé et celle du ministre chargé de la consommation, c'est-à-dire celle de l'ensemble du Gouvernement, qui parle d'une seule voix sur ces sujets.

M. Damien Abad. Voilà qui change des autres sujets !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Le directeur de cabinet de la ministre de la santé est parmi nous parce que la ministre est actuellement à Londres pour représenter la France au G8 sur les questions de santé, et il est important que nous soyons représentés à un tel événement.

Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur les amendements de suppression déposés par M. Chassaigne et plusieurs parlementaires de l'UMP.

Nous considérons que la suppression du monopole des pharmaciens et opticiens-lunetiers sur la distribution des produits d'entretien de lentilles oculaires de contact est une mesure qui permet de soumettre à davantage de concurrence la vente de produits pour lesquels un monopole n'est, selon nous, pas justifié.

Certes, les produits d'entretien de lentilles ne sont pas des produits comme les autres. Ce sont des dispositifs médicaux qui en cette qualité font l'objet d'une réglementation communautaire stricte et sont sous la surveillance des pouvoirs publics, notamment de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Les distributeurs, qu'ils soient, comme aujourd'hui, des professionnels de santé ou, demain, des commerçants ont, en vertu de la loi, l'obligation de signaler sans délai à l'Agence toute défaillance du produit ou tout effet néfaste pour la santé des personnes. C'est ce qu'on appelle la matério-vigilance, une obligation qu'il conviendra donc de renforcer, notamment en faisant figurer des informations plus détaillées sur les notices d'utilisation, et dont les modalités sont définies au niveau réglementaire. Ma collègue Marisol Touraine, ministre de la santé, y est à juste titre particulièrement attachée. Pour autant, cette vigilance n'est pas directement liée au circuit de distribution des produits, je le rappelle.

La vente de ces produits est libre dans plusieurs pays de l'Union européenne, où il n'a pas été déploré de conséquences graves sur la santé des consommateurs ni sur l'activité économique des pharmaciens et opticiens-lunetiers. Dans son avis du 9 février 2005, observant que ces produits faisaient l'objet d'une réglementation stricte au niveau communautaire et national, le Conseil national de la consommation avait sollicité la suppression du monopole de distribution de ces produits estimant qu'il devrait en résulter une baisse des prix de l'ordre de 20 % à 30 %.

Mme Marie-Christine Dalloz. Arrêtez ! C'est du délire complet !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Madame la députée, tenez-vous en à des avis délivrés par des experts. Vous utilisiez exactement les mêmes sources lorsque vous étiez au pouvoir, et nous ne les contestions pas sur le fond, car ce sont des avis sérieux. Je vous invite à faire preuve d'un peu plus de constance dans votre argumentation sur ces questions.

Mme Clotilde Valter. Très bien !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. L'avis du CNC est partagé par toutes les institutions consuméristes, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes qui étaient autour de la table. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)* C'est une instance que le précédent gouvernement consultait et dont il respectait les avis, tout comme je le fais aujourd'hui.

M. Régis Juanico. Très bien !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. J'en terminerai en appelant votre assemblée à examiner la réalité des faits.

La réalité, c'est que vous trouvez ces produits en vente en ligne sur internet. En un clic, sur votre smartphone ou votre tablette, vous pouvez acheter des produits nettoyants pour lentilles de contact. C'est assez simple. Pour la plupart, ces sites, même ceux dont l'adresse finit par « .fr », ne sont pas basés en France car ils ne respectent pas la réglementation en vigueur, à savoir le monopole de vente du pharmacien ou de l'opticien. Peut-on les fermer ? Je signale que, dans ce même texte, certains critiquent une disposition qui permet à la DGCCRF de saisir le juge pour qu'il ferme des sites ne respectant pas la réglementation\'85\

Comme ces distributeurs proposent des prix attractifs, beaucoup de consommateurs commandent aujourd'hui en ligne. Or nous ne disposons pas vis-à-vis de ces sites des mêmes moyens de contrôle et d'action en termes de matério-vigilance. Ouvrir la vente de ces produits permettra l'essor de commerçants en ligne français, ce qui sera de nature à renforcer la sécurité par rapport à la situation actuelle. Sécurité renforcée, prix en baisse : je suis évidemment, en tant que ministre chargé de la consommation, et en accord avec la ministre chargée de la santé, tout à fait favorable à cette mesure qui est une avancée pour les utilisateurs consommateurs. Le Gouvernement

vous encourage à conserver cette disposition et donne un avis défavorable à l'ensemble des amendements de suppression de l'article 17 *quater* A. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Comme je n'avais pas défendu mon amendement, je profite de l'occasion pour donner les raisons qui nous ont conduits à le déposer. Elles ne sont pas étrangères, dirai-je d'abord, à des considérations de coût. Hier, monsieur le ministre, vous avez parlé d'une économie de 1 milliard d'euros, mais encore faudrait-il pouvoir estimer le coût des conséquences sanitaires éventuelles d'une telle libéralisation.

Mme Marie-Christine Dalloz. Exactement !

M. André Chassaigne. L'information figurant sur les boîtes n'est pas forcément suffisante en cas d'usage inapproprié. Or il faut prendre en compte cet élément. En fait, vous partez du postulat que cette information suffirait à garantir la compatibilité du produit avec la lentille. Il y a là incontestablement un risque de mauvais usage du produit, qui peut justifier que l'on tienne à ce que le produit soit distribué par le réseau des pharmaciens et des opticiens. Voilà pour le premier élément.

Plusieurs députés du groupe UMP. C'est vrai.

M. André Chassaigne. Second élément, les officines de pharmacie et les opticiens connaissent des difficultés et peinent à équilibrer leur résultat. Je pense en particulier aux opticiens, car je me suis entretenu avec certains d'entre eux. Je ne suis sûrement pas le seul et vous avez dû avoir des échos comparables aux miens. Vous savez sans doute que certaines mutuelles obligent leurs adhérents à ne se rendre que chez certains opticiens.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Trois millions de Français n'ont pas de lunettes aujourd'hui pour des raisons de coût !

M. André Chassaigne. Les opticiens que j'ai rencontrés m'ont dit que leur activité avait considérablement baissé parce que les adhérents de telle ou telle mutuelle devaient faire cinquante, soixante kilomètres pour se fournir chez un opticien situé au chef-lieu d'arrondissement, ou en ville, et pratiquant un prix inférieur.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. En France, c'est 400 euros contre 200 euros en Allemagne !

M. André Chassaigne. À l'appui de mon amendement, j'envisage donc la question sous ses deux angles : une approche de nature médicale et une autre, territoriale, prenant en compte les difficultés de certains opticiens, voire d'officines pharmaceutiques en milieu rural.

M. Dino Cinieri. Vous avez raison !

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Lemorton.

Mme Catherine Lemorton. Monsieur le ministr**e, j'ai su me montrer sévère avec l'ancienne majorité et j'aurai le même comportement à votre égard. Avec ce projet de loi, nous avons eu droit au logo « fait maison » », au défaut de conformité, à l'étiquetage des produits à base de viande, à la facturation à la minute dans les parkings publics payants, aux réservoirs des stations-service, et maintenant nous avons les lentilles, les produits pour lentilles, les tests de grossesse, les tests d'ovulation. Comme je l'ai dit à propos de la proposition de loi Fourcade en 2011, on a l'impression d'être à la « Foir'Fouille » de Noël, au vide-grenier hivernal. En tout état de cause, il s'agit d'amendements de santé publique, et certains sénateurs de la majorité comme de l'opposition ont clairement dit qu'ils relevaient de la compétence de la commission des affaires sociales.**

M. Jacques Lamblin. Tout à fait !

Mme Catherine Lemorton. Je reste sur cette position, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur.

Mme Valérie Boyer. Très bien !

Mme Catherine Lemorton. Permettez-moi de vous renvoyer à quelques-unes de vos contradictions. Il faut mettre fin à des situations de rente, avez-vous dit. Deux minutes après, vous prétendiez que cela n'aurait aucun impact financier sur ces professions.

M. Dino Cinieri. Eh oui !

Mme Catherine Lemorton. Je suis désolée. Si c'est une rente, cela signifie que ces professions en vivent. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe UMP.)* On ne peut pas dire tout et son contraire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)* On nous dit que l'on va arrêter les débats à vingt heures ; je le regrette, car nous ne pourrons pas aborder la question des tests de grossesse et d'ovulation.

Mme Valérie Boyer. Oh non !

Mme Catherine Lemorton. Vous dites vouloir vous préoccuper du pouvoir d'achat, monsieur le ministre. Et vous dites qu'une manière de l'améliorer, c'est de proposer ces produits à la vente dans les supermarchés. Cela voudrait-il dire que ces tests sont très régulièrement utilisés par une femme ? Il y a matière à s'interroger. Pour que cela soit significatif sur une année, il faudrait qu'elle en achète un certain nombre ! *(Sourires sur les bancs du groupe UMP.)* Ce n'est tout de même pas un pot de yaourt, ni un kilo de pommes de terre !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous n'en sommes pas à cet amendement !

Mme Catherine Lemorton. Cela signifie-t-il que cette femme utiliserait ces tests régulièrement ? Si c'est le cas, cela pose un problème. Cela voudrait dire, soit qu'elle est mal informée sur son propre corps, soit qu'elle est suivie pour une procréation médicalement assistée, auquel cas les centres – que vous n'avez sans doute pas auditionnés – prescrivent des tests de grossesse par prise de sang.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous parlons des lentilles !

Mme Catherine Lemorton. J**e parle de l'ensemble des sujets, monsieur le ministre. Je n'y reviendrais pas. Je déplore que la commission des affaires sociales n'ait pas été saisie. Cela ne veut pas dire que nous ne serions pas arrivés au même résultat, mais nous aurions mis tout le monde autour de la table**. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)* Il me semble, monsieur le ministre, que la concertation est la ligne de conduite de ce Gouvernement. Nous l'avons montré avec les textes de loi précédents. La concertation, la négociation ne sont pas à géométrie variable, quelles que soient les professions. *(Nouveaux applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Il n'est pas contradictoire, madame la présidente de la commission, de dire qu'une mesure aura à la fois un impact sur le pouvoir d'achat et un effet faible sur les pharmaciens, puisque c'est d'eux qu'il s'agit dans ces amendements. La vente des tests de grossesse, c'est 0,03 % du chiffre d'affaires des pharmaciens.

Plusieurs députés du groupe UMP. Ce n'est pas le problème !

M. Dino Cinieri. C'est un problème de santé publique !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous ne remettons pas du tout en cause les conditions de l'équilibre des officines pharmaceutiques. Le prix des tests de grossesse comme des produits nettoyants pour les lentilles de contact diminuera de manière sensible pour le consommateur.

M. Jean-Pierre Barbier. C'est faux !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Tel est le choix politique que nous faisons. Il n'est pas en contradiction avec le fait qu'une pharmacie vendra surtout des médicaments, et non des tests de grossesse ou des produits nettoyants pour lentilles de contact. L'impact en termes de pouvoir d'achat sera important,…

M. Damien Abad. On n'achète pas des tests de grossesse tous les jours !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. …mais pas autant que l'impact de la mesure sur l'optique évoquée par M. Chassaigne, qui aura un impact considérable eu égard au prix moyen des lunettes et à une singularité française, à savoir que trois millions de Français qui ont besoin de lunettes n'en portent pas parce qu'ils n'ont pas de complémentaire santé pour se les payer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)* Un milliard d'euros de gain de pouvoir d'achat grâce à une mesure qui ne coûte pas un euro au budget de l'État : on ne peut qu'approuver une telle mesure !*(Nouveaux applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

J'entends les arguments de Mme Lemorton.

M. Damien Abad. Excellents arguments !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Ils se justifient, venant de la part de la présidente de la commission des affaires sociales. Le Gouvernement a fait des choix et il les assume. Mais j'assume aussi certaine contradiction, eu égard à un reproche que j'adressais à M. Fasquelle et M. Lefebvre : celui de proposer un texte aussi peu sectoriel possible, à ce ceci près…

M. Damien Abad. La réalité vous rattrape !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. …qu'il leur a bien fallu reconnaître que la consommation, c'est manger des chocolats, c'est acheter des voitures, de l'or, bref, c'est la vie au quotidien, qui nous conduit à aborder des réalités extrêmement différentes, ce qui justifie parfois des réglementations sectorielles.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Un test de grossesse n'est pas du chocolat !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je concède que l'avis de la commission des affaires sociales exprimé par Mme Lemorton est important. Mais sur ces mesures, le Gouvernement entend, en accord avec la ministre de la santé et Bercy, avancer sur la mise à disposition de ces produits sur le marché dans des conditions de prix plus favorables aux Français.

Mme Frédérique Massat. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. La santé n'est pas un produit de consommation, chers collègues. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe UMP.)* Nous ne discutons pas d'un produit comme les autres. Nous nous sommes investis les

uns et les autres sur ce projet, et je salue le courage de la présidente de la commission des affaires sociales. Elle a toujours été indépendante, et elle montre aujourd'hui que la santé publique est au cœur de ses préoccupations. Nous pouvons tous partager cette approche, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons.

Pour ma part, je suis extrêmement choquée par l'exposé des motifs que nous venons d'entendre aujourd'hui.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. On rattrape ce que vous n'avez pas fait !

Mme Valérie Boyer. Il s'agit de la protection de la santé de nos concitoyens. Nous avons la chance, en France, d'avoir un réseau pharmaceutique exceptionnel, même l'Europe le reconnaît.

Nous sommes dotés d'un réseau territorial d'une grande densité : 22 300 pharmaciens, disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre grâce aux pharmacies de garde. Ce réseau est caractérisé par la confidentialité et par la qualification des pharmaciens comme des préparateurs. Les pharmacies doivent conserver l'exclusivité de la commercialisation de leurs produits, notamment les tests de grossesse. Comment imaginer qu'on puisse acheter des tests de grossesse au supermarché ? La caissière annoncera-t-elle l'heureux événement ? On marche sur la tête ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Michel Pouzol. Cela ne se passe pas non plus comme cela dans les pharmacies !

Mme Valérie Boyer. Tout à l'heure, le ministre indiquait à propos de l'or que certains aspects devaient être traités dans un autre texte. Nous disons, de même, qu'on ne peut pas traiter des produits d'entretien pour les lentilles et des tests de grossesse dans ce texte-ci.

Mme la présidente. Pour l'instant, nous en sommes à l'article 17 *quater* A relatif aux produits d'entretien pour lentilles.

Mme Valérie Boyer. En effet, madame la présidente. Mais cela a été évoqué tout à l'heure, et je tenais à en parler puisque vous n'entendez pas prolonger la séance pour que nous terminions l'examen de ces articles. Un scrutin a été demandé, et j'insiste sur la nécessité absolue de rejeter l'article consacré aux lentilles et, ultérieurement, celui sur les tests de grossesse. Cessons de traiter dans un texte relatif à la consommation des sujets aussi importants et de déstabiliser toute une filière, toute une profession. C'est aller contre le droit des femmes que d'agir de la sorte. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Il y a un double problème de fond et de méthode. On ne peut pas comparer des tests de grossesse et des lentilles de contact avec des chocolats ou des yaourts.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Tout à fait !

M. Daniel Fasquelle. Notre débat est surréaliste.

M. Michel Pouzol. Il n'y a pas de prescription médicale !

M. Daniel Fasquelle. Il est vrai, monsieur le ministre, qu'un texte sur la consommation doit traiter d'un certain nombre de sujets divers. Vous vouliez vous en tenir à des généralités, mais vous avez été obligé de traiter des sujets particuliers. C'est le propre du droit de la consommation, et cela répond aux attentes de nos concitoyens. Mais de là à y mettre tout et n'importe quoi !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Pas n'importe quoi !

M. Régis Juanico. Un peu de respect !

M. Daniel Fasquelle. Je peux d'autant moins être d'accord avec vous qu'il s'agit de questions de santé publique et que cela concerne des professions fragiles qui ont besoin que l'on soit à leur écoute. Vous justifiez votre position au nom du fait que l'on peut tout acheter sur internet, y compris à l'étranger. Faut-il pour autant baisser les bras, et accepter chez nous tout et n'importe quoi au motif qu'il y a des gens qui ne respectent pas nos règles ? Franchement, votre argument m'a profondément choqué. Sur le fond, vous n'êtes vraiment pas solide.

Quant à la méthode, le groupe UMP réclame depuis le début des débats, et l'a notamment fait en commission des affaires économiques la semaine dernière, que la commission des affaires sociales soit saisie. Mais, après avoir entendu sa présidente, je comprends pourquoi elle ne l'a pas été. *(« Oui ! » sur les bancs du groupe UMP.)* Vous avez voulu vous épargner un avis qui aurait pu vous déranger parce qu'il ne serait pas allé dans votre sens. C'est profondément choquant.

Vous expliquez l'absence de Mme la ministre de la santé ce soir,…

M. Damien Abad. Elle sera là lundi !

M. Daniel Fasquelle. …mais nous aurions aimé avoir un avis précis de ses services. Sur le fond comme sur la méthode, vous faites fausse route sur ce sujet de santé publique comme sur les autres qui vont suivre.

Nous vous demandons ce soir, très solennellement, de bien vouloir retirer de votre projet de loi toutes les

dispositions relatives à la santé afin qu'elles soient traitées dans un autre texte, après avoir recueilli l'avis et de nos collègues de la commission des affaires sociales et de Mme la ministre de la santé. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je précise que, bien que m'exprimant de mon siège en raison de l'imminence du scrutin, c'est en tant que président de la commission que j'interviens, afin que le temps de parole imparti à mon groupe ne soit pas affecté.

Il importe, tout d'abord, que nous levions la séance à vingt heures après le vote des amendements en discussion car un autre texte est examiné ce soir. Nous ne pouvons pas prolonger la séance, chacun le comprendra. Nous reprendrons nos débats, avec un autre article, lundi après-midi. Cela nous laissera le temps, monsieur Fasquelle, de retrouver l'ensemble des propos que vous m'avez opposés lorsque je vous reprochais d'avoir introduit des dispositions relatives aux produits de santé dans le projet de loi de M. Lefebvre relatif à la consommation. Autres temps, autres mœurs, me direz-vous.

Toujours est-il que les textes consacrés à la consommation sont, par nature, transversaux. Et je rappellerai à Mme la présidente de la commission des affaires sociales, auprès de laquelle j'ai insisté pour qu'elle soit présente lors de nos débats, qu'il n'appartient pas à une commission d'en saisir une autre, mais à chacune de s'auto-saisir. Quand la commission des affaires économiques a vu passer le texte sur l'écotaxe, elle a demandé à être saisie pour avis. C'est ainsi que les choses se passent.

Parfois, l'emploi du temps d'une commission peut l'empêcher de se saisir d'un texte pour avis, car elle est saisie au fond d'un autre texte qui lui prend beaucoup de temps et d'énergie. En l'occurrence, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale a largement occupé la commission des affaires sociales, mais il ne lui a été interdit par personne de se saisir du texte dont nous discutons.

Je vous demande, madame la présidente, d'en venir rapidement à la mise aux voix de ces amendements identiques pour que, lundi, nous puissions commencer le débat par l'article relatif aux tests de grossesse.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, je vous demande pour ma part de me laisser présider.

Je donnerai la parole à tous les orateurs qui l'ont demandée, puisque nos débats ont lieu dans le cadre du temps législatif programmé.

La parole est à M. Jean-Pierre Barbier.

M. Jean-Pierre Barbier. Sur le fond, les amendements sur les produits d'entretien pour lentilles comme sur les tests de grossesse renvoient au même argumentaire et il me paraît difficile de saucissonner notre discussion en l'arrêtant maintenant pour la reprendre lundi prochain.

Une question de principe se pose : nous discutons de produits qui relèvent du code de la santé publique. Peut-être, monsieur le ministre, que pour vous il ne représente rien du tout.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Allons, allons, cessez ce procès ridicule !

M. Jean-Pierre Barbier. J'estime pour ma part qu'il doit être respecté au même titre que tous les codes en vigueur dans notre pays.

Modifier le code de la santé publique dans un projet de loi relatif à la consommation a quelque chose de profondément choquant. Vos arguments ne tiennent pas. Entre pharmaciens et opticiens, la concurrence joue déjà plutôt bien, et vouloir donner un monopole de fait à la grande distribution procède d'un angélisme que je suis loin de partager. Une fois que les marchés seront asséchés, les prix pratiqués ne seront certainement pas inférieurs à ceux d'aujourd'hui, je puis vous l'assurer.

Enfin, si vous pensez que la grossesse est quelque chose d'anodin… *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. Veuillez vous en tenir à l'article 17 *quater* A relatif aux produits d'entretien pour lentilles, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Barbier. Sur le fond, nous ne pouvons partager l'avis du Gouvernement. Nous demandons la suppression de cet article comme nous demanderons la suppression des suivants.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Lamblin.

M. Jacques Lamblin. Je voudrais compléter les propos d'André Chassaigne sur la fragilité des pharmacies en milieu rural.

Mises bout à bout, monsieur le ministre, vos mesures aboutissent à un grignotage qui fragilise toujours plus les professionnels de la pharmacie. Dans nos circonscriptions rurales, nous sommes tous confrontés au phénomène des déserts médicaux. Mais, là où il n'y a plus de médecins, il y a toujours un pharmacien.

Mme Valérie Boyer. Très juste !

M. Jacques Lamblin. C'est souvent le dernier interlocuteur paramédical qui reste.

Pourquoi ? Parce que les pharmacies font l'objet d'une installation réglementée et qu'elles jouissent d'un monopole de distribution du médicament.

Leur situation est toutefois de plus en plus fragile en zone rurale : elles connaissent dépôts de bilan et liquidations. De toute évidence, vous n'avez pas mesuré les conséquences de vos propositions. Vous vous accrochez à une vision de court terme strictement financière. Ce n'est pas sérieux, compte tenu du service que rendent les pharmacies à nos concitoyens sur l'ensemble du territoire national.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. La position du Gouvernement ne nous paraît pas très nette. Les débats en commission et dans l'hémicycle renvoient à deux aspects, évoqués par les groupes UMP et GDR : la santé publique – j'ai apprécié, sur ce point, l'argumentaire précis de Mme Lemorton – et l'aménagement du territoire. Les pharmacies jouent en milieu rural un rôle majeur. Et je doute fortement de l'argument spécieux selon lequel l'ouverture de la vente des produits d'entretien pour lentilles à la grande distribution va aboutir à abaisser leur prix.

Le groupe UDI votera ces amendements de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Richard.

M. Arnaud Richard. Je me demande vraiment si c'est bien M. Hamon qui siège au banc du Gouvernement. La semaine dernière, je l'ai déjà trouvé extrêmement libéral, mais ce soir je ne puis croire impossible que ce soit lui qui défende une position pareille. Nous sommes élus du même département, et je ne le reconnais pas !

M. Thierry Benoit. C'est Fantômas !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai été très attentive à votre réponse, monsieur le ministre, et je constate que vous avez tout mélangé. Vous nous avez lu un document fort long, bien écrit, qui évoquait à la fois les produits d'entretien pour lentilles, les tests de grossesse et les lunettes. Il fallait déjà s'y retrouver, mais vous avez encore ajouté à la confusion par votre comparaison avec le chocolat. En réalité, vous faites fi des conséquences qu'aura sur l'aménagement du territoire l'affaiblissement des pharmaciens et des opticiens.

En outre, vos mesures reviennent à faire passer ces derniers pour des profiteurs, ce que nous ne pouvons admettre, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent aujourd'hui en milieu rural – André Chassaigne l'a très bien dit.

Enfin, vous avez indiqué dans votre réponse que vous alliez lutter contre les sites de vente en ligne installés à l'étranger en faisant en sorte que la DGCCRF leur inflige des amendes. Mais comment contrôlerez-vous l'achat de produits d'entretien à l'étranger si vous supprimez le monopole de vente des pharmaciens et des opticiens ? Vous ouvrirez très grand ce marché, avec des risques pour la santé publique : les consommateurs pourront acheter n'importe quel produit *low cost* pour n'importe quel type de lentilles.

Vous porterez la responsabilité de cette mesure lourde de conséquences pour l'avenir de la santé de nos concitoyens.

Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Monsieur Brottes, vous avez souligné qu'il serait bon de clore nos débats aujourd'hui en votant l'article sur les produits d'entretien pour lentilles, avant de passer lundi aux tests de grossesse. Or, lundi, nous reviendrons à la question des lentilles puisque nous évoquerons les lunettes et les verres de contact. C'est donc un léger effet d'optique, sans mauvais jeu de mots *(Sourires)*, que de présenter ainsi l'organisation de notre discussion.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'aimerais appeler votre attention sur le fait que lorsque nous parlons du « fait maison » ou des indications géographiques protégées, Mme Pinel est présente, ce qui est tout à fait légitime. À la suite de Mme Lemorton, j'estime que, lorsque nous abordons des dispositions relatives à la santé publique, même

si elles ont été ajoutées par le Sénat et que nous les examinons en deuxième lecture, Mme la ministre de la santé doit être présente au banc du Gouvernement, à vos côtés.

M. Thierry Benoit. Ce serait mieux !

M. Damien Abad. J'ai une proposition à vous faire : nous demandons officiellement que Mme Touraine soit présente lundi dans cet hémicycle pour que nous puissions discuter ensemble des articles 17 *quater* A, 17 *quater* B et 17 *quater*, qui traitent de sujets très concrets de santé publique. Nous aimerions également que Mme la présidente de la commission des affaires sociales puisse donner son avis. Il ira peut-être dans le même sens que le vôtre, comme elle l'a dit elle-même, mais là n'est pas la question : cela nous permettrait d'avoir un débat serein sur ces sujets importants, qui réclament que nous votions en étant éclairés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Lemorton.

Mme Catherine Lemorton. J'aimerais, madame la présidente, rappeler ce qui s'est passé. Personne n'a empêché la commission des affaires sociales de s'auto-saisir, M. Brottes a raison sur ce point. Notre commission était surchargée de travail, mais, il y a quelques semaines, lorsque j'ai vu que le Sénat avait introduit ces dispositions, j'ai immédiatement appelé les cabinets des ministres pour les ramener à la raison – M. le ministre ne dira pas le contraire, je pense. J'ai rappelé qu'une stratégie nationale de santé était en cours d'élaboration et que nous n'en étions pas à six mois près pour améliorer le pouvoir d'achat à travers les tests de grossesse ou d'ovulation. J'ai voulu trouver un compromis de forme : pourquoi ne pas examiner ces dispositions dans le cadre de la loi de santé publique ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Monsieur le ministre, vous le savez très bien, j'ai insisté à plusieurs reprises. J'ai proposé d'élargir le débat, de réunir autour de la table tous les acteurs concernés – pharmaciens, sages-femmes, gynéco-obstétriciens, Planning familial – pour élucider les raisons qui freinent l'accès aux tests de grossesse et d'ovulation.

Bref, si la commission ne s'est pas auto-saisie, c'est parce que je pensais réellement, monsieur le ministre, que vous alliez revenir à la raison et laisser la commission des affaires sociales garder la main sur ces sujets au cours des six mois à venir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Voilà une demi-heure que nous débattons de ce sujet. J'exprimerai un profond regret : lors de la réunion de la commission des affaires économiques, il avait été clairement dit que l'on demanderait l'avis tant de la ministre des affaires sociales que de la commission des affaires sociales. Nous ne pouvons que regretter que cette double démarche n'ait pas été effectuée.

Le groupe RRDP votera la suppression de cet article. En effet, il existe plusieurs sortes de lentilles, et l'on n'utilise pas les mêmes produits selon, notamment, qu'elles sont rigides ou souples. Je vous mets au défi, monsieur le ministre, de nous dire, devant deux types de produits, s'ils concernent des lentilles souples ou rigides. C'est extrêmement difficile, et on a besoin de l'avis de l'opticien ou du pharmacien. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Un mot concernant l'avis de la ministre de la santé, qui s'inscrit dans la ligne de la position du Gouvernement. Je le répète solennellement, la position du Gouvernement a été discutée et concertée entre le ministère de la santé et Bercy. Tel est, madame Lemorton, l'avis de la ministre de la santé sur ce point, exprimé par ma voix. Désolé de ne pouvoir faire plus aujourd'hui, mais la ministre de la santé a d'autres obligations.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements de suppression de l'article.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	97
Nombre de suffrages exprimés	96
Majorité absolue	49
Pour l'adoption	44
contre	52

(Les amendements identiques n^{os} 153, 323, 358, 386 et 1 ne sont pas adoptés.)

b. Compte rendu intégral - Première séance du lundi 16 décembre 2013

- **Article 17 *quater***

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Par cet article, **le Gouvernement entend s'attaquer à la rente des opticiens**. Dans sa chronique économique ce matin, Nicolas Bouzou disait que c'était peut-être le texte le plus libéral que ce Gouvernement ait jamais porté en deux ans. Ce qui ne manque pas de saveur lorsque l'on sait qui le porte !

Sur la forme, nous regrettons encore une fois que cette disposition ait été introduite par des amendements déposés au Sénat et ne soit débattue qu'en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, d'autant que ce débat va avoir lieu dans le cadre d'un projet de loi fourre-tout sur la consommation, alors même qu'il avait été juré qu'on ne se consacrerait qu'aux questions de consommation. Certains des amendements que nous allons étudier ont pour objet d'autoriser un investisseur à s'installer comme opticien à condition d'embaucher un salarié diplômé d'optique, ou à faire figurer sur l'ordonnance l'écart pupillaire du patient en plus des corrections nécessaires pour améliorer sa vue. D'autres mettent enfin un terme à l'exclusivité des pharmacies pour la vente des produits d'entretien de lentilles.

Nous reviendrons sur ces différents amendements en temps utile. Pour l'instant, je veux vous dire que cet article est mal ficelé, qu'il nous semble précipité. Ainsi, il n'y a pas d'étude d'impact sur la mesure. J'ai vu mentionner dans la presse le chiffre d'un milliard d'euros de réduction de prix, et donc de gain de pouvoir d'achat pour les Français. Je veux bien le croire, mais il faudrait que l'on nous explique sur quelles études se base cette estimation, et surtout quelles seront les conséquences, en termes d'emplois par exemple, pour la filière en tant que telle.

Et les conséquences de cette mesure n'affecteront pas que les opticiens. Nous pouvons nous retrouver sur le fait que les lunettes sont trop chères en France, je vous rejoins sur ce point. Simplement, il faut s'assurer que le remède ne sera pas pire que le mal. Derrière les opticiens, il y a les fabricants de lunettes. Et si l'on favorise la vente de lunettes en ligne, ce seront les lunettes fabriquées en Chine qui seront vendues, pas des lunettes françaises.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Pas du tout !

M. Damien Abad. Alors j'aimerais bien savoir quel pourcentage de lunettes vendues sur internet sont fabriquées en France, et quelle est la part de marché des fabricants français. Beaucoup d'interrogations subsistent.

Nous ne refusons pas le débat sur ce sujet, nous reconnaissons qu'il existe des voies d'amélioration. Mais nous pensons qu'aujourd'hui, tel que votre texte est conçu, avec les amendements que vous proposez, tout se fait dans la précipitation et dans l'urgence, sans avis éclairé ni réelle étude d'impact non seulement sur l'emploi, mais aussi sur la santé. Car la priorité pour nous est avant tout celle de la santé du patient, et notamment sa santé visuelle. Et je suis sûr qu'il en va de même pour vous. Et il est tout de même paradoxal de vouloir faire de l'achat de lunettes une question commerciale alors que c'est avant tout une question de santé publique. Il nous faut chercher ensemble des voies d'amélioration sur cet article 17 *quater* qui ne me semble pas correspondre à la réalité, et dont les remèdes pourraient être pires que le mal.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Monsieur le ministre, en permettant la vente des verres correcteurs et des lentilles sur internet, vous allez créer une santé visuelle à deux vitesses. Ceux qui le voudront pourront acheter des verres *low cost* sur internet et se retrouveront avec des dispositifs mal adaptés, car prendre les mesures sur une photo n'a rien d'idéal. Ceux qui feront le choix, et parfois le sacrifice financier, d'aller chez un opticien paieront peut-être un peu plus cher, mais les lunettes ne sont pas un objet de consommation ordinaire, on n'en achète pas tous les ans !

Il serait plus raisonnable que la vente par internet soit pour le moins adossée à des magasins. Ainsi, les mesures seraient réellement prises sur les clients, au moins pour la primo délivrance. Au risque de me répéter, je voudrais vraiment entendre Mme Touraine sur ce sujet.

Vous prétendez que cette mesure entraînera des économies pour le consommateur. Admettons, mais avez-vous évalué l'impact de cette mesure sur la profession d'opticien ? Combien d'emplois sont-ils menacés ? Comment allez-vous garantir au consommateur que les dispositifs achetés sur internet sont conformes ? Lorsque l'on connaît les trafics de médicaments sur internet, il y a lieu d'être inquiet.

Enfin, je trouve assez dérangeant de se pencher ce lundi sur la libéralisation de la vente des lunettes et lentilles, et dans trois jours sur un *numerus clausus* que les socialistes veulent imposer à la profession des opticiens lunetiers. Avouez que cela ressemble à de l'acharnement !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Oh !

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Il s'agit d'un sujet important. Il m'inspire une réflexion : j'ai en mémoire les débats que nous avions il y a trois ans au sein de cet hémicycle sur un texte qui n'a rien à voir a priori avec celui-ci, mais qui

s'y rapporte à certains égards. Il s'agit du texte autorisant les jeux en ligne. La majorité et l'opposition n'étaient pas les mêmes, et j'avais pris la parole à l'époque pour dire tous les risques que ce texte de généralisation pouvait receler, notamment au regard du fait qu'une société créée *ex nihilo* pouvait se lancer dans les jeux en ligne. Il ne me paraissait pas normal de ne pas réserver cette pratique aux casinos, qui sont formés, ont les autorisations et un certain nombre d'obligations notamment concernant les phénomènes addictifs au jeu.

L'opposition de l'époque, socialiste, m'avait dit partager complètement ces arguments, car le commerce en ligne devait être une continuité du commerce traditionnel et classique. Et aujourd'hui, quelle n'est pas notre surprise de voir que ce texte va offrir un certain nombre de possibilités à l'e-commerce, mais sans les mêmes garanties que celles qui existent dans le réseau classique des lunetiers opticiens !

Ces derniers se trouvent dans une situation assez complexe, entre le développement d'un réseau de commercialisation lié au système mutualiste, qui capte un certain nombre d'achats, et d'un autre côté un certain nombre de mesures telles que celle-ci, qui pourront avoir des conséquences sur leur activité.

Deux actes doivent être distingués : le primo achat de lunettes et de lentilles et le renouvellement – et encore la vue n'est-elle pas forcément stable, elle évolue. Connaissant les difficultés qui existent par ailleurs du fait du faible nombre de médecins oculistes dans notre pays, un certain nombre d'actes qui étaient de leur ressort pourraient peut-être, un jour, pour des raisons de santé publique, être réalisés par des professionnels dûment formés tels que les lunetiers opticiens.

Cela nous ramène au sujet du maillage territorial, qui m'est cher. Bien sûr, les grands magasins de lunetiers opticiens des centres-villes et de certains quartiers dynamiques n'auront pas trop à souffrir, et encore, mais ceux qui se trouvent au cœur de notre milieu rural pourraient rapidement se trouver en situation délicate.

Nous sommes ici face à nos contradictions, car ce qui est vrai dans ce cas vaut aussi pour le réseau des libraires et bien d'autres. **Le développement de l'e-commerce est un fait de société, mais certains produits ne sont pas banalisables comme d'autres.** Tout ce qui a trait à l'optique est tout de même très important.

Monsieur le ministre, vous avez certainement une très bonne vue, mais je crois qu'il est essentiel de tenir compte de la spécificité de ce produit. Comme l'a dit Damien Abad tout à l'heure, le fait de se diriger tout le temps vers une libéralisation à tous crins, à tout niveau, est choquant et surprenant, surtout venant de vous, monsieur le ministre.

M. Christophe Caresche. Et de vous donc !

M. Philippe Folliot. **La Constitution prévoit qu'avant de voter un texte, il faut une étude d'impact. Et nous n'en avons pas, nous ne connaissons pas les conséquences que cette mesure pourrait avoir sur le réseau des lunetiers opticiens, mais aussi et surtout toute la filière qu'il y a derrière. Car si l'objectif était de faire en sorte que tout ce qui est fabriqué en France puisse sortir gagnant de cela, nous pourrions en discuter.** Mais nous savons toutes et tous au sein de cette Assemblée que c'est le contraire qui risque de se passer, qu'il y aura immanquablement une progression des importations qui fragilisera d'autant nos industriels, qu'ils soient fabricants de verre, de lunettes, de lentilles ou de tous les produits qui les accompagnent. Cela mérite notre attention et c'est pourquoi j'aimerais que le ministre nous précise quelque peu les conséquences que cette mesure pourrait avoir.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Sur cette question, Mme la ministre de la santé souhaite apporter un certain nombre de précisions. Tout d'abord, elle m'a chargée de signifier qu'elle est favorable à l'adoption de cet article, sous réserve de certaines modifications qui font l'objet d'amendements proposés par le rapporteur et auxquels le Gouvernement est favorable.

Je voudrais expliquer cette position. Tout d'abord, il convient d'organiser la vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles oculaires de contact correctrices. Il s'agit d'une contrainte imposée par le droit communautaire, puisque la France se doit de transposer des textes dans ce domaine. Mais il s'agit aussi d'encadrer des pratiques qui contribueront à faire baisser le prix des produits d'optiques et qui devront également offrir toutes les garanties sanitaires et de qualité de service.

Plusieurs amendements du rapporteur répondent à ce double objectif en cohérence avec l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne relatives à la santé qui est en cours d'examen.

Par exemple, l'information et le conseil aux patients seront assurés par un professionnel de santé qualifié : c'est l'objet de l'amendement n° 543 du rapporteur.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. L'excellent M. Hammadi !

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Mais le développement de la vente sera aussi favorisé, du fait, par exemple, de la mention systématique de l'écart pupillaire sur l'ordonnance : c'est l'objet de l'amendement n° 548 de Frédérique Massat.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. L'excellente Mme Massat !

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Deuxième point : au-delà de la vente en ligne, les conditions de délivrance des verres et des lentilles doivent être également précisées, afin de permettre une prise en charge médicalisée des soins sans créer d'obstacles réglementaires inutiles quant à l'accès à ces soins. Là aussi, les amendements déposés par le rapporteur permettent de trouver un équilibre entre ces deux impératifs. Par exemple, en cas de forte correction, la délivrance de verres sera soumise à une prise de mesures : c'est l'objet de l'amendement n° 542.

M. Damien Abad. Vive la simplification administrative !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il faudrait savoir ce que vous voulez, monsieur Abad !

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Les conditions de délivrance de lentilles seront précisées par décret dans le cas d'une primo-prescription, comme le prévoit l'amendement n° 540 du rapporteur. Le travail du rapporteur permet ainsi de finaliser des avancées contenues dans l'amendement du sénateur Fauconnier.

Troisième point : certaines dispositions de l'article 17 *quater* doivent être supprimées. C'est pourquoi je suis favorable aux amendements du rapporteur allant dans ce sens. La durée pendant laquelle les opticiens lunetiers peuvent adapter une prescription de verres correcteurs doit demeurer fixée à trois ans…

M. Damien Abad. Voilà !

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. …tant que l'impact sanitaire d'un rallongement éventuel de cette durée n'a pas été expertisé.

Quatrième point : l'examen de l'article 17 *quater* est l'occasion de rappeler que le Gouvernement a engagé, dès la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, un plan d'action en vue de réduire le reste à charge et de favoriser l'accès aux soins. Une de ses mesures, par exemple, est la fixation d'un prix plafond pour les prestations d'optique délivrées aux bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 modifie également le cahier des charges des contrats dits « responsables et solidaires » ; pour l'optique, ces contrats devront prévoir un niveau minimal de prise en charge au-delà du tarif de la Sécurité sociale, ainsi qu'un plafond de prise en charge afin de ne pas solvabiliser les pratiques tarifaires excessives.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Bravo !

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Si je me permets d'apporter toutes ces précisions, c'est parce que nous savons aujourd'hui qu'une partie de nos concitoyens ont véritablement besoin de lunettes mais n'ont pas accès à ce produit pour des raisons financières. Nous ne pouvons pas rester inactifs quand nous nous apercevons qu'un certain nombre de nos concitoyens renoncent à des soins pour des raisons uniquement financières.

M. Damien Abad. Dans ce cas, organisez une meilleure couverture sociale !

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. **Je ne doute pas que l'examen, cette semaine, de la proposition de loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, constituera une formidable opportunité pour atteindre tous ces objectifs.**

M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article 17 *quater*.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 533.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je ne ferai qu'un commentaire général sur cette question ; je n'y reviendrai pas par la suite,…

M. Damien Abad. Dommage !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. …car nous avons déjà eu cet échange à plusieurs reprises, notamment en commission.

M. Damien Abad. Non, nous n'avons eu qu'un seul échange !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Monsieur Abad, un échange peut être composé de plusieurs discussions non conclusives. La preuve : nous discutons encore de cette question dans cet hémicycle !

M. Damien Abad. Vous avez l'habitude d'être précis, monsieur le rapporteur !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il existe deux manières de construire le libéralisme au détriment du consommateur. La première manière est la loi de la jungle : les plus gros mangent les plus petits, il n'y a aucune régulation. La seconde est le monopole excessif, qui défend la rente au profit d'une minorité et au détriment, là encore, du consommateur.

M. Christophe Caresche. Très bien !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Or le consommateur est un citoyen,…

M. Damien Abad. Le producteur aussi !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. …auquel il faut que vous expliquiez plusieurs choses. Pourquoi la dépense moyenne en lunettes par habitant et par an est-elle, dans notre pays, de 88 euros alors qu'elle s'élève à 54 euros en Allemagne et de 36 euros en Italie ?

Plusieurs députés du groupe SRC. Eh oui !

M. Damien Abad. Cela n'a rien à voir !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. À ce citoyen, il vous faut expliquer pourquoi, après les études et enquêtes des associations de consommateurs et le rapport de la Cour des comptes sur ce sujet, nous en sommes encore à faire croire que les débats de la représentation nationale opposent les partisans des opticiens à leurs opposants, ou les opticiens aux consommateurs.

M. Damien Abad et **M. Dino Cinieri**. C'est vous qui les opposez !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. En aucun cas nous ne le faisons.

Aujourd'hui, en France, la structure du marché de l'optique est avant tout remise en cause au quotidien par cette rente. En douze ans, le nombre de points de vente dans le domaine de l'optique a augmenté de près de 50 %,…

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. De 47 %.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. …alors que les besoins n'ont augmenté que de 17 %. Comme l'a très bien dit Mme la ministre Bertinotti, l'écart entre ces deux taux est finalement assuré par des complémentaires dont le financement s'apparente quelque fois à un subventionnement de cette rente. C'est pourquoi l'action du Gouvernement ne porte pas seulement sur l'ouverture du marché.

Aujourd'hui, il est possible d'acheter des lunettes sur internet, mais en dehors de tout parcours de soins et de tout cadre : c'est aussi l'objet de cet amendement du rapporteur. Aucun site internet ne pourra vendre de lunettes s'il n'est pas agréé par la Sécurité sociale, c'est-à-dire si ses services, y compris dans les points de vente, n'ont pas la compétence prévue par le code de la santé.

Nous nous attaquons à la rente.

M. Damien Abad. Vous devriez aussi vous attaquer aux impôts !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Au regard de notre structure d'âge et de l'évolution des pratiques, je pense que nous n'assisterons pas à une réduction du marché, mais à une évolution structurelle de celui-ci. Notre objectif est que la vente en ligne occupe demain 5 à 10 % du marché.

Nous sommes déterminés à agir, compte tenu de la réalité vécue par nos citoyens. N'oublions pas que, parmi les 4,5 millions de Français n'ayant pas accès à des complémentaires, 3 millions de nos compatriotes abandonnent leurs dépenses d'optique, tant le coût des lunettes est prohibitif au regard de la situation dans les autres pays de l'Union européenne de taille comparable.

M. Damien Abad. Vous n'allez rien résoudre !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je donnerai donc un avis favorable à l'ensemble des amendements déposés par les députés de la majorité, notamment à celui que soutient Frédérique Massat. En revanche, je serai défavorable à l'ensemble des amendements de l'opposition,…

M. Damien Abad. Quel sectarisme !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Ne me dites pas que vous ne vous y attendiez pas, monsieur Abad !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. …dont les députés défendent aujourd'hui le contraire de ce qu'ils soutenaient lorsqu'ils étaient au pouvoir.

M. Philippe Folliot. Et *vice versa* !

M. Damien Abad. Et vous, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous étiez défavorables aux mesures que vous proposez aujourd'hui !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Mes chers collègues, je vous renvoie à l'article 2 du projet de loi Lefebvre.

Mme Laure de La Raudière. Les députés de l'ancienne majorité n'y étaient pas tous favorables !

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné un avis favorable à l'amendement n° 533.

La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Dans une vie antérieure, j'ai exercé dans le domaine de l'optique et de la lunetterie. *(« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe SRC.)* Le projet de la majorité me fait peur, pour plusieurs raisons.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. La peur est mauvaise conseillère !

M. François Vannson. Au niveau technique, ce texte autorise la vente en ligne : demain, nous pourrons commander nos lunettes par internet.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué* et **Mme Frédérique Massat**. C'est déjà possible aujourd'hui !

M. François Vannson. Vous prétendez que ce n'est pas grave, car c'est l'ophtalmologiste qui mesurera l'écart pupillaire. La mesure de cet écart est certes importante pour un bon équipement, mais elle n'est pas suffisante pour un bon centrage du verre, notamment dans le cas de verres progressifs, qui ne font pas uniquement l'objet d'un centrage axial, mais également d'un centrage en hauteur.

M. Christophe Caresche. J'y vois plus clair ! *(Sourires.)*

M. François Vannson. Je ne vois pas comment nous pourrons procéder, par internet, à un centrage correct répondant aux critères de la santé publique. Adressez-vous à n'importe quel opticien : il vous répondra très clairement sur le sujet.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Comment font les Allemands ? Et les Italiens, est-ce qu'ils ne voient plus rien ? Et les Espagnols, sont-ils myopes ?

M. François Vannson. Cela vous amuse, monsieur le ministre, mais j'ai un peu de pratique dans ce domaine d'activité ! La monture doit s'adapter à la morphologie du visage du client – pour un opticien, je ne parle pas de patient, mais de client. Il faut donc prendre en compte la morphologie nasale et la taille de la monture ; ce n'est qu'après avoir mesuré l'écart pupillaire et déterminé la taille de la monture qu'il est possible de définir le diamètre du verre. Ainsi, pour un myope par exemple, la monture doit être plus petite pour que l'équipement soit cohérent, faute de quoi le client devrait porter des verres dont l'épaisseur serait insupportable ; il en est de même pour les hypermétropes.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Là, on n'y voit plus rien ! *(Sourires.)*

M. François Vannson. Techniquement, votre projet ne tient pas la route, et cela me fait peur.

M. Damien Abad. Votre projet est une illusion d'optique ! *(Sourires.)*

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Techniquement, le projet de loi ne changera rien !

M. François Vannson. Non, monsieur Brottes ! Un opticien exerce son métier de façon professionnelle et conseille son client. Votre projet posera donc un problème de qualité tout à fait clair.

Ensuite, monsieur le rapporteur, vous avez parlé du nombre croissant de points de vente. Soyons clairs : si l'offre augmente, alors les lois du marché s'appliqueront fatalement, et nous observerons une régulation naturelle.

M. Damien Abad. C'est le principe de la main invisible !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Mais non ! On restreint le nombre de distributeurs de montures et verres !

M. François Vannson. Techniquement, ce projet est donc incohérent et gravissime pour la santé publique. Madame la ministre, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je vous demande d'accorder une considération attentive aux amendements que je défendrai avec mon collègue Cinieri.

M. Dino Cinieri. Très bien !

M. Damien Abad. Écoutez les Français !

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Mon intervention sera assez rapide, car les débats ont déjà eu lieu – en tout cas, ils sont menés de manière très approfondie dans la presse.

M. Damien Abad. Dans la presse, peut-être, mais pas ici !

M. Christophe Caresche. Nous n'attendions pas forcément l'opposition dans cette posture. Il est très difficile de défendre l'indéfendable ! Comme l'a dit le rapporteur, la situation française est tout à fait exceptionnelle comparée à celle des autres pays européens. Comment allez-vous expliquer aux Français qu'ils doivent payer leurs lunettes deux ou trois fois le prix moyen pratiqué dans les autres pays européens ? C'est incompréhensible !

M. François Vannson. C'est totalement faux !

M. Christophe Caresche. Je vous renvoie à la presse de ces derniers jours : ont été publiés des éléments tout à fait probants en la matière.

M. Dino Cinieri. C'est faux !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. C'est la Cour des comptes qui le dit, monsieur Cinieri !

M. Christophe Caresche. La position de l'opposition est d'autant plus indéfendable que la menace d'un certain nombre de recours pèse sur la France, devant une situation extrêmement choquante et contraire à certaines règles.

Personne, ici, ne veut la mort des opticiens.

M. Damien Abad. Avec ce texte, vous allez la provoquer !

M. François Vannson. C'est le bourreau qui plaint sa victime !

M. Christophe Caresche. Mais au vu des gisements d'économies et de pouvoir d'achat que la mesure que nous allons adopter va générer pour les Français, tout le monde peut comprendre – y compris les opticiens – que le système doit évoluer. Pour ma part, je ne crois pas que cette mesure mette en péril la profession des opticiens.

M. Dino Cinieri. Vous allez bien voir !

M. Christophe Caresche. Comme souvent en pareille situation, ils s'adapteront…

M. Dino Cinieri. Ils n'auront plus les moyens de s'adapter !

M. Christophe Caresche. …et chercheront d'autres moyens de vendre leurs produits. Je suis convaincu que cette mesure aura un effet extrêmement bénéfique. Le gain est évalué à plus d'un milliard d'euros : ce n'est pas rien pour le pouvoir d'achat des Français et pour la Sécurité sociale !

Pour toutes ces raisons, je pense que le projet soutenu par le Gouvernement et la majorité est un bon projet, et qu'il faut le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. En quelques mots, je veux tordre le cou à quelques idées reçues sur l'optique. Le panier moyen des achats de produits d'optique, dont l'opposition prétend qu'il est faux, a été calculé et comparé à celui des autres pays européens par la Cour des comptes. Une monture avec des verres de lunettes coûte en moyenne 470 euros – elle est plus chère s'il s'agit de verres progressifs, et moins chère s'il s'agit de verres correcteurs. Le panier moyen est de 88 euros par an et par habitant en France ; il est inférieur dans les autres pays européens, et atteint même un montant légèrement supérieur à 35 euros en Italie.

Dans l'enquête menée par la Commission européenne sur la satisfaction des Européens à l'égard de leurs équipements, la France arrive au seizième rang – nul doute que le prix participe de cette insatisfaction. Alors que l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Allemagne sont moins chers que la France, c'est le moins cher des quatre, soit l'Italie, qui arrive en premier. Je ne crois pas que l'équipement sur internet provoque aujourd'hui des problèmes de santé visuelle, ni suscite de l'insatisfaction.

M. François Vannson. Vous verrez !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. De fait, une logique de marché interviendra, conduisant à la baisse des prix ; mais ils ne baisseront pas seulement sur internet, ils baisseront également dans les magasins d'optique. Monsieur Abad, lorsque la concurrence permet de remettre en cause ce qui m'apparaît comme une situation de rente,…

M. Christophe Caresche. Très bien !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. … j'y suis favorable ; quand elle remet en cause des services d'intérêt général et l'égalité des territoires, je n'y suis pas favorable.

Mme Laure de La Raudière. D'accord.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je n'ai pas une approche religieuse et idéologique de la concurrence, comme semble l'être la vôtre, mais une approche pragmatique.

M. Damien Abad. C'est du Sarkozy !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Sauf que l'on aurait bien aimé découvrir cet aspect-là du sarkozysme ! Quand il s'agissait de s'attaquer aux monopoles, il n'y avait plus de Nicolas Sarkozy ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC et sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. Nous écoutons le ministre, mes chers collègues !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Non seulement la vente sur internet conduira à payer moins cher ses lunettes, mais les prix baisseront également chez les opticiens.

M. Damien Abad. Et les fabricants ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. En raison de données objectives – le vieillissement de la population ou l'usage des tablettes et des ordinateurs –, ce marché dispose d'un vrai potentiel de croissance. Les emplois ne sont donc pas menacés. Aux Castrais qui trouvent leurs lunettes trop chères, monsieur Folliot, nous allons permettre d'en acheter de bien moins chères.

M. Damien Abad. D'où viendront ces lunettes ? Où seront-elles fabriquées ?

M. François Vannson. En Chine !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous permettrons également aux Castrais qui ne s'équipent pas, parce qu'ils n'en ont pas les moyens et qu'ils ne disposent pas d'une complémentaire santé, à l'image des trois millions de Français dans ce cas, d'avoir des lunettes. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous choisissons une mesure permettant un accès plus large à des lunettes, et à des prix moindres.

Enfin, le commerce par internet des lunettes existe déjà.

M. Damien Abad. Vous le renforcez !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Et il n'est pas réglementé. Nous réglementons un commerce qui ne l'était pas encore aujourd'hui ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)* Ce n'est pas une loi de déréglementation, mais bien de réglementation du marché de l'optique…

M. Damien Abad. Avez-vous demandé leur avis aux fabricants de lunettes ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. …que nous accompagnons de deux mesures importantes rappelées par Mme Bertinotti au nom de Mme Touraine. Nous maintenons l'obligation de renouveler tous les trois ans l'ordonnance qui redonnera, dans le parcours de santé, tout leur rôle aux ophtalmologistes. Je vous ai écoutés à l'UMP, comme j'ai écouté les commentaires venus de tous les groupes sur cette question, alors qu'initialement je souhaitais faire passer de trois à cinq ans la durée de validité de l'ordonnance. De surcroît, j'ai également respecté la volonté, exprimée sur plusieurs bancs, de maintenir l'obligation de prescription pour les lentilles de contact.

M. Damien Abad. Très bien !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous sanctuarisons le parcours de santé, mais sanctuariser ce parcours ne signifie pas qu'il ne faille pas faire en sorte que demain les lunettes soient moins chères. Je reprends l'argument de M. Hammadi, auquel personne ne répond sur vos bancs : depuis 2000, le nombre de points de vente a augmenté de 47 %, alors que la demande n'a augmenté que de 13 %. Incontestablement, la concurrence à laquelle se livrent les complémentaires santé a fait augmenter, pour tous, les prix du marché.

M. Christophe Caresche. Il y a eu un effet rente !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous avons clairement fait le choix et de la santé publique, et de la réduction du prix pour augmenter le pouvoir d'achat ; vous faites exactement le contraire ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Pascal Cherki. Oui aux monopoles publics, non aux oligarchies privées ! Relisez Karl Marx !

M. Damien Abad. Nous y revoilà !

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Monsieur le ministre, je vous rassure, les Castrais n'ont pas la vue plus basse qu'ailleurs. Au regard de vos propos et de ceux du rapporteur, il me semble que certains points méritent réflexion. Tout d'abord, ce terme de « rente » est choquant et peu adapté.

M. Dino Cinieri. C'est scandaleux !

M. Christophe Caresche. Mais pas du tout !

M. Pascal Cherki. C'est un terme économique !

M. Philippe Folliot. Vous stigmatisez une profession ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* Vous pouvez vous rattraper comme vous le souhaitez, mais on ne peut pas dire cela.

Deuxièmement, l'application de cette mesure va accentuer les disparités entre professionnels. Pour ceux qui sont sur les Champs-Élysées, elle ne changera quasiment rien.

M. Damien Abad. Exactement ! Ce seront les petits qui seront touchés, comme d'habitude !

M. Philippe Folliot. Par contre, les opticiens-lunetiers, peut-être pas ceux de Castres, mais à Lacaune, à Alban ou à Brassac, pour ne citer qu'eux, vont disparaître dans les mois qui viennent. Conséquence ? Les habitants de Lacaune devront faire quatre-vingts kilomètres pour aller à Albi ou soixante kilomètres pour aller à Castres, afin de changer leurs lunettes. Quant à ceux qui ont une connexion internet, ce qui est loin d'être le cas de tous, ils seront incités à passer commande par ce biais. Soit, si c'est ce que vous souhaitez, mais ce modèle n'est assurément pas celui que nous voulons. Je regrette que vous preniez une mesure qui s'appliquera uniformément,…

M. Damien Abad. Comme les trente-cinq heures !

M. Philippe Folliot. …aussi bien pour les grands magasins d'opticiens-lunetiers des centres-villes et des grandes agglomérations que pour les plus fragiles d'entre eux, implantés en secteur rural, qui devront en payer les conséquences, même si vous essayez de les cacher.

Troisièmement, vous évoquez la logique du marché, et je vous entends bien. Toutefois, vos propos, monsieur le ministre, concernant la régulation d'une activité qui se fait sur internet, sont, mot pour mot, ceux que tenait votre prédécesseur au sujet de la légalisation des jeux en ligne.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Mais cela n'a rien à voir ! Les jeux en ligne servaient notamment au blanchiment !

M. Philippe Folliot. Lui aussi disait que les jeux en ligne existant déjà, il fallait les légaliser. L'opposition de l'époque, monsieur le ministre, c'est-à-dire vos amis politiques, critiquaient vertement ce texte. Je crains que nous ne nous trouvions dans un cadre analogue.

Quatrièmement, vous annoncez des chiffres, monsieur le ministre. Mais notre collègue François Vannson, qui est un grand professionnel du secteur de l'optique-lunetterie,…

M. Christophe Caresche. Précisément, c'est bien le problème !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Ceci expliquant cela…

M. Philippe Folliot. …a également donné un certain nombre de chiffres. Il est important que nous obtenions de nouvelles précisions afin de pouvoir disposer d'éléments et d'arguments réels. De plus, pour les plus fragiles et les plus démunis, qui ont besoin d'une correction de la vue, se pose aussi le problème de l'accès aux lunettes en dehors des cadres et des schémas traditionnels.

Enfin, puisque vous citiez Castres, tout à l'heure, monsieur le ministre, sachez qu'il y a dans cette ville le lycée Anne Veaute, qui propose une filière optique-lunetterie. Allez-vous rencontrer le ministre de l'éducation nationale pour lui demander de fermer cette filière ou tout au moins d'en limiter l'accès par un *numerus clausus* ?

M. Christophe Caresche. Nous allons au contraire développer le marché !

M. Philippe Folliot. Ne me dites pas que vous allez développer le marché par le biais d'internet ! Vous savez très bien comment cela fonctionne ! Internet a détruit des emplois dans de nombreux secteurs.

M. François Vannson. Bien sûr !

M. Philippe Folliot. Ce texte ne sera pas sans conséquences sur la formation et il ne faut pas les négliger. Des jeunes ont choisi cette filière, parce qu'on leur a dit qu'il y avait des perspectives de croissance et de développement.

M. Damien Abad. Ce sera un vaste plan social !

M. Philippe Folliot. Or, ils risquent de se retrouver demain face à un retournement de situation et de conjoncture, en possession d'un diplôme qui ne correspondra plus aux besoins du marché. Il était important de le signaler.

M. le président. La parole est à Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Je me réjouis que les échanges et les discussions en commission n'aient pas été inutiles, puisqu'ils vous ont conduits, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, à une position beaucoup moins tranchée. Dans l'exposé des motifs de vos amendements, je vois que vous reconnaissez « la nécessité d'une expertise préalable et d'une concertation avec les professionnels de santé afin de contrôler les éventuels risques sanitaires » qui pourraient découler de votre mesure. Je vous remercie : vous avez fait preuve d'une belle évolution par rapport au texte initial. J'ai bien noté, monsieur le ministre, que vous avez renoncé à faire passer le délai de validité des ordonnances de trois à cinq ans et que vous avez maintenu l'exigence de la prescription médicale pour les lentilles. Je voudrais dire une nouvelle fois que les lunettes et les lentilles sont des dispositifs médicaux.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Ce sont les opticiens qui ont voulu en faire un accessoire de mode !

Mme Jeanine Dubié. On ne porte pas des lunettes ou des lentilles par plaisir ou pour faire beau, mais parce que nous en avons besoin. S'il n'y avait pas ces dispositifs médicaux, beaucoup d'entre nous seraient en situation de handicap – je le serais en tout cas.

M. Christophe Caresche. Nous n'allons pas interdire les lunettes !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Ce sont trois millions de personnes qui n'en portent pas, parce qu'elles sont trop chères !

Mme Jeanine Dubié. Je serais incapable de lire, par exemple, et incapable de me déplacer. Il ne faut donc jamais perdre de vue que nous ne débattons pas, strictement, d'un objet de consommation courante. Je regrette, monsieur le ministre, que ce soit par la loi du marché que vous souhaitiez faire baisser les prix. On aurait également pu imaginer d'améliorer le remboursement de la Sécurité sociale et de contrôler le prix des dispositifs en fixant des tarifs plafonds.

M. Damien Abad. C'est un problème de couverture sociale !

Mme Jeanine Dubié. Dans un tel cas, la Sécurité sociale offrirait un meilleur remboursement, et partant, il y aurait moins de gens laissés sur le carreau et on ne transférerait pas les dépenses sur les mutuelles ou sur le portefeuille des Français.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Monsieur Hamon, je crains que votre texte ne crée, sans vouloir faire de jeu de mots, une nouvelle illusion d'optique quant au pouvoir d'achat des Français.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Vous l'avez déjà dit la semaine dernière !

M. Damien Abad. Les faits nous donneront raison ! Tout d'abord, je voudrais aborder le problème de la cohérence de votre texte avec celui que la commission des affaires sociales examinera mercredi, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé. Il existe donc deux textes

pour un même objectif, dont toutefois les rédactions diffèrent juridiquement – ou tout au moins différaient avant la présentation des amendements du Gouvernement et du rapporteur.

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Ah !

M. Christophe Caresche. C'est faux !

M. Damien Abad. Monsieur Caresche, les faits le prouvent et vous le savez comme moi. Prenons quelques exemples. Dans le projet de loi relatif à la consommation, le vendeur doit mettre à disposition du patient un opticien-lunetier, quand, dans le projet de loi sur la santé, est évoqué un professionnel de santé qualifié. De même, cette fois en ce qui concerne la sanction, dans le projet de loi relatif à la consommation, la méconnaissance des règles est sanctionnée par une amende de 10 000 euros, mais dans le projet de loi sur la santé, on renvoie à un article du code de la santé qui prévoit une amende de 3 750 euros. Où est la cohérence entre les membres du Gouvernement ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. C'est faux !

M. Damien Abad. **Malgré la présence de Mme Bertinotti, je ne peux que regretter que l'on traite des questions de santé publique dans le cadre d'une loi sur la consommation.**

Il faudrait au moins éviter des incohérences rédactionnelles entre deux textes présentés la même semaine par deux ministres différents.

Deuxième point : vous dites, monsieur le ministre, que la vente en ligne va créer, comme par magie, une baisse des prix. Je veux bien le croire, et nous pouvons partager le constat que les lunettes sont trop chères en France. Mais nous sommes en désaccord sur les remèdes parce que je vous rappelle qu'aux États-Unis ou en Grande-Bretagne, pays où a été développée la vente en ligne, celle-ci ne représente que 3 % du marché. Quand elle atteindra seulement 3 % ou 5 % du marché en France, je ne sais pas comment vous parviendrez à rendre un milliard d'euros aux Français.

Par ailleurs, vous parlez toujours des opticiens-lunetiers, oubliant qu'il y a aussi des fabricants. C'est le député d'Oyonnax qui vous le dit : la lunette a été inventée dans cette ville, et on y produit encore de la lunette française. Celles que je porte sont des lunettes *made in France* que je n'ai pas achetées en ligne parce qu'il y en a très peu de disponibles par internet, vous le savez comme moi.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Ce n'est pas vrai.

M. Damien Abad. Vous savez aussi que nombre de producteurs français ont aujourd'hui besoin d'être protégés. On aurait pu approfondir un tel sujet, mais le temps manque parce qu'il faut clore ce texte aujourd'hui. Un autre point, monsieur le ministre : il n'y a pas d'étude d'impact. Prouvez-moi le contraire. D'où sortez-vous ce milliard d'euros ? Y aura-t-il, oui ou non, un jour une étude d'impact ? Je voudrais bien croire que les achats en ligne vont entraîner une baisse des prix, mais encore faudrait-il que vous fassiez une étude d'impact, et qu'on se donne rendez-vous dans un an.

M. Christophe Caresche. Il y aura un impact, vous verrez ! Faites-nous confiance !

M. Damien Abad. Je souligne qu'il ne s'agit pas ici de défendre une rente. Je vous rappelle que les opticiens sont diplômés, qu'il s'agit d'une profession qualifiée…

M. Dino Cinieri. Bien sûr !

M. Damien Abad. …et qu'ils méritent tout de même une autre considération que celle que leur a jusqu'à maintenant manifesté ce gouvernement – même si on peut dénoncer certaines dérives ici ou là.

Et puis quand on veut libéraliser un secteur, il faut regarder l'impact en termes d'emplois, l'impact sur la filière. À cet égard, là aussi, on avance à vue, on ne sait pas où l'on va. Les amendements que vous défendez témoignent de la précipitation du Gouvernement. Je voudrais comprendre pourquoi vous allez si vite et pourquoi vous mettez ce débat après la lecture au Sénat. Est-ce parce que votre projet de loi était si pauvre qu'il fallait l'enrichir d'autres dispositions, ou parce qu'il y a de tels désaccords que le Gouvernement préfère passer par le ministère de l'économie et des finances que par le ministère des affaires sociales et de la santé ? Il faut à un moment donné clarifier les positions car on n'y comprend plus rien, et c'est bien dommage.

Il y a certainement des évolutions nécessaires sur le marché de l'optique. Ainsi, je salue le fait que vous soyez revenu à trois ans pour la validité des prescriptions médicales. Vous nous avez écoutés, c'est un bon point et il faut continuer dans ce sens. Mais on en viendra tout à l'heure à l'amendement de Mme Massat sur l'écart pupillaire et on va bien voir les difficultés techniques et matérielles que cela pose pour les ventes en ligne.

Je dis par conséquent ceci : attention, il y a certes des rentes de situation, et certainement des efforts à faire pour diminuer le prix de la lunette, mais il y a aussi une filière, avec encore des fabricants de lunettes dans notre pays, des opticiens-lunetiers qui ne roulent pas sur l'or, notamment en milieu rural, et avant tout des enjeux de santé publique, de santé visuelle, des enjeux qui méritent mieux qu'un article ainsi discuté dans le cadre d'un projet de loi sur la consommation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. François Vannson, puis à Mme de La Raudière et à M. le président Brottes. Ensuite, nous passerons au vote.

M. François Vannson. Monsieur le ministre, votre intervention suscite de ma part quelques remarques.

Tout d'abord, lorsque vous prenez l'exemple italien, savez-vous que la TVA est dans ce pays de 8 % alors qu'elle est chez nous de 19,6 % ? Cela fausse évidemment le prix. J'ajoute qu'à produit comparable et hors taxe, les fabrications françaises sont plutôt moins onéreuses qu'à l'étranger, toute la profession vous le dira.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Pas la Cour des comptes !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il vaut mieux croire la Cour des comptes que le texto que vous êtes en train de lire, mon cher collègue !

M. François Vannson. Je vous dis ce qu'il en est. En plus, les lunettes n'étant pas remboursées par la Sécurité sociale en Italie, les Italiens utilisent plutôt des produits bas de gamme. Mais si on compare des produits strictement semblables au niveau de la qualité technique, notamment s'agissant des verres progressifs et des forts indices, leurs produits sont plus chers. Il serait tout de même complètement irresponsable de tuer la technologie et les innovations. Je puis vous assurer que quand un fort myope porte un verre plus mince que ce qu'il aurait porté il y a trente ans, il en est très heureux. Il en va de même pour les verres progressifs : les courbures ont été particulièrement améliorées ces dernières années, ce qui offre plus de confort à l'hypermétrope.

J'ai rencontré des spécialistes qui travaillent dans les mutuelles, et il est important de signaler que celles-ci s'inquiètent de la qualité des prestations qui seront rendues demain par internet.

Comparons donc ce qui est comparable. Je ne peux pas accepter, sachant notamment la différence de TVA, qu'on s'appuie sur un faux argument pour essayer de faire passer des dispositions qui, *in fine*, seront préjudiciables à la profession et aussi bien sûr au client.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je voudrais rebondir sur une remarque de M. le rapporteur, quand il a dit que l'ensemble des députés de l'opposition soutenait, il y a dix-huit mois, cette mesure, présentée alors dans le projet de loi Lefebvre.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Relisez les comptes-rendus !

Mme Laure de La Raudière. Je m'inscris en faux puisqu'une grande partie des députés de mon groupe la dénonçait déjà. Je me souviens l'avoir pour ma part soutenue, et des débats à n'en plus finir avec M. Brottes, qui me disait : « Ce n'est pas possible de mesurer l'écart pupillaire à distance », et moi de lui répondre : « Si, monsieur Brottes, avec une webcam, c'est possible aujourd'hui car les logiciels de morphologie sont extrêmement performants, et les recherches de l'INRIA en ce domaine sont reconnues dans le monde entier. Il faut donc évoluer. » Je le disais aussi aux députés de l'actuelle majorité, qui tous soutiennent maintenant cette mesure alors qu'il n'y a même pas dix-huit mois, ils hurlaient que nous mettions à mal la santé publique. Par conséquent, monsieur le rapporteur, modérez vos propos : pas d'arrogance. Nous avons, nous aussi, le droit de faire évoluer nos positions, mais je trouve que la majorité évolue vraiment très rapidement sur un tel sujet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Mme de La Raudière a eu raison de rappeler les positions que j'ai prises à l'époque… et que j'assume totalement. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Cela montre que les questions de santé sont souvent traitées dans les textes sur la consommation et que ce n'est pas propre à cette majorité ; je le dis à l'opposition d'aujourd'hui qui faisait la même chose hier lorsqu'elle était majorité. Ne désespérez donc pas que, parfois, quelques-unes de vos bonnes idées soient reprises.

Nous avons eu en commission un débat sur lequel j'aimerais que Mme Bertinotti s'exprime tout à l'heure, après le vote des amendements : je veux parler du rôle des ophtalmologistes, et du fait, qui nous préoccupe les uns et les autres, qu'il faut attendre des mois et des mois avant d'obtenir un rendez-vous. Nous nous sommes demandés s'il ne fallait pas débloquer le *numerus clausus*.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. En effet.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Comme je m'y étais engagé en commission, j'ai posé la question à Mme la ministre de la santé. Il m'a été répondu que l'on travaillait déjà sur la profession d'orthoptiste, ce qui rendra service pour les diagnostics réguliers. Je souhaite, madame la ministre, que l'on redéfinisse la position de ce métier dans la filière. C'est un point très important parce que dans cette affaire où tous les débats se mélangent, plusieurs sujets émergent, qu'il faut distinguer.

Le premier sujet, c'est le diagnostic. Je veux bien admettre qu'on puisse mesurer l'écart oculaire par internet, mais c'est impossible pour le reste et il faut donc maintenir un diagnostic à visage humain, avec quelqu'un en face de soi qui prend un certain nombre de mesures et explique clairement dans quelle situation on se trouve. Je

n’ai de leçons à recevoir ni des myopes, ni des astigmates, ni des presbytes car je crois conjuguer la totalité de leurs caractéristiques *(Sourires)*. Par conséquent je sais de quoi je parle.

M. François Vannson. Pas de leçons à recevoir non plus des opticiens, semble-t-il !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Ce n’est pas seulement en mesurant mon écart oculaire que l’on va me dire de quoi j’ai besoin. Il est fondamental que le diagnostic soit effectué régulièrement par des professionnels. Nous nous sommes tous émus du délai de cinq ans pour la validité de la prescription, et le Gouvernement est revenu à trois ans. Je pense qu’il faut s’en féliciter car même un délai de trois ans, selon l’âge qu’on a atteint, peut être excessif pour réviser la copie – si tant est qu’on arrive encore à la lire. Le présent débat ne remet pas en cause la question du diagnostic. Celui-ci est au contraire renforcé. N’ayons donc pas un faux débat sur ce point.

Le deuxième sujet est celui des verres, l’élément des lunettes le plus onéreux, et plus ils sont compliqués – les progressifs, les correcteurs de certaines difficultés –, plus ils sont chers. Il faut dire qu’il y a dans certains cas une situation de quasi-monopole. Vous pouvez multiplier le nombre d’opticiens, s’il n’y a qu’un fournisseur de verres, le problème sera toujours là. Il faut se pencher sur cette question. Sinon, cela va finir par coûter extrêmement cher de faire corriger sa vue. C’est pourquoi bon nombre de gens font déjà l’impasse,…

M. Christophe Caresche. Exactement !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. … ce qui est extrêmement dangereux et pour leur santé, et pour la santé des autres s’ils conduisent.

Le troisième sujet, ce sont les montures. J’ai une monture française.

M. Damien Abad. Le ministre aussi ?

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Elle vient de la zone d’Oyonnax, monsieur Abad. S’agissant des montures, on a le choix, et on l’a plus encore quand on peut faire deux choses qui ne peuvent pas être faites par internet, et c’est pourquoi je pense que les opticiens ne vont pas disparaître du jour au lendemain : savoir si la monture est adaptée aux verres qu’on va porter, et si elle est adaptée à notre visage. Certes, madame de La Raudière, on peut essayer de se faire une idée sur internet, mais c’est mieux devant une glace avec la monture sur le nez. Ce n’est pas parce que ce gouvernement a la volonté de réguler l’offre sur internet, qui existe déjà, que cela va rendre plus difficile l’accès de nos concitoyens aux opticiens. Par ailleurs, il y a quelques rentes de situation – pardon d’employer ce mot, monsieur Folliot, peut-être que cela n’existe pas à Castres… J’habite une toute petite commune de 8 700 habitants avec deux opticiens, et un nouvel arrivant est en train de racheter le pas-de-porte d’un marchand de légumes pour 360 000 euros… S’il achète à ce prix-là le ticket d’entrée, dans une petite commune de province, il doit avoir l’espérance que les affaires vont encore bien se porter.

L’ensemble de la question a plusieurs aspects : premièrement, bon nombre de nos concitoyens ne peuvent pas accéder aux lunettes ; deuxièmement, celles-ci sont aussi un objet de confort et d’esthétique, ceux dont le pouvoir d’achat le permet pouvant en changer plusieurs fois dans la semaine. On ne peut donc pas dire que cet article vise à faire disparaître la profession d’opticien. Gardons-nous d’amalgamer la question du diagnostic, la question des verres, celle de la monture, celle de l’adaptation de la monture aux verres et aussi de l’adaptation de la monture au visage. Il faut les aborder indépendamment les unes des autres. Elles sont traitées par les amendements du rapporteur. J’aimerais qu’après le vote, Mme la ministre me réponde aussi sur la question des orthoptistes.

M. le président. L’amendement n° 540 de la commission a été présenté, et le Gouvernement a exprimé un avis favorable.

(L’amendement n° 540 est adopté et l’amendement n° 3 tombe.)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Massat, pour soutenir l’amendement n° 548.

Mme Frédérique Massat. Cet amendement apporte une sécurité par rapport à la vente en ligne.

M. Damien Abad. Non, vous ouvrez les vannes !

Mme Frédérique Massat. La vente en ligne existe. En cet instant même, vous pouvez aller sur internet et commander des lunettes, et les prises de mesure seront faites de façon un peu artisanale à l’aide de webcams et de photos que vous devez transmettre au site internet pour le calcul avec la correction de l’ordonnance.

Revenons sur le projet de loi Lefebvre dont je partageais l’intention, pensant qu’il fallait explorer d’autres voies, notamment l’outil internet, que le contact physique avec l’opticien pour faire des lunettes. Certaines mesures adoptées au cours de la navette de ce projet de loi, qui n’a pas pu aller à son terme, avaient pour ambition commune de permettre aux gens de passer par Internet pour commander leurs lunettes.

Mon amendement propose de mentionner la valeur de l’écart pupillaire du patient dans les prescriptions médicales de verres correcteurs, afin de sécuriser le dispositif. Cela améliore la santé publique, au regard de tous

les éléments qui ont été donnés : près de trois millions de nos compatriotes n'ont pas de lunettes alors qu'ils en auraient besoin, parce qu'ils ne peuvent pas y avoir accès en raison de leur prix beaucoup trop élevé.

Rappelons que 47 millions d'euros sont dépensés chaque année pour l'achat de lunettes, un montant supérieur de 55 % à celui observé dans le reste de l'Europe. La plupart des assurances complémentaires critiquent, de longue date, un marché opaque, aux prix trop élevés, où la concurrence ne joue pas car la plupart des opticiens alignent leurs tarifs sur des garanties offertes par les mutuelles.

En fonction de votre mutuelle et de ce qu'elle peut vous offrir comme garantie, on est au taquet, ce qui induit des prix et des remboursements assez importants pour ceux qui le peuvent.

Cet amendement permettra de faciliter et de sécuriser l'accès à la vente en ligne qui est déjà autorisée – à cet égard, il n'y a donc aucun changement dans la réglementation. Cet accès amélioré pour nos concitoyens ne remet pas en cause le monopole par les opticiens, mais certains exercent en ligne, d'autres en magasin.

Grâce à cet amendement, lors de l'achat en ligne, le patient aura la certitude que le calcul de l'écart pupillaire sera effectué par un professionnel et qu'il le sera physiquement, puisque cela sera indiqué dans la prescription de l'ophtalmologiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Avis évidemment favorable à cet amendement de Mme Massat qui est extrêmement important : il est la clef permettant de sécuriser l'accès à des lunettes de qualité *via* internet et de réglementer *de facto* ce marché.

Nous nous attendons à ce que l'augmentation de ce commerce par internet produise pour un milliard d'euros – au minimum, selon un scénario conservateur – de transfert de pouvoir d'achat pour les consommateurs. Heureusement, à Bercy, nous savons modéliser des scénarios économiques.

Monsieur Vannson, vous avez pris l'exemple de l'Italie, mais trouvez-moi pour le Royaume-Uni, l'Espagne ou l'Allemagne…

M. François Vannson. C'est pareil !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. …les mêmes arguments, qui ne tiennent d'ailleurs pas. Selon vous, la seule différence de taux de TVA explique que le panier moyen soit de 88 euros en France et de 36 euros en Italie. Ce n'est évidemment explicable pas par la TVA, donc votre argument tombe déjà.

En outre, je sais que les lunettes coûtent en moyenne 470 euros en France et 250 euros en Allemagne, les mêmes, et je ne crois pas qu'elles soient de travers sur le nez des Allemands. Expliquez-moi que les Allemands sont moins bien conseillés, qu'ils bénéficient d'un moins bon service…

Actuellement, les remboursements de la Sécurité sociale se situent entre 4 euros et 40 euros. Il faut donc une bonne complémentaire santé pour pouvoir s'équiper en lunettes. Or 3 millions de Français sont handicapés, comme vous l'avez dit, madame Dubié, parce qu'ils n'ont pas de lunettes, incapables qu'ils sont de les payer en l'absence de complémentaire.

Si vous pensez qu'il faut augmenter les remboursements de la Sécurité sociale, vous nous proposez donc de créer une cotisation optique, patronale ou salariale. Moi aussi je suis favorable à l'augmentation des remboursements, mais je pense que le chemin le plus rapide est encore de baisser le prix des lunettes.

Sur internet, il y aura moins de lunettes fabriquées en France, dites-vous. Faux ! Actuellement, ce sont les sites Internet qui valorisent le plus les produits fabriqués en France.

J'entends rappeler qu'il s'agit d'un produit de santé et d'un dispositif médical. C'est vrai. Mais qui a voulu faire de la lunette un accessoire de mode, et qui a fait des campagnes commerciales sur ce thème, sinon les réseaux d'opticiens eux-mêmes ?

M. Christophe Caresche. En plus !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. C'est effectivement un dispositif médical, un équipement qui permet de ne pas être handicapé en matière de santé visuelle, mais aussi quelque chose que l'on veut pouvoir faire correspondre à son style, son tempérament. C'est aussi sur ce critère que l'on s'équipe en lunettes.

Cela étant, je répète que cette mesure vise à faire baisser les prix pour tout le monde et, ainsi, à faire en sorte que chacun puisse porter des lunettes en cas de besoin, qu'il ait ou non une bonne complémentaire.

M. le président. La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Monsieur le ministre, je suis navré, mais ce que j'ai dit sera inscrit au compte rendu et fera référence, au moins à l'endroit de la profession que je connais.

M. Christophe Caresche. On ne défend pas une profession mais l'intérêt général !

M. François Vannson. Le premier problème est que vous ne comparez pas les mêmes choses. Si l'on veut comparer les prix, il faut comparer les mêmes produits. Dans les autres pays auxquels vous avez fait référence, il ne s'agit pas des mêmes produits, des mêmes verres. Comparez ce qui est comparable.

Et puis, de grâce, laissons le client acheter un produit à plus forte valeur ajoutée s'il en a envie ! Nous sommes dans une démocratie, dans un pays de liberté. Il est, bien sûr, tout à fait normal que les plus défavorisés soient équipés. D'ailleurs, ils le sont car la profession fait aussi beaucoup d'efforts pour que les gens modestes puissent avoir accès à des corrections de qualité.

Venons-en à l'amendement. Madame, je suis désolé, mais je suis le seul à avoir monté des verres de lunettes, donc je sais de quoi je parle *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.)* C'est la vérité !

Vous considérez que la prise de l'écart pupillaire est l'alpha et l'oméga de l'optique. Certes, la prise d'un écart pupillaire est importante. Mais, tout d'abord, avez-vous demandé aux ophtalmologistes s'ils sont prêts à le faire ? Je puis vous assurer que tous ne sont pas prêts à le faire.

Ensuite, l'écart pupillaire n'est pas une mesure suffisante pour faire un verre progressif, il faut aussi calculer la hauteur.

M. Damien Abad. Eh oui !

M. François Vannson. Je le répète aussi, on adapte la prise de mesure en fonction de l'équipement que l'on va vendre. Finalement, là, cela ne sert strictement à rien : c'est un effet d'optique vu par le prisme de la majorité actuelle.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Madame Massat, au moins assumez votre amendement !

Mme Frédérique Massat. Je l'assume totalement !

M. Damien Abad. Ne nous dites pas que, grâce à cet amendement, vous allez sécuriser le dispositif : vous ouvrez les vannes !

M. François Vannson. Les opticiens sont des professionnels !

M. Damien Abad. Nous avons le droit d'avoir des opinions différentes : vous en défendez une et moi une autre. Mais il faut assumer son opinion et vous ne pouvez pas prétendre que votre amendement vise à sécuriser le dispositif. Quel dispositif ?

Mme Frédérique Massat. De vente en ligne !

M. Damien Abad. Mais alors, à quel prix ? Au prix d'une ouverture et de la levée de verrous de la vente en ligne. Vous savez très bien que l'un des principaux obstacles à la vente en ligne, l'un des principaux verrous qu'il fallait ôter, était précisément que les ophtalmologistes puissent prescrire l'écart pupillaire.

Et d'ailleurs M. le ministre de la consommation dit que son objectif est de faire baisser les prix. Si tel est l'objectif, cela veut bien dire que l'on va ouvrir les vannes de la vente en ligne !

Ne dites pas tout et son contraire. Assumez le fait que votre amendement n'est pas destiné à sécuriser un dispositif, mais à favoriser les achats en ligne de lunettes, quelle que soit leur provenance. Assumez cela et ne dites pas dans l'exposé des motifs de votre amendement et sa défense que vous voulez sécuriser un dispositif. Enfin, monsieur le président Brottes, je suis d'accord avec vous sur la question du *numerus clausus*. Vous avez raison, là est le vrai enjeu. C'est pourquoi j'étais très remonté contre l'idée de porter de trois ans à cinq ans la validité d'une ordonnance. En commission des affaires économiques, le ministre le justifiait en disant que l'on n'est plus capable de trouver des ophtalmologistes dans notre pays. C'est mettre un couvercle sur un vrai problème.
Le vrai problème, c'est qu'il faut valoriser cette profession et faire en sorte que l'on n'attende plus des mois, voire une année entière, avant d'avoir un rendez-vous chez l'ophtalmologiste, ce qui est scandaleux. Il y a là un vrai enjeu.
Avec cette loi, vous passez à côté des vrais enjeux, vous faites de l'affichage, du superflu alors que le sujet aurait mérité un véritable débat. Pourquoi n'en avons-nous pas débattu lors de l'examen de la loi de financement de la Sécurité sociale ? Pourquoi ne pas en débattre dans le cadre d'une loi de santé publique ? Pourquoi ne pas le faire en commission des affaires sociales, avec éventuellement un avis de la commission des affaires économiques ?

Pourquoi vouloir passer en force sur un vrai sujet de santé publique qui concerne tous les Français et qui mériterait plus de temps et d'attention que celui que nous lui consacrons ce soir, à la va-vite ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée*. Il a été posé une question sur le *numerus clausus* et sur le métier d'orthoptiste. Je vous renvoie au pacte territoire-santé dont l'engagement n° 8 vise à précisément à revaloriser le métier d'orthoptiste.Il s'agit en particulier de faciliter le transfert d'activité entre orthoptiste et ophtalmologiste, sur la base d'un protocole qui a été validé par la Haute autorité de santé. Ce transfert permet aux ophtalmologistes de se décharger de certaines tâches qui contribuent à allonger les délais de rendez-vous dans les cas où une consultation est indispensable.

Deuxième remarque : la progression du nombre d'internes en ophtalmologie est l'une des plus fortes, comparée à celle d'autres spécialités.

(L'amendement n° 548 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Razzy Hammadi, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 541.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il est défendu.

(L'amendement n° 541, accepté par le Gouvernement, est adopté et les amendements n°s 4, 247, 384, 15, 6, 338, 433, 14, 193, 246, 387 tombent.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 542 de la commission.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Cet amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une prise de mesure pour la délivrance de verres multifocaux, ces verres que l'on connaît habituellement sous l'appellation de verres progressifs. Cela s'inscrit dans le cadre de notre débat, et je l'ai évoqué précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. J'ai du mal à vous suivre. D'un côté, on demande, par le biais d'un amendement, que les ophtalmologues prennent l'écart pupillaire. De l'autre, on nous dit qu'il faut supprimer les mesures. C'est quand même assez incohérent. On ne peut pas vouloir tout et son contraire.

Je reviens sur la question des orthoptistes. Ils sont encore moins nombreux que les opticiens, et ce ne sont pas des opticiens.

Ce qui m'a vraiment contrarié, dans ces débats, c'est que ce qui nous est proposé aujourd'hui le soit sans qu'il y ait eu de concertation avec la profession. Concrètement, jamais celle-ci n'a été reçue par le ministère. J'ai le sentiment que l'on méprise la profession des opticiens. Franchement, les prises de mesures, c'est le b.a.-ba de notre métier.

Vraiment, on est en dehors de la réalité, ça me désole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. On ne peut pas prétendre débattre dans cet hémicycle en se contentant de dire qu'on est opticien, qu'on connaît bien les yeux des gens et que ce qui se dit ici n'est pas sérieux. Il y a eu trois auditions, avec l'ensemble des professionnels du secteur ! Je vous renvoie d'ailleurs à notre rapport, qui y fait référence de manière très précise et argumentée ; tous les propos prononcés lors des auditions y sont repris. Je tiens à rappeler ce contexte, même si, évidemment, j'entends et je respecte vos arguments.

Respectons aussi la manière dont le débat a été mené. Les propositions faites ne sont pas l'aboutissement d'une succession de coups de menton. Un débat s'est tenu en commission, il y a eu des auditions, nous avons eu des retours par rapport à ce qui avait pu être dit ; Mme Dubié l'a très justement rappelé. Cela fut notamment le cas pour la question des trois ou des cinq ans. Le débat est donc mature, il aboutit de manière saine, avec une attention constamment accordée au fond. Ne dévions donc pas.

M. le président. La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Tout de même, monsieur le rapporteur, pendant ces auditions, la profession n'a fait que défendre le point de vue que je défends présentement. Il y a peut-être eu des auditions, mais on ne peut pas prétendre que la profession a été entendue, et, en tout cas, écoutée.

(L'amendement n° 542 est adopté et l'amendement n° 432 tombe.)

M. le président. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 389.

Mme Jeanine Dubié. Il est défendu.

(L'amendement n° 389, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 543 de la commission.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je me bornerai à saisir l'occasion de répondre à M. Vannson. Au cours des auditions de la profession, nous avons entendu, cher collègue, les deux points de vue, pas seulement celui que vous défendez ici.

L'amendement est défendu.

(L'amendement n° 543, accepté par le Gouvernement, est adopté et l'amendement n° 5 tombe.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 544.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Comme on revient à la question des prescriptions, des ordonnances et des mesures d'adaptation, j'ai une question sur la distinction entre lentilles de contacts et verres correcteurs. Dans vos amendements, conservez-vous, monsieur le rapporteur, cette distinction lorsqu'il s'agit de l'exigence d'une prescription médicale ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Pardonnez-moi, cher collègue, mais vous êtes un tout petit peu à contretemps, puisque votre question concerne l'amendement précédent, qui procédait à l'harmonisation du code de la santé publique, pour répondre aux exigences d'harmonisation au niveau européen ; Mme la ministre a évoqué la question. L'harmonisation est totale, je l'ai dit précédemment.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Ma question est la suivante, monsieur le rapporteur : au regard de l'exigence d'une prescription médicale, maintenez-vous la distinction entre lentilles de contact et verres correcteurs ? Ou bien les lentilles de contact elles-mêmes sont-elles aussi soumises à une prescription médicale ? C'était l'objet de mon amendement n° 247, mais il est tombé. Je voulais donc savoir si votre amendement couvrait cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Oui, monsieur Abad. C'est d'ailleurs pour cela qu'est prévu un décret, qui concernera l'ensemble des mesures, notamment celles qui visent les verres multifocaux. Je ne crois effectivement pas que l'ensemble des détails nécessaires à des mesures aussi complexes soit du ressort de la loi. Les professionnels de l'optique assis derrière vous pourront d'ailleurs vous le confirmer. *(Sourires.)*

(L'amendement n° 544 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Razzy Hammadi, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 545.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défendu.

(L'amendement n° 545, accepté par le Gouvernement, est adopté et l'amendement n° 7 tombe.)

(L'article 17 quater, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la consommation, n° 244, déposé le 18 décembre 2013

- **Articles 17 *quater* A et 17 *quater* B**

(Conformes)

- **Article 17 *quater***

I. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 4362-9 sont ainsi rédigés :

« La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. » ;

1° *bis (nouveau)* Après le même article L. 4362-9, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9-1*. – Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a et *b) (Supprimés)*

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

2° *bis (nouveau)* Après le même article L. 4362-10, il est inséré un article L. 4362-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-10-1*. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un professionnel de santé qualifié. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

3° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-11*. – Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4363-4*. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

« 1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 3° *(nouveau)* Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

II et III. – *(Supprimés)*

IV et V. – *(Non modifiés)*

b. Rapport de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER n° 282 déposé le 15 janvier 2014

- **Article 17 quater (articles L. 4362-9, L. 4362-9-1 [nouveau], L. 4362-10, L. 4362-10-1 [nouveau], L. 4362-11 et L. 4363-4 du code de la santé publique) - Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers**

Commentaire : cet article modifie les règles applicables aux opticiens-lunetiers, notamment afin de tenir compte du droit européen.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article a été introduit par votre rapporteur en première lecture, contre l'avis du Gouvernement.

S'inspirant très largement du texte adopté par le Sénat en décembre 2011 dans le cadre du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, suite notamment aux amendements déposés par notre collègue Gérard Cornu, cet article poursuit trois objectifs :

- mettre le droit national en conformité avec le droit de l'Union européenne ;

- assurer une protection efficace en matière de santé publique ;

- adapter le droit à la situation en matière de démographie médicale.

L'article, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, comprenait plusieurs dispositions, dont les principales sont les suivantes :

- la suppression, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la condition de détention d'un diplôme d'opticien-lunetier pour le directeur ou le gérant d'un établissement d'optique-lunetterie ;

- la consécration de la réserve d'activité, c'est-à-dire le monopole de délivrance de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices, des opticiens-lunetiers ;

- la subordination de la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité ;

- le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une prescription de verres correcteurs ;

- la soumission de la délivrance de verres correcteurs multifocaux et de verres de puissance significative à une prise de mesure dont les conditions de réalisation sont fixées par décret ;

- l'encadrement de la vente en ligne des verres correcteurs et des lentilles : le vendeur doit mettre à disposition du patient un opticien-lunetier ; les modalités de la mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. Le fait de méconnaître ces règles est puni de 10 000 euros d'amende.

En séance publique, le Sénat n'a adopté aucun amendement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté cet article, désormais soutenu par le Gouvernement, sans modification en commission des Affaires économiques.

En séance publique, ils ont adopté huit amendements. Outre deux amendements de conséquence et un amendement rédactionnel modifiant la structure de cet article, ont ainsi été adoptés :

- un **amendement du rapporteur supprimant l'interdiction du colportage de verres correcteurs et de lentilles correctrices et prévoyant que les conditions de délivrance de lentilles de contact à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État** ;

- un amendement de Mme Frédérique Massat et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen prévoyant que **les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient** ;

- un amendement du rapporteur **supprimant l'obligation de l'existence d'une prescription médicale en cours de validité et le relèvement à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une ordonnance** ;

- un amendement du rapporteur supprimant la soumission de la délivrance des verres correcteurs multifocaux à une prise de mesure dont les conditions de réalisation sont déterminées par décret ;

- un amendement du rapporteur modifiant les dispositions encadrant la vente en ligne de lentilles de contact ou de verres correcteurs : outre des modifications d'ordre rédactionnel, il substitue à l'obligation de mise à disposition d'un opticien-lunetier celle de permettre au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un professionnel de santé qualifié.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur se réjouit que les députés aient adopté le présent article avec le soutien du Gouvernement.

Il note qu'**un rapport de la Cour des comptes de septembre 2013**[6(*)] **a confirmé l'intérêt de ses dispositions**.

La Cour des comptes souligne notamment :

- les « ***marges importantes*** »[7(*)] réalisées dans le secteur : elle estime que « ***pour une paire de lunettes, la marge brute moyenne serait supérieure à 300 euros mais pourrait excéder 600 euros pour une monture de « créateur » avec verres progressifs à option*** »[8(*)] ;

- l'évolution très dynamique du nombre de magasins et de points de vente : en onze ans, ce nombre s'est accru de moitié pour atteindre plus de 11 000 points de vente aujourd'hui, contre moins de 8 000 en 2000[9(*)] ;

- la différence importante de coût des verres correcteurs avec les autres pays européens, la Cour soulignant que « ***le « panier » français est plus de deux fois supérieur à la moyenne des quatre grands pays voisins*** »[10(*)]. Cette situation n'est pas sans impact sanitaire : selon les données fournies par le Gouvernement, près de 3 millions de Français renoncent aux soins optiques.

Le tableau suivant illustre la situation très spécifique du marché de l'optique en France par rapport aux autres grands pays européens.

LE MARCHÉ DE L'OPTIQUE DANS QUELQUES PAYS EN 2010

	France	Royaume-Uni	Espagne	Italie	Allemagne	États-Unis
Pourcentage de porteurs de lunettes sur l'ensemble de la population	64 %	61 %	60 %	ND	ND	64 %
Nombre de points de vente d'optique	11 170	6 980	9 090	10 650	11 960	20 000
Nombre d'habitants par point de vente	5 800	8 900	5 170	5 680	6 830	15 000
Dépense d'optique par habitant (en €)	**88**	**49**	**30**	**36**	**54**	**-**
Chiffre d'affaires par point de vente (en k€)	**511**	**438**	**155**	**205**	**366**	**-**
Satisfaction des clients (2011)[11(*)]	**16ème**	**15ème**	**2ème**	**1ère**	**4ème**	**-**

Source : *«* La prise en charge par les organismes de protection sociale de l'optique correctrice et des audioprothèses », ***Ibid. p. 400.***

La Cour des comptes estime que « *le développement du commerce en ligne* ***pour le choix de la monture, la commande des verres et des lentilles correctrices [pourrait] utilement contribuer au renforcement de la concurrence pour la majeure partie des assurés*** »[12(*)].

Votre rapporteur estime donc que **le présent article constitue une mesure importante en faveur du pouvoir d'achat de nos concitoyens** : selon les données fournies par le Gouvernement, il devrait permettre un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 1,3 milliard d'euros.

Il salue certaines dispositions introduites par les députés, telles que la précision de l'écart pupillaire sur les prescriptions médicales - qui répond à une suggestion de la Cour des comptes[13(*)] - **ou la fixation par décret des conditions de délivrance de lentilles de contact à un primo-porteur**, disposition qui figure à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé qui devrait être examiné dans les prochaines semaines par le Parlement.

A l'inverse, **votre rapporteur regrette la suppression de deux dispositions qui figuraient dans le texte adopté par le Sénat et contribuaient au caractère équilibré de cet article** :

- **la subordination de la délivrance de verres correcteurs à l'existence d'une prescription médicale** en cours de validité : il semble contradictoire de ne pas imposer l'existence d'une prescription médicale tout en prévoyant la faculté aux opticiens d'adapter une prescription pendant une durée limitée ;

- **le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens peuvent adapter une prescription médicale de verres correcteurs**. Aucune donnée ne permet d'étayer les assertions selon lesquelles cette disposition présenterait un quelconque risque sanitaire. Par ailleurs, cette mesure permettrait d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par nos concitoyens habitant dans les « déserts médicaux ».

Votre commission a adopté **trois amendements** :

- un **amendement** de votre rapporteur déplaçant la disposition portant sur l'écart pupillaire dans la partie du code de la santé publique relative aux professions médicales et prévoyant une entrée en vigueur différée de six mois, tous les ophtalmologistes ne disposant pas aujourd'hui du matériel nécessaire ;

- un **amendement** de votre rapporteur rétablissant le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens-lunetiers peuvent adapter une ordonnance de verres correcteurs et l'obligation d'une prescription médicale en cours de validité pour la délivrance de verres correcteurs. Cet amendement, qui satisfait sur ces points deux amendements de notre collègue Gérard Cornu, clarifie également le droit en permettant aux opticiens-lunetiers d'adapter les prescriptions initiales de lentilles de contact ;

- un **amendement** de M. Gérard Cornu imposant aux professionnels vendant des verres correcteurs ou des lentilles de contact en ligne de permettre au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier et non d'un professionnel de santé qualifié.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Compte-rendu des débats – séance du 28 janvier 2014

M. le président. La parole est à M. Alain Fauconnier, rapporteur.

M. Alain Fauconnier, rapporteur de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord rappeler la genèse de l'article 17 *quater*.

Cet article a été introduit, sur mon initiative, en première lecture, et le ministère de la santé y était farouchement opposé. Il s'agissait pour moi de reprendre l'esprit du dispositif adopté à l'unanimité par la Haute Assemblée en décembre 2011, à l'occasion de l'examen du projet de loi Lefebvre, sur lequel j'avais travaillé avec notre collègue Gérard Cornu.

Au cours des dernières semaines, cet article a eu un certain retentissement médiatique, qui a conduit le président de la commission Daniel Raoul et moi-même à publier, en décembre dernier, au nom de la commission des affaires économiques, un communiqué de presse visant à rappeler que le Sénat était à l'origine de cette disposition. En effet, il me semble important, à l'heure où la question de la légitimité du Sénat refait surface, de souligner chaque fois que possible la qualité de notre travail et la portée de nos initiatives.

Quels sont les faits nouveaux survenus depuis l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture ?

Un élément important est intervenu : la Cour des comptes a publié, en septembre dernier, un rapport qui a confirmé certains constats que nous avions dressés en première lecture.

La Cour des comptes note, tout d'abord, que le coût du panier français en matière d'optique est deux fois supérieur à la moyenne de celui des grands pays européens. Elle souligne, ensuite, que la vente en ligne, qui peut contribuer à faire baisser les prix, est insuffisamment développée. Elle relève, enfin, que le nombre de magasins d'optique a très fortement augmenté depuis dix ans : il a quasiment doublé.

Dans ces conditions, quelle est la portée de l'article 17 *quater* ou, du moins, quel était l'esprit de la disposition introduite par le Sénat ?

Le texte adopté en première lecture par la Haute Assemblée était une disposition équilibrée.

D'un côté, l'article 17 *quater* supprimait, conformément au droit européen, l'obligation de détention d'un diplôme d'opticien-lunetier pour diriger ou gérer un établissement. De l'autre, il consacrait la réserve d'activité des opticiens, c'est-à-dire le monopole de délivrance des lunettes et des lentilles.

D'une part, l'article autorisait, conformément au droit européen, la vente en ligne de lunettes et de lentilles et, de l'autre, il créait un cadre légal permettant de sécuriser la vente en ligne. Il imposait l'existence d'une ordonnance pour la délivrance de lunettes et, dans le même temps, il relevait de trois à cinq ans la possibilité pour l'opticien d'adapter une ordonnance de lunettes.

Au cours de la première lecture, un débat a eu lieu sur l'opportunité de cet article.

L'article 17 *quater* a pleinement sa place dans un texte relatif à la consommation. En effet, il concerne nos concitoyens à trois titres : en tant que patients, en tant que clients ou consommateurs et en tant que simples citoyens.

Oui, l'article 17 *quater* est lié à des questions de santé, mais il est également indissociable des questions de pouvoir d'achat, de concurrence, de liberté de choix du consommateur et, même, d'égalité entre les citoyens.

Je m'explique. La libéralisation de la vente en ligne est certes une problématique de santé publique – il ne faut pas que des charlatans puissent faire n'importe quoi –, mais l'impact économique et l'effet en termes de pouvoir d'achat est majeur. Les professionnels de la vente en ligne que Martial Bourquin et moi-même avons rencontrés ont souligné qu'ils étaient en mesure de vendre des produits de même qualité à des prix inférieurs de moitié à ceux qui sont pratiqués par les magasins.

Par ailleurs, je le rappelle, en raison des prix aujourd'hui pratiqués, près de 3 millions de Français renoncent aux soins d'optique.

La disposition votée par le Sénat prévoyant le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle l'opticien peut adapter une ordonnance a été vivement critiquée par l'Assemblée nationale, certains députés estimant qu'elle comportait de graves risques sanitaires. Cet argument sans fondement a conduit à la suppression de cette disposition.

Pourtant, aucune étude n'a attesté le moindre risque sanitaire ! En outre, eu égard à mon expérience d'élu d'un département rural, je puis vous dire qu'obtenir un rendez-vous avec un ophtalmologiste relève du parcours du combattant.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est vrai !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Cette disposition pourrait donc apporter une réponse à la situation des déserts médicaux.

Du point de vue de la santé, quelle solution est-elle préférable ? Que les personnes concernées ne voient personne, comme c'est le cas actuellement, ou qu'elles voient au moins un opticien, qui est en capacité de leur donner de bons conseils ?

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques a souhaité en revenir à l'équilibre auquel la Haute Assemblée était parvenue en première lecture, ce qui l'a amené à rétablir, sur mon initiative, deux dispositions complémentaires : le relèvement de trois à cinq ans de la durée d'adaptation des ordonnances pour les verres correcteurs et l'obligation de prescription médicale en cours de validité pour la délivrance de verres correcteurs.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les éléments que je souhaitais préciser, avant que nous ne passions à l'examen des amendements. J'indique d'ores et déjà que les avis que je donnerai sur les amendements en discussion seront toujours conformes au souhait d'équilibre que j'ai évoqué. À cet égard, je salue le travail réalisé avec Gérard Cornu.

La Haute Assemblée s'honorerait de revenir à la rédaction que nous avions alors proposée, et les consommateurs seraient les grands bénéficiaires de ces mesures.

M. Martial Bourquin. Excellent !

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu, sur l'article.

M. Gérard Cornu. La Haute Assemblée peut s'honorer du travail sérieux que nous avons réalisé depuis décembre 2011 dans le cadre d'un texte relatif à la consommation, dont notre collègue Alain Fauconnier était déjà le rapporteur. Je tiens à saluer le travail en commun fait sur le texte en discussion et la qualité d'écoute concrète, sans esprit partisan, du rapporteur.

Il faut le reconnaître, ce sujet n'est pas un sujet de consommation comme les autres : il présente des enjeux de santé publique et concerne l'aménagement de notre territoire. C'est pourquoi nous avions été soucieux de proposer un dispositif équilibré.

Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, c'est ce dispositif qui avait été repris dans ce texte, en première lecture, au Sénat. Avec stupeur, nous avons constaté que nos collègues députés avaient modifié très sensiblement ce volet, ce que je regrette, dans l'intérêt de nos concitoyens et de la santé de ces derniers.

Alain Fauconnier a souligné les difficultés à obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Cette situation nous avait conduits à allonger la durée de validité de l'ordonnance de trois à cinq ans. Ces difficultés, qui existaient en 2011, n'ont pas disparu aujourd'hui.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Eh oui !

M. Gérard Cornu. C'est pourquoi je reste naturellement très attaché à l'allongement de la durée de validité de l'ordonnance, mais nous aurons l'occasion d'en débattre ultérieurement.

Par ailleurs, je déplore que les députés aient fait obligation aux ophtalmologistes de mesurer l'écart pupillaire, alors que ceux-ci sont déjà surchargés de travail. D'ailleurs, ils devront s'équiper d'un pupillomètre. C'est d'autant plus incroyable que cette question n'a jamais posé problème entre les ophtalmologistes et les opticiens. De tout temps, ce partage des rôles a été assuré.

Il importe de défendre à la fois la filière de l'optique et la coopération entre les opticiens et les ophtalmologistes, qui fonctionne bien et qui est indispensable pour assurer un service de qualité, au plus proche de nos concitoyens.

La filière optique repose sur un tiers prescripteur ; les ophtalmologistes et les opticiens s'accordent à reconnaître cet état de fait. Contrairement à ce qui se passe en Grande-Bretagne et en Allemagne, c'est un ophtalmologiste et non un opticien qui examine la vue. C'est d'ailleurs parce qu'il existe un tiers prescripteur que l'assurance maladie intervient. Sur ce point, les choses sont donc claires.

Toutefois, permettez-moi de parler de la filière de l'optique.

Il s'agit d'une filière d'excellence, avec 2 000 emplois et des usines en France ; 50 % des verres progressifs sont fabriqués en France. Le groupe Essilor est reconnu comme leader mondial. Sachez, mes chers collègues, que 60 % du prix d'un verre progressif brut correspondent à la main-d'œuvre. Certes, il est facile de baisser le prix du

verre, en allant se fournir en Chine ou ailleurs, où la main-d'œuvre est moins chère – tous les opticiens français peuvent le faire ! –, mais il faut savoir ce que l'on veut !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. C'est faux !

M. Gérard Cornu. Par ailleurs, la filière de l'optique irrigue tout le territoire : 80 % des entreprises d'optique sont artisanales et familiales. Elles fournissent un service de qualité incomparable, reconnu par tous les consommateurs.

Eu égard à certains amendements et aux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale – ce n'est heureusement pas le cas au Sénat –, je tiens à dire qu'il faut veiller à ne pas trop banaliser l'ajustement des verres correcteurs. Certes, le service est de grande qualité, mais, même lorsque c'est bien fait, aussi bien de la part de l'ophtalmologiste que de celle de l'opticien, il est parfois difficile de traiter certains cas. Imaginez ce qui se passera lorsque la commande aura été faite par correspondance !

Il s'agit là d'une question de consommation, mais aussi de santé publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. Nous en débattrons sans doute de nouveau par la suite, mais le leader mondial des verres est français. Il alimente le marché européen, ainsi que le marché mondial ; il produit en France et dans le reste du monde ; il est même, vous devez le savoir, monsieur Cornu, l'un des leaders de la vente en ligne. Pourquoi ne pourrait-il pas faire en France ce qu'il fait déjà à l'étranger ? Je ne vois pas ce qui le gênerait.

Vous l'avez compris, l'objectif est de faire baisser de 20 % à 30 % le prix moyen des lunettes, monture et verres, qui est de 470 euros, soit le double du prix moyen pratiqué en Grande-Bretagne, en Espagne, en Italie ou encore en Allemagne. Pour ce faire, nous voulons non pas déréglementer le marché, mais l'organiser et le réglementer, afin de permettre à celles et ceux qui le souhaitent d'acheter sur internet. Nous visons là 10 % du marché, ce qui est assez raisonnable.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la mesure que vous aviez adoptée en première lecture, sur toutes les travées, permettait un transfert de pouvoir d'achat aux Français d'un milliard d'euros. Même si le Sénat, par la voix de son rapporteur Alain Fauconnier, a mis l'adoption de cette mesure en exergue, il n'est pas venu à l'esprit du Gouvernement de souligner que celle-ci était l'apanage de la gauche.

Je veux insister sur le fait que huit Français sur dix plébiscitent cette mesure, qui est très attendue. Par ailleurs, si le prix des lunettes a augmenté, c'est que les assurances complémentaires se font la concurrence.

M. Jean-François Husson. Ce ne sont pas les complémentaires qui font augmenter les prix !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. C'est ce que disent les opticiens !

M. Jean-François Husson. C'est faux !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Intéressez-vous un peu aux arguments des uns et des autres ! Monsieur Husson, je ne vous ai pas vu au début de notre discussion,…

M. Jean-François Husson. J'étais là !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. … mais nous avons débattu de cette question avec les opticiens, les ophtalmologistes et les clients.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous avez besoin de lunettes, comme moi-même et comme 40 millions de Français, vous irez sans doute voir un opticien ; celui-ci, qui naturellement se préoccupe des conditions dans lesquelles il pourra vous équiper, vous demandera, avant tout autre chose, quelle est votre complémentaire et quel est votre niveau de protection. Et il vous proposera un appareillage en fonction de votre réponse.

Dans l'avenir, nous pourrons réfléchir à la possibilité de confier aux opticiens certains actes actuellement pratiqués par les ophtalmologistes – à cet égard, je suis sensible aux propos que vient de tenir M. Cornu.

Pour l'heure, la mesure que nous proposons rendra le parcours de soins beaucoup plus consolidé qu'il ne l'est aujourd'hui, ce qui fera baisser les prix et permettra aux Français d'économiser 100 ou 150 euros sur leur équipement optique. De surcroît, mesdames, messieurs les sénateurs, les 3 millions de Français qui souffrent d'un handicap visuel sans avoir les moyens de s'équiper pourront, grâce à vous, bénéficier de lunettes.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 224 rectifié *bis* est présenté par Mme Deroche, M. Bizet, Mme Boog, MM. Cambon, Cardoux, Charon, Chauveau, B. Fournier, Gilles, Laménie, Lefèvre, Lenoir, Milon et Savary, Mme Sittler, M. Paul, Mme Procaccia, M. Pierre, Mme Duchêne et M. Cléach.

L'amendement n° 271 rectifié est présenté par MM. Marseille, Delahaye et Bockel.

L'amendement n° 318 rectifié *bis* est présenté par MM. Cornu et César et Mme Lamure.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Catherine Deroche, pour présenter l'amendement n° 224 rectifié *bis*.

Mme Catherine Deroche. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale : l'obligation pour le médecin ophtalmologiste de mesurer l'écart pupillaire du patient.

On ne peut pas, d'un côté, annoncer qu'on va porter à cinq ans la durée de validité des prescriptions parce que les ophtalmologistes sont surchargés, et, de l'autre, obliger ces médecins à pratiquer un acte supplémentaire, qui de surcroît est un acte d'optique. Mesurer l'écart pupillaire prend du temps et requiert un appareil que les ophtalmologistes ne possèdent pas toujours.

En outre, comme M. Cornu l'a fort bien souligné, les verres, notamment progressifs, réalisés sur le seul fondement de l'écart pupillaire peuvent se révéler tout à fait inadaptés. Aussi, lorsqu'un verre commandé par internet sera inadapté, c'est à l'ophtalmologiste qu'on en fera porter la responsabilité, sous prétexte qu'il a pris la mesure.

Encourager la vente sur internet, pourquoi pas ; mais imposer aux ophtalmologistes une mesure qui est généralement réalisée par les opticiens, c'est leur faire perdre du temps. Monsieur le ministre, les ophtalmologistes ne souhaitent pas pratiquer cet acte et, sur le plan de la santé publique, je pense que le résultat de cette mesure ne sera pas à la hauteur de vos attentes.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° 271 rectifié.

M. Hervé Marseille. Dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé, on peut s'interroger sur les ventes en ligne. À l'évidence, on trouvera toujours sur internet des produits beaucoup moins chers que ceux qui sont vendus en magasin, mais dont les conditions de délivrance, ainsi que les garanties qui leur sont associées, sont sujettes à caution. Aussi bien, on ne peut pas considérer seulement le prix, surtout lorsqu'il s'agit d'actes médicaux.

Or je suis d'avis, comme sans doute nombre de nos collègues, que le sujet dont nous parlons est avant tout un problème de santé publique.

Mme Deroche a eu raison de dénoncer une nouvelle contrainte imposée à des médecins dont M. le rapporteur a rappelé qu'ils sont déjà fort occupés, notamment en zone rurale, de sorte qu'il est très difficile d'obtenir un rendez-vous avec eux. Comme cette tâche supplémentaire leur prendra du temps, les délais d'attente seront encore plus longs !

La mesure de l'écart pupillaire est aujourd'hui réalisée par les opticiens, qui sont formés et équipés pour pratiquer cet acte. Quant aux ophtalmologistes, qui sont soumis à un tarif de 23 euros environ alors que les plus diplômés sont obligés, pour s'en sortir, de facturer leur consultation entre 50 et 80 euros, ils devront, si cette nouvelle tâche leur est confiée, réaliser des investissements supplémentaires.

De plus, cette mesure est nécessaire, mais non suffisante, pour la bonne conception d'un verre progressif ; l'opticien pourra donc être obligé de procéder à des mesures complémentaires.

Monsieur le ministre, votre dispositif va poser le problème du service après-vente, puisque, si leurs lunettes ne leur conviennent pas, les patients devront retourner chez l'ophtalmologiste.

C'est pourquoi les auteurs de l'amendement n° 271 rectifié souhaitent maintenir l'actuel partage des tâches entre professionnels de santé, qui est intelligent. Je vous rappelle, mes chers collègues, que la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoyait justement une préservation du temps médical et un partage des tâches entre professionnels de santé.

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 318 rectifié *bis*.

M. Gérard Cornu. Il faut être clair : la mesure de l'écart pupillaire, qui permet de centrer les verres, est un acte technique, mais en aucun cas un acte médical ; et si l'on veut confier ce travail à l'ophtalmologiste, dont nos collègues viennent de rappeler qu'il est déjà surchargé, c'est tout simplement pour permettre la vente en ligne.

De fait, ceux qui veulent faire de la vente en ligne se rendent bien compte, après avoir assuré le contraire d'ailleurs, qu'il est quelque peu difficile de mesurer un écart pupillaire à distance. Je le comprends fort bien, mais est-ce une raison pour confier une charge supplémentaire à des médecins dont les délais d'attente sont déjà très importants ? J'ajoute que les ophtalmologistes devront acquérir un pupillomètre, alors que, aujourd'hui, tous les opticiens en ont un.

La répartition des tâches actuelle est tout à fait satisfaisante : pourquoi faudrait-il attribuer une tâche supplémentaire aux ophtalmologistes, qui ne sont déjà pas assez nombreux ? C'est incompréhensible !

Croyez bien, monsieur le ministre, que je ne suis pas hostile à la vente sur internet ; seulement, ceux qui veulent vendre sur internet doivent avoir les mêmes charges et les mêmes devoirs que les opticiens traditionnels.

M. Hervé Marseille. Tout à fait !

M. Gérard Cornu. Il est trop facile de transférer sur les autres une tâche qui leur incombe. Qu'ils prennent les mêmes mesures, et il n'y aura aucun problème !

Mme Catherine Deroche et M. Christian Cointat. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 232 rectifié *bis*, présenté par M. Cornu, Mme Lamure et MM. César, Gilles et Milon, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

en tant que de besoin

La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. Il s'agit d'un amendement de repli ; je préférerais vraiment que les trois amendements identiques qui viennent d'être présentés soient adoptés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Les amendements identiques n^{os} 224 rectifié *bis*, 271 rectifié et 318 rectifié *bis* visent à supprimer la disposition prévue aux alinéas 1 à 4 de l'article 17 *quater* ; l'amendement n° 232 rectifié *bis* tend à en réduire l'effet.

Je le rappelle, cette disposition, qui ne figurait pas dans le texte voté en première lecture par le Sénat, mais que les députés ont introduite, vise à mettre en œuvre une recommandation de la Cour des comptes : dans son rapport de septembre dernier sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, cette instance a signalé que « certaines modalités de vente moins coûteuses pour les assurés ne sont guère diffusées en France » et que « l'absence de mention obligatoire sur les ordonnances des ophtalmologues de l'écart pupillaire constitue à cet égard une difficulté souvent évoquée ».

La mesure envisagée contribuera à encourager la vente en ligne de verres correcteurs, dans le respect des autres dispositions de l'article 17 *quater* qui visent à encadrer ce commerce ; elle peut soutenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Les auteurs des trois amendements identiques s'émeuvent d'un risque d'alourdissement du temps médical. Cet argument n'est pas sérieux, car la mesure de l'écart pupillaire est une opération très brève ! Du reste, elle ne sera nécessaire qu'une fois dans la vie d'un patient.

En ce qui concerne l'équipement des ophtalmologistes, la commission a adopté, sur mon initiative, un amendement visant à instaurer un délai de six mois pour la mise en œuvre de la mesure envisagée ; ainsi les ophtalmologistes auront-ils le temps d'acquérir l'appareil nécessaire, dont le coût ne s'élève qu'à quelques centaines d'euros.

Enfin, il n'est pas sérieux de soutenir que cette disposition fera disparaître la spécificité de l'activité d'opticien-lunettier, comme les auteurs de l'amendement n° 318 rectifié *bis* le prétendent dans l'objet de leur disposition. En effet, il va de soi que la compétence et le rôle des opticiens-lunettiers ne se limitent pas à la mesure de l'écart pupillaire.

Pour ces diverses raisons, la commission est défavorable aux trois amendements identiques n^{os} 224 rectifié *bis*, 271 rectifié et 318 rectifié *bis*, ainsi qu'à l'amendement n° 232 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements, pour de nombreuses raisons.

En le réglementant, la mesure par les ophtalmologistes de l'écart pupillaire permettra au commerce sur internet de se développer sur des bases saines. Nos concitoyens pourront ainsi s'équiper dans de bonnes conditions.

J'observe que les opposants à cette mesure ont présenté des arguments contradictoires. Si je comprends bien, madame Deroche, vous n'êtes pas favorable à l'allongement à cinq ans de la durée de validité des ordonnances ?

Mme Catherine Deroche. En effet, je ne le suis pas !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. M. Cornu, lui, est pour !

Mme Catherine Deroche. Ne mélangez pas tout !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Ces questions vont de pair, madame la sénatrice, parce que notre dispositif est cohérent.

Certes, nous allons allonger d'une minute le temps que les ophtalmologistes consacrent à leurs patients, alors que le délai d'attente moyen pour obtenir un rendez-vous avec l'un de ces médecins est de 120 jours – parfois très court à Paris, il peut atteindre plusieurs mois ailleurs. Néanmoins, la question se posera demain de la délégation aux opticiens d'un certain nombre d'actes actuellement pratiqués par les ophtalmologistes ; à cet égard, le modèle allemand, dans lequel il n'y a pas de tiers prescripteur, mérite d'être considéré.

Dans l'immédiat, la mesure que nous défendons permettra, en dopant le commerce en ligne, de faire baisser les prix.

En ce qui concerne les actes des ophtalmologistes qui pourraient être confiés aux opticiens, j'aurai une discussion avec la ministre de la santé ; nous verrons bien, mesdames, messieurs les sénateurs de l'opposition, si vous êtes d'accord entre vous sur ce sujet, mais permettez-moi d'en douter.

Notre choix, politique, est de préserver le parcours de soins tout en faisant baisser les tarifs. Cette mesure de justice, qui sera extrêmement utile aux Français et qui aura un effet immédiat en matière de pouvoir d'achat, le Sénat s'honorerait en se rassemblant pour l'adopter. Qu'on ne prétende pas qu'un Allemand ou un Espagnol voit moins bien qu'un Français, qui paie deux fois plus cher un service identique !

Le Gouvernement, je le répète, est donc défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. À mes yeux, cette mesure soulève deux questions, dont la première est déontologique.

Monsieur le ministre, vous introduisez dans un projet de loi relatif à la consommation des mesures à caractère médical, comme des délégations à des médecins.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Est-ce là tout votre argument ?

M. René-Paul Savary. Le secteur médical et sanitaire est un marché économique particulier, dans la mesure où le consommateur ne choisit pas le produit qu'il achète : celui-ci lui est prescrit. On choisit ses yaourts, mais pas ses médicaments !

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. On choisit ses montures !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. N'avez-vous pas choisi les montures que vous portez, monsieur Savary ?

M. René-Paul Savary. Monsieur le ministre, je vous prie de me laisser poursuivre ; nous avons le droit d'avoir des avis différents tout en nous respectant.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sans doute, mais ce n'est pas la question !

M. René-Paul Savary. J'expose mes arguments sur un ton cordial ; avec votre permission, je vais continuer.

Le patient n'est pas un client comme les autres : il achète un produit qu'il n'a pas choisi. Dès lors, introduire subrepticement des mesures médicales dans un projet de loi relatif à la consommation, c'est être à côté de la plaque – je le dis comme je le pense !

M. Jeanny Lorgeoux. Casuistique !

M. René-Paul Savary. La seconde question que je souhaite soulever est liée à mon canton. À Sézanne, en effet, une usine d'optique particulièrement performance fabrique des verres remarquables ; elle appartient au groupe Essilor, qui est l'un des leaders mondiaux dans le domaine de la recherche.

C'est cette entreprise qui a conçu les premiers verres organiques et c'est elle qui a apporté des améliorations extraordinaires dans le domaine de l'optique.

Véritablement, le *made in France* prend toute sa valeur avec le savoir-faire de ces entreprises. Je vous rappelle qu'un certain nombre de groupes importent déjà des verres fabriqués notamment au Bangladesh. Leur qualité est sûrement irréprochable, mais ce pays ne possède pas, dans ce domaine, une industrie comparable à celle qui existe en France.

Au travers de la vente par internet, vouloir faire en sorte qu'une prescription se transforme en acte de consommation peut entraîner des dérives sur le plan médical, faute de conseils attachés à la prescription, notamment pour les verres correcteurs progressifs. Par ailleurs, il sera certes possible de réaliser une économie à court terme, mais si l'on détruit la production française de lunettes, on n'aura rien gagné en fin de compte.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention. Véritablement, cette question mérite une réflexion plus approfondie !

La commission des affaires sociales a approuvé à l'unanimité les quinze propositions présentées par nos collègues Alain Milon et Catherine Génisson dans leur rapport – fort pertinent – consacré aux transferts d'actes. Ces propositions, tout à fait intéressantes, pourraient être prises en considération lors de l'élaboration d'une loi future.

La mesure qui nous est soumise aujourd'hui et sur laquelle nous devons nous prononcer rapidement va à l'encontre des nécessaires progrès qui doivent être réalisés en la matière. Le problème est réel, mais la réponse que l'on nous propose n'est pas adaptée. C'est la raison pour laquelle j'ai cosigné cet amendement n° 224 rectifié *bis*.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Je fais une incursion très rapide dans ce débat.

Nous voyons avec quelle facilité on passe du patient au consommateur, voire au client, et on envisage des délégations de prescription. Autant d'éléments qui m'incitent à penser que ce sujet aurait dû être abordé à l'occasion d'un futur projet de loi sur la santé. Toutefois, puisque le coup est parti, en quelque sorte, je plaide,

monsieur le ministre – vous semblez y souscrire – pour que, en étroite relation l'un avec l'autre, votre ministère et celui de la santé harmonisiez vos positions.

À de nombreuses reprises, il a été dit, à juste titre, que les délais d'obtention d'un rendez-vous chez l'ophtalmologiste étaient très longs. Bien entendu, on en a déduit très facilement que nous manquions de tels spécialistes en France. De fait, la pénurie dans certaines spécialités, dont les ophtalmologistes, et, partant, la question essentielle du *numerus clausus* relèvent de la compétence de Mme Touraine.

Sur ces travées de l'hémicycle, à tout le moins, nous avions ferraillé durement contre la loi HPST de Mme Bachelot. Celle-ci ciblait uniquement le *numerus clausus*. Nous avions réussi l'exploit d'imposer un autre mode de fixation du *numerus clausus* sans faire tant soit peu de prospective en ce qui concerne la démographie médicale, la médecine générale ou les spécialités pour les quinze ou vingt années à venir.

Il s'agit là d'un acte manqué patent, on le comprend très facilement, qui, à défaut de trouver son épilogue – je n'irai pas jusque-là –, rencontre aujourd'hui un obstacle supplémentaire.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson, pour explication de vote.

Mme Catherine Génisson. Un orateur a dit une chose importante : dans ce domaine, le citoyen est à la fois client, patient et consommateur. Nous sommes les uns et les autres extrêmement gênés pour nous exprimer objectivement et pour argumenter sur ce sujet, dans la mesure où, compte tenu de son importance, on peut être surpris qu'il soit traité uniquement dans le cadre d'un projet de loi sur la consommation, alors qu'il concerne avant tout la santé publique.

Je remercie notre collègue René-Paul Savary d'avoir évoqué le rapport qu'Alain Milon et moi-même avons rédigé. Nous avons travaillé sur le concept très important de coopération interprofessionnelle, en prenant pour exemple la filière visuelle.

Les uns et les autres, vous avez fait un raccourci en ne citant que les ophtalmologistes et les opticiens. Toutefois, entre les premiers et les seconds, qui se situent respectivement en amont et en aval de la chaîne, il existe d'autres professionnels de la vision : les orthoptistes et les optométristes.

La question qui nous est soumise est difficile à résoudre dans la mesure où il faudrait que, à votre côté, monsieur le ministre, soit également présente Mme la ministre de la santé, afin que nous puissions engager un dialogue nous permettant d'aller jusqu'au fond du débat.

En ce qui me concerne, en l'absence d'un débat étayé, je me résous à me ranger aux arguments de M. le ministre et de M. le rapporteur. Néanmoins, je veux faire part d'une certaine insatisfaction,…

M. Jean-François Husson. Ah !

Mme Catherine Génisson. … car, s'agissant d'un sujet aussi important, nous aurions pu aller plus loin, pour le bénéfice de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je tiens à indiquer que la position que je défends ce soir a fait l'objet d'un arbitrage. Je suis l'interprète de Marisol Touraine, du ministère de l'économie des finances et du Gouvernement. Les propos que je tiens sur ce sujet ont été validés par la ministre de la santé, sont soutenus par la ministre de la santé et sont défendus publiquement par la ministre de la santé, et cela en toute hypothèse.

Il arrive que, sur certains sujets, les domaines de compétence de différents ministères se chevauchent. S'agissant de ces questions d'optique, quels que soient les arguments avancés ce soir, lesquels se défendent du point de vue des opticiens, des ophtalmologistes ou des médecins, ce qui m'intéresse, ce sont les patients, ce sont les consommateurs. Parfois, afin de pouvoir se soigner, les patients doivent dépenser de l'argent et doivent faire des choix, notamment celui de leur monture.

L'objectif du Gouvernement, c'est de renforcer le parcours de soins en faisant baisser les prix anormalement élevés en France des lunettes. Il n'est pas normal que nos concitoyens paient leurs lunettes à un prix deux fois supérieur à la moyenne européenne. Ou alors qu'on m'en explique la raison ! Puisqu'aucune explication n'est venue de ces travées *(M. le ministre délégué se tourne vers les sénateurs siégeant à la droite de l'hémicycle.)*, j'en conclus qu'il est normal de faire baisser le prix des lunettes. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Fauconnier, rapporteur.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Avant les auditions, j'étais persuadé qu'il fallait une ordonnance pour se procurer des lunettes. Or tel n'est pas le cas. Aujourd'hui, une ordonnance est nécessaire uniquement pour être remboursé. Chez n'importe quel opticien, vous pouvez vous faire faire des lunettes sans la moindre prescription médicale. Ce n'est pas ce qui transparaît dans notre discussion, et c'est assez surprenant.

Certaines personnes disposant de moyens importants peuvent changer de lunettes chaque mois (Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.), sans disposer pour autant d'une ordonnance.

Par ailleurs, il est évident qu'il y a un problème de santé publique. Toutefois, quand on sait combien la sécurité sociale rembourse les verres correcteurs, on est quand même un peu surpris.

Mme Annie David. Je suis bien d'accord avec vous !

M. Alain Fauconnier, rapporteur. C'est très peu ! En résumé, cessons de parler des ordonnances.

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous voulez favoriser la vente des lunettes sur internet en pensant que cela fera baisser leur prix. Tel est votre objectif.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Absolument !

M. Christian Cointat. Vous avez raison, les prix diminueront.

Toutefois, pour atteindre cet objectif, en l'absence de contact physique entre le consommateur et l'« e-opticien », si je puis dire, vous êtes obligé de changer les règles du jeu et de demander à l'ophtalmologiste de réaliser un acte, qui relève aujourd'hui de la responsabilité des opticiens.

Tout comme vous, monsieur le ministre, je porte des lunettes. Je les porte depuis si longtemps que j'ai impression d'être né avec. Par conséquent, j'en ai changé souvent au cours de ma vie. Néanmoins, jamais je n'ai pu me dispenser de retourner trois ou quatre fois chez l'opticien parce qu'elles ne convenaient pas : je ne voyais pas bien, je voyais de travers, etc. Avec votre système, ce qui me gêne, c'est que je serai obligé de retourner voir l'ophtalmologiste.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Mais non !

M. Christian Cointat. Mais si ! C'est l'opticien qui prend les mesures nécessaires pour adapter les lunettes. Vous savez bien que son rôle ne se limite pas simplement à exécuter une prescription médicale, quand on lui en présente une : il adapte vos lunettes.

Si elle permet de faire baisser les prix, je ne suis pas contre la vente de lunettes par internet, mais on ne peut pas brutalement changer les règles du jeu. En réalité, sous couvert d'une action consumériste, vous touchez au sanitaire, au médical, en demandant aux ophtalmologistes de réaliser un acte qu'ils n'accomplissaient pas auparavant. C'est cela qui est gênant.

Monsieur le ministre, votre objectif est louable : vous avez raison, il faut faire baisser le prix des lunettes. Cependant, peut-être pourrait-on prévoir des mesures de transition pour permettre à chacun de s'adapter et éviter toute concurrence déloyale. Demain, les opticiens n'auront plus besoin de mesurer l'écartement pupillaire, puisque ce sera de la responsabilité des ophtalmologistes. Toutefois, il faut que ceux-ci s'équipent et que les opticiens se débrouillent. Cet équipement doit être rentabilisé.

Votre idée est bonne, mais sa mise en œuvre est peut-être un peu malheureuse. Il n'est pas normal que les lunettes soient si chères en France comparativement aux autres pays d'Europe, mais il faut tenir compte des responsabilités, des contraintes et des problèmes de chaque profession, des règles auxquelles elles sont soumises. Je souhaiterais donc qu'on réfléchisse davantage à cette question, qui mérite qu'on y accorde une plus grande attention.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Aujourd'hui, quelle est la part d'internet dans le marché des lunettes ? À peine 1 %. Notre objectif, c'est que cette part passe à 10 %. Cela signifie que 90 % de ceux qui devront s'équiper en lunettes iront d'abord voir un opticien physique, comme vous, sans doute, monsieur le sénateur, qui préférez cette méthode.

Quel est le taux de retour des lunettes achetées sur internet, au motif que la paire choisie n'est pas la bonne, parce que l'acquéreur considère que son achat ne correspond pas tout à fait à ce dont il avait besoin ? Ce taux est de 1,5 %.

Mme Catherine Procaccia. Quelles sont vos sources ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. En permettant aux ophtalmologistes de mesurer l'écart pupillaire, nous allons favoriser l'accès à des réseaux qui, pour certains d'entre eux, seront des *pure players*, c'est-à-dire ne vendront que sur internet. Toutefois, d'autres acteurs, comme c'est déjà le cas de grands opticiens ou de petites sociétés d'optique, associeront commerce physique et commerce en ligne. Pourquoi ceux-là ont-ils des chances d'être demain les champions de l'optique ? Parce qu'ils auront compris que, en combinant les deux manières de vendre, il est possible de fournir un double service pour ceux qui ne veulent que l'un ou que l'autre ou pour ceux qui ont besoin de passer de l'un à l'autre.

Dans le commerce par internet, qu'est-ce qu'on met en avant, souvent, dès la page d'accueil ? Les montures françaises ! Il est faux de dire que celles-ci sont moins présentes sur les sites de vente en ligne que dans les commerces physiques de lunettes.

Le métier d'opticien est un beau métier, qui consiste à soulager d'un handicap lourd, le handicap visuel. Pour les 3 millions de Français qui n'ont pas accès à des lunettes faute d'en avoir les moyens, faute de disposer d'une

assurance complémentaire, ce handicap est une entrave à leur vie. Or la mesure que nous allons prendre, en permettant de faire baisser les prix de manière radicale – de 20 % à 30 % –, permettra à ces trois millions de Français de s'équiper.

Voyez les nombreuses études publiées sur ce sujet, par exemple le rapport de la Cour des comptes. Vous le savez aussi bien que moi : il suffit que le Sénat vote cet article aujourd'hui pour nous permettre d'avancer.

Je comprends qu'on se pose des questions. C'est pour cette raison que j'ai tenu à vous répondre point par point, à vous informer sur les taux de retour des lunettes achetées en ligne et sur le prix réel des montures et des verres.

Monsieur Cointat, vous me parliez des verres réalisés à l'étranger. Toutefois, aujourd'hui, une grande industrie française est responsable de la fabrication de plus de 90 % des verres vendus en France. Et les entreprises qui vont acheter ailleurs ne sont pas forcément celles qui sont présentes sur internet.

Le Gouvernement sait qu'il est responsable de ses décisions devant les Français. C'est pourquoi il propose que l'on s'inscrive toujours dans un parcours de soins, car – vous l'avez dit – un handicap visuel peut déboucher sur des maladies.

Des représentants de certaines professions avancent l'argument selon lequel la décision du Gouvernement de développer ce marché déboucherait sur le développement d'infections, de glaucomes et autres ulcères… Alors que l'on cherche à trouver des solutions en termes de pouvoir d'achat et que la sécurité sociale et les complémentaires de santé continuent malgré tout à rembourser les frais médicaux et à rendre solvable la demande, de tels propos ne sont pas à la hauteur des enjeux de ce débat !

C'est pourquoi je suis content de nos échanges et de l'éclairage mutuel qui en découle, même si j'écoute ce que disent les professionnels, qui peuvent aussi nous instruire sur deux ou trois aspects ayant pu nous échapper.

Le Sénat, en première lecture, avait réalisé une grande avancée, confirmée ensuite par l'Assemblée nationale. Il vous revient aujourd'hui de décider si, oui ou non, vous décidez de confirmer, pour les Français, la baisse du prix des lunettes de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines d'euros, et je serais ravi que nous puissions ce soir acter collectivement cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Monsieur le ministre, vous avez regretté tout à l'heure de ne pas m'avoir entendu précédemment…

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je risque plutôt de regretter de vous entendre !

M. Jean-François Husson. Cela m'étonnerait, car j'ai l'habitude d'exprimer mes convictions avec un minimum d'argumentation !

Je comprends bien qu'il s'agit d'un débat sur la consommation, mais, comme un certain nombre de mes collègues, y compris Mme Génisson, je pense que le problème qui nous occupe relève du domaine de la santé. Nous l'avions évoqué au travers des réseaux de soins, que j'ai soutenus, et, comme M. le rapporteur l'a rappelé, le point de départ est ici une prescription médicale.

Tout à l'heure, vous avez usé d'un raccourci laissant entendre que les organismes complémentaires étaient responsables, d'une certaine façon, du caractère inflationniste des dépenses d'optique. Répétons-le, il y a d'abord une prescription médicale ! Le régime obligatoire intervient ensuite ; il représente en gros 4 % du montant de la dépense : sur une paire de lunettes, verres et monture, la base de remboursement du régime obligatoire représente à peu près 11 euros... Quel que soit le débat, y compris celui sur les réseaux de soins, je pose la question : de qui se moque-t-on ?

Si l'on est vraiment responsable, si l'on estime qu'un remboursement de 4 % est indécent, un premier effort pour améliorer la prise en charge pourrait être fourni par les régimes obligatoires. Ensuite, on pourrait décider d'un plafond de remboursement, le prix des marques relevant du domaine de la consommation. La combinaison d'un plancher et d'un plafond, voilà qui ne serait pas illogique.

Je veux également rappeler que les organismes complémentaires, à moins que vous ne me démontriez le contraire, monsieur le ministre, sont aujourd'hui des payeurs aveugles, qui arrivent après la prescription et le remboursement des régimes obligatoires. En effet, ils ne font que proposer des assurances offrant différents niveaux de remboursement ; elles sont souscrites par les assurés, ces derniers ou leurs ayants droit bénéficiant ensuite de tout ou partie de ces remboursements.

Monsieur le ministre, vous avez aussi parlé d'économies. Je vous ferai une proposition toute simple : aujourd'hui, le taux de TVA sur l'optique est de 20 %, et il ne me semblerait pas déplacé de le ramener, dans le cadre de mon système de plancher et de plafond, au taux de 5,5 %.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Et pourquoi pas une TVA générale à 5,5 % ? (Sourires sur les travées du groupe socialiste.)

M. Jean-François Husson. On y gagnerait 15 points, ce ne serait pas indécent ! J'ai écouté votre démonstration ; avec la mesure que je propose, nous aurions un effet deux fois plus important sur les prix !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Pas du tout !

M. Jean-François Husson. Monsieur le ministre, je vous ai écouté, et vous savez que je ne m'avance pas sans donner quelques arguments.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Les arguments des professionnels !

M. Jean-François Husson. Vous ne les jugez peut-être pas recevables, mais puisque l'on parle de consommateurs et de patients, je mets sur la table des éléments tangibles et incontestables : un gain de 15 points de TVA.

Vous nous dites que, globalement, le prix de l'optique en France est deux fois plus élevé que dans la moyenne des pays européens et que tout le monde gagnerait à une baisse des prix de 20 % ou 30 %. Toutefois, même avec une telle diminution, on n'arriverait pas tout à fait à la moyenne européenne !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Quelle est la TVA sur l'optique en Europe, monsieur Husson ?

M. Jean-François Husson. Enfin, monsieur le ministre, j'ai soutenu les réseaux de soins, une démarche qui n'est pas toujours partagée, même sur nos travées – le traitement du cas des opticiens est différent de celui des ophtalmologistes, qui réalisent des actes médicaux.

Pour m'être impliqué dans le débat sur l'accord national interprofessionnel, je veux dire au responsable de l'économie sociale et solidaire que vous êtes aussi, monsieur le ministre, que vous ne vous êtes pas fait que des amis avec les 10 000 à 40 000 emplois ainsi menacés dans ce secteur !

Je n'ai peut-être pas compris, mais il me semble bien que ce soit pour avoir laissé priver les mutuelles de proximité régionales de l'accès aux réseaux de soins dans l'accord national interprofessionnel – vous l'avez à peine corrigé – que, dans les tables rondes et dans les régions, le monde mutualiste est vent debout contre votre mesure, qui fera du mal à l'emploi.

Non seulement les « abeilles », mais aussi les acteurs du monde de la mutualité ne comprennent pas votre position, qui consiste à favoriser les institutions de prévoyance au détriment des emplois de proximité, des mutuelles et des assurances complémentaires. Pourtant, les institutions de prévoyance représentent finalement peu d'emplois par rapport à l'enjeu, bien plus important, des montants et de la capacité à souscrire au bénéfice des entreprises.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Les lunettes sont en effet trop chères, et je continue à m'interroger quand on m'offre deux paires de lunettes quand j'en achète une ! Je suis myope, presbyte, astigmate, j'ai des lunettes et des lentilles, et je paye donc très cher.

Néanmoins, je n'irai jamais acheter mes lunettes sur internet – je réserve la question des lentilles de contact, qui est abordée au travers d'un amendement ultérieur. J'ai demandé à plusieurs opticiens si je pouvais le faire. Leurs réponses m'ont fait comprendre que, dans la perspective de faire baisser le prix des montures, c'était possible et sans danger pour la santé. Toutefois, il faut bien monter les verres !

Que se passera-t-il une fois que l'on aura commandé comme on le peut ses lunettes complètes sur internet et qu'elles n'iront pas ? Eh bien, l'on se rendra chez l'opticien de proximité – du moins les citadins, car c'est plus difficile pour ceux qui habitent la campagne. Et si les opticiens voient qu'une part de marché trop importante leur échappe, ils refuseront de réparer ou d'ajuster des lunettes qui n'ont pas été commandées chez eux.

M. Jean-Claude Lenoir. Exact !

Mme Catherine Procaccia. À moins d'introduire d'autres éléments, ce que je ne souhaite pas, je pense ainsi que, en matière de santé, on ne rendra pas service aux acheteurs de lunettes, sauf à confondre la consommation avec la santé, comme pour la vente de médicaments sur internet.

M. Jean-Claude Lenoir. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

Mme Catherine Deroche. Je souhaite simplement dire à M. le ministre qu'il n'est pas question de faire du corporatisme, de défendre qui les ophtalmologues, qui les opticiens, etc. Nous savons très bien, monsieur le ministre, que vous étiez favorable à un partage des tâches et que vous souhaitiez que l'on réexamine vraiment le fonctionnement de la filière visuelle. Sur ce point, tout le monde est d'accord !

Puisqu'un travail est fait dans ce sens – c'est l'objet du rapport que nous ont présenté cet après-midi Catherine Génisson et Alain Milon – pourquoi introduire *de facto* une part médicale dans cette loi sur la consommation ?

Vous nous affirmez que le dispositif permet d'obtenir des lunettes sans ordonnance, mais il ne permet pas de faire d'achat sur internet sans passer chez l'ophtalmologue. Il était question de mesurer *via* internet l'écart pupillaire à partir de photos, puis l'on s'est rendu compte que cela ne marchait pas, et c'est pourquoi vous réintroduisez le volet médical de la prescription.

On demande donc aux ophtalmologues de mesurer cet écart... Encore, cette mesure ne représente-t-elle qu'une partie de ce qui doit être fait, notamment pour les verres progressifs.

Sans vouloir nous taxer de personnes d'un certain âge (Dénégations amusées sur plusieurs travées.), chacun, parmi nous, a dû passer chez l'opticien et constater ce qu'est une prescription de verres progressifs : outre la mesure de l'écart pupillaire, on adapte la monture à la morphologie du visage, et on fait la même chose pour les verres.

La situation est très différente lorsqu'il s'agit d'acheter – par exemple, dans une pharmacie – une paire de lunettes à deux ou trois euros quand on a oublié les siennes. Pour l'acquisition de verres que l'on porte en permanence, et non pour une solution de dépannage, je doute qu'internet soit un canal adapté.

En définitive, cette obligation imposée aux ophtalmologues, à la va-vite, dans un texte sur la consommation, révèle un réel mépris pour les professions médicales.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

M. Hervé Marseille. Monsieur le ministre, j'entends bien vos arguments, mais je ressens une certaine gêne. L'« effet internet », que l'on essaie de mettre en avant pour atteindre l'objectif d'une baisse des prix, affecte déjà beaucoup de nos commerçants.

On sait très bien que, dans nos communes, de nombreux consommateurs se rendent dans les magasins pour examiner les produits, prennent les références et ensuite passent commande sur internet.

Internet récolte donc les fruits du service rendu par le commerçant. De même, ici, comme on nous l'a dit, le médecin fera la préparation oculaire, l'opticien donnera la référence et le bénéficiaire final sera internet.

Si, après tout cela, on ne parvient pas à une baisse des prix, c'est que l'on s'y sera vraiment mal pris ! Comme l'a dit mon collègue Jean-François Husson, la première lame, c'étaient les réseaux de santé. On nous a dit, pendant de très longs débats, que ces réseaux avaient pour vocation de faire baisser le prix des montures facturées aux patients. Aujourd'hui, on revient sur le sujet en nous disant que ce n'est pas suffisant, qu'il faut aussi faciliter la vente sur internet pour que les prix baissent encore… Si cela continue, on parviendra à la gratuité ! (Sourires sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.)

Ce soir, nous avons ouvert une porte. Un tel débat sur la consommation à propos de problèmes de santé est très dangereux, car, la prochaine fois, on abordera la question des corrections auditives, pour lesquelles les mêmes problèmes se rencontrent,…

M. Jean-François Husson. C'est même encore pire !

M. Hervé Marseille. … en pire, en effet.

Pourquoi ne pas déposer tout de suite un amendement afin que les produits auditifs soient accessibles via internet, après que les otorhinolaryngologistes se sont occupés de tout ?

En réalité, nous sommes en train d'ouvrir une porte dont on ne voit pas bien comment elle peut être refermée. Ce soir, je suis donc extrêmement préoccupé par nos débats, qui nous conduisent très loin.

Mme Catherine Deroche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

M. Gérard Cornu. Monsieur le ministre, il me semble qu'il y a une contradiction dans votre position. Tout à l'heure, vous disiez que l'on allait déléguer aux opticiens des actes réalisés par les ophtalmologistes et, dans votre amendement, c'est le mouvement inverse qui est proposé : alors que, jusqu'à présent, c'étaient les opticiens qui mesuraient l'écart pupillaire, vous voulez que les ophtalmologues le fassent ! Franchement, j'ai du mal à comprendre !

Ce que je comprends, c'est que vous voulez faire baisser le prix des lunettes, et, pour vous, cela passe par internet.

Justement, le prix des lunettes, parlons-en !

À l'origine, il n'y avait que des opticiens indépendants. On leur a dit qu'ils géraient mal leur magasin, que chacun d'eux était seul à avoir un diplôme d'opticien dans son magasin, qu'ils avaient trop de charges et que, au final, ils étaient trop chers. Pour essayer de baisser les coûts, ensuite, on a développé les franchises. Et puis on a mis les mutuelles dans le jeu, en expliquant qu'avec elles les lunettes deviendraient pratiquement gratuites ! Mais je n'ai pas l'impression que tout cela ait beaucoup fait baisser le prix des lunettes.

Pourquoi donc ce prix ne baisse-t-il pas ? Parce que le consommateur a certaines exigences. On pourrait pourtant très facilement fabriquer une monture de grande série pour 30 ou 40 euros. Le problème, c'est que le consommateur ne veut pas porter les mêmes lunettes que tout le monde, de la même manière qu'il ne veut pas être habillé comme tout le monde !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cela s'appelle la mode !

M. Gérard Cornu. Voilà pour les montures.

S'agissant des verres, le prix reflète essentiellement les coûts de main-d'œuvre : celle-ci représente environ 60 % du coût du verre brut et quasiment 100 % du coût du verre façonné par l'opticien. La matière première, depuis que les opticiens n'utilisent plus de verre minéral, n'est pas très chère. L'élément principal du prix d'un verre est

donc constitué par la main-d'œuvre, dont le coût n'est évidemment pas le même selon que l'on produit en France ou en Asie, en Chine ou au Bangladesh.

Si vous vous voulez conduire tout le réseau optique à ne plus se fournir auprès d'entreprises garantissant une haute qualité, comme Essilor, les opticiens peuvent très bien abandonner du jour au lendemain les usines françaises. Les prix baisseront, mais alors, il ne faudra pas vous plaindre qu'il n'y ait plus de *made in France* !

Mme Catherine Procaccia. Pauvre M. Montebourg ! (Sourires sur les travées de l'UMP.)

M. Gérard Cornu. Faire baisser les prix des lunettes peut donc être très facile, mais un autre problème se pose, celui de la responsabilité en cas d'erreur dans la prise de mesure.

Actuellement, cette responsabilité est assumée par l'opticien. S'il se trompe d'un ou deux millimètres dans l'écart pupillaire, il risque de commander un palet de verre brut dont l'épaisseur ne conviendra pas – cinquante millimètres au lieu de soixante-dix, par exemple – et il ne pourra pas centrer convenablement les verres, qui finiront à la poubelle parce que les lunettes seront inutilisables.

Avec l'achat sur internet, selon le nouveau dispositif, cette responsabilité relèvera, d'une part, de l'ophtalmologiste qui a mesuré l'écart pupillaire et, d'autre part, du vendeur à distance. Que se passera-t-il en cas de problème, maintenant qu'il ne s'agit plus de la même personne ?

Il y a deux ans, M. Fauconnier et moi avions auditionné les vendeurs de lunettes sur internet. Ils nous avaient alors certifié pouvoir mesurer l'écart pupillaire à distance, grâce à de nouveaux logiciels extrêmement performants, ce qui m'avait malgré tout beaucoup étonné. Mais il semble que ce ne soit pas aussi simple que cela puisqu'on veut maintenant que la prise de mesure soit effectuée par un ophtalmologiste !

Alors, les vendeurs sur internet peuvent-ils, oui ou non, mesurer l'écart pupillaire à distance ? Il y a deux ans, j'étais sceptique, mais, les techniques évoluant très vite, je me disais qu'après tout ce n'était peut-être pas impossible…. Apparemment, maintenant, ils sont moins sûrs d'eux.

Si le lobby de la vente à distance vous a convaincus qu'on pouvait mesurer l'écart pupillaire à distance, eh bien, faites-leur confiance et n'allez pas embêter des ophtalmologistes déjà surchargés, notamment en province ! On l'a dit, il faut parfois attendre six mois pour obtenir un rendez-vous !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 224 rectifié *bis*, 271 rectifié et 318 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 229 rectifié est présenté par M. Cornu, Mme Lamure et MM. César et Gilles.

L'amendement n° 291 rectifié est présenté par Mmes Procaccia et Deroche, M. J. Gautier, Mme Cayeux, M. Cambon, Mme Bruguière, MM. Pointereau, Milon et Laménie, Mme Farreyrol, MM. Chauveau et Dallier et Mmes Sittler et Masson-Maret.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le colportage ou la vente itinérante des verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices sont interdits. » ;

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 229 rectifié.

M. Gérard Cornu. Le colportage s'entend comme l'action visant à solliciter physiquement le client à son domicile dans l'objectif de lui vendre un produit sans qu'il en ait fait la demande. Il s'agit donc d'une vente en porte-à-porte.

Le colportage de lunettes à domicile se pratiquait beaucoup après-guerre et je croyais que ce mode de vente avait complètement disparu depuis, mais plusieurs opticiens m'ont dit qu'il refaisait surface. D'abord un peu dubitatif, je me suis renseigné : il semble que le colportage de lunettes connaisse effectivement un nouvel essor.

Pourtant, le colportage des verres correcteurs est aujourd'hui interdit par le code de la santé publique, afin de protéger les consommateurs d'un démarchage sauvage, en maison de retraite, auprès de comités d'entreprise, en proposant une prestation à domicile dite « sur rendez-vous ».

Ces personnes peuvent être des opticiens, ou non.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Ce sont des opticiens ! La loi les oblige à être diplômés !

M. Gérard Cornu. Oui, mais l'obligation d'être diplômé n'est pas une garantie !

Du reste, il est extrêmement difficile de contrôler ces personnes qui ne disposent pas d'un local commercial. Dans ces conditions, comment s'assurer de la qualité du matériel utilisé pour réaliser les prises de mesures ou la

réfraction – c'est-à-dire l'examen de la vue –, ou encore de celle du montage des équipements et des conditions d'approvisionnement, c'est-à-dire la traçabilité des verres ?

Les opticiens installés en magasin, eux, sont régulièrement contrôlés sur site et doivent répondre à de nombreuses obligations concernant leur matériel, leur local de réfraction et la présence de personnel qualifié.

L'interdiction de ce colportage avait été introduite dans le présent texte par le Sénat en première lecture, mais l'Assemblée nationale l'a supprimée. Je propose de la réintroduire, car je considère qu'il est important d'interdire la pratique sauvage de l'activité d'opticien sous la forme de vente itinérante ou de colportage. Cette pratique, qui constitue une dérive de l'exercice du métier, est en effet potentiellement nuisible à la sécurité sanitaire des patients.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour présenter l'amendement n° 291 rectifié.

Mme Catherine Procaccia. Gérard Cornu a tout dit du colportage.

J'ai, moi aussi, découvert l'existence de cette pratique et je me suis demandé si des opticiens pourraient, en dépit de l'interdiction du colportage, se rendre auprès des personnes résidant en maison de retraite, sachant que celles-ci sont souvent dans l'incapacité de se déplacer. Les opticiens que j'ai contactés, y compris dans ma ville, m'ont assuré qu'ils pouvaient déjà se rendre dans les maisons de retraite et prendre les mesures nécessaires sans que cela soit considéré comme du colportage. Si je l'avais su quand ma mère était en maison de retraite, cela m'aurait épargné bien des difficultés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Je ne vous cache pas que je me suis moi-même interrogé quant à l'opportunité de supprimer cette interdiction, laquelle est le corollaire, dans le droit actuel, de l'absence de réserve d'activité des opticiens-lunetiers, c'est à dire l'absence de monopole sur la délivrance des verres correcteurs et des lentilles de contact.

Ainsi, l'obligation pour le directeur ou le gérant d'un établissement d'optique-lunetterie d'être opticien-lunetier imposait d'interdire le colportage.

À partir du moment où l'article 17 *quater* supprime, pour des raisons de mise en conformité avec le droit européen, l'obligation de diplôme et consacre le monopole de délivrance des opticiens-lunetiers, il n'est pas illogique de supprimer l'interdiction du colportage.

Autrement dit, ceux qui se lancent dans le colportage ou dans la vente itinérante ne pourront délivrer des verres correcteurs ou des lentilles de contact qu'à la condition d'être opticiens-lunetiers.

Par ailleurs, dans un contexte de vieillissement de la population, la vente itinérante – dans les maisons de retraite, par exemple – peut constituer une précieuse solution de dépannage, permettant à certaines personnes âgées, notamment en milieu rural, de se procurer l'équipement optique nécessaire.

Si certaines ventes itinérantes se développent aujourd'hui, d'après les informations qui m'ont été fournies et que M. le ministre pourra très certainement confirmer, elles ne s'organisent pas dans des conditions défavorables aux personnes âgées. Les services de la DGCCRF n'ont pas de signalements sur le sujet.

Pour toutes ces raisons, la suppression de l'interdiction du colportage ne paraît pas poser de difficultés ni présenter de risques. La commission est donc défavorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. On ne sait peut-être pas assez que les agents de la DGCCRF, placés sous mon autorité, assurent le contrôle de la sécurité des dispositifs médicaux grand public.

Une fois votée, la loi va remettre en cause le monopole de gestion des opticiens, mais aussi consacrer leur monopole de délivrance. Dans la mesure où ils seront les seuls habilités à délivrer des lunettes, il nous paraît légitime de les autoriser à se déplacer dans les maisons de retraite, notamment dans les maisons de retraite médicalisées, compte tenu du phénomène de vieillissement de la population.

Le personnel médical présent dans ces établissements sera naturellement en mesure de vérifier si l'opticien auquel il est fait appel est véritablement diplômé ou non. Les cas que vous évoquiez ne se produiront plus, une fois ce texte voté.

Je vous demande donc, monsieur Cornu, madame Procaccia, de bien vouloir retirer vos amendements. Le projet de loi offre de nouvelles garanties : le personnel des maisons de retraite et, le cas échéant, la DGCCRF seront à même de contrôler la qualité d'opticien de la personne se déplaçant auprès des personnes âgées.

M. le président. Monsieur Cornu, l'amendement n° 229 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Cornu. Je ne vise pas du tout les opticiens qui ont des magasins et qui rendent service en allant dans les maisons de retraite.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Si votre amendement était adopté, ils ne pourraient plus le faire !

M. Gérard Cornu. Ces opticiens ont des magasins, respectent les règles et sont contrôlés. Ils doivent évidemment pouvoir continuer à rendre ce vrai service de proximité.

Le colportage, c'est autre chose. Il est le fait d'opticiens, ou de non-opticiens, mal identifiés. Il peut y avoir des opticiens diplômés – où l'ont-ils été, on n'en sait rien, mais au moins ils sont en règle à cet égard ! – qui ne veulent pas s'installer en magasin parce qu'ils ne veulent pas être soumis aux différentes règles et obligations que cela implique. Ce sont ces personnes-là que nous visons, de même, bien sûr, que les tricheurs, qui n'ont même pas de diplôme !

La sécurité sociale n'étant généralement pas informée de la vente de lunettes dans de telles conditions – car tout cela se passe plus ou moins en catimini, chacun voit ce que je veux dire… –, pas plus que la DGCCRF, il n'y a pas de contrôles ; c'est ce qui explique que cette pratique se répande actuellement. Nous devons la tuer dans l'œuf, raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 229 rectifié et 291 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 329, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 13 à 15

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'article L. 4362-10 du code de la santé, qui autorise l'opticien-lunetier à adapter, dans certains cas, une prescription médicale, déroge aux règles réservant aux seuls médecins l'établissement d'un diagnostic et l'élaboration d'une prescription.

Aux yeux du Gouvernement, une telle dérogation doit être limitée. Dans le droit en vigueur, d'ailleurs, elle l'est à la fois dans le temps et dans son objet.

Ainsi, cette dérogation ne concerne que les verres correcteurs et ne s'applique pas aux lentilles oculaires de contact. Pour le Gouvernement, l'extension de la dérogation à ces dernières n'est pas opportune : elle ferait peser un risque sur la santé du patient dès lors que les consultations du médecin ophtalmologiste seraient espacées dans le temps. La mauvaise utilisation de lentilles peut être la source d'affections que seul le médecin est à même de diagnostiquer.

Par ailleurs, l'extension de trois à cinq ans de cette faculté d'adaptation pour l'ensemble des patients de plus de seize ans fait peser un risque pour la santé du patient, sans pour autant présenter un intérêt pratique significatif pour le consommateur. Par exemple, l'aggravation d'une amétropie nécessitant un changement de verres correcteurs peut être le symptôme d'une pathologie que seul le médecin est à même de diagnostiquer.

M. le président. Les amendements n^{os} 16 rectifié *bis* et 273 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 16 rectifié *bis* est présenté par Mme Deroche, M. Bizet, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cambon, Cardoux et Chauveau, Mme Debré, MM. B. Fournier, Grosdidier, Laménie, Lefèvre, Lenoir, Longuet, Milon, Pinton et Savary, Mme Sittler, M. Paul, Mme Procaccia, M. Pierre, Mme Duchêne et MM. Cointat et Cléach.

L'amendement n° 273 rectifié est présenté par M. Marseille, Mme Férat et MM. Delahaye et Bockel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Catherine Deroche, pour présenter l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

Mme Catherine Deroche. En première lecture, je m'étais déjà opposée à l'allongement à cinq ans de la validité de l'ordonnance délivrée par l'ophtalmologiste.

Une durée de trois ans me paraît raisonnable. Avant la fin de cette échéance, en effet, le patient pourra voir sa prescription initiale adaptée par l'opticien. Il restera donc déjà environ six ans sans devoir consulter un ophtalmologiste. Étendre la validité de l'ordonnance à cinq ans, c'est porter à presque dix ans la durée qui sépare deux consultations chez l'ophtalmologiste, ce qui, cette fois, ne me paraît pas raisonnable.

Bien sûr, l'opticien qui adapte l'ordonnance s'intéresse à la correction et examine le patient. Mais, on le sait très bien, certains diagnostics relèvent essentiellement des compétences de l'ophtalmologiste et ne peuvent être établis par un opticien, quelle que soit la qualité de celui-ci. Certaines pathologies, notamment des glaucomes, évoluent à bas bruit et ne sont pas perceptibles dès lors que le patient souhaite seulement un changement de correction.

Il est vrai que les délais sont longs pour obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologiste. Mais, en cas d'accident, si les verres sont cassés, par exemple, l'ophtalmologiste recevra le patient en urgence. Dans les autres cas, il vaut

mieux, à mon sens, attendre six mois pour renouveler ses lunettes plutôt que prendre le risque de rester dix ans sans voir l'ophtalmologiste.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° 273 rectifié.

M. Hervé Marseille. Comme ma collègue, il me semble qu'allonger la durée séparant deux visites chez l'ophtalmologiste pose problème.

J'ajouterai seulement un élément à l'argumentation de Mme Deroche : les professionnels de santé constatent que le nombre de cas de dégénérescence maculaire liée à l'âge augmente très régulièrement. Des projections font état de 30 000 à 50 000 nouveaux cas par an, avec une croissance annuelle de 2 % d'ici à 2025. Ce sont autant de patients qui devront être traités.

Dès lors, il semble évident que la durée de trois ans est plus satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Ces amendements visent à supprimer la disposition adoptée par le Sénat en première lecture, supprimée par les députés en deuxième lecture, puis rétablie par la commission des affaires économiques. Elle tend à relever de trois à cinq ans la durée pendant laquelle un opticien-lunetier peut adapter une prescription médicale.

L'amendement du Gouvernement est un peu plus large puisqu'il tend à supprimer également une disposition introduite par notre commission et visant à étendre la faculté d'adaptation aux lentilles de contact.

Je tiens d'abord à rappeler que la principale disposition en question ne vient pas de nulle part. Comme je l'indiquais tout à l'heure, elle avait été adoptée en décembre 2011 par le Sénat, dans le cadre du projet de loi Lefebvre, sur l'initiative de Gérard Cornu, que je tiens à saluer. Elle avait alors reçu mon entier soutien.

Ensuite, je n'accepte pas les procès en irresponsabilité qui me sont faits. J'ai reçu des dizaines de courriels m'accusant de rendre aveugles des enfants, quand on ne prétendait pas que je voulais leur mort ! (Exclamations.) Tout cela est aussi grotesque qu'inadmissible.

J'en viens au fond du sujet.

Premièrement, aujourd'hui, les opticiens-lunetiers peuvent adapter, pendant une durée de trois ans, une prescription médicale initiale de verres correcteurs. Pourtant, il n'y a aucune obligation de prescription médicale pour la délivrance de verres correcteurs.

Mes chers collègues, je vous pose la question : est-ce satisfaisant ? N'est-ce pas totalement hypocrite ? Imaginons qu'une personne se rende chez son opticien avec une ordonnance datant de trois ans et demi. L'opticien ne peut pas adapter l'ordonnance, mais, s'il la cache, il peut délivrer des lunettes. À mes yeux, cela n'a absolument aucun sens !

C'est pourquoi la mesure prévoyant le relèvement à cinq ans de la durée d'adaptation ne peut se concevoir sans la disposition rétablie par la commission des affaires économiques, qui impose l'existence d'une prescription médicale en cours de validité pour la délivrance de verres correcteurs.

Deuxièmement, le droit en vigueur encadrant la faculté d'adaptation des opticiens-lunetiers demeurera le même si la disposition adoptée par le Sénat en première lecture est confirmée. L'opticien-lunetier ne peut adapter une prescription si l'ophtalmologiste s'y oppose. Il ne peut pas non plus adapter une prescription si le patient a moins de seize ans. J'ajoute que cette faculté est encadrée par un décret.

Cet ensemble de conditions me semble particulièrement clair et protecteur : si un patient présente le risque de développer une pathologie, l'ophtalmologiste peut tout à fait indiquer sur l'ordonnance qu'il n'accepte aucune adaptation par un opticien.

Troisièmement, la question se pose de savoir si cette disposition pourrait entraîner des risques sanitaires. J'attends, monsieur le ministre, mes chers collègues, une étude attestant que cette mesure pourrait susciter de tels risques. Honnêtement, je n'ai eu connaissance d'aucune analyse argumentée sur le sujet.

Soyons honnêtes et pragmatiques, mes chers collègues : d'un point de vue sanitaire, n'est-il pas préférable que certaines personnes consultent au moins un opticien plutôt que de ne consulter personne ? Je vous rappelle que le délai moyen d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste est de 120 jours. Mais ce peut être beaucoup plus : il est de six à sept mois dans le département dont je suis l'élu, par exemple !

De plus, pensez-vous sérieusement qu'un opticien puisse adapter une prescription s'il estime qu'il y a le moindre risque pour le patient ?

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 16 rectifié *bis* et 273 rectifié ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote sur l'amendement n° 329.

M. René-Paul Savary. Avec ces trois amendements, la raison l'emporte ! Ils montrent bien que nous sommes là dans le domaine sanitaire, et même médico-social. En effet, la presbytie arrive vers quarante-sept ans, par vieillissement naturel. Elle n'est donc pas pathologique : c'est la dégénérescence de cellules qui fait que nous voyons de moins en moins bien de près. Nous sommes donc bien dans le domaine du médico-social !

J'en veux pour preuve que certains fonds départementaux, attribués au titre de la prestation dépendance, considèrent les lunettes pour presbytes de la même façon que les appareils auditifs, c'est-à-dire comme un moyen de corriger un handicap, et non de résoudre un problème sanitaire.

La réflexion que nous menons actuellement relève donc plutôt de la commission des affaires sociales.

Par ailleurs, vous dites, monsieur le rapporteur, que l'opticien peut très bien, actuellement, passer outre à une ordonnance vieille de trois ans et demi pour vendre des verres à un patient. Mais le fait de passer à cinq ans n'y changera rien ! Or, pendant un tel laps de temps, des pathologies sont susceptibles de se développer que seul l'ophtalmologiste pourra déceler, par l'examen du fond d'œil ou la mesure de la tension oculaire, par exemple.

Il n'est donc pas dans l'intérêt des patients de les laisser attendre cinq ans pour que soient prises les mesures qu'exige l'apparition de ces pathologies évolutives.

Le Gouvernement a bien compris que cette disposition posait un véritable problème de santé publique. Il est seulement regrettable qu'elle apparaisse dans un projet de loi relatif à la consommation.

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

M. Gérard Cornu. Eh bien moi, mes chers collègues, je suis d'accord avec M. le rapporteur ! (Sourires.)

M. Didier Guillaume. Depuis le début !

M. Gérard Cornu. J'en conviens, sans ce délai d'attente pour obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologiste, tout irait pour le mieux. Mais ce délai d'attente peut prendre des proportions considérables, notamment en province et surtout dans le monde rural, où les patients attendent parfois jusqu'à six mois !

Quand un patient a cassé ses lunettes, il se rend évidemment chez l'opticien. Selon l'argument que j'entends, si cet accident arrive trois ans et demi après la prescription de l'ophtalmologiste, le patient devra attendre six mois pour obtenir un nouveau rendez-vous. Vous imaginez bien que cela ne se passera pas ainsi ! En effet, une pratique se développe actuellement, que M. Savary, qui est médecin généraliste, connaît sans doute : l'opticien fait l'examen de vue et demande au patient de se rendre chez le médecin généraliste, qui, puisqu'il en a le droit, établit une prescription sur cette base. Or cela n'est pas bon !

La coopération entre l'opticien et l'ophtalmologiste doit être renforcée. À mon sens, l'opticien est globalement assez formé pour détecter chez un patient un problème qui ne tient pas uniquement à la réfraction des verres. S'il y a un glaucome ou une cataracte, il va tout de suite s'en apercevoir et il va immédiatement téléphoner à l'ophtalmologiste pour lui demander de recevoir ce patient au plus vite. Une relation de confiance s'établit donc normalement entre ces deux praticiens.

Mes chers collègues, ne chargeons pas la barque des ophtalmologistes, qui sont déjà très occupés ! C'est le même débat que pour la mesure de l'écart pupillaire. Laissons à l'ophtalmologiste les préoccupations médicales, faisons de l'opticien un intermédiaire actif et agissons en faveur de la coopération entre l'un et l'autre !

Aujourd'hui, les délais trop longs, notamment du fait du manque d'ophtalmologistes sur le territoire, font que les opticiens se servent du médecin généraliste, pratique qui me semble moins bonne que la coopération renforcée entre les ophtalmologistes et les opticiens.

M. le président. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. À ce moment du débat, je voudrais apporter au Sénat l'éclairage de la commission des affaires sociales, où les échanges que nous venons d'entendre pourraient trouver leur place.

Il est vrai que cet article s'insère dans un projet de loi relatif à la consommation et a trait à la fixation du régime de commercialisation des lunettes et des lentilles. Mais celle-ci, mes chers collègues, ne doit pas se faire au détriment de la santé des patients.

Mme Marie-Thérèse Bruguière. Tout à fait !

Mme Annie David. Un grand nombre de membres de la commission des affaires sociales se sont exprimés sur le sujet.

Monsieur le rapporteur, lors de votre intervention sur l'article, vous avez brillamment montré que le patient est aussi un client, un consommateur. Cependant, s'agissant de la durée de validité de l'ordonnance établie par les ophtalmologistes, il me semble que l'intérêt du patient doit passer avant celui du consommateur. Bien sûr, je n'ignore pas que le prix actuel des lunettes est source de difficultés, conduisant notamment un grand nombre de nos concitoyennes et concitoyens à renoncer à en porter.

Bref, monsieur le rapporteur, malgré la grande qualité de vos arguments, je ne pourrai pas vous suivre jusqu'au bout de votre raisonnement et me rangerai à la position du Gouvernement.

Celui-ci avait d'ailleurs déposé un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne qui contenait notamment des dispositions sur les produits d'optique mis en vente sur internet. Or ces dispositions ont ensuite été intégrées dans le texte sur la consommation. Pourtant, comme le disait M. Cornu, les lunettes ne sont pas un produit comme un autre.

Je pense que mes collègues de la commission des affaires sociales adopteront la même position que moi sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson, pour explication de vote.

Mme Catherine Génisson. J'aurai le même type d'argumentation que Mme la présidente de la commission des affaires sociales. Nous avons eu cet après-midi un long débat sur la question de la filière visuelle.

Il n'est pas question pour moi de ne pas rendre hommage à cette belle profession qu'est celle d'opticien. Il reste que l'opticien n'a pas toutes les capacités pour analyser toutes les pathologies qu'un de ses clients peut présenter.

Le manque d'ophtalmologistes et la difficulté d'accès aux ophtalmologistes qui en découle constituent un vrai sujet. Pour autant, l'instauration d'un délai de cinq ans pour les consulter à nouveau n'est pas une réponse adaptée.

Ce qu'il est urgent de faire, c'est de traiter la question des coopérations interprofessionnelles, en l'occurrence entre les ophtalmologistes et les opticiens, mais aussi les orthoptistes et les optométristes. Telle est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus au sein de la commission des affaires sociales, et nous allons interpeller Mme la ministre de la santé sur la question. Je crois qu'elle y voit elle-même une priorité.

Dans ces conditions, je suivrai la proposition de M. le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

Mme Catherine Deroche. Que la validité de la prescription passe de trois à cinq ans ne changera pas grand-chose au délai d'attente pour consulter un ophtalmologiste, mais cela ne changera rien non plus au fait que celui-ci prend des patients en urgence quand c'est nécessaire.

Dans mon département, le délai pour avoir un rendez-vous chez un ophtalmologiste peut atteindre six mois. Mais je ne connais pas un ophtalmologiste normalement constitué qui refusera de prendre un patient qui a cassé ses lunettes ! Peut-on seulement imaginer que sa secrétaire dise à cette personne : « Je suis désolée, mais vous ne pouvez venir que dans six mois. En attendant, débrouillez-vous ! » ?

Il faut arrêter d'opposer cet argument des délais de consultation, car c'est une véritable caricature !

M. Jean-François Husson. Voilà beaucoup de bon sens !

M. le président. La parole est à M. Alain Fauconnier, rapporteur.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Je rappelle que nous avons déjà eu ce débat et qu'il a été tranché, en 2011, à l'unanimité.

L'ophtalmologiste peut tout à fait écrire sur l'ordonnance qu'elle est non renouvelable ; c'est très simple ! L'opticien ne peut alors rien faire.

On ne peut contester que les ophtalmologues sont, aujourd'hui, complètement débordés. Dans mon département, le temps d'attente est de près d'un an. C'est pourquoi j'abonde dans le sens de Gérard Cornu : il vaut mieux que le patient voie un opticien, qui, à cette occasion-là, s'il constate une anomalie, peut l'orienter vers une consultation ophtalmologique.

Cette mesure est favorable non seulement au consommateur, mais aussi et surtout au malade potentiel. Elle a, en quelque sorte, un caractère préventif.

Je souhaite que nous revenions à notre vote unanime de 2011, confirmé en commission des affaires économiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 16 rectifié *bis* et 273 rectifié, satisfaits, n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 86 rectifié est présenté par MM. Husson, Pierre, Grignon et Bernard-Reymond.

L'amendement n° 230 rectifié est présenté par M. Cornu, Mme Lamure et MM. César et Gilles.

L'amendement n° 272 rectifié est présenté par M. Marseille, Mme Férat et MM. Delahaye et Bockel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 86 rectifié.

M. Jean-François Husson. Cet amendement tend à prévoir que la délivrance de verres correcteurs multifocaux, et non pas seulement celle de verres correcteurs de puissance significative, doit également être soumise à une prise de mesure.

Je précise que cette disposition fait clairement apparaître que nous sommes sur une question de santé.

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 230 rectifié.

M. Gérard Cornu. Je comprends que l'on veuille favoriser la vente sur internet, mais nous avons tout de même un souci de santé publique.

La mention des verres correcteurs multifocaux a été supprimée par l'Assemblée nationale. Or la délivrance de tels verres exige des mesures assez complexes et je ne vois pas comment elles pourraient être réalisées *via* internet. On veut faire croire au consommateur que l'on peut tout faire par internet, mais ce n'est pas vrai ! Ce qui est possible pour des verres correcteurs simples ne l'est certainement pas pour les verres multifocaux, qui ne sont déjà pas faciles à adapter en présence du patient !

La disposition telle qu'elle figure actuellement dans le texte ouvre donc la voie à une négligence dont le consommateur pourrait être victime. Et il ne pourra ensuite se plaindre auprès de personne puisque la loi aura autorisé cette négligence !

C'est vraiment faire courir un danger au patient que de permettre la délivrance de verres multifocaux par internet.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° 272 rectifié.

M. Hervé Marseille. La notion de « puissance significative » est assez ambiguë et mériterait d'être précisée. L'ensemble des professionnels de santé s'entendent pour dire que, en matière de verres progressifs, il y a différentes zones de correction, qui doivent être correctement placées dans la monture, afin que le verre soit bien ajusté par rapport à l'œil : cela demande évidemment des mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Je me suis très sérieusement penché sur la question de savoir si, pour les verres multifocaux, une prise de mesure spécifique était nécessaire.

Ce dont je suis sûr, c'est que, pour que le dispositif de l'article 17 *quater* puisse vraiment encourager la concurrence dans le secteur et avoir ainsi, pour nos concitoyens, des effets en termes de pouvoir d'achat, il faut éviter de trop freiner la vente en ligne des verres correcteurs.

Les prix pratiqués aujourd'hui sont particulièrement élevés pour les verres progressifs. Selon le rapport de septembre 2013 de la Cour des comptes, la marge brute moyenne pour une paire de lunettes est supérieure à 300 euros, mais peut excéder 600 euros pour une monture de créateur avec verres progressifs en option.

Par ailleurs, certains sites en ligne disposent de logiciels capables d'effectuer les prises de mesures adaptées. Nous avons rencontré des responsables de site qui font état d'un taux de retour pour les verres, tant unifocaux que multifocaux, d'un peu plus de 1,5 % pour problèmes d'adaptation.

Enfin, je rappelle que le client dispose d'un délai de rétractation – la plupart des sites internet proposent un délai de 30 jours – et que le projet de loi allonge à deux ans la garantie légale de conformité.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

M. Hervé Marseille. J'aimerais tout de même savoir ce qu'est un « verre de puissance significative ». Où se situe le seuil ?

Je suis par ailleurs heureux d'apprendre qu'il existe des dispositifs spécifiques permettant de prendre des mesures oculaires *via* internet, ce dont on doutait tout à l'heure puisqu'on nous expliquait qu'il fallait absolument se rendre chez l'ophtalmologiste. On redécouvre ainsi les vertus des techniques informatiques, qui avaient disparu il y a quelques instants...

M. Jean-François Husson. Y a-t-il une réponse à la question ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je relève que ce débat, certes passionnant, nous a fait passer d'un rythme de trente amendements à l'heure à une cadence beaucoup plus modeste, qui doit se situer autour de quatre amendements à l'heure. (Mme Catherine Deroche s'exclame.)

Madame Deroche, vous avez été contente à certains moments du débat, à d'autres moins. En tout cas, je me réjouis aussi que l'on puisse parfois être heureux des amendements du Gouvernement.

J'indique que nous apporterons par décret les précisions utiles concernant ces verres « de puissance significative » qui nécessitent une prise de mesure. Il est évident que, en cas de prise de mesure erronée, ils pourraient être inconfortables au point d'être dangereux pour le patient, parce que trop puissants.

En ce qui concerne les verres multifocaux, l'inconfort n'implique pas de conséquences dangereuses pour les patients. Il faut aussi avoir à l'esprit que ces verres représentent un très gros marché, et c'est celui sur lequel les lunettes sont le plus chères. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la vente sur internet soit possible, pour faire baisser les prix. C'est notamment sur ces lunettes que les Français attendent des gains en termes de pouvoir d'achat.

M. le président. Vous me permettrez de dire que quatre amendements à l'heure, c'est une impuissance significative ! (Sourires.)

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 86 rectifié, 230 rectifié et 272 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 231 rectifié, présenté par M. Cornu, Mme Lamure et MM. César et Gilles, est ainsi libellé :

Alinéas 26 à 29

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 4363-4*. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

« 1° de colporter ou de vendre de manière itinérante des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaires correctrices ;

« 2° de délivrer ou de vendre des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 3° de délivrer ou de vendre des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 4° de délivrer ou de vendre des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 231 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote sur l'article 17 *quater*.

Mme Catherine Deroche. Certes, nous avons obtenu satisfaction sur le maintien du délai de trois ans. Demeurent néanmoins dans cet article des dispositions qui ne nous conviennent pas. C'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. le président. La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. Beaucoup se sont interrogés sur le fait que l'on place cet article dans le texte relatif la consommation. Compte tenu des interrogations des uns et des autres et de nos désaccords à l'issue du débat, je pense qu'il ne faut pas le voter, de manière qu'il disparaisse du présent projet de loi et qu'il soit renvoyé à un futur texte relatif à la santé, ce qui permettra à notre commission des affaires sociales de l'examiner.

À l'occasion de cette discussion, on n'a fait que distendre les relations entre les opticiens et les ophtalmologistes. Les ophtalmologistes sont mécontents parce qu'ils devront désormais mesurer les écarts pupillaires et les opticiens sont mécontents parce que nous leur avons mis des bâtons dans les roues.

Je ne voterai donc pas cet article tel qu'il ressort de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Alain Fauconnier, rapporteur.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Certes, le texte est un peu déséquilibré par rapport à sa version initiale. Mais le résultat est là : les gens paieront moins cher leurs lunettes et, en conséquence, le pouvoir d'achat des ménages augmentera sensiblement.

Peut-être aurions-nous pu aboutir à ce résultat dans de meilleures conditions, mais l'essentiel est que, au final, les consommateurs soient gagnants.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *quater*, modifié.

(L'article 17 quater est adopté.)

d. Projet de loi relatif à la consommation, modifié en 2e lecture par le Sénat le 29 janvier 2014, TA n° 71

- **Article 17 *quater***

I A *(nouveau)*. - Au titre III du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique, il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Règles d'exercice professionnel

« *Art. L. 4134-1*. - Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. »

I. - Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9*. - La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre. » ;

1° *bis* Après le même article L. 4362-9, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9-1*. - Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) (Supprimé)

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

2° *bis* Après le même article L. 4362-10, il est inséré un article L. 4362-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-10-1*. - Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

3° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-11*. - Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 4362-10. » ;

4° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4363-4*. - Est puni de 3 750 € d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

« 1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

II et III. - *(Supprimés)*

IV et V. - *(Non modifiés)*

VI *(nouveau)*. - L'article L. 4134-1 du code de la santé publique entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

C. Commission mixte paritaire

a. Rapport n° 347 (2013-2014) de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 6 février 2014*

- **Article 17 quater - Réglementation applicable aux opticiens-lunetiers**

M. Gérard Cornu, sénateur. - **D'aucuns s'interrogent sur la présence dans un texte sur la consommation de dispositions relatives aux ophtalmologistes et aux opticiens, qui relèveraient plus, selon eux, d'un texte sur la santé.** L'Assemblée nationale a confié la mesure de l'écart pupillaire aux ophtalmologistes ; nous avons souhaité remédier à leur rareté, surtout en zone rurale, où il faut attendre six mois à un an pour obtenir un rendez-vous.

Dans d'autres pays européens, les opticiens, ou optométristes, procèdent aux examens de la vue et les ophtalmologistes aux actes thérapeutiques et chirurgicaux. Épargnons à ceux qui ont cassé leurs lunettes la contrainte de prendre rendez-vous chez l'ophtalmologiste et mettons un terme au système dans lequel les examens sont réalisés en désespoir de cause chez les opticiens et recopiés par les généralistes... Ne creusons pas le déficit de la Sécurité sociale. Faire passer la durée de validité des ordonnances de lunettes de trois à cinq ans est une mesure en faveur des consommateurs, mais aussi d'aménagement du territoire.

M. Alain Fauconnier, rapporteur pour le Sénat. - J'ai participé à l'écriture de ces dispositions. **Le texte initial du Sénat était équilibré, et je regrette que nous n'ayons pas rétabli les dispositions supprimées par l'Assemblée nationale. La mort dans l'âme, avis défavorable.**

M. Damien Abad, député. - C**omme l'a souligné la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Catherine Lemorton, ces sujets relèvent de la santé publique.** Je rejoins le sénateur Cornu sur la pénurie d'ophtalmologistes en zone rurale, où les délais d'obtention d'un rendez-vous sont largement supérieurs six mois. J'ignore si faire passer la durée de validité des ordonnances de trois à cinq ans constitue la meilleure solution à ce problème. Le législateur devra y travailler sérieusement.

M. Daniel Raoul, président. - La commission des affaires sociales du Sénat ne s'est pas saisie au fond de ces dispositions. Elle aurait pu le faire, cela ne nous aurait gênés en aucune façon. Mieux vaut revenir sur ce point plus tard : nous pourrons y réfléchir de façon approfondie.

M. Damien Abad, député. - Catherine Lemorton a expliqué que les délais d'examen du texte ne lui auraient pas permis d'apporter toutes les réponses aux questions soulevées par ces dispositions, et nous lui donnons raison.

M. Daniel Raoul, président. - Allons, il y a eu deux lectures !

M. Alain Fauconnier, rapporteur pour le Sénat. - Je ne peux laisser dire que l'optique n'est pas à sa place dans ce texte : trois millions de personnes n'ont pas accès à des soins d'optique, pour des raisons variées. Ces dispositions avaient donc toute leur place dans ce texte. Un équilibre avait déjà été trouvé dans le projet de loi Lefebvre, puis dans le texte du Sénat ; il répondait à besoin réel et permettait de se mettre en conformité avec le droit européen. Mais je ne peux faire autrement que de donner un avis défavorable.

M. Razzy Hammadi, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Les commissions des affaires sociales ne s'étaient pas non plus saisies au fond des dispositions du projet de loi Lefebvre. Je vous reconnais une certaine cohérence sur ce point. **Si Damien Abad a toujours contesté le délai de validité de cinq ans, en commission comme en séance, j'ai pour ma part changé d'avis car j'ai finalement été sensible aux arguments de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relatifs aux risques sanitaires d'une telle extension. Avis défavorable.**

La proposition de rédaction n° 34 de M. Cornu n'est pas adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 17 quater *dans la rédaction du Sénat, ainsi que l'article 18 D.*

3. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 12 février 2014

- **Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.**

M. Alain Fauconnier, corapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

(...)

Enfin, concernant l'optique-lunetterie, la commission mixte paritaire a repris sans modification **l'article 17 *quater* tel qu'adopté par le Sénat en deuxième lecture. Je me réjouis du soutien des députés et du Gouvernement à cet article, introduit sur mon initiative en première lecture, qui permettra de renforcer la concurrence dans ce secteur et aura ainsi un impact positif sur le pouvoir d'achat de nos concitoyen**s.

Respectueux du vote exprimé par la Haute Assemblée en deuxième lecture, je n'ai pas proposé de réintroduire la disposition prévoyant le relèvement de trois à cinq ans de la durée pendant laquelle les opticiens peuvent adapter une ordonnance de verres correcteurs. Je serai cependant attentif à ce que ce débat sur cette mesure, indispensable pour répondre à la situation des déserts médicaux, soit rouvert à l'occasion de l'examen du futur projet de loi de santé publique.

M. Benoît Hamon, ministre délégué.

Sur les produits optiques, le nom de M. Fauconnier restera définitivement associé à l'article 17 *quater* , qui constitue un grand acquis, puisqu'il permettra de faire baisser très nettement le prix des lunettes, montures et verres. D'aucuns, d'ailleurs, anticipent et cherchent à être les premiers, demain, à proposer des prix à la baisse.

Une telle évolution ne se fera au détriment ni de la qualité des verres français – je tiens à apporter toutes assurances en la matière : nous continuerons à avoir d'excellents verres fabriqués en France par une très belle entreprise dont je tairai le nom – ni de celle des montures françaises, mais elle permettra à trois millions de nos concitoyens qui avaient dû renoncer à s'équiper en lunettes à cause de leur prix de pouvoir le faire dans des conditions bien meilleures.

L'équilibre trouvé au Sénat sur cette question est le bon et je me réjouis que la commission mixte paritaire ait retenu cette solution de bon sens favorable au pouvoir d'achat des Français.

Le Gouvernement était particulièrement soucieux de ne pas voir supprimée la mention de l'écart pupillaire sur les ordonnances et de ne pas voir la délivrance de verres progressifs soumise à la prise de mesures physiques. Vous êtes arrivés, en commission mixte paritaire, à ce compromis, ce dont le Gouvernement se félicite.

- **article 17 *quater***

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

troisième

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, corapporteur de la commission des affaires économiques. Avis très favorable !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je profite de l'examen de cet amendement pour dire tout le bien que je pense de ce projet de loi et exprimer un regret, celui de ne pas avoir obtenu satisfaction en matière de transparence du coût des assurances emprunteur.

M. le président. Ma chère collègue, ce n'est pas là une explication de vote sur l'amendement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mon intervention explique néanmoins aussi le vote positif que j'émettrai sur cet amendement, monsieur le président.

Ce texte permettra de grandes avancées, mais sachez, monsieur le ministre, que je poursuivrai mon combat pour la transparence totale en matière de coût des assurances emprunteur. (Applaudissements au banc de la commission.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 17 *quater*, modifié, est réservé.

4. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats– 1ère séance du jeudi 13 février 2014

- **Discussion générale**

Mme Annick Le Loch,

En ce qui concerne l'optique, l'équilibre trouvé au Sénat est le bon dans la mesure où la mention de l'écart pupillaire n'a pas été supprimée sur les ordonnances, et la délivrance de verres progressifs n'a pas été soumise à la prise de mesures physiques. En étendant le champ des professionnels concernés tout en sécurisant le parcours médical, ce compromis permettra de diminuer le prix des lunettes en France.

M. André Chassaigne.

(...)

Parmi les points qui ne nous conviennent pas figure la libéralisation de la vente des produits d'optique et des tests et de grossesse, que vous présentez comme un important gain en pouvoir d'achat. Elle permettra à la grande distribution de récupérer de nouveaux marchés qui touchent des produits sanitaires. Soyons très clairs, cela se fera sur le dos des opticiens et des pharmaciens. Pourtant, certains de ces commerces sont déjà en grande difficulté, en particulier dans les territoires ruraux. C'est aussi mettre le doigt dans un engrenage dangereux : à quand la vente des médicaments dans les grandes surfaces, au prétexte de gains de pouvoir d'achat pour les Français ? Faut-il vraiment compter sur les mastodontes de la grande distribution pour vendre des produits sanitaires et pour permettre à nos concitoyens de faire des économies ? Les députés du Front de gauche ne le pensent pas.

M. Damien Abad.

(...)

Enfin, je voudrais revenir sur une critique que j'ai faite en deuxième lecture sur les questions de santé et d'optique. Puisque Mme Lemorton a été privée de parole, je vais parler en son nom ! *(Sourires.)* Nous regrettons, comme vous l'avez fait par le passé, que l'on traite de questions de santé dans les lois de consommation sans que la commission des affaires sociales soit saisie.

À l'arrivée, le texte est meilleur qu'il ne l'était au début – je me rappelle en effet de la manière dont nous avions envisagé les choses, notamment sur la remise en cause de la prescription médicale –, ses dispositions ayant été améliorées, notamment en commission mixte paritaire. Mais le sujet de l'optique mérite un peu mieux que quelques amendements bricolés au coin du feu. Sans faire de jeu de mots, je ne souhaite pas que l'on crée un effet d'optique ou une illusion pour les consommateurs eux-mêmes. J'ai bien entendu l'argument sur la baisse des prix et sur l'achat des lunettes en ligne. Mais, pour moi qui suis d'Oyonnax, ville où l'on a inventé la lunette et le peigne, nous devons penser à nos producteurs de lunettes. Or la lunette « *made in France* », comme on dit, ou fabriquée en France, est malheureusement de plus en plus rare, avec une concurrence de plus en plus forte. Nous devons donc nous montrer attentifs à trouver le juste équilibre entre l'intérêt du consommateur et celui du producteur.

Décision n° 2014 - 690 DC
Loi relative à la consommation

Article 54
Contrats d'assurance emprunteur

Articles, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Rapport IGF 5
III. Consolidation.....6
IV. Travaux parlementaires 9

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 54 (ex 19 octies) 4

II. Rapport IGF 5

III. Consolidation 6

A. Code de la consommation 6
- Article L. 312-9 6
- Article L. 312-32 7
- Art. L. 312-32-1. *[créé par l'art. 54]* 7

B. Code des assurances 7
- Article L. 113-12 7
- Artilce L. 113-12-2 *[créé par l'art. 54]* 7

C. Code de la mutualité 8
- Article L. 221-10 8

D. Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaire 8
- Article 60 8

IV. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9

a. Amendement adopté en Commission 9
- AMENDEMENT N°CE 53 9

b. Rapport de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, n° 1156 déposé le 13 juin 2013 9
- Article additionnel après l'article 19 (Article 19 octies [nouveau]) 9

c. Texte de la Commission (annexe au rapport n° 1156) 10
- Article 19 octies (nouveau) 10

d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du jeudi 27 juin 2013 11
- Article 19 octies 11

2. Sénat 14

a. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la consommation, n° 725, déposé le 4 juillet 2013 14
- Article 19 octies (nouveau) 14

b. Rapport n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013 14
- Article 19 octies (article L. 312-9-1 [nouveau] du code de la consommation) - Assurance emprunteur 14

c. Texte de la commission (annexe au rapport n° 819) 16
- Article 19 *octies* 16

d. Compte-rendu des débats – séance du 12 septembre 2013 16
- Article 19 octies 16

B. Deuxième lecture 21

1. Assemblée nationale 21

a. Projet de loi n° 1357 transmis à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2013 21
- Article 19 *octies* 21

b. Rapport n° 1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 21 novembre 2013 21
- *Article 19* octies (article L. 312-9-1 [nouveau] du code de la consommation) 21
Assurance emprunteur 21

c. Amendement adopté 22
- Amendement n° 526 rectifié présenté par le Gouvernement. 22

a. Compte-rendu des débats – Première séance du 10 décembre 2013 23
- Article 19 *octies* 23

2. Sénat 26
a. Projet de loi adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la consommation, n° 244, déposé le 18 décembre 2013 26
- Article 19 *octies* 26
b. Rapport de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER n° 282 déposé le 15 janvier 2014 27
- Article 19 octies (article L. 312-9 du code de la consommation, article L. 113-12-2 [nouveau] du code des assurances, article L. 221-10 du code de la mutualité et article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) - Assurance emprunteur 27
c. Amendements adoptés en commission 31
- AMENDEMENT N° COM-69 présenté par M. FAUCONNIER, rapporteur, 13 janvier 2014 31
- AMENDEMENT N° COM-70 présenté par M. FAUCONNIER, rapporteur, 13 janvier 2014 31
- AMENDEMENT N° COM-71 présenté par M. FAUCONNIER, rapporteur, 13 janvier 2014 32
d. Comptes rendus des réunions de la commission des lois 32
e. Compte-rendu des débats – séance du 28 janvier 2014 32
f. Compte-rendu des débats – séance du 29 janvier 2014 34
g. Projet de loi relatif à la consommation, modifié en 2e lecture par le Sénat le 29 janvier 2014 , *TA n° 71* 54
- Article 19 *octies* 54
C. Commission mixte paritaire 56
a. Rapport n° 347 (2013-2014) de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 6 février 2014* 56
- Article 19 octies 56
b. Annexe, texte de la commission mixte paritaire 56
1. Sénat 57
a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du12 février 2014 57
2. Assemblée nationale 58
a. Compte-rendu des débats– 1ère séance du jeudi 13 février 2014 58
- Discussion générale 58

I. Texte adopté

- **Article 54 (ex 19 octies)**

I – L'article L. 312-9 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés ;

2° Au 2°, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat » ;

3° Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article L. 312-6-1. Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant. » ;

5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés et, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ».

II– Après l'article L. 312-32 du même code, il est inséré un article L. 312-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-32-1*. – Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations relatives lui incombant au titre des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 312-9 est puni d'une amende de 3 000 €. »

III– Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12-2*. – Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'assuré notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

IV– L'article L. 221-10 du code de la mutualité est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, le membre participant peut résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Le membre participant notifie à la mutuelle ou à l'union, ou à son représentant, sa demande en envoyant une lettre recommandée au plus tard

quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. Le membre participant notifie également à la mutuelle ou à l'union par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement au membre participant.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, la mutuelle ou l'union ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

V– Au II de l'article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

VI – Le I est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les III et IV sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.

VII – Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de trente six mois

II. Rapport IGF

Inspection générale des finances, Rapport Assurance –Emprunteur, novembre 2013, 47 p.

Disponible sur :

http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/2013-M-086-02_rapport.pdf

III. Consolidation

A. Code de la consommation

Livre III : Endettement

Titre Ier : Crédit

Chapitre II : Crédit immobilier

Section 3 : Le contrat de crédit

- **Article L. 312-9**

Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires - art. 60

Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur ~~l'adhésion~~ à un contrat d'assurance ~~de groupe qu'il a souscrit~~ en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ~~ou~~**,** aux modalités de la mise en jeu de l'assurance **ou à la tarification du contrat** est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre définie à l'article L. 312-7, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée.

Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt.

Si l'offre définie à l'article L. 312-7 a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 312-8, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article L. 312-6-1. Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée au même article L. 312-8 et définit les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats.

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance ~~de groupe~~ qu'il propose**, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité**, ni modifier le taux, qu'il soit fixe ou variable, ou les conditions d'octroi du crédit,

prévus dans l'offre définie à l'article L. 312-7, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Section 7 : Sanctions

- **Article L. 312-32**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-6 ou de l'article L. 312-25 sera puni d'une amende de 30 000 euros.

Les dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-7 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre du présent chapitre.

- **Art. L. 312-32-1.** *[créé par l'art. 54]*

Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations relatives lui incombant au titre des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 312-9 est puni d'une amende de 3 000 €

B. Code des assurances

Livre Ier : Le contrat

Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré.

- **Article L. 113-12**

Modifié par Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 - art. 12 (V) JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1er mai 1990

La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

- **Artilce L. 113-12-2** *[créé par l'art. 54]*

Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'assuré notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.

C. Code de la mutualité

Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

Titre II : Opérations des mutuelles et des unions.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Section 2 : Exécution du contrat.

- **Article L. 221-10**

Créé par Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 - art. 3 JORF 1er février 2005 en vigueur le 28 juillet 2005

Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Lorsque le contrat a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, le membre participant peut résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Le membre participant notifie à la mutuelle ou à l'union, ou à son représentant, sa demande en envoyant une lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. Le membre participant notifie également à la mutuelle ou à l'union par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

Ce droit de résiliation appartient exclusivement au membre participant.

Pendant toute la durée du contrat d'assurance, la mutuelle ou l'union ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.

D. Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaire

- **Article 60**

(...)

II. **—** Le I est applicable ~~six~~ **douze** mois après la promulgation de la présente loi.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendement adopté en Commission

- **AMENDEMENT N°CE 53**

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, M. Hammadi, rapporteur
M. Thévenoud et M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

I. Avant le 1er janvier 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.

Ce rapport examine notamment la mise en œuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit pour les consommateurs.

Il analyse l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.

Il envisage également les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.

II. Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9-1*.- Après la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt, l'emprunteur est libre, sous réserve des clauses contractuelles, de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi bancaire va permettre un accroissement significatif de la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur en facilitant la mise en œuvre par l'emprunteur de sa liberté de choix (déliaison). Pour aller plus loin, l'impact de la systématisation de la substitution d'assurance emprunteur en cours de prêt mérite une analyse approfondie afin de s'assurer qu'une telle réforme se ferait bien au bénéfice des emprunteurs.

La poursuite de la réforme de la déliaison pose également la question de la répartition des marges en matière de crédit immobilier entre marges d'intérêt et marges sur les primes d'assurance.

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 1er janvier 2014, un rapport sur ces points, proposant les modalités de poursuite de la réforme, qui pourraient être adoptées dans le cadre de la deuxième lecture du présent projet de loi.

b. Rapport de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, n° 1156 déposé le 13 juin 2013

- **Article additionnel après l'article 19 (Article 19 octies [nouveau])**

(article L. 312-9-1 [nouveau] du code de la consommation)

Assurance emprunteur

A.— L'ÉTAT DU DROIT

En application de l'article L. 312-9 du code de la consommation dans sa rédaction actuelle, lorsque le prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, il ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.

La mise en œuvre de cette obligation rencontre quelques limites comme le souligne le rapport d'information du Sénat sur l'application de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, portant réforme du crédit à la consommation [70] :

« Cette « déliaison » trouve cependant sa limite dans le caractère très technique de sa mise en œuvre, qui repose sur la remise d'une fiche précisant les garanties offertes, grâce à laquelle le consommateur peut ensuite s'informer auprès d'autres assureurs. Généralement, l'emprunteur ne fait cette démarche que s'il est déjà, au préalable, informé de cette possibilité. La loi ne bénéficie ici qu'aux consommateurs avertis ; pour les autres, elle ne peut fonctionner que sous réserve d'une bonne information de l'emprunteur par le prêteur. »

B.— AMENDEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCES

L'article additionnel adopté à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, vise un double objectif.

Le I dispose que le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 1er janvier 2014, un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier. Ce rapport devra analyser l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés. Il devra en outre envisager les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.

Le II crée un nouvel article L. 312-9-1 qui dispose qu'après la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt, l'emprunteur est libre, sous réserve des clauses contractuelles, de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie. »

*

* *

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE 53 de la commission des finances.

M. Laurent Grandguillaume, rapporteur pour avis de la commission des finances. Le Gouvernement devra remettre un rapport au Parlement avant le 1er janvier prochain afin que nous puissions délibérer en deuxième lecture sur la question des assurances emprunteurs.

M. le ministre délégué. Avis favorable.

M. le rapporteur. Même avis. Je rappelle que les sommes en jeu peuvent s'élever à 4,5 milliards par an. Des gains de pouvoir d'achat sont donc possibles et il n'y a aucune raison pour que ce secteur-là ne soit pas touché.

La Commission **adopte** l'amendement.

---

[70] *() Rapport d'information n° 602 du 19 juin 2012, par Mmes Muguette DINI et Anne-Marie ESCOFFIER, sénateurs.*

c. Texte de la Commission (annexe au rapport n° 1156)

- **Article 19 octies (nouveau)**

I. – Avant le 1er janvier 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.

Ce rapport examine notamment la mise en œuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit pour les consommateurs.

Il analyse l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.

Il envisage également les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.

II. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-9-1. – Après la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt, l'emprunteur est libre, sous réserve des clauses contractuelles, de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie. »

d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du jeudi 27 juin 2013

- **Article 19 octies**

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 289.

M. Lionel Tardy. Depuis la loi Lagarde, l'emprunteur souscrivant un crédit immobilier peut librement choisir l'assurance garantissant son prêt. Toutefois, on constate que dans certains cas, le prêteur exige des frais lorsque l'emprunteur veut choisir un contrat d'assurance autre que le contrat de groupe qui lui est proposé. Cette pratique est contraire à l'esprit de la loi et influence fortement le choix du consommateur. Il faut donc interdire explicitement dans la loi que la banque perçoive des frais en contrepartie de l'acceptation de l'assurance choisie par l'emprunteur : c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Votre amendement est déjà satisfait par la loi bancaire, notamment grâce à la première lecture au Sénat.

Par ailleurs, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des finances, le projet de loi sur la consommation prévoit un rapport non seulement sur le libre choix, mais aussi sur la mobilité et la rupture de l'assurance emprunteur. Aujourd'hui, nous sommes un certain nombre de parlementaires déterminés à travailler sur cette question.

Monsieur le président, vous me permettrez aussi, au-delà des petits problèmes que nous pouvons avoir dans la discussion, de vous signaler un gros problème, qui me permettra de saluer nos amis sud-africains du XV parlementaire : en effet, nous jouons contre eux lundi soir. Bienvenue à eux ! *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Nous avons parlé rugby, hier, avec le ministre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 289 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 887 rectifié, 436 et 712, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n^{os} 436 et 712 sont identiques.

La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n° 887 rectifié.

M. Éric Alauzet. Cet amendement vise à donner la possibilité au consommateur emprunteur de modifier son contrat d'assurance annuellement, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Quels sont les enjeux ? Ils sont clairs : pour un chiffre d'affaires de 6 milliards, le bénéfice sur l'assurance emprunteur est de 3 milliards. Nous sommes donc à 50 % de bénéfice.

Ce sont des produits joints, qui assurent un revenu pérenne aux banques. Nous pouvons agir sur le pouvoir d'achat du consommateur emprunteur, puisque cette prestation représente quarante euros par mois, qu'on pourrait libérer pour donner de la marge de manœuvre à nos concitoyens qui sont en difficulté. Le prêt moyen est de 20 000 euros. L'assurance représente un quart du coût, sous une forme juridique liée qui neutralise totalement la concurrence.

C'est une discussion nourrie que nous avons eue sur ces bancs lors de l'examen de la loi bancaire, à propos d'un amendement soutenu, je crois, par la totalité des groupes. Je sais, monsieur le ministre, qu'une étude d'impact est en cours et qu'elle devrait aboutir à une disposition éclairée en seconde lecture, mais je tiens pour ma part à apporter un éclairage particulier sur cette question.

Je vous donne un cas concret : pour un prêt sollicité de 40 000 euros, sur sept ans, le montant de l'assurance est de 850 euros. Après négociation commerciale, il descend à 600 euros. Après consultation d'une dizaine d'autres prestataires, comme Allianz ou la MAAF, les propositions se situent entre 180 et 330 euros. Nous sommes dans un rapport de 2 à 3 : c'est colossal.

Les offres existent, il n'y a pas de risque, sauf un. Le banquier vous dit : « Si vous ne prenez pas l'assurance chez moi, le taux du prêt n'est plus de 2,1 mais de 2,3 %. » Il récupère deux cents euros !

Il faut sortir de la confusion, cela aura le mérite d'établir la vérité des offres sur les prêts bancaires : car le vrai prix est de 2,3 %, ce ne devrait pas être le taux affiché de 2,1 %. La banque se refait, d'une certaine façon. Nous avons tout intérêt à une meilleure transparence sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 436.

M. Thierry Benoit. Dans le prolongement de ce que vient d'indiquer mon collègue du groupe écologiste, Charles de Courson propose de substituer à l'alinéa 6 quatre alinéas débutant ainsi : « Après la signature de l'offre de prêt en cours, l'emprunteur peut tous les ans et sans devoir verser d'indemnité ou de frais au prêteur substituer son contrat d'assurance emprunteur par un autre. »

L'amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'État « détermine les conditions de la résiliation par l'emprunteur du contrat d'assurance ou de la dénonciation de son adhésion à un contrat d'assurance de groupe et de la substitution ».

(...)

M. André Chassaigne. Il vise à clarifier les droits du consommateur et mettre le régime de l'assurance emprunteur en cohérence avec le code des assurances et son article L 113-12 qui concerne la résiliation annuelle des assurances des particuliers. Actuellement, ce droit est bafoué s'agissant de l'assurance emprunteur : certaines banques refusent sans motif le contrat proposé en substitution ou multiplient les frais liés au changement d'assurance emprunteur. Je ne sais pas s'il y a une directive européenne, ni si Bercy est en train de réfléchir à des solutions, mais en tout cas je propose que cet amendement soutenu par trois groupes différents puisse être voté.

M. le président. Avant de donner la parole au rapporteur, puisqu'il y a eu une allusion, je précise que l'amendement de M. Benoit a été déposé sensiblement avant le vôtre, monsieur Chassaigne.

M. André Chassaigne. Ce n'était pas le sens de mon observation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Monsieur le président Chassaigne, monsieur Benoit, les comptes sur les amendements, nous les ferons à la fin.

M. Thierry Benoit. Pas de menaces ! *(Sourires)*

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je pense qu'il est important d'attendre la fin de la discussion. Nous avons encore beaucoup d'articles à examiner. Je peux d'ores et déjà pressentir qu'en comparaison d'autres textes équivalents, il y aura autant ou plus d'amendements de l'opposition qui seront acceptés.

M. Lionel Tardy. Nous allons les compter sur les doigts de la main !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. D'ailleurs, ce n'est pas une question de quantité, mais de qualité.

Je vais être très franc avec vous, monsieur Benoit et monsieur Chassaigne. Nous avons essayé d'aborder le sujet, avec nos amis écologistes, pendant l'examen de la loi bancaire. Le débat a eu lieu à la fin. Ce n'est pas un hasard que vous ayez le même amendement : nous sommes interpellés par des forces qui publient les bons chiffres et les bons taux de marge, qui nous disent que le chiffre d'affaires est de 6 milliards dont 3 milliards de marge. Oui, nous le savons tous, personne n'a contesté ce chiffre-là. Et les députés de la majorité comme ceux de l'opposition, y compris ceux qui ne sont pas forcément mobilisés sur le sujet, ont reçu de ceux qui s'y intéressent des argumentaires et ont bien vu qu'il y avait un problème. Quelle a été l'attitude de ces députés et la nôtre dans le cadre de ce texte, monsieur Chassaigne ?

D'abord, et j'en suis en partie garant, nous ne voulions pas que la loi relative à la consommation soit le troisième *round* de la réforme bancaire. Nous devons préserver la cohérence des textes. La loi bancaire a fait l'objet de deux lectures dans les deux chambres ; elle comporte dix-sept mesures sur le surendettement qui n'ont pas été votées à l'Assemblée mais au Sénat. Il faut par conséquent appréhender l'action parlementaire dans sa globalité.

L'assurance emprunteur, ce n'est pas rien, je l'avoue, ce sont 6 milliards d'euros dont 3 milliards de marges. Est-ce qu'on peut traiter de 3 milliards de marges, comme ça, au détour d'un amendement ? Pourquoi pas – mais ce n'est pas sans conséquences. Nous avons donc tenté, avec le Gouvernement, et je le dis devant M. Thévenoud, M. Juanico, un bras de fer. Le Gouvernement a estimé que la pression était trop forte ; en revanche, comme on ne voit rien sur le radar, il nous faut plus de lisibilité, de visibilité. Nous posons la question du rapport, aujourd'hui prévu par le texte, et elle doit recevoir une réponse : au regard des marges, au regard des volumes, il s'agit d'avancer de manière définitive et rapide.

En l'état, en tout cas, je ne vous ai rien caché, affichant des convictions identiques aux vôtres. Nous poursuivons l'objectif de la publication du rapport, des possibilités de libre choix étant déjà prévues par le texte et plus précisément dans la réforme bancaire. Par conséquent je propose le retrait, faute de quoi l'avis sera défavorable.

M. Thierry Benoit. C'est ennuyeux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Monsieur Chassaigne, il est des choses que je ne peux pas vous laisser dire. Nous avons travaillé sur ce texte, en amont même de la rédaction des amendements, de telle manière qu'il soit construit en écoutant les uns et les autres. Je ne peux pas laisser dire, j'y insiste, que nous l'aurions bâti à l'aide d'une argile exclusivement socialiste, à l'exception tout au plus de quelques apports écologistes ou radicaux. Ce n'est pas la réalité : ce travail a bénéficié des contributions de tous. Je l'ai rappelé au cours de la discussion

générale : je me suis appuyé sur une partie du travail de mon prédécesseur, M. Lefebvre, mais aussi, concernant le RNCP, sur la contribution décisive de vos collègues de l'UDI, et sur d'autres points, de certaines des vôtres. Il s'agit donc d'un vrai travail collectif.

Reste que le ministre de l'économie et des finances s'est engagé, au cours de l'examen de la loi bancaire, à vous remettre, au sujet du changement de l'assurance emprunteur de prêts en cours, un rapport au moment de la deuxième lecture du présent texte. Il portera sur les conditions de mise en œuvre et les bénéfices d'une telle mesure pour tous les consommateurs. Il ne s'agit pas de se dérober ; cet engagement vise à s'assurer d'une réponse solide, robuste.

Ma pratique personnelle ne consiste pas à annoncer un rapport pour m'échapper. Je ne m'échappe pas, et quand les questions sont bonnes, j'espère qu'on y trouvera des réponses. Le ministre de l'économie et des finances vous a annoncé un rapport pour les mois qui viennent. Il répondra très concrètement à la demande de M. Alauzet à l'occasion d'une lecture ultérieure. Nous tâchons d'être constants. Que serait ce Gouvernement girouette qui annoncerait par la voix de M. Moscovici un rapport, après quoi M. Hamon annoncerait que nous avons changé d'avis et qu'il n'y en aurait pas besoin ? Nous voulons traiter sérieusement votre question parce qu'elle est sérieuse ; et il y aura une réponse sérieuse.

Cette démarche atteste de la volonté du Gouvernement d'aller plutôt dans votre sens. La majorité partage, il me semble, ce point de vue. Décider qu'un rapport sera remis, ce n'est pas une esquive, pas une dérobade mais la volonté de bâtir une réponse robuste. C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Alauzet ?

M. Éric Alauzet. Oui, monsieur le ministre, j'ai bien compris votre logique. Mais, à côté de votre constance, je vous rappelle la nôtre. Nous cheminons donc avec constance vers une solution, je pense, à l'issue de la deuxième lecture.

(L'amendement n° 887 rectifié est retiré.)

(Les amendements identiques n^{os} 436 et 612 ne sont pas adoptés.)

(L'article 19 octies est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la consommation, n° 725, déposé le 4 juillet 2013

(...)

- **Article 19 octies (nouveau)**

I. – Avant le 1er janvier 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.

Ce rapport examine notamment la mise en œuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit pour les consommateurs.

Il analyse l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.

Il envisage également les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.

II. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9-1*. – Après la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt, l'emprunteur est libre, sous réserve des clauses contractuelles, de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie. »

b. Rapport n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013

- **Article 19 octies (article L. 312-9-1 [nouveau] du code de la consommation) - Assurance emprunteur**

Commentaire : cet article prévoit la remise au Parlement, avant le 1er juillet 2014, d'un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.

I. Le droit en vigueur

Le contrat d'assurance emprunteur garantit le remboursement au prêteur du capital restant dû en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et, dans certains cas, la perte d'emploi. L'assurance emprunteur est facultative mais, en pratique, toujours exigée par l'établissement prêteur pour les crédits immobiliers. Ce type de contrat est régi par les articles L. 312-9 du code de la consommation pour les crédits immobiliers et L. 311-12 du même code pour les crédits à la consommation. La plupart du temps, l'établissement prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance collective (contrat de groupe), soumis aux articles L. 140-1 à L. 140-7 du code des assurances, à l'exception des articles L. 140-4 et L. 140-6. L'emprunteur peut également recourir à une assurance individuelle.

Trois observations peuvent être faites.

Tout d'abord, assurer son crédit immobilier n'est pas une obligation légale mais, en pratique, les établissements de crédit subordonnent l'octroi de crédit immobilier à une assurance qui couvre au moins les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité ou d'invalidité, et parfois de perte d'emploi.

Ensuite, économiquement, l'assurance du crédit immobilier représente généralement entre 0,30 % et 0,40 % du montant emprunté et jusqu'à 10 % du coût total du crédit souscrit. Les emprunteurs qui présentent un risque faible ont donc intérêt à rechercher à faire jouer la concurrence afin de faire baisser le niveau des primes exigées. L'assurance est donc un des éléments du jeu concurrentiel entre établissements financiers destiné à attirer des emprunteurs au titre du crédit immobilier.

Enfin, antérieurement à la loi du 1er juillet 2010 dite Lagarde, l'assurance des crédits immobiliers échappait au principe de l'interdiction de la vente liée, posé par l'article L. 122-1 du code de la consommation, et précisé pour les établissements financiers par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. En effet, le code de la consommation laissait la possibilité aux établissements de crédit d'exiger des emprunteurs qu'ils adhèrent à des contrats d'assurance de groupe spécifiques.

Mettant fin à ce dispositif, la loi Lagarde a institué, pour le souscripteur d'un crédit immobilier, le libre choix de son assurance en introduisant un mécanisme dit de « déliaison » qui supprime toute référence à la possibilité pour le prêteur d'imposer l'assurance de son choix. L'article L. 312-9 du code de la consommation, issu de cette

réforme, prévoit que le prêteur qui propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. De plus, la loi crée trois obligations à la charge du prêteur :

- toute décision de refus opposée à une demande de délégation d'assurance doit être motivée ;

- l'offre de prêt doit mentionner la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de son choix ;

- le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt en contrepartie de l'acceptation du contrat d'assurance individuelle.

Un an après la mise en oeuvre de cette réforme, le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a réalisé un premier bilan de son application. Il en résulte que la loi du 1er juillet 2010 a constitué un facteur de changement des pratiques en matière d'assurance emprunteur : les professionnels ont ainsi amélioré leur offre et mis en place des dispositifs d'analyse de l'équivalence des garanties. Peu de modifications de taux d'intérêt ont cependant été identifiées en cas d'acceptation d'une assurance alternative, alors que les futurs emprunteurs sont désormais plus attentifs à l'assurance emprunteur et à son coût.

De plus, comme le souligne le rapport d'information n° 602 (2011-2012) de Mmes Muguette DINI et Anne-Marie ESCOFFIER sur l'application de la loi du 1er juillet 2010, portant réforme du crédit à la consommation la « déliaison » trouve cependant sa limite dans le caractère très technique de sa mise en oeuvre, qui repose sur la remise d'une fiche précisant les garanties offertes, grâce à laquelle le consommateur peut ensuite s'informer auprès d'autres assureurs. Généralement, l'emprunteur ne fait cette démarche que s'il est déjà, au préalable, informé de cette possibilité.

L'article 60 de la loi 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vise à favoriser la poursuite de l'évolution du marché de l'assurance emprunteur. Les dispositions relatives à l'assurance emprunteur qui y figurent ont pour objet de renforcer l'information de l'emprunteur et, ce faisant, d'accroitre la concurrence et la transparence sur le marché de l'assurance emprunteur. Cet article prévoit la remise obligatoire, très en amont, d'une fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur qui permette à l'emprunteur de comparer les offres.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 19 ***octies*** qui résulte de l'adoption par la commission des Affaires économiques d'un amendement présenté par MM. Laurent Grandguillaume, rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances, Razzy Hammadi, rapporteur, Thomas Thévenoud et Régis Juanico comporte deux volets.

Le premier prévoit que le Gouvernement transmet, avant le 1er janvier 2014, au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur évaluant, tout d'abord, sa part dans le coût global du crédit immobilier, ensuite, la mise en oeuvre de l'article L. 312?9 du code de la consommation relatif à la « déliaison » et enfin l'impact d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt, tout en suggérant les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur. Ce rapport devrait permettre au Parlement de délibérer en deuxième lecture sur la question des assurances emprunteurs.

Cet article vise également à introduire, dans le code de la consommation, un nouvel article L. 312-9-1 qui pose le principe de la liberté de l'emprunteur de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie, sous réserve des clauses contractuelles.

III. La position de votre commission

La demande de rapport formulée par cet article 19 ***octies*** du présent projet semble parfaitement justifiée. En effet, si l'objectif qui consiste à favoriser un accroissement de la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à faciliter la mise en oeuvre par l'emprunteur de sa liberté de choix, la question sous-jacente de la répartition des gains en matière de crédit immobilier entre marges d'intérêt et marges sur les primes d'assurance n'a pas été suffisamment élucidée alors que l'enjeu porte sur des sommes avoisinant 6 milliards d'euros.

En revanche, le paragraphe II de cet article, en dépit de son apparence normative, ne modifie pas le droit existant pour la substitution d'assurance en cours de prêt puisqu'il prévoit que la liberté de l'emprunteur ne peut s'exercer que « sous réserve des clauses contractuelles ». Pour cette raison, et afin de ne pas anticiper les préconisations du rapport que doit remettre le Gouvernement au Parlement, votre commission a approuvé, à l'initiative de votre rapporteur, la suppression de ce paragraphe II.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Texte de la commission (annexe au rapport n° 819)

- **Article 19 *octies***

I. - *(Non modifié)* Avant le 1er janvier 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.

Ce rapport examine notamment la mise en oeuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit pour les consommateurs.

Il analyse l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.

Il envisage également les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.

II. - *(Supprimé)*

d. Compte-rendu des débats – séance du 12 septembre 2013

- **Article 19 octies**

(...)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 84 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, P. André, Belot, Bécot, J. Boyer et Buffet, Mmes Bouchart et Cayeux, MM. Cointat, Chauveau, Cambon, Cléach, Capo-Canellas, Couderc, Cardoux et de Montgolfier, Mmes Deroche et Debré, M. Détraigne, Mme Goy-Chavent, MM. Grosdidier, Grignon et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Houel, Lefèvre, Leleux, Milon, Mayet et Pierre, Mme Sittler, M. Pinton, Mme Mélot et MM. Revet, Bas, de Legge, Gaillard, B. Fournier et Merceron, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

En cours de prêt, l'emprunteur peut tous les ans, et sans devoir verser d'indemnité ou de frais au prêteur, substituer son contrat d'assurance emprunteur par un autre.

Si le contrat de prêt comporte une exigence d'assurance de la part du prêteur, conformément au 4° de l'article L. 312–8 du code de la consommation, l'emprunteur doit avoir souscrit à effet de la date de remplacement une nouvelle assurance d'un niveau de garanties équivalent à l'assurance en vigueur.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de la résiliation par l'emprunteur du contrat d'assurance ou de la dénonciation de son adhésion à un contrat d'assurance de groupe et de la substitution.

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Cet amendement fait en quelque sorte office de piqûre de rappel, si vous me permettez l'expression, mes chers collègues. En effet, il a trait à un sujet dont et l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà débattu à de nombreuses reprises, notamment au moment de l'examen, en première et deuxième lectures, du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

Son objet est de permettre chaque année aux emprunteurs de résilier le contrat d'assurance qu'ils ont dû souscrire au moment de la signature du contrat, à la condition, bien évidemment, qu'ils présentent à la banque un nouveau contrat d'assurance.

En première lecture du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, on nous a opposé que cette disposition n'était pas parfaitement claire et qu'il fallait en mesurer correctement les effets avant de prendre une quelconque décision. Pierre Moscovici avait alors annoncé, à l'Assemblée nationale, qu'un rapport serait rendu pour le mois de mai 2013. En deuxième lecture du même projet de loi, on nous a expliqué, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, que, compte tenu de la complexité de la question, l'échéance pour la remise du rapport serait plutôt fixée à la deuxième lecture du présent projet de loi.

Je sais bien que nous n'en sommes qu'à la première lecture de ce texte… Cependant, j'aimerais à tout le moins savoir, monsieur le ministre, si ce rapport est bien en cours de rédaction car cette disposition, qui m'avait semblé faire assez largement consensus, tant au sein de la Haute Assemblée qu'à l'Assemblée nationale, est attendue par nombre de nos concitoyens. Je souhaiterais donc savoir où en est le Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié, présenté par Mmes Procaccia et Farreyrol, MM. Doublet et D. Laurent, Mmes Cayeux, Giudicelli et Deroche, MM. Milon, Cornu, Pointereau et Cointat, Mme Des Esgaulx, MM. Lefèvre, Houel, Billard, Buffet, Chauveau, Grosdidier, Karoutchi et Cambon, Mmes Bruguière, Garriaud-Maylam et Sittler, M. Pinton, Mlle Joissains, MM. Laménie et César, Mme Boog, M. Bécot, Mme Bouchart, M. Saugey, Mmes Debré, Mélot et Masson-Maret, MM. de Legge, Béchu et J. Gautier, Mme Primas et M. Bas, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rétablir ce paragraphe dans la rédaction suivante :

L'article L. 312–9 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « dans un délai de dix jours ouvrés à l'emprunteur. » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « définie à l'article L. 312–7 » sont insérés les mots : « et à partir du douzième mois suivant l'exécution du contrat » ;

3° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« …° L'emprunteur qui justifie la souscription à une nouvelle assurance d'un niveau de garanties équivalent à l'assurance en vigueur, peut résilier celle-ci, sans frais ni pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat d'assurance. »

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Si j'ai moi aussi regretté d'avoir zappé les amendements de Philippe Dallier pour les cosigner, je constate qu'au moins nos propositions se rejoignent. Ainsi, bien qu'un peu différent du sien, mon amendement n° 62 rectifié a également trait à l'assurance emprunteur.

À la fin du mois d'août, l'association UFC-Que Choisir soulignait, dans son rapport, l'instabilité et le conflit d'intérêt induit par la position de la banque, qui décide de l'accord de délégation d'assurance extérieure. La banque est donc à la fois juge et partie. Par ailleurs, nous évoquerons, lors de l'examen de l'article 21 du projet de loi, la question de la résiliation des assurances.

Je souhaiterais relayer, dans cette enceinte, la pratique du terrain, même si mes efforts en ce sens y ont reçu jusqu'à présent peu d'échos…

Que se passe-t-il la plupart du temps ? L'assurance emprunteur n'est absolument pas notifiée à la personne désireuse de contracter un prêt au début de ses démarches. En règle générale, l'offre d'assurance est jointe à l'offre de prêt, et relativement peu détaillée. On n'informe même pas les emprunteurs qu'ils sont libres de choisir leur assurance, comme l'impose la loi Lagarde, et ceux-ci ne le découvrent qu'au dernier moment, ce qui ne leur permet pas de lancer un appel d'offres ou d'étudier d'autres propositions.

En outre, les contrats groupe proposés par les banques présentent des taux nettement plus élevés que ceux du marché. Sur internet, j'ai trouvé des taux, pour une banque donnée, allant jusqu'à 0,20 % ou 0,30 % alors que les courtiers proposent au mieux 0,6 %. C'est tout de même beaucoup moins !

Devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances avait admis que l'assurance emprunteur était résiliable à l'issue de la première année, au titre de l'article L. 113–12 du code des assurances. Compte tenu des pratiques des assureurs, ce n'est pas aussi clair que cela !

Voilà pourquoi, par cet amendement, nous voudrions préciser les conditions pratiques dans lesquelles l'emprunteur pourrait résilier son assurance, c'est-à-dire à partir du douzième mois suivant l'exécution du contrat et la justification de la nouvelle assurance d'un niveau de garantie équivalent pour que ne soit pas refusée une assurance qui propose quelque chose n'ayant rien à voir avec l'assurance essentielle du prêt.

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, P. André, Belot, Bécot et Billard, Mme Bouchart, MM. J. Boyer, Buffet, Cambon, Capo-Canellas et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Chauveau, Cléach, Cointat, Couderc et de Montgolfier, Mmes Debré et Deroche, MM. Détraigne et Gilles, Mme Goy-Chavent, MM. Grignon et Grosdidier, Mme Giudicelli, MM. Houel, Lefèvre, Leleux, Milon et Pierre, Mmes Sittler et Mélot et MM. Revet, Bas, de Legge, Gaillard, B. Fournier et Merceron, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. - Dans le texte proposé par le vingt-huitième alinéa de l'article 60 de la loi n° 2013–672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires pour le sixième alinéa de l'article L. 312–9 du code de la consommation, le mot : « ouvrés » est supprimé.

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Cet amendement a déjà été adopté par le Sénat – avec l'avis favorable du Gouvernement, je le précise – en deuxième lecture du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires. Malheureusement, en CMP, nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas jugé utile de retenir cette disposition. Voilà pourquoi j'y reviens.

Il s'agit simplement d'apporter une modification au niveau des documents transmis aux emprunteurs. Le délai Scrivener étant de trente jours calendaires, il serait souhaitable que le délai dans lequel la banque est tenue de répondre à l'emprunteur lui ayant présenté un contrat d'assurance différent de celui qu'elle-même lui a proposé soit libellé, non pas en jours ouvrés, mais en jours calendaires.

Sans prétendre que tous nos concitoyens ont parfois des difficultés à comprendre certaines notions, il me semble tout de même que, pour certaines personnes, cela peut être le cas et je suis persuadé que le fait de parler de jours calendaires, d'un côté, et de jours ouvrés, de l'autre, est susceptible d'en perdre certains. Utiliser la notion de « jours calendaires » m'apparaît, dans ce cadre, comme la meilleure solution.

C'est pourquoi je vous propose cette disposition, en espérant que, cette fois-ci, nous serons plus persuasifs en CMP.

M. le président. L'amendement n° 223, présenté par M. Labbé, Mmes Aïchi, Ango Ela, Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux, MM. Dantec, Desessard et Gattolin, Mme Lipietz et M. Placé, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

II. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-... ainsi rédigé :

« Art. L 312-9-... – En cours de prêt, l'emprunteur peut tous les ans, et sans devoir verser d'indemnité ou de frais au prêteur, résilier son contrat d'assurance ou dénoncer son adhésion à un contrat d'assurance de groupe. Si le contrat de prêt comporte une exigence d'assurance de la part du prêteur, conformément au 4° de l'article L. 312-8 du code de la consommation, l'emprunteur doit avoir souscrit à une nouvelle assurance d'un niveau de garanties équivalent à l'assurance en vigueur. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de la résiliation par l'emprunteur du contrat d'assurance ou de la dénonciation de son adhésion à un contrat d'assurance de groupe. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Même si, par simplicité ou manque de temps, l'emprunteur choisit initialement l'offre de la banque, il doit néanmoins pouvoir conserver son libre choix tout au long du prêt, étant rappelé qu'une assurance coûte en moyenne 20 000 euros sur le déroulé d'un crédit et pèse de l'ordre de 25 % du coût de ce crédit. Outre le respect de la concurrence, cette faculté de résiliation permettrait à certains emprunteurs de souscrire à des offres plus avantageuses pendant toute la durée de remboursement et, ainsi, de faire potentiellement baisser le coût du prêt.

Cet amendement vise donc à permettre à l'emprunteur de changer, chaque année, d'assurance emprunteur.

À cet égard, il me semble qu'une rédaction est en cours d'élaboration pour la deuxième lecture de ce projet de loi. J'attends donc l'intervention de M. le ministre sur cette question : si la nouvelle rédaction est satisfaisante, ou tout du moins l'annonce qui va en être faite, je retirerai mon amendement.

Mme Catherine Procaccia. Vous êtes bien informé !

M. Philippe Dallier. Mieux que nous !

M. le président. L'amendement n° 479, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

A. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Après l'article L. 312–9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312–9–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-9-1. – Après la signature de l'offre de prêt, en cours de prêt, l'emprunteur peut tous les ans, et sans devoir verser d'indemnité ou de frais au prêteur, substituer son contrat d'assurance emprunteur par un autre.

« Si le contrat de prêt comporte une exigence d'assurance de la part du prêteur, conformément au 4° de l'article L. 312-8, l'emprunteur doit avoir souscrit à effet de la date de remplacement une nouvelle assurance d'un niveau de garanties équivalent à l'assurance en vigueur.

B. – En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I. -

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a tenu à préciser le libre choix de l'assurance décès-incapacité par l'emprunteur « jusqu'à la signature » de l'offre de prêt. À défaut de compléter l'exercice de ce libre choix « après la signature » de l'offre de prêt, elle constituerait une régression des droits de l'emprunteur quant au choix de son assurance. En attendant de disposer d'études d'impact sur les marges, que ni le Gouvernement, malgré les promesses initiales, ni les banques n'ont fourni à ce jour, il convient de limiter le pouvoir de refus des banques à toute demande de substitution d'assurance. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Sur l'amendement n° 84 rectifié *bis*, sans attendre les conclusions du rapport annoncé par le Gouvernement avant le 1er janvier prochain, ses auteurs demandent que l'on introduise de façon précipitée dans la loi la possibilité pour le consommateur de changer d'assurance emprunteur en cours de prêt. Nous préférons légiférer à partir de bases et de constats solides, en évaluant l'impact des décisions prises par le Parlement. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 62 rectifié appelle la même réflexion : il est préférable d'attendre les conclusions du rapport, compte tenu de l'importance de l'enjeu que représente l'assurance emprunteur – de l'ordre de 6 milliards d'euros. L'avis de la commission est par conséquent défavorable.

L'amendement n° 85 rectifié *bis* concerne les jours ouvrés qui, semble-t-il, posent des problèmes de compréhension. L'objet de l'amendement indique que la notion de jour ouvré est peu familière dans notre droit ; elle figure pourtant dans plus de 250 articles de divers codes, y compris le code de la consommation. Je signale également que la notion de jour ouvrable figure à l'article 28 de la Constitution, pour fixer le jour d'ouverture et de fin de la session parlementaire.

M. Philippe Dallier. Ça, c'est un argument ! (Sourires sur les travées de l'UMP.)

M. Alain Fauconnier, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 223 appelle le même commentaire que l'amendement n° 62 rectifié : il est préférable d'attendre le rapport pour disposer de bases solides de discussion. Aussi, l'avis de la commission est défavorable.

Sur l'amendement n° 479, pour les mêmes raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. S'agissant de la substitution d'assurance au cours de la vie du prêt, des engagements ont effectivement été pris par Pierre Moscovici lors du débat sur la loi de séparation et de régulation des activités bancaires. **De nombreuses questions se posent au sujet de l'assurance emprunteur dès lors que l'on mettrait en œuvre les recommandations qui sont les vôtres. Je vous confirme que le rapport confié à l'IGF sera publié de telle manière que le Gouvernement puisse formuler des propositions en deuxième lecture, afin que nous puissions avancer sur ce sujet.**

L'IGF travaille sur trois sujets : le caractère concurrentiel de ce marché, la réalité des marges qui ont été évoquées et, surtout, les conséquences de la mesure que vous préconisez, en particulier au regard d'une forme de mutualisation des risques qui prévaut aujourd'hui. Il convient d'en estimer sérieusement l'impact sur les écarts de tarifs selon que l'on est jeune, en pleine forme, mobile, ou pauvre, en moins bonne santé, moins mobile. Nous considérons que c'est un sujet important.

Nous avons pris nos responsabilités en matière d'assurance et nous continuerons à le faire, mais à partir de l'estimation concrète, objective de la réalité de ces marchés.

L'étude sur l'assurance emprunteur devait être réalisée et, je le répète, au nom du ministre de l'économie et des finances, nous n'avons pas manqué à notre parole sur ces sujets. **On pourrait nous soupçonner de vouloir renvoyer toute décision à un lointain rapport, mais la deuxième lecture de ce texte aura lieu avant Noël, nous aurons donc très rapidement l'occasion d'en reparler. Vous pouvez faire confiance au Gouvernement, qui a montré qu'en ces matières il n'hésitait pas.** Sur le service d'aide à la mobilité bancaire, la résiliation des contrats d'assurance, – nous en avons parlé, madame Procaccia – on ne peut pas dire que les *lobbies* aient été d'une redoutable efficacité. (Mme Catherine Procaccia sourit.)

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Monsieur Dallier, l'amendement n° 84 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Philippe Dallier. Je vais faire confiance au père Noël, puisqu'on nous annonce que le rapport sera rendu d'ici au 25 décembre. (Sourires.) Notre collègue Joël Labbé semblait disposer d'informations que l'opposition ignore. Je vais donc retirer pour la troisième fois un amendement de cette nature, en espérant vraiment que ce soit la dernière…

Monsieur le ministre, nous vous faisons confiance sur la remise de ce rapport. Le sujet intéresse nombre de nos concitoyens et les enjeux financiers sont, à mon sens, très importants pour les banques. Je comprends que celles-ci ne soient pas très heureuses de ce type de disposition mais, d'un autre côté, beaucoup de nos concitoyens pourraient bénéficier de primes d'assurance moins élevées et, par les temps qui courent, ce ne serait pas un luxe !

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° 223 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Pour ma part, cela fait bien longtemps que je ne crois plus au père Noël, mais je me fie à l'engagement du ministre ; c'est pourquoi je retire mon amendement.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Très bien !

Un sénateur du groupe UMP. Pour vous, monsieur Joël Labbé, le père Noël, c'est le ministre !

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

Madame Procaccia, l'amendement n° 62 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Procaccia. Je veux bien retirer mon amendement. Monsieur le ministre, ce qui me préoccupe, ce n'est pas la motivation du Gouvernement, mais l'aspect pratique.

Même avec la loi Lagarde, les emprunteurs n’ont pas le temps de comparer les assurances. Les délais d’obtention d’un prêt auprès des banques sont longs et il faut souvent trois mois pour un compromis de vente ; d’après les notaires, les emprunteurs obtiennent leur prêt parfois huit jours avant de débloquer les fonds – quand ce n’est pas seulement trois ou quatre jours avant. Or ce n’est qu’à ce moment-là qu’ils disposent des documents concernant l’assurance. Si nous voulons qu’ils puissent comparer les assurances, ils doivent en disposer avant.

C’est donc bien sur la procédure que je vous demande d’intervenir, qui devrait également entrer dans le cadre de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, du moins je le présume.

Une réflexion m’est venue en vous écoutant à propos de la résiliation annuelle : quelles que soient les orientations que le Gouvernement prendra, laissons aux personnes qui n’ont pas eu le temps de comparer des assurances à la souscription ou pas su qu’elles pouvaient le faire le droit de résilier, au moins une fois, leur contrat. Nous sommes bien dans le cadre d’une loi qui s’inquiète du pouvoir d’achat.

M. le président. L’amendement n° 62 rectifié est retiré.

(...)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 *octies*.

(L'article 19 octies est adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1357 transmis à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2013

- **Article 19 *octies***

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Supprimé)*

b. Rapport n° 1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 21 novembre 2013

- ***Article 19*** **octies (article L. 312-9-1 [nouveau] du code de la consommation)**

Assurance emprunteur

Cet article prévoit la remise au Parlement, avant le 1er juillet 2014, d'un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article résulte de l'adoption par la commission des affaires économiques d'un amendement portant article additionnel déposé par M. Laurent Grandguillaume, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, votre rapporteur, M. Thomas Thévenoud et M. Régis Juanico.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques du sénat a supprimé le II de cet article au motif qu'en dépit de son apparence normative, il ne modifie pas le droit existant pour la substitution d'assurance en cours de prêt puisqu'il prévoit que la liberté de l'emprunteur ne peut s'exercer que « sous réserve des clauses contractuelles ».

POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Votre rapporteur accorde une grande importance au sujet de la déliaison du crédit immobilier et de l'assurance emprunteur ; cette faculté a été votée dans le cadre de la loi du 1er juillet 2010 précitée.

L'article L. 312-9 du code de la consommation, issu de cette réforme, prévoit que le prêteur qui propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.

De nouvelles avancées ont été obtenues par la loi 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires dont l'article 60 prévoit la remise obligatoire, très en amont, d'une fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur qui permette à l'emprunteur de comparer les offres.

Au vu de la technicité qui s'attache à ce sujet, davantage encore pour les contrats déjà conclus que pour les nouveaux, votre rapporteur considère qu'il est nécessaire, à ce stade, d'attendre la remise du rapport de l'inspection général des finances (IGF) avant de légiférer à nouveau.

*

* *

La Commission ***adopte*** *l'article 19* octies ***sans modification***

c. Amendement adopté

- **Amendement n° 526 rectifié présenté par le Gouvernement.**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés.

« b) Au troisième alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat ».

« c) Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Il est en de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7. Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice du droit de résiliation mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. ».

« d) Le sixième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1 en y mentionnant notamment le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. ».

« e) À l'avant dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés, et après les mots : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. ».

« II. – Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12-2.* – Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'assuré notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État. ».

« III. – L'article L. 221-10 du code de la mutualité est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, le membre participant peut résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Le membre participant notifie à la mutuelle ou à l'union, ou à son représentant, sa demande en envoyant une lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. Le membre participant notifie également à la mutuelle ou à l'union par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement au membre participant.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, la mutuelle ou l'union ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État. ».

« IV. – Au II de l'article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le nombre : « six » est remplacé par le nombre : « douze ».

« V. – Le I est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les II et III sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.

« VI. – Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de 36 mois. ».

a. Compte-rendu des débats – Première séance du 10 décembre 2013

- **Article 19 *octies***

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 526 rectifié qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 546.

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Permettez-moi de consacrer un petit peu de temps à cet amendement n° 526 rectifié, car il vise à réformer l'assurance emprunteur et pourrait, s'il était adopté aujourd'hui, entraîner une évolution importante en la matière.

Le Gouvernement s'était beaucoup entendu reprocher de laisser le choix de la date de résiliation des assurances multirisque habitation et automobile, et de remettre en cause un modèle économique en s'attaquant au marché des assurances, sans aller au bout de cette démarche en traitant le dossier de l'assurance emprunteur.

En réalité, nous ne voulions pas agir sans disposer de l'expertise indispensable à la mise en œuvre d'une réforme qui soit soutenable et ne mette pas en cause la mutualisation des risques, s'agissant notamment de l'assurance emprunteur.

Nos réflexions sont aujourd'hui arrivées à maturité et je souhaite ainsi commenter les dispositions proposées par cet amendement n° 526 rectifié.

Il s'agit d'un enjeu important pour nos concitoyens, puisque plus de huit millions de ménages ont un emprunt immobilier en cours. L'assurance emprunteur, si elle bénéficie d'une attention parfois moins grande de la part de l'emprunteur que le taux de son crédit, représente néanmoins une part substantielle du coût total du crédit : entre 10 % et 20 % en moyenne et jusqu'à un tiers.

Le Gouvernement s'était engagé en première lecture à vous remettre un rapport sur la question de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier. L'objectif de ce rapport était d'examiner l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et d'évaluer les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.

Pierre Moscovici et moi-même avons confié une mission à l'inspection générale des finances, l'IGF, sur ce sujet. Nous avons rendu publiques les conclusions de cette mission, il y a maintenant une dizaine de jours.

Le rapport de l'IGF confirme que le marché de l'assurance emprunteur est caractérisé par un niveau de rémunération de l'assureur et du distributeur, le plus souvent le banquier, très important.

Qu'il s'agisse des contrats distribués par les banques ou des contrats dits alternatifs proposés par des assureurs, la rémunération du distributeur et de l'assureur représente – j'insiste sur ce point – plus de 50 % du montant des primes versées par l'emprunteur. C'est là, à nos yeux, le signe d'une concurrence insuffisante.

Par ailleurs, l'inspection générale des finances met en évidence une segmentation plus importante de la tarification des contrats alternatifs par rapport aux contrats proposés par les établissements bancaires. Si les contrats bancaires voient leur tarification augmenter en fonction de l'âge de l'assuré, celle-ci ne dépend pas de la catégorie socio-professionnelle de l'emprunteur ou du fait qu'il soit fumeur ou non.

Les contrats alternatifs présentent, quant à eux, une segmentation plus importante en fonction de l'âge, de la catégorie socio-professionnelle, du fait que l'emprunteur soit fumeur, ou d'autres critères encore.

Un jeune cadre non-fumeur bénéficiera par exemple en moyenne d'un tarif plus faible auprès d'un assureur alternatif. Au contraire, un emprunteur plus âgé, surtout s'il est ouvrier, bénéficiera en moyenne d'un tarif plus avantageux en adhérant à un contrat bancaire.

Ainsi, s'il est nécessaire d'introduire plus de concurrence sur ce marché pour faire baisser les tarifs, un alignement du marché sur la segmentation pratiquée par les assureurs alternatifs, telle qu'elle résulterait de la mise en œuvre d'un droit de substitution tout au long du prêt, n'est pas souhaitable car cela se ferait au détriment des plus âgés et des moins aisés et pourrait même conduire à exclure les profils les plus risqués de l'accès au crédit.

Il y a donc un équilibre à trouver. C**'est l'objet de l'amendement du Gouvernement. L'IGF propose d'introduire un droit de substitution pour l'emprunteur d'un contrat d'assurance par un autre contrat présentant des garanties équivalentes. Ce droit de substitution s'étendrait sur une période de trois mois à compter de la signature de l'achat du bien immobilier.**

Une telle fenêtre de substitution sera, selon l'IGF, de nature à exercer une pression concurrentielle à la baisse sur les tarifs, sans pour autant conduire à une démutualisation excessive qui nuirait aux emprunteurs les plus fragiles.

Le principe d'une fenêtre de substitution limitée dans le temps nous semble, à Pierre Moscovici et à moi-même, la solution à adopter. Il s'agit ainsi de tenir compte des difficultés que peut rencontrer l'emprunteur lorsqu'il négocie son prêt pour, dans le même temps, négocier son assurance.

En effet, lorsqu'il négocie son prêt, l'emprunteur se concentre sur le montant du capital emprunté et sur le taux appliqué, non sur le montant de l'assurance. Nous avons donc voulu que l'emprunteur puisse disposer d'une fenêtre de substitution lui permettant de substituer à l'assurance emprunteur, qui n'a pas véritablement été négociée, une nouvelle assurance, choisie plus librement une fois le prêt signé.

Nous proposons que la durée de cette fenêtre ne soit pas trop courte – à cet égard, nous jugeons insuffisante la durée de trois mois proposée par l'IGF. Nous proposons une durée de douze mois afin de faire réellement jouer la concurrence et baisser le coût de l'assurance emprunteur qui, je le rappelle, peut représenter jusqu'à un tiers du coût du crédit. Il s'agit donc d'une mesure extrêmement importante.

Le Gouvernement a également souhaité, à travers cet amendement, reconnaître que, s'il existe un droit de résiliation applicable au contrat d'assurance emprunteur au-delà de la période de douze mois, le fait d'accepter ou non la substitution du contrat d'assurance par un contrat présentant des garanties équivalentes relève quant à lui de la liberté contractuelle entre le prêteur et l'emprunteur.

C'est donc au contrat de prêt d'indiquer si cette faculté de substitution existe en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'en préciser les modalités. Il s'agit ainsi de clarifier un point sur lequel les interprétations des acteurs du marché ont beaucoup divergé ces dernières années.

Enfin, cet amendement introduit des avancées très substantielles pour les emprunteurs : les garanties et surtout la tarification des contrats ne pourront pas évoluer au cours du contrat sans l'accord de l'emprunteur. Par ailleurs, l'assureur ne pourra résilier le contrat pour cause d'aggravation du risque, notamment d'aggravation de l'état de santé.

Il s'agit là de mesures protectrices du consommateur, de nature à assurer que l'augmentation de la concurrence générée par le nouveau droit de substitution ne se fasse pas au détriment des plus fragiles.

Vous l'aurez compris, cette fenêtre va permettre à l'emprunteur de véritablement évaluer le coût réel de l'assurance à laquelle il est obligé de souscrire, et qui est une vraie protection pour le consommateur, puisqu'elle permettra d'éviter, dans le cas d'une défaillance ou d'un décès de l'emprunteur, que se reporte sur son épouse ou son époux les charges de cet emprunt.

Cette fenêtre de substitution fera baisser le coût de l'assurance en permettant au consommateur de faire jouer la concurrence entre un assureur alternatif et la banque auprès de laquelle il a souscrit le prêt immobilier. Comme vous le savez, le secteur bancaire est réservé sur cette mesure, mais celui des assurances y est plutôt favorable.

Pour autant, nous ne voulions pas que la remise en cause du modèle existant, induite par cette fenêtre, se fasse au détriment de la mutualisation des risques et aboutisse à l'exclusion des populations les plus fragiles du bénéfice de ces assurances.

Nous avons atteint un équilibre. Il s'agit d'une mesure importante qui, je l'espère, sera soutenue par l'ensemble de la représentation nationale car elle améliorera le pouvoir d'achat des Français.

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir le sous-amendement n° 546, à l'amendement n° 526 rectifié.

M. Lionel Tardy. Ce sujet de l'assurance emprunteur fait le *buzz* dans les médias. On aurait souhaité qu'il en aille de même de la loi de programmation militaire, mais les médias ont leurs sujets…

Vous l'aurez bien compris, Catherine Vautrin, Damien Abad et moi-même sommes gênés par le délai de douze mois proposé par cet amendement. Vous l'avez fort bien dit, monsieur le ministre, le rapport « Assurance-emprunteur » de l'inspection générale des finances, publié le 29 novembre dernier, recommande d'autoriser l'assuré à résilier son contrat d'assurance dans les trois mois de la souscription pour y substituer un autre contrat présentant des garanties équivalentes.

Ne suivant pas cette préconisation équilibrée, l'amendement gouvernemental fixe, au contraire, un délai de douze mois qui conduirait techniquement – et c'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord – à une moindre mutualisation des contrats-groupe emprunteur au détriment, en définitive, des assurés présentant les risques les moins favorables pour des motifs d'âge, d'état de santé ou d'appartenance aux catégories socioprofessionnelles les plus modestes.

C'est pourquoi le souci de l'intérêt général conduit à remplacer, dans le texte de l'amendement, un délai de douze mois par un délai de six mois. Une fois l'emprunt accordé, reconnaissons, honnêtement, que ce délai de six mois est largement suffisant pour régler le problème d'assurance emprunteur. Le rapport sur l'assurance emprunteur préconise, pour les mêmes raisons, un délai de trois mois. Entre trois et douze mois, il nous semble, de ce côté de l'hémicycle, qu'un délai de six mois est un bon compromis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je tiens, tout d'abord, à saluer le travail collectivement mené sur ce sujet en commission puis en séance lors de la première lecture. Je rappellerai que, lorsque nous avons examiné le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, mes collègues Régis Juanico, Thomas Thévenoud, Laurent Grandguillaume et moi avons interpellé M. le ministre Pierre Moscovici. Nous nous sommes félicités que l'engagement du ministre de remettre un rapport au Parlement avant la fin de l'année ait été tenu. Lorsque l'on est nouveau parlementaire, on pense, en effet, que promettre un rapport est une manière de faire retirer un amendement, mais que le lendemain n'est pas, pour autant, porteur d'acte.

Eh bien, voilà : avant même le 31 décembre, un acte est posé dans le domaine de l'assurance emprunteur dont on sait que les spécificités, en termes de modèle économique, sont particulières et lourdes de sens, pour ne pas dire « lourdes de fond » si l'on considère la masse financière ! Il y a, là, un premier pas qui va plus loin que ce qui est préconisé dans le rapport de l'IGF. Je pense que, dans les années à venir, nous serons amenés à aller encore au-delà, lorsque l'on sait ce que représente ce poste de dépenses pour les ménages qui accèdent à la propriété.

Ce premier pas est d'importance, mais nous devrons mesurer ses résultats avec objectivité. Il nous reviendra ainsi de veiller avec soin aux effets de structures évoqués par l'opposition et de faire preuve d'une grande vigilance face à une « homogénéisation par le bas » du profil des emprunteurs. La position du Gouvernement est offensive. L'engagement pris ici voici plusieurs mois maintenant, suffisamment équilibré à mon sens, est ainsi tenu.

Je suis donc favorable à cet amendement et défavorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. M. Tardy propose de passer le délai à six mois.

M. Lionel Tardy. C'est largement suffisant ! On a le temps de discuter en six mois !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. C'est largement suffisant pour l'UMP, mais pas pour les Français !

M. Lionel Tardy. Si !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Que recherchons-nous ? Pendant la période qui suit la signature du prêt, il y a l'acquisition du nouveau logement, le déménagement, la réalisation de travaux. Ce n'est donc pas le moment où l'on est le plus concentré sur l'assurance emprunteur. De surcroît, pour que le coût de cette assurance baisse, puisque tel est notre objectif, les Français doivent pouvoir faire jouer la concurrence, donc être démarchés par leurs assureurs qui leur proposeront des offres alternatives à celle de leur banque.

Or les acteurs qui veulent se positionner sur le marché de l'assurance emprunteur doivent, pour faire des offres, savoir qui, dans leur portefeuille clients, a changé d'adresse, ce qui suppose de disposer d'un délai suffisant. C'est la raison pour laquelle nous avons jugé que ce délai, qu'il soit de trois ou six mois, était insuffisant. Puisque vous partagez notre objectif et considérant la réalité de ce marché aujourd'hui, vous devriez aisément vous rallier aux arguments du Gouvernement, donc à l'idée d'ouvrir une fenêtre de substitution d'un an.

Le but, grâce à cette mesure d'importance que veulent prendre le Gouvernement et sa majorité, est de réduire l'assurance emprunteur, donc de redonner du pouvoir d'achat. Nous le permettrons très efficacement, grâce à cet amendement qui propose d'agir sur l'assurance emprunteur, comme nos compatriotes l'ont demandé. Je suis, en conséquence, défavorable au sous-amendement, qui en réduit la portée.

(...)

(Le sous-amendement n° 546 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 526 rectifié est adopté, les amendements nos 388 rectifié, 423 et 425 tombent et l'article est ainsi rédigé.)

2. Sénat

a. Projet de loi adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la consommation, n° 244, déposé le 18 décembre 2013

- **Article 19 *octies***

I et II. - *(Supprimés)*

III *(nouveau)*. - L'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat » ;

3° Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Il est en de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice du droit de résiliation mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. » ;

5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés et, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ».

IV *(nouveau)*. - Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12-2*. - Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'assuré notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État. »

V *(nouveau)*. - L'article L. 221-10 du code de la mutualité est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, le membre participant peut résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Le membre participant notifie à la mutuelle ou à l'union, ou à son représentant, sa demande en envoyant une lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. Le membre participant notifie également à la mutuelle ou à l'union par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement au membre participant.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, la mutuelle ou l'union ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État. »

VI *(nouveau)*. - Au II de l'article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

VII *(nouveau)*. - Le III est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les IV et V sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.

VIII *(nouveau)*. - Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de trente-six mois.

b. Rapport de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER n° 282 déposé le 15 janvier 2014

- **Article 19 octies (article L. 312-9 du code de la consommation, article L. 113-12-2 [nouveau] du code des assurances, article L. 221-10 du code de la mutualité et article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) - Assurance emprunteur**

Commentaire : cet article prévoit d'introduire, au bénéfice du consommateur, un droit de substitution limité dans le temps de son assurance emprunteur.

BRÈVES INDICATIONS SUR L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

Le contrat d'assurance emprunteur garantit le remboursement au prêteur du capital restant dû en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et, dans certains cas, la perte d'emploi. L'assurance emprunteur est facultative mais, en pratique, toujours exigée par l'établissement prêteur pour les crédits immobiliers. La plupart du temps, l'établissement prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance collective (contrat de groupe), soumis aux articles L. 140-1 à L. 140-7 du code des assurances, à l'exception des articles L. 140-4 et L. 140-6. L'emprunteur peut également recourir à une assurance individuelle.

Trois observations peuvent être faites.

Tout d'abord, assurer son crédit immobilier n'est pas une obligation légale mais, en pratique, les établissements de crédit subordonnent l'octroi de crédit immobilier à une assurance qui couvre au moins les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité ou d'invalidité, et parfois de perte d'emploi.

Ensuite, économiquement, l'assurance du crédit immobilier représente généralement entre 0,30 % et 0,40 % du montant emprunté et jusqu'à 10 % du coût total du crédit souscrit. Les emprunteurs qui présentent un risque faible ont donc intérêt à rechercher à faire jouer la concurrence afin de faire baisser le niveau des primes exigées. L'assurance est donc un des éléments du jeu concurrentiel entre établissements financiers destiné à attirer des emprunteurs au titre du crédit immobilier.

Enfin, antérieurement à la loi du 1er juillet 2010 dite Lagarde, l'assurance des crédits immobiliers échappait au principe de l'interdiction de la vente liée, posé par l'article L. 122-1 du code de la consommation, et précisé pour les établissements financiers par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. En effet, le code de la consommation laissait la possibilité aux établissements de crédit d'exiger des emprunteurs qu'ils adhèrent à des contrats d'assurance de groupe spécifiques.

Mettant fin à ce dispositif, la loi Lagarde a institué, pour le souscripteur d'un crédit immobilier, le libre choix de son assurance en introduisant un mécanisme dit de « déliaison » qui supprime toute référence à la possibilité pour le prêteur d'imposer l'assurance de son choix. L'article L. 312-9 du code de la consommation, issu de cette réforme, prévoit que le prêteur qui propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. De plus, la loi crée trois obligations à la charge du prêteur :

- toute décision de refus opposée à une demande de délégation d'assurance doit être motivée ;

- l'offre de prêt doit mentionner la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de son choix ;

- le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt en contrepartie de l'acceptation du contrat d'assurance individuelle.

Un an après la mise en oeuvre de cette réforme, le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a réalisé un premier bilan de son application. Il en résulte que la loi du 1er juillet 2010 a constitué un facteur de changement des pratiques en matière d'assurance emprunteur : les professionnels ont ainsi amélioré leur offre et mis en place des dispositifs d'analyse de l'équivalence des garanties. Peu de modifications de taux d'intérêt ont cependant été identifiées en cas d'acceptation d'une assurance alternative, alors que les futurs emprunteurs sont désormais plus

attentifs à l'assurance emprunteur et à son coût.

De plus, comme le souligne le rapport d'information n° 602 (2011-2012) de Mmes Muguette Dini et Anne-Marie Escoffier sur l'application de la loi du 1er juillet 2010, portant réforme du crédit à la consommation la « déliaison » trouve cependant sa limite dans le caractère très technique de sa mise en oeuvre, qui repose sur la remise d'une fiche précisant les garanties offertes, grâce à laquelle le consommateur peut ensuite s'informer auprès d'autres assureurs. Généralement, l'emprunteur ne fait cette démarche que s'il est déjà, au préalable, informé de cette possibilité.

L'article 60 de la loi 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vise à favoriser la poursuite de l'évolution du marché de l'assurance emprunteur. Les dispositions relatives à l'assurance emprunteur qui y figurent ont pour objet de renforcer l'information de l'emprunteur et, ce faisant, d'accroitre la concurrence et la transparence sur le marché de l'assurance emprunteur. Cet article prévoit la remise obligatoire, très en amont, d'une fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur qui permette à l'emprunteur de comparer les offres.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 19 ***octies*** soumis au Sénat en première lecture comportait deux volets.

Le premier prévoyait que le Gouvernement transmette, avant le 1er janvier 2014, au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur évaluant, tout d'abord, sa part dans le coût global du crédit immobilier, ensuite, la mise en oeuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la « déliaison » et enfin l'impact d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt, tout en suggérant les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur. Ce rapport devrait permettre au Parlement de délibérer en deuxième lecture sur la question des assurances emprunteurs.

Cet article visait également à introduire, dans le code de la consommation, un nouvel article L. 312-9-1 qui pose le principe de la liberté de l'emprunteur de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie, sous réserve des clauses contractuelles.

Votre commission a estimé que la demande de rapport formulée par cet article 19 ***octies*** du présent projet semble parfaitement justifiée. En effet, si l'objectif qui consiste à favoriser un accroissement de la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à faciliter la mise en oeuvre par l'emprunteur de sa liberté de choix, la question sous-jacente de la répartition des gains en matière de crédit immobilier entre marges d'intérêt et marges sur les primes d'assurance n'a pas été suffisamment élucidée alors que l'enjeu porte sur des sommes avoisinant 6 milliards d'euros.

En revanche, le paragraphe II de cet article, en dépit de son apparence normative, ne modifiait pas le droit existant pour la substitution d'assurance en cours de prêt puisqu'il prévoyait que la liberté de l'emprunteur ne peut s'exercer que « sous réserve des clauses contractuelles ». Pour cette raison, et afin de ne pas anticiper les préconisations du rapport que devait remettre le Gouvernement au Parlement, votre commission a approuvé, à l'initiative de votre rapporteur, la suppression de ce paragraphe II.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté, en séance publique, un amendement du Gouvernement qui, pour l'essentiel, **ouvre la possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à douze mois après la signature de l'offre de prêt**.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale propose une nouvelle rédaction de l'article 19 ***octies*** supprimant les I et II initiaux et comportant six paragraphes nouveaux.

Le **paragraphe III (nouveau)** modifie l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et introduit deux principales innovations :

- une **garantie de stabilité des primes d'assurance emprunteur :** l'article 19 ***octies*** prévoit de modifier le 2° de l'article L. 312-9 afin de **rendre inopposable à l'emprunteur** qui n'y a pas donné son accord toute modification apportée ultérieurement à la **tarification du contrat** d'assurance emprunteur.

- la **faculté de changer d'assurance emprunteur sans frais pendant douze mois** : l'article 19 ***octies*** autorise également l'emprunteur à faire usage du **droit de résiliation** de son assurance liée au crédit **dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt**. Au-delà de cette période de douze mois, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution. **Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent** au contrat d'assurance de groupe qu'il propose**.**

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un nouveau contrat d'assurance, ni modifier le taux ou les conditions d'octroi du crédit, **ni exiger le paiement de frais supplémentaires**, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

Le **paragraphe IV (nouveau)** vise à créer dans le **code des assurances** un nouvel article L. 113-12-2 qui porte sur les modalités de résiliation par l'assuré de son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt et précise que pendant toute la durée du contrat d'assurance, l'assureur ne peut pas le résilier pour cause d'aggravation du risque sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État.

Le **paragraphe V (nouveau)** complète l'article L. 221-10 du **code de la mutualité** pour y introduire des dispositions similaires à celles que le paragraphe II ajoute dans le code des assurances.

Le **paragraphe VI (nouveau)** contient une mesure de coordination.

Le **paragraphe VII (nouveau)** prévoit que le nouveau dispositif de résiliation est applicable aux offres de prêts émises à compter du **26 juillet 2014** et aux contrats souscrits à compter de la même date.

Le **paragraphe VIII (nouveau)** crée l'obligation de remettre au Parlement un **bilan de l'impact de ces dispositions dans un délai de 36 mois**.

III. La position de votre commission

Conformément aux annonces du Gouvernement, un rapport sur l'assurance emprunteur, réalisé par l'Inspection générale des finances, a été remis au Parlement en novembre dernier. Ce rapport est le socle des propositions de réforme de l'assurance emprunteur prévues par cette nouvelle rédaction de l'article 19 ***octies***.

Fondamentalement, l'Inspection générale des finances estime **qu'un droit de substitution annuelle pendant toute la durée du prêt pourrait avoir des effets négatifs** comme le renchérissement des primes, la diminution des garanties, et surtout une segmentation accrue au détriment des emprunteurs les plus fragiles sur le plan de la santé, de l'âge et des revenus. En revanche, **un droit de substitution limité dans le temps** permettrait de stimuler la concurrence et d'exercer une pression à la baisse des prix sur le marché de l'assurance emprunteur en limitant le processus en cours de démutualisation qui s'exerce au détriment des publics les plus fragiles. Pour mieux situer les ordres de grandeurs, le rapport précité estime que les tarifs moyens entre un emprunteur de 26 ans et un âgé de 56 ans augmentent dans une proportion de un à deux dans les contrats de groupes bancaires mutualisés, ils augmentent dans un rapport de un à huit dans le cas des contrats alternatifs.

Afin de permettre au consommateur de faire jouer la concurrence sans pour autant bouleverser les équilibres de la mutualisation des primes, l'article 19 ***octies*** vise à ouvrir la **possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à douze mois après la signature de l'offre de prêt**. Le prêteur est alors tenu de notifier sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution adressée par lettre recommandée quinze jours avant cette échéance. Au-delà de ce délai de douze mois, l'existence ou non d'une possibilité de substitution est renvoyée aux conditions contractuelles.

Votre rapporteur souligne que, pour protéger l'emprunteur, cet article prévoit aussi que **l'assureur ne peut pas modifier la tarification du contrat d'assurance en cours de prêt** sans l'accord de l'emprunteur, ce point n'étant pas clairement établi par le droit en vigueur. Par ailleurs, l'article 19 ***octies*** interdit par principe à l'assureur de résilier le contrat d'assurance en cas d'aggravation du risque de son assuré, des dérogations à ce principe devant répondre à des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'État.

Techniquement, il convient de faire observer que cette réforme de l'assurance emprunteur nécessite des modifications législatives coordonnées dans les trois codes de la consommation, des assurances et de la mutualité. Enfin, une adaptation du délai de mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires est rendu nécessaire, également par coordination.

Un certain nombre d'arguments ont étés présentés à votre rapporteur tendant à réduire, dans l'article 19 ***octies*** du projet de loi, le délai permettant à l'emprunteur d'exercer son droit de résiliation. Plusieurs représentants des assureurs et des prêteurs ont marqué leur préférence pour une limitation du délai de substitution à quelques mois (trois ou quatre) en deçà de douze. On trouvera, ci-après, à titre d'exemple, l'analyse transmise par les représentants du Crédit Mutuel.

Les observations formulées par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel sur l'article 19 *octies* relatif à l'assurance emprunteur.

La création d'un **droit de substitution** du contrat d'assurance emprunteur exercé postérieurement à la signature du prêt qu'elle garantit s'analyse aussi comme un délai de rétractation d'un contrat ayant déjà connu un commencement d'exécution. S'agissant d'une mesure prise pour intensifier la concurrence sur le marché, elle doit, comme l'a rappelé le rapport de l'Inspection Générale des Finances, avoir un motif d'intérêt général et l'atteinte au droit des contrats doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. Or une durée de 12 mois après la signature du contrat de prêt est une exception sans autre équivalent

dans le droit commun des **délais de rétractation** : pour les contrats de crédits à la consommation il est de 14 jours, tandis que pour les souscriptions de contrats d'assurance-vie il est de 30 jours. Or dans ces deux cas, les effets de la non-rétractation pour les consommateurs sont au moins aussi consistants que celle d'une assurance de prêt.

Le même rapport de l'Inspection Générale des Finances recommandait que la mesure préserve un niveau raisonnable de **mutualisation** nécessaire à la bonne réponse du marché aux besoins d'assurance de toute la communauté des emprunteurs. La segmentation par âge et par durée des prêts assurés ayant depuis 10 ans affaibli cette mutualisation des risques en ouvrant largement l'éventail des tarifs, un délai trop long de rétractation ne pourrait venir qu'aggraver ce processus parce qu'il fournirait des occasions supplémentaires de démarchage intensif à des acteurs ciblant les clientèles sans risques et ne recherchant pas le « bien-être collectif » de la communauté des emprunteurs.

C'est ainsi que l'éventail des primes décès entre les moins de 26 ans et les plus de 56 ans, qui allait de 1 à 1,3 selon l'âge des assurés il y a dix ans, va désormais de 1 à 2,3 dans les contrats groupes des principaux « banc assureurs », alors qu'il est de 1 à 7 voire 10 dans les contrats groupes alternatifs (source rapport IGF).

1. Une atteinte à un contrat en cours d'exécution, rappelle l'IGF, est compatible avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel s'il existe un motif d'intérêt général suffisant et si la mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi. Or ici, l'intérêt général est double : faire baisser le coût pour chacun des emprunteurs assurés mais aussi préserver un accès équitable à l'assurance pour toute la communauté des emprunteurs. C'est pourquoi l'IGF préconisait de limiter la période de rétractation / substitution à la durée effectivement nécessaire à tout emprunteur pour effectuer son choix. Quant à la proportionnalité, il suffit de rappeler que l'emprunteur dispose déjà de deux mois avant la signature du prêt pour faire le tour du marché (ce dont il use largement s'agissant du taux de son prêt immobilier), la Loi Lagarde ayant d'ailleurs déjà obligé les établissements prêteurs à les considérer avant même l'émission de l'offre de prêt : en réalité, cette période d'instruction et de mise en concurrence des prêteurs et des assureurs s'ouvre ainsi deux mois avant la signature de l'offre de prêt et son formalisme a été de nouveau encadré par plusieurs mesures de la récente loi bancaire. Le rajout de 4 mois après la signature revient ainsi à lui permettre de disposer en tout de 6 mois pour faire jouer la concurrence, à son initiative.

Un délai de quatre mois après la signature du prêt par l'emprunteur serait donc plus en ligne avec les préconisations de l'IGF, puisque généralement la signature de l'acte intervient environ un mois après l'acceptation du prêt.

2. Ce délai de quatre mois, outre qu'il parait compatible avec le principe de sécurité juridique, repose aussi sur un fondement de droit et de recherche de cohérence avec les obligations des parties contenues dans les contrats concernés.

En effet, pendant la période qui débute à la signature du contrat de prêt et va jusqu'à la signature de l'acte de vente (ou la mise en force du prêt), **l'établissement prêteur et l'assureur sont engagés conjointement** alors que **l'emprunteur reste libre**, soit de ne pas signer, soit de ne pas demander la mise en force de son prêt :

- l'établissement prêteur est engagé pendant quatre mois maximum à maintenir les conditions du contrat de prêt, cet engagement ayant d'ailleurs des conséquences comptables et financières (risque de taux, mobilisation de fonds propres...) ;

- l'assureur initial est engagé auprès de la banque tant que le contrat de prêt est valable ; comme pour le prêteur, cet engagement a aussi des conséquences comptables et financières, notamment de provisionnement puisqu'il couvre généralement le risque de décès accidentel pendant cette période.

Cette liberté de l'emprunteur est ainsi cohérente avec l'ouverture d'un droit de rétractation car le motif d'intérêt général poursuivi, la recherche d'une meilleure couverture à moindre coût, ne contrevient pas à ses propres obligations.

Au-delà de la signature de l'acte (ou de la mise en force du prêt), **les trois parties sont liées et engagées ensemble**. Le contrat a connu un commencement d'exécution. La rétractation oblige alors à une substitution d'un contrat offrant des garanties équivalentes. Un délai supplémentaire de rétractation excédant trop largement le droit commun ne saurait alors se justifier que par l'impossibilité de trouver aisément une offre alternative. Or tout montre aujourd'hui que l'emprunteur dispose pour cela de multiples comparatifs en ligne et des sollicitations de propositions concurrentes, multiples et accessibles à tous. C'est d'ailleurs cette multiplication des propositions concurrentes qui a d'ores et déjà abouti à ouvrir largement l'éventail des primes.

3. Ouvrir un délai plus long de rétractation irait au-delà de la prise en compte de la nécessité de donner à l'emprunteur le temps de choisir, il ne saurait être instauré que pour faciliter l'utilisation par des concurrents de données concernant sa vie privée, par exemple un déménagement ; or l'amélioration du fonctionnement concurrentiel d'un marché ne consiste pas à donner aux nouveaux entrants l'accès aux fichiers des contractants ou à fournir aux concurrents potentiels des informations d'ordre privé leur permettant de faire des propositions alternatives, mais à fournir aux consommateurs les données leur permettant de chercher, de comparer et de faire des choix.

C'est la différence entre l'encouragement à la fluidité d'un marché, qui met le consommateur au centre du dispositif - et l'encouragement à la prédation, qui cherche à favoriser les nouveaux opérateurs.

Au cours des débats en commission sur ce texte, votre rapporteur a proposé le maintien du délai de substitution de douze mois permettant au consommateur de changer d'assurance emprunteur à compter de la signature du contrat de prêt, le but essentiel étant de permettre à l'emprunteur de faire jouer la concurrence pour faire baisser les tarifs.

Certes, le rapport de l'Inspection des finances a suggéré un délai de trois mois et un certain nombre d'établissements bancaires ou d'assureur, très présents sur le marché de l'assurance emprunteur souhaitent également une réduction à quelques mois du délai permettant au consommateur de renégocier son assurance emprunteur. Le principal argument qui est avancé est, ici, de réduire le risque de « démutualisation ». Pour illustrer cette notion, on peut rappeler que la prime payée par un emprunteur de 26 ans est aujourd'hui, en moyenne, deux à trois fois moins élevée qu'à 56 ans. Cependant, certains assureurs proposent des contrats alternatifs avec des primes dont l'écart atteint 1 à 10 - selon qu'on soit âgé de 26 ou 56 ans - et ceux qui souhaitent réduire le délai de renégociation craignent que ces contrats alternatifs se multiplient.

Cependant le maintien du délai d'un an se justifie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme le signale l'Inspection des finances, la démutualisation est déjà à l'oeuvre depuis plusieurs années. Ensuite, plusieurs grandes associations de consommateurs, plaident pour une possibilité de renégociation non limitée dans le temps : le délai de douze mois prévu au présent article leur paraît donc non pas excessif mais trop prudent. **Entre le quasi** *statu quo***, auquel s'apparenterait le choix du délai de trois mois, et la possibilité de renégociation permanente souhaitée par certaines associations de consommateurs, le texte soumis au Sénat apparaît ainsi, somme toute, comme une avancée substantielle mais mesurée et qui ne semble pas comporter de risque de bouleversement du niveau actuel de mutualisation**. Il convient avant tout, de ne pas négliger la principale « cible » du texte : compte tenu du niveau très élevé des commissions, qui peuvent atteindre la moitié de la prime payée par l'emprunteur, on peut espérer que la stimulation de la concurrence fasse baisser les primes de façon générale.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté trois amendements à cet article, dont un rédactionnel :

- un amendement de cohérence avec l'alinéa 5 de l'article L. 312-9 du code de la consommation qui, dans sa nouvelle rédaction, prévoit qu'un prêteur ne peut refuser un contrat d'assurance-emprunteur présentant un niveau de garantie équivalent au contrat initial lorsqu'il lui est soumis dans un délai de 12 mois suivant la signature du prêt ;

- un amendement qui prévoit, dans l'intérêt du consommateur, que **l'émission de l'avenant consécutif à un changement d'assurance ne s'accompagne pas de frais supplémentaires** à la charge de l'emprunteur. Une telle avancée vise à compléter la disposition de l'article 19 ***octies*** qui prévoit que le changement d'assurance emprunteur ne s'accompagne pas de frais liés à la substitution de l'assurance emprunteur ou de changement du taux de l'emprunt.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

c. Amendements adoptés en commission

- **AMENDEMENT** N° COM-69 **présenté par M. FAUCONNIER, rapporteur, 13 janvier 2014**

Article 19 octies

1. A l'alinéa 6 : remplacer les mots « Il est en » par les mots « Il en est », après les mots « en cas d'exercice » ajouter les mots « par l'emprunteur » et après les mots « du droit de résiliation » ajouter les mots « d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel ».

2. A l'alinéa 13 :

a) après les mots «durée du contrat d'assurance » ajouter les mots « et par dérogation à l'article L.113-4»,

b) compléter cet alinéa en ajoutant les mots «, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »,

3. A l'alinéa 17, compléter cet alinéa en ajoutant les mots «, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. ».

Objet

Amendement rédactionnel et de précision.

Cet amendement vient notamment préciser les cas, définis par décret en conseil d'Etat, dans lesquels l'assureur pourra résilier le contrat d'assurance en le restreignant à certains cas résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.

- **AMENDEMENT N° COM-70 présenté par M. FAUCONNIER, rapporteur, 13 janvier 2014**

Article 19 octies

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

« Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant. ».

Objet

L'article 19 octies prévoit que le changement d'assurance emprunteur ne s'accompagne pas de **frais liés à la substitution de l'assurance emprunteur** ou de changement du taux de l'emprunt.

Il convient également de prévoir que l'émission de l'avenant consécutif à ce changement d'assurance ne s'accompagne pas de frais supplémentaires à la charge de l'emprunteur.

- **AMENDEMENT N° COM-71 présenté par M. FAUCONNIER, rapporteur, 13 janvier 2014**

ARTICLE 19 OCTIES

Alinéa 8

Supprimer les mots : « présentant un niveau de garantie équivalent ».

Objet

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'alinéa 5 du L. 312-9 du code de la consommation qui, dans sa nouvelle rédaction, prévoit qu'un prêteur ne peut refuser un contrat d'assurance-emprunteur présentant un niveau de garantie équivalent au contrat initial lorsqu'il lui est soumis dans un délai de 12 mois suivant la signature du prêt.

d. Comptes rendus des réunions de la commission des lois

Mercredi 22 janvier 2014

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis. – Le projet de loi relatif à la consommation revient en deuxième lecture en séance publique à partir du 27 janvier. Ce texte volumineux propose, entre autres dispositions, de créer une procédure d'action de groupe en matière de consommation et de concurrence et de mettre en place un registre national des crédits aux particuliers, appelé fichier positif. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur certaines modifications adoptées par le Sénat à notre initiative. Je vous propose de présenter en séance des amendements, en prenant en compte certaines objections des députés.

(...)

À nouveau, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a réformé l'assurance-emprunteur (article 19 *octies*), en substitution d'un rapport au Parlement. Est-ce conforme au principe de l'entonnoir ? Une première réforme a eu lieu à l'occasion de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Le projet revient sur des amendements de notre commission des lois, alors saisie pour avis, adoptés il y a six mois.

e. Compte-rendu des débats – séance du 28 janvier 2014

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, **nous avions déjà eu l'occasion de débattre de l'assurance emprunteur lors de l'examen du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires. J'avais alors beaucoup insisté sur la nécessité de permettre aux emprunteurs de choisir une assurance qui ne soit pas automatiquement celle que leur propose la banque.**

Nous avions alors amélioré le dispositif pour ce qui concerne la période précédant l'octroi final du prêt. J'espère, monsieur le ministre, que nous pourrons suivre en détail l'efficacité de ce nouveau dispositif, le délai laissé aux souscripteurs pour le choix de leur assureur ne me paraissant pas encore optimal.

Reste que vous avez ouvert une nouvelle possibilité : celle de substituer l'assurance emprunteur contractée avant le prêt pendant un an.

Si je me réjouis de cette innovation, une question se pose : les conditions de la substitution sont-elles correctes ? En effet, s'il est vrai que le libre choix et la libre concurrence peuvent avoir un effet positif sur les tarifs, il faut veiller à ce qu'ils ne déstabilisent pas l'ensemble du dispositif. En particulier, il faut veiller à ce qu'ils ne remettent pas en cause la fameuse mutualisation, mesure d'intérêt général qui permet aux publics les plus à risque, notamment les plus âgés, de ne pas être pénalisés sur le plan tarifaire.

Comment réguler la concurrence sans porter atteinte à l'intérêt général ? Tout l'enjeu est là, et j'ai déposé sept amendements qui tendent à y concourir.

Premièrement, je propose que les assureurs ne puissent pas appliquer de tarifs différenciés en fonction de l'âge et de la catégorie socioprofessionnelle des emprunteurs, pour garantir la mutualisation globale des offres et la solidarité entre assurés.

Deuxièmement, la transparence sur les coûts réels des assurances emprunteur doit être garantie. Pour ce faire, je propose d'ajouter toute une série d'éléments dans la notice de prêt afin de permettre au contractant de se décider en connaissance de cause entre les différentes assurances.

Troisièmement, la rémunération des acteurs intervenant en la matière, en particulier les intermédiaires, doit être à la charge non pas de l'assuré, mais bien de l'assureur. C'est un élément tout à fait essentiel pour que la concurrence soit équitable.

Quatrièmement, je propose la création d'un conventionnement pour les prêts aidés par la puissance publique, comme cela existe dans d'autres domaines. Je pense au prêt d'accession sociale, le PAS, au prêt à taux zéro renforcé, le PTZ+, à tous les prêts destinés aux catégories socioprofessionnelles les plus modestes, lesquelles ne sont en situation ni de pouvoir faire pression sur les prix ni d'analyser la totalité du contenu de l'offre assurantielle, en particulier la prise en compte du chômage, des difficultés temporaires, etc.

Enfin, monsieur le ministre, j'en viens au fameux délai de douze mois que l'Assemblée nationale a accordé aux contractants pour renégocier l'assurance de leur prêt.

Cette durée fait l'objet de deux analyses tout à fait contradictoires. D'un côté, les banques expliquent qu'elle aura pour effet de tuer la mutualisation. De l'autre, les assurances répondent que, sans concurrence, il n'y aura pas de baisse des prix, laquelle garantit la mutualisation.

En réalité, si l'ouverture de la concurrence a permis une réelle réduction des coûts en dix ans, les tarifs n'ont pas baissé de façon homogène pour tout le monde : ils ont diminué de 35 % pour les clients âgés de moins de trente-cinq ans, ils ont stagné pour ceux qui ont entre quarante et cinquante ans et ont même augmenté de 15 % pour les plus de cinquante ans. Autrement dit, la démutualisation a accompagné la concurrence…

Par ailleurs, et les chiffres de l'inspection générale des finances sont clairs sur ce point, l'écart est de 1 à 2,5 pour les contrats groupés – en fonction de l'âge des clients –, et de 1 à 7 pour les contrats alternatifs.

Autant dire que, si la concurrence est intéressante, sa régulation est absolument nécessaire, raison pour laquelle je défendrai un amendement tendant à réduire en partie le délai de renégociation de douze à six mois.

En outre, monsieur le ministre, je vous interrogerai sur la constitutionnalité de l'allongement du délai à un an. En effet, on peut s'interroger sur le gain, en termes d'intérêt général, qui en résulterait. Je vous rappelle que, dans le cadre des contrats d'assurance vie, la capacité de résiliation et de renégociation n'est que de douze mois. Dans le cas présent, une telle durée paraît tout à fait disproportionnée du point de vue constitutionnel.

Or j'ai quelque crainte, monsieur le ministre,…

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. En ce cas, monsieur le président, je reviendrai sur ce problème de constitutionnalité lorsque je défendrai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, je vous propose de cesser les hostilités pour aujourd'hui…

M. Jean-François Husson. Il n'y a pas d'hostilité !

Mme Catherine Procaccia. Nous débattons tranquillement !

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. En ce cas, je vous propose de « suspendre nos échanges » ! (Sourires.)

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Après deux heures et demie de discussions sur l'optique, nous y voyons plus clair ! (Nouveaux sourires.)

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. La formule est jolie !

Par ailleurs, monsieur le président, je demande que l'amendement n° 309 soit disjoint des amendements en discussion commune et examiné séparément.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'une demande tendant à ce que l'amendement n° 309 soit examiné séparément.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, nous avons examiné aujourd'hui 98 amendements sur ce texte ; il en reste 133 à examiner.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

f. Compte-rendu des débats – séance du 29 janvier 2014

M. Gérard Cornu. Il ressort des débats la volonté des parlementaires d'instituer un délai après l'acceptation de l'offre par l'emprunteur pour permettre à ce dernier de proposer au prêteur une solution alternative d'assurance présentant des garanties équivalentes à celles qui sont souscrites lors de l'acceptation de l'offre.

Les conditions de présentation d'une solution alternative aménagées par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires prévoyaient le cas dans lequel l'emprunteur propose une autre assurance après l'émission de l'offre et avant son acceptation. Leur mise en œuvre se traduira par une complexité opérationnelle accrue.

Avec le nouveau délai institué par le présent projet de loi, l'intérêt de couvrir cette situation diminue fortement, puisque l'emprunteur disposera désormais d'un cadre légal après l'acceptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur de la commission des affaires économiques. Nous abordons l'examen de l'article 19 *octies*, qui contient le principal nouveau sujet introduit au stade de la deuxième lecture de ce projet de loi.

Deux raisons expliquent que cette avancée apparaisse en fin de navette.

D'une part, la question a été abordée lors des débats sur la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, mais l'importance du sujet justifiait une évaluation préalable, laquelle a été confiée à l'Inspection générale des finances, qui a publié son rapport au mois de novembre dernier.

D'autre part, si le problème, posé dans le cadre d'une loi bancaire, trouve sa solution dans un texte relatif à la consommation, c'est parce que la liberté de choix de l'assuré est en cause. Or le présent projet de loi comporte d'ores et déjà des avancées majeures pour faciliter le changement d'assurance, qu'il s'agisse d'assurances automobile, habitation, ou encore d'assurances dites « affinitaires », comme celles qui sont proposées aux acheteurs d'un téléphone portable. La possibilité de choix doit favoriser la concurrence et, nous l'espérons, la baisse des primes.

J'en viens à la signification globale de la position prise par la commission.

D'abord, pour ce qui concerne le principe essentiel d'un délai de substitution restreint à douze mois pour limiter la démutualisation tout en exerçant une pression concurrentielle sur le montant élevé des commissions, le bon sens plaidait en faveur de l'extension pure et simple de la liberté de choix illimitée au secteur de l'assurance emprunteur.

Or les quelque trois cents pages du rapport de l'Inspection générale des finances relayent un message de prudence dans ce domaine. La raison en est que notre modèle français de l'assurance emprunteur – une singularité dans les pays développés – comporte une dimension cachée qui se résume au concept de mutualisation : concrètement, la mutualisation se traduit par le fait qu'un emprunteur âgé de cinquante-six ans peut assurer le remboursement de son prêt contre le risque de décès en payant une prime deux à trois fois plus élevée que s'il était âgé de vingt-six ans. Tel était encore le cas voilà plusieurs années.

Je note que Mme Marie-Noëlle Lienemann, par le biais de l'un de ses amendements exprime le souhait d'imposer une égalité des primes, quels que soient l'âge et la profession de l'emprunteur.

Cependant, les choses évoluent vite et cette mutualisation a d'ores et déjà un peu décliné au profit de la vérité des prix ou, plus exactement, de la vérité des primes, calculées en fonction de l'espérance de vie. Ainsi, depuis plusieurs années, certains assureurs alternatifs proposent des tarifs très intéressants aux jeunes couples, mais sept à huit fois plus élevés aux personnes âgées de cinquante-six ans et plus.

Comme bien souvent dans les affaires publiques, il faut donc « naviguer entre deux eaux ». La liberté de choix totale pendant toute la vie du prêt – souhaitée par les organisations de consommateurs – signerait, selon l'Inspection générale des finances, la fin de la mutualisation, à laquelle nos concitoyens sont attachés – les sondages le montrent –, un peu comme à notre modèle social.

La commission a donc considéré qu'il fallait préserver la mutualisation, ou plus exactement, ne pas trop accélérer le processus en cours de démutualisation. Pour autant – je me tourne vers vous, madame Lienemann –, elle estime périlleuse l'idée de décréter l'égalité des primes pour tous. En effet, cela reviendrait, d'abord, à bouleverser la

logique de l'assurance et, ensuite, en pratique, à exclure les personnes âgées de l'accès au crédit immobilier. Ce serait, à notre sens, la conséquence la plus tragique dans un monde où, je le rappelle, tout banquier est en droit de refuser un prêt.

Parallèlement, la commission a désapprouvé les amendements qui tendent à geler la situation actuelle ou à limiter à trois, quatre ou six mois le droit de substitution. Le *statu quo* ne nous paraît pas souhaitable pour une raison majeure, qui renvoie à la deuxième caractéristique fondamentale de l'assurance emprunteur, je veux parler du niveau élevé des commissions reversées par les assureurs aux banques. Il existe là une marge de manœuvre pour donner une impulsion à la concurrence et, par la suite, selon toute vraisemblance, à la baisse des primes.

En pensant aux banquiers et assureurs qui ont pu solliciter les uns et les autres, j'apporterai un petit bémol à cette remarque sur le niveau élevé des primes d'assurance emprunteur : respectons aussi l'arithmétique. Les taux d'intérêt ayant atteint un plancher historique, il n'est pas étonnant que la prime d'assurance emprunteur représente une proportion importante du coût du crédit.

Bref, entre l'immobilisme et la liberté de choix illimitée, la commission a choisi une liberté de substitution pendant les douze mois qui suivent la signature du contrat de prêt. Ce choix soulève des objections à la fois des partisans du *statu quo* et des partisans de la liberté totale. Cela étant, les diverses positions exprimées par les auteurs des nombreux amendements que nous allons examiner tracent un « nuage de points » dont la tendance moyenne correspond au texte adopté par la commission, lequel prévoit douze mois de liberté de substitution.

Les amendements que nous allons examiner soulèvent, par ailleurs, la question des modalités du changement proposé.

Tout d'abord, plusieurs amendements concernent les frais de substitution et, comme vous le savez, le diable est dans les détails. Ces frais sont interdits, par principe, dans le texte adopté par la commission en matière d'assurance. Je vous soumettrai, mes chers collègues, un amendement visant à interdire également les frais induits par la modification du contrat de prêt et demanderai le ralliement des auteurs des amendements ayant le même objet à celui de la commission.

Je vous présenterai aussi un amendement qui répond à vos préoccupations et à celles, parfaitement fondées, des associations de consommateurs : il s'agit de sanctionner, par la création d'une amende de 3 000 euros, le banquier qui manquerait à son obligation d'accepter la substitution de contrat d'assurance. Là aussi, je sollicite le ralliement des auteurs d'amendements similaires à celui de la commission.

Ensuite, de façon plus technique, plusieurs amendements soulèvent la question de la substitution après le délai légal de douze mois. Dans le texte adopté par la commission, rien n'empêche la banque et son client de signer un contrat qui prévoit une telle possibilité de substitution. C'est la liberté contractuelle.

Certains d'entre vous, mes chers collègues, ont soutenu l'idée d'encadrer les clauses de ce contrat. À mon avis, cela conduirait à compliquer la rédaction de la loi, sans pour autant changer son résultat pratique, puisque le banquier pourra soit ne pas proposer des possibilités de substitution, soit faire une proposition assortie de frais de dossier ou, je l'espère, sans frais.

Enfin, hier soir, notre collègue Marie-Noëlle Lienemann a soulevé l'intéressante question de la conformité à la Constitution de ce droit de substitution.

Certains ont en effet tenté d'assimiler la substitution et la rétractation en soulignant que le droit en vigueur ne donne aucun exemple de délai de rétractation atteignant douze mois.

Toutefois, je pense sincèrement qu'un changement d'assurance emprunteur s'apparente non pas à une rétractation, mais bien à une résiliation. Sans quoi, par le même raisonnement, on en viendrait à remettre en cause le droit de changer d'abonnement téléphonique ou d'assurance habitation.

In fine, je le répète, il se dégage, si l'on réalise une moyenne entre les dispositions contenues dans ces quelques amendements, une ligne directrice que la commission a suivie. Je m'efforcerai de faire de même en exprimant l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais exposer la position du Gouvernement sur cette question de l'assurance emprunteur, ce que je n'ai pas eu l'occasion de faire hier soir. Je vous ferai également part de l'avis du Gouvernement sur les différents amendements déposés, ce qui permettra, je l'espère, d'abréger les débats.

La réforme de l'assurance emprunteur est très importante, très attendue par bon nombre de ceux qui souscrivent aujourd'hui un emprunt immobilier et souhaitent rembourser leur capital aux taux d'intérêt les plus bas. Ces personnes sont tout autant attentives aux taux pratiqués en matière d'assurance emprunteur, laquelle peut représenter jusqu'à un tiers du coût du crédit. Il est assez légitime que les emprunteurs puissent bénéficier de la fluidité du marché et faire jouer la concurrence pour obtenir, le cas échéant, une baisse des prix et un moindre

coût de remboursement. Dans une période où le pouvoir d'achat est tendu pour bon nombre de ménages, le gain est tout à fait important !

Comme vous le savez, le Gouvernement défend, depuis plus d'un an, des mesures visant à renforcer, au bénéfice des consommateurs, la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires comporte ainsi des dispositions de transparence, avec la création du taux annuel effectif de l'assurance, qui permet au consommateur de bien connaître le coût de son assurance emprunteur, ce qui constitue déjà en soi un élément de transparence et de progrès.

La loi précitée comprend également des dispositions tendant à assurer la pleine effectivité du dispositif mis en place sous la précédente majorité, dans le cadre de la loi Lagarde, et qui constituait la première ouverture à la concurrence sur ce marché de l'assurance emprunteur, dont il est vite apparu qu'il était nécessaire de le déverrouiller encore davantage.

Lors des débats sur la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, puis, de nouveau, en première lecture du projet de loi relatif à la consommation qui revient devant vous aujourd'hui en deuxième lecture, a été formulée une demande quasi unanime sur toutes les travées, de la gauche à la droite en passant par le centre, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour que le Gouvernement aille plus loin.

De nombreux amendements avaient été déposés et défendus afin que la loi permette d'ouvrir une possibilité de changer d'assurance, non seulement avant la signature du prêt, mais aussi au-delà et à tout moment, sans limite de durée.

Pierre Moscovici et moi-même avions, à l'époque, souligné les risques qu'une telle réforme pouvait présenter pour l'équilibre de l'assurance emprunteur elle-même – il n'y a pas que des avantages à ouvrir un certain nombre de marchés à la concurrence, notamment dans le domaine de l'assurance. Nous pensions, en particulier, au risque d'une démutualisation, dont les pouvoirs publics devraient nécessairement tenir compte et qui pourrait conduire à une très forte segmentation de l'offre toujours au détriment des mêmes publics, les populations présentant les profils de risques les plus élevés, notamment les emprunteurs les plus âgés ou ceux dont le risque en matière de santé est aggravé.

Je me permets ce rappel pour bien souligner que c'est le Gouvernement qui a, le premier, relevé ce risque. Sur ce point, il n'a changé ni de discours ni de position. Nous voulons que le coût de l'assurance emprunteur baisse sans le payer d'une démutualisation qui amène *de facto* à faire supporter le prix de cette ouverture à la concurrence par les populations les plus exposées, notamment les personnes âgées, dès lors qu'elles voudraient emprunter.

Pierre Moscovici et moi-même nous sommes donc engagés à aller plus loin, tout en rappelant que nous ne le ferions qu'après nous être assurés que la réforme que nous porterions éviterait néanmoins d'aller trop loin et de tomber dans le risque de démutualisation.

Pour nous aider dans nos travaux, nous avons demandé à l'Inspection générale des finances de nous remettre un rapport sur ce sujet. Quelle en est la principale conclusion ? Aujourd'hui, la concurrence ne joue pas assez sur le marché de l'assurance emprunteur, ce qui se traduit, notamment, par des marges trop élevées.

Il fallait donc agir et faire des propositions permettant véritablement à la concurrence de jouer, dans l'intérêt des consommateurs. Pour cela, l'Inspection générale des finances proposait d'ouvrir une fenêtre de trois mois à compter de la signature du prêt, pendant laquelle l'emprunteur gardait la faculté de substituer son assurance par une autre, selon le même mécanisme que celui qui avait été mis en place par la loi Lagarde.

Le Gouvernement a repris cette idée, en faisant toutefois le choix d'une période non pas de trois, mais de douze mois. Pour quelle raison ? Tout simplement parce que nos consultations auprès des acteurs du marché et des associations de consommateurs ont montré que le délai de trois mois était trop court pour être véritablement efficace. Je vais vous expliquer pourquoi.

Lorsque vous achetez votre logement à crédit, vous avez de nombreuses préoccupations en tête : vous devez trouver le logement à acquérir et une banque qui vous prête la somme dont vous avez besoin pour votre achat, organiser la signature d'un compromis de vente, puis d'un acte de vente chez un notaire. Il vous faut, en même temps, organiser votre déménagement, le cas échéant l'inscription de vos enfants dans une nouvelle école et effectuer d'autres procédures administratives. Vous devez enfin, le plus souvent, faire des travaux... Toutes ces démarches doivent être réalisées au même moment. Nos concitoyens qui se trouvent dans cette situation ont donc bien d'autres préoccupations que le coût de l'assurance emprunteur et son incidence sur leur pouvoir d'achat, et n'ont guère le loisir de faire jouer la concurrence dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu substituer au délai de trois mois un autre de douze mois.

Cette période de trois mois nous semblait en effet trop courte pour permettre aux consommateurs d'envisager le remplacement de leur assurance initiale par un autre type de contrat, de faire jouer la concurrence, de comparer les avantages des différentes offres à garanties équivalentes, voire d'en solliciter.

Pourquoi, en sens inverse, ne pas aller au-delà de ce délai de douze mois ? La raison en est simple : le Gouvernement – et ni Pierre Moscovici ni moi-même n'avons varié sur ce point – ne veut pas prendre le risque d'aller trop loin.

Le délai de douze mois nous semble une solution raisonnable dans la mesure où le profil de risque de l'emprunteur, en particulier du point de vue de l'âge, ne varie pas suffisamment dans ce laps de temps pour que cela puisse fonder une segmentation supplémentaire.

Madame Lienemann, vous m'avez demandé, hier soir, si cette période de douze mois n'était pas trop longue et disproportionnée, au risque d'être inconstitutionnelle. Je me permets de vous rassurer sur ce point : il n'en est rien.

Vous avez fait un parallèle avec la situation qui prévaut en matière d'assurance vie, domaine dans lequel il existe un droit de renonciation de trente jours. Or il s'agit là de deux situations très différentes.

Ce que le Gouvernement introduit dans le présent article, c'est un droit de résiliation, accompagné d'une obligation d'acceptation de la substitution par le prêteur si les garanties offertes par le contrat sont équivalentes, et non un droit de renonciation, comme dans le cas de l'assurance vie.

L'exercice d'un droit de résiliation met fin au contrat. Dans ce cas, notamment, les primes correspondant à la période pendant laquelle l'assureur a couvert le risque lui sont dues. L'exercice d'un droit de renonciation a, quant à lui, pour effet de ramener les cocontractants dans la situation antérieure à la signature du contrat. Entre autres conséquences, les primes doivent, dans ce cas, être remboursées à l'assuré.

Je le répète, ce que nous mettons en place procède donc bien, du point de vue du contrat d'assurance, d'un droit de résiliation, et non d'un droit de renonciation.

Un droit de renonciation de douze mois aurait été, nous en convenons, disproportionné. Mais ce n'est pas ce que nous proposons. Nous souhaitons, au contraire, tenir compte de cet écueil afin d'éviter le risque d'inconstitutionnalité.

Je vous rappelle enfin qu'il existe pour les contrats à tacite reconduction un droit de résiliation annuel, et que ce projet de loi introduit, pour les assurances automobile et multirisque habitation, un droit de résiliation à tout moment, à compter d'un an de souscription.

Pour ces assurances, comme pour l'assurance emprunteur, je ne considère pas que l'introduction d'un droit de résiliation pose de problème constitutionnel.

Mon propos était un peu long, mais je tenais à indiquer par avance la position du Gouvernement. Je serai plus bref au moment de donner son avis sur les amendements qui vont suivre.

Le Gouvernement sera défavorable à tous les amendements qui tendent à revenir sur la durée de douze mois prévue dans le texte, qu'ils visent à un raccourcissement ou à un allongement de cette durée. De même, il sera défavorable à ceux dont l'adoption remettrait en cause l'ambition de la réforme.

À l'inverse, il sera favorable aux amendements déposés par la commission qui, selon moi, répondent à des questions posées par plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs.

Sur l'amendement n° 309, l'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. J'ai écouté avec intérêt vos explications, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, et je souhaite y apporter quelques informations complémentaires.

Vous avez parlé, à juste titre, de la nécessité de conserver une mutualisation dans le domaine de l'assurance emprunteur. Dans notre système certes concurrentiel, mais pas autant que les consommateurs le souhaiteraient, ces derniers doivent en effet comprendre qu'une moindre concurrence peut les protéger.

Il existe aujourd'hui deux dispositifs de protection.

Il y a, tout d'abord, des assurances emprunteurs par contrat de groupe, soit une mutualisation générale, sans tranche d'âge. Ces contrats concernent des personnes d'âge actif, auxquelles on pose de trois à cinq questions, relativement simples, voire parfois aucune. Dans ce dernier cas, vous êtes supposé avoir adhéré, quoi qu'il vous arrive ensuite. Effectivement, l'assurance emprunteur couvre le risque santé, notamment l'arrêt de travail ou le décès. L'absence de questionnaire signifie donc que tous les risques médicaux sont couverts et que le déclenchement de l'assurance est alors automatique. Dans l'absolu, cette solution me semble être la meilleure, puisqu'il n'est pas tenu compte, ou très peu, de l'état de santé.

Du fait du jeu actuel de la concurrence, des assureurs prennent en compte certains critères, comme l'âge de l'emprunteur. On sait que, statistiquement, on est en meilleure santé, c'est-à-dire que l'on bénéficie d'une plus grande espérance de vie et que l'on présente moins de risques de décès, à dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans qu'à cinquante-cinq ans. Ces données permettent aux assureurs de mutualiser les risques non pas sur une période de trente-cinq ou quarante années, mais par tranche d'âge, voire par profession, en tenant compte des risques professionnels. Il s'agit d'une mutualisation catégorielle, qui permet à certains de bénéficier de conditions plus avantageuses : vous l'avez compris, un dispositif comportant trois tranches d'âge – 18-35 ans, 35-50 ans, plus de 50 ans – est plus favorable aux jeunes qu'un autre basé sur un âge moyen situé entre quarante-cinq et cinquante ans. M. de La Palice en aurait dit autant...

Mais il reste des questions en suspens.

S'agissant du délai de trois, six ou douze mois, on ne trouvera pas de système parfait. Il serait bon, néanmoins, de prévoir un mécanisme de résiliation – car c'est bien de cela qu'il s'agit, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre –, laquelle a une conséquence pour l'assuré : celui-ci repart à zéro, et peut être soumis à un nouveau questionnaire, lequel sera « ouvert » ou de santé. Rappelons que le fait générateur de la couverture dans l'assurance emprunteur est l'état de santé lorsque survient le risque. Or certains assurés ne considèrent pas que le fait de prendre des médicaments revient à se soigner... il arrive que l'on trouve ce genre d'incongruité dans les réponses aux questionnaires !

Un autre élément n'a pas été traité, me semble-t-il, dans les deux interventions précédentes : le changement de situation professionnelle.

Un salarié qui décide, à trente-cinq ou quarante ans, de s'installer à son compte doit informer l'organisme prêteur et l'assureur du changement de sa situation. C'est une formalité importante, qui est rarement accomplie. Il faudrait donc imaginer un dispositif permettant de donner cette information mais aussi de souscrire une assurance, y compris auprès du même organisme, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Dans ce cas, en effet, le fait générateur n'est pas l'état de santé, mais le changement de situation professionnelle : par exemple, lorsqu'un cadre choisit d'exercer une profession libérale, ou un travailleur indépendant de devenir salarié.

Le fait générateur de l'assurance, qui est le montant de l'emprunt, et le risque lié à l'état de santé n'ont rien à voir avec le changement de situation professionnelle.

Je tiens à attirer votre attention sur ce point, car rien n'est prévu à cet égard dans le dispositif dont nous débattons.

Il serait logique de définir un cadre juridique d'action avec les organismes prêteurs, afin de trouver des réponses pratiques, pragmatiques et concrètes, qui ne lèsent les intérêts de personne et qui respectent l'engagement initial. En effet, vous l'avez compris, aucun paramètre lié au risque n'est pris en compte au départ.

Vous l'avez dit, l'une des finalités de l'article 19 *octies* est d'améliorer les conditions de souscription. Mais il convient aussi de protéger les organismes prêteurs et les assurés lorsqu'ils souscrivent une garantie d'emprunt, quel que soit le motif pour lequel ils le font.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. M. le rapporteur, M. le ministre et Jean-François Husson étant tous trois intervenus sur cette question, je serai brève. Par ailleurs, je m'exprimerai à titre personnel, et non au nom du groupe UMP.

Je considère que cette réforme est importante et j'apprécie que vous ayez accepté lors de la première lecture, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, de repousser à la deuxième lecture les amendements relatifs à l'assurance emprunteur.

Entre-temps, il se trouve – hasard bien calculé, peut-être ! – que le rapport de l'Inspection générale des finances a été publié et qu'un certain nombre de dispositions portant sur l'assurance emprunteur ont été intégrées dans le présent projet de loi. Selon moi, lesdites propositions vont entraîner un véritable gain de pouvoir d'achat. Et il ne s'agit pas là de 300 euros gagnés tous les trois ou quatre ans sur le prix des lunettes, mais bien de milliers d'euros, sur quinze ou vingt ans !

Pour ma part, je me félicite de toutes ces avancées.

Je comprends parfaitement les hésitations de M. le rapporteur, qui se demandait s'il fallait raccourcir ou allonger les délais.

Je n'ai pas d'expérience personnelle récente en matière de prêt. En effet, contrairement aux propos de M. le ministre selon lesquels la mutualisation va bénéficier aux personnes âgées, il est bien plus difficile d'obtenir un prêt quand on est âgé de plus de soixante ans, ce qui est mon cas... Alors, je veux bien que l'on examine la question de l'assurance emprunteur, mais encore faut-il déjà obtenir une offre de prêt ! Mais ici, au Sénat, nous connaissons de nombreux exemples de jeunes collaborateurs qui vivent ce parcours du combattant : la souscription d'un prêt immobilier.

J'espère que ces nouvelles dispositions permettront enfin aux candidats à l'emprunt de bénéficier d'un véritable délai de réflexion.

Aujourd'hui, entre la remise de l'offre de prêt et l'acceptation du prêt et de l'assurance, il n'y a pas de délai. Celui d'un an permettra de réfléchir et de comparer les offres. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, entre les déménagements et les formalités, il arrive que l'on entre dans le logement que l'on a acheté seulement six mois après la souscription du prêt...

Le seul regret que l'on pourrait formuler concerne la date d'entrée en vigueur – j'ai moi-même hésité sur ce point, comme en attestent certains de mes amendements : la mesure ne s'appliquera pas aux contrats signés juste avant l'adoption de la future loi et les souscripteurs seront frustrés de perdre quelques milliers d'euros.

J'espère donc que la situation va désormais s'améliorer en matière d'offre de prêt.

Ainsi les assurances emprunteur existantes pourront-elles être comparées de façon effective. Comme je l'ai fait remarquer en première lecture, les données de l'offre que la banque fournit aujourd'hui sont tellement floues qu'il est impossible de trouver une offre comparable. De plus, lorsqu'une offre concurrente lui est malgré tout soumise, l'établissement bancaire répond souvent qu'elle n'est pas comparable.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez évoqué la nécessité pour le souscripteur de connaître le coût exact de cette assurance. Celui-ci ne manquera certainement pas d'être saisi, quand il constatera les milliers d'euros que représente le montant des primes qu'il doit verser sur une durée de prêt de quinze ans, vingt ans ou vingt-cinq ans, pour une offre qui ne couvre pas toujours les risques adéquats.

Pour ma part, je me réjouis des mesures prévues. J'ai déposé des amendements visant à apporter des améliorations très concrètes, mais je ne me fais guère d'illusions sur le sort qui leur sera réservé.

Monsieur le ministre, vous avez également évoqué la faculté de résiliation. Dans la loi Lagarde, rien ne l'interdisait. Seules deux banques, je crois, considéraient qu'il s'agissait bien de contrats à reconduction tacite et permettaient leur résiliation. J'ose souhaiter que, grâce à cette disposition, cette pratique puisse se développer.

Mme Muguette Dini. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Husson, Pierre, Grignon et Bernard-Reymond, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… – Le début du 2° est ainsi rédigé : « En matière de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité permanente et incapacité temporaire de travail, toute modification… *(le reste sans changement)* ;

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement vise à préciser les garanties auxquelles l'interdiction de modifier la tarification s'appliquera.

Les garanties perte d'emploi ont subi des « retarifications » dans les années quatre-vingt-dix du fait de la dérive du risque. Cette mesure a été demandée par le contrôle prudentiel, afin de rééquilibrer financièrement les contrats. Il faut avoir conscience qu'interdire toute possibilité de modification de la tarification concernant les garanties autres que celles qui couvrent les risques majeurs – décès, invalidité, incapacité – aura pour conséquence que les assureurs ne les proposeront plus dans leurs contrats, au détriment des consommateurs.

Certes, la garantie perte d'emploi ne concerne qu'une seule catégorie de Français. Qui plus est, sur cette matière pour le moins mouvante, il est difficile de mutualiser, et ce quelle que soit l'évolution des courbes. Je tiens à attirer votre attention sur ce point, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6, 8, 11 et 15

Remplacer à chaque occurrence le mot :

douze

par le mot :

six

II. – Alinéa 6, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée plus de trois mois après la date de signature de l'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou bien après la date de déblocage du prêt, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

III. – En conséquence, alinéa 8, première phrase

Après les mots :

à l'article L. 312-7

insérer les mots :

, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée plus de trois mois après la date de signature de l'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou bien après la date de déblocage du prêt, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2 du code de la consommation

IV. – En conséquence, alinéa 11, première phrase

Après les mots :

à l'article L. 312-7 du même code

insérer les mots :

, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée plus de trois mois après la date de signature de l'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou bien après la date de déblocage du prêt, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

V. – En conséquence, alinéa 15, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée plus de trois mois après la date de signature de l'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou bien après la date de déblocage du prêt, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le débat ayant déjà eu lieu, je serai brève. Cet amendement a pour objet le délai accordé aux emprunteurs pour remettre en cause l'assurance emprunteur, une fois le prêt octroyé. Pour ma part, je plaidais initialement pour une durée de six mois.

M. le rapporteur a parfaitement compris la philosophie qui nous anime, à savoir garantir une concurrence régulée permettant le maintien de la mutualisation.

Le Gouvernement a tenu parole. Bravo ! Lors de l'examen du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, il a affirmé que ce sujet allait être traité. En première lecture du texte que nous examinons aujourd'hui, il a annoncé que des solutions seraient trouvées d'ici à la deuxième lecture. C'est le cas, et je dois reconnaître que les avancées sont réelles.

La question porte maintenant sur le délai. Je partage l'idée selon laquelle il doit être limité ; sinon, c'est incompatible avec l'idée de mutualisation.

Quelle est la durée idéale : quatre mois, six mois, douze mois ? Une durée d'un an aurait *a priori* une certaine légitimité, en tout cas du point de vue de l'usager, mais je souhaite insister sur les effets concrets qu'un tel délai entraîne.

Vous le savez, la première année, les emprunteurs sont en général un peu serrés financièrement. Cette disposition risque de favoriser le démarchage agressif, non pas d'organismes auxquels on pense spontanément, comme les sociétés mutualistes, mais d'assureurs moins bienveillants qui essaieront d'entrer sur ce marché qui a une certaine rentabilité. Je crains que ce démarchage forcé, sur un sujet à propos duquel les consommateurs sont souvent mal éclairés, n'aboutisse à une accélération de la démutualisation. Cette préoccupation est d'ailleurs partagée par un certain nombre d'associations, notamment celles qui défendent les intérêts des malades chroniques ; elles vous ont peut-être écrit à ce sujet, monsieur le ministre.

Je pars du principe que, si la puissance publique exerce sa vigilance afin d'évaluer si la démutualisation s'accélère ou se maintient, on pourra modifier les délais en fonction des effets de cette mesure. J'attire votre attention sur la nécessité de suivre l'effectivité de la mutualisation.

J'en viens à la question constitutionnelle. Il est vrai que mon argumentaire s'appuyait sur la rétractation, alors que le Gouvernement parle, lui, de résiliation. Je comprends le mécanisme qui est proposé. Il me semble toutefois que, lorsqu'il s'agit des contrats, le Conseil constitutionnel examine la légitimité des conditions de modifications – que soient en cause une résiliation ou une rétractation – au regard de l'intérêt général et de la proportionnalité à l'objectif fixé.

Certes, on peut soutenir que la concurrence a toujours des effets bénéfiques pour l'intérêt général. Cependant, il a été prouvé que, en cas de mutualisation, certains consommateurs en profitaient, d'autres non. Par conséquent, on peut se demander jusqu'à quel point le Conseil constitutionnel considérera que cette mesure vise l'intérêt général.

La proportionnalité à l'objectif fixé est également liée à l'intérêt général, mais dépend de la durée du délai. De ce point de vue, notamment au regard des remarques que j'ai formulées sur le démarchage forcé, un délai d'un an peut paraître long.

N'étant pas une spécialiste de la Constitution, je souhaitais attirer l'attention du Gouvernement sur cette problématique. Selon lui, la disposition proposée est constitutionnelle. Je le crois et j'espère qu'il ne se trompe pas. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

L'amendement n° 308, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 6 (première et deuxième phrases), 8 (première phrase), 11 (première et deuxième phrases) et 15 (première et deuxième phrases)

Remplacer le mot :

douze

le mot :

trois

La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. Après les interventions de M. le rapporteur et de M. le ministre, je ne me fais pas trop d'illusions sur le sort qui va être réservé à cet amendement... (Sourires.) Toutefois, j'avoue ne pas être insensible aux propos que vient de tenir Mme Lienemann.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Très bien !

M. Gérard Cornu. Nous nous interrogeons sur la durée du délai. Pour ma part, je propose de la fixer à trois mois, m'appuyant en cela sur le rapport *Assurance-emprunteur* de l'Inspection générale des finances qui préconise d'« autoriser l'assuré à résilier son contrat d'assurance dans les trois mois de la souscription pour y substituer un autre contrat présentant des garanties équivalentes ».

J'ai écouté les raisons avancées et, monsieur le ministre, certaines de celles que vous avez développées me semblent recevables.

En fait, personne ne parvient à définir la durée idéale. Faut-il préférer douze mois, six mois, quatre mois, trois mois ? Or, une fois que celle-ci est déterminée et inscrite dans la loi, comment faire si l'on s'aperçoit qu'elle est trop importante et favorise le démarchage, ainsi que l'a expliqué Mme Lienemann ? Ne serait-il donc pas plus opportun de la fixer par décret ? Cela offrirait de la souplesse.

Pour ce qui me concerne, je m'appuie sur le rapport de l'Inspection générale des finances, mais celui-ci doit-il primer ? Qui a raison du Gouvernement qui propose douze mois, de Mme Lienemann qui suggère six mois, de M. Mézard qui prône quatre mois ou de moi-même ?

Fixer cette durée par décret permettrait de la modifier plus facilement.

Telle est donc la proposition que je formule, même si elle ne correspond pas à l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec, notamment, ma collègue Élisabeth Lamure.

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié, présenté par MM. Mézard, Bertrand, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première et deuxième phrases

Remplacer le mot :

douze

par le mot :

quatre

La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Cet amendement tend à réduire la période durant laquelle l'assuré peut substituer librement son contrat d'assurance emprunteur.

Le rapport *Asssurance-emprunteur* de l'Inspection générale des finances du mois de novembre 2013 préconise de fixer à trois mois suivant la souscription du contrat la période durant laquelle l'assuré peut renégocier son contrat d'assurance emprunteur.

Or l'article 19 *octies* du projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, permet à l'assuré de substituer à son contrat d'assurance emprunteur un autre contrat présentant un niveau de garantie équivalent, sans que le prêteur puisse s'y opposer, modifier le taux ou les conditions d'octroi du crédit, ou encore exiger le paiement de frais supplémentaires, pendant une durée d'un an après la signature de l'offre de prêt.

Si nous sommes favorables à l'esprit de cet article qui vise à renforcer la concurrence en matière d'assurance emprunteur afin de favoriser le pouvoir d'achat et la liberté de choix des consommateurs, nous nous interrogeons sur la durée du délai de substitution.

En effet, un délai d'un an favoriserait sans doute le choix par les assureurs des clients aux dossiers les moins « risqués ». La concurrence jouerait essentiellement sur ce type de contrats, dont les primes seraient fortement diminuées pour attirer ces clients « favorisés », au détriment des assurés considérés comme présentant plus de risques, telles les personnes malades ou en situation de précarité...

C'est donc pour limiter le risque de démutualisation des personnes en situation de fragilité que nous souhaitons réduire le délai légal de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 216 est présenté par M. Le Cam, Mmes Didier, Schurch et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 238 rectifié *bis* est présenté par MM. Dallier, Buffet, Bizet, del Picchia, Belot, Laufoaulu et Cointat, Mme Cayeux, MM. Leleux, Lefèvre et Cambon, Mme Sittler, MM. Paul et Cardoux, Mme Duchêne, MM. de Legge, Grignon, Cléach, Delattre, Pierre, Houel, Milon, B. Fournier, Pinton, P. Leroy et Gaillard, Mmes Debré et Deroche, MM. Beaumont et G. Bailly, Mme Boog, M. Grosdidier, Mme Procaccia, M. Bécot et Mme Bruguière.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6, deuxième et dernière phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance précédemment en vigueur.

La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 216.

M. Gérard Le Cam. Cet amendement tend à consolider le dispositif de l'article 19 *octies* du projet de loi qui ouvre la possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à douze mois après la signature de l'offre de prêt. Ainsi, nous proposons d'étendre au-delà de douze mois la faculté de substitution de l'assurance emprunteur.

En effet, comme le précisent les associations de consommateurs, notamment l'UFC-Que Choisir qui a travaillé en particulier sur cette question, « le droit de l'emprunteur de résilier existe depuis toujours avec l'article L. 113-12. Le droit de refus de substitution du contrat d'assurance par le prêteur est incompréhensible par l'emprunteur, d'autant que les offres de prêts courantes du marché, qui régissent les liens contractuels entre le prêteur et l'emprunteur sur toute la durée du prêt, stipulent presque systématiquement depuis la loi Lagarde que "l'emprunteur est libre de choisir son assurance de prêt" et non "a été libre". »

Cette subtilité du droit de refus de substitution a été déployée insidieusement par les prêteurs au mépris de toute légalité et de toute contractualisation.

M. le rapporteur a évoqué en commission l'analyse de l'Inspection générale des finances, qui estime qu'un droit de substitution annuelle pendant toute la durée du prêt pourrait avoir des effets négatifs. Or, selon l'association de consommateurs précitée, des banques le pratiquent dès à présent et ne constatent pas de différences significatives. En revanche, les dossiers d'emprunteurs souhaitant disposer d'un contrat plus riche en garanties, moins onéreux, ou ne plus subir les affres d'une sélection médicale à l'entrée qui leur fut préjudiciable compte tenu de leur faible recul par rapport à un antécédent médical, déposés auprès du médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances sont plus nombreux que les contrats d'assurance automobile, alors que le nombre de sinistres liés à la conduite est pourtant 300 fois supérieur.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° 238 rectifié *bis*.

M. Philippe Dallier. Une fois n'est pas coutume, je vais défendre le même amendement que nos collègues du groupe CRC ! (Sourires.)

Le paradoxe, c'est que cet amendement vise à offrir aux consommateurs une plus large possibilité de choisir leur assurance et d'en changer au moyen d'une véritable mise en concurrence.

Si le texte qui nous est aujourd'hui présenté, modifié par la commission, constitue certes une avancée, celle-ci reste limitée. Nous le savons, les marges sur ces contrats sont énormes et elles ont fait, durant des années, le bonheur des assureurs, mais aussi des banquiers, qui travaillaient souvent main dans la main avec eux sur ce type de dossiers.

Vous allez donner la possibilité à l'emprunteur, pendant douze mois, de choisir une autre assurance.

J'ai peur que cette mesure ne change pas grand-chose au final, et je suis assez étonné d'entendre un certain nombre de nos collègues demander une réduction de ce délai à six mois, voire trois mois, par crainte d'un démarchage excessif.

Car le démarchage, madame Lienemann, c'est d'abord l'expression de la concurrence ! Or, si nous voulons que les prix baissent et que les consommateurs puissent en profiter, il faut bien évidemment qu'une concurrence s'exerce entre les assureurs, à garanties équivalentes.

Le délai de douze mois me convient, mais je souhaiterais aussi que, passé ce délai, l'emprunteur ait la liberté de choisir un contrat proposant les mêmes garanties à un tarif plus avantageux pour lui.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 60 rectifié est présenté par MM. Mézard, Bertrand, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 73 est présenté par Mme Lienemann.

L'amendement n° 214 est présenté par M. Le Cam, Mmes Didier, Schurch et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6

I. - Deuxième phrase

Remplacer les mots :

peut prévoir une

par les mots :

définit la

II. – Dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Dans ce cas, les modalités d'application de la faculté de substitution sont définies dans le contrat de prêt.

La parole est à M. François Fortassin, pour présenter l'amendement n° 60 rectifié.

M. François Fortassin. Le dispositif actuel de l'article 19 *octies* prévoit que, au-delà de la période de douze mois durant laquelle l'assuré peut substituer son contrat d'assurance emprunteur sans aucune pénalité, ce sont les clauses contractuelles qui régissent les conditions dans lesquelles cette substitution est possible.

Très précisément, l'alinéa 6 dispose : « Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel ».

Or, si l'on veut réellement faciliter la « mobilité assurantielle » en matière d'assurance emprunteur afin de permettre aux assurés de bénéficier de meilleures conditions, il convient de s'assurer que, au-delà du délai de substitution prévu par la loi, les contrats définissent effectivement les conditions dans lesquelles une telle substitution peut s'opérer.

Tel est l'objet de cet amendement.

J'ajoute que, sous prétexte de concurrence, dont je ne conteste pas le bien-fondé, beaucoup de gens se font gruger par des personnes indélicates. Prenons garde de ne pas faciliter ces pratiques à travers nos décisions.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 73.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement vise à clarifier les conditions de la résiliation après le délai de douze mois.

Je propose de rendre obligatoire la mention au contrat des modalités de résiliation passé ce délai.

M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 214.

M. Gérard Le Cam. Il s'agit d'un amendement de repli par lequel nous vous proposons d'étendre le droit de substitution des emprunteurs au-delà du délai de douze mois, en clarifiant les conditions dans lesquelles la banque ne pourrait pas s'y opposer.

M. le président. L'amendement n° 310, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 8, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'emprunteur ne peut faire usage de ce droit qu'une seule fois au cours de la période des douze mois.

La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. Le présent amendement vise à préciser que le droit à résiliation offert pendant une certaine période à compter de la signature de l'offre de crédit ne peut être exercé qu'une seule fois sur cette période.

Dans la mesure où la finalité de cette période est de permettre aux assureurs qui veulent se positionner sur le marché d'avoir le temps de prospecter de nouveaux clients, ce laps de temps est suffisant pour permettre une surenchère d'offres.

Or on ne peut pas, sans conséquences, déstabiliser la garantie associée aux contrats de crédit en permettant à l'emprunteur de la changer deux ou trois fois pendant la première année du contrat.

Oui à la concurrence, mais faisons tout de même attention aux conséquences de nos décisions.

Ma présentation vaudra également défense des amendements n^{os} 311 et 312, monsieur le président, lesquels tirent les conséquences de l'amendement n° 310.

M. le président. L'amendement n° 311, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 11, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'assuré ne peut faire usage de ce droit qu'une seule fois au cours de la période des douze mois.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 312, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 15, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le membre participant ne peut faire usage de ce droit qu'une seule fois au cours de la période des douze mois.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n^{os} 308, 56 rectifié, ainsi qu'aux amendements identiques n^{os} 216 et 238 rectifié *bis*.

Pour ce qui concerne les amendements identiques n^{os} 60 rectifié, 73 et 214, au-delà du délai de douze mois, c'est le principe de la liberté contractuelle qui s'applique. Une faculté additionnelle de substitution au-delà de douze mois peut être prévue. Si cette faculté est effectivement accordée, elle doit être précisée dans le contrat. En revanche, si aucune disposition spécifique n'est prévue au contrat, cela implique *a priori* que cette faculté n'est pas accordée par le prêteur à son client. En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

Enfin, la commission émet également un avis défavorable sur les amendements n^{os} 310, 311 et 312.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

Je répondrai toutefois brièvement à quelques questions précises qui ont été posées.

M. Cornu a évoqué l'hypothèse d'un renvoi au décret. Je lui rappelle toutefois que le législateur est compétent pour fixer les éléments essentiels du droit des contrats. Cela justifie donc que ces dispositions figurent dans un texte législatif.

Quant à la question du démarchage, incontestablement, si l'on veut faire jouer la concurrence, il faut permettre aux assureurs qui ont conclu aujourd'hui avec de nombreux Français des contrats d'assurance multirisque habitation ou automobile de leur proposer aussi une assurance emprunteur quand ils constateront le changement d'adresse de leurs clients.

Ces consommateurs pourront ainsi comparer le contrat qu'ils ont souscrit et celui qui leur est proposé, et ce démarchage sera *de facto* utile pour faire jouer la concurrence. Je ne crois pas que les Français soient inondés de propositions d'assureurs durant ces douze mois. Ils en auront quelques-unes, pourront les comparer : pour nous, cela va dans le bon sens.

Pourquoi avoir choisi un délai de douze mois ? Nous voulions laisser à l'emprunteur suffisamment de temps pour pouvoir apprécier la situation et changer le cas échéant de contrat.

Sur la question de la mutualisation du risque, soyons honnêtes : pour une personne qui tomberait gravement malade peu de temps après la souscription de son prêt, la concurrence ne fera pas baisser les prix, incontestablement. On peut toutefois supposer que les risques de tomber très gravement malade dans un délai d'un an après la souscription du prêt et de l'assurance emprunteur sont relativement réduits. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi ce délai, qui nous semble suffisamment long, mais pas au point de faire courir le risque

d’une démutualisation, qui aurait des conséquences préoccupantes en termes d’accès aux prêts de certaines populations.

Quoi qu’il en soit, l’avis du Gouvernement est conforme à celui du rapporteur : retrait ou avis défavorable sur tous ces amendements, qui visent à allonger ou raccourcir le délai de douze mois qu’il a proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 216 et 238 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 60 rectifié, 73 et 214.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 285 rectifié, présenté par Mmes Procaccia, Bruguière, Farreyrol et Deroche, MM. Pointereau et Chauveau, Mmes Masson-Maret et Sittler, MM. Lefèvre et Milon, Mme Cayeux et MM. Cambon, César et Laménie, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

de la signature de l’offre de prêt

par les mots :

du paiement de la première échéance dudit prêt

II. – En conséquence, alinéas 11 et 15, premières phrases

Procéder au même remplacement.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Cet amendement tend à faire courir le délai de douze mois à partir du paiement de la première échéance du prêt.

En effet, un emprunteur peut ne commencer à être débité des mensualités qu’un, voire deux mois après la signature du contrat de prêt.

Dans ce cas, le délai de douze mois souhaité par les auteurs du texte de loi est amputé.

Cet amendement a donc pour objet de préciser que les douze mois seront effectifs à compter non pas de la signature du prêt, mais de la première échéance dudit prêt.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Vous aviez confié votre pessimisme dans votre propos introductif, madame Procaccia, et vous aviez raison... (Sourires.) La réponse de la commission n’a pas varié en quatre mois : avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 239 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Buffet, Bizet, del Picchia, Belot, Laufoaulu et Cointat, Mme Cayeux, MM. Leleux, Lefèvre et Cambon, Mme Sittler, MM. Paul et Cardoux, Mme Duchêne, MM. de Legge, Grignon, Cléach, Delattre, Pierre, Houel, Milon, B. Fournier, Pinton, P. Leroy et Gaillard, Mmes Debré et Deroche, MM. Beaumont et G. Bailly, Mme Boog, MM. Grosdidier et Bécot et Mme Bruguière, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

4° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « ouvrés » est supprimé ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

II. – Alinéa 8, première phrase

Supprimer le mot :

ouvrés

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Dans son principe, cet amendement est identique à l'un de ceux que la Haute Assemblée avait adoptés, avec avis favorable du Gouvernement, dans le cadre de l'examen du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

Il s'agit d'un amendement de clarification.

En effet, quand on parle des délais qui courent au moment de la signature du prêt ou au moment de la présentation d'un nouveau contrat d'assurance par l'emprunteur, on vise des jours ouvrés alors que, partout ailleurs, qu'il s'agisse de la validité de l'offre de prêt ou du délai dit « Scrivener », les délais sont exprimés en jours calendaires.

Pour plus de clarté, je propose donc simplement d'homogénéiser le vocabulaire utilisé, en ne conservant que la référence aux jours calendaires

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Je rappelle qu'un jour ouvrable est un jour de semaine non férié consacré au travail, et que le samedi est un jour ouvrable.

Les jours ouvrés sont des jours réels d'ouverture d'une entreprise, qui varient selon les secteurs d'activité.

L'adoption du présent amendement aurait donc pour conséquence une diminution des délais accordés aux consommateurs pour exercer leur liberté de choix.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Sauf erreur de ma part, il s'agit du délai donné à la banque pour répondre à l'emprunteur, et non l'inverse, et nous souhaitons que ce délai soit le plus court possible.

La même question s'était posée dans le cadre du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, où il s'agissait d'une substitution avant la signature du contrat. À l'époque, le Gouvernement avait émis un avis favorable, la commission également. Et maintenant, pour le délai de douze mois, vous n'êtes plus d'accord. Votre position me semble manquer de cohérence, et j'espère que la Haute Assemblée me suivra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 286 rectifié, présenté par Mmes Procaccia, Deroche et Bruguière, M. Chauveau, Mmes Sittler et Farreyrol, M. Lefèvre, Mme Cayeux, MM. César, Cambon, Milon et J. Gautier, Mmes Boog et Masson-Maret et M. Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Après les mots :

à l'emprunteur

insérer les mots :

par écrit motivé

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Cet amendement vise à imposer au prêteur qu'il informe par écrit son emprunteur de sa décision d'accepter ou de refuser un autre contrat d'assurance.

En effet, l'emprunteur peut simplement recevoir un appel téléphonique de son banquier au cours duquel ce dernier accepte, refuse ou lui propose de renégocier.

Il s'agit donc simplement d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. L'avis est toujours défavorable, cet amendement étant satisfait par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 292 rectifié, présenté par Mmes Procaccia, Deroche, Sittler et Masson-Maret, MM. Chauveau, César et Milon, Mme Farreyrol, MM. J. Gautier, Laménie, Lefèvre et Pointereau, Mmes Bruguière et Cayeux et M. Cambon, est ainsi libellé :

Alinéa 8, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

En l'absence de réponse du prêteur dans le délai, le nouveau contrat est réputé accepté.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Lorsque l'emprunteur a souscrit, par exemple par l'intermédiaire de sa banque, un contrat de groupe et qu'il souhaite, dans le délai de douze mois, lui substituer un autre contrat, qui ne sera pas nécessairement de groupe, cet amendement vise à imposer un délai ferme de dix jours au banquier pour informer l'emprunteur de sa décision d'accepter ou non la substitution.

À défaut d'une notification dans ce délai, le nouveau contrat proposé par l'emprunteur serait de fait considéré comme accepté par le professionnel.

En matière de prêt, et en particulier durant les vacances d'été, il est bien difficile d'obtenir une réponse dans les délais. L'adoption de cet amendement permettrait de contraindre le banquier à respecter le délai de dix jours, y compris si le responsable du dossier est absent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Madame Procaccia, votre idée est excellente, et la commission a d'ailleurs eu la même ! Dès lors, je vous prie, de bien vouloir retirer votre amendement au profit de l'amendement n°345 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Procaccia, l'amendement n° 292 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Procaccia. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 292 rectifié est retiré.

L'amendement n° 313, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 8, deuxième phrase

1° Remplacer le mot :

crédit

par les mots :

prêt initial

2° Supprimer les mots :

en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1,

La parole est à M. Gérard Cornu.

M. Gérard Cornu. On l'aura compris, il est extrêmement difficile d'obtenir un avis favorable sur un amendement, même lorsque celui-ci vise à apporter une clarification ou à introduire une simplification !

Le présent amendement tend à clarifier la disposition concernant l'avenant au contrat de prêt initial.

En effet, le renvoi à l'article L. 312-14-1 du code de la consommation est suffisant dans la mesure où ce dernier prévoit déjà que l'avenant au contrat de prêt comprend « le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il tend à supprimer une information à l'intention du consommateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 344, présenté par M. Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 8, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article L. 312-6-1.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Cet amendement de précision tend à rappeler que, pour l'émission d'un avenant, le coût de l'assurance doit être exprimé en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros sur la durée totale du prêt et en euros par période. Ce taux facilite les comparaisons d'offres de prêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 62 rectifié est présenté par MM. Mézard, Bertrand, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 74 est présenté par Mme Lienemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 8, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. - Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le même avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , ni exiger de frais supplémentaires pour l'émission de tout avenant à un contrat de prêt ne concernant qu'une modification d'assurance. »

La parole est à M. François Fortassin, pour présenter l'amendement n° 62 rectifié.

M. François Fortassin. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 312-9 du code de la consommation.

Il tend à prévoir que, lorsque le prêteur accepte que l'emprunteur soit couvert par un contrat d'assurance autre que le contrat de groupe qu'il lui propose, il ne peut exiger en contrepartie des frais supplémentaires pour l'émission d'un avenant au contrat de prêt lorsque cet avenant concerne uniquement une modification d'assurance.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 74.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. La commission émet un avis défavorable : soit c'est la loi, soit c'est le contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Les frais d'avenant au contrat de prêt consécutifs à un changement de contrat d'assurance emprunteur dans le délai de douze mois sont déjà interdits. Ces amendements sont donc *de facto* satisfaits.

Au-delà de la période de douze mois, c'est la liberté contractuelle qui s'applique. Le prêteur peut prévoir une possibilité additionnelle de substitution et en faire un argument commercial s'il le souhaite.

Je vous prie donc, madame Lienemann, monsieur Fortassin, de bien vouloir retirer vos amendements. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Fortassin, l'amendement n° 62 rectifié est-il maintenu ?

M. François Fortassin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

Madame Lienemann, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 215, présenté par M. Le Cam, Mmes Didier, Schurch et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus infondé ou hors délai d'une demande d'assurance déléguée, ou le non-respect du délai pour la réémission de l'offre de prêt expose le prêteur à une amende administrative de 3 000 €. »

La parole est à Mme Mireille Schurch.

Mme Mireille Schurch. Aujourd'hui, lorsque les emprunteurs souhaitent changer d'assurance en cours de prêt, ils dépendent totalement du bon vouloir de la banque prêteuse, même si leurs motifs sont parfaitement sérieux, qu'ils rencontrent des difficultés financières les conduisant à optimiser leurs dépenses ou qu'ils souhaitent disposer de meilleures garanties ou encore modifier leurs conditions d'acceptation dans le cas où ils présentaient un risque aggravé de santé au moment de la souscription du crédit.

Nous pensons que leur situation pourrait être améliorée dans le cadre du présent projet de loi. Mais aucune disposition ne sanctionne le non-respect des nouveaux droits qui vont leur être conférés. C'est pourquoi nous vous proposons le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 345, présenté par M. Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

… - Après l'article L. 312-32 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-32-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-32-…* Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations relatives lui incombant au titre des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 312-9 est puni d'une amende de 3 000 €. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Cet amendement va dans le même sens que celui que vient de présenter Mme Schurch et vise lui aussi à instaurer une amende de 3 000 euros.

S'il était adopté, les amendements n° 240 rectifié *bis* et 61 rectifié seraient satisfaits.

M. le président. L'amendement n° 240 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Buffet, Bizet, del Picchia, Belot, Laufoaulu et Cointat, Mme Cayeux, MM. Leleux, Lefèvre et Cambon, Mme Sittler, MM. Paul et Cardoux, Mme Duchêne, MM. de Legge, Grignon, Delattre, Pierre, Houel, Milon, B. Fournier, Pinton, P. Leroy et Gaillard, Mmes Debré et Deroche, M. Beaumont, Mme Boog, M. Grosdidier, Mme Procaccia, M. Bécot et Mme Bruguière, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III *bis*. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9-…* - Le refus infondé ou hors délai d'une demande d'assurance déléguée, ou le non-respect du délai mentionné à l'article L. 312-9 pour la réémission de l'offre de prêt expose le prêteur à une amende administrative de 3 000 €. »

II. - Alinéa 19

Remplacer les mots :

Le III est applicable

par les mots :

Les III et III *bis* sont applicables

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Quel bonheur d'obtenir pour une fois un avis favorable du rapporteur ! (Sourires.)

Cela étant, mon amendement est très proche de celui de la commission et, dans la mesure où ce dernier sera sans doute adopté, je m'y rallierai.

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié, présenté par MM. Mézard, Bertrand, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III *bis*. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9-…* – Le refus infondé ou hors délai d'une demande d'assurance déléguée, ou le non-respect du délai mentionné au sixième alinéa de l'article L. 312-9 pour la réémission de l'offre de prêt expose le prêteur à une amende administrative de 3 000 €. »

II. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

Le III est applicable

par les mots :

Les III et III *bis* sont applicables

La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 215, 240 rectifié *bis* et 61 rectifié ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. J'en demande le retrait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Par voie de conséquence, je prie les auteurs des amendements n^{os} 215, 240 rectifié *bis* et 61 rectifié de bien vouloir les retirer.

M. le président. Madame Schurch, l'amendement n° 215 est-il maintenu ?

Mme Mireille Schurch. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote sur l'amendement n° 345.

Mme Catherine Procaccia. Mon amendement n° 292 rectifié n'est que très indirectement satisfait. Pour ma part, je proposais que, sans réponse, le nouveau contrat soit réputé accepté. Or la disposition proposée par la commission impose de s'engager dans une procédure et de tenir compte de délais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 240 rectifié *bis* et 61 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 70, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

… – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 111-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-…* – La prise en compte de l'âge ou de la catégorie socioprofessionnelle comme facteur dans le calcul des primes ayant pour effet des différences en matière de primes est interdite dans les contrats ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt immobilier. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je ne bénéficie pas d'une grande écoute dans cette assemblée, mais je tiens néanmoins à souligner qu'il me semble fondamental, à terme, d'inscrire dans la loi le principe de la mutualisation.

Certes, je le reconnais, j'ai recours au marteau-pilon pour prendre acte de cette mutualisation, laquelle est, de fait, obligatoire, puisqu'il n'y aurait plus de critère d'âge et de critère socio-économique.

Cela étant, je retire mon amendement, M. le rapporteur ayant d'ores et déjà décidé de ne pas retenir cette proposition !

Dans quelques instants, je ferai d'autres propositions concernant les prêts à caractère très sociaux, lesquels offrent déjà un conventionnement dans cet esprit.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 72, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... ° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, lorsque le contrat d'assurance, proposé par le prêteur ou pas, est destiné à garantir un prêt visé à l'article L. 31-10-2 et son prêt complémentaire ou un prêt visé aux articles R. 317-1, R. 331-63 ou R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation, il doit remplir des conditions fixées par décret, notamment pour ce qui concerne le montant de la prime pratiqué entre les différents groupes d'âge des assurés au contrat et le niveau des garanties proposées. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement vise à garantir aux modestes accédants à la propriété la possibilité de bénéficier d'une assurance emprunteur fiable et peu onéreuse.

Vous le savez, les souscripteurs de ce type d'assurance rencontrent plusieurs problèmes relatifs aux conditions réelles d'assurance, notamment pour ce qui concerne les garanties accordées en cas d'incapacité totale de travail. Je propose donc une assurance conventionnée pour les bénéficiaires de prêts aidés par l'État, qu'il s'agisse d'un PAS, d'un PTZ, d'un PSLA, ou encore d'un prêt conventionné.

L'avantage serait double : d'une part, l'accédant bénéficierait d'un socle de garanties, d'autre part, les prix seraient tirés vers le bas, ce conventionnement permettant de comparer les prix sur l'ensemble du marché.

Un tel dispositif permettrait de protéger les accédants et de réguler le marché sans toutefois le déstabiliser. Ce marché réalisant des marges assez substantielles, comme l'a rappelé M. Dallier, il est nécessaire de l'encadrer et de mieux le contrôler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Les emprunteurs qui bénéficient d'un prêt aidé souscrivent également parfois des prêts concurrentiels. La solution que vous proposez paraissant extrêmement complexe, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 172, présenté par M. Cointat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

… – Le dernier alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances est complété par les mots : « à l'exception des contrats d'assurance emprunteur ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 314, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Après les mots :

la résiliation du contrat d'assurance prend effet

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

au plus tôt dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur. Cette résiliation est conditionnée à l'acceptation par le membre participant de l'avenant au contrat de prêt initial et à la prise d'effet du nouveau contrat d'assurance. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise à préciser l'articulation entre la résiliation de l'ancienne assurance et la prise d'effet de la nouvelle.

En l'état actuel du présent texte, plusieurs délais se chevauchent.

Tout d'abord, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent.

Ensuite, conformément à l'article L. 312-14-1 du code de la consommation, il émet un avenant au contrat de crédit qui donne à l'emprunteur un « délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations ».

Enfin, en cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur.

On ne peut donc exclure le risque que l'emprunteur ne soit pas couvert pendant une certaine période entre la résiliation de l'ancienne assurance et la prise d'effet de la nouvelle. Le présent amendement vise par conséquent à lier ces deux événements, afin d'assurer la sécurité de l'emprunteur et de garantir la créance du prêteur.

Il est indispensable qu'un décret précise les conditions d'application de cette disposition.

M. le président. L'amendement n° 287 rectifié, présenté par Mme Procaccia, M. Chauveau, Mmes Deroche, Bruguière, Sittler et Farreyrol, M. Pointereau, Mme Masson-Maret, MM. Laménie et Lefèvre, Mme Cayeux, MM. Cambon, J. Gautier et César, Mme Boog et M. Milon, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11, deuxième et quatrième phrases

Après le mot :

jours

insérer le mot :

ouvrés

II. – Alinéa 15, deuxième et quatrième phrases

Procéder à la même insertion.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Cet amendement est proche de l'amendement n° 239 rectifié *bis*, qu'a présenté tout à l'heure M. Dallier.

Il vise à préciser clairement s'il s'agit de jours « ouvrés » ou « ouvrables », afin que l'information puisse être comprise de tous et que les calculs de l'emprunteur soient facilités.

M. le président. L'amendement n° 358, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

1° Troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur

2° Quatrième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure

II. – Alinéa 15

1° Troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur

2° Quatrième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je profite de cette présentation pour demander à Mme Procaccia et à Mme Lamure de bien vouloir retirer leurs amendements respectifs. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 358 a pour objet de mieux sécuriser la procédure de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur par un autre présentant un niveau de garantie équivalent, qui sécurise à la fois le prêteur et l'emprunteur. Il est ainsi prévu que la résiliation du contrat d'assurance n'intervienne pas avant la date de prise d'effet du contrat qui lui est substitué.

Cette précision est protectrice à la fois pour le prêteur, qui sera ainsi certain de conserver la garantie du prêt qu'il a accordé, mais aussi pour l'emprunteur, qui sera sûr d'être toujours assuré pendant la procédure de substitution.

L'emprunteur qui souhaite résilier son contrat devra notifier à son ancien assureur la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution, en même temps que la décision du prêteur. Il sera protégé, car il y aura une courte période de chevauchement entre les deux assurances si la date de prise d'effet du nouveau contrat est inférieure à dix jours après son envoi. Si la date de prise d'effet du nouveau contrat est postérieure à dix jours après son envoi, la résiliation interviendra au moment où le nouveau contrat prendra effet. Dans tous les cas, il y aura continuité des deux contrats. Cette précision sera inscrite dans le code des assurances et dans le code de la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. La commission avait décidé de s'en remettre à l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 314. Le Gouvernement ayant déposé un amendement, la commission y est bien entendu favorable. Elle demande donc le retrait de l'amendement n° 314.

Elle est défavorable à l'amendement n° 287 rectifié, pour les mêmes raisons qu'elle était défavorable à celui de M. Dallier tout à l'heure.

M. le président. Madame Lamure, l'amendement n° 314 est-il maintenu ?

Mme Élisabeth Lamure. Nous souhaitions qu'il n'y ait pas de période durant laquelle l'emprunteur ne serait pas couvert lors de la passation des deux contrats. L'amendement du Gouvernement répondant à cette préoccupation, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

Madame Procaccia, l'amendement n° 287 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Procaccia. Je suis comme saint Thomas : je ne crois que ce que je vois et ce que je touche !

Je n'ai pas eu le temps d'étudier en détail l'amendement n° 358, mais eu égard aux propos de M. le ministre, les dispositions qu'il avance me conviennent. Cependant j'attire son attention – car je n'ai pas la prétention de le faire changer d'avis – sur le fait que le chevauchement de deux assurances signifie que l'assuré va payer deux fois des intérêts. Il serait bon de veiller à éviter cet écueil.

Par ailleurs, Mme Lamure a fait référence à des notions différentes et incompatibles. Or, dans un texte qui concerne la consommation, nous devons viser à ce que les choses soient bien claires. Dans la rédaction que propose le ministre, le problème est-il effectivement réglé ?

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 287 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 69, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'intermédiaire en assurances ou en opérations de banque et services de paiement qui est intervenu en vue de présenter, proposer ou aider à conclure le contrat d'assurance venant en substitution du contrat résilié dans les conditions fixées ci-dessus ne peut prétendre à aucuns frais de la part de l'assuré dès lors qu'il a perçu une rémunération d'une entreprise d'assurance ou bien d'une mutuelle ou union de mutuelles. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement vise à interdire le paiement de frais d'intermédiaires en cas de substitution d'un contrat par l'emprunteur. En fait, en situation de concurrence, vous étudiez d'abord les prix et vous choisissez tel contrat beaucoup moins cher, notamment en raison des frais de commission. Mais ensuite, vous constatez que, par ailleurs, vous devez rémunérer le courtier et l'intermédiaire, si bien que souvent vous devez acquitter une somme supérieure.

Dans un souci de clarté et dans la logique de ce qui est habituellement prévu, j'estime qu'il revient aux mutuelles ainsi qu'aux assurances, et non à l'emprunteur, de payer le courtier. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier, rapporteur. Cette disposition fait courir le risque que l'assureur ne reporte sur l'emprunteur les frais qu'il devrait acquitter au courtier. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. À l'heure actuelle, les assureurs reçoivent le double de ce qu'ils percevaient dans le cadre des contrats de groupe ; les courtiers, qui reçoivent une rémunération plus faible de l'assureur, se rattrapent sur les emprunteurs en leur faisant payer des frais. Les courtiers cumulent ainsi commission et honoraires.

L'analyse de la situation que l'on m'a présentée met en lumière non pas le risque que vous indiquez, monsieur le rapporteur, mais bien plutôt le risque inverse !

Des risques de dérive existent. Soyez vigilant, monsieur le ministre !

Cependant, puisque le Gouvernement et la commission sont défavorables à cet amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

L'amendement n° 71, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

… – L'article L. 141-4 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt, la notice doit comprendre en annexe un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat au cours des cinq exercices annuels précédents. Ce rapport détaille le montant des cotisations, des prestations payées, des provisions techniques, des frais de gestion et d'acquisition, des autres charges et ressources internes, ainsi que les montants et les bénéficiaires des participations aux résultats et des commissions versées à des intermédiaires, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement, je ne le retirerai pas ! Pourquoi ?

Comme on l'a dit, ces contrats d'assurance comportent des marges très élevées. Il est très difficile pour ceux qui les souscrivent de connaître réellement le montant du profit réalisé, la manière dont les frais sont répartis, bref à quoi correspond leur prime.

C'est pourquoi j'ai déposé le présent amendement. « Quelle inquisition ! », me direz-vous. (Sourires sur les travées du groupe socialiste.) Eh bien non, car la disposition que je propose existe pour toutes les assurances de groupe souscrites par des entreprises, en vertu de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989. Il n'y a donc aucune raison pour que le logiciel ne puisse pas fonctionner pour les particuliers !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Fauconnier. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Vous n'avez pas de chance, car le Gouvernement avait choisi de s'en remettre à l'avis de la commission ! (Sourires.)

Plus sérieusement, annexer à la notice un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat en cours des cinq exercices annuels précédents ne paraît pas nécessaire pour atteindre l'objectif de transparence que vous recherchez, madame le sénateur.

Pierre Moscovici et moi-même demanderons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder par voie d'instruction pour réclamer aux organismes assureurs la réalisation d'un *reporting* spécifique sur l'assurance emprunteur, ce qui permettra d'améliorer la transparence sur le montant des primes de ces contrats et sur les sinistres couverts. C'est la raison pour laquelle je considère que la préoccupation que vous exprimez est satisfaite et que je vous demande, madame Lienemann, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame Lienemann, l'amendement n° 71 est-il maintenu ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Sur cette question de la transparence, comme toujours, on en appelle aux grands experts pour réaliser des *reportings* ! Étant donné la situation conflictuelle entre les assurances et les banques, qui nous exposent toutes les turpitudes de l'autre, il me semble nécessaire d'éclairer les consommateurs et d'assurer la plus grande transparence possible quant à savoir qui paie quoi et comment sont réparties les sommes acquittées.

Je pense que je vais dans le sens de l'Histoire, je maintiens donc mon amendement ! (Sourires sur les travées du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 *octies*, modifié.

(L'article 19 octies est adopté.)

g. Projet de loi relatif à la consommation, modifié en 2e lecture par le Sénat le 29 janvier 2014 , *TA n° 71*

- **Article 19 *octies***

I et II. - *(Supprimés)*

III. - L'article L. 312-9 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés ;

2° Au 2°, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat » ;

3° Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y

mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article L. 312-6-1. Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant. » ;

5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés et, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ».

III *bis (nouveau)*. - Après l'article L. 312-32 du même code, il est inséré un article L. 312-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-32-1*. - Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations relatives lui incombant au titre des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 312-9 est puni d'une amende de 3 000 €. »

IV. - Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12-2*. - Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'assuré notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

IV *bis (nouveau)*. - L'article L. 141-4 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt, la notice comprend en annexe un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat au cours des cinq exercices annuels précédents. Ce rapport détaille le montant des cotisations, des prestations payées, des provisions techniques, des frais de gestion et d'acquisition, des autres charges et ressources internes, ainsi que les montants et les bénéficiaires des participations aux résultats et des commissions versées à des intermédiaires, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

V. - L'article L. 221-10 du code de la mutualité est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, le membre participant peut résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Le membre participant notifie à la mutuelle ou à l'union, ou à son représentant, sa demande en envoyant une lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. Le membre participant notifie également à la mutuelle ou à l'union par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement au membre participant.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, la mutuelle ou l'union ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

VI, VII et VIII. - *(Non modifiés)*

C. Commission mixte paritaire

a. Rapport n° 347 (2013-2014) de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 6 février 2014*

- **Article 19 octies**

Encouragement à la mobilité bancaire

M. Gérard Cornu, sénateur. - Aucun accord n'a été trouvé sur le délai ouvrant droit à résiliation. L'inspection générale des finances préconisait trois mois, d'autres douze, d'autres encore neuf. Si nous figeons le délai de douze mois dans la loi, nous retirons au Gouvernement le pouvoir de le modifier, avec souplesse, par décret. C'est l'objet de la proposition de rédaction n° 36.

M. Razzy Hammadi, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Rien ne peut donner plus de souplesse au Gouvernement que le dispositif proposé par celui-ci à l'Assemblée nationale...

M. Gérard Cornu, sénateur. - Je croyais que le Président de la République avait appelé de ses voeux un choc de simplification. Il faudra repasser par le Parlement si ce délai s'avère trop long.

M. Razzy Hammadi, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Ou trop court !

M. Gérard Cornu, sénateur. - Si la majorité se satisfait du délai de douze mois, gardons-le. « C'est avoir tort que d'avoir raison trop tôt »...

M. Antoine Herth, député. - M. Hammadi ne reviendra pas, tout à l'heure, sur un amendement du Gouvernement...

M. Razzy Hammadi, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Il est nécessaire de faire preuve de souplesse...

La proposition de rédaction n° 36 de M. Cornu est retirée.

La proposition de rédaction n° 29 du rapporteur de l'Assemblée nationale est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 19 octies *dans la rédaction issue de ses travaux.*

La commission mixte paritaire adopte l'article 19 decies *dans la rédaction du Sénat.*

b. Annexe, texte de la commission mixte paritaire

Article 19 *octies*

I et II. - *(Supprimés)*

III. - L'article L. 312-9 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés ;

2° Au 2°, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat » ;

3° Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au-delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est

exprimé selon les modalités définies à l'article L. 312-6-1. Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant. » ;

5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés et, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ».

III *bis*. - Après l'article L. 312-32 du même code, il est inséré un article L. 312-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-32-1*. - Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations relatives lui incombant au titre des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 312-9 est puni d'une amende de 3 000 €. »

IV. - Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12-2*. - Lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. L'assuré notifie également à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

IV. *bis* - (*Supprimé*)

V. - L'article L. 221-10 du code de la mutualité est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, le membre participant peut résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Le membre participant notifie à la mutuelle ou à l'union, ou à son représentant, sa demande en envoyant une lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée. Le membre participant notifie également à la mutuelle ou à l'union par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par la mutuelle ou l'union de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement au membre participant.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance, la mutuelle ou l'union ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

VI. - Au II de l'article 60 de la loi n° 2013 672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

VII. - Le III est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les IV et V sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.

VIII. - Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de trente six mois.

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du12 février 2014

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. Alain Fauconnier, corapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.Elle a adopté l'article 19 *octies*, relatif à l'assurance emprunteur, dans le texte de la commission mixte paritaire, avec un très léger correctif destiné à ne pas alourdir les modalités d'application du texte.

(...)

L'article 19 octies n'est pas discuté

2. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats– 1ère séance du jeudi 13 février 2014

- **Discussion générale**

M. Benoît Hamon, *ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation*
(...)

Troisième bénéfice : la diminution du coût de l'assurance emprunteur. Nous avons travaillé à cette mesure, à l'invitation de l'Assemblée nationale en première lecture. En deuxième lecture, avec le ministre de l'économie et des finances, nous avons fait une proposition. Nous ouvrirons une fenêtre d'un an de discussions et de renégociation de l'assurance emprunteur à laquelle souscrivent tous les Français lorsqu'ils contractent un emprunt immobilier. Nous attendons de ce dispositif une diminution substantielle du coût du crédit, Nous estimons entre 20 % et 30 % la diminution du coût de l'assurance, ce qui correspond à des gains significatifs.

(...)

M. Damien Abad. Nous voilà d'accord sur ce point, monsieur Chassaigne !

Sans revenir sur l'ensemble des critiques, je souhaite souligner que ce texte porte des risques d'inconstitutionnalité réels concernant les sanctions, l'assurance emprunteur, les actions de groupe, la liberté d'association et la rétroactivité de la loi, ce que nous regrettons. Le groupe UMP déposera donc un recours devant le Conseil constitutionnel sur certains des points que je viens d'évoquer, afin d'éclairer notre assemblée.

Décision n° 2014 - 690 DC

Loi relative à la consommation

Article 121

Attribution d'un pouvoir d'injonction et de prononcé de sanctions administratives aux agents de la DGCCRF

Articles, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 6

Table des matières

I. Texte adopté 4
Chapitre V Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions 4
Section 4 Mise en place des sanctions 4
- Article 121 4
II. Consolidation 5
Code de commerce 5
Livre IV : De la liberté des prix et de la concurrence. 5
Titre VI Bis Des injonctions et sanctions administratives 5
- Art. L. 465-1. 5
- Art. L. 465-2 5
III. Travaux parlementaires 6
A. Première lecture 6
1. Assemblée nationale 6
a. Projet de loi 6
Chapitre V Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions 6
Section 4 Mise en place de sanctions administratives 6
- Article 59 6
1 - Exposé des motifs 7
2 - Etude d'impact 7
b. Rapport n° 1156 déposé le 13 juin 2013 par M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH 12
- Amendement adopté n° CE346 (Rect.), déposé par Mme DUBIE et M. GIRAUD, le 20 juin 2013 ... 15
c. Compte-rendu des débats – Première séance du lundi 24 juin 2013 15
d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 24 juin 2013 15
e. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du mardi 25 juin 2013 16
f. Compte-rendu des débats - Troisième séance du jeudi 27 juin 2013 17
- Amendement n° 483, déposé par M. ABAD et autres, le 20 juin 2013 17
- Article 59 17
2. Sénat 21
a. Projet de loi adopté le 4 juillet 2013 , n° 725 21
- Article 59 21
b. Avis 21
1 - Avis n° 792 de Mme Nicole BONNEFOY déposé le 23 juillet 2013 21
- Article 59 (Titre VI bis [nouveau] du livre IV du code de commerce) - Injonctions et prononcé de sanctions administratives en matière de concurrence 22
2 - Avis n° 793 (2012-2013) de M. Jean-Luc FICHET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 23 juillet 2013 22
c. Rapport n° 809, tome I de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER déposé le 24 juillet 2013 24
- Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce) - Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence 24
d. Texte de la commission n° 810 déposé le 24 juillet 2013 25
- Article 59 (Non modifié) 25
e. Compte-rendu des débats – Séance du 13 septembre 2013 26
- Amendement adopté n° 620 déposé par le Gouvernement, le 7 septembre 2013 26
- Article 59 26
B. Deuxième lecture 31
1. Assemblée nationale 31
a. Texte n° 1357 déposé le 16 septembre 2013 31
- Article 59 31

b. Rapport n° 1574 déposé le 21 novembre 2013 par M. HAMMADI et Mme LE LOCH31
- Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce) 31
c. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 16 décembre 2013 34
- Amendement n°346 déposé par M. HAMMADI, le 5 décembre 2013 34
- Article 59 34
2. Sénat 38
a. Texte adopté le 16 décembre 2013, n° 244 38
- Article 59 38
b. Rapport n° 282 de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, déposé le 15 janvier 2014 39
- Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce) - Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence 39
c. Compte-rendu des débats – Séance du 29 janvier 2014 39
- Amendement n° 339, déposé par M. BOURQUIN le 27 janvier 2014 39
- Article 59 40
d. Texte n° 71 adopté le 29 janvier 2014 42
C. Commission mixte paritaire (Accord) 42
a. Rapport n° 347 de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, déposé le 6 février 2014 42
b. Compte-rendu des débats– Séance du 12 février 2014 42
D. Texte n° 295 adopté le 13 février 2014 43
- (CMP) Article 121 (ex 59) 43

I. Texte adopté

Chapitre V Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions

Section 4 Mise en place des sanctions

- **Article 121**

Après le titre VI du livre IV du même code, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VI* BIS

« *DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES*

« *Art. L. 465-1.* – I. – Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« *Art. L. 465-2.* – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« V ~~IV *bis*~~. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« VI ~~V~~. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII ~~VI~~. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VIII ~~VII~~. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« IX ~~VIII~~. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« X ~~IX~~. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. Consolidation

Code de commerce

Livre IV : De la liberté des prix et de la concurrence.

Titre VI Bis Des injonctions et sanctions administratives

- **Art. L. 465-1.**

I. Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

- **Art. L. 465-2**

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

V. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

VI – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

VII – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

VIII – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

IX. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

X – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi

Chapitre V Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions

Section 4 Mise en place de sanctions administratives

- **Article 59**

Après le titre VI du livre IV du code de commerce est inséré un titre VI bis comportant deux articles ainsi rédigés :

« TITRE VI BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Art. L. 465-1. –. I. – Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Art. L. 465-2. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonctions prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal selon les modalités prévues par l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

1 - **Exposé des motifs**

(…)

La section 4 (articles 53 à 63) instaure des sanctions administratives comme alternative aux sanctions pénales et civiles en cas de non-respect de certaines dispositions du droit de la consommation (notamment concernant les obligations d'informations précontractuelles sur les biens et les services, les règles de publicité des prix, les publicités illicites pour des opérations de ventes réglementées – soldes, liquidations, ventes au déballage – ou encore les manquements aux dispositions encadrant les publicités par voie électronique), du non-respect de certaines dispositions des règlements communautaires assurant l'information et protégeant les droits des passagers dans le secteur des transports, ainsi qu'en matière de relations commerciales (non-respect des délais de paiement entre entreprises et des règles de formalisme contractuel). Les modalités de la négociation commerciale (articulation entre conditions générales de vente et conditions particulières de vente) sont précisées, ainsi que le contenu de la convention qui formalise le résultat de cette négociation. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sont prévues afin de permettre une meilleure prise en compte de la volatilité des cours des matières premières dans les contrats portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires.

(…)

2 - **Etude d'impact**

<u>Chapitre 5</u> : « Modernisation des moyens de contrôle de la DGCCRF »

<u>Articles 58 à 60</u> : Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence

I- <u>Diagnostic/ État des lieux / Justification de l'intervention</u>

Le droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence (PCR) est issu de la volonté de garantir des relations commerciales transparentes et loyales entre professionnels. Il réprime ainsi les pratiques révélatrices d'un rapport de force déséquilibré entre les partenaires commerciaux. Les PCR sont sanctionnées pénalement ou civilement par le code du commerce (livre IV, titre IV). Toutefois, d'une manière générale, s'agissant du droit économique, un mouvement de dépénalisation a été entamé depuis 2001 (cf. *supra*) et la plupart des pratiques commerciales restrictives de concurrence constituent aujourd'hui des fautes civiles. Ces pratiques abusives sont décrites à l'article L. 442-6 du code du commerce. Spécificité française, le III de ce même article permet au ministre chargé de l'économie en tant que garant de l'ordre public économique d'introduire une action devant les juridictions commerciales spécialisées pour faire constater et sanctionner une pratique illicite, au même titre que la victime, le ministère public ou le président de l'Autorité de la concurrence. L'article L.470-5 du code de commerce lui permet d'intervenir à tous les stades d'une procédure, dans le cadre d'un litige opposant deux partenaires commerciaux, chaque fois que le litige est fondé sur l'article L. 442-6 du code de commerce.

Le bilan de l'action civile du ministre (comme demandeur initial ou comme intervenant) en 2011 fait ressortir que sur 25 décisions, seulement 2 concernent les délais de paiement abusivement longs. Sur 19 décisions rendues en 2012, une seule l'a été sur ce fondement.

En matière pénale, sur 105 décisions rendues en 2012, 9 concernent les délais de paiement règlementés prévus à l'article L. 443-1 du code de commerce ainsi que les délais spécifiques au secteur du transport prévus à l'article L. 441-6 (I alinéa 11) du même code. 7 décisions portent sur la convention unique (article L. 441-7 du code de commerce).

État du droit applicable / État du droit communautaire les cas échéant

C'est la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME) qui a modifié en dernier lieu le cadre législatif applicable aux PCR.

Pour la partie pénale, elle a renforcé le dispositif des pénalités de retard de paiement et modifié les délais de paiement des produits de l'article L. 443-1 4° afin de les harmoniser avec le nouveau plafond légal fixé à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Pour la partie civile, elle a remplacé l'abus de puissance d'achat par la notion de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Elle a par ailleurs renforcé le dispositif des sanctions en déplafonnant le montant de l'amende civile, qui peut désormais être porté au triple du montant des sommes indûment perçues et donne la possibilité au juge des référés de recourir à l'astreinte. Enfin, le contentieux civil est confié à des juridictions spécialisées (décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives

de concurrence[18]) en raison notamment de la haute technicité du contentieux de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Les agents de la DGCCRF sont habilités à procéder à des contrôles visant à s'assurer du respect de la législation en vigueur. En fonction des manquements ou infractions et de leur gravité, ils peuvent se limiter à donner une suite « pédagogique » à leurs constats en donnant un simple avertissement à l'auteur du manquement. Cet avertissement peut être suivi d'un contrôle ultérieur consistant à vérifier la disparition ou non de la clause illicite ou du comportement abusif.

Pour les infractions les plus graves, le code du commerce prévoit :

- **une action civile** : le ministre chargé de l'économie peut assigner devant le juge civil ou commercial les entreprises auteurs de pratiques commerciales abusives ou déposer des conclusions en intervention, devant les mêmes juridictions, dans les procédures initiées par les entreprises elles-mêmes. Le ministre peut dans ce cadre solliciter le prononcé d'une amende civile, la cessation des pratiques, la nullité des clauses, la réparation des préjudices. Des astreintes, ainsi que la publication de la décision peuvent être ordonnées.

- **Des suites pénales** : un procès-verbal est dressé par les services de la DGCCRF puis transmis au procureur de la République.

La transaction, prévue à l'article L. 470-4-1 du code du commerce nécessite en premier lieu la rédaction d'un procès-verbal. Dans un délai de trois mois, l'autorité compétente de la DGCCRF au niveau local adresse une proposition de transaction au procureur de la République, mentionnant le montant, les délais de paiement et les obligations éventuellement imposées à l'entreprise. En matière de pratiques commerciales restrictives de concurrence, ce n'est qu'après accord du procureur de la République, qu'une proposition de payer volontairement une amende dans un délai imparti, peut être adressée à l'auteur d'une infraction.

Par ailleurs, les agents de la CCRF disposent également d'un **pouvoir d'injonction**, mais à ce jour uniquement en matière d'infractions ou de manquements au code de la consommation. Ce pouvoir avait été conféré à l'autorité chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraude par l'ordonnance n° 2005-1086 du 1er septembre 2005, modifiant l'article L. 141-1 du code de la consommation afin de permettre aux agents de la CCRF de disposer à l'égard des professionnels d'un pouvoir d'injonction de mise en conformité de leurs obligations avec les dispositions légales et de suppression de clause ou comportement illicite. L'ensemble de ces dispositions constituaient des mesures d'adaptation nécessaires à la mise en œuvre du règlement communautaire n° 2006-2004 du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Ce pouvoir d'injonction déjà prévu par le code de la consommation est d'application assez large puisqu'il vise non seulement les infractions pénalement sanctionnées, mais aussi les manquements à des dispositions légales encadrant des obligations de nature contractuelles.

Diagnostic

Tableau de l'activité de la brigade LME et des suites contentieuses

Activité de contrôle	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**
Fiches de signalement	135	199	267	202
Actions de contrôle	4 642	8 151	9 747	11 751
Établissements visités	1 230	2 688	3 300	3 760
Avertissements	711	1 179	1 501	1 676
Procès-verbaux	377	409	380	387
Transactions	193	236	259	294
Décisions des juridictions répressives	134	65	88	105
Assignations	12	3	8	3
Décisions des juridictions civiles ou commerciales	28	27	25	19

Le bilan de l'action de la DGCCRF en matière pénale :

Infraction	**PV**		**Transactions**		**Jugements**	
Année	**2011**	**2012**	**2011**	**2012**	**2011**	**2012**
Facturation	247	224	124	126	59	80
Délais de paiement	101	135	92	139	7	10
Convention unique	20	17	18	10	1	7
Paracommercialisme	5	6	7	15	4	4
Revente à perte	5	4	2	3	1	7
Prix minimum imposé	2	1	1	1	3	4
Total	**380**	**387**	**244**	**294**	**75**	**112**
Montant	-	-	**1 147 130€**	**1 857 178 €**	**437 340€**	**508 345€**

Le montant des transactions, en matière de délais de paiement s'élevait à 420 050€ en 2011 et à 701 670€ pour 2012. En matière de convention unique, ces montants sont respectivement de 186 500€ et 233 000 €.

Quant au montant des amendes, les jugements rendus en matière de délais de paiement aboutissent à un total de 101 500€ en 2011 et 59 500€ en 2012. Aucun jugement n'a été rendu en matière de convention unique en 2011, une seule décision a abouti à une amende de 20 000€ en 2012.

Les suites données aux constatations des enquêteurs de la CCRF sont majoritairement des suites pédagogiques, aussi bien en matière de délais de paiement que de convention unique. En effet, les sanctions civiles prévues à l'article L. 442-6 I 7° du code de commerce en cas de dépassement du délai de paiement de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets sont peu adaptées. La rédaction actuelle du texte - qui suppose la « soumission » d'un partenaire commercial à des délais de paiement excessifs - rend la preuve difficile à rapporter, les entreprises créancières ayant tendance à accepter sans réagir les dépassements des délais par crainte de perdre leurs clients. De même, les sanctions civiles mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 pour non-respect des dispositions prévues aux articles L. 441-2-2 et L. 441-3-1 du code de commerce paraissent peu adaptées aux problématiques rencontrées dans les fruits et légumes frais où les éventuels abus nécessitent des moyens rapides d'action.

Quant aux délais de paiement sanctionnés pénalement (délais règlementés prévus aux articles L. 441-6 11ème alinéa pour les prestations de transport et L. 443-1 pour les viandes, produits périssables et boissons alcooliques), les Parquets ne sont pas toujours désireux de poursuivre ce type d'infractions et préfèrent la voie transactionnelle. Or, la communication sur les transactions étant impossible, les professionnels (fournisseurs créanciers) ne sont pas sensibilisés aux dispositions relatives aux délais de paiement et aux droits qu'ils pourraient faire valoir à l'encontre de leurs débiteurs. Pour les mêmes raisons, il est proposé de dépénaliser l'ensemble de l'article L. 441-6. En effet, après transformation de la sanction du non respect des délais de paiement, l'article L. 441-6 du code de commerce comporterait encore une sanction pénale, celle du non respect des mentions obligatoires des conditions générales de vente. Cette infraction est sanctionnée d'une amende de 15 000 €. Peu sanctionné en l'état actuel du droit, le respect des mentions obligatoires dans les CGV sera mieux assuré par le biais des sanctions administratives.

Enfin, en matière de formalisme contractuel des relations commerciales entre fournisseur et distributeur, très peu de dossiers suivent la voie contentieuse et la plupart aboutissent à une transaction, certes rapide mais secrète. Aussi, un régime de sanctions administratives paraît plus adapté pour mettre fin à des pratiques formelles.

II- <u>Description des objectifs poursuivis</u>

Les sanctions civiles et pénales actuellement prévues par le code du commerce en matière de délais de paiement et de formalisme contractuel ne permettent pas d'aboutir à une sanction rapide et efficace des infractions constatées en la matière. Il convient de donc de réévaluer ce dispositif en permettant à l'autorité administrative compétente en matière de concurrence de disposer des moyens nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement rapide des infractions relevées.

Les sanctions administratives prévues par la présente loi s'appliqueront en cas de non respect des délais de paiement et de clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ de ces délais. Elles s'appliqueront également en cas de non respect des obligations relatives au formalisme contractuel, c'est-à-dire en cas de non respect de la date butoir du 1er mars pour conclure le contrat annuel et de conclusion

d'une convention non-conforme aux dispositions de l'article L. 441-7 du code de commerce. Enfin, en matière de fruits et légumes frais, le non-respect de l'interdiction des rabais, remises et ristournes prévue à l'article L. 441-2-2 et la méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 441-3-1 relatives au bon de commande devant accompagner la marchandise, seront sanctionnés par une amende administrative.

Le montant des amendes administratives est plafonné, selon les manquements, à 15 000€ pour une personne physique et 75 000€ pour une personne morale ou à 75 000€ pour une personne physique et à 375 000€ pour une personne morale. Les sanctions administratives seront prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, dans les limites du quantum fixées par la loi et un recours contre ces décisions sera possible. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation se voit reconnaître le pouvoir de prononcer elle-même les amendes prévues, ce qui lui permettra de pouvoir exercer pleinement sa mission de régulation de l'activité économique.

Par ailleurs, l'objectif du droit des PCR étant, avant tout, de régulariser et de maintenir la loyauté dans les relations commerciales, le pouvoir d'injonction ainsi attribué aux agents de la CCRF élargira l'éventail d'actions en PCR pour inciter les professionnels à respecter les dispositions du titre IV du livre IV du cde de commerce. En outre, uniquement pour les cas où la pratique commerciale restrictive de concurrence ayant justifié l'injonction est sanctionnée par une amende pénale ou administrative, le non respect de cette injonction pourra être sanctionné d'une amende administrative, d'un montant maximum de 3 000€ pour les personnes physiques et 15 000€ pour les personnes morales. Enfin, les agents de la CCRF disposant d'un tel pouvoir en matière de consommation, le texte permettrait d'harmoniser les pouvoirs de sanctions au sein de cette même administration.

III- Options possibles et nécessité de légiférer

Le rapport relatif à la dépénalisation du droit des affaires (dit « rapport Coulon », janvier 2008), répondant à la question de la dépénalisation de la vie économique avait formulé comme 6e proposition la suppression des infractions prévues au titre IV du livre IV du code de commerce.

Nécessité de légiférer

C'est dans un cadre législatif que s'est forgée la notion de pratiques commerciales restrictives de concurrence (PCR), les sanctions étant mises en œuvre sur intervention des acteurs économiques eux-mêmes d'une part, ou sur celle du Ministre d'autre part. Le mécanisme de sanctions civiles et pénales relatives aux PCR relevant du niveau législatif, la modification des textes concernés et la mise en place de sanctions administratives ne peuvent relever que d'un texte législatif.

Ainsi, les principes généraux de répartition du domaine de la loi et du règlement sont essentiellement définis par les dispositions de l'article 34 de la Constitution. Cet article prévoit que la loi :

- fixe les règles concernant : […] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ;

- et détermine les principes fondamentaux : […] des obligations civiles et commerciales ;

IV- Présentation et analyse des impacts des dispositions envisagées

1. Impact pour les consommateurs / particuliers

Sans objet s'agissant de relations interentreprises. L'effet de ces mesures sur les consommateurs est indirect, l'assainissement des relations entre entreprises dans le secteur de la distribution par exemple ne pouvant avoir qu'un effet bénéfique pour le consommateur à l'aval.

2. Impact pour les entreprises

Concernant le nouveau régime de sanctions en matière de délais de paiement, tous les secteurs d'activité sont concernés, soit les 2,6 Millions d'entreprises présentes sur le territoire français.

Nombre d'entreprises concernées par catégories (INSEE 2012)				
TPE (très petites entreprises) *dont auto-entrepreneurs*	PME (petites et moyennes entreprises)	ETI (entreprises de taille intermédiaire)	Grandes entreprises	TOTAL
2 555 003	131 253	4 576	217	2 691 049

En revanche, seule une partie d'entre elles seront impactées par le régime de sanction mis en place en matière de convention unique. En effet l'article L. 441-7 du code de commerce a un champ d'application restreint aux relations entre fournisseur et distributeur (ou prestataire de service) et ne concerne pas les produits visés à l'article L. 441-2-1 du même code.

Il est à prévoir que l'impact sur les entreprises sera élevé la première année dans la mesure où la dépénalisation, et l'abandon des sanctions civiles visent à une mise en œuvre plus rapide et plus efficace du dispositif de sanction. Toutefois, la mesure d'injonction vise justement à privilégier l'incitation au respect des dispositions du code de commerce, par rapport à l'amende qui a un caractère punitif. Aussi, dès lors que les professionnels se conformeront à l'injonction qui leur est faite, l'impact financier de cette réforme sera positif. En outre, l'impact financier pour les entreprises devra, selon toute vraisemblance, être décroissant au fur et à mesure de l'assimilation de la nouvelle règlementation compte tenu du caractère dissuasif de l'amende.

3. Impact pour les administrations

Le recours à des sanctions administratives entraînera une diminution du contentieux pénal et civil dans le domaine des PCR. En contrepartie, la formation de contentieux administratifs liés aux recours formés à l'encontre des décisions de sanction prises par l'administration est à prévoir. La mise en place de sanctions administratives implique donc un réaménagement important des suites à donner aux contrôles. L'élargissement du pouvoir d'injonction des agents de la CCRF aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce suppose, pour être efficace, la mise en place d'un strict suivi des injonctions prononcées. Un coût significatif est ainsi à prévoir en vue de l'information et de la formation des personnels. La DGCCRF aura notamment pour tâche de coordonner la mise en œuvre de ces sanctions administratives par la diffusion de notes d'information aux DIRECCTE. Il est également à prévoir un accroissement de la charge pour les services territoriaux de la Direction générale des finances publiques qui assureront la prise en charge et les opérations de recouvrement de ces amendes.

4. Impact pour les juridictions

Compte tenu du petit nombre d'infraction actuellement poursuivies l'allégement attendu pour les juridictions est minime.

5. Impact sur l'ordre juridique interne / communautaire

La présente loi introduit au livre IV du code du commerce un titre VI bis intitulé « Des injonctions et sanctions administratives ».

La procédure relative à ces nouvelles mesures se décompose en deux articles distincts nouveaux (articles L. 465-1 et L. 465-2), l'un régissant la procédure d'injonction, prévoyant d'ailleurs également une peine d'amende administrative en cas de non-respect de l'injonction pour certaines pratiques, l'autre régissant la procédure d'amende administrative. Ces deux articles confèrent à la DGCCRF la compétence nécessaire à leur mise en œuvre.

V- <u>Présentation des consultations menées</u>

Consultations obligatoires

Aucune

Consultations non obligatoires

Le bureau en charge des relations commerciales à la DGCCRF a consulté les professionnels sur le projet de réforme du code de commerce relatif à la convention unique visée à l'article L. 441-7 (organismes représentants les opérateurs économiques aux différents stades de la chaîne allant de la production à la distribution et avocats). Sur 32 consultations, 17 réponses ont été reçues. Une consultation a également été organisée sur les modifications envisagées au code de commerce relatives aux délais de paiement (auprès d'organismes représentants les opérateurs économiques aux différents stades de la chaîne allant de la production à la distribution et de la sous-traitance industrielle, d'avocats, de sociétés de crédit d'entreprises). Sur 38 consultations, 22 réponses ont été reçues.

Dans l'ensemble, les professionnels consultés émettent des doutes sur l'opportunité de modifier cette disposition du code de commerce, ce texte ayant déjà fait l'objet d'évolutions importantes au cours de ces dernières années et nécessitant une stabilité juridique.

Concernant l'objectif visant à renforcer le dispositif de sanctions existant en cas de non respect du formalisme contractuel, si le principe d'un remplacement des sanctions pénales par des sanctions administratives est généralement bien accueilli en matière de délais de paiement, la réforme suscite de nombreuses critiques s'agissant de la convention unique. Les craintes exprimées portent essentiellement sur le risque d'inégalité de traitement sur le territoire et sur le montant de l'amende administrative. Les professionnels demandent également des précisions sur le déroulement de la procédure de sanction administrative.

VI- <u>Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'intervention</u>

Les règles encadrant une procédure de mise en place de sanctions administratives doivent être organisées dans le respect des droits de la défense. Elles ont fait l'objet d'importants débats lors de l'examen par le Conseil d'État du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, dont l'examen par le Parlement, n'a pas pu être achevé sous la précédente législature. Le dispositif retenu est tel que :

- les sanctions administratives ne pourront être prononcées par l'autorité administrative qu'à l'issue d'une procédure contradictoire et dans des limites de quantum fixées par la loi ;

- l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation se verra reconnaître le pouvoir de prononcer elle-même les amendes prévues, dans le respect des principes précités ;

- même si la loi n'indique pas un délai pour le prononcé de la sanction administrative après la phase du contradictoire, cette dernière interviendra dans les meilleurs délais une fois que l'autorité administrative aura pris connaissance des observations formulées par le professionnel concerné et décidé, au vu de celles-ci, de maintenir sa décision ;

- la décision de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation pourra faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Une note de cadrage sera notamment établie afin de permettre une homogénéité de l'application des sanctions sur l'ensemble du territoire, notamment un barème identique des amendes infligées selon les pratiques identifiées, leur caractère isolé ou répété, les entreprises concernées, etc.

Application outre-mer

Les dispositions du présent projet de loi ne seront pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Elles devront éventuellement être adaptées pour être applicables dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et- Miquelon.

Les mesures proposées dans le présent projet de loi s'appliqueront de plein droit dans les cinq départements d'outre-mer.

b. Rapport n° 1156 déposé le 13 juin 2013 par M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH

Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce)

Attribution d'un pouvoir d'injonction et de prononcé de sanctions administratives aux agents de la DGCCRF

A.— L'ÉTAT DU DROIT

Dans la même logique que celle qui consiste à introduire davantage de sanctions administratives dans les codes de commerce et de la consommation, plusieurs dispositions visent à renforcer les pouvoirs des agents de la DGCCRF.

Cette administration se voit aujourd'hui confier **trois missions principales** :

– la **régulation concurrentielle des marchés** qui vise à faire respecter les règles de la libre concurrence afin de favoriser non seulement la compétition entre les entreprises, mais aussi de conférer certains avantages au consommateur. Il s'agit pour l'essentiel de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et contre les pratiques restrictives de concurrence entre professionnels ;

– la **protection économique des consommateurs** dont l'objet consiste à faire respecter les règles en matière de bonne information du consommateur et de loyauté des transactions ; l'action de la DGCCRF passe ici aussi bien par le contrôle du respect de certaines formalités (étiquetage, composition des produits, bon usage de certains signes distinctifs censés garantir la qualité de produits vendus…) que par la sanction de certaines pratiques portant atteinte au consommateur (publicités mensongères…) ;

– la **sécurité des consommateurs**, qui consiste principalement à veiller à la sécurité sanitaire des consommateurs (contrôle de la qualité des produits, notamment alimentaires, de leurs modalités de conservation…).

Dans ce cadre, la DGCCRF a réalisé, en 2012 et au plan national, plus de 740 000 actions de contrôle dans près de 142 000 établissements et fait réaliser 246 000 analyses sur plus de 35 000 produits prélevés. À l'occasion de ces contrôles, 142 000 anomalies ou manquements ont été constatés. Ils ont donné lieu à 15 900 infractions relevées par procès-verbal.

Après les changements de structure intervenus à la suite de la LME et de la RéATE (Réforme de l'administration territoriales de l'État), et dans un contexte de baisse des effectifs, le nombre de contrôles est en recul par rapport à 2011 (- 7,8 %). Le nombre d'anomalies et de manquements constatés est également en baisse, en lien avec un recul des avertissements (- 11,1 %), des procès-verbaux (- 6,6 %) et des mesures administratives (- 4,8 %), qui se décomposent en constats de non-conformité (- 14,1 %), mesures de police administrative (- 12,9 %) et injonctions administratives (+ 17,6 %), ces dernières étant les seules suites affichant une augmentation.

Pour mener à bien leurs missions, les agents de la DGCCRF disposent déjà d'un pouvoir d'injonction qui figure à l'article L. 141-1 du code de la consommation.

Issu d'une ordonnance datant de 2005 [(103)], le V de cet article permet en effet aux « *agents habilités* » d'enjoindre au professionnel qui aurait eu un agissement illicite ou abusif de se conformer aux obligations légalement définies par les I, II et III de l'article L. 141-1 ou de supprimer toute clause abusive dont il se serait rendu coupable dans le cadre d'un contrat le liant à des consommateurs. Ce faisant, la France se conformait aux principes énoncés dans le Règlement n° 2006/2004 [(104)] qui invitait notamment les État membres de l'Union à faire en sorte que les autorités compétentes disposent « *des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement et les exerce conformément à la législation nationale* ».

Or, bien que cette disposition ait marqué un incontestable progrès, force est de constater que seul un bout du chemin était ainsi parcouru.

En effet, bien que disposant d'un pouvoir d'injonction, celui-ci ne vaut que pour les atteintes aux dispositions du code de la consommation. En outre, les agents de la DGCCRF ne faisaient bien souvent que transmettre leur procès-verbal de constatation au procureur de la République, à charge pour ce dernier d'engager éventuellement les poursuites nécessaires.

B.— L'APPORT DU PROJET DE LOI

1. L'attribution d'un pouvoir d'injonction

Le nouvel article L. 465-1 du code de commerce (**alinéas 4 et 5**), au sein de la nouvelle section VI *bis* « Des injonctions et sanctions administratives », attribue aux agents de la DGCCRF un nouveau pouvoir d'injonction à l'égard, cette fois-ci, des pratiques anticoncurrentielles visées au Titre IV du Livre IV du code de commerce (articles L. 442-1 à L. 443-3). Il s'agit pour l'essentiel de permettre à cette administration de sanctionner tout refus de vente, toute vente à perte (article L. 442-2), tout prix minimum imposé (article L. 442-5), toute pratique discriminatoire ou constitutive d'un déséquilibre significatif (article L. 442-6)…

Soucieux de respecter les droits de chacune des parties et les grands principes applicables en matière de sanctions administratives, l'article L. 465-1 a prévu que l'injonction prononcée par les agents de la DGCCRF ne pourrait intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire, l'administration laissant au surplus un laps de temps suffisant pour permettre au professionnel de se conformer aux injonctions prononcées.

À l'issue du délai ainsi fixé et en l'absence de toute correction de la part du professionnel, le deuxième alinéa de l'article L. 465-1 permet à la DGCCRF, suivant les modalités définies à l'article L. 465-2 nouveau, de prononcer à son encontre une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique, ou 15 000 € pour une personne morale.

2. L'encadrement du pouvoir de prononcer des amendes administratives

Le nouvel article L. 465-2 (**alinéas 6 à 15**) donne le pouvoir aux agents de la DGCCRF de prononcer une amende (I) à l'encontre des personnes qui auraient commis un des manquements mentionnés au Livre IV du Titre VI du code de commerce, ainsi que pour sanctionner l'inexécution de mesures d'injonction.

Afin de ne pas laisser planer de trop forte incertitude juridique, le II instaure un délai de prescription de trois ans pour les manquements visés au I, le point de départ du délai étant le jour de la réalisation dudit manquement si aucun acte de recherche, de constatation ou de sanction du manquement n'a été effectué pendant ce même délai. Il convient de souligner là **deux grandes différences avec l'article 53** du présent projet de loi, relatif au pouvoir de l'administration de prononcer des sanctions dans le domaine de la consommation :

– **d'une part**, alors que, dans le cadre de l'article 53, **le délai de prescription** peut être soit de trois ans, soit de seulement une année selon que l'amende encourue risque ou non de dépasser les plafonds habituellement définis (3 000 € pour une personne physique, 15 000 € pour une personne morale), il n'existe pas en l'espèce de telle différenciation. Le délai de prescription est unique, sa durée étant de trois ans comme c'est habituellement le cas en matière délictuelle (cf. article 8 du code de procédure pénale, la prescription des contraventions étant, elle en revanche, d'un an, aux termes de l'article 9 du même code) ;

– **d'autre part**, et comme cela vient d'ores et déjà d'être signalé, **le montant de l'amende encourue** en matière de sanction de pratiques anticoncurrentielles ne varie pas : le plafond prévu est toujours de 3 000 €

pour une personne physique ou de 15 000 € pour une personne morale alors que, dans le cadre de l'article 53, les montants prononcés pouvaient excéder 3 000 et 15 000 €.

Quant aux modalités de prononcé des amendes, elles sont assez classiques. La constatation des manquements est effectuée par voie de procès-verbal selon les règles prévues à l'article L. 450-2 du code de commerce, c'est-à-dire faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Avant de prendre toute sanction, la DGCCRF, dans le cadre d'une procédure pleinement contradictoire, invite la partie à laquelle sont reprochés des manquements à présenter ses observations en étant, le cas échéant, assistée d'un conseil de son choix ; la personne encourant la sanction dispose alors d'un mois pour répondre, par écrit ou par oral, aux griefs qui lui sont notifiés. À l'issue de ce délai et compte tenu des explications fournies, l'administration a la possibilité de prononcer une amende et d'émettre le titre de perception correspondant. Comme cela a pu être précédemment prévu, lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale sanctionnant les mêmes faits, le cumul ne peut dépasser le maximum légal autorisé.

Quant à l'amende prononcée, il est prévu qu'elle soit recouvrée comme en matière de « créances étrangères à l'impôt et au domaine ». Bien que ces amendes soient, dans le droit commun de natures assez diverses, elles ont pour caractéristique commune de ne disposer d'aucun mode spécial de recouvrement ou de poursuites. En d'autres termes, dès lors qu'une créance dispose d'un mode de recouvrement spécifique, elle échappe à la technique dite « du titre exécutoire ». Par ailleurs, et c'est là le grand avantage de ce type de sanctions, les personnes morales de droit public n'ont pas besoin de jugement préalable pour recouvrir de telles amendes : si le débiteur fait preuve de mauvais vouloir, l'administration a le pouvoir de se délivrer, à elle-même, un titre juridique sur le fondement duquel les voies d'exécution classiques pourront être utilisées.

C.— LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Dans un simple souci de parallélisme et de cohérence avec l'article 53, votre rapporteur a souhaité que le délai donné à la partie contrevenante pour présenter ses observations écrites ou orales à l'administration lorsque celle-ci envisage de prononcer une amende administrative soit porté de un à deux mois.

---

[103] *() Ordonnance n° 2005-1086 du 1er septembre 2005* instaurant un règlement transactionnel pour les contraventions au code de commerce et au code de la consommation et portant adaptation des pouvoirs d'enquête et renforcement de la coopération administrative en matière de protection des consommateurs

[104] *() Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004* relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)

* * *

La Commission examine l'amendement CE 323 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Pour rééquilibrer les relations commerciales, les sanctions infligées aux professionnels doivent être dissuasives. Or, si la dissuasion repose sur la rapidité, l'effectivité et le montant élevé de la sanction, elle dépend surtout de sa publicité. Cet amendement vise donc à rendre obligatoire la publication des sanctions.

M. le rapporteur. La publication des sanctions est déjà possible, mais la rendre systématique me paraît excessif : c'est la pire des peines qui peut toucher un acteur économique.

Mme Jeanine Dubié. Je retire l'amendement.

L'amendement CE 323 est ***retiré****.*

La Commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE 370 rectifié de M. Thierry Benoit, CE 346 de Mme Jeanine Dubié et CE 388 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. L'entreprise doit être bien informée de sa capacité à former un recours, ainsi que du caractère suspensif de ce recours. Ce texte impose aux entreprises des contraintes nouvelles et nombreuses : profitons-en pour les aider aussi à mieux se défendre.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement vise à fixer à deux mois le délai durant lequel il est possible de présenter des observations écrites ou orales après la réception d'un procès-verbal. Cela permettrait de mieux garantir les droits de la défense : le délai d'un mois prévu par le texte paraît en effet très court pour de petites ou très petites entreprises.

M. Thierry Benoit. L'amendement CE 388 vise à fixer ce même délai à quarante-cinq jours.

M. le rapporteur. Monsieur Benoit, le caractère contradictoire de la procédure est déjà très clairement affirmé par ce texte : il n'y a pas de craintes à avoir sur ce point. De même, le caractère suspensif du recours est déjà prévu. Votre premier amendement est donc déjà satisfait par le texte.

Sur la question du délai, je suis favorable à l'amendement CE 346, à condition de remplacer « deux mois » par « soixante jours ».

Mme Jeanine Dubié. J'accepte cette rectification.

M. Thierry Benoit. Convaincu par les précisions du rapporteur, je retire les amendements CE 370 rectifié et CE 388.

Les amendements CE 370 rectifié et CE 388 sont ***retirés.***

La Commission ***adopte*** *l'amendement CE 346 tel qu'il vient d'être* ***rectifié****.*

L'amendement de cohérence CE 324 de Mme Jeanine Dubié est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'article 59* ***modifié.***

***

- **Amendement adopté n° CE346 (Rect.), déposé par Mme DUBIE et M. GIRAUD, le 20 juin 2013**

ARTICLE 59

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « d'un mois »,

les mots : « de soixante jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger de un à deux mois la possibilité de présenter les observations écrites ou orales à une personne physique ou morale qui reçoit un procès verbal.

Lorsqu'une copie du procès verbal constatant les relevés est transmise, le délai d'un mois peut s'avérer très court pour certains acteurs de taille réduite qui ne bénéficient pas de services juridiques.

Ainsi, afin de garantir la plénitude des droits de la défense, le délai de deux mois parait plus opportun

c. Compte-rendu des débats – Première séance du lundi 24 juin 2013

(…)

M. Benoît Hamon, (…)

Dans ce cadre renouvelé, les pouvoirs de l'État régulateur seront renforcés. Sans sanctions réelles, l'autorégulation ne suffit pas, l'affaire de la viande de cheval en a administré la preuve. Le projet donne donc aux services de l'État des compétences et des pouvoirs accrus pour sanctionner plus rapidement, plus efficacement et de manière plus dissuasive les infractions aux règles du code de la consommation.

Les manquements qui faisaient l'objet de contraventions pénales seront désormais sanctionnés par des amendes administratives, ce qui nous évitera les classements sans suite : là encore, le Gouvernement renforce l'effectivité du droit. Il a d'ailleurs accepté, à l'initiative du rapporteur M. Hammadi, de renforcer la phase contradictoire en laissant deux mois, au lieu d'un seul, aux professionnels pour présenter leurs observations. C'était une manière d'entendre leurs remarques.

Les pratiques délictuelles seront plus sévèrement sanctionnées. Des cas récents de tromperie économique ont montré que de telles pratiques ne risquaient pas seulement de menacer la vie d'une entreprise, mais d'altérer la confiance des consommateurs et d'abîmer des filières entières. On l'a vu avec la viande de cheval, ce sont à la fin les salariés et les consommateurs qui paient l'addition. Il était logique que nous renforcions le niveau des sanctions. La multiplication par dix de l'amende relative aux fraudes majeures, ainsi que l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 %, apparaissent comme des réponses à la fois proportionnées aux dommages causés aux consommateurs et à la filière dans les cas d'infraction les plus graves, mais aussi aux montants des bénéfices indus. J'entends ici ou là que ce serait excessif, c'est déjà, je le rappelle, le droit commun en matière de pénalité dans le champ du droit de la concurrence.

d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 24 juin 2013

(…)

M. Frédéric Barbier. (…)

Toutes les mesures que nous venons d'évoquer protègent donc le consommateur et stimulent l'économie.

Pour que toutes ces dispositions fonctionnent bien, il est nécessaire de disposer d'une autorité capable de les contrôler et de sanctionner les infractions. Ce projet de loi renforce considérablement le pouvoir de l'administration en charge de ces questions, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de

la répression des fraudes – la DGCCRF – avec la mise en place de sanctions administratives, d'amendes plus dissuasives, de « clients mystère », de commissions rogatoires, ou d'un meilleur contrôle des arnaques en ligne. Toute une palette de nouveaux outils est ainsi offerte à la DGCCRF pour lui permettre de remplir au mieux ses missions.

(…)

M. Damien Abad. Comme l'a rappelé notre collègue Thierry Benoit, cette complexité accrue tient souvent au fait que vous avez une tendance très française à aller au-delà de ce que la directive européenne impose en termes de contraintes administratives.

Pour illustrer mon propos, je prendrai deux exemples.

Premier exemple : alors que l'Europe impose un délai de rétractation de quatorze jours, la rédaction de votre texte est confuse et peut laisser penser que, dans certains cas, les acheteurs sont remboursés dès la signification de leur volonté de rétraction sans que les entreprises aient encore reçu le bien.

Ce mécanisme, qui va au-delà de ce qui est demandé par l'Europe, pose de graves problèmes pour les PME : un problème de stock, un problème d'avance de trésorerie, sans compter les risques d'arnaques potentielles.

Deuxième exemple : l'obligation d'un procès verbal ou d'un compte rendu lors de la renégociation dans le cadre des relations commerciales. Cette obligation entraînerait une surcharge administrative très préjudiciable à la vie économique et serait matériellement très difficile à mettre en œuvre, notamment pour nos petites entreprises.

Enfin, ce texte est en réalité un matraquage administratif contre les entreprises au lieu d'être un outil efficace de relance économique. Comme l'a rappelé Mme Vautrin, plus de la moitié des articles de ce projet de loi portent sur les sanctions administratives et le renforcement du pouvoir administratif. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de renforcer les moyens et pouvoirs de la DGCCRF, mais le caractère disproportionné de ces sanctions qui font peser une présomption de culpabilité sur les entreprises en pleine crise économique.

Mme Catherine Vautrin. Très juste !

M. Damien Abad. En ouvrant la possibilité pour la DGCCRF de sanctionner toute entreprise avant un jugement, vous posez un vrai problème de principe, mais aussi de trésorerie car les amendes administratives sont immédiatement exigibles, avant même l'intervention d'un juge.

Mme Catherine Vautrin. Exactement !

(…)

e. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du mardi 25 juin 2013

(…)

M. Lionel Tardy. (…)

L'extension des pouvoirs de la DGCCRF, encore une fois sans aucun moyen supplémentaire, avec le développement de l'outil de l'amende administrative est un sujet important à mes yeux, même si ces amendes étaient sans doute plus proportionnées dans le projet de loi Lefebvre.

Je souhaite toutefois que nous fassions bien attention aux conséquences globales de ce que nous pensons être une série de petits glissements, qui, cependant, font des agents de la DGCCRF des quasi-agents de police judiciaire, ainsi qu'à la nature juridique exacte des sanctions. Cet édifice n'est pas à l'abri d'être mis à bas par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Enfin, mon principal motif d'inquiétude est que ce texte devienne un véhicule politique destiné à faire plaisir à telle ou telle sensibilité ou personne, et ce sont trois éléments qui m'amènent à le craindre : l'introduction par voie d'amendement du fichier positif, que le Gouvernement s'acharne à créer en dépit de nombreuses objections et avertissements ; la création surprise de l'action de groupe simplifiée,…

(…)

Mme Clotilde Valter. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objectif de renforcer la protection des consommateurs, avec des mesures touchant à la vie quotidienne.

Ce texte dote les services de l'État de compétences accrues pour sanctionner plus rapidement et plus efficacement les infractions au code de la consommation, avec de nouvelles méthodes – visites mystère, renforcement des moyens de contrôle pour le commerce électronique – et avec de nouvelles sanctions administratives au profit de la DGCCRF et de ses agents afin de renforcer l'effectivité des injonctions prononcées, l'objectif étant d'éviter des procédures judiciaires longues et parfois inadaptées.

Je consacrerai mon intervention, monsieur le ministre, à la question essentielle, les conditions de l'efficacité des dispositions législatives que vous nous proposez de prendre.

Nous voulons, cette fois, une loi efficace, c'est-à-dire effectivement appliquée et, pour qu'elle ne reste pas lettre morte, comme le réclament nos rapporteurs, il est capital que l'administration soit capable d'exercer ses missions. Il y a des dispositions à prendre.

La loi avait déjà prévu de renforcer les contrôles. Plusieurs années après, force est de constater que le gouvernement précédent n'a pas voulu donner à l'administration les moyens nécessaires. Les effectifs de la DGCCRF ont été fortement amputés et, comme si cela n'était pas suffisant, la réforme de l'administration territoriale les a totalement désorganisés.

(…)

M. Philippe Kemel. (…)

Ce texte porte une conception de l'économie qui refuse le déséquilibre entre les acteurs de l'échange, combat la rente et contribue à mieux se prendre en compte et donc à mieux se respecter. Il le fait en donnant à l'État régalien une responsabilité régulatrice, en facilitant l'efficacité de la sanction administrative : parce qu'elle sera forte, la sanction administrative pourra se réaliser et créer de la responsabilité et de la régulation.

La vie économique n'est pas idyllique : le balancier l'amène en permanence vers la constitution de macrogroupes au comportement déviant. Il ne s'agit pas de rêver au *small is beautiful*, mais de dire que la domination des uns par les autres ne favorise pas l'entreprise et l'emploi, bien au contraire.

f. Compte-rendu des débats - Troisième séance du jeudi 27 juin 2013

- **Amendement n° 483, déposé par M. ABAD et autres, le 20 juin 2013**

ARTICLE 59

À l'alinéa 9, substituer au mot : « ou »

les mots : « et, le cas échéant, ses observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les observations formulées par l'entreprise lors de la procédure menant au prononcé par la DGCCRF d'une amende administrative, soient par principe écrites ou, à la demande expresse de l'entreprise, orales.

En effet, la procédure assure le principe du contradictoire en ce qu'elle prévoit l'établissement d'un procès-verbal, la transmission d'une copie de ce procès-verbal aux parties concernées puis un délai pour présenter des observations avant qu'une sanction puisse être prononcée.

Or, pour garantir un meilleur exercice des droits de la défense de l'entreprise, il paraît utile d'aménager le caractère écrit de ses observations, notamment si elle se fait assister par un conseil extérieur.

***

- **Article 59**

M. le président. Sur l'article 59, je suis saisi de trois amendements, n^{os} 717, 789 et 702, de Mme Massat, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. André Chassaigne, Mme Jeanine Dubié et **Mme Frédérique Massat.** Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

Mme Frédérique Massat. Je retire l'amendement n° 702, monsieur le président.

(L'amendement n° 702 est retiré.)

(Les amendements n^{os} 717 et 789, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 33 et 851, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Damien Abad. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 851.

Mme Catherine Vautrin. Défendu.

(Les amendements n^os^ 33 et 851, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 483.

M. Damien Abad. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Sagesse.

(L'amendement n° 483 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^os^ 979 et 975, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 979.

M. Damien Abad. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 975.

Mme Catherine Vautrin. Défendu.

(Les amendements n^os^ 979 et 975, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 852.

Mme Catherine Vautrin. Défendu.

(L'amendement n° 852, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^os^ 790 et 977, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 790.

Mme Jeanine Dubié. Défendu.

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 977.

M. André Chassaigne. Défendu.

(Les amendements n^os^ 790 et 977, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 854.

Mme Catherine Vautrin. Nous avons déjà eu un début de discussion sur cet amendement en commission, et je voudrais y revenir.

Entre la solution qui consiste à renforcer le pouvoir des DGCCRF et la position qui consiste à ne rien faire, il y a une troisième solution, qui s'appelle la médiation inter-entreprises.

Je n'étais pas en commission lorsque cet amendement a été examiné car j'assumais la présidence de la séance, mais j'ai lu le rapport avec intérêt. M. le rapporteur, à moins que ce ne soit M. le ministre – j'avoue qu'à cette heure-ci, ma mémoire fait défaut –, aurait dit que c'était faire beaucoup d'honneur à la médiation que de l'élever à la dignité législative. Pour ma part, je considère que la médiation est un dispositif gratuit, rapide et confidentiel. Nous avons tous reçu le rapport de la médiation et je l'ai lu, comme tout le monde : il montre qu'il est possible de trouver des solutions concrètes dans huit cas sur dix, en évitant des procédures juridiques longues et coûteuses.

Dans le contexte de crise que nous connaissons, le non-respect des délais de paiement contribue clairement – nous y reviendrons dans peu de temps – à une dégradation de la qualité des relations entre client et fournisseur. Le médiateur relève que 25 % des faillites d'entreprises sont la conséquence d'un problème de délai de paiement ; la médiation constitue donc une alternative intelligente, permettant de résoudre des différends et des difficultés, avant l'application des sanctions.

Pour ma part, j'aimerais essayer d'innover un peu : puisqu'on a fait des *class actions* ce soir, ne serait-il pas judicieux de faire aussi des « *class mediations* » ? Je ne sais pas si cela veut dire quelque chose, mais cela fait chic, en tout cas.

Mme Catherine Coutelle. Heureusement que certains de vos collègues ne sont pas là ! Que dirait M. Myard ! *(Sourires)*

Mme Catherine Vautrin. Finalement, cela offrirait aux entreprises des réponses face aux mauvaises pratiques. Nous avons reçu en commission le médiateur, qui nous a présenté les trente-sept mauvaises pratiques recensées. Des réponses existent donc, et il serait intéressant, plutôt que d'adopter un texte « tout-sanction », de prévoir une alternative ; et si la médiation ne marche pas, alors on sanctionnera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Madame Catherine Vautrin, qu'elle soit menée à titre individuel ou dans une action de groupe, la médiation est toujours de droit, et elle est toujours possible. Le médiateur, que nous connaissons bien, milite pour l'une et pour l'autre : la première a déjà été intégrée et la seconde, la médiation par groupe – et non pas de groupe – est une idée qui mérite que l'on s'y attarde.

En l'état actuel, s'agissant des problèmes de délai de paiement, nous avons constaté en interrogeant les entreprises – car le médiateur a un avis, mais les entreprises aussi – qu'elles n'y sont pas opposées ; mais la priorité pour elles, c'est d'être assurées de la réactivité sur le type de décision qui les concerne.

Mme Catherine Vautrin. En effet, et nous y reviendrons.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Or, pour le moment, le processus me semble très complexe. Cela dit, et même si cela ne correspond pas exactement au fond de l'article, j'ai proposé, et je pense que nous pouvons nous retrouver là-dessus, que le médiateur puisse participer aux travaux de la commission d'examen des pratiques commerciales. Cette proposition n'est évidemment pas une réponse au sens propre du terme, mais elle fait tout de même écho à l'idée exprimée dans votre amendement.

En l'état actuel, la procédure est complexe, lourde et peu évidente. La médiation est déjà de droit et elle peut s'appliquer aux actions de groupe, qui n'ont rien à voir avec la question des délais de paiement qui nous occupe. Par conséquent, à ce stade et pour ce qui me concerne, j'émets un avis défavorable.

M. Damien Abad. Dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Vous essayez de faire une ouverture, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie ; le problème, vous le savez comme moi, c'est qu'on ne peut pas changer aussi facilement la composition de la commission d'examen des pratiques commerciales.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Tout à fait.

Mme Catherine Vautrin. Tant que le ministre n'a pas donné de réponse, il y a là une première interrogation.

Par ailleurs, je peux comprendre, monsieur le rapporteur, que vous ayez un doute dans le cas de très grands groupes et, osons le mot, de multinationales. Je suis tout à fait prête à vous proposer une rectification : ne peut-on pas envisager d'appliquer le dispositif aux TPE et PME, au sens européen du terme, pour que l'on sache à quelles entreprises on s'adresse ? Ce serait probablement une réponse plus flexible pour les petites entreprises ; on sait très bien qu'en matière de délai de paiement notamment, ce que l'on veut particulièrement cibler, ce sont les grands groupes.

Vous avez fait une proposition, je vous en fais une autre, et je pense qu'il y a là une construction qui pourrait être intéressante.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il est vrai qu'on ne change pas aussi facilement la composition de la d'examen des pratiques commerciales et qu'il faut toujours respecter le principe de la parité distributeurs-fournisseurs. Mais c'est parce que le médiateur n'est ni l'un ni l'autre que le ministère a répondu favorablement à notre demande d'y intégrer le médiateur à titre d'observateur. Voilà ce que je pouvais répondre à votre première question.

Mme Catherine Vautrin. C'est une réponse bien incomplète.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Deuxièmement, si nous acceptions votre idée d'ouvrir cette possibilité aux TPE et PME, cela signifie que demain le médiateur du crédit pourrait être saisi par des milliers d'entreprises…

M. Damien Abad. Et alors ?

Mme Catherine Vautrin. Il est là pour ça !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. …en même temps et de manière groupée.

Je constate que nous ne sommes pas en accord à ce stade de la discussion. Il ne me semble pas que votre proposition puisse être efficace. Je pense que les sanctions administratives et ce que nous nous apprêtons à mettre en œuvre en ce domaine le seront bien davantage.

Mme Catherine Vautrin. Vous, vous voulez des sanctions, et nous, la médiation !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Je vois le sens de votre idée, dont le médiateur nous a du reste parlé, et je considère que les arguments avancés, notamment lors des auditions, ont permis de faire d'importantes avancées. Mais dans la réalité des faits, quand on considère l'équilibre qui existe entre fournisseurs et distributeurs, on s'aperçoit que, pour les organisations patronales et les organisations de PME, la mise en œuvre de médiations de groupe est loin d'être une priorité.

M. Yves Censi. Dans ce cas, il n'y en aura pas des milliers !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Fondamentalement, la manière dont ces médiations seraient mises en œuvre pourrait causer plus de dommages que d'avantages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Votre réponse à cet amendement, c'est la preuve que vous préférez la sanction à la médiation.

Mme Catherine Vautrin. Bien sûr !

M. Pouria Amirshahi. De la part de ceux qui ont fait une politique pénale toujours plus répressive, c'est fort de café !

M. Damien Abad. C'est idéologique, et c'est une différence entre nous, mais franchement c'est la vérité. On vous propose des *class mediations* et des procédures simplifiées pour les TPE et les PME, et vous refusez !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Mais la médiation est de droit !

M. Damien Abad. Ou bien c'est l'effet de je ne sais quel lobbying interne, ou bien c'est parce que vous préférez la sanction à la médiation. C'est tout le problème de la philosophie de ce texte, que nous contestons.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* En écoutant cette remarque de M. Abad, qui confirme ce qu'il avait déjà dit plut tôt, il me revient cette formule, tirée, je crois, des Écritures : on entre avec ce qu'on est et l'on sort avec ce qu'on veut… Vous aviez décidé de dire cela de toute façon, et quoi que l'on ait fait, vous auriez dit la même chose.

M. Damien Abad. Ce n'est pas vrai !

Mme Laure de La Raudière. Vous nous faites un procès d'intention, c'est dommage !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Ce que nous proposons dans cet amendement, il faut bien que chacun le comprenne, c'est de donner la possibilité à l'administration, lorsqu'elle constate une défaillance, de renvoyer vers la médiation. Il s'agit seulement d'ouvrir une opportunité et, plutôt que le tout-sanction, nous préférons donner le choix à l'administration entre deux options, la médiation ou la sanction.

M. Pouria Amirshahi. Cela permettra des arrangements : c'est louche !

Mme Catherine Vautrin. Avec vous, c'est directement la sanction !

M. Damien Abad. C'est au pouvoir politique de décider, pas à l'administration !

(L'amendement n° 854 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 485, 836, 853 et 306, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n^{os} 485 et 836 sont identiques.

La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. Damien Abad. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 836, dont je suis signataire, est défendu.

La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 853.

Mme Catherine Vautrin. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 306.

M. Lionel Tardy. Défendu.

(Les amendements n^{os} 485, 836, 853 et 306, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 59, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi adopté le 4 juillet 2013 , n° 725

- **Article 59**

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1*. – I. – Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« *Art. L. 465-2*. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

b. Avis

1 - Avis n° 792 de Mme Nicole BONNEFOY déposé le 23 juillet 2013

F. LA CRÉATION DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES DANS LE CHAMP DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

En reconnaissant un pouvoir de sanction au profit de la DGCCRF et en fixant son régime juridique, le présent projet de loi propose d'organiser une nouvelle régulation des champs de la concurrence et de la consommation (**articles 53 et 59**).

Les rédactions proposées par le texte s'inspirent très largement des amendements que le Sénat avait adoptés dans le cadre du projet de loi de 2011.

Toutefois, la consécration de ces avancées rend d'autant plus net le recul enregistré sur la question du risque de dispersion du contentieux, si la compétence pour connaître des sanctions était conservée à la juridiction administrative, alors que le juge naturel de la consommation et de la concurrence est le juge judiciaire.

(…)

D. VEILLER AUX GARANTIES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Constatant tous les inconvénients qu'il y aurait à soumettre, à travers les sanctions administratives, le contentieux de la consommation et de la concurrence à deux ordres de juridictions différents, multipliant ainsi les risques de divergence de jurisprudence ou d'incidents de procédures, votre commission a adopté un **amendement confiant au juge judiciaire, seul juge naturel des questions de consommation et de concurrence, la compétence en ces matières**.

Ce faisant, **elle renoue avec la position affirmée par le Sénat en 2011** et **l'inspiration constante du législateur** qui, à chaque fois qu'une autorité administrative s'est vue confier un pouvoir de sanction sur un champ économique privé, en a attribué le contentieux, par exception, au juge judiciaire. Il en va ainsi pour l'Autorité de la concurrence, celle des marchés financiers ou celle de régulation des communications électroniques et des postes.

En matière de **sanctions pénales**, votre commission a approuvé l'augmentation des amendes proposée par le projet de loi. Toutefois, elle a adopté des **amendements** ayant pour objet de mieux encadrer les nouvelles peines d'amendes proportionnelles au chiffre d'affaires des entreprises afin de respecter le principe de légalité des délits et des peines.

(…)

- **Article 59 (Titre VI bis [nouveau] du livre IV du code de commerce) - Injonctions et prononcé de sanctions administratives en matière de concurrence**

Cet article étend, dans le champ de la concurrence qui relève de la compétence de la DGCCRF (le titre IV du livre IV, sur les pratiques restrictives de concurrence et les pratiques prohibées), les compétences en matière de sanction et de d'injonction administrative qui lui seraient reconnus, en matière de consommation, par les articles 25 et 53 du présent texte.

Il créerait à cette fin un nouveau titre VI bis au sein du livre IV du code de commerce.

Les dispositions du présent article étant similaires au régime des injonctions et des sanctions administratives organisé aux articles 25 et 53, votre commission a adopté, par coordination, le même amendement attribuant à la juridiction judiciaire la compétence pour connaître des sanctions et injonctions administratives. Ceci est conforme avec le fait que les pratiques visées à ces articles relèvent en particulier de la juridiction commerciale.

Sous réserve de l'adoption de son amendement, votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 59.

2 - **Avis n° 793 (2012-2013) de M. Jean-Luc FICHET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 23 juillet 2013**

IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS

A. LE CONTEXTE : PERMETTRE UNE MEILLEURE EFFECTIVITÉ DU DROIT EN VIGUEUR

1. Garantir l'application des règlements communautaires sur les droits des usagers des services de transports

Certaines dispositions ayant trait à la protection du consommateur ne sont actuellement assorties d'aucune sanction. C'est notamment le cas des dispositions des règlements communautaires sur les transports qui visent à assurer l'information et la protection des droits des passagers des transports ferroviaire, routier, fluvial, maritime et aérien. Leur effectivité dépend de l'adéquation entre le manquement constaté et l'importance des sanctions encourues.

À côté des sanctions pénales, les sanctions administratives offrent l'avantage d'une rapidité de procédure. Elles sont particulièrement adaptées à des infractions qui relèvent plutôt du champ de la régulation économique que de faits réellement frauduleux ou susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité du passager.

En effet, les pratiques illicites concernées ne portent pas une atteinte grave aux intérêts des usagers des services de transport. Dans ce contexte, l'effectivité de la règle de droit justifie le recours à des sanctions

administratives. Elles permettent ainsi à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation d'exercer pleinement sa mission de régulation de l'activité économique. Or une plus grande lisibilité de l'action de régulation économique est de nature à satisfaire l'aspiration à davantage de sécurité juridique qu'expriment les opérateurs économiques.

Ainsi, les services de la Commission européenne ont indiqué qu'un régime de sanctions administratives paraissait plus adapté pour garantir l'effectivité des règlements communautaires relatifs aux droits des passagers que des sanctions pénales. Une telle solution s'inscrit en continuité avec le mouvement de dépénalisation à l'oeuvre depuis 2001. Elle prolonge également la distinction croissante entre le fret et le transport de passagers, qui trouve de plus en en plus son inspiration dans le droit de la consommation que dans celui des transports.

La mise en oeuvre d'un tel dispositif de sanctions nous permettra d'être en conformité avec nos obligations communautaires. Il convient cependant de s'assurer que les nouvelles sanctions administratives ne peuvent être prononcées par l'autorité administrative qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, dans des limites raisonnables, et qu'un recours contre ces décisions demeure possible.

2. Assurer la mise en oeuvre de la réglementation récente sur le transport de personnes à moto

Apparu en France au début des années 2000, le transport de personnes à moto (TPM) ou « moto-taxi », s'est progressivement imposé comme une alternative crédible au taxi traditionnel. Son atout majeur est de pouvoir s'affranchir en grande partie des aléas du trafic urbain, et de garantir ainsi au client un transport rapide et ponctuel.

Le TPM est particulièrement adapté à la desserte des plateformes de transport, qui concerne près de 70 % des courses réalisées. Si l'ouverture de nouvelles lignes de TGV oriente peu à peu la demande à destination des gares ferroviaires, la vocation du moto-taxi est traditionnellement davantage aéroportuaire, notamment en Ile-de-France. Un certain nombre d'entreprises du secteur ont d'ailleurs conclu des conventions avec les aéroports pour y ouvrir des guichets. En effet, le temps gagné sur les taxis traditionnels (jusqu'à 50 %) est plus significatif pour le client sur les trajets longs, qui s'avèrent aussi plus rentables pour le transporteur.

L'activité de TPM s'est d'abord développée en dehors de tout cadre réglementaire. Le principe de libre prestation de services a prévalu, conformément à la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. En conséquence, le secteur s'est rapidement vu investi par de nombreux micro-exploitants. Il n'existe pas de recensement précis mais le secteur concernerait environ 600 personnes (dont 500 en Ile-de-France), le plus souvent sous statut d'auto-entrepreneur.

Dans ce contexte, les moto-taxis ont d'abord souffert d'un problème d'image, étant souvent assimilées à un service dangereux et peu confortable. Les professionnels ont alors demandé un minimum de réglementation, afin de gagner la confiance de nouveaux clients. L'article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur, pris pour son application, ont apporté une première réponse à ce besoin.

La profession est désormais reconnue à part entière comme un mode de transport de personnes, et des exigences minimales de sécurité ont été posées. Les entreprises doivent disposer de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés. L'administration exerce son contrôle par le biais de la délivrance d'une carte professionnelle au conducteur et le respect de normes techniques imposées au véhicule.

Ce cadre réglementaire est apparu parallèlement à l'accroissement des standards de qualité. Le secteur connaît en effet un mouvement de concentration. Les deux tiers des déplacements restent assurés par des indépendants, mais de grandes centrales de moto-taxis commencent à se démarquer. Aujourd'hui, quatre opérateurs gèrent une flotte de 30 à 50 véhicules, et disposent d'une taille suffisante pour accroître leurs standards de sécurité, de confort et de qualité de service. Ces grandes centrales sont favorables à la réglementation de la profession tandis que les indépendants sont de plus en plus contraints de se regrouper pour rester compétitifs.

Ce double progrès, qualitatif et réglementaire, a permis au secteur de gagner en fiabilité et en notoriété. De nouveaux usages se développent peu à peu. Les centrales de TPM sont sollicitées par un nombre croissant d'entreprises qui souhaitent étendre l'offre de transport proposée à leurs collaborateurs. Certaines compagnies ont développé une offre spécifique pour le transport des enfants et adolescents, tandis que d'autres parient sur l'activité touristique, en faisant remarquer que le passager d'une moto se trouve dans une situation inégalable pour jouir du spectacle urbain.

Ces nouveaux usages restent cependant limités par l'étroitesse de la clientèle. Celle-ci provient à 90 % du monde des affaires et peine à se démocratiser en raison des tarifs élevés. Un trajet dans Paris coûte entre 25 et 40 euros, et il faut compter 60 à 90 euros pour rejoindre les aéroports. En province, l'absence de concurrence

pousse parfois les prix bien au-delà. Il faut encore y ajouter des majorations la nuit, les week-ends, les jours fériés, ainsi qu'aux heures de pointe.

Surtout, la réglementation entrée en vigueur au 1er avril 2011, souffre encore de certaines faiblesses. Si les trajets réservés « sur le pouce » sont plutôt rares, le démarchage « sauvage » demeure fréquent aux environs des gares et aéroports parisiens. Cette pratique est de surcroît encouragée par l'attitude des usagers, qui n'anticipent pas toujours la réservation de leur course. En dépit des quelques amendes délivrées aux contrevenants, les contrôles sont trop rares et l'arsenal de sanctions trop inopérant pour exercer un véritable effet dissuasif.

(…)

c. Rapport n° 809, tome I de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER déposé le 24 juillet 2013

- **Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce) - Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence**

Commentaire : cet article prévoit la création de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence

I. Le droit en vigueur

Afin de garantir la loyauté des relations commerciales entre professionnels, le droit de la concurrence réprime les pratiques révélatrices d'un rapport de force déséquilibré entre ces derniers. Ces pratiques commerciales restrictives de concurrence sont définies par l'article L. 442-6 du code du commerce et sanctionnées pénalement ou, plus fréquemment, civilement par le code du commerce, ce qui traduit une tendance à la dépénalisation à l'oeuvre depuis 2001.

Le paragraphe III de l'article L. 442-6 du code du commerce permet également au ministre chargé de l'économie d'introduire une action devant les juridictions commerciales spécialisées pour faire constater et sanctionner une pratique illicite, au même titre que la victime, le ministère public ou le président de l'Autorité de la concurrence. L'article L. 470-5 du code de commerce lui permet d'intervenir à tous les stades d'une procédure, dans le cadre d'un litige fondé sur l'article L. 442-6 opposant deux partenaires commerciaux.

II. Le texte du projet de loi

L'article 59 du présent projet vise à insérer dans le livre IV du code de commerce un titre VI bis relatif aux injonctions et sanctions administratives composé de deux nouveaux articles L. 465-1 et L. 465-2.

- L'**article L. 465-1** du code de commerce prévoit d'attribuer aux agents de la DGCCRF un pouvoir d'injonction à l'égard des pratiques anticoncurrentielles visées au titre IV du livre IV du code de commerce et relevant des articles L. 442-1 à L. 443-3.

Il s'agit, pour l'essentiel, de permettre à la DGCCRF de sanctionner les refus de vente (article L. 420-2 du code de commerce), les ventes à perte (article L. 442-2), les prix minimum imposés (article L. 442-5) et les pratiques discriminatoires ou constitutives d'un déséquilibre significatif (article L. 442-6).

L'article L. 465-1 prévoit que l'injonction prononcée par les agents de la DGCCRF ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire, l'administration accordant un délai raisonnable au professionnel pour se conformer à ses obligations. Lorsque le professionnel n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

- En second lieu, l'**article L. 465-2** donne le pouvoir aux agents de la DGCCRF de prononcer des amendes sanctionnant les manquements à l'égard des pratiques anticoncurrentielles ainsi que l'inexécution des mesures d'injonctions prévues à l'article L. 465-1 (**I**). Cette action de l'administration se prescrit par trois ans à compter du jour où le manquement a été commis si aucun acte de recherche, de constatation ou de sanction du manquement n'a été effectué pendant ce même délai (**II**).

Alors que l'article 53 relatif au pouvoir de l'administration de prononcer des sanctions dans le domaine de la consommation prévoit un délai de prescription variable en fonction de la gravité du manquement (trois ans ou un an selon que l'amende encourue dépasse ou non les plafonds de 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale), l'article 59 ne prévoit aucune différenciation, la durée étant fixée à trois ans, ce qui correspond au droit commun en matière délictuelle, comme le prévoit l'article 8 du code de procédure pénale. Le montant des amendes encourues en matière de pratiques anticoncurrentielles prévu par l'article L. 465-1 ne varie pas non plus : le plafond est fixé à 3 000 euros pour une personne physique et

15 000 euros pour une personne morale alors que, dans le cadre de l'article 53 qui concerne les manquements graves en matière de consommation, les montants prévus peuvent dépasser ce double plafond.

L'article L. 465-2 prévoit que les manquements sont constatés par procès-verbal selon les modalités prévues à l'article L. 450-2 du code de commerce, c'est-à-dire faisant foi jusqu'à preuve contraire (**III**). Dans le respect du principe du contradictoire, avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant (**IV**).

Conformément au principe constitutionnel de proportionnalité des sanctions, l'article L. 465-2 prévoit que lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale sanctionnant les mêmes faits, le cumul ne peut dépasser le maximum légal autorisé (**V**). De plus, lorsque plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé (**VI**).

Cet article prévoit également que l'amende prononcée est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, l'administration pouvant se délivrer à elle-même, un titre juridique sur le fondement duquel les voies d'exécution classiques pourront être utilisées (**VIII**). Enfin, les modalités d'application de cet article L. 465-1 devront être fixées par décret en Conseil d'État (**IX**).

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté cet article dans le texte du projet de loi initial.

IV. La position de votre commission

Elle a approuvé cet article 59 qui vise à garantir la loyauté des relations commerciales en attribuant un pouvoir d'injonction et de sanction administrative à la DGCCRF.

Ici encore, et pour des raisons juridiques et d'efficacité pratique, la commission a maintenu la compétence du juge administratif pour connaître des sanctions administratives prononcées par l'administration.

d. Texte de la commission n° 810 déposé le 24 juillet 2013

- **Article 59 (Non modifié)**

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VI* BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1.* - I. - Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. - Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« *Art. L. 465-2.* - I. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. - L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. - Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. - Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire

assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« V. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. - L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

e. Compte-rendu des débats – Séance du 13 septembre 2013

- **Amendement adopté n° 620 déposé par le Gouvernement, le 7 septembre 2013**

ARTICLE 59

I. - Alinéa 10

Supprimer les mots : et émettre le titre de perception correspondant

II. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé : « IV bis. - Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut-être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Objet

Le présent amendement a pour objet :

- au I., de simplifier la procédure de recouvrement du montant de la sanction administrative, en laissant ouverte la possibilité d'un paiement amiable. Les règles de comptabilité n'imposent pas en effet l'émission d'un titre de perception simultanément à la décision de sanction. Celui-ci peut ainsi n'être émis qu'à défaut d'un paiement spontané de la part du professionnel, à l'issue d'une période fixée dans la décision de sanction. A noter que la mention à l'alinéa 14 du recouvrement « comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine », renvoie aux modalités des poursuites qui doivent être mises en œuvre le cas échéant sans qu'il soit nécessaire de les expliciter.

- au II. , à des fins de cohérence avec la rédaction retenue pour l'article 53 du présent texte, de rendre facultative la publication des sanctions administratives. En effet, la publication systématique et obligatoire de l'ensemble des sanctions administratives, y compris les sanctions de manquements de nature purement formelle et peu graves, n'apparait pas pertinente. Il convient de laisser ouverte cette faculté, en vue de ménager à l'autorité administrative compétente une marge de manœuvre lui permettant d'apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer sur un manquement.

***

- **Article 59**

(Non modifié)

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1.* – I. – Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« *Art. L. 465-2.* – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Mme la présidente. Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 215 rectifié, présenté par MM. Bizet, César, Houel et Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

et en déclarer la publication dans les journaux ou rapports désignés par décret, aux frais du professionnel sanctionné

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. En résumé, cet amendement vise à garantir la publicité des sanctions prononcées par la DGCCRF, afin de rendre celles-ci plus dissuasives.

Mme la présidente. L'amendement n° 363, présenté par MM. Lasserre, Maurey, Merceron et Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette amende doit systématiquement faire l'objet d'une publication, aux frais du professionnel sanctionné, dans les journaux ou rapports désignés par décret.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 491, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'autorité administrative peut également ordonner à titre de mesure complémentaire l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Cet amendement a le même objet que le précédent : il convient d'assurer la publicité des sanctions prononcées par la DGCCRF. En effet, pour les professionnels, cette publication est bien plus dissuasive que l'amende en elle-même.

Mme la présidente. L'amendement n° 263, présenté par MM. Revet, J. Boyer, Pierre, Bizet, Beaumont et G. Bailly et Mme Bruguière, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et pour en assurer la publicité dans des conditions définies par décret, aux frais du professionnel concerné

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 309, présenté par MM. D. Laurent et Doublet, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle assure la publicité des amendes sanctionnant ces manquements, aux frais du professionnel concerné.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 331, présenté par MM. Fouché, Milon et Houpert, Mme Farreyrol et MM. Pierre, Cointat, Grignon, Couderc, Houel, Grosdidier, Reichardt, P. Leroy, Cornu, Pointereau et du Luart, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle assure la publicité des amendes sanctionnant ces manquements.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 216 rectifié, présenté par MM. Bizet, César, Houel et Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La publication systématique de cette amende, aux frais du professionnel sanctionné, doit être déclarée par l'autorité administrative qui définira les modalités et supports concernés conformément au décret prévu au II de l'article L. 465-1.

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 215 rectifié, que je viens de défendre.

Mme la présidente. L'amendement n° 620, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 10

Supprimer les mots :

et émettre le titre de perception correspondant

II. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut-être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Cet amendement tend, d'une part, à supprimer la mention de l'émission d'un titre de perception, afin de laisser aux professionnels la possibilité d'un paiement amiable, et, de l'autre, à rendre possible la publication des sanctions prises en application du code de commerce.

Mme la présidente. L'amendement n° 595, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative assure la publicité des décisions devenues définitives selon des modalités qu'elle précise.

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise, lui aussi, à assurer que les sanctions prononcées par la DGCCRF soient bien rendues publiques.

De fait, les sanctions pénales pour non-respect de la transparence tarifaire et des pratiques restrictives de concurrence avaient un fort effet dissuasif en raison de leur caractère répressif, de leur rôle préventif et de leur publicité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. La commission a demandé que la publication des sanctions vienne renforcer le caractère dissuasif de ces dernières.

Il faut bien garder à l'esprit que certaines entreprises préfèrent payer les amendes et ne pas avoir à subir la publicité des sanctions. Cette publicité est parfois plus redoutée que les sanctions elles-mêmes ! Ainsi, il est important de préserver la possibilité de rendre publiques les mesures adoptées, chaque fois que le juge en décidera ainsi.

Cela étant, il convient d'assurer à la fois la publicité de ces sanctions et le secret des affaires. Pour chaque dossier, le juge devra faire en sorte que, d'une part, le secret des affaires soit préservé et que, de l'autre, les sanctions prononcées soient, le cas échéant, assorties d'une mesure de publicité. Il faudra prendre garde à la fois à l'excès de publicité et à l'excès de précautions, mais nous faisons confiance aux juges pour déterminer un dosage précis et proposer, dans chaque cas, un jugement équilibré.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 215 rectifié, 491, 216 rectifié et 595.

Quant à l'amendement n° 620, présenté par le Gouvernement, il tend à simplifier la procédure de recouvrement des sanctions pécuniaires administratives en permettant un paiement amiable. Par ailleurs, il vise à rendre facultative la publicité des sanctions administratives décidées par le juge, selon la gravité de ces dernières. Il est empreint d'un réel pragmatisme et la commission y est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Le Gouvernement est certes favorable à la possibilité de publier les sanctions administratives qui seront prononcées en application du code de commerce.

Néanmoins, il souhaite privilégier une rédaction similaire à celle qu'il a par ailleurs proposée à l'article 53 du présent projet de loi – *via* l'amendement n° 619 – pour ce qui concerne la publication des sanctions administratives qui seront prononcées en application du code de la consommation.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 620 tend à introduire, au sein de cet article, une rédaction miroir à celle de l'article 53. C'est également la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 215 rectifié, ainsi qu'aux amendements n^{os} 491 et 595.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 216 rectifié. Si nous sommes favorables au principe d'une possible publication des sanctions administratives, nous considérons que cette publication doit absolument rester une faculté, afin de pouvoir être examinée en lien avec la nature des manquements constatés et non de manière systématique.

Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que la publication d'une sanction administrative constitue en elle-même une sanction. Or les principes constitutionnels de nécessité et d'individualisation des peines requièrent que celles-ci soient prononcées et adaptées au regard des circonstances propres à chaque espèce.

En outre, la publication de toutes les sanctions prononcées ferait perdre sa lisibilité à la mesure. Elle ne permettrait donc pas de répondre pleinement à l'objectif de pédagogie à l'égard des entreprises qui guide le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 491.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 620.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 595 n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 364 rectifié est présenté par Mmes Dini et Létard, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 574 est présenté par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne mise en cause est informée de sa faculté de former devant le juge judiciaire un recours de pleine juridiction, dans les soixante jours de la notification de la décision. Ce recours est suspensif.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 364 rectifié.

M. Vincent Capo-Canellas. Nous revenons à un débat déjà largement entamé. L'article 59 prévoit la création de sanctions administratives en cas de manquement au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence.

Le présent amendement vise à introduire une voie de recours juridictionnel devant le juge judiciaire à l'encontre des sanctions prononcées par la DGCCRF. Il tend à également à préciser que ce recours sera suspensif. Cette disposition procède donc du même esprit que les précédents amendements que j'ai défendus.

Le principe selon lequel une même autorité instruit, sanctionne et recouvre l'amende prononcée sans l'intervention d'un juge éveille des craintes importantes quant au respect des droits de la défense. Dès lors, le recours juridictionnel effectif à l'encontre des sanctions administratives prononcées par la DGCCRF doit s'exercer devant le juge judiciaire, le mieux à même d'apprécier les prétendus manquements.

À cet égard, il est utile de rappeler que les appels des décisions de l'Autorité de la concurrence sont formés devant une juridiction judiciaire, la Cour d'appel de Paris. Dans ce contexte, prévoir un recours devant les juridictions judiciaires pour contester une amende administrative infligée par la DGCCRF présenterait l'avantage d'unifier les régimes du droit de la concurrence et du droit de la consommation au profit des juridictions judiciaires.

Par ailleurs, l'imposition d'une sanction administrative d'un montant trop élevé risquerait de se révéler fatale pour la pérennité de certaines PME, quand bien même la sanction serait *in fine* annulée ou considérablement réduite par le juge. Dès lors, les recours dirigés contre les amendes administratives prononcées par la DGCCRF devraient être suspensifs, à l'instar de ce qui existe en matière fiscale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour présenter l'amendement n° 574.

Mme Élisabeth Lamure. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. La commission est défavorable à ces amendements, pour les raisons précédemment évoquées : nous défendons la compétence des juridictions administratives et les pouvoirs de la DGCCRF.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 364 rectifié et 574.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 36, présenté par Mme Bonnefoy, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 465-2.* – L'examen des recours formés contre les amendes administratives ou les injonctions prononcées par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement de l'article L. 465-1 est de la compétence du juge judiciaire. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, rapporteur pour avis.

Mme Nicole Bonnefoy, *rapporteur pour avis de la commission des lois.* Par cohérence avec le vote intervenu sur l'article 53, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Texte n° 1357 déposé le 16 septembre 2013

- **Article 59**

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VI* BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1.* - I. - Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. - Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« *Art. L. 465-2.* - I. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. - L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. - Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. - Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« IV *bis (nouveau)*. - Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« V. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. - L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

b. Rapport n° 1574 déposé le 21 novembre 2013 par M. HAMMADI et Mme LE LOCH

- **Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce)**

Attribution d'un pouvoir d'injonction et de prononcé de sanctions administratives aux agents de la DGCCRF

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'article 59 a souhaité donner davantage de pouvoirs aux agents de la DGCCRF afin de lui permettre d'accomplir ses missions avec une plus grande efficacité.

À ce titre, il leur attribue un nouveau pouvoir d'injonction à l'égard des pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 442-1 à L. 443-3 du code de commerce, qui ne pourra être utilisé qu'au terme d'une procédure contradictoire, la DGCCRF pouvant par ailleurs prononcer une peine d'amende à l'encontre du contrevenant à l'image de ce qui est prévu dans divers articles du présent projet de loi.

Il encadre également le pouvoir dont disposent les agents de la DGCCRF pour prononcer des amendes administratives, l'action se prescrivant par trois années à compter du jour où le manquement a été commis.

À l'initiative de votre rapporteur, la Commission des affaires économiques a adopté un amendement portant à deux mois, sur le modèle de ce qui a été décidé à l'article 53 du présent projet de loi, le délai pendant lequel le contrevenant peut faire valoir ses arguments.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision de M. Damien Abad. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à un amendement proposé par Mme Catherine Vautrin, qui souhaitait que tout manquement aux obligations relatives aux délais de paiement fasse l'objet d'une saisie par la DGCCRF du Médiateur des relations inter-entreprises et de la sous-traitance afin qu'il invite les parties à ouvrir une discussion pour tenter de régler le différend les opposant. Même si l'idée lui est apparue fort intéressante, votre rapporteur a, en effet, estimé que le recours à la médiation était toujours possible, à quelque moment que ce soit de la procédure, et qu'il n'était pas utile d'institutionnaliser ainsi un recours au Médiateur des relations inter-entreprises et de la sous-traitance, préalable particulièrement lourd et générateur d'un allongement des délais préjudiciable pour les parties. Tout en reconnaissant l'importance et l'utilité du Médiateur, votre rapporteur préfère qu'on fasse en sorte qu'il soit davantage connu par les entreprises de notre pays, qui pourront ainsi se tourner vers lui quand elles le souhaiteront.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat n'a apporté aucun changement à cet article en commission.

En séance publique, il a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant notamment que l'autorité administrative peut publier les sanctions prononcées une fois celles-ci devenues définitives.

POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Le rapporteur propose l'adoption de cet article sans modification.

* * *

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***rejette*** *successivement les amendements CE245 et CE246 de Mme Catherine Vautrin****.***

Elle en vient ensuite à l'amendement CE244 de Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement refuse de soutenir la médiation inter-entreprises alors même que 25 % des faillites d'entreprises sont dus à des retards de paiement dont le montant est estimé à 12 ou 13 milliards d'euros et qui fragilisent considérablement la trésorerie des entreprises. La médiation est un dispositif gratuit, rapide et confidentiel, qui permet de préserver les relations commerciales et d'éviter les procédures juridiques longues et coûteuses. Dans le contexte de crise qui est le nôtre, le non-respect des délais de paiement entretient une dégradation de la qualité des relations entre les clients et les fournisseurs. Inscrire dans ce texte la notion de médiation permettra de préserver la relation commerciale. En un mot, notre amendement ne coûte rien et nous permettra d'économiser gros.

M. le président François Brottes. Je confirme que la méditation est un excellent système. Cela étant, Monsieur le ministre, faut-il pour autant légiférer sur le sujet ?

M. le ministre. Avis défavorable, compte tenu du caractère systématique de l'obligation de saisine préalable du Médiateur qui serait imposée à la DGCCRF, mais aussi du fait qu'elle ne pourrait sanctionner le non-respect des délais de paiement qu'en cas d'échec de cette médiation. Cette systématicité risquerait notamment de rendre les sanctions moins dissuasives pour les entreprises contrevenantes.

Cela étant dit, dans le cadre de la directive sur le règlement extrajudiciaire des litiges, la France a fait en sorte que la médiation d'entreprise à la française soit maintenue par le Conseil - alors même qu'elle était largement critiquée par les autres États membres et par la Commission européenne. Et si ce fut un combat constant de la France avant l'alternance de 2012, nous demeurons nous aussi très attachés à ce dispositif.

Nous partageons donc l'objectif consistant à associer étroitement la médiation à la promotion d'une culture de paiement rapide. C'est pourquoi Pierre Moscovici et moi-même nous sommes engagés lors du vote de ce texte en première lecture à écrire aux organisations représentatives des entreprises pour communiquer largement sur le rôle de la médiation en matière de réduction des délais de paiement.

M. le rapporteur. Ayant pu aborder cette question avec le Médiateur lui-même - dont je salue le travail -, je me suis effectivement aperçu qu'aujourd'hui, trois quarts des litiges portant sur des retards de paiement sont

réglés lorsqu'ils font l'objet d'une médiation. Or nous sommes nombreux à penser que le caractère volontaire et facultatif de la démarche est l'un des éléments-clefs de ce taux élevé de conciliation.

Qui plus est, la proposition ici formulée me semble lourde : vous prévoyez en effet l'obligation pour la DGCCRF, après avoir elle-même dressé un constat, de saisir le Médiateur. Or, il me semble plutôt que c'est d'un manque de visibilité que souffre le Médiateur. Et la promotion par les entreprises de l'utilité de la médiation ne se décrète pas compte tenu du caractère volontaire de la démarche. Je suis donc défavorable à cet amendement.

Mme Catherine Vautrin. Je rejoins entièrement le rapporteur lorsqu'il souligne à quel point la médiation est en demande de visibilité. De plus, les chiffres parlent d'eux-mêmes puisque le taux de résolution des conflits est très élevé en cas de médiation. Enfin, je peux admettre que notre amendement soit directif. Mais dans ce cas, Monsieur le ministre, avez-vous véritablement la volonté de faire avancer le débat sur ce sujet, auquel cas je pourrais me rapprocher de vos services afin que nous trouvions ensemble une solution d'ici l'examen du texte en séance publique ?

M. le ministre. Il me semble important que les procédures soient suffisamment claires, sans quoi l'on risque de monter une usine à gaz ! Si je ne suis pas fermé d'avance à de nouvelles propositions de votre part, je ne peux me prononcer avant de les avoir examinées.

*L'amendement CE244 est **retiré**.*

La Commission examine les amendements CE387 et CE388 de Mme Jeanine Dubié, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Mme Jeanine Dubié. L'amendement CE387 vise à rendre obligatoire la publicité des décisions prononcées par l'autorité administrative, aux frais du professionnel sanctionné. Quant à l'amendement CE388, il s'agit d'une proposition de repli qui ne reprend que la première partie de l'amendement précédent, soit l'obligation de publicité des décisions prononcées par l'autorité administrative.

En première lecture, nous avions déjà proposé un amendement du même ordre, mais il avait été rejeté au motif que la publicité constituait un alourdissement insupportable de la sanction pour les acteurs économiques du secteur. Je n'ai cependant pas été convaincue par les arguments du ministre et du rapporteur, considérant justement que la publication de la sanction avait un réel effet dissuasif sur les acteurs. J'ai d'ailleurs été heureuse de constater que nos collègues sénateurs avaient été bien plus persuasifs que nous, puisqu'ils ont adopté un amendement prévoyant la possibilité d'une telle publicité. Cela nous semble un premier pas important, mais il convient d'aller plus loin en la rendant obligatoire - et, si possible, aux frais du professionnel sanctionné.

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable au caractère systématique de la publicité des sanctions administratives, qui doit rester une faculté, en fonction notamment de la nature des manquements constatés de façon à conserver une certaine lisibilité et à ne pas noyer le public dans une information de masse, compte tenu du nombre important de contentieux en ce domaine. On risquerait, sinon, d'associer le nom de petites entreprises ou d'entreprises n'ayant commis que des erreurs minimes, à celui de sociétés ayant commis des fautes plus importantes. Si nous partageons l'objectif de pédagogie de la sanction, nous sommes défavorables à ces amendements. J'ajoute qu'ils risquent d'être contraires au droit constitutionnel, dans la mesure où ils confèrent un caractère systématique à une peine complémentaire.

M. le rapporteur. Je partage l'avis du Gouvernement.

Mme Jeanine Dubié. Ayant entendu les arguments du ministre, je retire ces amendements, tout en saluant la pugnacité du Sénat.

*Les amendements CE387 et CE388 sont **retirés**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** successivement les amendements CE134 de M. Lionel Tardy et CE247 de Mme Catherine Vautrin.*

Mme Laure de La Raudière. Le Sénat a inséré dans le projet de loi une disposition en vertu de laquelle « la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». Qu'entend le Gouvernement par le verbe « publier » ?

M. le ministre. La décision sera mise en ligne sur le site internet de la DGCCRF.

Mme Laure de La Raudière. Toutes les décisions de justice des tribunaux d'instance dans le domaine commercial sont-elles publiées elles aussi ? Si tel n'est pas le cas, ne court-on pas le risque d'introduire une différence de traitement entre les décisions de justice et les sanctions administratives ? Je souhaiterais que l'on puisse débattre de ce point en séance publique, car il s'agit là d'un article introduit par le Sénat, dont nous n'avons par conséquent pas encore débattu.

M. le président François Brottes. Bonne question !

M. le rapporteur. En première lecture, le ministre et moi-même avons rappelé que, dans le droit commun, la publication est considérée comme une sanction - qu'elle intervienne par voie de presse ou sur le site de la DGCCRF. C'est à ce titre qu'elle ne peut être automatique. Certaines sanctions sont ainsi prononcées avec publication, d'autres pas.

Mme Laure de La Raudière. Il importe de distinguer entre les erreurs d'exécution qui pourraient être occasionnellement commises par des chefs d'entreprise et les erreurs commises par d'autres acteurs économiques de façon répétée, et qui, une fois sanctionnées, pourraient effectivement être publiées.

M. le président François Brottes. La récidive me paraît en effet un critère intéressant.

*La Commission **adopte** l'article 59 **sans modification**.*

c. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 16 décembre 2013

- **Amendement n°346 déposé par M. HAMMADI, le 5 décembre 2013**

ARTICLE 59

Après le mot : « publiée », supprimer la fin de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 16 de l'article 59 précise que les modalités d'application de l'ensemble de l'article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Dans un souci de clarté et de simplification, le présent amendement vise donc à supprimer une mention figurant à l'alinéa 11 qui fait actuellement double emploi avec l'alinéa 16.

***

- **Article 59**

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, inscrit sur l'article 59.

M. Philippe Folliot. Cet article 59 vise à renforcer les pouvoirs des agents de la DGCCRF. Il est évidemment nécessaire de renforcer les moyens de contrôle et de sanction des pratiques anticoncurrentielles et frauduleuses des agents économiques, auxquels nous réaffirmons notre confiance, ainsi qu'aux agents de la DGCCRF. Car pour nous, à l'UDI, contrôle ne doit pas rimer avec défiance ou suspicion *a priori* à l'égard des professionnels, artisans, commerçants, exposants, vendeurs à domicile, toutes celles et tous ceux qui doivent pouvoir exercer leur travail, dans des conditions souvent difficiles, de la meilleure façon possible.

Ils doivent déjà faire face à une augmentation de la fiscalité et des normes en tous genres, comme vous le savez, monsieur le ministre. Le matraquage fiscal concerne, pour beaucoup, les entreprises, et notamment les toutes petites entreprises, et l'inflation normative plus encore ! Il faut donc se montrer pragmatique sur ce sujet afin de parvenir à un bon équilibre permettant d'assurer ces nécessaires contrôles, tout en évitant de brider l'esprit d'entreprise par des contrôles qui seraient inappropriés.

Il faut essayer de privilégier autant que possible, et dès que possible, la voie de la médiation afin d'éviter de trop « judiciariser » – si vous me permettez cette expression, monsieur le ministre – les rapports économiques, ces derniers ayant besoin de pacification plus que de soupçon.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 210.

Mme Laure de La Raudière. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable, monsieur le président.

Je voudrais également dire à M. le député Folliot qu'il n'y a pas d'un côté le monde de l'entreprenariat, constitué d'artisans, d'entrepreneurs, dont j'ai pu d'ailleurs faire partie, que nous soutenons parce qu'ils sont vraiment le levier de croissance de ce pays, et d'un autre côté une DGCCRF *a priori* tatillonne, freinant l'engagement et l'investissement des autres. Certes, ce n'est pas ce que vous avez dit, mais c'était fortement sous-entendu dans vos propos !

Il faut savoir que ce ne sont pas les mêmes agents qui constatent les infractions et qui établissent le montant des sanctions : une grille a été élaborée, un baromètre existe. Pour aller au-delà de cette

vision un peu caricaturale – qui, je le répète, n'est pas la vôtre, mais a sûrement été sous-entendue, à plusieurs reprises, en commission –, la DGCCRF participe de l'excellence économique de notre pays. Nous exportons nos savoir-faire, notamment des *process* dans le domaine sanitaire tenant à l'exigence des produits, quelle que soit l'étape de la production.

Si nous sommes parvenus à ce résultat qui est envié – et rémunéré – par des grandes puissances de ce monde, c'est grâce à un travail d'exigence, d'accompagnement et de contrôle de la DGCCRF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Monsieur le rapporteur, les propos que je viens de tenir ne comprennent aucun sous-entendu : 99 % des agents de la DGCCRF font très bien leur travail. Mais parfois il faudrait qu'ils évitent d'avoir un comportement un peu abusif. De même, 99 % des acteurs économiques font bien leur travail. Certains ne le font pas ; heureusement des agents de la DGCCRF sont là pour les contrôler et les recadrer. Simplement, il faut veiller à ce qu'il y ait un équilibre.

Si les agents de la DGCCRF doivent être verbalisateurs, ils doivent aussi être accompagnateurs, faire de la prévention. Il faut que soit restauré ce lien de confiance entre les agents de la DGCCRF et les acteurs économiques. Dans un monde économique particulièrement difficile, il faut veiller à ce que nos entreprises soient soutenues, accompagnées et éviter toute suspicion généralisée. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Dans la pratique, un contrôle de la DGCCRF en direction d'une entreprise ne se solde pas nécessairement par un procès-verbal et une amende. Dans la majeure partie des cas, il aboutit à des commentaires de la part des agents de la DGCCRF qui constatent que les professionnels ne respectent pas certaines règles, parfois par ignorance ou par manque de temps. Les professionnels de bonne foi reçoivent alors une injonction qui est surtout un conseil, une recommandation pour se mettre en conformité avec la loi afin d'éviter que, demain, ils aient à payer des amendes.

Le fait de travailler avec la DGCCRF me permet de dire ce que je n'aurais peut-être pas dit auparavant, ignorant la réalité de son travail, à savoir que ses agents ne sont pas les adversaires des entreprises. Ils servent aujourd'hui la loyauté des relations entre entreprises quand ils contrôlent les conditions dans lesquelles fournisseurs et grande distribution s'entendent ou ne s'entendent pas, ils font en sorte de protéger les consommateurs quand on juge que la loyauté de l'information qui leur est donnée n'est pas tout à fait exacte, quand il n'y a pas transparence et que la loi n'est pas respectée. Et ils le font avec le souci de restaurer le lien de confiance entre les entreprises et les consommateurs sans dresser qui que ce soit l'un contre l'autre.
Le présent article prévoit que les agents de la DGCCRF pourront désormais prononcer des amendes administratives, ce qui permettra davantage d'effectivité de la loi.

Je vous le dis puisque l'actualité récente nous ramène une fois de plus au sujet de la viande de cheval : heureusement que la DGCCRF existe pour faire le travail pour toute l'Europe.

M. Jean-Claude Buisine. Absolument !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je ne sais pas, en effet, s'il existe, dans le reste de l'Europe, une administration comme la nôtre. Quand cette administration montre à ce point sa compétence, son expertise, son savoir-faire qui nous sont enviés dans le reste de l'Europe, y compris en Allemagne, cela a de quoi nous rendre plutôt fiers. Il faut se réjouir de lui donner des pouvoirs supplémentaires et de renforcer ses effectifs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

(L'amendement n° 210 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 182 et 489, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Philippe Folliot, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Philippe Folliot. Monsieur le ministre, je ne peux qu'être d'accord avec les propos que vous venez de tenir.

Toutefois, n'oublions pas la complexité de notre législation, dont nous portons tous une part de responsabilité. Si certains textes sont bien adaptés à des entreprises du secteur agroalimentaire qui comptent plusieurs centaines de salariés, ils ne le sont pas pour un agriculteur qui transforme sa production. Il ne s'agit pas de remettre en cause le travail des agents de la DGCCRF ni le principe de leurs contrôles, mais il faut faire en sorte que ce travail se fasse de la manière la plus constructive et la plus consensuelle possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Monsieur le président, sans prolonger les débats je veux dire à Philippe Folliot que les agents de la DGCCRF du Tarn savent qu'il est attaché à leur travail sur le terrain. Cette loi permettra à ces agents d'être les meilleurs alliés des TPE et PME. Les articles 61 et 62 dont Mme Le Loch est rapporteure prévoient que, demain, nous pourrons mieux vérifier l'effectivité des conditions dans lesquelles la négociation commerciale se noue entre des TPE, des PME et la grande distribution, lorsque l'on se retrouve devant un rapport de force qui est souvent plus favorable aux grandes centrales d'achat qu'aux petites et moyennes entreprises. Ces deux articles permettront d'améliorer les conditions dans lesquelles la DGCCRF assurera une protection, une vigilance, un équilibre des discussions, de telle manière que les intérêts des petites et moyennes entreprises soient défendus.

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 489.

M. Gilles Lurton. Le présent amendement vise à renforcer l'encadrement du pouvoir de sanction accordé à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en matière de pratiques commerciales.

En principe, les amendes administratives sont des sanctions confiées à une autorité administrative indépendante. Dans le cas présent, une même administration cumulerait les pouvoirs de constater, poursuivre et sanctionner le manquement, ce qui est contraire à la séparation des pouvoirs.

Compte tenu de l'importance de l'amende à laquelle l'entreprise pourrait le cas échéant être astreinte, il apparaît nécessaire de renforcer les obligations liées au contradictoire – nous prévoyons pour ce qui nous concerne un délai de deux mois – et de prévoir le caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de cette amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(Les amendements nos 182 et 489, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 488.

M. Lionel Tardy. L'article 59 du projet de loi prévoit un paiement immédiat de l'amende administrative, dès l'émission du titre de perception par l'administration, et ce même en cas de contestation et de saisine de la juridiction administrative.

Ce principe du paiement immédiat porte de graves atteintes aux droits de la défense et aux libertés publiques puisque toute discussion sur un potentiel manquement commencera d'abord par une sanction, sans respect du principe du contradictoire. Une entreprise serait alors tenue de s'acquitter du montant de l'amende même dans le cas où finalement le juge revient sur la contestation du manquement.

Compte tenu des montants des amendes, cette procédure pourrait s'avérer très pénalisante voire catastrophique pour les entreprises les plus fragiles, dans un contexte de crise marqué et alors que chacun sait que la trésorerie des entreprises est particulièrement basse. C'est pourquoi il est nécessaire que tout recours soit suspensif, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Cette question a déjà été évoquée en première lecture. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 488 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 490.

M. Gilles Lurton. Cet amendement vise à permettre, dans le cas particulier des obligations en matière de délais de paiement, de faire intervenir la médiation inter-entreprises qui offre la possibilité aux deux parties de trouver une solution négociée au litige. La médiation est un dispositif gratuit, rapide et totalement confidentiel présentant l'avantage de préserver les relations commerciales. Ce dispositif a été créé afin de rééquilibrer les relations entre les clients et les fournisseurs.

Le non-respect des délais de paiement, dans le contexte de crise que nous connaissons, entretient une dégradation régulière de la qualité des relations entre les clients et les fournisseurs, au détriment de la performance des entreprises, d'une part, et de la construction d'un écosystème intelligent, d'autre part.

Cet amendement permet d'offrir aux entreprises une alternative intelligente pour résoudre les difficultés, avant les sanctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Cette question a déjà été évoqué en première lecture et en commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 490 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 371.

Mme Jeanine Dubié. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 371 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 367.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose de rendre obligatoire la publicité des décisions prononcées par l'autorité administrative, aux frais du professionnel sanctionné.

Des sanctions véritablement dissuasives sont indispensables pour rééquilibrer les relations commerciales. La publicité de la sanction participera à cette dissuasion.

En effet, comme le révèlent les pratiques de transaction en forte augmentation ces dernières années, il est très probable que la non-publicité des sanctions limitera tellement leur effet dissuasif qu'elles ne permettront pas d'aboutir à l'amélioration de l'équité des relations commerciales, objectif pourtant prioritaire des dispositions du présent projet de loi.

Ainsi, en rendant obligatoire la publicité des sanctions aux frais du professionnel sanctionné, cet amendement vise donc à poursuivre plus efficacement l'objectif du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Défavorable. Là encore, ce débat a déjà eu lieu.

S'il était adopté, votre amendement aurait deux effets négatifs. Premièrement, la publication de toutes les sanctions marginalisera toute publication d'importance.

M. Lionel Tardy. On ne saurait plus ce qui est grave et ce qui ne l'est pas !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Deuxièmement, la publication est une sanction en elle-même.

M. Lionel Tardy. C'est plus efficace que l'amende !

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il n'y a pas pire pour certaines entreprises que cela. La publication doit rester optionnelle et faire partie du panel des sanctions possibles. Une automaticité de la publication risquerait d'en réduire l'effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Moi aussi, je voudrais dire à Mme Dubié que l'intérêt de la publication doit être examiné en fonction de la nature des manquements. Si on publie tout, cela va faire beaucoup : sur le site de la DGCCRF, on ne s'y retrouverait plus, parce qu'il y a énormément de sanctions qui sont prononcées. Le consommateur ne pourrait pas faire le tri entre un manquement grave et un manquement qui l'est moins. Nous devons conserver la faculté, plutôt que l'obligation de faire publier ces sanctions, de façon à faire connaître les fautes les plus graves aux consommateurs. C'est pourquoi notre avis est défavorable.

M. Jean-Claude Buisine. Très bien !

(L'amendement n° 367 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Razzy Hammadi, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 346.

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Il est défendu.

(L'amendement n° 346, accepté par le Gouvernement, est adopté et l'amendement n° 370 tombe.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n[os] 108 et 487, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Lionel Tardy. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 487.

M. Gilles Lurton. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Je souhaite exprimer mon soutien à ces deux amendements. Quand il y a récidive, il y a deux fois sanction. Informer qu'il y a eu deux infractions successives me paraît la moindre des choses.

(L'amendement n° 108 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 487 n'est pas adopté.)

(L'article 59, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Texte adopté le 16 décembre 2013, n° 244

- **Article 59**

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VI* BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1. – (Non modifié)*

« *Art. L. 465-2.* – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire

assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« IV *bis*. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

b. Rapport n° 282 de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, déposé le 15 janvier 2014

- **Article 59 (articles L. 465-1 et L. 465-2 [nouveaux] du code de commerce) - Création d'un régime de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence**

Commentaire : cet article prévoit la création de sanctions administratives en cas de manquements au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 59 a pour but de permettre à la DGCCRF de sanctionner les manquements à l'égard des pratiques anti-concurrentielles, discriminatoires ou constitutives d'un déséquilibre significatif ainsi par exemple que des refus de vente.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant, en cohérence avec la rédaction retenue pour l'article 53, de rendre facultative la publication des sanctions administratives. En effet, la publication systématique et obligatoire de l'ensemble des sanctions administratives, y compris les sanctions de manquements de nature purement formelle et peu graves, n'apparaît pas pertinente. Il convient de laisser ouverte cette faculté, en vue de ménager à l'autorité administrative compétente une marge de manoeuvre lui permettant d'apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer sur un manquement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté en séance publique un amendement rédactionnel visant à supprimer une redondance.

Votre commission a adopté cet article sans modification

c. Compte-rendu des débats – Séance du 29 janvier 2014

- **Amendement n° 339, déposé par M. BOURQUIN le 27 janvier 2014**

ARTICLE 59

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa : « IV bis. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

Objet

Cet amendement est un amendement de coordination qui vise à aligner les conditions de publicité des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en application du code de commerce sur les conditions de publicité des sanctions administratives prises par l'Autorité de la concurrence.

Dans un souci de cohérence interne aux dispositions du livre IV du code de commerce, il est donc proposé de supprimer la mention « une fois devenue définitive », puisque cette mention n'est pas prévue pour la publication des sanctions de l'Autorité de la concurrence.

- **Article 59**

(Non modifié)

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VI* BIS

« *DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES*

« *Art. L. 465–1. – (Non modifié)*

« *Art. L. 465–2*. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465–1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450–2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« IV *bis*. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 114 est présenté par Mmes Dini et Létard, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 150 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Cornu, Doligé et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La personne mise en cause est informée de sa faculté de former devant le juge judiciaire un recours de pleine juridiction, dans les soixante jours de la notification de la décision. Ce recours est suspensif.

La parole est à M. Henri Tandonnet, pour présenter l'amendement n° 114.

M. Henri Tandonnet. L'article 59 du projet de loi instaure des sanctions administratives en cas de manquement au droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence.

L'amendement n° 114 procède de la même inspiration que les amendements que j'ai déjà défendus : il vise à créer une voie de recours juridictionnel devant le juge judiciaire contre les sanctions prononcées par la DGCCRF et prévoit que les recours auront un effet suspensif. En effet, qu'une même autorité puisse instruire

l'affaire, prononcer la sanction et recouvrer l'amende, sans qu'aucun juge n'intervienne, fait naître des craintes importantes sur le plan du respect des droits de la défense.

Dès lors, les recours juridictionnels contre les sanctions administratives prononcées par la DGCCRF doivent être portés devant le juge judiciaire, qui est le plus apte à apprécier les manquements allégués. À cet égard, il est utile de rappeler que les appels portant sur les décisions de l'Autorité de la concurrence sont formés devant une juridiction judiciaire : la cour d'appel de Paris.

Prévoir un recours devant les juridictions judiciaires pour la contestation des décisions par lesquelles la DGCCRF inflige une amende administrative présenterait l'avantage d'unifier les régimes du droit de la concurrence et du droit de la consommation au profit des juridictions judiciaires.

Par ailleurs, une sanction administrative d'un montant trop élevé risquerait d'être fatale à certaines PME, quand bien même elle serait *in fine* annulée, ou considérablement réduite, par le juge. C'est pourquoi nous souhaitons que les recours dirigés contre les décisions de la DGCCRF aient un effet suspensif, à l'instar des recours formés en matière fiscale.

Mes chers collègues, cette harmonisation me paraît essentielle à la protection des droits !

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour présenter l'amendement n° 150 rectifié.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise à permettre aux entreprises de former devant le juge judiciaire des recours juridictionnels contre les sanctions prononcées par la DGCCRF ; il prévoit en outre que ces recours auront un effet suspensif. Je ne répéterai pas les arguments que j'ai exposés à l'appui de l'amendement n° 149 rectifié : les mêmes valent aussi pour le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Mes chers collègues, à partir de maintenant, je m'attacherai à être bref dans la justification des avis de la commission sur les différents amendements.

M. Bruno Sido. Cela nous ira très bien !

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. En ce qui concerne les deux amendements identiques n^{os} 114 et 150 rectifié, la commission y est défavorable. En effet, le principe de la compétence du juge administratif a été adopté en première lecture, et des possibilités de recours sont prévues. Les juges administratifs sont de bons juges !

M. Bruno Sido. Les autres aussi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 114 et 150 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 339, présenté par M. M. Bourquin, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV *bis*. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

d. Texte n° 71 adopté le 29 janvier 2014

- **Article 59**

Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VI* BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1. - (Non modifié)*

« *Art. L. 465-2.* - I. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. - L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. - Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. - Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« IV *bis*. - La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« V. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VI. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. - L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« IX. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

C. Commission mixte paritaire (Accord)

a. Rapport n° 347 de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, déposé le 6 février 2014

La commission mixte paritaire adopte l'article 52 dans la rédaction du Sénat, ainsi que les articles 53, 54 et 59.

b. Compte-rendu des débats– Séance du 12 février 2014

RAS

D. Texte n° 295 adopté le 13 février 2014

- **(CMP) Article 121 (ex 59)**

Après le titre VI du livre IV du même code, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« *Art. L. 465-1*. – I. – Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« *Art. L. 465-2*. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« V IV *bis*. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« VI V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« VIII VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« IX VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« X IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Décision n° 2014 - 690 DC

Loi relative à la consommation

Articles 123 et 125

Sanctions relatives aux délais de paiement et aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs

Articles, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Articles 123 et 125 5
II. Consolidation 9
III. Travaux parlementaires 19

Table des matières

I. Articles 123 et 125 5
A. Texte adopté 5
(1) Article 123 (*ex 61*) 5
(2) Article 125 (*ex 62*) 6
II. Consolidation 9
A. Code commerce 9
- Article L. 441-6 9
- Article L. 441-6-1 11
- Article L. 441-7 11
- Article L. 441-8 12
- Article L. 442-6 13
- Article L. 443-1 15
B. Code de la construction et de l'habitation 15
- Article L. 111-3-1 *[article 123]* 15
C. Code rural et de la pêche maritime 16
- Article L. 631-24 *[article 125]* 16
- Article L. 632-2-1 17
III. Travaux parlementaires 19
A. Première lecture 19
1. Assemblée nationale 19
a. Projet de loi n°1015 relatif à la consommation 19
(1) Exposé des motifs 19
(2) Article 61 19
(3) Article 62 20
b. Etude d'impact - Chapitre 5 : « Modernisation des moyens de contrôle de la DGCCRF » 21
(1) Article 61 : Création d'un régime de sanctions administratives concernant les délais de paiement 21
- I- Diagnostic / État des lieux / Justification de l'intervention 21
- II- Description des objectifs poursuivis 22
- III- Options possibles et nécessité de légiférer 23
(2) Articles 61 (I, 1° et 2°) et 62 : Création d'un régime de sanctions administratives et renforcement du dispositif concernant le formalisme contractuel intervenant dans les relations entre fournisseurs et distributeurs 23
- I- Diagnostic / État des lieux / Justification de l'intervention 23
- II- Description des objectifs poursuivis 24
c. Rapport n°1156 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH 24
- Introduction 24
- Article 61 (articles L. 441-6, L. 442-6 et L. 443-1 du code de commerce) 26
d. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 24 juin 2013 26
- Discussion générale 26
e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 25 juin 2013 27
f. Compte-rendu des débats – 3ème séance du 27 juin 2013 28
- Article 61 28
- Article 62 37
2. Sénat 44
a. Projet de loi n°725 44
(1) Article 61 44
(2) Article 62 45
b. Rapport n° 809, tome I de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER 46
(1) Article 61 (articles L. 441-6, L. 442-6, L. 443-1 du code de commerce) - Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement 46

(2) Article 62 (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce ; articles L. 631-24 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime) - Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs 49
c. Texte de la commission 52
(1) Article 61 52
(2) Article 62 53
d. Compte-rendu des débats – séance du 13 septembre 2013 54
(1) Article 61 54
(2) Article 62 62

B. Deuxième lecture 78

1. Assemblée nationale 78

a. Projet de loi n°1357 78
(1) Article 61 78
(2) Article 62 79
b. Rapport n°1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH 81
(1) Article 61 (articles L. 441-6, L. 442-6 et L. 443-1 du code de commerce) **Modifications et renforcement de la loi de modernisation de l'économie** 81
(2) Article 62 (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce ; articles L. 631-24 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime) **Dispositions relatives aux négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs** 84
c. Texte de la commission 90
(1) Article 61 90
(2) Article 62 92
d. Compte-rendu des débats – 1ère séance du 9 décembre 2009 93
(1) Présentation générale 93
e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 9 décembre 2009 95
(1) Article 61 95
(2) Article 62 104

3. Sénat 113

a. Projet de loi n°224 113
(1) Article 61 113
(2) Article 62 115
b. Rapport n° 282 de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER 116
(1) Article 61 (articles L. 441-6 et L. 441-6-1 du code de commerce) - Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement 116
(2) Article 62 (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce) - Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs 119
c. Texte de la commission 122
(1) Article 61 122
(2) Article 62 123
d. Compte-rendu des débats – séance du 29 janvier 2014 124
(1) Article 61 124
(2) Article 62 134

C. Commission mixte paritaire 138

a. Rapport n° 347 et n°1773 de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, déposé le 6 février 2014 138
(1) Article 61 138
(2) Article 62 140

1. Sénat 140

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 12 février 2014 140

2. Assemblée nationale 140

a. Compte-rendu des débats AN – 1ère séance du 13 février 2014 140

I. Articles 123 et 125

A. Texte adopté

(1) Article 123 (*ex 61*)

I. – Le I de l'article L. 441-6 du même code est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... (le reste sans changement). » ;

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

4° À la troisième phrase du dixième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;

II. – Le IV du même article est ainsi modifié :

1° À la fin, la référence : « de l'article L. 442-6 » est remplacée par les références : « du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. »

III. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – **Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.**

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

IV. – L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »

V. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.

VI. – L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « À peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° À quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

VII. – L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1. – Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.

« Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le délai prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

« Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

« En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

(2) Article 125 (*ex 62*)

I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « parties », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe : » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

d) A) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations » ;

e) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que, le cas échéant, la réduction de prix globale afférente aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure, ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

f) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

« Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. – Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de

réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »

III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 1° est ainsi rédigée :

« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ; »

2° Le 12° est ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées

- **texte en gras** : dispositions nouvelles

- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code commerce

LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.

TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées.

Chapitre Ier : De la transparence.

- **Article L. 441-6**

- Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. ~~Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale.~~

Elles comprennent :

-les conditions de vente ;

-le barème des prix unitaires ;

-les réductions de prix ;

-les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

~~Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.~~ **Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.**

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords ~~sont~~ **peuvent être** *[article 123]* conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

II. - Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III. - Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

IV. - Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens ~~de l'article L. 442-6~~ **du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6.**

V. - Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

VI. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. *[article 123]*

- **Article L. 441-6-1**

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ~~ou~~ **et** *[article 123]* de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

~~Ces informations font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. A l'exclusion des informations concernant les microentreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse ledit rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6.~~ **Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code.**

- **Article L. 441-7**

I. - Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties ~~en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :~~ **, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :**

1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6, **y compris les réductions de prix**

;

2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services ~~s'oblige à rendre~~ **rend** au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;

3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution**, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations**.

~~Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu.~~

~~La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.~~

La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que, le cas échéant, la réduction de prix globale afférente aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure, ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions

générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.

~~II. - Est puni d'une amende de 75 000 euros le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I.~~

II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

- **Article L. 441-8**

Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation.

La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6.

Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence.

- **Article L. 442-6**

I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. ~~Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ;~~ **Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ;**

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;

6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;

~~7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ;~~ *[article 123]*

8° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;

10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du code de la consommation ;

11° D'annoncer des prix hors des lieux de vente, pour un fruit ou légume frais, sans respecter les règles définies aux II et III de l'article L. 441-2 du présent code ;

~~12° De ne pas joindre aux fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, lors de leur transport sur le territoire national, le document prévu à l'article L. 441-3-1 ;~~

12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8.

13° De bénéficier de remises, rabais et ristournes à l'occasion de l'achat de fruits et légumes frais en méconnaissance de l'article L. 441-2-2.

II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, la possibilité :

a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;

c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;

d) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

e) D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence postcontractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans.

L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Ces juridictions peuvent consulter la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1 sur les pratiques définies au présent article et relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

IV. - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

Chapitre III : Autres pratiques prohibées.

- **Article L. 443-1**

~~A peine d'une amende de 75 000 euros,~~ *[article 123]* le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

1° A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

3° A trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

~~4° A défaut d'accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.~~

~~Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux 1° à 4° sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt-et-unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.~~

4° À quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. *[article 123]*

B. Code de la construction et de l'habitation

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 1 : Dispositions applicables à tous bâtiments.

- **Article L. 111-3-1** *[article 123]*

~~Les délais de paiement convenus pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ne peuvent dépasser le délai prévu au neuvième alinéa du~~

~~I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.~~

~~En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au premier alinéa du présent article, l'entrepreneur peut suspendre l'exécution des travaux après mise en demeure de son créancier restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.~~

~~Le présent article est applicable aux marchés de travaux privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce.~~

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.

Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le délai prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

C. Code rural et de la pêche maritime

Livre VI : Production et marchés

Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles

Chapitre II : Les organisations interprofessionnelles agricoles

Section 2 : Les contrats de vente de produits agricoles

- **Article L. 631-24** *[article 125]*

I. – La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.

Ces contrats écrits comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Ces clauses prévoient l'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires. Sauf stipulations contraires, ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus. **Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables.**

Ils peuvent être rendus obligatoires :

a) Par extension ou homologation d'un accord interprofessionnel, dans les conditions définies aux articles L. 631-10, L. 632-3, L. 632-4 et L. 632-12 ;

b) Ou, si aucun accord interprofessionnel ayant le même objet n'a été étendu ou homologué, par un décret en Conseil d'Etat. L'application de ce décret est suspendue en cas d'extension ou d'homologation d'un accord interprofessionnel mentionné au a.

L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'Etat mentionné au b fixe, par produit ou catégorie de produits et par catégorie d'acheteurs, la durée minimale du contrat qui est de un à cinq ans, ainsi que les modes de commercialisation pour lesquels une durée inférieure est admise.

Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat prévues à l'avant-dernier alinéa ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus.

II. **—** La conclusion de contrats soumis aux dispositions du I doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux stipulations de l'accord interprofessionnel mentionné au a du I ou aux dispositions du décret en Conseil d'Etat mentionné au b du I.

Si le contrat prévoit la fourniture à l'acheteur des avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il comporte pour les produits mentionnés au même article des clauses relatives aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur ou au prestataire de services au regard des engagements de ce dernier.

Les sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent II dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du I.

En cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente soumis aux dispositions du même I, le producteur, l'opérateur économique ou l'acheteur mentionnés au premier alinéa du même I peut saisir un médiateur dont les compétences sont fixées par décret.

III. **—** Le présent article est applicable aux ventes de produits agricoles livrés sur le territoire français, quelle que soit la loi applicable au contrat.

Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées.

Le présent article est d'ordre public.

Section 1 : Dispositions générales.

- **Article L. 632-2-1**

Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.

Elles peuvent définir, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des contrats types, dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative, intégrant des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords, prévoir les modalités de suivi des contrats exécutés en application des contrats types et établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension. **Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types.** *[article 125]*

Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.

Elles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension, imposer à leurs membres l'étiquetage de l'indication du pays d'origine des produits agricoles, alimentaires ou produits de la mer, bruts ou transformés.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°1015 relatif à la consommation

(1) Exposé des motifs

La section 4 (articles 53 à 63) instaure des **sanctions administratives comme alternative aux sanctions pénales et civiles en cas de non-respect de certaines dispositions du droit de la consommation** (notamment concernant **les obligations d'informations précontractuelles sur les biens et les services**, les règles de publicité des prix, les publicités illicites pour des opérations de ventes réglementées – soldes, liquidations, ventes au déballage – ou encore les manquements aux dispositions encadrant les publicités par voie électronique), du non-respect de certaines dispositions des règlements communautaires assurant l'information et protégeant les droits des passagers dans le secteur des transports, ainsi **qu'en matière de relations commerciales (non-respect des délais de paiement entre entreprises et des règles de formalisme contractuel).** Les modalités de la négociation commerciale (articulation entre conditions générales de vente et conditions particulières de vente) sont précisées, ainsi que le contenu de la convention qui formalise le résultat de cette négociation. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sont prévues afin de permettre une meilleure prise en compte de la volatilité des cours des matières premières dans les contrats portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires.

(2) Article 61

I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la phrase : « Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. » est supprimée ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur … (le reste sans changement) » ;

3° Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de facture périodique, au sens des dispositions du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de cette facture. » ;

4° Le quatorzième alinéa est abrogé.

II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du I ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

III. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.

IV. – L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « A peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;

2° Le 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;

3° Après le sixième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b) du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

(3) Article 62

I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ;

2° À la fin du 1° du I, sont ajoutés les mots : « , y compris les réductions de prix correspondantes » ;

3° Au 2° du I, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

4° Les cinquième et sixième alinéas du I sont ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être antérieure à la date d'effet du prix convenu. » ;

5° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. – Après l'article L. 441-7 est inséré un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires définis par les parties.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Un compte rendu de cette négociation est établi selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux premier et deuxième alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa du présent article ou de ne pas établir le compte rendu prévu au précédent alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. – Après le 13° du I de l'article L. 442-6 du même code est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 14° De passer une commande de produits ou de prestations de service à un prix différent du prix fixé à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24, une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables » ;

2° Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types ».

V. – 1° Les dispositions des I à IV sont applicables aux contrats conclus après la publication de la présente loi ;

2° Les contrats en cours à la date de la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du IV dans un délai de six mois à compter de cette date.

b. Etude d'impact - Chapitre 5 : « Modernisation des moyens de contrôle de la DGCCRF »

(1) Article 61 : Création d'un régime de sanctions administratives concernant les délais de paiement

- **I- Diagnostic / État des lieux / Justification de l'intervention**

(…)

L'article L. 443-1 du code de commerce résulte de la codification de l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, lui-même modifié par l'article 5 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cet article impose à tout producteur, revendeur ou prestataire de service des délais de paiement maximum pour certains produits alimentaires. Ces délais sont d'ordre public, toutes dispositions contraires dans les contrats sont réputées ne pas exister et **les manquements sont sanctionnés pénalement**. Ces délais s'appliquent à tous les acheteurs des produits concernés, que ceux-ci revendent les produits en l'état ou après transformation. Pour les achats de boissons alcooliques passibles de certains droits de circulation (vins, notamment, mais aussi raisins et moûts destinés à leur élaboration), le délai maximal initialement fixé à 75 jours à partir de la livraison a été ramené par la LME à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toutefois ce cadre réglementaire permet à la viticulture de bénéficier de délais dérogatoires au droit commun lorsque de tels délais font l'objet d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés des ministres concernés.

(…)

En l'état actuel du droit, face à un retard de paiement, plusieurs voies d'action sont ouvertes :

- l'entreprise victime peut demander des dommages intérêts au juge commercial ;

- le Ministre de l'économie peut saisir le tribunal de commerce pour faire **sanctionner une entreprise** qui ne respecterait pas le délai de 45 jours fin de mois ou de 60 jours nets (en application de l'article L. 442-6 I 7° du code de commerce) ;

- le Ministre de l'économie peut dresser un procès verbal d'infraction et le transmettre au Procureur en cas de non respect des délais règlementés (applicables aux ventes de viande, produits périssables, ou boissons alcooliques, article L. 443-1 du code de commerce), par exemple, ou aux prestations de transport (article L. 441-6 I alinéa 11 du même code).

Ce cadre normatif ne permet pas d'obtenir le strict respect des règles relatives aux délais de paiement. En effet, d'une part, l'entreprise victime hésite généralement à saisir le juge, par crainte de mettre à mal sa relation

commerciale avec son partenaire commercial. D'autre part, le dispositif de sanctions demandées par le Ministre de l'économie souffre de certaines rigidités qui **ne permettent pas de sanctionner avec effectivité et rapidité** les manquements constatés.

(…)

- **II- Description des objectifs poursuivis**

Ce projet de loi renforçant l'effectivité et les moyens d'application des sanctions, augmentant d'autant leur caractère dissuasif, s'inscrit dans un cadre normatif qui vise à instaurer une culture du paiement rapide et à modifier les comportements des entreprises. Le besoin est d'autant accru que le contexte économique est peu favorable en temps de crise.

(…)

Pour répondre à ces objectifs les nouvelles dispositions visent :

- au renforcement du dispositif de sanctions grâce au remplacement des sanctions existantes par une amende **administrative**. Le montant de cette amende a été fixé à 75 000 € pour une personne physique (compromis entre les peines de 15 000€, de 75 000€ ou de 2 M€ actuelles) et 375 000 € pour une personne morale. Le nouveau texte permettra de sanctionner non seulement les retards de paiement mais aussi les pratiques de contournement ayant pour objet de retarder le point de départ des délais de paiement (« délais cachés »). La dépénalisation des sanctions en matière de délais de paiement est étendue à l'ensemble de l'article L. 441-6, et donc à l'infraction de non respect des mentions obligatoires des conditions de règlement ;

- à élargir l'éventail d'actions de la DGCCRF en matière de relations commerciales, en prévoyant la possibilité d'injonction aux professionnels de se conformer à leurs obligation ou à cesser tout comportement abusif ou à supprimer toute clause illicite et **d'amende administrative** en cas de non-respect d'une telle injonction ;

- à prévoir un délai spécifiquement applicable à l'émission de factures récapitulatives, d'une durée de 45 jours nets ;

- à sanctionner de la même manière, dans le secteur vitivinicole, les manquements aux délais légaux du régime général de l'article L. 443-1 4° (45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture) et les manquements aux délais de paiement dérogatoire prévus par le même article.

La création d'un dispositif de sanction administrative – La mise en place d'une sanction administrative est d'autant plus justifiée qu'elle permettra d'apporter une réponse plus rapide et donc plus dissuasive de l'administration face aux manquements éventuels d'une des parties au contrat. Le cadre actuel, trop rigide, ne permet pas de s'assurer de **l'efficacité des sanctions** qui, lorsqu'elles sont mises en place arrivent souvent très tardivement. Ainsi, parce qu'elles ne disposent pas d'un dispositif de **sanctions graduées et proportionnées** efficaces, les autorités de régulation compétentes ne sont pas toujours en mesure de remplir efficacement leur rôle.

A cet effet une **procédure contradictoire** de constatation des manquements et de prononcé de l'amende administrative est mise en place ainsi que la procédure de recouvrement de l'amende par les comptables publics. Enfin, la contestation des décisions de sanction administrative sera soumise à la **compétence de droit commun du juge administratif**.

Une procédure de sanctions administratives contribue à donner une plus grande **efficacité** à l'action des services de contrôle, compte tenu d'une meilleure maîtrise et d'une plus grande rapidité dans le traitement de la procédure, renforçant ainsi l'effectivité de la règle de droit. La voie de la sanction administrative répond également à un besoin de **sécurité juridique** exprimée par les opérateurs économiques, qui rend nécessaire la recherche des moyens pour assurer une plus grande lisibilité à l'action de régulation économique menée par les pouvoirs publics.

Pour les mêmes raisons, il est proposé de **dépénaliser l'ensemble de l'article L. 441-6**. En effet, après transformation de la sanction du non respect des délais de paiement, l'article L. 441-6 du code de commerce comporterait encore une **sanction pénale**, celle du non respect des mentions obligatoires des conditions générales de vente. Cette infraction est sanctionnée d'une amende de 15 000 €. Peu sanctionné en l'état actuel du droit, le respect des mentions obligatoires dans les CGV sera **mieux assuré par le biais des sanctions administratives.**

Enfin, face à certains comportements (à l'exemple des « délais cachés » évoqués par le rapport de l'Observatoire des délais de paiement), il paraît plus efficace d'enjoindre aux professionnels de cesser leurs pratiques en vue de respecter les dispositions du code de commerce.

(…)

La mise en place de **sanctions du non respect des délais** de paiement dérogatoires dans le secteur viticole – (…)

Ainsi, dans le secteur viticole également, il apparaît nécessaire de mener la lutte contre l'allongement des délais de paiement mentionnée dans la communication visant à mettre l'ordre public au service de la compétitivité, présentée par le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué en charge de la consommation au Conseil des ministres du 14 novembre 2012. L'objet de la mesure est de résoudre ce problème en alignant le régime de sanction applicable au non respect des délais dérogatoires des accords étendus avec le régime de sanction dont sont passibles les manquements à l'égard des délais légaux définis par l'article L.443-1.

- **III- Options possibles et nécessité de légiférer**

L'objectif européen d'encadrement et de plafonnement des délais de paiement est traduit notamment par la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 transposée en droit français par l'article 121 de la loi du 22 mars 2011. Cette directive laisse chaque État libre du choix à opérer en matière d'application des sanctions. **Dans tous les États européens, ce sont les entreprises lésées qui saisissent directement le juge. L'intervention du Ministre dans les relations entre entreprises en vue de protéger l'ordre public économique est une spécificité française. La légitimité de l'intervention du Ministre a ainsi été confortée en 2011 par la décision du Conseil constitutionnel n°2011-126 QPC du 13 mai 2011 Société Système U et autres, qui a confirmé la conformité à la Constitution du III de l'article L. 442-6 du code de commerce.**

(2) Articles 61 (I, 1° et 2°) et 62 : Création d'un régime de sanctions administratives et renforcement du dispositif concernant le formalisme contractuel intervenant dans les relations entre fournisseurs et distributeurs

- **I- Diagnostic / État des lieux / Justification de l'intervention**

(…)

Face à cette concentration des distributeurs, les fournisseurs sont constitués d'une multitude de petites entreprises (TPE et PME). Cette atomisation, réduit d'autant leur pouvoir de négociation et leur capacité à refuser des clauses désavantageuses, par crainte de perdre leurs clients dans un secteur où les débouchés sont particulièrement restreints.

Dans ce contexte, les relations commerciales, notamment dans le secteur des produits alimentaires, sont caractérisées par des tensions récurrentes entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Ces tensions sont notamment dues à la volatilité des cours des matières premières agricoles. Depuis quelques années, en effet, les marchés internationaux des matières premières sont soumis à fois à une hausse tendancielle des prix (expliquées par plusieurs facteurs : croissance de la demande, insuffisance de l'offre, agro carburants, flambée des cours du cours, etc) et à une volatilité accrue des prix (expliquée principalement par la dépendance de la production aux variations climatiques).

État du droit applicable / État du droit communautaire les cas échéant

Le cadre juridique des relations commerciales a été profondément modifié en dernier lieu par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite loi de modernisation de l'économie (LME), qui constitue la plus récente étape d'une réforme commencée le 2 août 2005 avec la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et poursuivie avec la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. L'objectif du législateur était d'intensifier la concurrence, dans l'intérêt du consommateur, tout en veillant à assurer la pérennité des entreprises et notamment des PME.

L'article L. 441-7 du code de commerce énumère les différentes mentions obligatoires devant figurer au contrat. Il s'agit notamment du contenu des services, les produits auxquels ils se rapportent, la date à laquelle ils sont rendus, la durée et les modalités de leur rémunération.

La LME a établi un cadre juridique dont l'objectif est le maintien des équilibres au sein des filières économiques et la garantie de relations commerciales transparentes. La loi repose ainsi sur un équilibre : la libre négociabilité des tarifs, avec, en contrepoids, la **sanction des pratiques commerciales abusives** traduisant un « déséquilibre significatif » entre les parties. L'usage abusif par une entreprise de sa puissance économique peut conduire à éliminer des partenaires commerciaux par ailleurs efficaces, ou à nuire à l'investissement. Les répercussions peuvent alors aboutir à une destruction de valeur et d'emplois, préjudiciable à l'économie dans son ensemble.

La loi a ainsi pour objectif d'assurer le maintien de relations commerciales aussi transparentes et loyales que possible, malgré le rapport de forces parfois déséquilibré entre partenaires commerciaux.

Concernant plus particulièrement le secteur agroalimentaire, plusieurs catégories de contrats sont concernés : les contrats entre producteurs et acheteurs (notamment industriels de l'agroalimentaire), notamment ceux régis par le code rural et de la pêche maritime (articles L. 631-24 et L. 632-2-1) ainsi que les contrats régis par le code de commerce (article L. 441-7). (…)

La présente loi s'inscrit ainsi dans la poursuite du **mouvement d'encadrement des relations contractuelles** dans un objectif de transparence et de respect entre les parties à la relation commerciale.

(…)

- **II- Description des objectifs poursuivis**

Les objectifs visés sont de trois ordres :

- le renforcement de la transparence des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs,

- la préservation de l'équilibre de la relation commerciale,

- la meilleure application des **sanctions**.

(…)

Dépénalisation des pratiques abusives et substitution de sanctions administratives

Pénalement sanctionné (amende de 75 000 €), ce texte ne donne lieu, d'une manière générale, qu'à des suites pédagogiques, voire à des transactions, les juges n'étant pas suffisamment sensibilisés à ce type d'infraction. L'objectif est donc d'accroître le caractère dissuasif en renforçant l'effectivité d'application des sanctions par la transformation de la **sanction pénale en sanction administrative**[1].

Les obligations formelles sont assorties d'une sanction administrative à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer cette amende. L'établissement d'une sanction administrative en substitution de l'amende pénale de 75 000€ (introduite par la loi PME en août 2005) vise par ailleurs à améliorer son caractère dissuasif en permettant une **plus grande réactivité et une meilleure efficacité de son application.**

De même, le non-respect des nouvelles dispositions relatives au formalisme contractuel lié à la volatilité des matières premières en matière agroalimentaire sera sanctionné d'une **amende administrative**.

Parallèlement, il semble nécessaire de donner à la DGCCRF un pouvoir d'injonction en la matière afin que les agents habilités disposent d'une troisième voie d'action possible, à côté des suites pédagogiques et des suites judiciaires – contentieuses ou transactionnelles. Le but étant d'obliger les professionnels à se conformer à leurs obligations, d'améliorer la transparence et d'assainir ainsi les relations commerciales.

(…)

c. Rapport n°1156 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH

- **Introduction**

II.— LA VOLONTÉ DE DÉVELOPPER L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE LA CONSOMMATION

De très nombreux articles de ce projet de loi ont vocation à s'assurer que les règles existantes, dans quelque code ou autre texte qu'elles figurent, s'appliquent réellement. Rien ne sert de légiférer si les textes restent lettre morte ou si les comportements n'évoluent pas dans un sens plus conforme à l'intérêt général. C'est un des principaux axes de ce texte.

A.— AGIR EN AMONT : ASSURER L'EFFECTIVITÉ DES TEXTES RELATIFS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

La France agit dans un cadre européen : c'est un fait, c'est une chance. Depuis longtemps, le consommateur n'est plus national : il est, si l'on s'en tient à l'exemple français, européen et même mondial à la faveur de nouveaux outils (Internet), de nouveaux acteurs commerciaux et de nouveaux modes de consommation (la vente à distance notamment).

[1] Sur le manque d'effectivité de l'application des sanctions pénales voir l'article relatif aux délais de paiement.

Dans le cadre ainsi tracé, la France se doit de tenir ses engagements à l'égard de ses partenaires et, donc, de transposer dans son droit interne les textes communautaires qui lui sont applicables. C'est en particulier le cas de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 (4) relative notamment à la vente à distance et dont les dispositions vont incontestablement dans le sens d'une plus grande protection du consommateur en lui accordant notamment un délai de rétractation de 14 jours dans le cadre de la vente d'un bien ou d'une prestation de services à distance.

Assurer l'effectivité du droit de la consommation passe aussi par la réécriture, éventuellement par le fait de compléter, des textes déjà existants. C'est le cas pour les articles 61 et 62 du présent texte qui s'attachent à préciser certaines dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008. Compte tenu de la diversité des sujets abordés dans ce texte pléthorique (175 articles au final), il ne s'agissait bien évidemment pas de la remanier de fond en comble, d'autant que tous les sujets qui y sont traités ne posent pas fatalement de difficulté d'application aujourd'hui.

En revanche, s'il est un domaine où la LME a en grande partie échoué, ce sont bien les relations commerciales entre distributeurs et producteurs qui demeurent déséquilibrées au détriment des seconds. L'esprit de la LME, sur ce point, consistait à vouloir fluidifier les relations commerciales au travers notamment de la « négociabilité » (qui permet aux producteurs de vendre leurs biens à des prix différenciés selon les distributeurs et à ces derniers de négocier les prix ainsi proposés). Or, les gains réalisés par les producteurs et fournisseurs ont bien souvent été amoindris par certains acteurs de la grande distribution qui ont développé des méthodes tout à fait indignes, consistant en des déréférencements sauvages, en des demandes de garanties de marges, en des réouvertures des négociations commerciales à peine l'encre de la convention unique était-elle sèche, en un développement de pratiques qui ont allègrement remplacé les « marges arrières » contre lesquelles la LME avait promis de lutter… Vos rapporteurs ne peuvent qu'approuver les précisions apportées dans le projet de loi à cet égard même si l'on aurait certainement pu aller plus loin, en étant plus contraignant à l'égard d'acteurs économiques qui ne cessent d'étrangler certains de leurs partenaires commerciaux au nom d'une prétendue préservation du pouvoir d'achat des consommateurs.

B.— AGIR EN AVAL : ASSURER LE RESPECT DES TEXTES RELATIFS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

Même si l'on ne peut que le regretter, force est de constater que l'effectivité des textes passe bien souvent par le développement de sanctions, la dissuasion ne suffisant pas, dans bien des cas, à modifier les comportements et à faire respecter la loi.

Depuis plusieurs années, le droit de la consommation et, plus largement le droit des affaires, souffre d'une **pénalisation excessive** où la place du juge n'a cessé de prendre de l'ampleur. Un groupe de travail composé de personnalités qualifiées (avocats, magistrats, professeurs de droit, dirigeants d'entreprise) avait été mis en place en 2007, sous la présidence de Jean-Marie Coulon, ancien président de la Cour d'appel de Paris, afin de s'attaquer à une dérive à laquelle chacun souhaitait mettre un terme. Le rapport (5) remis le 20 février 2008 a permis d'explorer plusieurs pistes qui tenaient à la fois de la dépénalisation « sèche », l'infraction pénale étant alors purement et simplement supprimée sans mécanisme de remplacement, et de la **dépénalisation par substitution**, qui consiste à remplacer la sanction pénale par une sanction d'une autre nature. Outre certaines propositions qui souhaitaient, par exemple, allonger le délai de prescription (afin de faciliter les poursuites à l'encontre des infractions dans le droit des affaires), développer les sanctions civiles et introduire une action de groupe « à la française » en droit de la consommation, le rapport Coulon a également milité pour un développement des **sanctions administratives**.

C'est ce à quoi avait tendu, mais de façon beaucoup trop limitée, le projet de loi visant à renforcer les droits, la protection et l'information des consommateurs qui a été débattu à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2011.

Le présent projet de loi reprend cette logique mais avec une ambition affichée beaucoup plus grande. Vos rapporteurs ne peuvent qu'approuver cette double logique qui permet, en confiant aux autorités administratives le soin de prononcer des sanctions pour réprimer un comportement puni par la loi tant en matière de consommation que dans le domaine concurrentiel, non seulement **d'agir plus rapidement**, mais également **d'être plus dissuasif**, le montant des amendes étant en plus d'une occasion **notablement accru**.

Si certaines inquiétudes ont pu naître, tenant à la fois à l'éventuel manque de garanties et à la moindre familiarité du juge administratif à l'égard du contentieux économique, alors qu'il est compétent en cas de recours contre de telles sanctions administratives, il importe dès à présent de les écarter. D'une part, le **caractère contradictoire de la procédure** est toujours très clairement affirmé : le prononcé des amendes ne peut avoir lieu qu'au fil **d'échanges entre la DGCCRF et le contrevenant**, qu'il s'agisse d'un échange de mémoires, de pièces, de discussions… En outre, et la Commission des affaires économiques a d'ailleurs modifié ce point, le délai permettant aux entreprises de présenter leurs observations écrites ou orales dans le cadre d'une

telle procédure est suffisant, celui-ci ayant été porté à soixante jours, afin de permettre à des TPE et PME, souvent peu au fait des arcanes juridiques, de préparer utilement leur défense. De plus, le code de justice administrative a mis en place des procédures de référé efficaces devant le juge administratif (référé-suspension et référé-liberté notamment, visés aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative), qui permettent au contrevenant de demander et d'obtenir, compte tenu des circonstances, l'éventuelle suspension du paiement de l'amende prononcée à son encontre. Les **garanties sont bel et bien présentes** et n'ont rien à envier à celles qui existent devant le juge judiciaire.

Enfin, et malgré certaines interrogations, qui ont d'ailleurs également interpellé vos rapporteurs, le juge administratif est déjà familier du contentieux de la consommation. Le juge judiciaire n'a pas vocation à devenir, en toute hypothèse, le juge naturel du droit de la consommation. Ainsi, en matière de clauses abusives ou de clauses illicites figurant dans des contrats de consommation, le juge administratif est déjà le juge compétent pour statuer (article L. 141-1-VI du code de la consommation). Même si un mouvement existe pour confier une part non négligeable du contentieux de la consommation au juge judiciaire, le juge administratif demeure, en outre, compétent pour tout ce qui concerne l'exercice par l'administration en charge de ce secteur de ses prérogatives de puissance publique. Là encore, les réticences, voire la méfiance, qui peuvent naître face à une extension des compétences du juge de l'ordre administratif en droit de la consommation ne se justifient guère.

- **Article 61 (articles L. 441-6, L. 442-6 et L. 443-1 du code de commerce)**

Partant de cette ferme volonté de mieux faire respecter les délais de paiement, le VI nouveau de l'article L. 441-6 prévoit que tout manquement aux obligations applicables en ce domaine serait passible d'une **amende administrative** de 75 000 € pour une personne physique, ou de 375 000 € pour une personne morale. Comme cela a été prévu par ailleurs au sein du projet de loi, l'amende est prononcée dans les conditions fixées par l'article L. 465-2 du code de commerce et son montant peut être doublé en cas de réitération du manquement dans les deux ans suivant la date de la première décision de sanction devenue définitive.

(…)

M. Damien Abad. La prise en compte de la récidive aboutit à la création d'un véritable **casier judiciaire administratif**. Ces dispositions ne vont pas dans le sens de la dépénalisation, auquel procède cet article du projet de loi, et reviendraient à recréer au niveau administratif les mêmes travers qu'en matière pénale, sans offrir les mêmes garanties procédurales aux justiciables.

M. le ministre délégué. Je le répète, **nous ne sommes pas favorables à l'idée de limiter le caractère dissuasif des sanctions.** Il s'agit de décourager des comportements inacceptables – non-respect des délais de paiement, tromperie économique, pratiques commerciales frauduleuses –, qui altèrent la confiance entre les consommateurs et les entreprises. Avis défavorable.

Mme la rapporteure. Même avis. Des sanctions véritablement dissuasives sont nécessaires si nous ne voulons pas voir les entreprises violer la loi après avoir effectué un bilan coûts/avantages de l'infraction. **Le doublement de l'amende en cas de réitération** va dans ce sens.

M. Damien Abad. Je le retire, mais nous aborderons à nouveau ce débat en séance. L'amendement est retiré.

d. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 24 juin 2013

- **Discussion générale**

M. Frédéric Barbier. (…) Les articles 61 et 62, qui traitent des négociations commerciales entre la grande distribution et ses fournisseurs, vont également permettre de rétablir l'équilibre. Nous savons que les forces des acteurs en présence sur ce marché ne sont pas proportionnées, et que certains abusent de leur position dominante pour obtenir des avantages anormaux. Nous n'acceptons pas que les distributeurs puissent parfois imposer unilatéralement leurs tarifs. Le texte rappelle donc que les clauses générales de vente constituent le socle des négociations.

L'article 62 permet de répondre aux différentes crises que nous avons récemment connues à la suite des hausses des cours des matières premières agricoles. Il impose la réouverture des négociations en cas de fluctuations significatives, afin que les producteurs puissent les répercuter sur leurs prix de vente. C'est une disposition absolument essentielle, dans la mesure où nous parlons ici de la survie d'une partie de la production agricole française.

Ce projet de loi propose de nombreuses mesures de protection des consommateurs – j'y reviendrai – mais nous voyons qu'il constitue également à bien des égards une avancée pour les producteurs.

Nous pouvons en trouver une autre illustration dans la création d'indications géographiques pour les produits manufacturés. C'est une très bonne nouvelle – j'espère d'ailleurs que la droite saura nous en féliciter – car les indications géographiques protégeront et valoriseront nos savoir-faire locaux et renforceront des PME souvent implantées dans des territoires ruraux. De plus, elles sont vecteur de croissance : elles soutiendront l'emploi et inciteront à l'achat en garantissant au consommateur la qualité du produit. Vous l'avez compris, il est question dans ce texte de protection, d'équilibre, et de redonner de l'élan à notre économie.

Les dispositions du chapitre II, moins symboliques mais non moins importantes que l'action de groupe, vont également dans ce sens. Je n'en citerai que quelques-unes : les obligations en termes d'information précontractuelle, l'amélioration des conditions d'information sur la garantie légale de conformité, la lutte contre les clauses abusives.

Elles comportent également des avancées sur la vente à distance : confirmation de l'offre sur papier, information sur le délai de rétractation, consentement pour paiement supplémentaire, liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Par ailleurs, les consommateurs pourront désormais résilier leurs assurances à tout moment, sans frais ni pénalité, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. C'est une avancée notable, car il s'agit d'un budget contraint pour les ménages. Cette disposition doit permettre de faire jouer au mieux la concurrence.

Toutes les mesures que nous venons d'évoquer protègent donc le consommateur et stimulent l'économie.

Pour que toutes ces dispositions fonctionnent bien, il est nécessaire de disposer d'une autorité capable de les contrôler et de sanctionner les infractions. Ce projet de loi renforce considérablement le pouvoir de l'administration en charge de ces questions, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – la DGCCRF – avec la mise en place de sanctions administratives, d'amendes plus dissuasives, de « clients mystère », de commissions rogatoires, ou d'un meilleur contrôle des arnaques en ligne. Toute une palette de nouveaux outils est ainsi offerte à la DGCCRF pour lui permettre de remplir au mieux ses missions.

e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 25 juin 2013

Mme Anne Grommerch. (…) J'aborderai un dernier point : à l'article 61 de ce projet, **vous prévoyez un régime de sanctions administratives en cas de non-respect des délais de paiement**. Vous rappelez, à juste titre, qu'il s'agit là de la principale préoccupation des chefs d'entreprise, compte tenu des conséquences sur leur trésorerie qu'entraîne l'allongement de ces délais. Sous ce regard, le projet de loi s'inscrit dans un cadre normatif qui vise à instaurer une culture du paiement rapide. Le besoin est d'autant plus important que le contexte économique est peu favorable en temps de crise.

À cet égard, je vous pose la question suivante : cette volonté s'appliquera-t-elle à vos propres ministères ? Je m'explique : vous avez entendu parler du logiciel Chorus et de ses conséquences sur la trésorerie et l'emploi des PME qui ont travaillé pour le ministère de la défense.

Je ne vous donnerai qu'un seul exemple, celui d'une PME de ma circonscription : 2,371 millions d'euros de facturation dans ce ministère payés au-delà de trente jours sur un total de 2,873 millions d'euros avec, pour conséquence, 250 emplois sur 400 détruits et une entreprise en redressement judiciaire. Et ce n'est qu'un exemple parmi des centaines ! Vous le savez, les intérêts moratoires ne couvrent pas les préjudices subis. L'État veut imposer toujours plus de contraintes à nos entreprises, mais encore faut-il qu'il soit lui-même en mesure de se les appliquer. Qu'est-il prévu pour les administrations, comme celle du ministère de la défense, qui détruisent nos entreprises – en ne les payant pas dans les délais – et nos emplois, à l'heure où le chômage bat des records ?

(…)

M. Philippe Kemel. Quoi de plus normal, face à la puissance des groupes économiques, qu'émergent et se renforcent des collectifs de consommateurs ? L'économie sociale progresse chaque fois que la rente est combattue et que la responsabilité est partagée.

Ce juste échange est aussi important dans la relation entre entreprises, et particulièrement entre fournisseurs et distributeurs ; ce point est abordé spécifiquement dans les articles 61 et 62 du projet de loi, dans sa partie ciblant la loi de modernisation de l'économie, qui proposent une réécriture des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code du commerce. Il s'agit en l'occurrence de faire que les relations avec les petites entreprises ou les entreprises de taille intermédiaire ne soient pas asymétriques, en garantissant le contrat sur le long terme et en assurant le paiement en temps et en heure.

Ce faisant, le projet de loi respecte le producteur, son savoir-faire, celui de ses ouvriers, la qualité de sa production ; il valorise et garantit le produit français et ses origines ; il sauvegarde et renforce le tissu industriel de la France et de ses régions, ainsi que leurs emplois. Vivre et travailler au pays permet d'économiser des biens et des coûts sociaux : cela peut encore s'envisager dans une économie internationale.

Au moment où la reconquête industrielle est au cœur du changement, on voit le rôle que va jouer ce texte dans le dispositif de financement de l'économie : aux côtés de la Banque publique d'investissement, des dispositifs fiscaux et du crédit d'impôt compétitivité, votre loi est celle de la défense des consommateurs.

Ce texte porte une conception de l'économie qui refuse le déséquilibre entre les acteurs de l'échange, combat la rente et contribue à mieux se prendre en compte et donc à mieux se respecter. Il le fait en donnant à l'État régalien une responsabilité régulatrice, en **facilitant l'efficacité de la sanction administrative** : parce qu'elle sera forte, la sanction administrative pourra se réaliser et créer de la responsabilité et de la régulation.

La vie économique n'est pas idyllique : le balancier l'amène en permanence vers la constitution de macrogroupes au comportement déviant. Il ne s'agit pas de rêver au small is beautiful, mais de dire que la domination des uns par les autres ne favorise pas l'entreprise et l'emploi, bien au contraire.

Le débat permettra encore de progresser pour améliorer les éléments de ce texte, qui a déjà belle allure avec ses trois pièces maîtresses : l'action de groupe, sous sa forme accélérée ou normale selon les situations ; la lutte pour prévenir le surendettement en responsabilisant les prêteurs ; enfin, la garantie de production, pour offrir aux distributeurs plus de sécurité dans la stabilisation des relations économiques dans le moyen voire le long terme.

Construire une économie équilibrée face à la loi du « tout marché », qui est un peu celle du renard dans un poulailler, n'est pas chose aisée. Mais la mission que vous vous êtes donnée, monsieur le ministre, et que nous nous donnons tous, nous permettra effectivement de développer l'échange juste. Les citoyens pourront en apprécier les résultats, nous en sommes convaincus, grâce à ce texte qui aura une grande importance sur les échanges et le produit intérieur brut, et donc sur de nombreux aspects de la vie sociale.

Les extensions envisagées, notamment dans les domaines de la santé et de l'environnement évoqués tout à l'heure, le démontrent. Oui, nous avons maintenant à proposer, afin que cet échange juste constitue une réelle avancée de notre société.

f. Compte-rendu des débats – 3ème séance du 27 juin 2013

- **Article 61**

Mme Catherine Vautrin. Après avoir évoqué, à l'article 59, les sanctions en matière de non-respect des délais de paiement, nous voici à l'article 61, relatif aux nouvelles dispositions en matière de délais de paiement. À ce sujet, comme nous l'avons dit dans la discussion générale et comme nous avions eu l'occasion d'y faire allusion au moment du projet de loi Duflot sur les ordonnances, il y a un problème avec la parole de l'État, qui va être cause d'instabilité pour les entreprises.

En effet, dans le texte discuté il y a quelques jours, à l'article 1er, un 8° prévoyait que les règles relatives aux délais de paiement applicables aux marchés de travaux privés seraient modifiées. Un amendement de l'UMP adopté au Sénat précisait que l'ordonnance visera bien toutes les entreprises titulaires de marchés de travaux privés, ce qui n'était pas assuré dans la rédaction initiale du dispositif.

Or votre texte, monsieur le ministre, vient modifier ces règles en matière de délais de paiement et prévoit une **sanction lourde en cas de non-respect**. Ces nouvelles dispositions soulèvent de nombreuses inquiétudes dans le secteur du bâtiment. Souvent en effet, avant de pouvoir payer ses fournisseurs, l'entreprise doit avoir reçu le paiement du donneur d'ordres qui lui-même ne respecte pas les délais de paiement, sans compter le cas des marchés avec les particuliers.

Damien Abad a soutenu cet après-midi un amendement, après l'article 9, rejeté sans aucune explication. Permettez-moi, en outre, de glisser que très souvent, le mauvais payeur, c'est l'État. Anne Grommerch n'avait pas manqué de le relever dans la discussion générale, citant un exemple survenu dans sa circonscription, qui fut extrêmement lourd de conséquences pour l'emploi. Ni dans le projet Duflot ni dans le projet Hamon, il n'y a un mot sur l'État lorsqu'il est question des délais de paiement.

Prévoir que les factures périodiques sont soumises au même délai de paiement maximum que toute autre facture paraît évident. Le projet de loi prévoit un délai de paiement de quarante-cinq jours à date d'émission de la facture. Nous présenterons un amendement qui visera à supprimer toute contradiction qui pourrait apparaître entre le présent projet de loi, l'article L. 441-6 du code du commerce et le 8° de l'article 1er du projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, qui modifie les règles relatives aux délais de paiement applicables aux marchés de travaux privés.

Au moment même où nous parlons, nous n'avons aucune idée des règles qui s'appliqueront aux entreprises du bâtiment. Si cette disposition du présent article était adoptée en l'état, les conséquences seront très claires : la réduction du délai correspondrait à quinze jours de trésorerie en moins pour les TPE, puisque l'on passerait de

soixante jours à date d'émission à quarante-cinq jours, et 380 000 petites entreprises du bâtiment, dont on sait déjà la situation, connaîtraient des difficultés supplémentaires.

M. le président. Considérez-vous que votre amendement n° 855 est défendu, madame Vautrin ?

Mme Catherine Vautrin. Il ne s'agit pas du même sujet. Cet amendement a pour objet de renforcer le principe selon lequel les conditions générales de vente sont le socle des négociations. Le texte ne prévoit pas l'obligation d'avoir des CGV, mais simplement de les communiquer. L'obligation de rédiger des CGV, préalablement à toute négociation commerciale, découle du fait que, sans conditions générales de vente, il ne peut y avoir de négociation commerciale, donc d'octroi de conditions particulières de vente.

Cet amendement de précision permet de poser clairement le cadre des négociations commerciales. Il s'agit d'un sujet essentiel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Annick Le Loch, rapporteure de la commission des affaires économiques, pour donner l'avis de la commission.

Mme Annick Le Loch, rapporteure de la commission des affaires économiques. Madame la députée, votre amendement est satisfait par le texte de l'article L. 441-6 du code du commerce, qui fait des CGV un élément fondamental et prévoit qu'à titre subsidiaire, des CPV peuvent être conclues entre le distributeur et le fournisseur ou le producteur.

Par ailleurs, citer dans la même phrase CGV et CPV semble de nature à amoindrir le message que nous souhaitons faire passer, à savoir que ce sont bien les CGV qui sont le socle de la négociation commerciale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Madame Vautrin, il nous faut être précis, car c'est à partir de cet article que s'engageront les négociations et l'on peut imaginer quel sera le degré d'interprétation des uns et des autres.

Mme Catherine Vautrin. Tout à fait !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Nous partageons le même objectif : réaffirmer les CGV comme le socle de la négociation. Toutefois, l'amendement que vous proposez n'est pas tout à fait conforme à l'articulation que nous souhaitons et que l'article 61 rend très explicite, comme la rapporteure l'a rappelé.

La formulation que vous retenez – les CPV découlent des CGV – laisse à penser que les CPV seraient une simple déclinaison des CGV, établies de manière unilatérale par le fournisseur. Or nous considérons que les CPV résultent bien de la négociation et que la négociabilité des prix est la contrepartie de l'affirmation des CGV comme socle de la négociation. Sans cela, l'équilibre trouvé par la LME serait fondamentalement remis en cause. Cette négociabilité a elle-même une contrepartie, la transparence de la négociation, de façon à ce que les autorités de contrôle, dont la DGCCRF, disposent de l'instantané à partir duquel elles pourront effectuer leur mission.

Il convient d'éviter toute ambiguïté dans les termes de la loi, dans une matière aussi sensible que celle des relations commerciales. C'est ce qui justifie cet avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Je comprends parfaitement la prudence avec laquelle vous répondez, monsieur le ministre. Mais le sens de l'amendement est bien de dire que sans les conditions générales de vente, il n'y a pas de conditions particulières de vente.

Nous proposons que la première phrase de l'alinéa 3 soit ainsi rédigée : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale dont découlent les conditions particulières de vente ».

Autrement dit, et je répète mes propos car nous savons combien les débats sont repris par celles et ceux qui ont à travailler ces matières, nous sommes bien d'accord pour dire qu'il y a des CGV, qui servent de base de départ à la négociation – c'est le point fondamental – et que les CPV sont le fruit de la négociation.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Absolument !

Mme Catherine Vautrin. Voilà l'esprit de ce que nous voulons écrire avec cet amendement, que nous retravaillerons s'il le faut lors de la navette.

Le séquençage est important : d'abord, des CGV communiquées par le fournisseur, ensuite, négociation avec le distributeur, enfin, CPV.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je vous rejoins : CGV, puis négociation et enfin CPV. Les CPV ne sont pas amenées en même temps que les CGV, nous sommes d'accord sur ce point.

Mme Catherine Vautrin. L'amendement n° 855 vise précisément à éviter qu'elles viennent en même temps.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. En l'état, votre amendement pourrait conduire à penser que les CPV découlent des CGV et qu'elles seraient apportées de manière unilatérale par le fournisseur. La rédaction de l'article 61 est meilleure.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Nous poursuivons effectivement le même but. Si l'on ne précise pas que les CPV découlent des CGV, le risque est qu'elles arrivent beaucoup plus tôt et que les trois étapes, absolument indispensables, ne soient pas respectées.

(L'amendement n° 855 n'est pas adopté.)

(…)

Mme Catherine Vautrin. Il s'agit de prévoir que les factures périodiques sont soumises au même délai de paiement maximum que toute autre facture. Ce délai, il faut le préciser, peut être réduit de façon contractuelle.

Cela permet d'éviter les contradictions qui pourraient apparaître entre le projet de loi, qui prévoit un délai de paiement de quarante-cinq jours à date d'émission de la facture, l'article 441-6 du code du commerce, qui fixe un délai de paiement de quarante-cinq jours fin de mois ou de soixante jours à date d'émission de la facture et le 8° de l'article 1er du projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative, qui modifie les règles relatives aux délais de paiement applicables aux marchés de travaux privés.

En d'autres termes, je demande au Gouvernement ce qu'il faut retenir : le texte Duflot ou le texte Hamon ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Avec ce projet de loi, nous souhaitons lutter contre les retards de paiement qui pèsent lourdement sur les entreprises, puisqu'un tiers des faillites sont dues aux difficultés de trésorerie.

Mme Catherine Vautrin. Cela ne m'a pas échappé !

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Suivant la réglementation actuelle, en cas de facture périodique, les délais applicables pèsent fortement sur la trésorerie des entreprises : si un bien est, par exemple, livré le 1er juin et qu'il est compris dans une facture récapitulative établie le 30 juin, cette commande ne sera payée que le 31 août, par application de la règle des soixante jours.

Mme Catherine Vautrin. Nous sommes d'accord !

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Les alinéas 5 et 6 prévoient donc de faire disparaître cette possibilité pour les factures périodiques, en leur appliquant un délai de règlement de quarante-cinq jours à compter de l'émission de la facture. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement me donne l'occasion d'évoquer les délais de paiement pratiqués par l'État. Dans le cadre du pacte de compétitivité, nous nous sommes fixé l'objectif, pour 2017, de réduire les délais de paiement à vingt jours. Le service facturier, que nous expérimentons dans six rectorats, nous permet aujourd'hui d'honorer des délais de paiement à quinze jours, ce qui démontre que l'État peut considérablement réduire les délais de paiement.

Le Gouvernement donnera tout à l'heure un avis favorable à un amendement de M. Hammadi, visant à instaurer un dispositif spécifique pour les factures périodiques dans le secteur du bâtiment.

Le projet de loi Duflot, quant à lui, apportera des adaptations spécifiques dans le secteur du bâtiment pour les marchés publics et les marchés privés. Voilà comment s'articulent et se combinent le présent projet de loi et le texte présenté par Mme Duflot.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Que vous ayez trouvé un autre système que Chorus est une bonne nouvelle pour toutes les entreprises qui travaillent avec l'État ! Cela dit, monsieur le ministre, je n'ai toujours pas compris quelle réponse il fallait retenir. Elle n'est pas la même selon qu'il s'agit d'un marchand de matériaux ou d'un entrepreneur du bâtiment. M. le ministre a précisé que Mme Duflot apporterait une réponse, mais pour ce soir, nous restons dans le flou.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'amendement de M. Hammadi répondra à votre question.

(L'amendement n° 873 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Razzy Hammadi, pour soutenir l'amendement n° 959.

M. Razzy Hammadi. Cet amendement porte sur le délai de paiement applicable aux factures périodiques dans le domaine du bâtiment. Prévoir une exception me semble justifié : il s'agit d'un secteur en proie aux difficultés ; son mode de fonctionnement est spécifique et la notion de « travaux finis » est adaptée à la facture périodique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis. Je vous trouve extrêmement influent, monsieur Hammadi, dans l'équilibre entre ce rapport et le reste du texte. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Cet amendement a attiré mon attention et il me préoccupe.

Mme Catherine Vautrin. Bien sûr !

M. Thierry Benoit. Remarquons qu'un amendement identique a été déposé par M. Collard : comme dirait André Chassaigne, il y a parfois des convergences étonnantes. Mais ce n'est pas le sujet.

Monsieur le rapporteur, je voudrais attirer votre attention sur ce qu'a dit le ministre de l'économie et des finances lors de la discussion générale, à propos des délais de paiement. Il a déclaré que, si les délais de paiement légaux étaient respectés, ce seraient 10 milliards d'euros de trésorerie qui seraient rendus à nos entreprises.

Mme Catherine Vautrin. C'est même 12 milliards !

M. Thierry Benoit. Grâce à l'aide du Gouvernement, nous avons ainsi redynamisé la filière granit. Or, la filière du BTP vous a interpellé sur les délais de paiement et votre amendement va se traduire pour les entreprises qui fournissent la filière du BTP par des délais de paiement qui vont passer de quarante-cinq à soixante jours. En d'autres termes, des entreprises tout aussi fragiles que les entreprises du BTP vont jouer le rôle de banquiers !

Je souhaiterais donc qu'on puisse réexaminer la question, et je propose, à titre personnel, que nous ne touchions pas aux délais. Je suis sensible aux arguments du rapporteur sur le fait qu'il faut tenir compte de la fragilité de la filière du BTP, mais la solidarité ne peut s'exercer au détriment de secteurs tout aussi fragiles.

Mme Catherine Vautrin. Exactement !

M. Thierry Benoit. Je vous proposerai donc, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement, même si j'en comprends bien l'esprit, et de laisser les choses en l'état.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je comprends moi aussi l'esprit de l'amendement du rapporteur, et je comprends aussi que la filière du bâtiment traverse une crise très profonde. Mais toucher aux délais de paiement, alors que nous avons eu tant de mal à les réduire dans la LME et tant de mal à jouer sur la trésorerie interentreprises pour redonner de l'argent aux PME, me paraît extrêmement dangereux.

Il y a d'autres filières en crise, et vous ouvrez une boîte de Pandore qu'il n'est pas bon d'ouvrir, monsieur le rapporteur ! Demain, la filière automobile, qui avait demandé des dérogations en matière de délais de paiement, va nous réclamer la même chose, et toutes les filières en crise en feront autant.

Nous ne sommes qu'en première lecture. Il est extrêmement dangereux d'ouvrir la boîte de Pandore aujourd'hui, pour une filière donnée. À tout le moins, limitez votre mesure dans le temps. Mais, sincèrement, je n'y suis pas favorable, sachant le mal que nous avons eu à parvenir – à l'unanimité, si mes souvenirs sont bons – à trouver un équilibre dans la LME.

M. Thierry Benoit. Écoutez ce qu'a dit le ministre ! Il faut être précautionneux !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. J'irai dans le même sens que mes collègues : vous ouvrez une boîte de Pandore, sans considérer, de surcroît, l'ensemble de la filière – car la filière du bâtiment fait travailler des fournisseurs de matériaux. Non seulement Vous avez **renforcé les sanctions**, mais vos mesures ne s'appliquent qu'à une partie de la filière. C'est extrêmement dangereux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Razzy Hammadi, rapporteur. Je reviendrai d'abord sur la petite remarque de M. Benoit, qui n'est, pour moi, pas anodine. Contrairement à d'autres parlementaires, je n'ai pas cosigné d'amendements avec M. Collard.

Mme Catherine Vautrin. Si on en revenait au fond du sujet !

M. Razzy Hammadi, rapporteur. Vous parlez de boîte de Pandore, madame de La Raudière, mais mon amendement n'apporte pas de modification et ne crée pas de situation nouvelle. Nous souhaitons précisément que l'alinéa sur le délai de quarante-cinq jours ne modifie pas la situation pour ce secteur. Il faut être attentifs !

Mme Laure de La Raudière. Ce n'est pas une bonne démarche !

M. Razzy Hammadi, rapporteur. Nous ne créons ni nouveau délai ni dérogation ; nous faisons en sorte que le délai actuel reste inchangé.

M. Benoit m'a ensuite interpellé au sujet d'un matériau précis, pour lequel il n'y a pas de facture récapitulative. Nous parlons de grosses entreprises – on ne les citera pas ici – qui, depuis cinquante ans, fonctionnent avec des factures récapitulatives et des délais donnés. Elles ne sont pas les seules à nous avoir interpellés ; toutes les PME qui fonctionnaient avec ces délais et des factures récapitulatives l'ont également fait, préoccupées par cette modification, dans la séquence économique que nous traversons et compte tenu de ce que vit le bâtiment. Mais je vous rappelle, madame de La Raudière, qu'il existe également des dérogations dans le domaine des transports, selon qu'il s'agit notamment de PME ou de grandes entreprises.

Vous ayant fait ces réponses, je maintiens évidemment mon amendement, fort du soutien de la rapporteure et du Gouvernement.

(L'amendement n° 959 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 856.

Mme Catherine Vautrin. Il est défendu.

(L'amendement n° 856, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 879.

Mme Catherine Vautrin. Nous proposons de réécrire les alinéas 8 et 18. L'objectif est de faire passer le montant de l'amende administrative relative au non-respect des délais de paiement de **75 000 à 15 000 euros pour une personne physique.**

L'amendement n° 879 propose des amendes plus modestes sans pour autant qu'elles soient inefficaces ni disproportionnées. Si les amendes administratives sont prononcées par l'Autorité chargée de la concurrence, elles seront nécessairement plus systématiques et dissuaderont les contrevenants. Il convient donc de conserver les plafonds en vigueur pour la sanction pénale, et de **diminuer l'amende administrative**.

Cet amendement rappelle de façon sous-jacente que, dans la majorité des cas, les retards de paiement résultent de difficultés de trésorerie et pas forcément d'une intention de nuire au créancier. En d'autres termes, s'il faut lutter contre les retards en les pénalisant, les montants en jeu peuvent menacer la survie de certaines entreprises, et ce d'autant plus que le principe du contradictoire ne semble guère s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Ce texte entend garantir l'effectivité du droit, en donnant aux autorités les moyens d'agir et de faire appliquer les règles. On a bien vu en effet que, depuis quatre ans, la LME avait échoué et que le contrôle et les sanctions n'étaient sans doute pas assez dissuasifs. Il me semble donc que votre amendement va à l'encontre de notre logique et pourrait se révéler contre-productif.

Il faut également rappeler que les montants indiqués ne sont que des plafonds et que, eu égard aux circonstances, le juge a toute latitude pour prononcer des sanctions plus faibles. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. On ne peut pas laisser dire que la LME a échoué sur les délais de paiement. Elle a permis des progrès non négligeables, et Jean Gaubert, avec qui vous avez beaucoup travaillé, madame la rapporteure, a cosigné un rapport en 2011 dans lequel il est établi que nous avons gagné onze jours. Ce n'est pas nul !

Que ce soit insuffisant, je suis d'accord avec vous, et nous nous inscrivons dans la même logique. Mais s'il faut aller plus loin pour diminuer encore les retards de paiement et condamner les entreprises qui le méritent, nous considérons que certaines pourraient faire l'objet d'une médiation, sans parler de l'État qui n'est pas sanctionné mais a encore des progrès à faire !

Ne disons pas que rien n'a été fait, madame Le Loch, mais disons ensemble qu'il faut continuer. Vous choisissez la sanction ; nous pensons, nous, qu'il existait des possibilités de médiation. Chacun ses choix !

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Je vous accorde, madame Vautrin que la LME n'a pas échoué en matière de délais de paiement et que, au cours des premières années, ces délais ont été raccourcis.

Mme Catherine Vautrin. Dont acte.

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Depuis un an ou deux cependant, sans doute à cause de la conjoncture, ils se sont de nouveau allongés.

(L'amendement n° 879 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 976.

Mme Catherine Vautrin. Il est défendu !

(L'amendement n° 976, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 872.

Mme Catherine Vautrin. Nous voulons supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8, tout simplement pour ne pas créer en matière de non-respect des délais de paiement un principe de récidive, comme il en existe en matière judiciaire. On peut en effet imaginer que la prochaine étape sera le **casier judiciaire administratif**… Il ne faut pas exagérer ! Médiation et sanctions me paraissent suffisantes, et je ne suis pas sûre qu'il faille aller aussi loin. Je vous rappelle quand même que, dans notre pays, ce sont les entreprises qui créent l'emploi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Avis défavorable. Le but est de sanctionner les entreprises qui violent la loi. Des sanctions véritablement dissuasives et effectives sont nécessaires. Je rappelle que sont en jeu ici des comportements déjà sanctionnés auparavant, ce qui me paraît tout à fait justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(L'amendement n° 872 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got, pour soutenir l'amendement n° 314.

Mme Pascale Got. Cet amendement aborde les ventes de bois en bloc : il s'agit de pouvoir définir par voie conventionnelle à la fois les dates de livraison théoriques et les tranches de paiement qui correspondent, en conservant les garde-fous instaurés par la LME en matière de délais de paiement.

M. le président. Madame Got, je crains que vous ne vous soyez trompée d'amendement.

La parole est donc à Mme Chantal Guittet, pour défendre l'amendement n° 314, ainsi que l'amendement n° 315.

Mme Chantal Guittet. Je voulais appeler votre attention sur les difficultés qu'auront les sociétés exportatrices à maintenir ces délais de paiement, puisque ces sociétés exportent dans des régions lointaines pour lesquelles les délais d'acheminement sont très longs. Il leur est donc impossible de respecter les délais de la LME, et leurs besoins en fonds de roulement vont exploser si elles paient leurs fournisseurs dans les délais prévus par la LME, alors que leurs clients les paient parfois trois, quatre ou cinq mois après.

Pour rester compétitives, il leur faut choisir soit de ne pas appliquer la LME – ce qui est le cas aujourd'hui –, soit de ne pas s'approvisionner auprès de fournisseurs français, puisque les fournisseurs allemands et espagnols bénéficient des exceptions qu'autorise la directive lorsque les parties en ont décidé ainsi, soit de se délocaliser.

Je veux soutenir notre commerce extérieur et nos PME exportatrices. Je veux donc que l'on tienne compte – et c'est le sens de mon amendement – de la spécificité des échanges internationaux. Cet amendement est assez bordé puisqu'il ne concerne que les sociétés exportatrices dont la destination finale des marchandises se situe hors de l'Union européenne – c'est important – et que le délai de paiement se situerait entre quatre-vingt-dix et cent un jours.

Tout cela a été négocié, après un intense travail, avec les chambres consulaires. Nous avons notamment obtenu des rendez-vous au cabinet de Mme Bricq et à celui de M. Moscovici. L'amendement n° 315 quant à lui laisse le libre choix, et n'impose pas de délai de paiement.

M. le président. Nous avons bien compris.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M**. Benoît Hamon, ministre délégué**. Je vais répondre sur le fond à cette question très compliquée qui pose un réel problème et justifie d'ailleurs que Pierre Moscovici et Nicole Bricq aient confié à M. Jean-Hervé Lorenzi, en charge de l'observatoire des délais de paiement, une mission spécifique sur ce sujet. Elle part d'un diagnostic incontestable : il faut mener une politique plus favorable en direction des entreprises exportatrices. Malheureusement, le dispositif tel que vous l'avez retenu ferait incontestablement courir des risques, par effet boule de neige, à d'autres entreprises. En l'état, et c'est pour cette raison que nous avons missionné M. Lorenzi, il n'existe pas de dispositif équivalent en Europe où des mesures discriminatoires sur les délais de paiement seraient prises en fonction des caractéristiques de l'entreprise, c'est-à-dire selon qu'elle exporte ou non.

De surcroît se pose le problème de la définition d'une entreprise exportatrice. À partir de quel volume de chiffre d'affaires une entreprise devient-elle exportatrice et susceptible de se voir appliquer le dispositif du paiement à cent vingt jours ?

Il demeure surtout un point important, et vous ne le nierez pas, car je suppose que vous avez travaillé autant que nous sur ce sujet : admettons qu'une entreprise bénéficie de cette mesure parce qu'elle est exportatrice ; elle paierait donc à cent vingt jours ses fournisseurs qui, eux, devraient payer les leurs à soixante jours. Un vrai problème de trésorerie se poserait. Le risque est incontestable.

Nous sommes d'accord sur le fond, madame Guittet. Nous allons travailler sur la question mais le point d'équilibre auquel vous aboutissez n'est pas bon au regard des risques que fait courir un tel dispositif. Je vous demande par conséquent de retirer vos amendements en insistant à nouveau sur notre objectif qui est de parvenir, avec vous, à une solution, que ce soit dans le cadre de la prochaine lecture au Sénat ou ici même en deuxième lecture, à l'aune des premières conclusions ou recommandations de M. Lorenzi.

Le dispositif, tel que vous le proposez, est cohérent, mais il présente des risques et des menaces, ce qui explique que nous vous demandions de retirer votre amendement en raison du risque d'effet boule de neige sur les fournisseurs de ces entreprises exportatrices, d'autant plus que la notion de société exportatrice est assez difficile à définir. Si, au moindre boulon qu'elle exporte, une entreprise devient exportatrice et bénéficie de ces délais, le dispositif deviendra compliqué à mettre en œuvre et très lourd à contrôler sur un plan administratif. Surtout, quid de celui qui est payé à cent vingt jours mais qui doit payer à soixante jours ses fournisseurs parce qu'il est lui-même fournisseur d'une entreprise exportatrice ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, président de la commission des affaires économiques. Il est très difficile, en la matière, de trouver le chemin de la vertu, autant en matière d'exportation que sur le marché intérieur, en raison de tous ces gens qui font du commerce mais préfèrent se fournir à l'étranger plutôt qu'en France pour échapper à la réglementation sur les délais de paiement. C'est, à l'envers, le problème que vous posez. Faut-il pour autant faire sauter toutes les barrières des délais de paiement ? Nous menons un combat depuis de nombreuses années pour que les fournisseurs ne soient pas pris en otages, et contraints à devenir les banquiers de ceux qui vendent en leur apportant de la trésorerie. Lorsque l'on aborde cette question, en particulier avec ceux qui préfèrent importer plutôt que de choisir des fournisseurs français, je pense qu'au-delà des délais de paiement, l'on peut débattre du stock : qu'achète-t-on ? Pour quel volume ? Quel est le flux de marchandises que l'on vend au fur et à mesure qu'on les vend ? S'il peut être contraignant de travailler avec des fournisseurs français en raison des délais de paiement, leur proximité présente l'avantage de ne pas être obligé de constituer autant de stocks que si l'on achetait très loin sans délai de paiement. Il faut travailler sur ce genre d'approche, sans s'enfermer dans une argumentation où tout serait noir à cause des délais de paiement. Reconnaissons qu'il est plus facile de gérer des relations intra muros que les relations internationales.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Il reste tout de même un sujet sur lequel ce texte n'offre pas de réponse : la concurrence déloyale dans le domaine des activités saisonnières.

Nous savons tous qu'un certain nombre d'entreprises, en particulier les distributeurs, limitent considérablement la présence en magasin des biens vendus pour respecter la législation sur les délais de paiement, sans pour autant toucher à leur trésorerie. C'est vrai des chocolats de Noël comme des activités de plein été.

Mais cette législation qui s'applique aux entreprises françaises n'est pas forcément valable pour les entreprises qui exportent vers notre pays. Prenons ainsi, dans le domaine du bricolage ou du jardinage, le secteur des machines-outils. Au lieu d'exposer des produits français pendant quatre ou cinq mois, les distributeurs, pour ne rien changer à leur trésorerie, ne les gardent que trois mois, soit bien moins longtemps que des produits importés. Les fabricants français restent moins longtemps en magasin, donc vendent moins et subissent une concurrence des entreprises internationales. Sur ce point, le texte reste muet.

M. François Brottes, président de la commission des affaires économiques. Pourquoi n'avez-vous rien fait avant ?

Mme Catherine Vautrin. Ce n'est pas une raison pour ne rien changer ! Sinon, on arrête tout et on va se coucher !

M. Pouria Amirshahi. Ce serait une bonne idée !

M. le président. La parole est à Mme Chantal Guittet.

Mme Chantal Guittet. Je maintiens mon amendement car le problème est réel : on ne répond pas aux sociétés exportatrices. La concurrence est déloyale parce que vous appliquez la directive de manière très restrictive : les dispositions s'appliquent en effet, mais à la condition que les parties n'en décident pas autrement, ce qui signifie qu'on ne force pas les fournisseurs français. Or, les exportateurs avec lesquels j'ai travaillé et qui font partie de la chambre consulaire vous diront que tous les fournisseurs allemands, espagnols ou autres disposent de délais de quatre-vingt-dix ou cent vingt jours. Soit on veut défendre notre commerce extérieur, soit ils se délocaliseront, soit ils n'achèteront plus français. Les fournisseurs français ne seront plus gênés par les délais de paiement, mais on n'achètera plus chez eux ! Le problème est posé depuis longtemps et que chambres consulaires attendent une réponse. Cela fait six mois que j'essaie de travailler ce sujet : je ne retirerai pas cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)

Mme Catherine Vautrin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. La décision de Mme Guittet est parfaitement légitime et je n'ai aucun commentaire à faire, mais elle ne résout pas pour autant le problème des fournisseurs d'une entreprise exportatrice. Prenons garde aux dispositifs qui déplacent un problème en en créant un autre plus grave encore.

Cela étant, je suis d'accord avec le diagnostic, mais il faudrait être sérieux. Nous ne sommes pas en train de jouer. J'entends des applaudissements du côté de l'opposition, qui se réjouit de vous voir maintenir votre amendement. Je vous ai demandé de le retirer, mais vous êtes libre de ne pas le faire…

Mme Laure de La Raudière. C'est le travail que j'ai applaudi !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je vous préviens juste sur les conséquences : que répondre à des fournisseurs qui sont payés au bout de cent vingt jours mais doivent payer dans un délai de soixante jours ? Nous nous retrouvons alors avec un autre problème à gérer. J'ai fait cette réponse parce que nous avons des délais, même si je sais bien que la question est urgente pour les entreprises. Autant la question de la définition de l'entreprise exportatrice que celle de l'application à ces entreprises d'un régime spécifique de délais de paiement supposent que l'on y travaille. Vous serez associés, quoi qu'il se passe, à ce travail et les cabinets de Mme Brick et M. Moscovici sont en charge d'une mission sur ce sujet.

Pour toutes ces raisons je maintiens mon avis défavorable à cet amendement. Je le répète, je suis d'accord avec le diagnostic que vous posez et nous partageons avec vous l'intention de le régler mais nous sommes opposés au dispositif que vous avez retenu en raison de ses conséquences. Il a sa cohérence mais il nous paraît inefficace.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Monsieur le ministre, rassurez-vous, personne ici ne joue. Nous avons autre chose à faire à une heure vingt-cinq du matin. Nous essayons simplement de mettre en avant une problématique qui nous concerne tous, celle de la compétitivité de nos entreprises. C'est un sujet très lourd, qui mériterait que l'on s'y attarde un peu pour dégager des solutions.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Peut-être serait-il judicieux, madame Guittet, d'attendre le rapport de M. Lorenzi qui sortira d'ici quelques semaines. Nous pourrions alors demander au ministre de nous livrer rapidement un diagnostic et réfléchir à la manière d'avancer sur ce sujet.

(Les amendements nos 314 et 315, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 809.

M. Damien Abad. Cet amendement concerne les délais de paiement relatifs à la filière viticole.

Dans le secteur de la viticulture, des comités interprofessionnels permettent, par des accords de branche, d'obtenir des dérogations à la loi des soixante jours, en raison de la spécificité de la filière. Or, ce qui est possible pour les grands vignobles ne l'est pas pour les petits car ils ne peuvent pas, pour des raisons financières, se constituer en comités interprofessionnels. Ils ne peuvent donc pas profiter de ces dérogations.

Le ministre m'avait répondu la dernière fois qu'il faudrait faciliter la création de comités interprofessionnels pour les petits vignobles mais c'est très compliqué et extrêmement coûteux pour eux. Nous avons déjà abordé la question avec le groupe d'étude sur la viticulture, en particulier avec mon collègue Philippe Armand Martin. Il s'agit là d'un amendement d'appel. J'ai bien conscience qu'il ne propose pas la bonne solution mais il faudrait que nous puissions en rediscuter, que vous transmettiez le message au ministre de l'agriculture pour corriger cette anomalie qui veut que plus on est grand dans le secteur de la viticulture en France, plus on a droit à des dérogations par le biais de comités interprofessionnels. Au contraire, plus on est petit – je prends l'exemple de petits vignobles qui produisent peu d'hectolitres – et plus il est difficile, voire impossible, d'obtenir de telles dérogations.

Nous devons trouver une solution, qui passera peut-être par la définition d'un seuil de production : au-dessus du seuil, on crée des comités interprofessionnels, au-dessous il est possible de signer des accords de dérogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Nous avons déjà débattu de cette question en commission, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je vous répondrai en vous décrivant les mêmes conséquences négatives de la mise en œuvre de votre amendement. Le problème est majeur, certes, mais je n'ai malheureusement pas encore pu le régler dans le délai de la commission plénière. Nous allons y travailler avec les services de l'agriculture. Nous considérons pour notre part que la structuration interprofessionnelle est un enjeu fort pour l'organisation économique de la filière viticole.

Mme Catherine Vautrin. Bien sûr.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Nous souhaitons que les comités interprofessionnels soient l'outil privilégié de la politique de filière donc le lieu d'échange des opérateurs économiques entre l'amont et l'aval de la filière, et que les accords interprofessionnels soient l'expression de cet échange.

En permettant à une AOC d'accéder à l'allongement des délais de paiement en dehors d'un accord professionnel, votre amendement aurait pour effet pervers de déstabiliser la filière qui conduirait au retrait de certaines appellations des interprofessions alors même que certaines de ces organisations interprofessionnelles sont, soit déjà fragilisées par la sortie de l'appellation, soit en cours de négociation pour l'intégration d'une appellation. Notre raisonnement n'a pas changé, mais il nous faudra travailler avec la filière agricole pour apporter une réponse adéquate et pertinente au problème que vous soulevez.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Entendons-nous bien : mon amendement est un amendement d'appel. Il ne faudrait pas du tout procéder ainsi, j'en suis bien d'accord. Cela étant, encourager l'interprofession pour tous, cela marche dans les textes, mais pas dans la pratique. Dans certains vignobles, l'interprofession est trop coûteuse à mettre en place. Et comme ils n'y ont aucun intérêt, ils ne le feront pas. Mais le problème, ce sur quoi je veux vous alerter, c'est que les grands vignobles, grâce à ces comités interprofessionnels – que je soutiens, car c'est une bonne chose – peuvent bénéficier de dérogations auxquels les petits ne peuvent prétendre. C'est injuste.

La solution n'est pas de casser les comités interprofessionnels. Mais on pourrait considérer, en dessous d'un certain seuil de production, que le comité interprofessionnel n'est pas réalisable parce que trop technique, mais qu'il est possible d'obtenir des dérogations.

M. François Brottes, président de la commission. Certains ont réussi en Savoie !

M. Damien Abad. Ce n'est pas la même chose.

M. François Brottes, président de la commission des affaires économiques. Pas besoin d'être dans le Bordelais pour s'organiser !

M. Damien Abad. Vous ne pouvez pas dire cela. C'est trop facile ! Mettez-vous à la place des viticulteurs qui souffrent aujourd'hui !

M. François Brottes, président de la commission. On souffre moins quand on se rassemble !

M. Damien Abad. Nous sommes d'accord. Le vin du Bugey est le dernier à avoir eu l'AOC.

M. François Brottes, président de la commission. C'est un bon vin !

M. Damien Abad. Absolument ! C'est même un très bon vin. Je vous en offrirai une caisse avec plaisir ! Même deux, si vous voulez ! (Sourires.)

Vous ne pouvez pas leur faire le procès de ne pas être organisés. Ils sont organisés : ils ont des syndicats et des organisations professionnelles. Mais comité interprofessionnel a un coût, et quand le coût l'emporte sur les avantages, on y renonce.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Fabre.

Mme Marie-Hélène Fabre. Je pourrais demander à M. Abad de me rejoindre sur les amendements n° 430 et 438 que j'ai déposés après l'article 62.

M. Thierry Benoit. Une perspective de rapprochement s'esquisse ! (Sourires.)

Mme Marie-Hélène Fabre. Dans la loi LME, en 2008, le Sénat avait introduit une disposition qui visait à verser un acompte de 15 % dans un délai de dix jours ; mais on pouvait être exempté du versement de cet acompte dans les délais s'il existait un accord interprofessionnel.

Or, dans mon bassin viticole du Languedoc Roussillon, mais également chez mes collègues de Bourgogne, cette dérogation n'est pas appliquée, les interprofessions ne jouent pas le jeu et les producteurs ne perçoivent pas d'acompte dans les délais. À l'heure actuelle, je prends l'exemple de ma région, pour un Chardonnay de 2012, une retiraison en 2014 est payée à soixante jours !

Nous pouvons nous rejoindre sur ce point, monsieur Abad : dans certains bassins viticoles, les interprofessions ne jouent pas le jeu et les producteurs ne sont pas suffisamment armés pour aller contre les interprofessions. Il est donc nécessaire que la loi exige un contrat liant le producteur à l'interprofession et que le négociant soit obligé de verser un acompte.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 809 est retiré.)

- **Article 62**

Mme Brigitte Allain. Concernant l'article 62, je voulais rapporter certaines choses que j'ai entendues lors de nos auditions, mais aussi dans ma circonscription.

Malgré la LME de 2008, la grande distribution traite ses fournisseurs avec une agressivité impressionnante. Le contrat-cadre annuel non renégociable a en effet donné un argument supplémentaire pour faire pression sur les fournisseurs.

De fait, les fournisseurs, qui sont des entreprises agro-alimentaires aux dimensions très variables, sont totalement pris en otage par leurs propres clients. J'ai rencontré des chefs d'entreprise dans ma circonscription, qu'ils soient fournisseurs de volailles ou de conserves de légumes. Tous s'accordent à exprimer un certain écœurement face à ces comportements et doutent de l'efficacité de la loi sur laquelle nous travaillons.

Ils sont si désabusés que la possibilité de renégocier ne les rassure pas, sauf si cette renégociation émane d'une instance médiatrice. De fait, si les négociations récentes sur le prix du lait ont abouti favorablement, c'est que le médiateur a permis de rétablir l'équilibre.

Un commercial d'un groupement de coopérative viticole me confiait que la grande distribution n'accorde aucune marge au fournisseur, ce qui interdit évidemment de répercuter quoi que ce soit jusqu'au producteur. Les marges ne sont donc pas équilibrées : on peut se demander si cette loi pourra y remédier. Il faudra que nous nous donnions les moyens d'analyser avec objectivité si cette loi aura permis, d'ici peu de temps, de rétablir les équilibres. Elle ne l'a pas fait depuis 2008. Nous avons attendu jusqu'à aujourd'hui pour en élaborer une nouvelle. Nous ne pourrons pas attendre cinq ans de plus. Il faudra que nous nous donnions les moyens de vérifier que notre loi est efficace.

(…)

Mme Catherine Vautrin. L'amendement de la commission entend rétablir l'obligation de rappeler la convention annuelle. Mais quand on regarde la façon dont l'amendement est rédigé, on retrouve le ligne à ligne qu'on avait avant la LME. Mais le plus important, c'est que l'amendement de la commission méconnaît une réalité : lorsqu'on parle de relations commerciales, on pense immédiatement aux relations entre la grande distribution et les industriels. Mais il y a des activités qui n'ont strictement rien à voir avec ce que l'on peut connaître dans la grande distribution : je pense notamment aux grossistes. Dans le négoce de matériel électrique, par exemple, le grossiste doit apporter à sa clientèle des réponses techniques de tous ordres – les boutons électriques, les ampoules, tout ce que vous pouvez imaginer –, ce qui l'amène à proposer plusieurs centaines, voire plusieurs millions de références différentes, donc plusieurs centaines de tarifs, toutes gammes confondues. C'est ce qui explique que, dans de tels cas, certaines remises soient négociées par gamme de produits et non par références, ce que l'amendement de Mme la rapporteure méconnaît totalement. Nous en étions restés à la notion d'engagement de remise, alors que vous allez créer au commerce professionnel et aux relations des professionnels entre eux des règles totalement inapplicables. Vous allez générer, je l'ai dit dans la discussion générale, de l'impôt papier en créant des contraintes extrêmement lourdes. J'espère que nous pourrons y revenir lors de la navette.

(Les amendements nos 464 et 882, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n° 995 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 880.

Mme Catherine Vautrin. L'idée est ici de ne pas rendre obligatoire l'indication de dégradation de tarif sur la facture. L'article 62 intègre les réductions de prix correspondantes. Il s'agit donc tout simplement d'éviter ce qu'on a connu avant la LME, c'est-à-dire une approche ligne par ligne alourdissant la négociation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable. Je pense qu'il ne faut surtout pas supprimer l'alinéa 4, comme le demande Mme Vautrin : c'est un élément de clarification qu'il faut préserver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(L'amendement n° 880 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 465.

M. Lionel Tardy. Avec l'ajout des réductions de prix correspondantes, on comprend que le but est de faire apparaître la matérialité des conditions commerciales négociées. Autant ajouter également l'objet des réductions de prix, ce qui facilitera le contrôle visant à s'assurer que les avantages sont bien réels et vérifiables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. Lionel Tardy. Vous avez tort !

(…)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 858.

Mme Catherine Vautrin. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 883. Nous en sommes à l'alinéa 8. En commission, Mme la rapporteure a souhaité préciser la date à laquelle doit être réglée la convention annuelle. Nous en sommes revenus au 1er mars. Cela fait maintenant presque quatre ans que la difficulté de fixer une date a été mise en avant. Nous savons tous que la convention doit être signée pour le 1er mars. Pour autant, rien n'empêche les parties de commencer la négociation bien en amont. L'article 62 a pour objet de préciser qu'il faut commencer au moins trois mois avant. Mais pourquoi s'enfermer en fixant une nouvelle date, en l'occurrence le 1er décembre ? Nous aurons alors une date fixe qu'on ne pourra pas modifier et qui dans certains cas fera reculer la date des négociations.

Ce qui est important et que l'on doit retenir, c'est tout simplement que le fournisseur doit donner ses conditions générales de vente, socle de la négociation, trois mois avant le début de celle-ci. S'il a envie de les donner le 15 septembre et se donner trois mois pour discuter, cela relève de la relation entre l'industriel et le distributeur. Ne figeons pas de dates, sans quoi nous passerons des heures, lors de l'application des textes, à essayer de trouver des solutions et à nous poser la question de l'éventuelle rétroactivité. Arrêtons une durée de trois mois sur laquelle nous sommes d'accord, mais ne nous enfermons pas dans des dates.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Un avis défavorable. Mieux vaut bien préciser les choses dans le texte. La disposition que vous proposez, madame Vautrin, risque de porter atteinte au principe même de la convention unique qui doit s'appliquer dans tous ses éléments, au 1er mars de chaque année et pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Je ne reviens pas sur la date du 1er mars, madame la rapporteure, je vous demande simplement de ne pas en fixer une autre, celle du 1er décembre en l'espèce. Le président de la CEPC aura à gérer le problème et se verra poser des questions à longueur de journée telles que « je vends des stylos et j'ai envie de commencer à discuter le 1er octobre, en ai-je le droit ? » Vous vous enfermez dans un dispositif extrêmement rigide ! Notre rôle de législateur se borne à fixer une durée de trois mois, point final ! Si les parties ont envie de commencer le 1er septembre, nous n'avons pas à les en empêcher ! Ce que fait une loi, seule une loi peut le défaire. Faute de véhicule législatif, nous allons traîner cela pendant des années. Je suis désolée d'insister, madame la rapporteure. Trois mois, d'accord. Mais ne fixez pas le 1er décembre, c'est superfétatoire et cela présente un caractère normatif plus que limité. Trois mois, point final !

M. Lionel Tardy. Pas de réponse de Mme la rapporteure ! Pas de son, pas d'image !

Mme Catherine Vautrin. Absolument ! Eh bien, bon courage !

(L'amendement n° 858 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 466.

M. Lionel Tardy. Je défendrai en même temps les amendements nos 466 et 468. Nous touchons ici à une question sensible, c'est pourquoi il faut prendre les précautions nécessaires afin que le texte soit clair et manifeste. En faisant référence à toutes les clauses, cet amendement n'ajoute rien au droit mais permet de s'assurer que toutes les clauses de la convention entrent bien en vigueur après la date d'effet du prix convenu. Cette disposition n'est bien sûr pas contradictoire avec le principe de liberté de fixation du prix de vente par le fournisseur. L'amendement n° 468 propose d'ajouter cette précision complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable. Seules les clauses visées au premier et au troisième alinéa du même article concourent à déterminer le prix. Il est donc logique qu'elles soient seules visées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(L'amendement n° 466 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 467.

M. Lionel Tardy. La partie du texte dont nous discutons empêche la rétroactivité des clauses prévues par la convention, ce qui est logique car l'application d'un nouveau tarif sur des conditions anciennes peut conduire l'acheteur à réaliser un gain indu. Il faudrait aller plus loin car de tels abus peuvent avoir lieu à l'inverse, c'est-à-dire en repoussant l'entrée en vigueur du prix à venir. Il n'est pas normal par exemple qu'un acheteur puisse appliquer les nouvelles conditions commerciales en ne prenant en compte le nouveau tarif qu'ultérieurement.

(L'amendement n° 467, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. Lionel Tardy. Afin de lutter contre le non-respect de la transparence des tarifs et les pratiques visant à restreindre la concurrence, le **texte prévoit des amendes administratives**. Bien souvent, le plus efficace pour faire cesser les dérives, c'est de **rendre publiques les sanctions.** On joue ainsi sur **l'orientation du marché à laquelle les parties prenantes sont souvent plus sensibles qu'à des amendes**. Les sanctions pourraient être rendues publiques selon le modèle s'appliquant aux décisions de l'autorité de la concurrence. Il n'y a donc nulle rétroactivité posant problème. Il est nécessaire que le nouveau tarif s'applique en même temps que les nouvelles conditions, afin d'avoir un prix convenu solide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable. La question est déjà traitée aux articles 53 et 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(L'amendement n° 469 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 881.

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement porte sur l'alinéa 12. La façon dont celui-ci sera utilisé est un vrai sujet. Sont visés les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée le cas échéant par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires. Je suis désolée, mais je ne sais pas ce que veut dire « significativement affectés par des fluctuations de prix », pas davantage « une clause relative aux modalités de renégociation ». Il y a là un alinéa extrêmement flou qui ne définit absolument pas le critère qui déterminera le fait générateur. Qu'est-ce qu'un prix de production significativement affecté ? Qui déterminera une telle notion ?

D'autre part, quels sont les produits concernés ? Bien entendu, nous nous sommes reportés à la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9. Or celle-ci est extrêmement floue et ne permet pas d'identifier les produits susceptibles d'être concernés. Il s'agit principalement de produits d'origine animale, mais nous savons tous que les productions agricoles sont aussi végétales. Par exemple, on s'interroge beaucoup en ce moment sur le cours de la pomme de terre. Comment aboutir à un texte concrètement applicable ? Comment les personnes qui auront à l'appliquer pourront-elles se fonder sur une définition précise ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Nous pensons qu'il est préférable de laisser la liste ouverte. Certains produits subissent ponctuellement des variations de cours. Fermer la liste amènerait donc une complexité. Il est préférable de prendre en considération une liste connue. Cela étant, je m'interroge également : le texte prévoit que la liste pourra être complétée par décret, je voudrais donc savoir où en est la réflexion sur ce complément du projet de loi.

M. François Brottes, président de la commission des affaires économiques. Très bien ! Excellente question !

Mme Catherine Vautrin. C'est en effet un vrai sujet !

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Nous avons évoqué ensemble les produits transformés à base de viande mais aussi la farine, la biscuiterie, les pâtes, les semoules, les produits de la boulangerie, la charcuterie bien sûr, les salaisons, les produits à base de viande, les produits laitiers et tous les plats préparés.

Mme Frédérique Massat. Un vrai festin ! (Sourires.)

Mme Annick Le Loch, rapporteure. La liste est en effet très longue. Je crois savoir que le décret ayant vocation à la compléter est en cours de préparation ; j'ai eu à ce sujet un échange tout récemment avec le ministère de l'agriculture. Pouvez-vous, monsieur le ministre, faire un point de situation à propos de cette liste ?

M. Thierry Benoit. Il doit la connaître par cœur ! Une liste faite maison, même s'il y manque un ou deux ingrédients ! (Sourires.)

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Cela me semble important. La prise en compte ou non des produits dans le cadre de la clause de renégociation, puisque c'est bien de cela dont il s'agit, suscite de nombreuses attentes.

Quant à l'amendement de Mme Vautrin, il fait l'objet d'un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le décret est en effet en cours de préparation, je tiens à rassurer M. Benoit et surtout Mme la rapporteure. Les produits concernés sont, dans l'ordre, la biscuiterie, la charcuterie et les produits laitiers. Nous avons mené ce travail en parallèle de l'examen de la loi de façon à être prêts le plus tôt possible. Une telle mesure est évidemment très attendue par les producteurs comme par l'industrie agroalimentaire.

Mme Catherine Vautrin. Bien sûr !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le contenu de la liste fait évidemment l'objet d'une grande discussion et tout le monde est attentif aux produits qui y figureront dès lors que la volatilité du prix des matières premières sera prise en compte. J'insiste là-dessus, c'est quand même un point très important. Le décret est en cours de préparation avec le ministère de l'agriculture pour l'essentiel des grandes catégories d'aliments.

M. Thomas Thévenoud. Bravo ! Excellent !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. M. le ministre a raison de dire que ce point est extrêmement important et nous avons bien noté que le décret est en cours de préparation. Je me permets de revenir sur l'autre partie de ma question

relative à la notion de « significativement affectés ». Quel est le fait générateur d'un prix de production significativement affecté ? Quand, comment et à partir de quel seuil déclenche-t-on les mesures ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Il faut d'abord identifier les produits significativement affectés : c'est l'objet de la liste. Il s'agit déjà en soi d'une première appréciation qui nous amène à distinguer les produits très faiblement impactés par l'évolution du prix des matières premières au regard du nombre de transformations qui les concernent de ceux qui sont directement impactés. S'ensuit un travail et une discussion avec les professionnels eux-mêmes. Voilà comment la liste sera construite et la définition arrêtée.

(L'amendement n° 881 n'est pas adopté.)

(…)

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement vise à préciser que le déclenchement de la clause de renégociation s'appuie également sur les indicateurs élaborés par l'Observatoire des prix et des marges, par FranceAgriMer ou par des accords interprofessionnels, tous reconnus par les analystes. Notre objectif est d'être le plus réaliste et le plus précis possible dans l'observation des fluctuations de prix des matières premières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Le texte nous paraît suffisant et nous ne voyons pas en quoi il serait nécessaire de faire appel à certains organismes tels FranceAgriMer ou l'observatoire des prix et des marges. En tout état de cause, nous estimons qu'il convient d'éviter de privilégier certains de ces organismes ou de fermer la liste des institutions auxquels il est possible de recourir.

Cela étant, je suis d'accord avec vous, madame Vautrin, sur le fait que les indicateurs auxquels il est fait appel doivent être irréprochables afin de constituer une véritable référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(Les amendements identiques nos 822 et 859 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 933.

Mme Brigitte Allain. L'amendement n° 933 a pour objet de compléter l'alinéa 13 de l'article 62 par la phrase suivante : « Les partenaires de filières sont associés à la définition de ces indices ».

Il paraît important que toutes les parties concernées, notamment les représentants des producteurs, puissent s'exprimer en contribuant à l'élaboration des indicateurs des évolutions du coût des matières premières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable, car il nous semble que l'association des partenaires de filières peut se faire tout naturellement, sans qu'il soit besoin de l'inscrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(L'amendement n° 933 n'est pas adopté.)

(…)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 913.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement rappelle l'importance de répartir équitablement les gains de production tout au long de la chaîne de distribution. Il constituera également une base juridique utile au médiateur des contrats pour mener à bien ses missions.

Pour renégocier, il faut partir du prix des matières premières. L'amendement n° 913 précise donc qu'en cas de renégociation de contrat suite aux fluctuations des prix des matières premières, les parties autour de la table devront tenir compte, dans leur négociation, de l'impact de ces fluctuations sur les prix payés aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Cette disposition ne lie pas pour autant les contrats entre eux, mais encourage à la recherche d'une répartition équilibrée, souhaitée par les pouvoir publics. Je rappelle que les agriculteurs, qui sont aujourd'hui les parties faibles de la négociation commerciale, sont souvent très éloignés de la discussion entre le fournisseur et le distributeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. La commission est favorable à cette précision très intéressante, en ce qu'elle prend en compte l'ensemble des acteurs de la chaîne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. La disposition proposée par cet amendement constituant un complément précieux au texte, le Gouvernement y est favorable.

(L'amendement n° 913 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 860 et 921.

La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 860.

Mme Catherine Vautrin. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai non seulement l'amendement n° 860, mais aussi, par avance, mes amendements de repli nos 861 et 884.

M. le président. Je vous en prie, chère collègue.

Mme Catherine Vautrin. L'une des innovations du texte est de prévoir la rédaction d'un compte rendu de la négociation du prix. L'obligation faite à chaque entreprise d'établir ce compte rendu constitue, à nos yeux, une nouvelle illustration du choc de complexification que représente ce texte.

Nous considérons que cette obligation va générer une surcharge administrative très difficile à mettre en œuvre pour les PME-TPE, qui ne sont pas adaptées à un tel formalisme – étant précisé que les comptes rendus en question serviront évidemment de base aux éventuels recours –, mais également une dépense supplémentaire importante.

Prévoyant que la commission et le Gouvernement vont être défavorables à notre amendement n° 860, nous avons prévu un premier amendement de repli, n° 861, qui vise à supprimer l'obligation de négociation pour les PME-TPE au sens de la définition européenne de 2003. Alors que l'impôt papier en France représente, selon l'OCDE, quatre à cinq points de PIB, on s'apprête à créer de nouvelles charges pour les entreprises. S'il est une constante dans ce texte, c'est bien la création massive d'emplois pour les juristes !

Un deuxième amendement de repli, n° 884, vise à ce que soit créé un formulaire type CERFA. Prérempli, ce formulaire permettrait aux PME-TPE de satisfaire beaucoup plus facilement à l'obligation d'établir un compte rendu.

Afin de vous faire comprendre l'importance de ces amendements, je vais faire une analogie avec une autre obligation très contraignante pour nombre de nos concitoyens, à savoir la taxe sur les enseignes. Alors que, tous les ans, les entreprises situées dans des communes appliquant cette taxe sont confrontées à une lourde procédure administrative, le document CERFA destiné aux PME-TPE, que le ministère chargé de recouvrer cette taxe s'était engagé à éditer, n'a toujours pas été mis à la disposition des entreprises concernées – cela fait plus d'un an qu'elles l'attendent ! Je me permets d'insister sur ce point : nous devons être conscients du fait que la créativité en matière d'obligations administratives a un coût, qui se répercute forcément en termes d'emplois.

M. le président. L'amendement identique n° 921 est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable. Contrairement à ce que pense Mme Vautrin, nous estimons que les comptes rendus en question sont de nature à aider les petites entreprises, qui sont les plus à la merci des distributeurs et des grands groupes – à nos yeux, c'est un formalisme utile.

Mme Catherine Vautrin. Mais non, au contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'objectif poursuivi, madame Vautrin, est de faire que la renégociation ne soit pas un simulacre. Pour cela, et afin de permettre, le cas échéant, l'ouverture d'une action au titre d'un déséquilibre significatif, il est nécessaire qu'un compte rendu soit établi.

L'idée d'un formulaire type est intéressante, et il faudra envisager de charger la Commission d'examen des pratiques commerciales de réfléchir à l'élaboration d'un tel formulaire, dont la mise en œuvre faciliterait les conditions dans lesquelles distributeurs et PME pourraient se retrouver autour de la table pour établir le compte rendu de renégociation. Cela étant, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

(Les amendements identiques nos 860 et 921 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 884.

Mme Catherine Vautrin. Défendu.

(L'amendement n° 884, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 861.

Mme Catherine Vautrin. J'ai pris acte de votre volonté d'ouverture au sujet de cet amendement, monsieur le ministre, et je comprends votre volonté d'établir avec certitude que la renégociation a bien eu lieu. Cependant, si vous partez de l'idée que cette renégociation va se faire dans le cadre d'un rapport de forces, qu'est-ce qui vous permet de penser que le compte rendu va être rédigé de manière sincère ? Aucune indication n'est donnée quant à la forme qu'il doit revêtir – on ne sait pas, par exemple, s'il doit être signé des deux parties –, ce qui ouvre la porte à de possibles abus, notamment à la contrainte exercée en vue de l'obtention d'une signature.

Si je veux croire que vos intentions sont louables, je ne suis pas certaine que vous puissiez atteindre le but recherché avec les moyens que vous mettez en œuvre.

(L'amendement n° 861, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n° 911.

M. Éric Alauzet. L'amendement n° 911 a pour objet de compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante : « L'autorité compétente peut rendre publique l'amende dans des conditions définies par décret, aux frais du professionnel concerné. ».

La mise en jeu de la réputation d'une personne morale peut s'avérer plus dissuasive que le montant même des amendes administratives. L'objectif de cette proposition n'est pas de rendre publique toutes les amendes administratives, mais seulement celles appliquées aux pratiques les plus graves – ainsi, à l'article 62, le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation ou de ne pas respecter les délais fixés par l'article.

Un décret définirait utilement la liste des supports de communication accessibles du grand public, afin que la mesure de publicité prévue soit efficace.

(L'amendement n° 911, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 953 est défendu.

(L'amendement n° 953, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 862.

Mme Catherine Vautrin. L'amendement n° 862 a pour objet d'insérer à l'alinéa 17, après le mot « facturer », le mot « intentionnellement ». En d'autres termes, il s'agit de préciser que la seule pratique à sanctionner est celle consistant à facturer à dessein une commande de produits ou de prestations de service à un prix différent du prix négocié. En revanche, il ne nous paraît pas justifié d'appliquer une sanction dans le cas où la différence de prix proviendrait d'une erreur matérielle – toujours possible, compte tenu du volume de commandes passées –, qui peut faire l'objet d'une simple régularisation a posteriori. Si naturellement l'acte est intentionnel, il doit être condamné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Défavorable.

Mme Catherine Vautrin. J'aurais bien aimé avoir des explications !

(L'amendement n° 862 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 909.

Mme Brigitte Allain. Le texte prévoit qu'en cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente, le producteur, l'opérateur économique ou l'acheteur peut saisir le médiateur des relations commerciales agricoles.

L'amendement n° 909 propose d'étendre la saisine du médiateur aux cas de renégociation de contrat suite à une fluctuation des prix telle que prévue par le présent projet de loi. C'est la vocation du médiateur d'accompagner les acteurs lors des renégociations : son rôle sera d'autant plus important et pertinent lors des périodes de fortes fluctuations de prix, en particulier lorsque les prix des matières premières sont à la baisse.

Il nous semble important de faire en sorte que l'un ou l'autre des opérateurs puisse demander la renégociation des prix. En effet, s'il est possible qu'une hausse du prix des matières premières mette beaucoup de temps à produire ses effets, à l'inverse, les distributeurs risquent de réagir très vite à une baisse de prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées à l'article 61, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

(L'amendement n° 909 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 820.

M. Damien Abad. Défendu.

(L'amendement n° 820, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 794.

Mme Jeanine Dubié. Si les débats en commission ont permis d'introduire un délai de quatre mois pour l'application du I à I de cet article, le présent amendement propose, compte tenu de la date probable de promulgation de la loi fin 2013, d'accorder aux professionnels deux mois supplémentaires afin de leur laisser un peu plus de temps pour sécuriser tous les contrats.

(L'amendement n° 794, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Faber, pour soutenir l'amendement n° 494.

Mme Marie-Hélène Fabre. Il est défendu.

(L'amendement n° 494, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 62, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n°725

(1) Article 61

I. - Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... (le reste sans changement). » ;

2° bis (nouveau) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 441-7, en cas de désaccord avec les conditions générales de vente, l'acheteur de produits ou le demandeur de prestations de services adresse ses conditions commerciales au producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date de réception des conditions générales de vente. Dès réception de ces nouvelles conditions commerciales, ce dernier peut lui adresser une lettre de réserves. L'acheteur de produits ou le demandeur de prestations de services répond à cette lettre de façon circonstanciée, dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours.

« Pendant ce délai et jusqu'au moment où les parties sont parvenues à un accord, la convention conclue l'année précédente demeure applicable. » ;

3° Le neuvième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de cette facture. Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même

alinéa. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

III. - Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.

IV. - L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « À peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° À quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

(2) Article 62

I. - L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

d) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être antérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le 1er décembre de l'année civile précédant celle de la signature de la convention. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. - Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. - Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée le cas échéant par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires définis par les parties.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa ou de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. - Le I de l'article L. 442-6 du même code est complété par un 12° ainsi rétabli :

« 12° De passer ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. »

V. - 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après la publication de la présente loi. Les contrats en cours à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

b. Rapport n° 809, tome I de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER

(1) Article 61 (articles L. 441-6, L. 442-6, L. 443-1 du code de commerce) - Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement

Commentaire : cet article **renforce les sanctions** en cas de non-respect des délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours de date à date, et instaure une règle de paiement à 45 jours pour les factures périodiques.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 441-6 du code de commerce organise la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs à partir des conditions générales de vente (CGV), qui constituent le socle de la négociation commerciale, et doivent être communiquées à tout professionnel qui le demande, dans un souci de transparence renforcé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

L'article L. 441-6 du code de commerce fixe également un plafond aux délais de paiement, qui ne peuvent excéder 45 jours fin de mois et 60 jours de date à date. Naturellement, des délais plus courts peuvent être définis par les parties. Faute de convention, le délai normal de paiement est d'ailleurs de 30 jours.

Le non-respect des délais de paiement plafonds est sanctionné de plusieurs manières :

- l'article L. 441-6 du code de commerce punit d'une amende pénale de 15 000 euros le fait de payer au-delà des délais légaux ou d'imposer des pénalités de retard illégales. L'article L. 443-1 punit pour sa part d'une amende

pénale plus forte, de 75 000 euros, le fait de payer en retard certains biens et services présentant des caractéristiques spécifiques, en particulier dans le secteur des raisins et moûts concentrés.

- l'article L. 442-6 du même code indique également que la responsabilité civile de l'acheteur est engagée et l'oblige à réparer le préjudice subi lorsqu'il soumet un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas les délais légaux ou qui sont abusives. Est aussi prohibée la pratique consistant à demander à son fournisseur de retarder la date d'émission de la facture.

Délais de paiement plafonds spécifiques (article L. 443-1 du code de commerce)

- Pour les achats de bétail sur pied et de viande fraîche : 20 jours.

- Pour les achats de produits alimentaires périssables, viandes congelées ou surgelées, poissons surgelés, plats cuisinés et conserves fabriquées à partir de produits alimentaires périssables : 30 jours à la fin de la décade.

- Pour les achats de boissons alcooliques passibles de droits de consommation : 30 jours après la fin du mois de livraison.

- Pour les achats de raisins de cuve et moûts destinés à la fabrication de vins et boissons alcooliques : 45 jours fin de mois ou 60 jours de date à date à compter de l'émission de la facture, sauf accord interprofessionnel étendu contraire.

II. Le texte du projet de loi

Outre une amélioration rédactionnelle du début de l'article L. 441-6 du code de commerce, l'article 61 modifie principalement les dispositions relatives aux délais de paiement :

- en instaurant un délai de paiement maximal de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les factures périodiques ou factures récapitulatives, qui ne peuvent être établies au plus tard qu'à la fin du mois au cours duquel se produit le fait générateur de la facture (la livraison).

- en remplaçant le dispositif de sanction existant pour non-respect des délais de paiement plafonds de droit commun par une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, doublée en cas de réitération sous deux ans, en cas de non-respect des délais de paiement. Il s'agit de mettre en oeuvre un dispositif plus rapide et plus effectif de sanction, afin qu'il soit réellement dissuasif. La sanction pénale n'est en effet pas assez efficace, puisqu'il faut que l'action pénale soit déclenchée par une personne, ce qui n'est pas systématique.

- en procédant de même pour le non-respect des délais de paiement plafonds spécifiques de l'article L. 443-1 du code de commerce. La sanction pénale est supprimée au profit d'une sanction administrative devant être plus rapide et plus efficace. Le projet de loi procède aussi à une modification rédactionnelle de la partie de l'article concernant les ventes de raisins et moûts destinés à la production de boissons alcooliques.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Mme Annick Le Loch, rapporteure pour avis au nom de la commission des Affaires économiques, a indiqué regretter que l'article 61 ne soit pas plus contraignant à l'égard de la grande distribution. Pour autant, les députés n'en ont pas modifié les grands équilibres, apportant simplement deux modifications au texte du gouvernement :

- d'une part, un amendement, déposé en séance par la rapporteure mais largement inspiré d'un amendement discuté en commission, déposé par le président de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, M. François Brottes, a formalisé le mécanisme de négociations commerciales. Il est donné 45 jours à l'acheteur, à compter de la réception des conditions générales de vente, s'il n'est pas en accord avec celles-ci, pour adresser à son fournisseur potentiel ses conditions commerciales. Ce dernier peut alors adresser une lettre de réserves. Ensuite, l'acheteur potentiel a encore 15 jours pour répondre à la lettre de réserves. Tant qu'un nouvel accord n'est pas conclu, ce sont les conditions commerciales de l'année précédente qui restent applicables. L'objectif d'une telle disposition est d'obliger la grande distribution à répondre à ses fournisseurs, afin de ne pas les mettre sous pression en ne réagissant que dans les derniers jours précédant le 1er mars, date butoir des négociations des conventions annuelles.

- d'autre part, un amendement, adopté en séance à l'initiative de M. Razzy Hammadi, fixe à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture le délai de paiement des matériaux de construction, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur a proposé de revenir sur les dispositions votées à l'Assemblée nationale :

- l'instauration d'une formalisation de la procédure de négociation part de louables intentions, mais ses effets pervers ont été pointés lors des auditions. Tant les industriels que les distributeurs redoutent la logistique très

lourde qu'il faudrait mettre en place pour gérer les milliers de procédures contractuelles. La formalisation exigée pourrait également tendre encore plus les relations commerciales, les partenaires pouvant se pousser à la faute de procédure. Par ailleurs, en donnant un statut juridique aux contre-propositions des distributeurs, la rédaction retenue ouvre la voie à une négociation sur la base des conditions générales d'achat (CGA) de la grande distribution, ce qui risque de fragiliser les conditions générales de vente (CGV) des fournisseurs. Pour toutes ces raisons, votre commission a adopté un amendement de suppression.

- ensuite, la mise en place d'un délai de paiement à 60 jours pour les matériaux de construction pénaliserait les fournisseurs de matériaux de construction, au profit des promoteurs immobiliers. Or les fournisseurs sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME), qui devraient trouver des financements complémentaires pour faire face à des besoins accrus de trésorerie, ce qui n'est pas facile dans un contexte où l'accès des entreprises au crédit a été durci. Votre rapporteur a donc proposé de revenir au texte initial du projet de loi concernant les factures récapitulative, et votre commission a adopté un amendement fixant les délais pour le paiement des factures récapitulatives à 45 jours, y compris pour l'achat de matériaux de construction.

Votre rapporteur a ensuite examiné avec soin la possibilité de mieux encadrer le régime actuel des délais de paiement, s'appuyant sur le rapport consacré aux relations entre donneurs d'ordre et soustraitants dans le domaine de l'industrie, qu'il a remis au Premier ministre en mai 201368(*). Constatant que les modifications législatives successives avaient eu pour effet, dans l'industrie manufacturière, d'enclencher une « dynamique positive en matière de réduction des délais de paiement », le rapport constate dans le même temps la persistance de mauvaises pratiques et pointe l'existence de délais cachés.

Sur la base de ce constat, votre commission a adopté quatre amendements améliorant la législation sur les délais de paiement :

- un amendement qui instaure un mode de calcul unifié du délai maximum de paiement. Il existe en effet non pas deux mais au moins quatre modes de calcul des délais plafonds. Le délai réel peut ainsi monter jusqu'à 75 jours. Les différentes options existantes sont sources de confusion et d'interprétations litigieuses entre les parties. Les entreprises peuvent parfois alterner les modalités de calcul, en fonction de leurs intérêts. Il convient donc de clarifier et simplifier la règle, en fixant le délai maximum au « dernier jour du mois au cours duquel un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture a expiré » ;

- un amendement tendant à permettre aux parties de s'accorder sur une réduction des délais maximum de paiement, en supprimant l'obligation de passer pour cela par des accords entre organisations professionnelles. En effet, très peu d'accords ont été conclus et la rédaction actuelle de l'article L. 441-6 du code de commerce peut bloquer les initiatives volontaires des acteurs économiques, dans un sens favorable au créancier ;

- un amendement proposant également que les délais de vérification et procédures d'acceptation de la marchandise n'interrompent plus les délais de paiement. Certes l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives va dans le bon sens, en limitant à 30 jours ces procédures. Mais il convient de supprimer toute incitation à faire traîner les démarches pour retarder les paiements. L'imputation de la période de vérification des marchandises dans le délai global de 45 jours poursuit précisément cet objectif.

- enfin, un amendement visant à rendre plus opérationnel le rôle d'alerte des commissaires aux comptes sur les délais de paiement, en renforçant les missions que la loi leur confie. Les informations qu'ils recherchent devront porter à la fois sur les délais de paiement aux clients et aux fournisseurs. Le contrôle des délais de paiement fera l'objet d'une attestation. Les modifications législatives proposées ouvriront la voie à une modification des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'intervention des commissaires aux comptes, leur permettant d'accéder et de contrôler les systèmes d'informations internes des entreprises sur les délais de paiement.

Vos rapporteurs ont enfin déposé un amendement tendant à créer un article additionnel mettant en place, comme le recommande le rapport précité, un dispositif de contrat-cadre pour les relations interentreprises à l'intérieur d'une même branche. Cette volonté d'encadrer les relations contractuelles au sein d'une même filière résulte du constat de déséquilibres criants entre sous-traitants et donneurs d'ordre. Il est urgent d'agir et de fixer un cadre contractuel, à l'instar d'autres pays européens comme l'Italie ou l'Allemagne.

La Proposition n° 10 du rapport Bourquin

Le rapport réclame une modification du cadre législatif applicable aux rapports de sous-traitance industrielle autour des principes suivants :

1 Rendre obligatoire, sous peine de nullité, pour tout contrat dont le montant de la commande dépasse un certain seuil fixé par décret, la signature d'un contrat écrit comportant des clauses précisant :

- l'objet du contrat, tant en termes quantitatif que qualitatif et les obligations respectives des parties ;

- le prix ou les moyens de le déterminer ;

- les conditions de facturation et de règlement dans les limites fixées par la loi ;

- les garanties et les responsabilités respectives des parties ;

- la propriété intellectuelle respective des parties ;

- la réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix ;

- la durée du contrat ainsi que les modalités et indemnités de rupture ;

- l'introduction d'une disposition selon laquelle les parties s'engagent, en cas de différends quant à l'exécution du contrat, à mettre en place une médiation pour tenter de résoudre ceuxci.

La loi prévoirait de manière expresse qu'est nul tout contrat reprenant in extenso les conditions générales d'achat du donneur d'ordre ou de l'acheteur.

2 Préciser qu'à défaut de contrat écrit définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées cidessus, les clauses de contratstypes s'appliquent de plein droit ; ces contrats types sont publiés par décret, sur proposition des organismes professionnels concernés du secteur et des comités stratégiques de filières ;

3 Ajouter qu'à défaut à la fois de contrat écrit signé entre les parties conformément au point 1 et de contrattype prévu au point 2, ce sont les conditions générales de vente qui s'appliquent de plein droit aux relations commerciales entre donneurs d'ordre et soustraitants.

Pour laisser davantage de temps à la concertation, sur un sujet d'une telle importance, vos rapporteurs ont cependant décidé de retirer leur amendement, et de travailler à une nouvelle rédaction d'ici la discussion en séance publique.

(2) Article 62 (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce ; articles L. 631-24 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime) - Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs

Commentaire : cet article vise à modifier les dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME) sur l'équilibre des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. La sanction pénale prévue pour réprimer les pratiques contractuelles abusives est remplacée par une sanction administrative, plus facile à mettre en œuvre. Enfin, les contrats devront contenir une clause de renégociation en cas de variation des prix des matières premières agricoles et alimentaires, pour les produits qui devraient être significativement affectés par de telles variations, dans le but de répartir la charge supplémentaire ou les gains entre tous les acteurs de la filière.

I. Le droit en vigueur

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) poursuivait de nombreux objectifs, parmi lesquels le rééquilibrage des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, en particulier entre les petites et moyennes entreprises (PME) et la grande distribution.

L'article L. 441-7 du code de commerce avait alors été modifié pour prévoir que les relations entre fournisseurs et distributeurs se matérialiseraient dans une convention unique, valable en principe un an, fixant l'ensemble des obligations respectives des parties. Cette convention unique devait permettre de mieux appréhender lors des contrôles l'existence d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations de chaque partie, élément permettant de caractériser une pratique commerciale déloyale ou abusive.

Si la convention unique constitue un progrès en matière de transparence des pratiques, force est de constater que celles-ci n'ont pas fondamentalement changé. Le rapport du Sénat sur la mise en oeuvre de la LME69(*) mettait ainsi en évidence « l'impact limité de la LME sur les relations commerciales ». Auditionnés par vos rapporteurs, les industriels de l'agroalimentaires ont pointé que le cycle des négociations commerciales 2012-2013 a été l'un des pires qu'ils aient connu, la grande distribution imposant des conditions tarifaires drastiques.

Ils ont également dénoncé l'absence de possibilité de renégocier les contrats en cours d'année alors que les prix des matières premières ont augmenté. Le secteur de la charcuterie-salaisonnerie semble particulièrement victime d'un refus de la grande distribution de répercuter sur ses clients la hausse du prix de la viande enregistrée depuis environ dix-huit mois, les contrats prévoyant rarement ce type de possibilité.

II. Le texte du projet de loi

Sans remettre à plat le chantier de la LME, l'article 62 a pour but de corriger la législation sur quelques points particuliers afin d'améliorer l'équilibre des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. Cette initiative devrait avoir un impact essentiellement dans le secteur des biens alimentaires, où les grandes surfaces

d'alimentation générale assurent les deux tiers de la commercialisation de ces produits, même si certaines des dispositions de l'article 62 s'appliquent de manière générale, et pas uniquement dans le secteur alimentaire.

Le I de l'article 62 modifie l'article L. 441-7 du code de commerce sur trois points :

- il est d'abord proposé de renforcer les conditions générales de vente (CGV) comme point de départ de l'équilibre commercial, en imposant que la convention rappelle explicitement les CGV et en particulier le barème des prix. Ce rappel facilitera le travail des services de contrôle dans le but de sanctionner les déséquilibres trop importants des relations commerciales. Il leur sera moins compliqué de repérer et objectiver des conditions particulières de vente trop éloignées des CGV, sans justification, notamment sans engagement du distributeur, par exemple sur des volumes, qui permettent d'expliquer des conditions tarifaires favorables. Dans le même esprit, les réductions de prix par rapport aux CGV devront apparaître clairement dans les conventions.

- constatant à la suite d'une enquête réalisée en 2011 relative au contrôle des pratiques commerciales de la grande distribution des tentatives de différer la mise en place effective de la convention unique, le texte propose également que la loi précise que la date d'entrée en vigueur des engagements du fournisseur ne puisse être antérieure à celle du nouveau prix. D'après l'étude d'impact annexée au projet de loi, les clauses du contrat (remises, ristournes, budget de coopération commerciale) ne doivent pas être appliquées de manière rétroactive au détriment du fournisseur, qui ne bénéficie pas encore du nouveau prix, pratique malheureusement constatée sur le terrain.

- enfin, le mécanisme de sanction des manquements à la législation imposant une convention écrite équilibrée entre fournisseur et distributeur est transformé. La sanction pénale de 75 000 euros actuellement inscrite au II de l'article L. 441-7 du code de commerce est peu voire pas utilisée. Il est en effet difficile pour un fournisseur lésé de porter plainte contre son client, sous peine de ne plus avoir dans le futur de relations commerciales avec lui. La crainte du déréférencement plaide donc en faveur d'un dispositif plus rapide et plus effectif **d'amende administrative**, d'un montant de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, doublée en cas de réitération dans un délai de deux ans. Cette **amende administrative** pourrait être infligée par les services de l'État intervenant dans le nouveau cadre prévu par l'article 59, au terme d'une procédure contradictoire. Son déclenchement relèvera probablement en premier lieu de la brigade LME, créée en 2009 pour sanctionner des pratiques commerciales déloyales (PCD) interentreprises.

La brigade de contrôle de la loi de modernisation de l'économie (brigade LME)

Installée en 2009 au sein de la DGCCRF pour suivre les pratiques commerciales interentreprises, la brigade LME est le bras armé de l'État pour détecter et déclencher les procédures de sanction des pratiques commerciales déloyales et abusives, entre entreprises.

Le champ de contrôle de la brigade LME s'est étendu à l'ensemble des pratiques restrictives de concurrence.

Dotée de 120 agents, répartis dans les services régionaux, la brigade LME a rédigé 211 fiches de signalement en 2012, dont 74 portent sur le secteur de l'alimentaire70(*).

Le II de l'article 62 créé un nouvel article L. 441-8 au sein du code de commerce afin d'obliger les parties à prévoir une clause de renégociation de prix dans tout contrat d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, portant sur un certain nombre de produits agricoles et alimentaires susceptibles de connaître des variations de prix importantes. Il s'agit là d'un dispositif visant à mieux répercuter sur la grande distribution et donc sur le consommateur les variations de prix des matières premières, dans un contexte où les prix agricoles sont de plus en plus volatils. Le mécanisme proposé appelle plusieurs commentaires :

- d'abord, son champ d'application n'est pas étendu à tous les produits agricoles : le projet de loi ne vise que les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, les produits issus de l'aquaculture et les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation ;

- ensuite, il s'agit d'une clause de renégociation mais pas d'une clause d'indexation. Les parties doivent s'engager à se revoir, pas à aboutir. Pour autant, le texte proposé par le Gouvernement indique que la négociation devra être conduite de bonne foi, et dans un délai maximum de deux mois, délai pouvant être réduit si les parties au contrat le décident ainsi. Le projet va même plus loin en imposant qu'un compte rendu de négociation, selon un modèle-type établi par décret, soit produit par les parties, afin de faciliter les contrôles ;

- la renégociation doit jouer dans les deux sens, à la hausse comme à la baisse. Elle doit s'appuyer sur des indices publics, librement définis par les parties, et viser à une répartition équitable entre les parties des hausses ou baisses de coûts des matières premières agricoles qui composent les produits alimentaires. Le texte marque un souci d'équilibre.

- enfin, l'absence de clause de renégociation, le déclenchement tardif ou l'absence de déclenchement de la clause de renégociation ou l'absence de compte-rendu de renégociation sont également sanctionnés par une amende

administrative de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, doublée en cas de réitération dans un délai de deux ans.

Le III ajoute à la liste des pratiques abusives figurant à l'article L. 442-6 du code de commerce, engageant la responsabilité civile de leur auteur et l'obligeant donc à réparer le préjudice subi, le fait de passer une commande de produits ou prestations de services à un prix différent du prix convenu par voie contractuelle, résultant de la convention initiale ou de la renégociation en application du nouvel article L. 441-8. Il s'agit là aussi de lutter contre la pratique de la grande distribution consistant à « passer en force » et imposer un prix différent de celui convenu.

Le IV étend l'obligation de prévoir une clause de renégociation des contrats entre fournisseurs et distributeurs aux contrats régis par le code rural : contrats entre producteurs et acheteurs de produits agricoles lors de la première mise en marché (article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime), et contrats-types définis par les interprofessions (article L. 632-2-1).

Le V prévoit un délai de six mois pour appliquer les nouvelles dispositions aux contrats en cours.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés n'ont pas modifié l'esprit général de cet article. Ils lui ont apporté quelques modifications rédactionnelles ainsi que des améliorations substantielles, visant à renforcer le dispositif proposé par le Gouvernement :

- afin que les distributeurs ne s'abritent pas derrière une communication trop tardive des conditions générales de vente pour mener des négociations avec leurs fournisseurs « le couteau sous la gorge » dans les derniers jours précédant le 1er mars, date butoir de conclusion de la convention annuelle, mais aussi afin de discipliner certains fournisseurs, qui peuvent parfois être eux aussi en position de force vis-à-vis de distributeurs qui ne peuvent envisager de se passer de leurs produits, Mme Annick Le Loch, rapporteure, a fait adopter en commission un amendement obligeant les fournisseurs à communiquer leurs conditions générales de vente au plus tard le 1er décembre de l'année civile précédente ;

- un amendement de la rapporteure, également adopté en commission, a ouvert la voie à l'extension par un décret du champ d'application de la clause obligatoire de renégociation à d'autres produits, dont les prix de production peuvent être significativement affectés par des fluctuations de prix de matières premières agricoles et alimentaires. Les produits de charcuterie, ou les biscuits, pourraient ainsi être concernés.

Un autre amendement, adopté en séance publique, a précisé que la renégociation devrait tenir compte de l'impact des fluctuations des prix des matières premières agricoles sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

- l'Assemblée nationale a prévu de sanctionner non seulement le fait de passer des commandes à un prix différent du prix convenu à la convention unique mais aussi de les facturer à un prix différent, certains opérateurs économiques indélicats appliquant la stratégie du fait accompli ;

- enfin, les députés ont raccourci le délai de mise en conformité des contrats en cours avec l'ensemble des dispositions de l'article 62, en le faisant passer de six à quatre mois après la publication de la loi.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les objectifs poursuivis par l'article 62. Il a constaté les grandes difficultés à rééquilibrer les relations commerciales par la loi, lorsque les rapports de force économiques sont extrêmement déséquilibrés.

Outre trois amendements rédactionnels, la commission a adopté deux amendements de précision, proposés par le rapporteur :

- un amendement indiquant que la clause de renégociation doit préciser ses conditions de déclenchement et peut s'appuyer sur des indices publics produits par les interprofessions, comme par exemple l'interprofession laitière regroupée au sein du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) ;

- un amendement qui permet d'adapter le dispositif, d'une part, aux rares situations où la convention est signée au mois de décembre et, d'autre part, aux produits soumis à un cycle particulier de commercialisation; à cet effet, l'amendement prévoit la signature de la convention trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

Votre rapporteur n'a pas modifié le champ d'application de la clause obligatoire de renégociation, celui-ci pouvant être étendu par décret, mais a souhaité que ce décret intervienne rapidement et retienne un périmètre

large, comprenant tous les produits affectés de manière importante par les variations des prix des matières premières agricoles, notamment les produits transformés.

Votre commission a enfin adopté trois amendements déposés par Roland Courteau, visant à rendre d'ordre public la disposition prévoyant que les contrats de première vente de vin comportent une clause permettant le versement d'un acompte de 15 % du montant de la commande dans les dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente. L'article L. 665-3 du code rural et de pêche maritime énonce en effet une telle règle mais permet d'y déroger par accord interprofessionnel. Or de tels accords ont été assez systématiquement passés dans la filière viticole. M. Roland Courteau avait déposé une proposition de loi en novembre 201271(*), afin que les viticulteurs n'assument plus la totalité du coût de stockage des vins qu'ils ont vendus. Malgré les craintes, exprimées par plusieurs sénateurs, qu'une disposition d'ordre public imposant un règlement de 15 % à la commande aux producteurs de raisins de cuve, conduise les négociants à compenser l'effort qui leur serait demandé en trésorerie par des prix plus bas dès la prochaine campagne, votre commission a adopté un amendement supprimant la possibilité de dérogation par accord interprofessionnel à l'acompte des 15 % figurant à l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime, un deuxième amendement appliquant l'amende administrative de 75 000 euros prévue à l'article L. 631-25 du même code aux contrats ne comportant pas un tel acompte, et enfin un dernier amendement permettant aux organisations interprofessionnelles d'intégrer cet acompte dans les contrats-types qu'elles élaborent.

c. Texte de la commission

(1) Article 61

I. - Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... (le reste sans changement). » ;

2° bis (Supprimé)

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent convenir d'un délai pour régler les sommes dues, qui ne peut dépasser le dernier jour du mois au cours duquel un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture a expiré. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

3° bis (nouveau) À la troisième phrase du dixième alinéa, les mots : « sont conclus » sont remplacés par les mots : « peuvent être conclus » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

I bis (nouveau). - Le IV du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduit à due concurrence le délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I. »

II. - Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

II bis (nouveau). - L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6. »

III. - (Non modifié) Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.

IV. - (Non modifié) L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « À peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° À quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

(2) Article 62

I. - L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

d) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être antérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. - Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. - Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties ainsi que les modalités de leur utilisation.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa ou de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. - Le I de l'article L. 442-6 du même code tel qu'il résulte du présent projet de loi est complété par un 12° ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

3° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 665-3 est supprimé ;

4° (nouveau) Après le quatrième alinéa de l'article L. 631-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ou, pour les contrats mentionnés à l'article L. 665-3, de ne pas inclure dans la proposition de contrat écrit une clause relative au versement d'un acompte dans les conditions prévues au même article ; »

5° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, après les mots : « durées de contrat, », sont insérés les mots : « au versement, pour les contrats mentionnés à l'article L. 665-3, de l'acompte prévu au même article, ».

V. - 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

d. Compte-rendu des débats – séance du 13 septembre 2013

(1) Article 61

I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur… (le reste sans changement). » ;

2° bis (Supprimé)

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent convenir d'un délai pour régler les sommes dues, qui ne peut dépasser le dernier jour du mois au cours duquel un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture a expiré. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

3° bis (nouveau) À la troisième phrase du dixième alinéa, les mots : « sont conclus » sont remplacés par les mots : « peuvent être conclus » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

I bis (nouveau). – Le IV du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduit à due concurrence le délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I. »

II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

II bis (nouveau). – L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6. »

III. – (Non modifié) Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.

IV. – (Non modifié) L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « À peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° À quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

Mme la présidente. L'amendement n° 590, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots « Les conditions générales de vente » insérer les mots « opposables dès leur date d'entrée en vigueur définie par le fournisseur, »

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. La LME est donc une bonne loi, monsieur le ministre, puisque vous êtes favorable à son application… Il faut insister pour qu'elle soit respectée ; je crois que nous sommes tous d'accord à ce sujet.

La LME prévoit que le socle de la négociation – les CGV – doit être identique pour tous les clients. Dans le cas contraire, le fournisseur engage sa responsabilité et est passible de sanctions civiles, voire pénales.

C'est en ce sens que les CGV sont « opposables » en tant que point de départ de la négociation. Il est donc primordial de rappeler clairement ce principe dans la loi, afin que le point de départ de la négociation soit enfin respecté et que toute ambiguïté soit définitivement levée.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Je partage tout à fait l'objectif de faire des CGV le socle effectif de la négociation commerciale. C'est à partir de ces conditions que des contreparties commerciales sont négociées et que l'on aboutit à des conditions particulières de vente. C'est la loi, et elle doit être respectée. La commission d'examen des pratiques commerciales est là pour s'en assurer.

Le précédent cycle de négociations commerciales a été, de l'avis de nombreux professionnels, particulièrement difficile, certains distributeurs refusant de discuter sur la base des CGV proposées et demandant de nouvelles conditions afin que les rabais soient proportionnés aux contreparties. Naturellement, on ne peut se satisfaire de cette situation.

Cependant, les auteurs de cet amendement vont trop loin, en réclamant que les CGV soient non plus le socle de la négociation, comme cela est déjà prévu par la loi, mais des conditions opposables aux clients. On ne peut imaginer que les conditions contractuelles ne puissent être négociées entre clients et fournisseurs. Ce serait renverser le déséquilibre des relations commerciales, non rétablir l'équilibre.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Vous m'avez un peu taquiné au sujet de la LME, madame Lamure ! (Sourires.) Le Gouvernement n'en est pas moins opposé à votre amendement, qui vise à faire en sorte que les CGV soient opposables dès leur entrée en vigueur définie par le fournisseur.

L'objectif que vous visez est de lutter contre les abus dont sont victimes les fournisseurs, qui sont confrontés à des demandes de CGV dérogatoires. Ces pratiques sont clairement abusives, et nous partageons votre souhait d'y mettre un terme. À cette fin, l'article 62 du projet de loi prévoit que la convention rappelle le barème de prix préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses CGV.

En revanche, la rédaction que vous proposez ne peut être retenue. En effet, indiquer dans la loi que les CGV sont opposables dès leur date d'entrée en vigueur pourrait entraîner une confusion et apparaître comme une remise en cause de la négociabilité des prix, à laquelle nous restons attachés.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 590.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 104 rectifié, présenté par Mme Cayeux, MM. Bécot, Cointat, Leleux, Houel, Lefèvre, Cambon, Doublet, D. Laurent, Cornu et Pointereau, Mmes Sittler et Bruguière, M. Pinton, Mme Deroche, MM. Milon, Gaillard, Beaumont, Mayet et Buffet, Mme Duchêne et MM. Revet, J.P. Fournier, G. Bailly, de Legge et B. Fournier, est ainsi libellé :

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 698, présenté par MM. M. Bourquin et Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 6, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

II. – Alinéa 11, première phrase

Remplacer les mots :

ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa

par les mots :

le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur. Cet amendement, qui vise les délais de paiement, est un compromis entre la version initiale du projet de loi et celle qui a été adoptée en commission.

Pour éviter tout abus, nous avons unifié en commission le délai maximum de paiement à quarante-cinq jours fin de mois. J'ai remis en mai dernier un rapport au Gouvernement sur les relations entre sous-traitants et donneurs d'ordre dans l'industrie, et l'une de mes constatations était précisément que les délais de paiement étaient insuffisamment clairs et insuffisamment respectés.

Pour plus de clarté, je proposais donc de n'avoir plus qu'un seul délai maximum de paiement et non plus, comme aujourd'hui, trois délais différents : les soixante jours calendaires, les quarante-cinq jours fin de mois et les fins de mois quarante-cinq jours.

Or nous constatons que cette uniformisation pourrait désorganiser certaines filières, comme la filière automobile, ou d'autres qui nous ont fait part de leurs difficultés. Ce n'est évidemment pas souhaitable.

Au premier jour des débats sur le présent projet de loi, le ministre de l'économie et des finances a déclaré à cette assemblée qu'il lui faisait confiance pour prendre toute la mesure des difficultés rencontrées aussi bien par les consommateurs que par les entreprises, et c'est en effet notre devoir. Du reste, ce n'est pas seulement l'automobile qui connaît des difficultés en ce moment, mais aussi de nombreuses autres filières industrielles.

Mon amendement vise donc à ne rien changer au droit existant en matière de délai de paiement : nous revenons à la rédaction actuelle de l'article L. 441-6 du code du commerce. Néanmoins, dans un souci de clarification de la relation entre client et fournisseur – c'était l'objectif visé par un amendement adopté en commission en juillet dernier –, nous ajoutons l'obligation pour les entreprises d'annoncer à l'avance leur mode de calcul et de s'y tenir.

En effet, certaines entreprises se livrent à une véritable gymnastique entre les trois délais de paiement afin d'obtenir des délais supplémentaires. C'est ainsi qu'on arrivait à des délais de paiement de quatre-vingt-dix ou cent vingt jours. Une sanction est prévue si les entreprises changent leur mode de calcul des délais maximum pour gonfler leur trésorerie au détriment de leur fournisseur.

Au-delà de l'adoption du présent amendement, je souhaite que nous puissions poursuivre la réflexion menée sur cette question fondamentale des délais de paiement. Ceux-ci doivent être plus clairs et mieux respectés. Une deuxième lecture interviendra, et nous pourrons donc encore travailler pour perfectionner la loi sur cette question.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. L'amendement proposé par la commission est un amendement de compromis, et le Gouvernement aime les compromis. (Exclamations ironiques sur les travées de l'UMP.)

Monsieur le rapporteur, je salue votre proposition de revenir au texte actuel du code de commerce sur le plafond des délais de paiement convenus contractuellement entre les parties. Cette souplesse de la loi correspond aux habitudes des entreprises, qui sont très variables selon le secteur économique auquel elles appartiennent.

Je partage également votre souhait que cette souplesse permise par la loi n'ait pas pour conséquence une opacité des conventions, voire la volonté délibérée de la part de certains débiteurs de ne pas respecter les termes du

contrat. Ainsi, le fait de choisir le mode de calcul conduisant aux délais les plus avantageux en fonction de la date de la facture, et cela en violation de ce qui aura été convenu au moment de la conclusion du contrat, sera désormais passible d'une amende administrative.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 698.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 391 rectifié est présenté par Mme Létard, M. Tandonnet, Mme Dini, M. Maurey et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 575 est présenté par Mme Lamure, MM. Bécot, Dulait et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 391 rectifié.

M. Vincent Capo-Canellas. L'article 61 est relatif à la question des délais de paiement et à celle des sanctions liées à leur non-respect. L'amendement que je défends vise simplement à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Cet amendement a pour objet de rétablir à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture le délai de paiement spécifiquement applicable à l'achat de produits et de matériaux destinés à la construction. En effet, les rapports successifs de l'Observatoire des délais de paiement remis au ministère de l'économie et des finances ont montré l'existence d'un problème spécifique à ce secteur d'activité : le phénomène lancinant des délais cachés.

Une enquête récente menée par la banque professionnelle BTP Banque confirme que les délais des fournisseurs se sont réduits, alors que les délais des clients se sont au contraire allongés. Dès lors, la création d'un nouveau délai de paiement de quarante-cinq jours net spécifique aux factures périodique au sens de l'article L. 289 du code général des impôts contribuerait à accroître cet écart entre les délais fournisseurs et clients. La réduction de quinze jours du délai fournisseurs en comparaison avec celui de soixante jours net entraînerait une hausse importante de la défaillance financière des entreprises du bâtiment. D'où notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour présenter l'amendement n° 575.

Mme Élisabeth Lamure. Notre amendement est sensiblement identique, puisqu'il vise à prendre en compte la spécificité du secteur du bâtiment. Je propose, afin de répondre aux demandes des entreprises du secteur confrontées aux déséquilibres qui affectent la chaîne des paiements, que le délai dont il est question ici ne dépasse pas soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 628, qui sera proposé tout à l'heure par le Gouvernement, répondrait en partie à cette demande. Nous proposons de voter cet amendement du Gouvernement, mais en même temps de tenir l'équilibre entre les demandes des entreprises du bâtiment et celles de leurs fournisseurs, qui craignent de leur côté un allongement très sensible de leurs délais de paiement.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. J'avais émis un avis favorable sur une disposition similaire lors du vote à l'Assemblée nationale, afin de tenir compte des difficultés spécifiques que connaissent les entreprises du secteur du bâtiment, et cela bien que cette mesure ne soit pas conforme à l'objectif général de réduction des délais de paiement visé par le Gouvernement dans le cadre du pacte pour la compétitivité, la croissance et l'emploi et qu'il y ait, en outre, des profits considérables à tirer de la réduction des délais de paiement.

Toutefois, il apparaît que l'allongement des délais de paiement prévu par cet amendement risquerait de peser avant tout sur la trésorerie des petits fournisseurs du secteur du bâtiment, moins résistants en cas de difficultés

de trésorerie. Dans un secteur particulièrement pourvoyeur d'emploi, mais également très sensible à la conjoncture économique, cette mesure risquerait de mettre en difficulté un grand nombre de petites entreprises.

Par ailleurs, pour contribuer à résoudre les difficultés propres aux entreprises du bâtiment, un certain nombre d'autres mesures d'adaptation du cadre normatif sont en cours de préparation et seront débattues tout à l'heure à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 628 déposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Lamure. Nous verrons donc ce que l'on nous propose au moment de la discussion de l'amendement n° 628.

Je tiens néanmoins à rappeler la particularité du secteur du bâtiment, qui est entièrement pris dans une chaîne : lorsqu'une entreprise établit sa facture, celle-ci ne va pas forcément directement au client ; elle est vérifiée par l'économiste ou l'architecte. De plus, il y a souvent un rabais de 10 % qui est consenti lors du paiement. Tout cela entraîne des difficultés considérables de trésorerie pour ces entreprises. C'est ce que le groupe UMP voulait souligner en déposant cet amendement.

Monsieur le ministre, j'en profite pour attirer également votre attention non pas sur la filière automobile dans son ensemble, mais sur les demandes des constructeurs automobiles, qui connaissent eux aussi des difficultés en raison de ce problème des délais de paiement.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur. Je veux simplement apporter à ma collègue Élisabeth Lamure la précision suivante : c'est l'entreprise du bâtiment qui paie en soixante-cinq jours et qui demande des délais nouveaux.

Mme Élisabeth Lamure. Non, ce n'est pas cela !

M. Martial Bourquin, rapporteur. Il ne faut pas confondre : nous ne sommes pas dans les délais de paiement normaux.

Mme Élisabeth Lamure. Vous confondez !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques nos 391 rectifié et 575.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 492, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits agricoles frais et périssables, le délai de règlement des sommes dues est fixé au septième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Les produits non-conformes aux cahiers des charges prévus dans le contrat de vente devront être constatés à la livraison. Le réceptionnaire de la marchandise devra apporter la preuve de cette non-conformité et l'adresser immédiatement par courrier électronique aux fournisseurs. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Cet amendement vise la situation très fréquente dans laquelle certaines marchandises périssables, du type des fruits et légumes, sont retournées au fournisseur sous prétexte d'un endommagement, alors qu'il s'agit en réalité d'invendus. Or, on ne peut vérifier la bonne foi des distributeurs. Cet amendement vise donc à obliger les distributeurs à prouver leur bonne foi dès la livraison.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Gérard Le Cam propose d'introduire un délai « super-court » pour le paiement des produits alimentaires périssables, qui est difficilement praticable.

L'article L. 443-1 du code du commerce prévoit un délai de paiement déjà très réduit pour les achats de produits alimentaires périssables, les viandes congelées ou surgelées, les poissons surgelées, les plats cuisinés en conserve fabriqués à partir de produits alimentaires périssables fixés à trente jours, fin de décade.

Fixer un délai de paiement maximum à sept jours est particulièrement court et difficile à mettre en pratique. Il faudrait que les entreprises disposent de services financiers extrêmement réactifs. Un tel délai bouleverserait les relations entre acteurs du secteur alimentaire.

Au demeurant, les industriels de l'agroalimentaire devraient payer leurs fournisseurs à sept jours, alors qu'ils seraient payés dans un délai normal par leurs clients, ce qui risquerait de mettre en difficulté de très petites ou de petites et moyennes entreprises du secteur.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 492.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 697, présenté par MM. M. Bourquin et Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur. Notre collègue, M. Capo-Canellas, évoquait tout à l'heure à juste titre le problème des délais cachés. M. Lorenzi, qui préside l'Observatoire des délais de paiement, nous met en garde, car une entreprise sur quatre se trouve en difficulté du fait de l'existence de nombreux délais cachés.

Le présent amendement est un amendement de précision.

Au sein de la commission, nous avons inclus les délais de vérification et de réception des biens et services livrés dans un délai global de paiement pour éviter les abus. Il s'agissait là également d'appliquer l'une des recommandations du rapport que j'avais remis au Gouvernement sur ces questions. En effet, il n'est plus acceptable que certains clients, sous prétexte de vérifications qui prennent des semaines, voire des mois, ou encore en alléguant certaines procédures de réception, retardent ainsi délibérément le paiement de leurs fournisseurs.

Des entreprises ont été auditionnées, et certaines nous ont parlé de cent vingt jours de retard de paiement. D'où notre proposition d'imputer le délai de vérification sur le délai global de paiement.

Or, parfois, ces délais de vérification sont longs et excèdent la durée maximum : je pense notamment au cas de machines industrielles qui ne sont pas de simples fournitures et pour lesquelles il peut y avoir des contrôles et tests afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ceux-ci peuvent s'étaler sur un mois, deux mois, parfois plus. Dans ce cas, il n'est pas envisageable d'obliger un client à payer, alors même que la procédure de réception n'est pas achevée.

Mes chers collègues, l'adoption de l'amendement que je vous présente permettrait de garder le principe d'inclusion du délai de vérification dans le délai de paiement, tout en offrant aux entreprises, par convention – j'insiste sur ce dernier point –, la possibilité de prévoir un délai spécifique lorsque sont nécessaires des vérifications et des procédures de réception un peu plus longues.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 697.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 628, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

V. - L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1. - Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.

« Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au précédent alinéa, ne peut dépasser le délai prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du

code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

« Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

« En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

La parole est à M. le ministre.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet amendement, qui contient des dispositions favorables à la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment, fait suite à la mesure n° 7 du plan d'investissement pour le logement du 21 mars 2013. Plusieurs mesures relatives à la gestion des marchés de travaux privés sont proposées.

Tout d'abord, le droit des entrepreneurs de travaux aux acomptes mensuels est consacré dans la loi. Ensuite, plusieurs mesures concernent les délais de paiement : rappel de l'applicabilité à ces marchés du délai plafond prévu au code de commerce et inclusion du délai de vérification des travaux dans le délai de paiement des acomptes. Enfin, ces dispositions sont rendues applicables aux contrats conclus entre l'ensemble des intervenants, c'est-à-dire les entrepreneurs, les architectes et les techniciens.

Je le répète, cet amendement est la traduction directe d'un des engagements pris par le Président de la République dans le cadre de son plan pour le logement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. L'amendement du Gouvernement est très important en ce qu'il tend à mettre en place un dispositif d'acompte pour le paiement des travaux privés et à inclure le délai d'intervention de l'architecte dans le délai de paiement.

Lorsque nous avons rencontré les entreprises du bâtiment, celles-ci ont été unanimes à nous dire que la nécessité de la présence du maître d'œuvre sur les lieux pour que les délais de paiement soient respectés est un véritable problème.

Le système de dématérialisation mis en œuvre par les entreprises publiques et par l'État permet, quant à lui, d'annexer immédiatement l'attestation de travail à la facture. Il faut donc encourager ce système.

En attendant, le dispositif proposé par le Gouvernement au moyen de son amendement va permettre d'améliorer très sensiblement le paiement et surtout les avances pour les entreprises du bâtiment.

La commission émet donc un avis tout à fait favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Lamure. Je reconnais que la proposition de M. le ministre est intéressante, dans la mesure où, dans le délai de paiement, elle tend à inclure l'intervention du maître d'œuvre et des différentes parties.

Cependant, il faut savoir que les acomptes mensuels dans les marchés privés existent déjà. Il suffit que, dans le contrat, les deux parties se mettent d'accord. Il s'agit d'une pratique relativement courante.

En revanche, je regrette que vous n'ayez pas accepté l'amendement que j'ai présenté hier, me semble-t-il, qui visait les délais de paiement dans les marchés privés sur le client final. Il s'agissait de créer et d'encadrer une obligation de respecter les délais de paiement. Son vote aurait constitué un bon complément.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Les dispositions de cet amendement représentent une avancée, même si ce n'est pas tout à fait celle que nous espérions. Nous en prenons acte et voterons pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 628.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(L'article 61 est adopté.)

(2) Article 62

I. – L’article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l’issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l’issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu’il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s’oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

d) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s’applique au plus tard le 1er mars. La date d’entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être antérieure à la date d’effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L’amende est prononcée dans les conditions prévues à l’article L. 465-2. Le maximum de l’amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. – Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. – Les contrats d’une durée d’exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l’article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu’ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties ainsi que les modalités de leur utilisation.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l’accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l’impact de ces fluctuations sur l’ensemble des acteurs de la chaîne d’approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa ou de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L’amende est prononcée dans les conditions prévues à l’article L. 465-2. Le maximum de l’amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. – Le I de l’article L. 442-6 du même code tel qu’il résulte du présent projet de loi est complété par un 12° ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l’issue de la négociation commerciale faisant l’objet de la convention prévue à l’article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l’article L. 441-8. »

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

3° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 665-3 est supprimé ;

4° (nouveau) Après le quatrième alinéa de l'article L. 631-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ou, pour les contrats mentionnés à l'article L. 665-3, de ne pas inclure dans la proposition de contrat écrit une clause relative au versement d'un acompte dans les conditions prévues au même article ; »

5° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, après les mots : « durées de contrat, », sont insérés les mots : « au versement, pour les contrats mentionnés à l'article L. 665-3, de l'acompte prévu au même article, ».

V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

Mme la présidente. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, sur l'article.

Mme Bernadette Bourzai. L'objet de l'article 62 est de modifier les dispositions de la loi de modernisation de l'économie, la LME, sur l'équilibre des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs, en particulier en instaurant une clause de renégociation afin de tenir compte de la volatilité du prix des matières premières. C'est sur ce point que je souhaite m'exprimer.

Je me félicite des évolutions apportées par ce projet de loi sur des points essentiels de la négociation commerciale.

La prise en compte des fluctuations des cours des matières premières est une avancée dans le cadre des négociations, notamment au vu de l'évolution tout à fait « haussière » des cours ces dernières années.

L'Assemblée nationale et la commission des affaires économiques du Sénat ont apporté des précisions utiles pour que le nouveau dispositif affecte bien l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, le but étant de répartir la charge supplémentaire ou les gains entre tous les acteurs de la filière. Je tiens à insister fortement sur cette nécessité, car, sur le terrain, les difficultés sont grandes, surtout lorsque les rapports de force économiques sont, comme nous le savons, très déséquilibrés entre producteurs, transformateurs et distributeurs.

Les tensions entre les centrales d'achat des grandes surfaces, les entreprises de l'industrie agroalimentaire et les producteurs agricoles sont fortes. La course aux prix bas détruit de la valeur, car elle vient réduire les marges de l'ensemble des acteurs et empêche la répercussion des hausses de charges, à commencer par le coût de l'alimentation des animaux.

Cette tendance conduit à une baisse de la qualité, voire à des fraudes et à des tromperies, comme nous en avons eu un exemple au mois de février dernier avec le scandale de la viande de cheval.

Je prendrai l'exemple de la filière viande, dans laquelle il est crucial que l'ensemble des acteurs parviennent à s'accorder pour répercuter les hausses de charges, afin que chacun des maillons de la chaîne puisse vivre décemment de son travail et de son activité. Sinon, le risque serait d'aboutir à une véritable catastrophe économique, puisque, si les revenus des éleveurs demeurent durablement trop faibles, comme c'est le cas actuellement, beaucoup d'entre eux cesseront leur activité, ce qui est déjà en cours dans certains secteurs de notre territoire.

Le rapport de la mission d'information de la filière viande à ce sujet a déjà montré que l'élevage français a perdu en dix ans de 15 % à 25 % de ses productions selon les secteurs. C'est un déclin très préoccupant, qui se révèle dramatique dans certaines zones à forte production animale. Je pense à la Bretagne, par exemple, avec ses élevages porcins et de volailles, ces filières connaissant aujourd'hui une situation extrêmement difficile qui tient à une baisse de la production liée, certes, à des distorsions de concurrence européennes, mais aussi au renchérissement du coût de l'alimentation et donc du coût de production. En effet, la répercussion sur les prix des viandes ne s'est pas faite.

Je rappelle que 60 % à 70 % du coût de production d'un porc ou d'un poulet résultent de son alimentation et que la hausse du prix de l'alimentation animale et la grande volatilité des prix grèvent lourdement les revenus des éleveurs. Aussi, ces variations doivent pouvoir être répercutées sur les prix à tous les maillons de la chaîne.

Les nouvelles dispositions prévues dans cet article, plus précisément cette clause obligatoire de renégociation pour permettre une meilleure prise en compte de la volatilité des cours des matières premières dans les contrats portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires, ainsi que la mise place d'une sanction importante en cas de non-respect de cette obligation, doivent permettre de rétablir des relations plus équilibrées, plus équitables, dans la chaîne de valeurs des filières. Là aussi, il faudra veiller à leur application.

Mme la présidente. L'amendement n° 692, présenté par MM. M. Bourquin et Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur. Je remercie Bernadette Bourzai de son intervention. Lorsque nous avons abordé ces questions de paiement, notamment dans les relations entre les grandes surfaces et l'ensemble des petites et moyennes entreprises, il nous a été répondu que ce n'était pas tant un problème de délai que d'achat et de respect des prix. Cette intervention tend à le confirmer.

L'amendement n° 692 est une disposition de simplification. À l'article 62, il est prévu que la convention unique entre fournisseurs et distributeurs, qui régit leurs relations, devra, à l'avenir, comprendre le barème des prix prévus par les conditions générales de vente. Ainsi, il sera possible de comparer le prix de base et le prix consenti après négociation.

Parfois, les barèmes de prix sont très longs, notamment pour les grossistes qui gèrent des centaines de milliers d'articles. Dans ce cas, nous avons prévu que le barème ne devra pas forcément être annexé à la convention unique, mais qu'il devra y être fait référence, à condition qu'il soit librement consultable, par exemple sur le site Internet du commerçant ou du fabricant.

L'objectif est simple : ne pas alourdir inutilement les formalités pour les entreprises, qui demandent de la simplification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Cet effort de simplification rencontre la volonté du Gouvernement dans ce domaine.

J'émets donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 692.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 591, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

correspondantes et leur objet

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise à mettre un terme à la pratique des réductions de prix exorbitantes qui ne correspondent à aucune contrepartie.

À l'heure actuelle, les contrats comportent une multitude d'avantages, exprimés en pourcentage total du chiffre d'affaires. Cette globalisation cache des avantages exorbitants concédés par les fournisseurs aux distributeurs, sans aucune contrepartie en échange. Cette pratique est de surcroît peu vérifiable.

Contrairement aux arguments qui ont pu être avancés, la mention « correspondantes et leur objet » pour les réductions de prix ne traduit pas une formalisation de ligne à ligne. Il s'agit simplement de faire respecter l'équilibre contractuel et la nécessité pour chaque contrat d'avoir une cause et un objet. C'est pour cette raison que le qualificatif « correspondantes » figurait dans le projet de loi initial du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Cet amendement vise la correspondance entre les réductions de prix et leur objet dans la convention unique fournisseurs-clients. Cette obligation d'établir une correspondance avec la contrepartie correspond, selon nous, à un retour au « ligne à ligne » qui existait avant la LME. Madame Lamure, je suis étonné que vous défendiez un tel amendement, vous qui avez été l'instigatrice de cette loi !

Mme Élisabeth Lamure. C'est le retour d'expérience !

M. Martial Bourquin, rapporteur. L'avis est donc défavorable, car, à mon sens, ce serait un retour en arrière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 591.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 693, présenté par MM. M. Bourquin et Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le montant total maximum des avantages promotionnels accordés aux consommateurs par le fournisseur, lors de la revente de ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de service, conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. »

La parole est à M. Martial Bourquin.

M. Martial Bourquin, rapporteur. Cet amendement a pour objet la régulation des pratiques commerciales. En la matière, on court sans cesse le risque que la loi soit en retard sur ce qui se fait, tant les acteurs économiques sont inventifs.

Nous souhaitons donc lutter contre les dérives liées au développement des nouveaux instruments promotionnels, les NIP. Ceux-ci prennent la forme de coupons de réduction, de distribution de points sur les cartes de fidélité d'un distributeur, d'avantages divers consentis au consommateur par le fournisseur lors du passage en caisse.

Or il faut s'assurer que le fournisseur est bien d'accord pour se lancer dans ce type de démarches et qu'il n'y est pas forcé par le distributeur. Bien souvent, le consommateur croit d'ailleurs que ces avantages sont offerts par le distributeur, alors que c'est le fournisseur qui les paie cash.

Actuellement, aucune mention de cette pratique n'existe dans le code de commerce, alors que ces avantages sont déjà inscrits dans le paysage de la négociation commerciale, le budget prévisionnel étant évoqué et négocié entre les parties lors des négociations annuelles.

Toutefois, en contradiction avec l'objectif de transparence visé par l'article L. 441-7 du code de commerce, l'enveloppe ainsi négociée n'est pas systématiquement mentionnée dans l'accord commercial conclu entre les parties et fait fréquemment l'objet de dépassements.

L'adoption de cet amendement obligera les partenaires commerciaux à fixer le montant global des avantages consentis par la convention unique. La délivrance d'un mandat du fournisseur au distributeur pour offrir ces avantages aux clients finaux sera également obligatoire. Rien ne s'oppose à ce que le budget consacré à ces NIP évolue à la hausse, mais il faudra l'accord du fournisseur par la conclusion d'avenants.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 693.

(L'amendement est adopté.)

(…)

Mme la présidente. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 62, à l'examen de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 592, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les obligations relevant des 1° et 3° doivent être effectives et proportionnées à l'avantage obtenu ; elles concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. » ;

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise à mettre un terme à la pratique de l'octroi d'avantages exorbitants sans aucune contrepartie. Dans un souci de cohérence, il tend à harmoniser la date d'entrée en vigueur des clauses de la convention annuelle avec la date d'effet du prix convenu.

Mme la présidente. L'amendement n° 694, présenté par MM. M. Bourquin et Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 8, troisième phrase

Remplacer le mot :

antérieure

par les mots :

ni antérieure ni postérieure

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur de la commission des affaires économiques. Il s'agit d'un amendement de précision qui tend à fixer l'application du nouveau prix et des nouvelles conditions commerciales à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, ni avant, ni après.

Mme la présidente. L'amendement n° 593, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 8, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité de faire évoluer le barème dans les conditions de droit commun, conformément à l'article L. 410-2.

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. La liberté des prix constitue le principe cardinal du fonctionnement du marché. En découle la liberté, pour le fournisseur, de déterminer son barème de prix, selon les termes de l'article L. 441-6 du code de commerce. Or l'expérience montre que le principe en question n'est pas toujours respecté : il est donc nécessaire d'y revenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 592 n'ajouterait pas grand-chose au droit existant. L'avis de la commission est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 593, l'évolution du barème de prix doit être négociée et peut figurer au contrat. La précision apportée par cet amendement est donc inutile, puisqu'elle est déjà prévue par le droit existant. La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. L'avis du Gouvernement est défavorable sur les amendements nos 592 et 593 et favorable sur l'amendement n° 694.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 592.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 694.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 593.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 365 rectifié, présenté par Mmes Létard et Dini, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des démocrates et indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Supprimer les mots :

complétée, le cas échéant, par décret,

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. L'article 62 du présent projet de loi traite des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. Cet amendement vise à supprimer un décret censé définir les produits exposés à renégociation.

Le renvoi « le cas échéant » à un décret, introduit par l'Assemblée nationale, pour compléter la liste des produits relevant de l'article L. 442-9 du code de commerce risque de faire entrer dans le champ d'application de cet article des produits pour lesquels la part des matières premières est très faible. Tel est le cas de la biscuiterie, évoqué lors des débats devant l'Assemblée nationale.

Selon nous, le champ d'application de la mesure doit être limité aux produits de première transformation.

Mme la présidente. L'amendement n° 598, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

complétée le cas échéant par décret

par les mots :

ainsi que les produits à base de viande

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement a pour objet de préciser directement dans le texte la liste des produits concernés par le dispositif de l'article 62, en y intégrant les produits à base de viande.

Mme la présidente. L'amendement n° 252 rectifié, présenté par MM. Adnot, Bernard-Reymond et Türk, est ainsi libellé :

Alinéa 12

I. – Après les mots :

par décret,

insérer les mots :

ainsi que des produits transformés à base de viande,

II. – Remplacer les mots :

relative aux modalités de renégociation

par les mots :

de révision de prix négocié

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 600 rectifié, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

une clause relative aux modalités de renégociation du prix

par les mots :

une clause de révision du prix négocié

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Le présent projet de loi prévoit, en cas de fortes fluctuations des cours des matières premières, une clause de renégociation du prix. Toutefois, cette obligation n'impose pas une véritable révision des prix.

Nous proposons d'apporter plus de clarté en indiquant que les prix des produits seront impérativement revus en fonction des fluctuations – tel est d'ailleurs l'esprit du projet de loi présenté par le Gouvernement –, tout en laissant aux deux parties la possibilité de négocier le niveau de hausse ou de baisse acceptable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. L'amendement n° 365 rectifié tend à limiter excessivement le champ d'application de la clause de renégociation obligatoire. L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 598 est légèrement différent du précédent. Il vise à élargir le champ d'application de la clause de renégociation aux produits à base de viande comme, par exemple, la charcuterie ou les plats préparés.

Cette proposition va dans le bon sens, mais l'objectif me semble ne pouvoir être atteint qu'en passant par le décret. Peut-être le Gouvernement pourrait-il nous éclairer sur ce point et s'engager à publier, très rapidement après la promulgation de la loi, un décret incluant les produits à base de viande ? Ce geste rassurerait probablement les auteurs de cet amendement, mais aussi nombre de nos concitoyens. Si nous avions la garantie que le Gouvernement publie ce décret, j'émettrais un avis défavorable.

Concernant, enfin, l'amendement n° 600 rectifié, qui vise à remplacer la clause de renégociation par une clause de révision de prix, j'émets un avis défavorable.

En effet, je partage le souhait des auteurs de l'amendement de voir ce niveau dispositif aboutir, et il me semble que l'obligation de négocier de bonne foi dans un délai contractuel maximal de deux mois, avec un compte rendu de la négociation contrôlable par la DGCCRF, apporte suffisamment de garanties du déroulement sérieux de la négociation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 365 rectifié et à l'amendement n° 600 rectifié.

Monsieur le rapporteur, vous me demandez mon avis sur l'amendement n° 598 de Mme Lamure. Vous soulignez, mesdames, messieurs les sénateurs, que la liste prévue par cet article est incomplète, notamment parce qu'elle n'inclut pas tous les produits de charcuterie, pourtant particulièrement soumis à la volatilité des cours.

C'est la raison pour laquelle j'ai donné, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, un avis favorable à la proposition de compléter cette liste par décret. Ce texte pourrait être préparé très rapidement, de sorte que ce renvoi ne retardera pas l'entrée en vigueur du dispositif. Il ne me paraît cependant pas souhaitable d'alourdir davantage la loi en allongeant la liste des produits concernés.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 598, mais j'espère avoir pu rassurer M. le rapporteur et Mme Lamure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 365 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mme Lamure, l'amendement n° 598 est-il maintenu ?

Mme Élisabeth Lamure. Oui, je le maintiens, madame la présidente, même si j'ai entendu le message de M. le ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 598.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 600 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 207 rectifié est présenté par MM. Bizet, César, Houel et Revet.

L'amendement n° 418 rectifié est présenté par Mme Primas et MM. G. Larcher et Gournac.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

, hormis les matières premières agricoles végétales et produits qui en sont issus dès lors que la matière première agricole végétale ou les produits qui en sont issus sont, directement ou indirectement, des sous-jacents d'instruments financiers négociés sur un marché à terme

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 207 rectifié.

M. Gérard César. Cet amendement tend à permettre aux acteurs d'une filière qui bénéficient d'un marché à terme de fixer contractuellement un prix pour une durée supérieure à trois mois et pouvant aller jusqu'à un an, évitant ainsi toute fluctuation des cours.

Par ailleurs, il vise les marchés à terme les plus utilisés, ce qui est le cas pour les matières premières agricoles végétales comme le blé, le maïs et le colza.

Enfin, il a pour objet d'introduire les adverbes « directement » ou « indirectement », puisque la négociation s'inscrit entre entreprises d'une même filière et que les marchés à terme visés peuvent concerner les matières premières que je viens de citer.

Mme la présidente. L'amendement n° 418 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 207 rectifié ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Cet amendement tend à exclure l'application de la clause de négociation aux produits issus de productions agricoles pour lesquels il existe des possibilités de se couvrir sur les marchés à terme. Ces derniers constituent, certes un outil de couverture – Gérard César ne me démentira pas –, mais ils ne sont pas la panacée.

Je ne suis pas certain que toutes les petites entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, aient les capacités de se couvrir sur les marchés à terme. Cela représente, en outre, un coût financier non négligeable. Or les outils pour amortir les fortes variations des prix des matières agricoles peuvent être complémentaires.

Gérard César en conviendra, on peut se couvrir pour une partie de son approvisionnement sur les marchés à terme et bénéficier de la clause de renégociation pour amortir une autre fraction des fluctuations de prix des produits agricoles et alimentaires.

Les dispositions de cet amendement nous obligent pour ainsi dire à choisir entre les outils et interdisent qu'on puisse les utiliser de manière combinée. Or il faut pouvoir combiner les deux.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 253 rectifié, présenté par MM. Adnot, Bernard-Reymond et Türk, est ainsi libellé :

Alinéa 13, première phrase

Remplacer le mot :

renégociation

par le mot :

révision

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 366, présenté par MM. Lasserre, Maurey, Merceron et Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 13, première phrase

Remplacer les mots :

un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires

par les mots :

des indicateurs co-construits par les partenaires de filières

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 261 rectifié, présenté par MM. Bizet, César, Houel et Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 13, deuxième phrase

Après les mots :

Des accords interprofessionnels

insérer les mots :

ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges,

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Cet amendement tend à permettre à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur en 2010, de contribuer à l'élaboration des modalités de renégociation des prix des produits alimentaires, sans préjudice d'éventuels accords interprofessionnels.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Je pense, comme M. César, qu'il faut conforter l'Observatoire de la formation des prix et des marges. J'émets donc, au nom de la commission, un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement se range à l'avis de M. le rapporteur : il est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. J'appuie totalement l'utilisation de l'Observatoire. Les données sur les marges dont il dispose nous manquent dans nos discussions, y compris en commission. Si nous les avions, nous gagnerions sans doute en clarté. C'est, à mon sens, un outil indispensable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 264 rectifié est présenté par MM. Revet, J. Boyer, Pierre, Bizet, Beaumont et G. Bailly et Mme Bruguière.

L'amendement n° 310 est présenté par MM. D. Laurent et Doublet.

L'amendement n° 332 rectifié est présenté par MM. Fouché, Milon et Houpert, Mme Farreyrol et MM. Cointat, Grignon, Couderc, Houel, Grosdidier, Reichardt, P. Leroy et du Luart.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 13, seconde phrase

Après le mot :

indices

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

qui seront utilisés par les parties selon les modalités qu'ils prévoient.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 695, présenté par MM. M. Bourquin et Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 13, seconde phrase

Supprimer les mots :

ainsi que les modalités de leur utilisation

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précaution.

Les interprofessions peuvent se mettre d'accord pour construire un indicateur de référence afin de déclencher les clauses de renégociation. Cela ne pose pas de problème au regard du droit de la concurrence. En revanche, si elles décident de la manière dont elles doivent utiliser entre acteurs ces indicateurs, elles donnent des directives de prix, des recommandations. Or cela peut tomber sous le coup des règles de la concurrence qui prohibent les ententes.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer les mots : « ainsi que les modalités de leur utilisation ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 695.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 180, présenté par Mme Deroche, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le déclenchement de cette clause peut aussi s'appuyer sur des indicateurs élaborés notamment par l'observatoire des prix et des marges ou par FranceAgriMer qui sont publiés par les pouvoirs publics.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 596, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 15

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à prendre en compte les fluctuations visées au premier alinéa sous réserve du respect des secrets de fabrication et du secret des affaires. Cette clause ne fait pas obstacle à toute autre renégociation hors du cadre visé au présent article, dans le respect de l'article L. 442-6. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par les parties.

« Le fait de ne pas respecter les dispositions de cet article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Au plus tard le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport afin d'évaluer la mise en œuvre de la clause de renégociation. »

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. La clause de renégociation, telle qu'elle est définie dans la loi, remet en cause de facto les possibilités de renégociation légitimes en dehors des cas limitativement visés par la loi.

Il paraît donc nécessaire de préciser que cette clause ne fait pas obstacle à toute autre clause de renégociation sous réserve de l'absence de déséquilibre significatif, d'avantages sans contrepartie et, plus généralement, du respect du droit des pratiques restrictives de concurrence, notamment pour éviter les abus liés aux demandes de compensation de marge.

Mme la présidente. L'amendement n° 612, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 14

Remplacer les mots :

La renégociation de prix

par les mots :

La négociation de la révision de prix

II. - Alinéa 15

Remplacer les mots :

clause de négociation

par les mots :

clause de révision

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Nous sommes toujours ici sur le même sujet, à savoir l'obligation de renégociation qui n'impose pas de véritable révision de prix.

Nous vous proposons plus de clarté, en indiquant que les prix des produits seront impérativement revus en fonction des fluctuations.

Mme la présidente. L'amendement n° 254 rectifié, présenté par MM. Adnot, Bernard-Reymond et Türk, est ainsi libellé :

Alinéa 14, première phrase

Remplacer les mots :

renégociation de prix

par les mots :

négociation de la révision de prix

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 265 est présenté par MM. Revet, J. Boyer, Pierre, Bizet, Beaumont et G. Bailly et Mme Bruguière.

L'amendement n° 311 est présenté par MM. D. Laurent et Doublet.

L'amendement n° 333 rectifié est présenté par MM. Fouché, Milon et Houpert, Mme Farreyrol et MM. Cointat, Grignon, Grosdidier, Couderc, Houel, Gaillard, Reichardt, P. Leroy et du Luart.

L'amendement n° 367 est présenté par MM. Lasserre, Maurey, Merceron et Dubois.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 14, deuxième phrase

Remplacer les mots :

tend à une répartition équitable entre les parties

par les mots :

entérine effectivement, entre les parties, une répartition proportionnée

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 601, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 14, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Nous proposons de supprimer une phrase ajoutée par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, qui nous paraît superfétatoire.

En effet, tenir compte de l'impact des fluctuations pour l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement est précisément la raison d'être de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires créé en 2010. De plus, cette volonté méconnaît l'hétérogénéité des actes et des marchés dans les différentes filières alimentaires.

Par ailleurs, si cette volonté est tout à fait louable pour des filières courtes, elle est totalement inapplicable pour des filières très complexes, la charcuterie, par exemple, qui inclut de nombreux intermédiaires entre producteurs et distributeurs.

Mme la présidente. L'amendement n° 368 rectifié, présenté par Mmes Dini et Létard, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 14, avant-dernière et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. L'Assemblée nationale a introduit une disposition selon laquelle la renégociation « tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ».

Une telle mesure nous paraît impossible à mettre en œuvre en pratique. En effet, elle signifierait que, dans le cadre de la discussion avec l'industriel, le distributeur devrait tenir compte de l'impact des fluctuations des matières premières sur le producteur, voire le fournisseur d'aliments si l'on pousse le raisonnement jusqu'au bout. Or le distributeur ne connaît pas ces impacts.

De plus, aucune assurance n'est donnée par le fournisseur quant au fait que cette renégociation va effectivement bénéficier à l'agriculteur. La disposition est très subjective et source d'interprétation. Elle nuit à la sécurité juridique dont les opérateurs ont légitimement besoin.

Enfin, l'établissement d'un compte rendu paraît impossible à mettre en œuvre et n'a que très peu de valeur juridique.

Mme la présidente. L'amendement n° 255 rectifié, présenté par MM. Adnot, Bernard-Reymond et Türk, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Remplacer le mot :

renégociation

par le mot :

révision

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Sur l'amendement n° 596, le commentaire est simple : cette disposition peut affaiblir la clause de négociation. La crainte quant à la mise en cause du secret des affaires ou du secret de fabrication me paraît excessive.

De même, la commission ne pense pas utile d'indiquer que la clause de renégociation ne fait pas obstacle à toute autre renégociation. Les cocontractants sont libres de prévoir toute renégociation. Le projet de loi vise simplement à les obliger à mettre en œuvre une clause de revoyure en cas de variation forte du prix d'une matière première agricole.

Si tout dispositif public doit naturellement être évalué, est-il vraiment nécessaire d'imposer un rapport au Parlement sur cette question ? J'en doute. Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Concernant l'amendement n° 612, il est préférable de prévoir une clause de renégociation plutôt qu'une clause de révision de prix, qui est trop rigide. Nous sommes donc également défavorables.

J'en viens à l'amendement n° 601, qui tend à la suppression de la mention de l'impact de la volatilité des prix sur la chaîne d'approvisionnement. La portée de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 14 est très douteuse. La suppression de cet exemple de droit flou serait indolore pour les grands équilibres du texte. J'émets donc, au nom de la commission, un avis favorable.

Concernant l'amendement n° 368 rectifié, nous émettons un avis défavorable, parce que cette proposition peut affaiblir le mécanisme de la renégociation.

La suppression du compte rendu de la renégociation risque d'empêcher les services de contrôle comme la DGCRFF de vérifier la réalité de cette renégociation. La volonté d'aboutir des parties est sans contrôle. Ce

dispositif peut rester lettre morte, ce qui serait bien dommage. Lorsqu'il y a conflit, nous devons avoir tous les éléments de cette négociation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 596.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 612.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 601.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 368 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 594, présenté par Mme Lamure, M. Chatillon et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de service à un prix différent de celui résultant de l'application du barème de prix unitaire en vigueur conformément à l'article L. 441-6 ou à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Le projet de loi sanctionne le fait de passer, de régler ou de facturer une commande à un prix différent du prix convenu.

Mes chers collègues, nous vous proposons de compléter ce dispositif en sanctionnant également le non-respect du prix issu du barème de prix unitaire dans les cas où les parties n'ont pas l'obligation de négocier ou de conclure une convention annuelle.

Mme la présidente. L'amendement n° 613, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer les mots :

la renégociation

par les mots :

la révision

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Comme les amendements précédents, celui-ci vise la fluctuation des prix des matières premières, avec les mêmes arguments.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. L'amendement n° 594 vise à étendre les sanctions des entreprises qui appliquent une grille non conforme au barème de prix.

Il semble toutefois que la rédaction actuelle de l'alinéa 17 soit suffisante. En matière de conclusion de conventions interentreprises, un grand formalisme n'est pas exigé. Dès lors, il semble qu'un simple échange de conditions tarifaires entre partenaires suffit à caractériser l'existence d'une convention. Je souhaiterais que le Gouvernement confirme ce point.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 613, je le répète, il est préférable de prévoir une clause de renégociation, plutôt qu'une clause de révision de prix, trop rigide. L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sur l'amendement n° 613, l'avis est défavorable.

Sur l'amendement n° 594, j'apporte volontiers les précisions demandées par le rapporteur.

Mme Lamure propose de tenir compte de la situation dans laquelle les parties ne négocient pas, donc ne concluent pas d'accord commercial tel que prévu par l'article L. 441-7 du code de commerce, en ajoutant à l'interdiction de facturer à un prix différent du prix convenu dans cet accord celle de facturer à un prix différent de celui qui est issu du barème s'appliquant dans une telle situation.

Toutefois, il ne me paraît pas nécessaire d'apporter cette précision. En effet, l'article L. 441-7 du code de commerce prévoit une obligation de conclure un accord commercial pour les relations entrant dans son cham d'application. La Commission d'examen des pratiques commerciales, la CEPC, considère que les parties ne sont pas soumises à cette obligation lorsqu'elles font le choix d'appliquer strictement les conditions générales de vente du fournisseur, sans négocier aucune disposition qui y dérogerait. Il s'agit là d'une tolérance qui n'est pas prévue dans la loi.

Dans la mesure où le texte prévoyant la formalisation des relations ne prévoit pas expressément de dérogation à son application, il me paraît inutile d'apporter cette précision dans le cadre que vous proposez.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Je tiens à préciser, s'agissant du rapport demandé par les auteurs de l'amendement n° 596, que je préférerais, pour ma part, la mise en place d'un observatoire, qui sera bien plus efficace et qui nous permettra d'analyser le contenu des négociations.

On sait ce qu'il advient des rapports au Parlement... C'est l'Arlésienne ! Et qui les lit ?

M. Gérard César. Ils restent sur l'étagère !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 594.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 613.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 213 rectifié, présenté par MM. Bizet, César, Houel et Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par les mots :

dans des conditions prévues par décret

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Cet amendement vise à prévoir que le principe de renégociation des prix entre la distribution et ses fournisseurs puisse être répercuté sur les producteurs agricoles eux-mêmes.

L'adaptation du code rural sur les modalités de mise en œuvre nécessite donc d'être précisée dans un décret afin de garantir une cohérence parfaite pour un objectif similaire, qui est la prise en compte de la volatilité du prix des matières premières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. Le dispositif actuellement en vigueur paraît suffisamment précis et directement applicable aux contrats régis par le code rural et de la pêche maritime.

Je ne suis pas certain que ce décret soit absolument indispensable. J'émets donc, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. C'est le même avis défavorable.

M. Gérard César. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 213 rectifié est retiré.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. Très bien !

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 72 rectifié quater est présenté par M. César, Mme Lamure, M. Beaumont, Mme Troendle, M. Pintat, Mme Des Esgaulx, MM. Savary, Béchu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 112 rectifié bis est présenté par MM. Anziani et Madrelle, Mme Cartron et M. Raoul.

L'amendement n° 262 rectifié bis est présenté par Mme Férat, MM. Détraigne, J.L. Dupont, Guerriau, J. Boyer, Capo-Canellas, Bockel, Merceron et Amoudry et Mme Dini.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 23 à 26

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 72 rectifié quater.

M. Gérard César. Lors de l'examen du présent texte au sein de la commission, cette dernière a adopté un amendement de notre collègue Roland Courteau tendant à obliger tout négociant en vins à verser sous dix jours un acompte de 15 %.

Jusqu'à présent, cet acompte s'applique, sauf accord interprofessionnel contraire.

Je rappelle que, pour qu'un accord interprofessionnel soit signé, il faut que, de manière unanime, l'ensemble des familles du vin, c'est-à-dire la production et le négoce, soient d'accord. De ce fait, personne ne peut passer en force.

De nombreuses critiques ont fusé de toutes les régions viticoles contre « l'obligation des 15 % ». Il convient de rappeler que le principe de dérogation à l'acompte impose l'unanimité de l'ensemble des producteurs et des négociants au sein de l'interprofession.

En matière commerciale, les négociants ne peuvent imposer un acompte de 15 % à leurs propres clients. Cette disposition aurait pour effet négatif direct de différer la signature des contrats viticoles, privant les producteurs de revenus et les plaçant dans une situation financière délicate.

Sensible aux arguments de toutes les interprofessions viticoles, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du maintien du principe de dérogation interprofessionnelle, suivant en cela l'avis de sa commission de l'économie et du Gouvernement.

Au cours des débats, M. le ministre délégué, Benoît Hamon, a prononcé cette phrase : « Les comités interprofessionnels sont l'outil privilégié de la politique de filière, donc le lieu d'échange des opérations et des opérateurs économiques entre l'amont et l'aval de la filière, et les accords interprofessionnels sont l'expression de cet échange. »

Si une famille professionnelle ne souhaitait pas déroger à la règle de l'acompte des 15 %, il lui suffirait de le refuser dans le cadre interprofessionnel.

Les accords interprofessionnels ont permis de trouver des accords équilibrés qu'il convient de respecter. Délais et échéancier de paiement sont les caractéristiques de produits qui résultent très souvent des règles figurant au cahier des charges établi par les producteurs, selon le mode contractuel.

En revanche, si notre amendement n° 72 rectifié quater n'était pas adopté, la mise en place d'un acompte inciterait les acheteurs à retarder la commande et fragiliserait d'autant la trésorerie des viticulteurs.

Le présent amendement est cosigné par de nombreux collègues, notamment par Mme Élisabeth Lamure, ici présente, ainsi que par les sénateurs girondins Marie-Hélène Des Esgaulx et Xavier Pintat. En outre, je suis chargé, tout comme le président Daniel Raoul, d'associer à cet amendement nos collègues de Gironde Philippe Madrelle, Alain Anziani et Françoise Cartron, qui s'opposent aussi farouchement que moi à cet acompte.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Raoul, pour présenter l'amendement n° 112 rectifié bis.

M. Daniel Raoul. Je défends cet amendement en tant que sénateur, et non pas en tant que président de la commission des affaires économiques.

Il est vrai que nous avions adopté en commission trois alinéas visant à faire montre de notre solidarité à la suite des événements qui s'étaient produits dans l'Aude, et sur lesquels je ne reviendrai pas. Cependant, nous savions alors que nous n'accepterions pas que cette disposition figure dans le texte final issu de la séance publique.

Conformément à ce que nous avions imaginé, nous demandons la suppression des alinéas 23 à 26 adoptés en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 262 rectifié bis.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement a déjà été défendu, mon excellent collègue Gérard César ayant fort bien présenté ses arguments, que je partage naturellement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, rapporteur. La commission est favorable à ces amendements identiques, donc à la suppression des alinéas 23 à 26, sachant qu'il est absolument nécessaire, et je le dis devant Roland Courteau, d'ouvrir la discussion sur ce point,...

M. Gérard César. Tout à fait !

M. Martial Bourquin, rapporteur. ... soit lors d'une prochaine lecture de ce texte, soit lors de l'examen de la loi que nous examinerons prochainement sur l'avenir de l'agriculture.

Il s'agit, certes, d'annuler une décision prise en commission, mais, dans le même temps, on laisse le problème béant. Il faut une négociation ! Celle-ci est urgente et nécessaire, car de petits viticulteurs sont dans une situation désastreuse et angoissante.

La commission émet donc un avis favorable sur ces trois amendements identiques.

J'ai apprécié, par ailleurs, que Gérard César, citant le ministre, évoque « l'Hamon » et l'aval... (Sourires.) C'était une très belle citation !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Dans ces conditions, je ne puis que soutenir ces trois amendements identiques. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Lamure. À l'occasion de cette réunion de la commission du mois de juillet dernier, lors de laquelle les avis étaient partagés au sein de tous les groupes et qui a donné lieu au vote que l'on connaît, le rapporteur, Martial Bourquin, s'était engagé à réunir les interprofessions à l'occasion d'une table ronde à laquelle nous aurions été conviés, et cela avant l'examen du présent texte au mois de septembre.

Je regrette que cette rencontre n'ait pas eu lieu, car elle nous aurait peut-être permis d'enrichir nos connaissances. J'espère que ce n'est que partie remise.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis de l'adoption très prochaine de ces amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Quelle mobilisation contre ces amendements que j'ai fait adopter en commission des affaires économiques en juillet dernier !

C'est impressionnant : trois amendements. Pas plus ? Je n'aurais jamais pensé que le texte ainsi amendé qui vous est aujourd'hui soumis ait pu, durant tout l'été, mobiliser à ce point…

Que de pressions de toutes sortes ! Certains organismes sont même allés jusqu'à envoyer des amendements tout ficelés à l'ensemble des sénateurs en les invitant à détricoter le texte de la commission sur ce point particulier.

Le texte que j'ai fait adopter en commission, et que certains voudraient donc détricoter, vise, je le rappelle, à sécuriser les transactions commerciales sur le vin, donc à protéger les viticulteurs.

Quel est le problème ? M'exprimant également au nom de mes collègues Marcel Rainaud et Robert Tropeano, je tiens aussi à laisser la parole à plusieurs organisations syndicales et professionnelles, qui précisent : « Malgré les engagements contractuels, le vin vendu n'est retiré qu'au bon vouloir du négoce et le paiement n'intervient que soixante jours après la retiraison, ce qui génère des problèmes de trésorerie importants. »

Les mêmes organisations ajoutent : « Force est de constater que les viticulteurs doivent supporter les frais de stockage d'un vin qui ne leur appartient plus, et cela durant des mois. »

Néanmoins, il y a encore plus important et plus surprenant : certains négociants jouent sur l'importance de ces stocks, à la veille des vendanges, par exemple pour faire baisser les prix sous différents prétextes, et même parfois pour annuler les contrats. Bref, c'est le pot de terre contre le pot de fer, comme je l'ai fait remarquer en commission. Je persiste aujourd'hui. Dès lors, on peut se demander ce que valent certains accords interprofessionnels.

Face à cette situation, j'avais fait adopter en 2008, par voie de sous-amendement, une disposition faisant obligation pour l'acheteur de verser un acompte de 15 % à la signature du contrat.

Il est vrai que cette mesure était assortie de la possibilité de déroger au versement de l'acompte, une possibilité qui a abouti systématiquement à la non-application de l'obligation de ce versement.

Cet acompte n'a effectivement jamais été versé ! C'est bien le témoignage du déséquilibre des rapports entre viticulteurs et négociants. D'où ma démarche de juillet dernier en commission, visant à rééquilibrer les relations contractuelles entre viticulteurs et acheteurs, donc à protéger les viticulteurs contre certaines pratiques. Il s'agissait de rendre l'acompte de 15 % obligatoire, sans possibilité d'y déroger, ce qui est essentiel pour les contrats spot, c'est-à-dire les contrats ponctuels.

À chacun de prendre ses responsabilités. Pour ma part, je prends les miennes en votant contre ces amendements.

Mes chers collègues, le problème ne concerne pas que le Languedoc-Roussillon, contrairement à ce que disent certains.

Il y a quatre ou cinq jours à peine, des viticulteurs sont venus me voir. Ils m'ont expliqué qu'ils avaient signé un contrat avec le négoce en mars 2012 sur la base d'un prix de 85 euros l'hectolitre. La retiraison devait avoir lieu en avril. En mai, le vin était encore chez le viticulteur. En juin, juillet, août, toujours aucune retiraison... Ce n'est qu'au mois de septembre que le vin a été retiré, à la veille des vendanges, mais avec une baisse significative des prix. Et que croyez-vous que le viticulteur ait dit ? Rien ! Il avait trop peur que le vin lui reste sur les bras et que le négociant ne vienne plus jamais lui en acheter.

Voilà comment sont appliqués certains accords interprofessionnels ! C'est bien le pot de terre contre le pot de fer. D'aucuns veulent défaire ce que j'ai construit en commission. Cela signifie-t-il qu'ils souscrivent à de telles pratiques ? Je n'ose le penser. Pour ma part, je veux protéger les producteurs. Que chacun assume ses positions.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques nos 72 rectifié quater, 112 rectifié bis et 262 rectifié bis.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°1357

(1) Article 61

I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... (le reste sans changement). » ;

2° bis (Supprimé)

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

3° bis (nouveau) À la troisième phrase du dixième alinéa, les mots : « sont conclus » sont remplacés par les mots : « peuvent être conclus » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

I bis (nouveau). – Le IV du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduit à due concurrence le délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6. »

II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

II bis (nouveau). – L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6. »

III et IV. – (Non modifiés)

V (nouveau). – L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1. – Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.

« Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le délai prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

« Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

« En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

(2) Article 62

I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

c bis (nouveau)) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le montant total maximal des avantages promotionnels accordés aux consommateurs par le fournisseur lors de la revente de ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services, conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. » ;

d) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. – Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa ou de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un 12° ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

3° à 5° (nouveaux) (Supprimés)

V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

b. Rapport n°1574 de M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH

(1) Article 61 (articles L. 441-6, L. 442-6 et L. 443-1 du code de commerce) **Modifications et renforcement de la loi de modernisation de l'économie**

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Compte tenu de l'importance de la LME et des discussions qu'elle a suscitées au Parlement, cet article 61 a suscité des débats importants qui ont eu trait tant aux négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs qu'au sujet des délais de paiement.

La Commission des affaires économiques n'a apporté que peu de modifications à cet article, aussi bien dans ses dispositions relatives aux négociations commerciales qui ont notamment rappelé que les conditions générales de vente constituaient le socle de la négociation commerciale, que dans celles relatives aux délais de paiement dont le régime est clarifié à plusieurs égards.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du président François Brottes et de votre rapporteure formalisant et enserrant dans des délais précis les échanges entre les différentes parties à une négociation commerciale afin que l'une ne puisse pâtir du silence de l'autre.

L'Assemblée a également adopté un amendement de M. Razzy Hammadi afin de prévoir, par exception à la réglementation de droit commun, que les délais de paiement applicables dans le secteur du bâtiment (notamment pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers) ne pouvaient dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Modifications apportées en Commission des affaires économiques

Tout d'abord, la Commission des affaires économiques a adopté un amendement supprimant la disposition formalisant dans des délais impératifs les négociations commerciales, estimant, au vu notamment des auditions menées par les rapporteurs, que le dispositif proposé ne serait sclérosant et trop lourd à mettre en œuvre.

Le Sénat a également adopté un amendement instaurant, en cas de facture périodique, un délai de paiement de 45 jours applicable à compter de l'émission de la facture, ce qui a permis de supprimer l'exception qui avait été posée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le secteur du bâtiment.

Un amendement a également été adopté afin d'instaurer un décompte clair du « délai de 45 jours » qui figure en bonne place parmi les délais de paiement : il a ainsi fixé le délai maximum au dernier jour du mois au cours duquel un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture a expiré.

Enfin, parmi les innovations notables apportées au texte, la Commission des affaires économiques a adopté une disposition prévoyant que les délais de vérification et procédures d'acceptation de la marchandise n'interrompaient plus les délais de paiement.

Modifications apportées en séance publique

Un amendement des rapporteurs est tout d'abord revenu sur l'amendement précédemment adopté en Commission des affaires économiques et qui visait à préciser le décompte des 45 jours en matière de délais de paiement. Tout en revenant à l'actuelle rédaction de l'article L. 441-6 du code de commerce, cet amendement a ajouté l'obligation pour les entreprises d'annoncer à l'avance les modalités de calcul choisies et de s'y tenir.

Le Sénat a également adopté un amendement de précision afin de lutter contre les délais cachés qui pourraient survenir lors de la procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises lors de la vente d'un bien. Tout en en conservant le principe, l'amendement adopté a donc prévu que le possible allongement ne devait constituer ni une clause, ni une pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement afin de mettre en place un dispositif d'acompte pour le paiement des travaux privés et d'inclure le délai d'intervention de l'architecte dans le délai de paiement. Ce faisant, cet amendement devrait permettre d'améliorer sensiblement la trésorerie des entreprises dans le secteur du bâtiment.

POSITION DE VOTRE RAPPORTEURE

À l'initiative de votre rapporteure, la Commission des affaires économiques a modifié cet article, principalement en ce qui concerne les relations commerciales, les dispositions relatives aux délais de paiement ayant fait l'objet d'un relatif consensus ainsi qu'il en est ressorti des auditions effectuées préalablement à l'examen du texte en commission.

Tout d'abord, un amendement a été adopté afin de préciser que, parmi les conditions générales de vente (CGV), figurent non seulement le barème des prix unitaires (c'est-à-dire le tarif proposé par les fournisseurs dans le cadre de la discussion avec le distributeur) mais également la date d'entrée en vigueur du barème. Il s'agit là d'éviter que certains distributeurs ne s'affranchissent de la date d'entrée en vigueur convenue, préférant retarder au maximum les hausses qu'ils devraient ainsi subir.

Un deuxième amendement a été adopté afin de renforcer les CGV, celles-ci constituant désormais le « socle unique » des négociations commerciales alors qu'en pratique, ce sont parfois les CGA (conditions générales d'achat) présentées par certains distributeurs qui sont avancées comme servant de base aux discussions.

Un troisième amendement a été adopté contre l'avis du Gouvernement afin de permettre la publication systématique des décisions devenues définitives prononcées par la DGCCRF et sanctionnant un manquement aux obligations existant en matière de délais de paiement.

La Commission est saisie de l'amendement CE486 de Mme Annick Le Loch, rapporteure.

Mme Annick Le Loch, rapporteure. Cet amendement vise à préciser que, parmi les conditions générales de vente (CGV), figurent non seulement le barème des prix unitaires - c'est-à-dire le tarif proposé par les fournisseurs dans le cadre de la discussion avec le distributeur -, mais également la date d'entrée en vigueur du barème. Cet amendement de précision permettra d'éviter que les distributeurs ne s'affranchissent de la date d'entrée en vigueur convenue, préférant retarder au maximum les hausses qu'ils devraient ainsi subir.

M. le ministre. Avis favorable. Je me permets à cette occasion de replacer ce débat dans le contexte actuel : les négociations commerciales ont commencé depuis le 1er octobre et se dérouleront jusqu'au 1er mars. Elles font l'objet d'intenses discussions entre les fournisseurs - parmi lesquels se trouvent de nombreuses PME - et les centrales d'achat de la grande distribution. Nos débats sont donc très attendus, même si, cette année, les négociations commerciales constituent une forme de terrain d'essai de ce qui pourrait figurer dans la loi l'an prochain. Dans ce contexte, tant les PME - de l'agroalimentaire en particulier - que la grande distribution sont attachées à l'équilibre établi par la loi de modernisation de l'économie (LME), que chacune des parties souhaite néanmoins aménager en fonction de ses intérêts. Le Gouvernement veillera à ce que les grands principes de la LME ne soient pas remis en cause, tout en faisant en sorte que les agents de la DGCCRF puissent exercer correctement leurs missions dans le respect d'un certain formalisme, en s'appuyant sur une documentation suffisante, et qu'ils soient ainsi en mesure d'assigner en cas d'infractions lourdes.

*La Commission **adopte** l'amendement CE486.*

Elle en vient ensuite à l'amendement CE389 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement vise à clarifier la date d'entrée en vigueur des CGV afin qu'elle ne constitue pas un élément supplémentaire de la négociation commerciale. Il ne s'agit nullement de supprimer celle-ci, mais de la rendre plus équitable. Si la LME avait pour objet de l'organiser sur le fondement d'un socle commun à l'ensemble des clients de la même catégorie, on a cependant constaté des dérives depuis l'adoption du texte en 2008, telles que des demandes de CGV personnalisées pour chaque enseigne, des demandes fréquentes de reports de la date d'application des tarifs ou l'application de conditions négociées au tarif de l'année antérieure.

M. le ministre. Le projet de loi précise que les CGV constituent bel et bien le socle à partir duquel se déclenche la discussion. Plus encore, il oblige désormais à indiquer, dans la convention conclue entre les deux parties prenantes, un barème des prix préalablement communiqué par le fournisseur. Rendre les conditions générales de vente opposables comme vous le proposez équivaudrait *de facto* à remettre en cause le principe de négociabilité des prix - ce qui constitue à nos yeux une rupture de l'équilibre de la LME. Compte tenu des améliorations déjà apportées par ce texte, j'émets un avis défavorable à l'amendement.

Mme la rapporteure. Même avis. J'ajoute que c'est la convention unique qui est opposable, et non pas les CGV.

Mme Jeanine Dubié. Notre objectif était de réaffirmer que la date d'entrée en application du tarif n'est pas négociable et qu'elle s'applique de plein droit pour ouvrir la négociation commerciale. Cela étant dit, je retire mon amendement.

*L'amendement CE389 est **retiré**.*

La Commission en vient ensuite à l'amendement CE487 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement vise à préciser que les CGV constituent non seulement le socle de la négociation commerciale, mais surtout son socle unique. Il arrive en effet que les conditions générales d'achat soient présentées au mieux comme le socle de la négociation et, au pire, comme un document devant être signé par le fournisseur et qui tiendra lieu de convention unique. En tout état de cause, c'est là un travestissement de la loi. C'est pourquoi nous souhaitons réaffirmer plus clairement la règle : les négociations ont comme base les CGV, et rien qu'elles - ce qui n'empêche pas les distributeurs d'en discuter ensuite.

M. le ministre. Avis favorable.

Mme Catherine Vautrin. Un socle n'est-il pas unique par définition ?

M. le ministre. Le texte me paraît plus clair avec cette précision.

Mme Catherine Vautrin. Je ne vois guère ce que celle-ci a de normatif…

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CE248 de Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Nous proposons de bien préciser au troisième alinéa de l'article que les CGV constituent le socle de la négociation commerciale, dont découlent les conditions particulières de vente (CPV). C'est là une forme de hiérarchie des normes.

M. le ministre. Votre rédaction est ambiguë, donnant l'impression que les CPV ne seraient qu'une simple déclinaison des CVG. Or, une fois ces dernières posées, libre au fournisseur, lorsque commence la négociation, de consentir des CPV ou pas. Nous sommes donc défavorables à cet amendement qui pourrait être interprété comme contraire au principe de négociabilité, dans la mesure où les CGV sont posées unilatéralement par le fournisseur.

Mme la rapporteure. Je partage cet avis et ajoute que nous en avions déjà débattu en première lecture. Le texte actuel étant suffisamment clair, ne mélangeons pas les CGV et les CPV.

Mme Catherine Vautrin. Il ne s'agit nullement de les mélanger, mais de bien préciser que, une fois les CGV posées, une discussion commence, dont découlent ensuite des CPV. L'objectif de notre amendement consiste à hiérarchiser les CGV et les CPV, justement pour éviter leur confusion - phénomène que l'on constate depuis plusieurs années.

M. Daniel Fasquelle. Vous commencez par affirmer qu'il est très important de préciser que les CGV constituent le socle unique de la négociation. Puis vous nous répondez que les CPV pourront n'avoir rien à voir avec les CGV. Une telle argumentation me paraît totalement contradictoire !

M. le ministre. Dans votre exposé sommaire, vous indiquez que l'amendement « a pour objet de renforcer le principe selon lequel les CGV sont le socle des négociations ». Comment pouvez-vous vouloir renforcer ce principe alors qu'il vous paraît par ailleurs excessif de préciser qu'elles en constituent le socle unique ? En tout état de cause, votre amendement est parfaitement satisfait par la rédaction actuelle de l'article 61.

Mme Catherine Vautrin. Les travaux de la CEPC illustrent bien le problème de confusion des genres et de mélange entre CGV et CPV auquel nous sommes confrontés. D'où la nécessité de bien les hiérarchiser dans la loi.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE485 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement vise à préciser la rédaction actuelle du texte, sachant par ailleurs que la grande majorité des acteurs auditionnés entre le vote du texte par le Sénat et les réunions de notre commission nous ont fait part de leur satisfaction quant à l'équilibre auquel le Sénat est parvenu.

M. le ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*L'amendement CE249 de Mme Catherine Vautrin est ensuite **retiré.***

La Commission est saisie de l'amendement CE251 de Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Je défendrai également mes amendements CE252 et CE250. Ce dernier a pour objet de supprimer la possibilité de prise en compte d'une forme de récidive. De fait, alors que le texte qui nous est proposé ne relève pas du domaine pénal, ses dispositions permettent de constituer une sorte de « casier administratif ». D'autre part, cette disposition n'est assortie d'aucune garantie de protection des **droits de la défense**.

Les amendements CE251 et CE252 visent à réduire le **montant des amendes administratives** encourues. Nous souscrivons à l'objectif de punir les agissements sanctionnables, mais, dans la plupart des cas, le montant des amendes fait courir un **risque pour la viabilité des structures concernées**. Il faut certes punir, mais peut-être pas tuer.

M. le ministre. Je comprends le sens de ces amendements, mais nous avons choisi d'instaurer des sanctions administratives qui permettent **d'améliorer la réactivité et l'efficacité** de l'action des pouvoirs publics, afin de lutter plus efficacement contre les retards de paiement. Les gains de croissance liés au respect des délais de paiement sont en effet considérables.

Il importe toutefois, pour atteindre cet objectif, que le montant de la sanction soit dissuasif. De plus, que le débiteur soit une personne physique ou une personne morale, le plafond des amendes doit être significatif, compte tenu de la considérable économie potentielle que les retards de paiement peuvent représenter pour la trésorerie des débiteurs peu disciplinés.

La loi fixe donc des montants de sanctions administratives qui **ne pourront excéder un plafond de 75 000 et 375 000 euros, ce qui correspond au montant des amendes pénales actuellement en vigueur** en matière de délais de paiement réglementés, dans la mesure où le quintuplement du plafond encouru est automatiquement prévu par le code pénal pour les personnes morales et est bien inférieur aux amendes civiles de 2 millions d'euros que peut aujourd'hui prononcer le juge civil pour le non-respect du délai de droit commun. Les montants plafonds proposés par l'amendement paraissent donc très insuffisants.

Enfin, l'autorité administrative compétente prononcera les amendes au terme d'une **procédure contradictoire** qui permettra aux entreprises de présenter leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés. Selon les circonstances de chaque espèce, les amendes prononcées **pourront évidemment être inférieures aux plafonds légaux**, en particulier si les retards de paiement des entreprises débitrices résultent de difficultés de trésorerie liées au non-respect du délai de paiement par leurs propres clients.

Mme la rapporteure. Je souscris aux arguments de M. le ministre. Les amendements proposés sont contraires à la logique des dispositions de ce projet de loi visant à alourdir le montant des amendes administratives pouvant être prononcées afin de leur donner un caractère véritablement dissuasif. Ils pourraient donc être contre-productifs. Les montants prévus sont, je le souligne, des plafonds, ce qui laisse au juge toute latitude pour prononcer la sanction en fonction des circonstances.

*La Commission **rejette** l'amendement CE251.*

*Puis elle **rejette** l'amendement CE252 de Mme Catherine Vautrin.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE481 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement propose la **publication des amendes prononcées par l'autorité administrative** chargée de la consommation et de la concurrence dans le seul cas de la violation des dispositions des articles relatifs aux délais de paiement - excluant donc, contrairement à un amendement précédemment examiné, la publication systématique de toutes les décisions de sanctions administratives de la DGCCRF, qui seraient trop nombreuses.

M. le ministre. Même limité aux sanctions administratives aux manquements à l'article L. 441-6 du code de commerce, le **caractère systématique** qui est ici envisagé justifie l'avis défavorable du Gouvernement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **rejette** l'amendement CE250 de Mme Catherine Vautrin.*

*Elle **adopte** l'article 61 **modifié**.*

(2) Article 62 (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce ; articles L. 631-24 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime) **Dispositions relatives aux négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs**

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sans procéder à sa refonte totale, l'article 62 du projet de loi modifie quelques dispositions importantes de la loi de modernisation de l'économie (LME) qui concernent, pour l'essentiel, les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Cet article a ainsi établi une définition beaucoup plus précise de la convention unique que celle figurant actuellement dans le code de commerce (article L. 441-7) ; il a également inséré un nouvel article L. 441-8

relatif au possible recours à une clause de renégociation afin de lutter contre la volatilité des prix des matières premières lorsque ceux-ci évoluent à la hausse ou à la baisse.

Outre plusieurs amendements rédactionnels ou de précision, la Commission des affaires économiques a adopté un amendement de votre rapporteure prévoyant que la liste des produits concernés par le nouvel article L. 441-8 du code de commerce puisse être complétée par décret afin d'adapter la liste des produits visés aux matières premières concernées par de fortes variations de cours.

Elle a adopté un autre amendement de votre rapporteure, obligeant les fournisseurs à envoyer leurs conditions générales de vente (CGV) au distributeur avant le 1er décembre de chaque année, afin de permettre aux négociations commerciales de se dérouler sur un laps de temps suffisant.

Enfin, en séance publique, l'Assemblée nationale a raccourci le délai de mise en conformité des contrats en cours avec l'ensemble des dispositions de l'article 62, en le faisant passer de six à quatre mois après la publication de la loi.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Modifications apportées en Commission des affaires économiques

Outre quelques modifications rédactionnelles, le Sénat a adopté un premier amendement pour indiquer que la clause de renégociation prévue à l'article L. 441-8 *nouveau* devait préciser ses conditions de déclenchement et pouvait se fonder sur des indices publics également établis par des interprofessions, le Sénat ayant notamment pris l'exemple de l'interprofession existant au sein du CNIEL (Centre national interprofessionnel de l'économie laitière).

Il a également adopté un amendement adaptant la date butoir de communication des conditions générales de vente au distributeur aux produits soumis à un cycle particulier de commercialisation : dans ce cas, l'amendement prévoit la signature de la convention trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier (secteurs du jouet et du bricolage notamment), deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

La Commission des affaires économiques a enfin adopté trois amendements du sénateur Roland Courteau visant à rendre d'ordre public la disposition prévoyant que les contrats de première vente de vin comportent une clause permettant le versement d'un acompte de 15 % du montant de la commande dans les dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente. À cet effet, elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime qui permet de déroger à cette règle par voie d'accord interprofessionnel.

Modifications apportées en séance publique

La principale modification apportée en séance publique a concerné les NIP (nouveaux instruments promotionnels). Souhaitant leur donner une existence juridique, le Sénat a ainsi adopté un amendement précisant que les fournisseurs et distributeurs devront fixer le montant global des avantages consentis dans la convention unique. En ce qui concerne les NIP, il a également été prévu que le fournisseur devrait obligatoirement délivrer un mandat au distributeur pour offrir ces avantages aux clients.

Le Sénat a également adopté un amendement des rapporteurs précisant que la date d'entrée en vigueur du nouveau prix et des nouvelles conditions commerciales doit être la même que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention unique, celle-ci ne pouvant lui être ni antérieure, ni postérieure.

Un amendement de M. Gérard César a également été adopté, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, afin de consacrer le rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) en juillet 2010, pour contribuer à l'élaboration des modalités de renégociation des prix des produits alimentaires, sans préjudice d'éventuels accords interprofessionnels.

Trois amendements identiques ont également été adoptés afin de supprimer la disposition adoptée par la Commission des affaires économiques du Sénat tendant à obliger tout négociant en vins à verser sous dix jours un acompte de 15 %. M. Gérard César, auteur de l'un de ces amendements, a notamment rappelé que l'instauration de ce versement pourrait avoir pour effet de retarder la commande de vin passée par un acheteur ce qui, au final, fragiliserait considérablement la trésorerie des viticulteurs eux-mêmes.

POSITION DE VOTRE RAPPORTEURE

Votre rapporteure a souhaité présenter plusieurs amendements afin de rééquilibrer les relations entre fournisseurs et distributeurs qui souffrent d'un déséquilibre persistant, en dépit de la réglementation applicable et de la volonté des pouvoirs publics de la faire pleinement respecter.

Un premier amendement a donc consisté à proposer une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 62 afin de mieux définir la nature et le rôle d'une convention unique. Celle-ci doit tout d'abord être établie dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6 du code de commerce, c'est-à-dire sur la base des conditions générales de vente proposées par le fournisseur, et ne doit pas donner lieu à des pratiques abusives. Elle doit ensuite, en principe, être établie dans un document unique. Elle ne doit enfin se traduire pour aucune des deux parties par un déséquilibre significatif. Votre rapporteure a ainsi souhaité inscrire dans la loi des éléments qui permettent de renforcer le cadre dans lequel s'établira la libre négociabilité qui, tout en étant préservée, ne doit pas donner lieu à des abus, notamment de la part de certains distributeurs comme c'est encore le cas dans le cadre des négociations commerciales qui se déroulent à l'heure actuelle.

Un deuxième amendement a été adopté à l'initiative de votre rapporteure afin de préciser le contenu de la convention unique. À cet effet, il est apparu logique que les obligations destinées à favoriser la relation commerciale voient leur prix indiqué dans la convention unique. Il est aujourd'hui fréquent qu'aucune contrepartie n'accompagne la réduction de prix consentie par le fournisseur au profit du distributeur. D'autre part, cet amendement a souhaité rappeler que la rémunération de certains services effectués par le distributeur ne devait pas être disproportionnée, moyen pour votre rapporteure de rééquilibrer quelque peu les rapports de force entre fournisseurs et distributeurs.

Un troisième amendement de votre rapporteure, identique à deux autres amendements présentés par Mmes Catherine Vautrin et Jeanine Dubié, a souhaité supprimer les dispositions introduites par le Sénat et relatives aux NIP. Votre rapporteure estime que les NIP n'ont pas leur place dans la convention unique : elles figurent en principe dans un contrat de mandat et font l'objet de négociations séparées. Les NIP sont un instrument commercial aux mains du fournisseur : leur insertion dans la convention unique les placerait au contraire dans les mains du distributeur, ce qui priverait les fournisseurs d'une souplesse dont ils ont actuellement besoin.

Un quatrième amendement de votre rapporteure a souhaité préciser l'article L. 441-8 sur deux points. D'une part, il a été spécifié que la renégociation du prix devait s'effectuer dans le respect du secret des affaires et des secrets de fabrication existants, la renégociation pouvant en effet conduire à détailler certaines stratégies commerciales ou certains procédés de fabrication qui pourraient avoir un impact direct sur les prix. D'autre part, cette nouvelle rédaction a souhaité tirer les conséquences d'un éventuel manquement au secret susmentionné en établissant des sanctions spécifiques.

À l'initiative du président François Brottes, un amendement « de courtoisie » a été adopté. Se plaçant dans la situation où, lorsqu'un accord a été signé entre un fournisseur et un distributeur, l'une des parties remet en cause une disposition de cet accord sans que l'autre partie n'obtienne jamais de réponse lorsqu'elle souhaite connaître les raisons de ce revirement, cet amendement a souhaité instaurer une obligation de répondre et, à défaut de réponse, la possibilité de signaler la situation à la DGCCRF.

Enfin, avec un avis favorable du Gouvernement, la Commission des affaires économiques a adopté un amendement présenté par Mme Brigitte Allain afin de rétablir la rédaction de l'article L. 441-8 *nouveau* du code de commerce telle que votée par l'Assemblée nationale, en précisant que la renégociation devait tenir compte « notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ».

La Commission est saisie de l'amendement CE483 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement propose une rédaction nouvelle de l'alinéa 3 en vue de définir la nature et le rôle d'une convention unique. Cette convention doit tout d'abord être établie dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, c'est-à-dire sur la base des conditions générales de vente procurées par le fournisseur, et ne doit pas donner lieu à des pratiques abusives. Elle doit ensuite, en principe, être établie dans un document unique. Elle ne doit enfin se traduire pour aucune des deux parties par un déséquilibre significatif. Ce sont là autant d'éléments qui permettent de renforcer le cadre dans lequel s'établira la libre négociabilité, qui ne doit pas donner lieu à des abus, notamment de la part des distributeurs, comme c'est déjà le cas depuis assez longtemps.

M. le ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE269 de Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Je défendrai également mes amendements CE268, CE253 et CE254.

L'amendement CE269 supprime l'alinéa 4 qui, en rendant obligatoire sur la facture la dégradation du tarif négocié, ramène au système de « facturologie » qui prévalait avant la LME, laquelle favorisait plutôt le principe de négociation à l'avant.

L'amendement CE268 tend à supprimer les dispositions relatives aux nouveaux instruments promotionnels (NIP) insérées par le Sénat. Avec l'inscription d'un plafond dans la convention du contrat-cadre, ce montant risque d'être considéré comme un plancher.

L'amendement CE253 permet aux parties l'application des coûts et des conditions commerciales à une autre date que celle fixée par la convention de contrat en cas d'accord de branche.

Enfin, l'amendement CE254 vise à supprimer la mention de la date du 1er mars. Il suffit en effet que la loi mentionne le délai de trois mois, car, dans certains secteurs, les négociations commencent avant cette date. En outre, compte tenu du fait que seule une loi peut modifier une loi, la date du 1er mars pourrait être très difficile à modifier à l'avenir si elle figurait dans le texte. Du reste, cette mention relève plutôt du domaine réglementaire.

M. le ministre. L'amendement CE269 propose de revenir à la rédaction initiale, où figurait l'adjectif « correspondantes » et qui avait le défaut de laisser penser que l'objectif poursuivi était de réintroduire la notion de contrepartie, qui allait favoriser le développement des marges arrière. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gouvernement a donné un avis favorable à la suppression de cet adjectif par votre commission lors de l'examen du texte en première lecture. En revanche, il a paru nécessaire et conforme à l'esprit de la loi de préciser que les conditions de l'opération de vente fixées dans la convention unique comprenaient également les réductions de prix. Certains contrats sont en effet des coquilles vides, ne respectant pas l'obligation de transparence posée par la loi en contrepartie d'une plus grande liberté de négociation des prix - transparence que le projet de loi accroît pour des contrôles plus efficaces. C'est là une des priorités du Gouvernement en la matière. Avis défavorable.

Quant aux NIP, des dérives ont été observées dans l'utilisation de ces instruments. La suppression de l'obligation de mentionner dans la convention unique le montant maximal des NIP que le fournisseur accordera au consommateur par le mandat donné au distributeur semblait de nature à éviter ces dérives. Je suis donc défavorable aussi à l'amendement CE268.

Avis défavorable également à l'amendement CE253, qui laisse aux parties le libre choix de la date d'application du prix fixé à l'issue de la négociation commerciale. Le Gouvernement souhaite mettre fin à certaines pratiques abusives des distributeurs qui, profitant de l'imprécision actuelle du texte, font pression sur leurs fournisseurs et obtiennent ainsi des avantages financiers avec effet rétroactif et une application retardée du nouveau tarif. Le texte vient préciser que la date du 1er mars est non seulement une date-butoir pour signer la convention unique ou un contrat-cadre qui reprend entièrement le plan d'affaires, mais aussi la date-butoir de prise d'effet de l'ensemble des clauses nouvelles de cette convention annuelle. Maintenir la liberté contractuelle sur ce point rendrait inefficace le dispositif légal, compte tenu du déséquilibre structurel que vous connaissez entre partenaires commerciaux dans le cadre d'une telle négociation, outre le risque d'insécurité juridique pour la période allant de la date de signature du contrat à la date d'effet du prix convenu : sous quelles conditions, en effet, les commandes seraient-elles passées durant cette période ?

Pour ce qui est de l'amendement CE254, en vue de la conclusion d'un accord commercial en application de l'article L. 441-7 du code de commerce et pour permettre un temps suffisant à la négociation, les CGV doivent être envoyées au distributeur au plus tard trois mois avant la date-butoir du 1er mars. La rédaction que vous proposez prend pour référence pour ce délai la date de signature de la convention. Or, au moment de l'envoi des CGV, celles-ci ne sont, par définition, pas connues et il serait donc impossible de calculer le délai de trois mois. Avis défavorable.

Mme la rapporteure. Je défendrai tout à l'heure moi aussi un amendement de suppression des dispositions relatives aux NIP.

L'amendement CE269 va à l'encontre de l'intérêt des parties. Il permettrait en effet à l'acteur le plus fort d'imposer des réductions tarifaires ou de s'octroyer des avantages exorbitants sans avoir à les justifier. Par ailleurs, les indications figurant dans le texte permettront sans doute de faciliter les contrôles de la DGCCRF dans le cadre d'une éventuelle plainte. Avis défavorable.

Avis défavorable également à l'amendement CE253. Il n'est pas souhaitable de prendre le risque de permettre au distributeur d'imposer ses vues au fournisseur, au détriment de ce dernier. Il faut donc établir clairement la règle et mettre toutes les parties sur un pied d'égalité.

Quant à l'amendement CE254, après consultation des différents acteurs, nous ne souhaitons pas ouvrir le champ pour ce qui concerne la date de signature des conventions. La date du 1er mars fait consensus et il n'est pas question de la changer.

M. le ministre. Je tiens à rectifier une erreur que je viens de commettre à propos de l'amendement CE268. La rédaction actuelle est considérée par les parties prenantes comme peu souple et susceptible de renforcer le déséquilibre au profit des distributeurs, qui utiliseraient le plafond comme un plancher lors de la négociation suivante. L'avis du Gouvernement sur cet amendement est donc favorable.

*La Commission **rejette** l'amendement CE269.*

Elle examine ensuite l'amendement CE491 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Il s'agit d'un amendement de précision relatif au contenu de la convention unique. Dans le même ordre d'idées que les deux amendements précédents, les obligations destinées à favoriser la relation commerciale doivent voir leur prix indiqué dans la convention unique. En effet, il est aujourd'hui fréquent qu'aucune contrepartie n'accompagne la réduction de prix consentie par le fournisseur au profit du distributeur.

D'autre part, l'amendement prévoit que la rémunération de certains services effectués par le distributeur ne doit pas être disproportionnée.

Cet amendement, qui va incontestablement dans le sens d'un rééquilibrage des rapports de force entre fournisseur et distributeur, est une réelle avancée.

M. le ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle est saisie des amendements identiques CE480 de la rapporteure, CE268 de Mme Catherine Vautrin et CE391 de Mme Jeanine Dubié.

Mme la rapporteure. M. le ministre a déjà exprimé un avis favorable à cet amendement tendant à la suppression des dispositions relatives aux NIP introduites par le Sénat. Les NIP n'ont pas leur place dans la convention unique. Elles figurent en principe dans un contrat de mandat et font l'objet de négociations séparées. Les NIP sont un instrument commercial aux mains du fournisseur : leur insertion dans la convention unique les placerait dans les mains du distributeur, ce qui ne ferait qu'accroître les déséquilibres que nous souhaitons réduire. Il faudra certes réfléchir à une manière de formaliser les NIP dans le code du commerce, mais, en tout état de cause, la rédaction actuelle ne convient pas.

Mme Catherine Vautrin. Nous partageons la même analyse. Il n'en reste pas moins que les NIP sont un moyen de détourner à la fois les conditions générales et les conditions particulières de vente. Il importe donc d'aborder la question dans sa globalité.

Mme Jeanine Dubié. Mon amendement CE391 est identique.

*La Commission **adopte** les amendements **à l'unanimité**.*

Elle est saisie de l'amendement CE392 rectifié de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. La convention annuelle et la définition de son contenu avaient pour objectif de limiter les déséquilibres des relations commerciales. Cet amendement vise donc à rétablir la notion de contreparties effectives et proportionnées octroyées pour chacun des avantages et rémunérations consentis afin de permettre un contrôle effectif de l'évolution entre le tarif de départ et le prix de vente effectivement payé à l'arrivée.

M. le ministre. Avis défavorable. Bien que nous ayons tous en partage un objectif de loyauté, la voie que vous choisissez n'est pas la bonne, car elle aurait pour effet de remettre en cause la négociabilité des tarifs, ce qui est contraire à l'objectif recherché par le Gouvernement. Le texte antérieur prohibait la discrimination tarifaire non justifiée par des contreparties réelles et contribuait à la dérive des marges arrière.

Mme la rapporteure. La notion très importante qui est au centre de cet amendement a déjà été prise en compte dans l'amendement précédent. Je demande donc le retrait de l'amendement CE392 rectifié, à défaut de quoi j'émettrai un avis défavorable.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission rejette successivement les amendements CE253 et CE254 de Mme Catherine Vautrin.

Puis elle examine l'amendement CE 477 de M. François Brottes.

M. le président François Brottes. Il arrive que, lorsqu'un accord a été signé entre un fournisseur et un distributeur, l'une des parties remette en cause une disposition de cet accord et que l'autre partie n'obtienne jamais de réponse lorsqu'elle veut connaître les raisons de ce revirement. L'amendement vise donc à instaurer une obligation de répondre et, à défaut de réponse, la possibilité de signaler la situation à la DGCCRF.

M. le ministre. Je m'interroge sur l'effectivité de cette solution et je crains que les fournisseurs n'osent pas prendre la plume. Ils ont du reste déjà la possibilité de saisir la DGCCRF. Avis favorable cependant.

Mme la rapporteure. Avis favorable.

Mme Catherine Vautrin. Quel type de relation commerciale visez-vous ?

M. le président François Brottes. Lorsque, dans la grande distribution, un accord a été conclu sur un volume de produit et sur un prix, et que le directeur d'un magasin ne veut plus du produit, le fournisseur veut comprendre les raisons de ce changement et, souvent, il ne lui est apporté aucune réponse. Il faut donc qu'il

puisse obtenir une réponse écrite et, si cette réponse ne vient pas, qu'il puisse signaler à la DGCCRF les difficultés auxquelles se heurte l'exécution du contrat.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la Commission **rejette** successivement les amendements CE255 et CE256 de Mme Catherine Vautrin.*

Puis elle examine l'amendement CE482 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement propose de préciser l'article L. 441-8 sur deux points. D'une part, la renégociation du prix doit se faire dans le respect du secret des affaires et des secrets de fabrication. En effet, la renégociation peut conduire à détailler certaines stratégies commerciales ou certains procédés de fabrication qui ont un impact direct sur les prix, et il convient donc que cela ne porte pas atteinte au secret des affaires.

Il s'agit d'autre part d'en tirer les conséquences au niveau des sanctions pouvant être appliquées en cas de manquement au secret.

M. le ministre. Avis favorable.

Mme Catherine Vautrin. Quelle définition entend-on donner à la notion de « secrets de fabrication » ?

Mme la rapporteure. Dans l'industrie agroalimentaire, cela peut être des recettes.

Mme Catherine Vautrin. Tout le problème est dans l'étendue de la définition : jusqu'où doit-on aller ? Pour que l'amendement ait une portée normative, cette notion doit être clairement définie. Sans doute pourrions-nous avoir des précisions en séance.

M. le président François Brottes. J'aurais tendance à émettre l'hypothèse que tout ce qui n'est pas déposé à l'Institut national de la propriété industrielle ne relève pas du secret de fabrication.

Mme Catherine Vautrin. Ce n'est pas si simple.

M. le ministre. Mme Vautrin pose une question intelligente, qui rejoint le débat sur les indications géographiques et l'identification de savoir-faire spécifiques à un territoire ou à une entreprise.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CE290 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Il s'agit de revenir à la formulation que nous avions adoptée en première lecture, en précisant que la renégociation « tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ». Cela va dans le sens d'une répartition équitable des marges entre les acteurs, afin que les maillons faibles de la chaîne soient protégés.

M. le ministre. Avis favorable.

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE257, CE259 et CE258 de Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. L'amendement CE257 demande la suppression du compte rendu des négociations commerciales. Nous avions, en première lecture, argué du fait que, dans bon nombre de PME, rédiger un compte rendu de négociation commerciale crée une charge administrative pour l'entreprise, qui n'a pas forcément les moyens de s'offrir les services d'un juriste.

L'amendement CE258 est un amendement de repli qui propose la suppression de l'obligation de compte rendu pour les PME et les TPE.

À défaut de le supprimer, au moins pourrait-on envisager l'élaboration d'un formulaire type. C'est ce que propose l'amendement CE259.

M. le ministre. Nous sommes attachés à ce compte rendu, qui, le cas échéant, permettra aux petites entreprises de faire valoir leurs droits, notamment à l'endroit de l'administration de contrôle. Je suis donc défavorable à l'amendement CE257, ainsi qu'à l'amendement de repli.

Nous laissons aux deux parties la liberté de décider de la forme que prendra le compte rendu, mais, dès lors que les blocs de négociation qui doivent être renseignés sont prévus par décret, il me semble que votre demande concernant un formulaire type est partiellement satisfaite. Je suis donc également défavorable à l'amendement CE259.

Mme la rapporteure. Je partage l'avis du ministre. Certes, le compte rendu constitue une obligation supplémentaire, qui sera définie par décret, mais nous pensons qu'il est utile, car il permettra aux acteurs

extérieurs de constater la manière dont les discussions se sont déroulées, et, le cas échéant, il pourra être utilisé devant un juge.

Le compte rendu est d'autre part surtout indispensable aux TPE, qui sont les plus fragiles et davantage à la merci des distributeurs ou des grands groupes.

Enfin, dans la mesure où un décret doit déterminer les principes du compte rendu, à charge pour les différentes parties de les mettre en œuvre à leur guise, la rédaction d'un formulaire type ne nous paraît pas nécessaire.

Mme Catherine Vautrin. Peut-être le ministre pourra-t-il nous fournir en séance publique quelques-uns des éléments qui figureront dans le décret.

*La Commission **rejette** successivement les amendements CE257, CE259 et CE258.*

Elle examine ensuite l'amendement CE270 de Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement porte sur le secteur du textile, dans lequel la nature des relations commerciales varie en fonction des activités. Il connaît une très forte saisonnalité, et il n'est pas toujours facile d'y travailler sur une base annuelle, pour ce qui concerne notamment la négociation des CGV. Selon que l'on parle de grands magasins, de maisons de couture ou de créateurs de renommée internationale, les pratiques et les modes de distribution sont très différents. Il serait donc souhaitable, eu égard aux spécificités du secteur et afin de renforcer la filière, d'envisager la signature d'accords de branche entre les grands magasins et leurs fournisseurs.

M. le ministre. J'admets que le secteur du textile et de la mode induit des enjeux spécifiques, notamment en matière de saisonnalité. Cependant, des chartes ou des codes de bonne conduite devraient permettre de fixer les conditions d'écoulement des produits en cours et en fin de saison, sans remettre en cause la liberté contractuelle de ces professionnels. Il ne nous semble donc pas opportun de prévoir dans le code de commerce la conclusion d'accords collectifs. Avis défavorable.

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE484 de la rapporteure et CE260 de Mme Catherine Vautrin.

Mme la rapporteure. L'amendement CE484 vise à lutter contre les garanties de marge souvent demandées par les distributeurs aux fournisseurs et qui remplacent les anciennes marges arrière que la loi de modernisation de l'économie avait éliminées.

Mme Catherine Vautrin. L'amendement CE260 concerne les activités industrielles où les références sont nombreuses, ce qui peut entraîner des erreurs matérielles. Nous proposons donc d'ajouter dans l'article la notion d'intentionnalité, afin que **la sanction ne s'applique que lorsqu'il y a eu volonté délibérée d'enfreindre l'accord conclu.**

M. le ministre. Avis favorable à l'amendement CE284 et défavorable à l'amendement CE260. En effet, quand le ministre met en œuvre l'action qui vise à sanctionner civilement les pratiques abusives, au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce, il le fait en tant que gardien de l'ordre public économique, en exerçant son pouvoir d'assignation. Une simple erreur matérielle dûment régularisée n'occasionnant pas de trouble à l'ordre public économique, elle n'entraînerait pas le déclenchement d'une telle procédure.

*La Commission **adopte** l'amendement CE484.*

*En conséquence, l'amendement CE260 **tombe**.*

*La Commission **adopte** l'article 62 **modifié**.*

c. Texte de la commission

(1) Article 61

I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

1° *bis (nouveau)* Le troisième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que sa date d'entrée en vigueur » ;

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... *(le reste sans changement).* » ;

2° *bis (Supprimé)*

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

3° *bis* À la troisième phrase du dixième alinéa, le mot : « conclus » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

I *bis*. – Le IV du même article est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* À la fin, la référence : « de l'article L. 442-6 » est remplacée par les références : « du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduit à due concurrence le délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. »

II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 et, lorsqu'elle est devenue définitive, publiée par l'autorité administrative dans des conditions précisées par décret. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

II *bis*. – *(Non modifié)* L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6. »

III et IV. – *(Non modifiés)*

V. – *(Non modifié)* L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-3-1*. – Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.

« Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le délai prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

« Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

« En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

(2) Article 62

I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « parties », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe, selon des modalités ne traduisant pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties prohibé par le 2° du I de l'article L. 442-6 : »

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

c bis A*) (nouveau)* Le 3° est complété par les mots : « la rémunération des obligations ou les réductions de prix afférentes ainsi que les services auxquels elles se rapportent » ;

c bis*) (Supprimé)*

d) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

e) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite du fournisseur portant sur l'exécution de la convention dans un délai qui ne peut dépasser un mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. – Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-8.* – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières

agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect des secrets de fabrication et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »

III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* La dernière phrase du 1° est ainsi rédigée :

« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire en cours d'exécution du contrat visant uniquement à atteindre ou à maintenir un objectif de rentabilité ; »

2° Le 12° est ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV. – *(Non modifié)* Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

3° à 5° *(Supprimés)*

V. – *(Non modifié)* 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.

d. Compte-rendu des débats – 1ère séance du 9 décembre 2009

(1) Présentation générale

Mme Annick Le Loch, ***rapporteure de la commission des affaires économiques***. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur d'être rapporteure de la commission des affaires économiques pour les articles 61 et 62, qui modifient quelques dispositions de la loi de modernisation de

l'économie. Cette partie du projet de loi vise à renforcer l'encadrement des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. En effet, la LME n'est pas pleinement appliquée, ce qui crée un déséquilibre dans les relations commerciales interentreprises. Ces relations se sont dégradées et il règne un climat de défiance et de tension croissantes, de sorte que – vous l'avez dit, monsieur le ministre délégué – l'ordre économique se trouve lui aussi affaibli.

Je pense au fait que l'État ait assigné un distributeur le 20 novembre dernier – en l'occurrence, l'enseigne Leclerc – pour déséquilibre significatif dans ses relations avec ses fournisseurs. Il s'agit là, non pas d'attiser les conflits, mais de montrer qu'il n'y a pas d'impunité et que les fournisseurs sont protégés et soutenus en cas d'abus. L'État joue ainsi pleinement son rôle de régulateur entre les différentes parties puisque, depuis 2009, seize procédures de ce type ont été engagées. Les témoignages de rapports difficiles avec les distributeurs sont nombreux. Le projet de loi vise donc à renforcer l'effectivité de la loi existante en rééquilibrant les rapports entre les différentes parties.

Nous avons, sur deux points en particulier, cherché le consensus et – me semble-t-il – tenu bon pour protéger les différentes parties. Je veux parler des délais de paiement, à l'article 61, et de la clause de renégociation, à l'article 62.
L'article 61 a suscité d'importants débats, en particulier concernant les délais de paiement, et ce à juste titre, puisqu'ils sont de douze jours en moyenne et représentent un manque à gagner pour les entreprises d'environ 13 milliards d'euros. Nous avons été très sollicités sur le sujet.

Mon collègue sénateur Martial Bourquin constate dans son rapport que le dispositif législatif en vigueur depuis la LME est globalement pertinent et qu'il a permis une diminution significative des délais de paiement, mais que cette dynamique de réduction s'essouffle aujourd'hui et que le cadre juridique est parfois contourné. Il préconise donc de simplifier le décompte des délais de paiement. Le présent texte a été élaboré dans cet esprit et nous devrions être satisfaits : les délais sont de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Pour les factures périodiques, un délai de paiement de quarante-cinq jours sera applicable à compter de l'émission de la facture. Le dispositif d'acompte pour le paiement des travaux privés devrait sensiblement améliorer la trésorerie pour les entreprises du bâtiment, lesquelles étaient particulièrement inquiètes et le demeurent en raison de la conjoncture. De plus, pour les filières ayant des contraintes particulières, la loi du 22 mars 2012 autorise la signature d'accords dérogatoires.

Dans le cadre de la deuxième lecture, la commission des affaires économiques a continué à travailler sur l'article 61 en renforçant les conditions générales de vente. Nous avons, par exemple, précisé que, parmi celles-ci, figure non seulement le barème des prix unitaires, mais également sa date d'entrée en vigueur, afin d'éviter que certains distributeurs ne s'affranchissent de la date convenue. De plus, nous avons **renforcé les sanctions** et permis la **publication systématique des sanctions administratives** en matière de délais de paiement. Nous devrions ainsi encourager la tendance positive, observée ces dernières années, qui se caractérise par une réduction des délais de paiement, au bénéfice de nos entreprises.

En ce qui concerne l'article 62, le texte actuel oblige les contractants à formaliser plus précisément les contrats et **alourdit les sanctions en cas de manquement**. L'un des grands apports de cet article est qu'il prévoit explicitement que des renégociations puissent intervenir en cas de variation importante des cours des matières premières – dans des conditions fermement définies, afin d'éviter tout abus. On sait en effet que, lorsque l'évolution des cours leur est favorable, les acteurs de la grande distribution savent rouvrir de force les relations commerciales pour renégocier certaines clauses. Désormais, que les cours soient orientés à la hausse ou à la baisse, la réouverture pourra se faire. À ce propos, où en est-on, monsieur le ministre, dans la rédaction du décret qui doit préciser la liste des produits transformés concernés par la clause de renégociation ? Certes, aujourd'hui, la filière agroalimentaire – je pense notamment aux producteurs – est en difficulté. Je le constate chaque jour dans ma région. Mais, à la veille des négociations commerciales de 2014, je voudrais porter un message d'espoir. Le Gouvernement a beaucoup travaillé, de même, d'ailleurs, que les parlementaires. Toutes les parties ont été écoutées. Nous souhaitons tous une amélioration des relations commerciales interentreprises. Le climat tendu qui caractérise ces relations doit maintenant cesser et faire place à un climat plus apaisé. La confiance est un vrai facteur de production et ne me semble pas incompatible avec la compétition. Notre pays, notre économie, les salariés des entreprises de l'agroalimentaire – et tous les autres – ont besoin de confiance ; je me permets donc de nourrir l'espoir que nous parvenions à l'instaurer.

J'ai constaté, çà et là, des efforts et quelques exemples de bonnes pratiques ; les choses semblent bouger. Je pense en particulier au contrat de la filière alimentaire, élaboré en juin dernier par le Gouvernement et l'ensemble des acteurs de la filière. Concrètement, un label d'État « Relations fournisseurs responsables » a été mis en place qui distingue les relations commerciales durables et équilibrées. Quelques entreprises l'ont déjà obtenu ou sont en cours de labellisation. Nous n'en sommes qu'au début, mais je veux croire que, demain, les grands distributeurs participeront également à cette démarche. La filière agroalimentaire et les pouvoirs publics travaillent ensemble à la promotion de la médiation interentreprises. Ces récents accords, chartes, labels et

discussions démontrent qu'une évolution est en cours et qu'un effort collectif est fait pour restaurer des liens constructifs et productifs pour les entreprises. Il n'y aura pas de développement ni de perspectives sans confiance. Il est donc nécessaire d'encourager le retour de celle-ci, afin que les relations commerciales soient apaisées, transparentes et équitables, au profit de nos fournisseurs, de nos producteurs, de nos territoires, mais aussi, bien sûr, du consommateur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 9 décembre 2009

(1) Article 61

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, inscrit sur l'article 61.

M. Philippe Folliot. Nous sommes tout à fait favorables à cet article et je voudrais dire pourquoi il nous paraît important qu'il ne soit pas modifié, s'agissant de la problématique des délais de paiement.

J'insisterai sur un secteur qui est celui de l'approvisionnement du bâtiment : je m'exprime aussi en tant que président du groupe d'étude « Carrières, pierres naturelles, granit et matériaux de construction ».

Les entreprises de ce secteur fonctionnent sur un système de facturation immédiate avec le fournisseur qu'elles paient dans le délai de droit commun fixé dans la loi de modernisation de l'économie qui est de soixante jours, et de facturation périodique avec les clients du bâtiment.

Qu'est-ce que la facturation périodique ? Cela consiste à regrouper la facturation de l'ensemble des livraisons effectuées sur une période – généralement un mois – qui ne fait à ce jour l'objet d'aucun encadrement légal dans le code du commerce.

En fait, vous avez un grand chantier de travaux publics ; on vous livre des granulats pendant tout le mois, du 1er au 31 ; on vous fixe la date de facturation au 31, mais les premières livraisons ont eu lieu le 1er : cela fait un délai d'une trentaine de jours entre la première livraison et la date de facturation.

Cela pèse sur les trésoreries de ces entreprises. Cet article 61 permet enfin de rééquilibrer la situation, en fixant à quarante-cinq jours nets le délai de paiement des factures périodiques. Il ramène à une durée de soixante à soixante-quinze jours le délai de paiement effectif des livraisons. Or la plupart des PME du bâtiment sont d'ores et déjà à quarante-cinq jours : ce sont pour l'essentiel les majors du bâtiment, dont on sait qu'elles usent et parfois abusent des délais de paiement, qui seront concernées par l'inscription dans la loi de ce nouveau délai.

Il est important de rappeler que ces mêmes majors affichaient des situations de trésorerie largement excédentaires en 2012, contrairement aux PME-PMI qui assurent leur approvisionnement. Celles-ci ont connu en 2012 une dégradation significative de leurs délais de paiement, ce à quoi l'article 61 permettra de remédier.

Il faut rappeler aussi que la Banque de France évalue de 30 à 40 % le besoin de financement supplémentaire résultant, pour l'amont d'une filière, d'un différentiel de paiement entre l'amont et l'aval de quinze jours. L'avantage qu'en retirerait l'aval de la filière serait quant à lui limité, compte tenu du poids marginal que représentent les matériaux de construction dans la structure du coût d'une prestation de travaux.

Il faut donc sortir de cette logique qui consiste à donner aux uns en prenant aux autres. C'est ce que permet cet article 61 en prévoyant, outre le délai applicable aux factures périodiques, un encadrement renforcé en matière de règlement d'acomptes et de soldes de marché en aval de la filière du bâtiment.

En fait, ce dispositif constitue un point d'équilibre qu'il faut préserver : c'est très important pour l'ensemble de la filière.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement no 530.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Cet amendement est rédactionnel, mais il est important malgré tout, parce qu'il clarifie une notion en supprimant la mention « ainsi que sa date d'entrée en vigueur ».

Dans les négociations commerciales, nous avons cherché depuis le départ à rééquilibrer les conditions dans lesquelles discutent la grande distribution et les PME.

Nous nous sommes en particulier attachés à faire en sorte que les PME disposent de moyens nouveaux pour pouvoir se faire entendre, au lieu d'être soumises à ce qui pourrait s'apparenter à la loi du plus fort en étant contraintes de s'aligner sur les exigences de la grande distribution : l'essentiel de leur chiffre d'affaires dépendant de leur capacité à figurer sur les linéaires de telle ou telle grande enseigne, il est difficile d'affronter seul celui qui exige des prix, des ristournes, etc.

Dans ces articles 61 et 62, nous avons tenu compte des remarques des parlementaires. Je pense notamment à un avantage important donné aux PME : demain, et j'en remercie Mme Le Loch, les ristournes qu'elles peuvent

consentir devront être proportionnées à l'avantage commercial qui est garanti par la grande distribution. C'est une manière d'éviter qu'elles doivent consentir au titre de la promotion des ristournes pour découvrir en fin de compte que sur les linéaires, les avantages commerciaux sont très éloignés de ce qu'elles attendaient.

Mais si on voulait mentionner la date d'entrée en vigueur des barèmes tarifaires, que se passerait-il ? Affirmer que cette date doive figurer dans les conditions générales de vente, soit. Mais que le fournisseur puisse réviser cette date unilatéralement, cela ne nous paraît pas équilibré. Cela doit relever de la négociation entre les fournisseurs et la grande distribution. Ne nous éloignons pas de ce qui est possible. Le Gouvernement a montré sa grande fermeté, il y a encore quelques jours, à l'encontre d'une enseigne que je ne nommerai pas,…

M. Pascal Cherki. Si !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. …dès lors que nous avons constaté un déséquilibre significatif. Notre volonté est de faire respecter la loi, mais la loi doit tenir compte d'un équilibre qui préserve les intérêts des fournisseurs, notamment des PME, et intègre ceux des producteurs, en amont de la chaîne. Il ne faut pas que les prix pour le consommateur augmentent de manière unilatérale en raison d'une modification des règles du jeu dans la négociation commerciale.

Si nous ne supprimons pas cette mention, nous créons incontestablement un flou juridique. Nous déséquilibrons la nature des relations entre les commerçants et la grande distribution, alors que nous avons intégré, je l'ai dit en commission, des dispositions tout à fait favorables aux fournisseurs et aux PME.

M. le président. La parole est à Mme Annick Le Loch, rapporteure de la commission des affaires économiques, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure de la commission des affaires économiques*. Monsieur le ministre, je ne comprends pas cet amendement et le retrait de la date d'entrée en vigueur des tarifs. En première lecture, j'avais présenté un amendement que vous aviez accepté pour, justement, préciser qu'il y avait une date d'entrée en vigueur. Cela me semblait tout à fait opportun, dans la mesure où, dans tout tarif d'entreprise, il y a toujours une date d'entrée en vigueur.

Nous sommes là au début des négociations. Ce n'est pas un point d'arrivée, c'est un point de départ. Il y a dans les conditions générales de vente, qui sont le socle de la négociation – et nous sommes attachés à ce qu'elles soient affichées très clairement –, un certain nombre d'éléments : les conditions de vente, le barème des prix unitaires, ainsi que la date d'entrée en vigueur que nous avons acceptée en première lecture, à votre demande, monsieur le ministre, les réductions de prix et les conditions de règlement.

Je ne vois pas pourquoi on supprimerait cet élément d'information. Tout reste à faire, tout reste à négocier à partir de ces conditions générales de vente. Nous sommes là dans l'offre et pas du tout dans le contrat : celui-ci viendra ensuite. À l'issue de la négociation, on arrive à une convention unique et celle-là seule est opposable.

Je ne vois pas l'intérêt de supprimer cette précision favorable à des TPE et surtout des PME, qui sont en difficulté, vous l'avez dit, monsieur le ministre, dans les négociations. Il s'agit d'une précision utile, car encore une fois nous nous trouvons très en amont, au point de départ de la négociation, et pas du tout à son point d'arrivée. Je m'interroge donc sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. La date d'entrée en vigueur est celle de la convention unique. Ne pas adopter cet amendement, c'est créer une confusion avec celle du barème tarifaire, qui serait à la main du fournisseur.

Nous créons là un flou qui sera source de contentieux, dans lesquels vont s'engouffrer des batteries d'avocats, que certains ont et que d'autres n'ont pas.

Si vous regardez la littérature des syndicats professionnels et d'un certain nombre de grandes enseignes, il ne vous semblera pas que nous examinons un texte favorable à la grande distribution : vous verrez qu'on a parlé de « Benoît Hamon au pays des Soviets »… *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Régis Juanico. Mauvaises langues !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Ce texte procède en réalité à un certain rééquilibrage des relations. J'ai lu *Tintin au pays des Soviets*. C'était bien, mais le projet de loi sur la consommation est très éloigné de tout cela. Nous avons recherché un équilibre et celui-ci passe par la suppression de cette mention dès lors qu'elle entretiendrait une confusion qui, inévitablement, créerait beaucoup de contentieux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je ne fais aucun procès d'intention au ministre quant à sa posture vis-à-vis de la grande distribution ou des fournisseurs. Effectivement, ce texte rétablit un peu plus de loyauté dans les discussions entre les « forts » et les « faibles », même s'il peut arriver que des fournisseurs se retrouvent en position dominante.

Je pense que nous sommes dans une forme d'incompréhension. Mme la rapporteure l'a répété : le socle de la négociation, ce sont les conditions générales de vente. Je vous propose un jeu de rôle, monsieur le ministre, vous seriez la grande distribution, je serais le fournisseur : « Voilà mes conditions de vente, mais je vous préviens, monsieur l'acheteur, que mes tarifs évolueront pendant la durée de la convention que nous signerons ensemble en raison de tel phénomène qui entraînera l'augmentation de mes coûts. Autrement dit mon barème changera pendant la durée de notre convention et, par honnêteté, je vous indique d'ores et déjà qu'au mois de mars ou de mai, il y aura un mouvement tarifaire et que je ne pourrai pas maintenir les mêmes tarifs pendant toute la durée de la convention. »

Certes, les tarifs vont être discutés : c'est l'objet de la négociation. Mais il ne me semble pas forcément préjudiciable à la loyauté des relations commerciales que l'on puisse se dire, en amont, qu'on ne pourra pas garder le même tarif tout au long de la durée de la convention.

J'entends votre argument, monsieur le ministre : si ce n'est pas écrit dans les CGV, on pourrait y voir une atteinte au contrat, quand bien même il ne s'agit pas, et la rédaction proposée pourrait induire une sorte de « dureté » dans l'application du tarif tel qu'il figure dans les CGV, qui couperait court à toute négociation. Mais admettez qu'un tarif peut être amené à évoluer au fur et à mesure de l'application de la convention et qu'un fournisseur, le sachant d'avance, prévienne par honnêteté son client : « Sachez que j'ai quelques bornes d'évolution tarifaire, liées au prix de telle matière première ou au coût de tel ou tel process de fabrication. » Ce qui lui évitera de s'entendre répondre dans la suite de la négociation : « Écoute, mon gars, c'est un tarif pour toute la durée de la convention et je ne veux pas entendre parler d'évolution de barème », ce qui pourrait être un peu ennuyeux…

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, même si notre rédaction est un peu dure sur le plan de la norme, l'abandonner purement et simplement nous pose un problème. Je dis « nous » parce que la commission des affaires économiques avait un peu insisté pour attirer votre attention sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je vais prendre l'exemple d'un célèbre pâté breton dont je ne citerai pas le nom, connu grâce à sa publicité comme le « pâté du mataf ». *(Sourires.)* Fur sait de quoi je veux parler. Ses producteurs veulent que leur produit soit distribué dans la grande distribution et ils négocient.

Il est parfaitement légitime de négocier en essayant d'intégrer l'évolution prévisible du coût des matières premières : à cet effet, une clause de révision est désormais inscrite dans la loi, grâce à vous, qui permettra d'ouvrir de nouvelles négociations dès lors qu'une évolution anormale du coût des intrants est constatée, qui vous oblige *de facto* à payer plus cher vos matières premières sera plus élevé et vous interdit de réaliser les marges initialement prévues.

Mais sans même parler de cela, il est toujours possible de signer et d'associer des avenants à la convention unique. Dès lors qu'une partie constate ou considère que les termes de la discussion ne sont plus tout à fait conformes à la réalité économique, un avenant peut parfaitement être discuté.

Je ne pense pas que nous soyons dans un monde idéal. Je n'ai pas la naïveté de croire que, même après le vote de cette loi, le « faible » sera protégé du « fort » et servi au mieux de ses intérêts alors que des PME sont parfois contraintes d'accepter des règles du jeu en dépit de leurs droits et sans penser même à les faire valoir compte tenu de la loi telle qu'elle existait jusqu'à présent et telle qu'elle existera par la suite. Cela étant, nous avons introduit une clause de révision, affirmé que les CGV constituent le socle des négociations, exigé que les ristournes soient demain proportionnées aux avantages commerciaux et donné à la DGCCRF les moyens de pouvoir documenter les conditions dans lesquelles elle pourra faire respecter l'effectivité de la loi : nous sommes parvenus, me semble-t-il, à un bon équilibre. Ajoutons que si l'amendement du Gouvernement n'est pas adopté, cette rédaction serait potentiellement source de conflits et de contentieux ; et pour ce qui me concerne, je ne tiens pas à ce que les négociations commerciales fassent l'objet d'une nouvelle série ou batterie de contentieux là où le Gouvernement et le législateur se sont précisément efforcés de restaurer la qualité des relations entre les uns et les autres.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Vous avez fait allusion à un célèbre pâté, monsieur le ministre…

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Il est très bon !

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. …mais j'ai compris que les CGV applicables à ce pâté, depuis l'amendement que j'ai fait adopter en première lecture, mentionnent un tarif, avec une date d'entrée en vigueur.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. En effet.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Quels que soient les producteurs ou les fournisseurs, Les CGV comportent forcément une date d'entrée en vigueur du tarif. C'est cela qui est précisé grâce à l'alinéa 3.

M. Damien Abad. Elle a raison.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Et si nous créons un flou juridique, on sait très bien à l'avantage de qui cela tournera : les distributeurs pourront payer des avocats et disposer de moyens juridiques que les fournisseurs n'auront pas.

Certes, le texte cherche à pacifier les relations entre les premiers et les seconds, mais il reste encore un petit bout de chemin à parcourir pour que la situation évolue dans le sens des intérêts des fournisseurs alors que, pour l'instant, tout se passe à l'avantage des distributeurs. Toute précision à cet égard est utile, et la mention de l'entrée en vigueur en est une.

M. Damien Abad. C'est le bon sens ! Votons !

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Elle fait partie intégrante de l'amont, de la négociation et des conditions générales de vente. Certes, la rédaction peut être améliorée si un flou juridique venait à poser des difficultés ; cela étant, je vous rappelle, monsieur le ministre, que vous aviez accepté cet amendement en première lecture et je pensais que c'était une bonne chose.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je conçois que l'écriture soit un peu contraignante et porte un peu atteinte à la « négociabilité » de la convention par la suite. Mais, sur le fond, il me semble utile de pouvoir prévenir des évolutions de tarifs assez inévitables liées à certains facteurs, et pas nécessairement aux seuls cours des matières premières.

Est-il préférable de voter l'amendement du Gouvernement en attendant de trouver, au bout du processus législatif, une rédaction plus compatible avec une norme plus souple, ou vaut-il mieux en rester là afin d'amener le Gouvernement à proposer lui-même une solution plus adaptée ? J'avoue que, dans la mesure où nous sommes en deuxième lecture, la vraie difficulté réside dans le fait que notre rédaction peut effectivement porter compliquer l'évolution future de la convention. Mais supprimer toute mention de la date d'entrée en vigueur des barèmes tarifaires dans les CGV me pose un petit problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Entendons-nous bien. Vous dites que les dates d'entrée en vigueur des barèmes tarifaires doivent pouvoir être négociées. Nous en sommes d'accord : c'est le cas et cela sera le cas. Mais l'inscrire dans la loi, selon notre expertise, laissera accroire aux producteurs que ce sont leurs barèmes qui s'appliqueront sans qu'ils aient été soumis à la négociation. Et qu'arrivera-t-il ? Du contentieux entre la grande distribution et les fournisseurs. Je ne nie pas que les barèmes tarifaires devront être discutés, et que leurs dates d'entrée en vigueur devront figurer dans les conditions générales de vente. Mais votre rédaction donne à penser aux uns, que c'est leur règle qui s'applique et, aux autres, qu'ils peuvent négocier. Prenez garde aux conséquences que cela peut avoir sur le terrain. Une foule de gens se saisiront de la loi : des chefs d'entreprise, des négociateurs, des commerciaux, et bien entendu des avocats. Et si l'on se retrouve avec plusieurs interprétations, dont deux radicalement différentes, selon que l'on est dans la grande distribution ou une PME, nous n'aurons pas atteint notre objectif de rééquilibrer les conditions de négociation. L'amendement du Gouvernement a le mérite de lever une ambiguïté.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien ce que vous dites. Le texte prévoit justement que le fournisseur propose en amont de la discussion ses conditions, qui découlent d'un prix de revient, et que l'application d'un nouveau tarif peut être prévue à telle date compte tenu le l'évolution dudit prix de revient. Cela évitera ce qui se passait jusqu'à présent, lorsque le distributeur entrait dans le bureau du fournisseur et commençait par lui dire : « Le prix, ce sera tant » ou bien : « Baissez vos tarifs de 30% et après, on discute. » Avec ce texte, nous donnons les moyens au fournisseur de discuter à partir de quelque chose de construit au départ, et d'avoir une base de négociation. Je ne vois pas en quoi la suppression de la mention de la date d'entrée en vigueur améliorerait les relations, au contraire. Le texte adopté en commission me paraît très sage.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Madame Allain, je ne suis pas en désaccord avec ce que vous dites, mais les fournisseurs ne sont pas toujours des PME. Le prix et les barèmes tarifaires figurant dans les CGV découlent du prix de revient, dites-vous. Admettons que je sois un soda très connu ou, mieux, une lessive. Je sais que je suis en position de force : aucune grande surface ne peut se passer de mes produits : je vais arriver en déclarant que, compte tenu de mon prix de revient, les CGV, ce sera ça et ça, point final. Et si ce n'est pas négociable, nous nous retrouverons dans une situation qui, honnêtement, ne servira pas les intérêts du consommateur.

Tout ce que vous avez dit, madame la députée, est aujourd'hui permis par la négociation, à ceci près qu'avec votre rédaction, nous créons une ambiguïté sur ce que seraient les droits des uns et des autres, qui ne manqueront pas de faire chacun leur propre interprétation de la loi. Ma responsabilité commande de vous dire que, tel qu'il est rédigé, cet article est source de contentieux.

M. Damien Abad. Comme beaucoup d'articles de ce texte…

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Et comme je ne souhaite pas qu'il en soit ainsi, je propose de supprimer la mention de la date d'entrée en vigueur des barèmes tarifaires. C'est aussi simple que cela. Et n'imaginons pas non plus que le monde des fournisseurs soit le monde des seuls petits.

M. Damien Abad. Il y en a quand même.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. On y trouve aussi un certain nombre de gros, parfaitement capables d'imposer leurs règles, y compris aux distributeurs.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Barbier.

(…)

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Je voudrais expliquer une nouvelle fois le sens de l'amendement du Gouvernement. J'entends la préoccupation exprimée à la fois par la rapporteure et le président de la commission : ils souhaitent que le barème tarifaire que le fournisseur fait figurer dans les conditions générales de vente, qui sont le socle de la négociation, puisse évoluer au cours de l'année et que des avenants à la convention unique puissent être renégociés.

À nos yeux, la rédaction de l'article L. 441-6 prévoit déjà la possibilité d'une telle renégociation et l'évolution des barèmes tarifaires, en fonction du prix de revient, évoqué par Mme Allain, et des conditions de production. Nous considérons donc que leur préoccupation est satisfaite par l'actuelle rédaction, à condition toutefois de supprimer la référence à l'entrée en vigueur des barèmes tarifaires. Pourquoi ? Parce qu'elle laisserait à penser aux uns qu'ils peuvent fixer unilatéralement ces barèmes tarifaires et à d'autres que la loi leur permet de négocier, ce qui créerait une source de contentieux.

Cela étant dit, si cet amendement était voté, il mériterait sans doute, compte tenu de vos remarques, de faire l'objet, d'ici à son examen au Sénat, d'un travail conjoint des sénateurs et de vous-mêmes, afin d'en ciseler la rédaction pour le rendre encore plus sûr juridiquement, qu'il ne l'est à cette étape.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Cela mériterait presque un rappel au règlement, au titre de l'article 58, alinéa 1, monsieur le ministre ! Vous avez pris une position lors de la première lecture, puis la position inverse en commission, et voilà que vous nous dites que l'on pourra encore revenir sur la question ! Je vous rappelle tout de même que nous sommes en deuxième lecture : ces revirements posent un certain nombre de questions.

L'enjeu est important pour nous tous, mais mettez-vous d'accord entre vous ! En ce qui nous concerne, nous n'avons demandé aucune suspension de séance depuis le début de ces travaux : la seule que nous nous permettons, c'est pour aider le parti socialiste et la majorité à se mettre d'accord avec le Gouvernement !

Mme Frédérique Massat. Cela peut arriver !

M. Damien Abad. Tout cela manque un peu de cohérence. Je l'avais déjà noté lors des débats en commission des affaires sociales et en commission des affaires économiques ; cela continue dans l'hémicycle… Pour la clarté de nos débats, il faudrait que le Gouvernement ait une position claire, qu'il n'en change pas constamment entre les débats en commission et les débats en séance et qu'il ne nous dise pas, en deuxième lecture, que son amendement pourra encore être réécrit par la suite.

M. Lionel Tardy. Effectivement, cela devient compliqué par moments…

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je comprends la réaction de M. Abad, d'autant qu'il était plutôt habitué, en observant ses collègues sous la précédente législature, à les voir agir dans l'urgence sur tous les textes.

M. Damien Abad. Je ne siégeais pas ici lors de la précédente législature !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. C'est bien pour cela que j'ai dit : « en observant ses collègues »… Vous étiez habitué à l'urgence, disais-je ; or, dans l'urgence, il n'y a pas de discussion possible. Pour notre part, nous prenons le temps, procédons à plusieurs lectures, et heureusement qu'un texte évolue depuis son origine…

M. Frédéric Lefebvre. Moi je n'ai pas travaillé dans l'urgence : j'y ai passé deux ans et demi !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Oui, à tel point que votre texte n'a jamais été voté, monsieur Lefebvre ! *(Sourires.)* Le seul texte pour lequel il n'y avait pas d'urgence, c'était le vôtre, mais il n'est jamais allé au bout…

Mme Laure de La Raudière. On va rebaptiser ce texte le projet de loi Hamon-Lefebvre !

M. le président. Alors vous allez le voter, madame de la Raudière ?

La parole est à M. le président Brottes et à lui seul.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 287, 376 et 511.

La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n^{o} 287.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Plus sérieusement, le fait que nous disposions d'un peu de temps de maturation pour un texte est plutôt bienvenu, et cela permet de bien légiférer.

Nous venons d'échanger plusieurs arguments particulièrement éclairants. Lorsqu'il s'agit des matières premières, le ministre nous a indiqué que ce texte et d'autres dispositifs législatifs et réglementaires offraient tout ce qu'il fallait pour revoir les barèmes.

Le point que j'ai évoqué, en accord avec Mme la rapporteure, est l'incidence d'une mise aux normes connue à l'avance qui modifierait les coûts de production. Dans la mesure où cette échéance est connue à l'avance, il n'est pas anormal que l'on puisse faire état de cette échéance dans les conditions générales de vente.

Le Gouvernement a entendu qu'il pouvait y avoir des cas, comme celui-ci, où il était utile de l'expliciter, mais cela n'est pas pris en compte dans la rédaction initiale. Il est donc opportun de réfléchir à l'améliorer pour intégrer cette préoccupation, qui n'était pas portée jusqu'à présent. Je remercie donc le Gouvernement de cette ouverture.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. J'ai bien entendu le ministre expliquer que la rédaction actuelle pouvait être source de contentieux, et que des discussions allaient s'ouvrir au Sénat pour trouver une rédaction précise sur les tarifs proposés par les fournisseurs.

M. Damien Abad. La pause a fait du bien pour resserrer les rangs !

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Pour l'heure, les négociations pour les fournisseurs commencent ainsi : « Vos tarifs, on n'en a rien à faire, commencez par les réduire de 10 % » ou « Faites-nous moins 5 % par rapport aux tarifs de l'année précédente ». Le fait de préciser la date d'entrée en vigueur voulait dire, pour moi, que l'on partait précisément de ces tarifs pour commencer la négociation.

M. Damien Abad. Il s'en passe plus dans les couloirs que dans l'hémicycle !

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. J'entends bien les propositions du ministre, et j'espère que nous pourrons aboutir à une rédaction plus précise pour tout le monde. Je donne donc un favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Damien Abad. C'est un sketch ! L'avis était défavorable avant la suspension, et il est favorable après !

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Madame la rapporteur, permettez-moi de regretter cette évolution de votre position, que je qualifierai de reculade à certains égards. Tout à l'heure, vous avez eu des propos très justes, ainsi que d'autres députés, pour dire à quel point il était important de marquer un certain nombre de choses dans ce texte.

Visiblement, les talents de persuasion de M. le ministre pendant l'interruption de séance ont été assez exceptionnels : il a su convaincre. Mais s'il a su vous convaincre lors de la suspension de séance, moi il ne me convainc pas en séance.

Le groupe UDI ne pourra donc pas voter cet amendement du Gouvernement. Nous l'avons dit tout à l'heure, nous souhaitons en rester au texte du Sénat, qui nous paraissait finalement équilibré à bien des égards.

Je ne vais pas entrer dans le fond du sujet sur la nature des relations entre les fournisseurs et les centrales d'achat de la grande distribution. Vous parliez tout à l'heure de pâté, monsieur le ministre ; je pourrais vous parler des salaisons dans ma circonscription. Ce sont des produits sur lesquels la grande distribution réalise le plus de marges, et sa capacité a exercer des pressions sur les entreprises dépasse parfois l'entendement.

Ce texte apportait un certain nombre d'éléments. Je n'ose imaginer, monsieur le ministre, que l'évolution de votre position soit liée à quelque intervention à un autre niveau ; en tout état de cause, force est de constater que nous aurions pu en rester à la position de la rapporteure et du président de la commission des affaires économiques. Ensuite, nous aurions pu laisser au Sénat le soin de réécrire quelque chose, dont nous aurions rediscuté ensuite. Peut-être aurions nous été en position de force. Quelque chose me gène derrière cette évolution, il faut le dire.

(L'amendement n° 530 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Gilles Lurton. Je regrette aussi la position que vient de prendre la rapporteure, car je partageais totalement sa première intervention je maintiens qu'il aurait été sage de s'y tenir.

L'amendement n° 148 visait précisément à en rajouter une couche, si je puis dire : il a pour objet de préciser que le respect de la date d'entrée en vigueur des conditions générales de vente est le socle commun des négociations.

Contrairement aux conditions particulières de vente qui varient d'un client à un autre selon le résultat de la négociation, la loi de modernisation de l'économie prévoit que le socle de la négociation doit être identique pour tous les clients. Dans le cas contraire, le fournisseur engage sa responsabilité et est passible de sanctions civiles voire pénales. C'est en ce sens que les conditions générales de vente sont opposables en tant que point de départ de la négociation.

Depuis 2008, le tarif fournisseur, socle de la négociation commerciale n'est pas appliqué dans la majorité des cas. En effet, les fournisseurs sont confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports d'application du tarif annuel, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

Il est donc nécessaire d'objectiver clairement un point de départ de la négociation qui sera ensuite contrôlable par la DGCCRF et identique pour toutes les enseignes, comme le prévoit la LME.

En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, je vous propose d'insérer après le mot : « vente », les mots : «, opposables dès leur date d'entrée en vigueur définie par le fournisseur, ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Avis défavorable : c'est la convention unique qui est opposable, monsieur Lurton, et non les CGV.

(L'amendement n° 148, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 486.

M. Damien Abad. Après ce grand moment de démocratie de couloirs auquel nous venons d'assister…

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Il faut supprimer les couloirs ! *(Sourires.)*

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Et les rideaux !

M. Damien Abad. C'est la vérité : cela arrive à tout le monde, et je pense que cela vous arrivera à nouveau.

L'amendement n° 486 a pour objet de renforcer le principe selon lequel les conditions générales de vente sont le socle des négociations. Le texte ne prévoit pas l'obligation d'avoir des CGV, mais simplement de les communiquer. L'obligation de rédiger ces conditions générales de vente préalablement à toute négociation commerciale découle du fait que sans conditions générales de vente ; il ne peut y avoir de négociation commerciale et donc l'octroi de conditions particulières de vente.

Cet amendement de précision permet de poser clairement le cadre des négociations commerciales, comme l'a sans cesse rappelé ma collègue Catherine Vautrin.

(L'amendement n° 486, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 428.

M. Dino Cinieri. L'Observatoire des délais de paiement a plaidé dans son rapport de 2012 pour un statut quo de la réglementation relative aux délais de paiement, soulignant que cela risquerait d'étouffer encore un peu plus les TPE du bâtiment.

L'amendement n° 428 a donc pour objet de revenir sur la version que nous avions adoptée en première lecture, et qui prévoyait un délai de quarante-cinq jours fin de mois, ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

(L'amendement n° 428, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^os 378 et 498.

La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 378.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement tend à compléter l'alinéa 7 afin de revenir à la rédaction du texte adopté par notre Assemblée en première lecture.

Le Sénat a modifié le délai de paiement en matière de facture périodique applicable au secteur du bâtiment. Or la spécificité du secteur de la construction justifie le maintien du délai de paiement de soixante jours.

M. le président. La parole est à Mme Clotilde Valter, pour soutenir l'amendement n° 498.

Mme Clotilde Valter. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Avis défavorable. Nous avons déjà eu ce débat en commission : nous ne souhaitons pas rallonger les délais de paiement.

(Les amendements identiques n^os 378 et 498, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 301.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 301, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Le Roch, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Jean-Pierre Le Roch. L'amendement n° 50a pour objet de renforcer la compétitivité de nos entreprises exportatrices. Il tend à tenir compte de la situation très particulière, pour les délais de paiement, des entreprises de négoce tournées vers la grande exportation.

La loi de modernisation de l'économie a plafonné les délais de paiement contractuels à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de l'émission de la facture. Cette disposition a amélioré sensiblement les pratiques commerciales interentreprises, mais elle s'avère un handicap pour nos entreprises exportatrices, soit que celles-ci ne puissent obtenir de leurs clients des délais de paiement aussi brefs alors que la marchandise peut mettre des semaines à leur parvenir, en particulier par le transport maritime, soit qu'il leur faille faire face à des concurrents étrangers qui, n'étant pas soumis à ces mêmes délais, peuvent se montrer plus arrangeants et donc plus attractifs.

Ainsi, les délais imposés par la LME constituent un frein important à l'activité de nos entreprises exportatrices. Alors que le redressement de la balance commerciale de notre pays est une priorité, nous proposons donc pour le grand export, c'est-à-dire pour les marchandises dont la destination finale est située hors Union européenne, que les délais de paiement soient convenus librement entre les parties.

Les délais des paiement convenus sur le fondement de cette dérogation ne sauraient, dans le respect de la réglementation européenne, constituer des abus manifestes à l'égard du créancier.

Cet amendement prévoit également des pénalités en cas d'usage détourné de la dérogation, par exemple dans le cas où le bien ne recevrait pas la destination qui a justifié la dérogation.

Il constitue enfin une réponse concrète et facilement applicable par les services de la DGCCRF pour soutenir nos entreprises de négoce international.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Avis favorable. Cet amendement a fait l'objet d'une expertise toute particulière entre les services du ministre et Mme Guittet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Monsieur le député Jean-Pierre Le Roch, votre amendement propose de libérer certaines entreprises exportatrices de la contrainte du délai maximum de règlement prévu aux articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce pour les biens achetés en franchise de TVA, sans toutefois que le délai librement fixé avec le créancier soit abusif à son égard.

L'objectif général du Gouvernement demeure une réduction globale des délais de paiement. Cet amendement ne reprend toutefois pas à l'identique la proposition examinée en première lecture par votre assemblée, puisqu'il cible exclusivement les entreprises de négoce spécialisées dans la grande exportation, c'est-à-dire le commerce hors de l'Union européenne. Ces entreprises subissent un effet de ciseau particulièrement marqué pour leur trésorerie puisqu'elles ne sont rémunérées que selon des délais de paiement généralement plus longs que les délais européens, auxquels peuvent s'ajouter d'importants délais de transport.

Étant donnée l'importance de la trésorerie pour ces entreprises, dont la marge est relativement faible en l'absence de transformation, et du caractère facilement délocalisable de ces entreprises qui n'ont que peu d'immobilisations, je comprends que vous ayez souhaité en traiter la situation tout à fait particulière. Je relève les garde-fous dont vous avez assorti cette dérogation dont les grandes entreprises sont exclues et pour laquelle la sanction de l'abus manifeste à l'égard du créancier constitue une importante garantie. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Parlement sur cet amendement.

(L'amendement n° 50 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 299.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Amendement de précision.

(L'amendement n° 299, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Lionel Tardy. Ce très bon amendement a été cosigné par l'ensemble des parlementaires de Haute-Savoie, cela va de soi…

Ce passage de l'article 61, s'il était adopté, serait désastreux pour notre économie car il remettrait en cause le plafonnement du délai de paiement interentreprises et les bénéfices qu'il a incontestablement procurés aux entreprises, spécialement les PME.

Le texte initial prévoyait que la durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduisait à due concurrence le délai maximal de paiement. Malheureusement, un amendement introduit au Sénat a aménagé une exception qui annule l'effet de la disposition initiale et légalise même les mauvaises pratiques : ainsi, dans sa nouvelle rédaction, l'alinéa 13 permet que le délai de vérification puisse, par contrat, repousser le délai de paiement. En pratique, on autoriserait ainsi le client à décaler le point de départ du délai pour vérification des produits ou prestations, lui donnant en quelque sorte un blanc-seing et l'autorisant à payer quand il veut.

S'il était adopté en l'état, ce texte donnerait un très mauvais signal, risquant de rendre licites des pratiques que l'on devrait au contraire combattre, et remettrait en cause les acquis de la loi sur les délais de paiement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Vous nous manquiez, monsieur Benoit !

M. Thierry Benoit. J'étais en train de compter mes milliards, monsieur le ministre, et je n'ai d'ailleurs pas tout à fait fini. Deux milliards d'euros, c'est beaucoup, surtout lorsqu'il faut les compter un à un ! *(Sourires.)*

Plus sérieusement, l'amendement n° 184 a pour objet de garantir l'inclusion du délai d'acceptation et de vérification dans le délai de paiement.

M. Lionel Tardy. Très bien !

M. Thierry Benoit. En autorisant contractuellement la fixation de la durée de la procédure d'acceptation ou de vérification à un délai supérieur à celui prévu pour le délai de paiement, nous légaliserions certaines mauvaises pratiques de délais cachés, mises en exergue par l'Observatoire des délais de paiement dans son rapport de 2012. Il est donc indispensable de ne pas permettre de repousser le point de départ du délai de paiement de manière artificielle, compte tenu des rapports de force existants entre les différentes parties.

M. Damien Abad et **M. Lionel Tardy**. Eh oui !

M. Thierry Benoit. Au vu des intérêts économiques majeurs poursuivis par la loi de modernisation de l'économie, et pour assurer une sécurité juridique concrète des entreprises, il est impératif que l'effectivité de la loi soit assurée. Tel est, monsieur le ministre, le sens de cet amendement,…

M. Lionel Tardy. C'est un amendement de bon sens !

M. Thierry Benoit. …dont je suis convaincu qu'il ne vous laissera pas insensible.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Insensible, non, défavorable, oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Avis défavorable, monsieur le président. Il n'est pas envisageable d'adopter quelque mesure portant à réduire les délais de paiement.

(Les amendements identiques n[os] 74 et 184, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. Gilles Lurton. Cet amendement fait suite à l'amendement n° 490, que j'ai défendu tout à l'heure lors de l'examen de l'article 59, et qui visait à introduire une médiation en cas de non-respect des obligations en matière de délais de paiement. Si nous avions introduit cette médiation, nous aurions aussi dû prévoir que cette dernière pouvait aboutir à un échec et en tirer toutes les conséquences.

Madame la rapporteure, monsieur le ministre, puisque vous avez repoussé l'amendement n° 490, je suppose que vous serez également défavorables à l'amendement n° 485.

(L'amendement n° 485, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 483 rectifié.

M. Damien Abad. Il s'agit de faire passer le montant de l'amende administrative relative au non-respect des délais de paiement de 75 000 euros à 15 000 euros pour une personne physique. Cet **amendement propose des amendes plus modestes, sans qu'elles soient pour autant inefficaces ni disproportionnées**. En effet, si les amendes administratives seront prononcées par l'autorité chargée de la concurrence, elles seront nécessairement plus systématiques et dissuaderont les contrevenants. Cet amendement rappelle d'ailleurs de façon sous-jacente que, dans la majorité des cas, les retards de paiement résultent de difficultés de trésorerie, et non d'une intention de nuire aux créanciers.

(L'amendement n° 483 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 482 rectifié.

M. Damien Abad. Il est défendu.

(L'amendement n° 482 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 484.

M. Lionel Tardy. Cet amendement est quelque peu différent des précédents. La prise en compte de la récidive aboutit à la création d'un véritable casier judiciaire administratif : ces dispositions ne vont pas dans le sens de la dépénalisation à laquelle procède le projet de loi, et reviendraient à créer au niveau administratif les mêmes travers qu'en matière pénale, sans pour autant offrir les mêmes garanties aux justiciables.

(L'amendement n° 484, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 61, amendé, est adopté.)

(2) Article 62

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, inscrit sur l'article 62.

M. Philippe Folliot. C'est en fait un rappel au règlement que j'aurais du faire, monsieur le président, sur la base de l'article 58, alinéa 1, relatif au déroulement de nos travaux, car je veux m'étonner, au nom du groupe UDI, de la décision de la commission des finances, qui a considéré un de mes amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, alors qu'il était doublement gagé, au niveau de l'État comme des collectivités territoriales.

Cet amendement prévoyait d'institutionnaliser au niveau local la gestion des surplus alimentaires par les collectivités territoriales. Je suis d'autant plus étonné de la déclaration d'irrecevabilité que cet amendement reprend une proposition de loi que j'ai déposée il y a peu et qui, elle, a été considérée comme recevable par notre assemblée. C'est dommage !

M. Damien Abad. Ce n'est pas acceptable !

M. Philippe Folliot. Cet amendement visait à rendre les collectivités territoriales – notamment les communes, les intercommunalités et les départements au titre de leurs compétences d'action sociale – compétentes pour organiser des réseaux de gestion locale des surplus alimentaires, concernant notamment les denrées périssables et non périssables non commercialisées par les grandes et moyennes surfaces, dans le respect des normes d'hygiène.

L'alimentation est, on le sait, un enjeu fondamental pour notre société. Elle fait l'objet d'une politique publique complexe, qui doit trouver un équilibre entre production massive, développement durable et santé publique.

Ces dernières années, plusieurs organisations gouvernementales, non gouvernementales et associatives ont promu des initiatives afin de remédier au gaspillage alimentaire en France. Si la lutte contre le gaspillage des ménages constitue un chantier à part entière, la lutte contre le gaspillage des surplus alimentaires des grandes et moyennes surfaces est un vrai sujet. Ne faudrait-il pas que celles-ci soient obligées de donner leurs surplus au lieu de les jeter ? Nous avons tous à l'esprit les images de ces containers de grandes surfaces où l'on entasse des denrées parfaitement consommables, on éventre les emballages et on les asperge de Javel afin qu'elles ne puissent être utilisées. C'est totalement scandaleux.

Les banques alimentaires récoltent et distribuent chaque année aux Français plusieurs milliers de tonnes de denrées alimentaires. Pourtant, cette collecte reste marginale au regard des centaines de milliers de tonnes jetées et détruites par les moyennes et grandes surfaces chaque année. Car si certaines jouent bien le jeu, d'autres ne le jouent pas du tout.

M. Damien Abad. C'est vrai !

M. Philippe Folliot. Notre amendement visait à une prise de conscience. Preuve que ces initiatives portent leurs fruits : le réseau des banques alimentaires a annoncé avoir doublé le stock de ses collectes en dix ans.

À l'heure actuelle, deux programmes assurent la lutte contre le gaspillage des surplus alimentaires des grandes et moyennes surfaces en France : l'Union européenne met en œuvre le programme européen d'aide aux plus démunis – souvent remis en cause –, tandis que la France organise le plan national d'aide alimentaire. Ces deux réseaux ont permis de récolter près de 96 000 tonnes de denrées en 2010, ce qui correspond à 185 millions de repas distribués en France cette même année.

Si la collecte auprès des grandes et moyennes surfaces tend à se développer, elle n'est pas encore institutionnalisée. Notre amendement aurait permis aux collectivités locales, notamment aux communes et aux intercommunalités, de mettre en œuvre localement des dispositifs organisés de collecte de denrées alimentaires dans le cadre de circuits courts, et dans le strict respect des règles d'hygiène alimentaire. En institutionnalisant au niveau local la gestion des surplus alimentaires par les collectivités territoriales, nous aurions introduit un peu de bon sens dans le fonctionnement des circuits alimentaires : il se serait agi d'un acte de solidarité nationale !

Je me tourne vers vous, monsieur le ministre. Le Gouvernement envisage-t-il de reprendre à son compte ce sujet essentiel, dans la mesure où nous discutons d'un texte relatif à la consommation ? Notre proposition constituerait un outil important sur le plan social, puisqu'elle soutiendrait les associations qui œuvrent dans ce domaine, mais aussi sur un plan strictement moral. Dans une période de crise particulièrement difficile, il est insupportable que certaines populations aient du mal à se nourrir dans de bonnes conditions alors qu'à côté, on jette et on gaspille de manière tout à fait scandaleuse et éhontée. Au travers de cet amendement, nous proposions d'institutionnaliser ces actions de collecte alimentaire à l'échelle des collectivités locales.

Face à cette application de l'article 40, c'est un sentiment de révolte qui nous envahit. Je regrette que la commission des finances ne soit pas représentée dans cet hémicycle – c'est dommage, car son président est passé tout à l'heure. Notre règlement est parfois appliqué de façon trop abrupte. Je ne vois pas pourquoi une mesure contenue dans une proposition de loi serait déclarée recevable, alors que la même mesure reprise mot pour mot dans un amendement est déclarée irrecevable, *a fortiori* dans le cadre de la discussion d'un texte relatif à la consommation.

M. Damien Abad. Vous avez raison, monsieur Folliot !

M. Philippe Folliot. C'est un cri du cœur. Cette situation est un véritable scandale. Il est dommage que nous n'ayons pas pu nous servir du présent projet de loi pour répondre à un besoin exprimé par nombre de nos concitoyens, mais aussi par de nombreuses associations caritatives. Je veux rendre un hommage appuyé à tous ces bénévoles qui se battent, à travers ce qu'ils appellent « la ramasse » et qu'ils assurent de la manière la plus artisanale qui soit, avec les moyens qui sont les leurs, afin qu'il y ait moins de gaspillage et surtout que certains de nos concitoyens aient accès à des denrées qui, sinon, seraient purement et simplement détruites.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Je veux soutenir mon collègue Philippe Folliot. Sur le fond, nous pouvons défendre sa proposition de loi – c'était d'ailleurs une proposition d'un conseil municipal des jeunes de ma circonscription. Mais surtout, nous avons débattu tout à l'heure de l'élargissement des pouvoirs de FranceAgriMer, dans le cadre d'une proposition de loi déposée par le groupe socialiste et discutée aujourd'hui même à seize heures dans cet hémicycle : j'avais justement posé la question de sa recevabilité au titre de l'article 40.

M. Folliot a raison : il y a deux poids, deux mesures. Ou bien l'on considère que l'élargissement des missions et des compétences d'un établissement public – en l'occurrence FranceAgriMer – ou de collectivités locales –

celles qui géreraient les surplus alimentaires – constitue une aggravation d'une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution : dans ce cas, ces propositions sont financièrement irrecevables. Ou bien on raisonne en sens contraire et les propositions sont alors recevables. Or nous avons observé, dans la même heure, deux interprétations divergentes de l'article 40 sur deux textes similaires.

Je l'ai déjà dit au président Brottes, et je le répète ici dans l'hémicycle : nous avons un vrai problème d'interprétation de l'article 40. Nous pourrions d'ailleurs débattre longuement de la compatibilité de cette disposition constitutionnelle avec le renforcement des droits du Parlement. Il y a un vrai souci : au cours du même après-midi, une proposition de loi étendant clairement les missions de FranceAgriMer et créant donc une charge publique supplémentaire est déclarée recevable, alors qu'un amendement de même nature déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la consommation est déclaré irrecevable. Nous devrions revoir ces dispositions : il en va de l'avenir et des droits des parlementaires, tous bancs confondus.

M. le président. Nous avons effectivement eu ce débat tout à l'heure. Mais vous savez aussi, monsieur Abad, que le texte discuté à seize heures était une proposition de loi sénatoriale ; or chaque assemblée a sa propre police de l'article 40 et exerce cette prérogative de manière très différente.

M. Régis Juanico. Ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent !

M. le président. On peut le regretter, comme l'Assemblée nationale l'a fait à plusieurs reprises,…

Mme Barbara Pompili. Nous le regrettons fortement, en effet !

M. le président. …mais l'attitude du Sénat est autrement plus laxiste que la nôtre.

M. Damien Abad. À l'Assemblée nationale, quand il s'agissait d'élargir le droit de préemption des SAFER, de nombreux amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40. Il s'agit donc d'un vrai souci, auquel il conviendra de remédier à l'avenir !

M. Thierry Benoit. Deux poids, deux mesures !

M. le président. Nous en venons aux amendements.

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 294.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Cet amendement de précision vise à rappeler que la mention du tarif du fournisseur n'est annexée à la convention unique qu'à titre informatif, mais avec la date d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Avis de sagesse.

(L'amendement n° 294 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 463.

M. Damien Abad. Cet amendement vise à rappeler le calendrier de négociation commerciale, soit la transmission des conditions générales de vente, la détermination du plan d'affaires et la conclusion de la convention annuelle ou contrat-cadre. La pratique du plan d'affaires, qui reprend l'ensemble des éléments constructifs de la relation commerciale, tend à disparaître. C'est pourtant un moyen de contrôler la matérialité de la négociation, en partant des conditions générales de vente pour aboutir au prix convenu entre les parties, de garantir sa traçabilité ainsi qu'une relation commerciale équilibrée.

(L'amendement n° 463, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 481.

M. Damien Abad. Il s'agit de ne pas rendre obligatoire sur la facture la dégradation du tarif négocié. Adopter cet amendement permettrait d'éviter le retour du système de « facturologie » prévalant avant la LME, en reportant à l'avant les mêmes rigidités qu'à l'arrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Pardonnez-moi de revenir sur mon intervention précédente. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous dire – au-delà du problème d'interprétation de l'article 40, interne à l'Assemblée – ce que vous pensez, sur le fond, du problème que j'ai exposé. En tant que ministre de la

consommation, il vous touche très directement. Êtes-vous prêt à reprendre ma proposition à votre compte, de sorte que, dans le cadre de la lecture à venir au Sénat, nous puissions aboutir à une avancée significative ? Il serait important que vous puissiez éclairer l'Assemblée sur ce point.

M. Thierry Benoit. Vous allez devoir vous positionner, monsieur le ministre ! Et avec enthousiasme !

M. Philippe Folliot. L'attente est forte autour de ce sujet particulièrement grave, sérieux et lourd de conséquences.

M. Thierry Benoit. Quand faut y aller, faut y aller !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Sur la demande insistante, et générale, des deux députés du groupe UDI,…

M. Thierry Benoit. Merci, monsieur le ministre !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. …et non des moindres : deux généraux,des « calibres » comme on dit ! *(Sourires.)*

M. Thierry Benoit. Je ne sais comment il faut le prendre !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. C'est un sujet éminemment sérieux. Je veux d'abord rappeler que le ministre de l'économie et des finances a annoncé que les dons agricoles en nature bénéficieraient des dispositions fiscales qui concernaient jusqu'ici le mécénat. Faire jouir les surplus des exonérations fiscales dont profitent les gestes généreux permettra de lutter contre ce souci commun du gaspillage, alors que l'on constate parfois que des tonnes et des tonnes de denrées alimentaires, parfaitement consommables, sont détruites, disparaissent ou pourrissent, quand elles pourraient être transformées et réutilisées. C'est d'ailleurs ce qui se fait, et je salue cette initiative, sur le grand marché de Rungis, où les invendus, surplus ou fruits et légumes légèrement abîmés, sont réutilisés par une excellente entreprise d'insertion qui travaille à les transformer en soupe, gaspacho ou autres. Ces produits sont donc vendus et font, qui plus est, travailler des salariés en insertion. Je suis tout à fait prêt à travailler avec vous autour de tels objectifs. Je ne sais pas encore de quelle manière nous pourrons faire trouver à vos préoccupations une réponse législative d'ici à la prochaine lecture au Sénat, mais il conviendrait de retravailler très précisément sur vos propositions.

Je tiens également à rappeler que nous nous sommes battus au niveau européen pour éviter que la Commission européenne ne remette en cause l'ensemble des politiques d'aide alimentaire, comme cela était prévu.

M. Régis Juanico. Combat gagné !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Combat gagné, en effet, avec le soutien des parlementaires de l'opposition, parmi lesquels des parlementaires de l'UDI.

M. Damien Abad. Et de l'UMP !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous avons bien vu comment cette Commission européenne, de couleur conservatrice, avait fait le choix de sacrifier l'aide alimentaire au profit d'autres politiques qui méritent, à nos yeux, d'être réexaminées à l'aune de leur efficacité – ou de leur inefficacité. Nous savons que le nouveau budget de l'Europe devra garantir un niveau d'aide alimentaire supérieur à celui prévu par la Commission.

Cela étant, je ne veux pas esquiver votre question, monsieur Folliot, j'y reviens et je vous propose d'y travailler d'ici à la prochaine lecture au Sénat et d'examiner cette problématique autour d'une table, afin de voir si l'on peut donner une issue positive à la préoccupation, par ailleurs légitime, qui est la vôtre.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Monsieur le ministre, vous avez bien fait de souligner l'avancée du Gouvernement s'agissant de la prise en compte des dons en nature faits par les agriculteurs au titre du mécénat. Tout ce qui va dans le bon sens, et d'où que cela vienne, me paraît positif et essentiel à ce sujet. Je prends également acte de votre engagement. Dans ce cadre, je viendrai vous voir sous peu pour examiner comment nous pouvons mettre en forme un tel projet, qui viendra utilement compléter l'action menée à l'échelle européenne sur les programmes nationaux et le mécénat afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

(L'amendement n° 481 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 110, 147 et 186.

La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Lionel Tardy. En ajoutant « correspondantes » aux « réductions de prix », on comprend que le but est de faire apparaître la matérialité des conditions commerciales négociées. Il serait souhaitable d'y ajouter l'objet des

réductions de prix, ce qui permettrait de faciliter le contrôle pour s'assurer que les avantages sont bien réels et vérifiables.

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Gilles Lurton. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Thierry Benoit. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. L'avis est défavorable. Toutefois, je partage les préoccupations de MM. Benoit et Folliot pour ce qui touche à l'aide alimentaire. Je les renvoie aux préconisations de notre collègue Christophe Sirugue qui avait travaillé sur cette problématique dans le cadre de son avis budgétaire. Vous pourrez donc, chers collègues, trouver des préconisations tout à fait intéressantes dans son rapport.

(Les amendements identiques n^{os} 110, 147 et 186, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Annick la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 298 rectifié.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Cet amendement important vise à définir ce qu'on appelle les nouveaux instruments promotionnels dans le code de commerce. Une tentative de définition avait été faite lors des débats au Sénat, mais je vous avais proposé en commission un amendement identique à celui de Mme Vautrin pour supprimer ces dispositions qui conduisaient à faire des NIP des dispositions aux mains des distributeurs et contraignantes pour les fournisseurs, alors que c'est au contraire une souplesse pour les producteurs. La nouvelle rédaction que je vous propose porte sur deux points : les NIP ne sont pas intégrés dans la convention unique, mais font l'objet de contrats de mandat avec reddition des comptes ; les NIP restent un instrument de souplesse pour les fournisseurs, ce qui est validé par les différentes parties que nous avons rencontrées.

(L'amendement n° 298 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 480.

M. Gilles Lurton. Cet amendement vise à remplacer le critère de la date de signature de la convention par celui du délai de négociation. L'article 62 fixait au 1er décembre la communication du fournisseur au distributeur de ses conditions générales de vente ; or fixer une date dans la loi pose plusieurs problèmes car il n'est pas tenu compte de la réalité sur le terrain. Cela fige les conditions pour la négociation. Celles-ci se font à des dates différentes, selon les filières et leur intérêt, et les conventions sont souvent signées à cheval sur deux années civiles. Il est donc important de prévoir qu'à la transmission des conditions générales de vente, socle de la négociation, un délai de trois mois court pour négocier. La date du 1er mars étant une date butoir, rien n'empêche la convention d'être conclue avant celle-ci, en fonction des spécificités de la filière.

(L'amendement n° 480, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Thierry Benoit. Il s'agit d'une précision qui doit permettre un contrôle effectif du cheminement entre le tarif de départ, socle de la négociation commerciale, et le prix de vente négocié. En instaurant en 2008 la convention annuelle et en définissant son contenu minimum, le législateur avait souhaité garantir une véritable négociation commerciale, qui ne soit pas la loi du plus fort dans un contexte structurel déséquilibré entre les fournisseurs et les distributeurs. Or, depuis cinq ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la substance de cette négociation en raison de l'absence de contreparties réelles ou de l'impossibilité de les vérifier. Nous vous proposons donc de préciser que les obligations relevant des 1° et 3° doivent être effectives et proportionnées à l'avantage obtenu. Je pense que cet amendement…

M. Damien Abad. Est bon !

M. Thierry Benoit. …doit faire l'objet d'un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Votre amendement est déjà satisfait, monsieur Benoit, par l'alinéa 11 que nous avons adopté en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Le même que celui de la commission.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. L'amendement est favorablement satisfait !

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Je retire mon amendement : je fais confiance au Gouvernement !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Nous ne vous décevrons pas !

(L'amendement n° 187 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 479.

M. Damien Abad. Cet amendement précise que si les parties s'accordent, les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services peuvent s'appliquer à la date déterminée lors de l'accord. Il vise à donner plus de souplesse et à favoriser la relation commerciale entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de services.

(L'amendement n° 479, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n[os] 111, 145 et 188.

La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Lionel Tardy. Cet amendement vise à garantir que les clauses de la convention entrent bien en vigueur après la date d'effet du prix convenu, disposition qui n'est bien sûr pas contradictoire avec le principe de liberté de fixation du prix de vente par le fournisseur. Il est nécessaire d'apporter une telle précision afin de bien encadrer le mécanisme et d'éviter les éventuelles dérives qui pourraient profiter d'un manque de clarté.

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Gilles Lurton. C'est exactement le même amendement que celui que vient de défendre brillamment M. Tardy.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Philippe Folliot. Les conditions de détermination du prix convenu de l'article L. 441-7 du code de commerce ne peuvent s'interpréter qu'en cohérence avec les termes de l'article L. 410-2 de ce même code, issu de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. La liberté des prix n'a jamais été remise en question et constitue le principe cardinal du fonctionnement du marché. Il en découle la liberté, pour le fournisseur, de déterminer son barème de prix, selon les termes de l'article L. 441-6 du code de commerce. Mais l'expérience montrant que le principe en question n'est pas toujours respecté, il est nécessaire d'y revenir : c'est le sens de notre amendement.

M. Thierry Benoit. Très bien !

(Les amendements identiques n[os] 111, 145 et 188, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Lionel Tardy. Afin de lutter contre le non-respect de la transparence des tarifs et les pratiques visant à restreindre la concurrence, le présent texte prévoit des amendes administratives. Bien souvent, le plus efficace pour faire cesser les dérives est de rendre publiques les sanctions. On joue ainsi sur l'orientation du marché à laquelle les parties prenantes sont souvent beaucoup plus sensibles qu'à des amendes. Dans le cas présent, les sanctions pourraient être rendues publiques, à l'image des décisions de l'autorité de la concurrence.

(L'amendement n° 112, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Sagesse.

(L'amendement n° 302 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, pour soutenir l'amendement n° 303.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. La commission avait prévu en première lecture que si la donne est modifiée dans un contrat, le fournisseur puisse obtenir du distributeur des précisions écrites –*vice versa* d'ailleurs. J'avais proposé un délai d'un mois. Je propose de le porter à deux mois

pour donner à l'intéressé le temps de répondre dans les formes et sur le fond, ce qui évitera les réponses automatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Sagesse.

(L'amendement n° 303 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 478.

M. Gilles Lurton. Cet amendement propose de faire passer le montant de l'amende administrative relative au non-respect des paiements de 75 000 euros à 15 000 euros pour une personne physique, soit une sanction financière plus modeste sans la rendre pour autant inefficace ou mal proportionnée. De plus, les amendes administratives étant prononcées par l'autorité chargée de la concurrence sans l'intervention d'un magistrat, elles seront nécessairement plus systématiques et dissuaderont ainsi les contrevenants. Il convient donc de conserver les plafonds en vigueur pour la sanction pénale et de diminuer l'amende administrative. Le présent amendement rappelle implicitement que, dans la majorité des cas, les retards de paiement résultent de difficultés de trésorerie et non pas d'une intention de nuire aux créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Très défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 478 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 477.

M. Gilles Lurton. L'amendement reprend la même argumentation que le précédent, pour les amendes administratives prononcées à l'encontre des personnes morales.

(L'amendement n° 477, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 430.

M. Lionel Tardy. Par cet amendement, j'entends souligner un point qui mérite d'être débattu : cet article sanctionne par le biais d'amendes administratives certaines pratiques restrictives de concurrence, à savoir un déséquilibre significatif ou une rémunération disproportionnée des services rendus par le distributeur, alors que selon l'article L. 442-6 du code de commerce, des sanctions civiles existent déjà. Une telle coexistence risquerait de provoquer un éclatement du contentieux puisque les mêmes pratiques pourraient être sanctionnées de deux manières. Mon amendement n° 430 propose donc que seules les juridictions judiciaires aient à connaître du contentieux susceptibles d'amendes administratives.

(L'amendement n° 430, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 476.

M. Damien Abad. L'amendement n° 476 propose de prendre en compte les spécificités de la filière de l'habillement, une filière particulière tant du fait des acteurs qui la composent que des produits qui y sont commercialisés, le secteur de la mode se caractérisant par une forte saisonnalité. Or aujourd'hui, certaines pratiques sont mal appréhendées par l'administration lors des contrôles, notamment les conventions de retour de marchandises – négociées entre fournisseur et distributeur, elles permettent, en cas d'invendus, de renvoyer au fournisseur une partie des stocks préalablement identifiée et de recevoir de nouveaux produits. Il n'existe actuellement aucune charte de bonne conduite à laquelle les acteurs du secteur pourraient se référer afin d'appréhender l'ensemble des obligations et des conditions d'écoulement des produits en cours et en fin de saison de vente.

(L'amendement n° 476, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n[os] 189 rectifié et 275, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 189 rectifié.

M. Thierry Benoit. Les alinéas 16 et 17 prévoient une clause de renégociation du prix obligatoire dans les contrats de vente de certains produits limitativement énumérés dont les prix de production sont

significativement affectés par les fluctuations des prix des matières premières. Le texte proposé comporte plusieurs effets pervers qui affecteront négativement des acteurs que les pouvoirs publics entendent pourtant protéger. L'amendement vise à éviter ces effets pervers tout en assurant une protection aux opérateurs économiques concernés.

La répartition équitable des fluctuations des coûts des matières premières entre les parties, mais également entre tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, suppose une transparence totale de l'ensemble des coûts mais aussi du marché, transparences contraires aux pratiques anticoncurrentielles, notamment aux ententes. Il s'agit d'aller par cet amendement vers plus de transparence et plus d'équité, et de favoriser les clauses de renégociation des prix.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Thierry Benoit. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure pour avis*. Défavorable car ils sont satisfaits.

(Les amendements nos 189 rectifié et 275, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 523.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. L'objet de l'amendement n°523 est de remplacer la notion de secret de fabrication par celle de secret en matière industrielle et commerciale. Lors de mon audition, la commission m'avait interrogé sur les contours exacts de la notion de secret de fabrication et je m'étais engagé à faire une proposition sur ce point en séance publique. Je salue la proposition de définition qui a déjà été faite ; toutefois, je propose une autre voie pour résoudre la difficulté qui a été soulevée.

Les contours de la notion de secret de fabrication comme celle de secret des affaires ont été définis par la jurisprudence, notamment par des décisions anciennes illustrant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. Néanmoins, je suis d'accord qu'il y a nécessité d'une plus grande précision du texte sur ce point. Afin d'éviter de l'alourdir, je propose de remplacer les mots : « des secrets de fabrication », par les mots : « du secret en matière industrielle et commerciale », notion qui figure à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui porte sur la liberté d'accès aux documents administratifs. Cette notion a été illustrée par de nombreux avis de la commission d'accès aux documents administratifs, qui y inclut le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières et celui des stratégies commerciales.

Quant à la notion de secret des affaires, elle existe également dans d'autres textes de loi. Vous savez par ailleurs, mesdames, messieurs les députés, que des réflexions sont en cours au niveau communautaire en vue d'en assurer la protection. Je voudrais donc éviter d'éventuelles interférences ou incohérences entre notre texte et ces travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'émets un avis favorable à titre personnel.

(L'amendement n° 523 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 475.

M. Lionel Tardy. L'obligation d'un compte rendu de la renégociation est difficile à envisager dans le cadre des relations commerciales : elle entraînerait une surcharge administrative très préjudiciable à la vie des affaires et serait matériellement très difficile à mettre en œuvre, notamment pour les PME-TPE, pas adaptées à tant de formalisme. Par ailleurs, elle serait source de nombreux débats quant à sa forme, son contenu, son mode de transmission et son processus de validation.

M. le président. Vous n'étiez pas signataire de cet amendement, monsieur Tardy. Nous considérerons qu'il a été défendu par M. Abad.

M. Damien Abad. Bien volontiers.

M. Lionel Tardy. Autant pour moi, monsieur le président.

(L'amendement n° 475, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 473.

M. Lionel Tardy. Cette fois-ci, je suis bien cosignataire, monsieur le président. *(Sourires.)* Nous l'avons démontré à l'instant : l'obligation de compte rendu sera inapplicable et inopérationnelle. Elle engendrera une

surcharge administrative sans commune mesure avec son utilité. Notre proposition est l'établissement d'un formulaire type Cerfa afin de pouvoir établir un certain nombre de critères, objectifs et neutres, qui permettront d'attester de la manière dont se sont déroulées les discussions de renégociation.

(L'amendement n° 473, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 474.

M. Lionel Tardy. Il est défendu.

(L'amendement n° 474, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 515.

M. Thierry Benoit. Par cet amendement, notre collègue Pancher entend mettre en évidence certains écueils à éviter au regard des clauses de renégociation. Il est donc proposé, au vu d'un certain nombre de dispositions susceptibles d'avoir des effets pervers et qui révéleront la difficulté de mise en œuvre de la clause de renégociation, que le Gouvernement remette au Parlement un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre du dispositif.

Même en ne modifiant qu'à la marge le texte du projet de loi, il est indispensable d'y apporter des précisions afin que la protection des entreprises présentes sur le territoire français, notamment agroalimentaires, soit efficace, conformément à la finalité recherchée par les pouvoirs publics.

M. Dino Cinieri. Très bien !

M. le président. Vous venez en fait de défendre l'amendement n° 516, mon cher collègue.

L'amendement n° 515 est-il défendu ?

M. Thierry Benoit. Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 515, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Damien Abad. Un des problèmes que rencontrent certaines professions, en particulier dans le domaine de la plasturgie, c'est la variation importante du prix des matières premières sur des périodes courtes. Il est en effet très difficile de répercuter cette hausse au donneur d'ordre si rien n'est prévu dans le contrat, ce qui place le transformateur dans une situation très difficile où il paie plus cher ses matières premières – qui représentent souvent 40 % à 50 % du prix du produit final –, et ne peut donc ajuster son prix de vente. Cela entraîne une mise en danger de l'entreprise, ainsi que de très nombreuses tensions entre le transformateur et le donneur d'ordre. L'amendement n° 258 propose d'anticiper par contrat cette difficulté en prévoyant une possibilité de révision des prix. Il s'agit ici, monsieur le ministre, d'améliorer les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants. J'ai pris l'exemple de la plasturgie en pensant à ma circonscription, mais il y en aurait beaucoup d'autres dans lesquels cet amendement serait d'une grande utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Votre amendement est complètement satisfait, monsieur le député, puisque l'alinéa 22 précise que le l'article L. 441-8 ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6 .

(L'amendement n° 258, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 259.

M. Damien Abad. Cet amendement va dans le même sens que le précédent.

(L'amendement n° 259, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 516 a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. L'amendement a été présenté tel quel en commission. Je réitère l'avis défavorable.

(L'amendement n° 516, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 472 est-il défendu, monsieur Abad ?

M. Damien Abad. Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 472, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 471 est-il également défendu, monsieur Abad ?

M. Damien Abad. Cet amendement précise que la pratique sanctionnée est celle qui consiste à imposer intentionnellement un prix différent du prix négocié dans la convention annuelle.

(L'amendement n° 471, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 144 et 190.

La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Gilles Lurton. L'amendement n° 144 a pour objet d'interdire de passer, de régler ou de facturer commande à un prix différent du prix convenu ou du barème de prix en vigueur.

Au vu du bilan des quatre années d'application de la loi de modernisation de l'économie, il convient de compléter le dispositif proposé en sanctionnant également le non-respect du prix issu du barème de prix unitaire dans les cas où les parties n'ont pas l'obligation de négocier et de conclure une convention annuelle.

L'interdiction visée dans le texte du projet de loi concerne uniquement les cas dans lesquels les parties ont conclu une convention au titre de l'article L. 441-7, comportant le cas échéant la clause de renégociation prévue à l'article L. 441-8. Or il existe plusieurs cas de figure dans lesquels les parties ne négocient pas et ne concluent pas la convention visée à l'article L. 441-7. Dans ces situations, la passation, le règlement et la facturation des commandes doivent respecter le prix issu du barème de prix unitaire en vigueur visé dans les conditions générales de vente. C'est donc une précision indispensable qui manque dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Thierry Benoit. On voit en effet des pratiques qui ne sont pas acceptables, et l'objet de cet amendement est d'encadrer certaines dérives. Il est de bon sens. Un amendement identique vient d'être bien défendu par mon collègue Gilles Lurton et je souhaite que le ministre et la rapporteure ne soient pas insensibles à nos arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. Ces amendements sont satisfaits. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. J'en demande le retrait, puisqu'ils sont satisfaits.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lurton ?

M. Gilles Lurton. Je fais confiance au Gouvernement…

M. Régis Juanico. Pour une fois ! *(Sourires.)*

M. Gilles Lurton. …et je le retire.

M. le président. Et vous, monsieur Benoit ?

M. Thierry Benoit. Je le retire également.

(Les amendements identiques n°s 144 et 190 sont retirés.)

M. le président. L'amendement n° 141 est-il défendu, monsieur Abad ?

M. Damien Abad. Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 141, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 62, amendé, est adopté.)

3. Sénat

a. Projet de loi n°224

(1) Article 61

I. - Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

1° *bis (nouveau) (Supprimé)*

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... *(le reste sans changement)*. » ;

2° *bis (Supprimé)*

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

3° *bis* À la troisième phrase du dixième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais de paiement mentionnés au neuvième alinéa du présent I ne sont pas applicables aux achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, pourvu que le délai convenu par les parties ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Dans l'hypothèse où les biens ne recevraient pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux grandes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

I *bis*. - Le IV du même article est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* À la fin, la référence : « de l'article L. 442-6 » est remplacée par les références : « du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. »

II. - Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 et, lorsqu'elle est devenue définitive, publiée par l'autorité administrative dans des conditions précisées par décret. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

II *bis*. - L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

1° *bis (nouveau)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais de paiement mentionnés au présent article ne sont pas applicables aux achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, pourvu que le délai convenu par les parties ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Dans l'hypothèse où les biens ne recevraient pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux grandes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens du même article 51, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »

III à V. - *(Non modifiés)*

(2) Article 62

I. - L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « parties », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle mentionne à titre d'information le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe, selon des modalités ne traduisant pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties prohibé par le 2° du I de l'article L. 442-6 : » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

c bis *A) (nouveau)* Le 3° est complété par les mots : « la rémunération des obligations ou les réductions de prix afférentes ainsi que les services auxquels elles se rapportent » ;

c bis*)* Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en oeuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur. » ;

d) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure, ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

e) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. - Le chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-8.* - Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »

III. - Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* La dernière phrase du 1° est ainsi rédigée :

« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant uniquement à atteindre ou à maintenir un objectif de rentabilité ; »

2° Le 12° est ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV et V. - *(Non modifiés)*

b. Rapport n° 282 de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER

(1) Article 61 (articles L. 441-6 et L. 441-6-1 du code de commerce) - Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement

Commentaire : cet article renforce les sanctions en cas de non-respect des délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours de date à date, et instaure une règle de paiement à 45 jours pour les factures périodiques.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 441-6 du code de commerce organise la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs à partir des conditions générales de vente (CGV), qui constituent le socle de la négociation commerciale, et doivent être communiquées à tout professionnel qui le demande, dans un souci de transparence renforcé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME). L'article L. 441-6 du code de commerce fixe également un plafond aux délais de paiement, qui ne peuvent excéder 45 jours fin de mois et 60 jours de date à date. Naturellement, des délais plus courts peuvent être définis par les parties. Faute de convention, le délai normal de paiement est d'ailleurs de 30 jours. Le non-respect des délais de paiement plafonds est

sanctionné d'une amende pénale et engage la responsabilité civile de l'acheteur. Est également prohibée la pratique consistant à demander à son fournisseur de retarder la date d'émission de la facture.

L'article 61 modifie principalement les dispositions relatives aux délais de paiement :

- en instaurant un délai de paiement maximal de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les factures périodiques ou factures récapitulatives, qui ne peuvent être établies au plus tard qu'à la fin du mois au cours duquel se produit le fait générateur de la facture (la livraison) ;

- en remplaçant le dispositif de sanction existant pour non-respect des délais de paiement plafonds de droit commun par une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, doublée en cas de réitération sous deux ans, en cas de non-respect des délais de paiement ;

- en procédant de même pour le non-respect des délais de paiement plafonds spécifiques de l'article L. 443-1 du code de commerce. La sanction pénale est supprimée au profit d'une sanction administrative devant être plus rapide et plus efficace.

Votre commission des Affaires économiques, à l'initiative de son rapporteur, a adopté plusieurs modifications.

- Tout d'abord, elle a supprimé l'instauration d'une formalisation de la procédure de négociation introduite par l'Assemblée nationale dont les effets pervers ont été pointés lors des auditions. Tant les industriels que les distributeurs redoutent la logistique très lourde qu'il faudrait mettre en place pour gérer les milliers de procédures contractuelles. La formalisation exigée pourrait également tendre encore plus les relations commerciales, les partenaires pouvant se pousser à la faute de procédure.

- Ensuite, elle a approuvé le retour au texte initial du projet de loi concernant les factures récapitulative en adoptant un amendement fixant les délais pour le paiement des factures récapitulatives à 45 jours, y compris pour l'achat de matériaux de construction. L'exception introduite par l'Assemblée nationale sur la mise en place d'un délai de paiement à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les matériaux de construction a ainsi été supprimée. En effet, une telle mesure pénaliserait les fournisseurs de matériaux de construction, au profit des promoteurs immobiliers. Or les fournisseurs sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME), qui devraient trouver des financements complémentaires pour faire face à des besoins accrus de trésorerie, ce qui n'est pas facile dans un contexte où l'accès des entreprises au crédit a été durci.

La commission a également souhaité mieux encadrer le régime actuel des délais de paiement, en s'appuyant sur le rapport consacré aux relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie, remis au Premier ministre en mai 2013 par votre rapporteur. Constatant que les modifications législatives successives avaient eu pour effet, dans l'industrie manufacturière, d'enclencher une « dynamique positive en matière de réduction des délais de paiement », le rapport constate dans le même temps la persistance de mauvaises pratiques et pointe l'existence de délais cachés.

Sur la base de ce constat, votre commission a adopté deux amendements.

- Le premier instaure un mode de calcul unifié du délai maximum de paiement. Il existe en effet non pas deux mais au moins quatre modes de calcul des délais plafonds. Le délai réel peut ainsi monter jusqu'à 75 jours. Les différentes options existantes sont sources de confusion et d'interprétations litigieuses entre les parties. Les entreprises peuvent parfois alterner les modalités de calcul, en fonction de leurs intérêts. Il convient donc de clarifier et simplifier la règle, en fixant le délai maximum au « dernier jour du mois au cours duquel un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture a expiré ».

- Le second prévoit que les délais de vérification et procédures d'acceptation de la marchandise n'interrompent plus les délais de paiement. Certes l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives va dans le bon sens, en limitant à 30 jours ces procédures. Mais il convient de supprimer toute incitation à allonger artificiellement les démarches pour retarder les paiements. L'imputation de la période de vérification des marchandises dans le délai global de 45 jours poursuit précisément cet objectif.

En séance publique, le Sénat est tout d'abord revenu sur l'amendement précédemment adopté en commission des Affaires économiques et qui visait à préciser le décompte des 45 jours en matière de délais de paiement. Tout en revenant à l'actuelle rédaction de l'article L. 4416 du code de commerce, cet amendement a ajouté l'obligation pour les entreprises d'annoncer à l'avance les modalités de calcul choisies et de s'y tenir.

Le Sénat a également adopté un amendement de précision afin de lutter contre les délais cachés qui pourraient survenir lors de la procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises lors de la vente d'un bien. Tout en en conservant le principe, l'amendement adopté a donc prévu que le possible allongement ne devait constituer ni une clause, ni une pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

A l'initiative de sa rapporteure, la commission des Affaires économiques a modifié cet article, principalement en ce qui concerne les relations commerciales, les dispositions relatives aux délais de paiement ayant fait l'objet d'un relatif consensus ainsi qu'il en est ressorti des auditions effectuées préalablement à l'examen du texte en commission.

Trois amendements, en dehors d'un amendement de précision, ont ainsi étés adoptés en commission :

- le premier précise que, parmi les conditions générales de vente (CGV), figurent non seulement le barème des prix unitaires (c'est-à-dire le tarif proposé par les fournisseurs dans le cadre de la discussion avec le distributeur) mais également la date d'entrée en vigueur du barème. Il s'agit là d'éviter que certains distributeurs ne s'affranchissent de la date d'entrée en vigueur convenue, préférant retarder au maximum les hausses qu'ils devraient ainsi subir ;

- le deuxième vise à renforcer les CGV, celles-ci constituant désormais le « socle unique » des négociations commerciales alors qu'en pratique, ce sont parfois les CGA (conditions générales d'achat) présentées par certains distributeurs qui sont avancées comme servant de base aux discussions ;

- le troisième, adopté contre l'avis du Gouvernement, vise à permettre la publication systématique des décisions devenues définitives prononcées par la DGCCRF et sanctionnant un manquement aux obligations existant en matière de délais de paiement.

En séance publique, outre deux amendements de précision, l'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement du Gouvernement qui, revenant sur le texte adopté en commission, supprime du troisième alinéa de l'article 61 la référence à l'entrée en vigueur du barème des prix unitaires, afin d'éviter de donner à penser que le fournisseur disposerait d'un pouvoir unilatéral de modification de la convention unique par une révision, à la date de son choix, du barème tarifaire applicable, En effet, les fournisseurs sont naturellement libres de définir la date à laquelle ils entendent proposer de nouveaux tarifs, le barème applicable *in fine* ne peut résulter que de la convention unique, ou de ses avenants, librement négociés entre les parties.

En réponse aux observations des députés qui ont regretté un revirement du Gouvernement par rapport à la position qu'il avait exprimé en première lecture, le ministre délégué a indiqué, pour préciser le sens de l'amendement du Gouvernement. : *« J'entends la préoccupation exprimée à la fois par la rapporteure et le président de la commission : ils souhaitent que le barème tarifaire que le fournisseur fait figurer dans les conditions générales de vente, qui sont le socle de la négociation, puisse évoluer au cours de l'année et que des avenants à la convention unique puissent être renégociés. À nos yeux, la rédaction de l'article L. 441-6 prévoit déjà la possibilité d'une telle renégociation et l'évolution des barèmes tarifaires, en fonction du prix de revient, évoqué par Mme Allain, et des conditions de production. Nous considérons donc que leur préoccupation est satisfaite par l'actuelle rédaction, à condition toutefois de supprimer la référence à l'entrée en vigueur des barèmes tarifaires. Pourquoi ? Parce qu'elle laisserait à penser aux uns qu'ils peuvent fixer unilatéralement ces barèmes tarifaires et à d'autres que la loi leur permet de négocier, ce qui créerait une source de contentieux. »*

Après une suspension de séance, Mme Annick Le Loch, rapporteure, a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement avant son adoption.

Les députés ont ensuite adopté un second amendement présenté par Mme Chantal Guittet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen qui vise à tenir compte de la situation particulière des entreprises de négoce tournées vers la « grande exportation » et de renforcer l'attractivité du territoire français à leur égard. Ces entreprises sont sujettes, pour leur trésorerie, à un effet de ciseau résultant d'un décalage significatif entre les délais dans lesquels elles doivent payer leurs fournisseurs et les délais dans lesquels elles sont elles-mêmes rémunérées par leurs clients installés hors de l'Union européenne. Une possibilité de déroger aux délais de paiement de droit commun, dans la limite des volumes de biens achetés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et revendus en l'état permettrait de renforcer la compétitivité de ces négociants implantés en France. Ces entreprises font en effet face à la concurrence de négociants implantés à l'étranger et bénéficiant de délais plus longs pour le règlement de leurs fournisseurs. Les délais de paiement convenus librement, sur le fondement de cette dérogation, ne sauraient toutefois constituer des abus manifestes à l'égard du créancier, ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne. Les services de la DGCCRF pourront contrôler la bonne application de cette disposition sur la base des documents, d'ores et déjà exigés par le CGI, justificatifs de la franchise de TVA (article 275 du CGI) et de l'exportation (article 74 de l'annexe III du CGI).

III. La position de votre commission

A l'initiative de votre rapporteur, la commission des Affaires économiques a adopté un amendement tendant à supprimer de l'article 61 le régime dérogatoire en matière de délais de paiements, au bénéfice de certaines entreprises exportatrices.

Cette très légitime préoccupation en faveur d'un soutien à l'exportation contredit cependant l'objectif de réduction globale des délais de paiement et les « effets de bord » de cette dérogation risquent de se révéler dévastateurs pour un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

Pour ces deux raisons, et parce que l'accès au crédit est aujourd'hui extrêmement difficile pour les PME, il est proposé de supprimer ce régime dérogatoire en matière de délais de paiement, dans le but d'instituer une régulation qui se limite à un point de repère simple et général.

(2) Article 62 (articles L. 441-7, L. 441-8 [nouveau] et L. 442-6 du code de commerce) - Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs

Commentaire : cet article vise à modifier les dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME) sur l'équilibre des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs. La sanction pénale prévue pour réprimer les pratiques contractuelles abusives est remplacée par une sanction administrative, plus facile à mettre en oeuvre. Enfin, les contrats devront contenir une clause de renégociation en cas de variation des prix des matières premières agricoles et alimentaires, pour les produits qui devraient être significativement affectés par de telles variations, dans le but de répartir la charge supplémentaire ou les gains entre tous les acteurs de la filière.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre rapporteur a approuvé les objectifs poursuivis par l'article 62. Il a constaté les grandes difficultés à rééquilibrer les relations commerciales par la loi, lorsque les rapports de force économiques sont extrêmement déséquilibrés.

Outre trois amendements rédactionnels, la commission des Affaires économiques a adopté deux amendements de précision, proposés par le rapporteur :

- un amendement indiquant que la clause de renégociation doit préciser ses conditions de déclenchement et peut s'appuyer sur des indices publics produits par les interprofessions, comme par exemple l'interprofession laitière regroupée au sein du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) ;

- un amendement qui permet d'adapter le dispositif, d'une part, aux rares situations où la convention est signée au mois de décembre et, d'autre part, aux produits soumis à un cycle particulier de commercialisation; à cet effet, l'amendement prévoit la signature de la convention trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

Votre rapporteur n'a pas estimé nécessaire de modifier le champ d'application de la clause obligatoire de renégociation, celui-ci pouvant être étendu par décret, mais a souhaité que ce décret intervienne rapidement et retienne un périmètre large, comprenant tous les produits affectés de manière importante par les variations des prix des matières premières agricoles, notamment les produits transformés.

Votre commission des Affaires économiques a enfin adopté trois amendements déposés par Roland Courteau, visant à rendre d'ordre public la disposition prévoyant que les contrats de première vente de vin comportent une clause permettant le versement d'un acompte de 15 % du montant de la commande dans les dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente. L'article L. 665-3 du code rural et de pêche maritime énonce en effet une telle règle mais permet d'y déroger par accord interprofessionnel et de tels accords ont été assez systématiquement passés dans la filière viticole.

Le deuxième amendement applique l'amende administrative de 75 000 euros prévue à l'article L. 631-25 du même code aux contrats ne comportant pas un tel acompte, et enfin un dernier amendement permet aux organisations interprofessionnelles d'intégrer cet acompte dans les contrats-types qu'elles élaborent.

En séance publique, la principale modification apportée par le Sénat a concerné les NIP (nouveaux instruments promotionnels). Afin de leur donner une existence juridique, l'amendement adopté par le Sénat précise que les fournisseurs et distributeurs devront fixer le montant global des avantages consentis dans la convention unique. En ce qui concerne les NIP, il a également été prévu que le fournisseur devrait obligatoirement délivrer un mandat au distributeur pour offrir ces avantages aux clients.

Le Sénat a ensuite adopté un amendement de votre rapporteur précisant que la date d'entrée en vigueur du nouveau prix et des nouvelles conditions commerciales doit être la même que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention unique, celle-ci ne pouvant lui être ni antérieure, ni postérieure.

Par ailleurs, à l'initiative de M. Gérard César la Haute Assemblée a adopté, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, un amendement qui consacre le rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

(LMAP) en juillet 2010, pour contribuer à l'élaboration des modalités de renégociation des prix des produits alimentaires, sans préjudice d'éventuels accords interprofessionnels.

Trois amendements identiques ont également été adoptés afin de supprimer la disposition adoptée par la commission des Affaires économiques du Sénat tendant à obliger tout négociant en vins à verser sous dix jours un acompte de 15 %. M. Gérard César, auteur de l'un de ces amendements, a notamment rappelé que l'instauration de ce versement pourrait avoir pour effet de retarder la commande de vin passée par un acheteur ce qui, au final, fragiliserait considérablement la trésorerie des viticulteurs eux-mêmes.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Les députés ont adopté six amendements en commission afin de rééquilibrer les relations entre fournisseurs et distributeurs :

- un premier amendement propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 62 afin de mieux définir la nature et le rôle d'une convention unique. Celle-ci doit tout d'abord être établie dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6 du code de commerce, c'est-à-dire sur la base des conditions générales de vente proposées par le fournisseur, et ne doit pas donner lieu à des pratiques abusives. Elle doit ensuite, en principe, être établie dans un document unique. Elle ne doit enfin se traduire pour aucune des deux parties par un déséquilibre significatif. La rapporteure a indiqué qu'il s'agissait d'inscrire dans la loi des éléments permettant de renforcer le cadre dans lequel s'établira la libre négociabilité qui, tout en étant préservée, ne doit pas donner lieu à des abus, notamment de la part de certains distributeurs comme c'est encore le cas dans le cadre des négociations commerciales qui se déroulent à l'heure actuelle ;

- un deuxième amendement, adopté à l'initiative de la rapporteure vise à préciser le contenu de la convention unique. A cet effet, il est apparu logique que les obligations destinées à favoriser la relation commerciale voient leur prix indiqué dans la convention unique. Il est aujourd'hui fréquent qu'aucune contrepartie n'accompagne la réduction de prix consentie par le fournisseur au profit du distributeur. D'autre part, le texte adopté par les députés rappelle que la rémunération de certains services effectués par le distributeur ne devait pas être disproportionnée, afin de rééquilibrer les rapports de force entre fournisseurs et distributeurs ;

- un troisième amendement vise à supprimer les dispositions introduites par le Sénat et relatives aux avantages promotionnels (dits NIP lots virtuels trois pour deux, le deuxième à moitié prix). La rapporteure a estimé que les NIP n'ont pas leur place dans la convention unique : elles figurent en principe dans un contrat de mandat et font l'objet de négociations séparées. Les NIP sont un instrument commercial aux mains du fournisseur : leur insertion dans la convention unique les placerait au contraire dans les mains du distributeur, ce qui priverait les fournisseurs d'une souplesse dont ils ont actuellement besoin ;

- un quatrième amendement précise l'article L. 441-8 sur deux points. D'une part, il a été spécifié que la renégociation du prix devait s'effectuer dans le respect du secret des affaires et des secrets de fabrication existants, la renégociation pouvant en effet conduire à détailler certaines stratégies commerciales ou certains procédés de fabrication qui pourraient avoir un impact direct sur les prix. D'autre part, cette nouvelle rédaction a tiré les conséquences d'un éventuel manquement au secret susmentionné en établissant des sanctions spécifiques ;

- à l'initiative du président François Brottes, un amendement dit « de courtoisie » a été adopté. Se plaçant dans la situation où, lorsqu'un accord a été signé entre un fournisseur et un distributeur, l'une des parties remet en cause une disposition de cet accord sans que l'autre partie n'obtienne jamais de réponse lorsqu'elle souhaite connaître les raisons de ce revirement, cet amendement entend instaurer une obligation de répondre dans un délai par la suite porté de un à deux mois en séance publique et, à défaut de réponse, la possibilité de signaler la situation à la DGCCRF ;

- enfin, avec un avis favorable du Gouvernement, la commission des Affaires économiques a adopté un amendement présenté par Mme Brigitte Allain afin de rétablir la rédaction de l'article L. 441-8 nouveau du code de commerce telle que votée par l'Assemblée nationale, en précisant que la renégociation devait tenir compte « notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ».

En séance publique, outre trois amendements de précision, les députés ont adopté deux amendements plus substantiels :

- le premier tient compte des observations formulées par les professionnels à l'issue du vote en première lecture par le Sénat s'agissant de la disposition visant à introduire dans la convention unique conclue entre un fournisseur et un distributeur la mention des nouveaux instruments promotionnels (NIP). La rédaction proposée par le texte adopté par l'Assemblée nationale évite au fournisseur de figer dès la conclusion de la convention le budget qu'il envisage de consacrer aux NIP, qu'il lui est en effet impossible de déterminer par avance. Toutefois, la nouvelle rédaction rappelle également que les NIP sont soumis à la conclusion de contrats de mandat en

application des articles 1984 et suivants du code civil et par conséquent doivent comporter certaines dispositions obligatoires ;

- le second amendement, présenté par le Gouvernement, a pour objet de préciser la portée du texte, en remplaçant la notion de « secrets de fabrication », qui ne fait pas l'objet d'une définition claire, par la notion de « secret en matière industrielle et commerciale », qui figure à l'article 6 de la loi n° 78?753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et a été illustrée par de nombreux avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

III. La position de votre commission

Elle a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, six amendements :

- le premier, outre une modification purement rédactionnelle, vise à supprimer à l'article L. 441-7 du code de commerce la précision selon laquelle le tarif du fournisseur, compris dans ses conditions générales de ventes (CGV), et préalablement communiqué, serait mentionné dans la convention unique « à titre d'information ». Sur ce point, la rédaction du texte adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale risquerait - dans l'esprit des professionnels - de diminuer l'importance donnée à la mention des CGV dans la convention unique et pourrait sembler en contradiction avec les dispositions de l'article L. 441-6. En effet, cet article pose le principe selon lequel les CGV sont le point de départ unique de la négociation commerciale, dont le résultat est formalisé par la convention unique. L'objet de la convention unique étant de permettre de retracer toutes les étapes de la négociation commerciale, il est dès lors essentiel que le tarif du fournisseur - avec ses CGV - y soit mentionné ;

- le deuxième supprime, dans la rédaction du premier paragraphe de l'article L. 441-7 du code de commerce prévue par l'article 62, une référence redondante à la prohibition du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, mise en place par la loi de modernisation de l'économie en 2008. Ce rappel alourdit le texte et nuit à sa lisibilité. En effet, la convention annuelle doit être conforme à l'article L. 442-6 et notamment à la prohibition du déséquilibre significatif, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler expressément deux fois dans un même alinéa de l'article L. 441-7. En outre, ce rappel, dans un article consacré au formalisme contractuel, pourrait à tort, être interprété comme permettant la sanction du déséquilibre par la voie de l'amende administrative, ce qui n'est pas l'objectif recherché ;

- le troisième permet de préserver la possibilité d'une remise globale concernant les « autres obligations » auxquelles s'engage le distributeur à l'égard de son fournisseur. Le retour au « ligne à ligne », en ce qui concerne ces obligations, pourrait être une source de rigidité dans les relations entre les parties. Néanmoins, même si l'exigence de stricte proportionnalité n'est pas adaptée concernant chacune de ces obligations prise individuellement, il n'en demeure pas moins que leur rémunération globale ne doit pas être disproportionnée par rapport à leur valeur. En effet, les clauses concernées doivent être, comme toutes les clauses de la convention, conclues dans des conditions conformes à l'article L. 442-6 qui prohibe notamment l'obtention d'avantages disproportionnés et le déséquilibre significatif ;

- le quatrième amendement adopté par la commission a deux buts distincts. En premier lieu, il supprime le dispositif dit « de courtoisie » - ce terme ayant été qualifié d'inopportun par M. Jean-Jacques Lasserre qui a souligné la nécessité de ne pas minimiser les difficultés considérables de certains producteurs face à la grande distribution. Bien que cette initiative se fonde sur une intention parfaitement légitime, elle appelle trois séries d'objections. Tout d'abord, sa portée normative semble très limitée puisque la sanction prévue pour l'absence de réponse à un courrier est le signalement à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation; or un tel signalement est d'ores et déjà possible en dehors d'un échange de courrier. Ensuite, le dispositif est asymétrique alors même que certains distributeurs font observer qu'ils sont en position de faiblesse économique par rapport à leurs très grands fournisseurs. Enfin, d'après les remontées de terrain, un tel dispositif pourrait comporter des effets pervers avec une multiplication exponentielle de courriers auxquels les professionnels n'auraient pas les moyens de faire face puisqu'ils concentrent ces derniers sur leur coeur de métier.

En second lieu, cet amendement vise, en supprimant l'alinéa 9 et en le déplaçant à l'alinéa 15, à sortir les nouveaux instruments promotionnels (NIP) du champ de la convention unique, laquelle a pour objet de retracer le plan d'affaires conclu entre un fournisseur et un distributeur, et renforce ainsi l'idée selon laquelle de telles opérations promotionnelles sont accordées aux consommateurs par le fournisseur, le distributeur ne servant alors que d'intermédiaire à ces gestes commerciaux. Toutefois, il est essentiel de maintenir des dispositions relatives aux NIP à l'article L. 441-7 du code de commerce afin de donner une définition juridique à cette pratique extrêmement répandue mais dont aucune mention n'est faite dans la législation commerciale. C'est l'occasion de rappeler que les mandats doivent être conclus conformément aux règles du code civil et de préciser certaines mentions qu'ils devront nécessairement contenir, telles que le montant, mais aussi la nature des avantages accordés (ceux-ci pouvant prendre diverses formes : carte de fidélité ouvrant droit pour le consommateur à l'obtention de bons d'achat, lots virtuels permettant au consommateur achetant trois produits de n'en payer que

deux, distribution de coupons de réduction, etc). Les précisions introduites sont de nature à mieux encadrer la pratique des NIP qui doit conserver de la souplesse et retrouver sa véritable nature : celle d'une opération dont le fournisseur a la maîtrise et dans laquelle le distributeur, son mandataire, est tenu par les limites d'un mandat clair et précis ;

- le cinquième amendement a pour objet de donner la possibilité aux interprofessions, ainsi qu'à l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, de proposer, outre des indices publics, des modalités d'utilisation de ces indices pour déclencher la renégociation. A l'instar des termes de l'accord du 3 mai 2011 (accord d'engagement de prise en compte des variations excessives des prix de l'alimentation animale dans les négociations commerciales), ces modalités peuvent porter en particulier sur la construction d'indicateurs, par exemple sous forme de rapport d'indices, sur les seuils de déclenchement, les délais et la durée. Elles ne sauraient porter sur le résultat de la renégociation. Constituant une « boîte à outils », elles n'ont pas vocation à s'imposer aux parties au regard des règles du droit de la concurrence ;

- le sixième amendement adopté par la commission vise à introduire la notion d'abus dans la disposition qui interdit la pratique des « garanties de marge ». L'inscription expresse dans la loi de l'interdiction de ces pratiques - dénoncées année après année par les fournisseurs - permet d'afficher la volonté du législateur de les sanctionner, et d'y mettre un terme. Ainsi, une demande supplémentaire faite à un partenaire commercial motivée par un tel objectif doit notamment être considérée comme abusive dès lors qu'elle n'était pas prévue à l'accord initialement conclu, que l'objectif poursuivi est irréaliste au regard du contexte de la commercialisation des produits et qu'il a pour effet de transférer indûment le risque commercial vers le cocontractant.

Cependant, le fait pour un opérateur économique de vouloir atteindre un certain objectif de rentabilité peut dans certains cas être parfaitement légitime, pourvu qu'il ne soit pas abusif.

c. Texte de la commission

(1) Article 61

I. - Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

1° *bis (Supprimé)*

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... *(le reste sans changement)*. » ;

2° *bis (Supprimé)*

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;

3° *bis* À la troisième phrase du dixième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;

4° *(Supprimé)*

I *bis*. - *(Non modifié)* Le IV du même article est ainsi modifié :

1° À la fin, la référence : « de l'article L. 442-6 » est remplacée par les références : « du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. »

II. - *(Non modifié)* Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux

ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 et, lorsqu'elle est devenue définitive, publiée par l'autorité administrative dans des conditions précisées par décret. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

II *bis.* - L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

1° *bis (Supprimé)*

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens du même article 51, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »

III à V. - *(Non modifiés)*

(2) Article 62

I. - L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « parties », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe : » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;

c) Au 2°, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;

c bis *A)* Le 3° est complété par les mots : « ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces services » ;

c bis*) (Supprimé)*

d) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que, le cas échéant, la réduction de prix globale afférente aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure, ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

e) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services, sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et

suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en oeuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-8.* - Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation.

« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.

« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »

III. - Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 1° est ainsi rédigée :

« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ; »

2° Le 12° est ainsi rétabli :

« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »

IV et V. - *(Non modifiés)*

d. Compte-rendu des débats – séance du 29 janvier 2014

(1) Article 61

M. le président. L'amendement n° 127, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° *bis* Le troisième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que sa date d'entrée en vigueur ».

II. – Alinéa 4

Après les mots :

Les conditions générales de vente

insérer les mots :

opposables dès leur date d'entrée en vigueur définie par le fournisseur,

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. L'alinéa 4 de l'article 61 du projet de loi prévoit que les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation. Quant à l'alinéa 3 du même article, il prévoyait, dans sa version issue des travaux de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, que le barème des prix unitaires comprendrait sa date d'entrée en vigueur.

Il nous paraît impératif de maintenir en l'état l'alinéa 4 et de rétablir l'alinéa 3 dans la rédaction adoptée par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. En outre, afin de prévenir les abus les plus répandus et d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser que les conditions générales de vente sont opposables en tant que point de départ de la négociation, dès la date que le fournisseur a fixée pour leur entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. Cet amendement est le premier d'une série, qui concerne les délais de paiement. Les dispositions proposées ne marquent pas une avancée indiscutable en matière de renégociation : que les conditions générales de vente soient opposables, c'est une évidence ! L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 55 rectifié est présenté par MM. Collombat, Requier, Mézard, Bertrand, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Tropeano et Vendasi.

L'amendement n° 78 rectifié est présenté par MM. Courteau et Camani.

L'amendement n° 115 rectifié est présenté par M. Tandonnet, Mme Dini, MM. Maurey, Amoudry et Namy, Mme Férat et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 155 rectifié *bis* est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Lenoir, Cornu, D. Laurent, Doublet et Belot, Mme Deroche et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. L'article 61, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyait de compléter les dispositions de l'article L. 441–6 du code de commerce relatives aux délais de paiement par des mesures touchant aux factures périodiques.

Plus précisément, il prévoyait que le délai de paiement ne pourrait dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, pour lesquels ce délai ne pourrait dépasser soixante jours à compter de la même date.

Cette disposition dérogatoire visait, de façon opportune, à soutenir les entreprises du secteur du bâtiment, qui connaissent aujourd'hui de grandes difficultés. Le Sénat l'a supprimée en première lecture, ce qui menace de remettre en cause le fragile équilibre financier d'un très grand nombre d'entreprises de ce secteur.

En effet, les délais de paiement des clients de ces entreprises sont extrêmement longs, tandis que les délais qu'elles-mêmes doivent respecter vis-à-vis de leurs fournisseurs se raccourcissent. Sans compter qu'une PME artisanale du secteur du bâtiment n'a aucun moyen de forcer un client qui traîne pour payer sa facture à respecter les délais de paiement ; or ce cas de figure, déjà très courant, tend à se généraliser.

Les PME et les TPE du bâtiment, qui font face à des difficultés de trésorerie et d'accès au crédit, ne peuvent pas devenir les banquiers de leurs clients !

Dans ces conditions, le seul moyen de maintenir l'activité et l'emploi dans ce secteur consiste à harmoniser les délais de paiement entre l'amont et l'aval. Sans doute, cette perspective ne réjouit pas les entreprises de l'amont, c'est-à-dire les fournisseurs du secteur du bâtiment et de la construction ; du reste, je tiens à signaler que certains de leurs représentants exercent sur nous des pressions fortes, et tout à fait inacceptables, pour que nous n'adoptions pas ces amendements identiques, pourtant inspirés par le bon sens.

Après l'augmentation de la TVA et une série d'autres mesures qui les fragilisent encore davantage, il est temps de faire un geste pour les TPE et les PME du bâtiment. *(M. Jacques Mézard opine.)* Que quatre amendements identiques aient été déposés par des sénateurs de quatre groupes différents semble montrer que la mesure proposée est largement soutenue sur nos travées : mes chers collègues, je vous invite à l'adopter sans hésitation !

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 78 rectifié.

M. Roland Courteau. Les préoccupations qui m'ont inspiré cet amendement sont les mêmes qui viennent d'être présentées par M. Requier.

Selon l'Observatoire des délais de paiement, les délais fournisseurs se sont réduits, alors que les délais clients se sont allongés. Il en résulte un effet de ciseaux qui cause de nombreuses difficultés aux entreprises du bâtiment, dont il faut se souvenir qu'elles subissent, depuis des années, une crise sévère.

L'instauration d'un nouveau délai de paiement, de quarante-cinq jours nets, spécifique aux factures périodiques au sens de l'article 289 du code général des impôts contribuerait à accroître cet écart entre les délais clients et les délais fournisseurs.

J'insiste : la réduction du crédit fournisseur entraînerait de nombreuses défaillances d'entreprises dans le secteur du bâtiment, qui est actuellement fragilisé.

C'est pourquoi les auteurs de l'amendement n° 78 rectifié proposent de rétablir le délai maximal de soixante jours pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers.

M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet, pour présenter l'amendement n° 115 rectifié.

M. Henri Tandonnet. Comme mes deux collègues viennent de le souligner, les entreprises du bâtiment sont prises en tenaille.

Cet amendement vise à rétablir à soixante jours, à compter de la date d'émission de la facture, le délai de paiement pour l'achat de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers. Je rappelle que ce délai avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur l'initiative du rapporteur.

Les rapports successifs de l'Observatoire des délais de paiement remis au ministère de l'économie et des finances ont montré que le secteur du bâtiment rencontrait des difficultés spécifiques, en particulier un problème lancinant de délais cachés. Une enquête récente de la banque professionnelle BTP Banque confirme que les délais fournisseurs se sont réduits, alors que les délais clients se sont allongés.

La création d'un nouveau délai de paiement, de quarante-cinq jours nets, spécifique aux factures périodiques au sens de l'article 289 du code général des impôts aggraverait cet écart. En vérité, un crédit fournisseur réduit de quinze jours entraînerait une augmentation importante des défaillances d'entreprises dans le secteur du bâtiment !

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour présenter l'amendement n° 155 rectifié *bis*.

Mme Élisabeth Lamure. Le présent amendement vise également à tenir compte de la spécificité du secteur du bâtiment, qui justifie le maintien du délai de paiement de soixante jours pour les matériaux de construction, quel que soit le type de facturation utilisé par les fournisseurs.

On constate un déséquilibre persistant entre les délais de paiement des fournisseurs, effectivement réduits, et les délais de paiement des clients, qui continuent de s'allonger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Ces quatre amendements identiques portent sur les délais de paiement spécifiquement applicables à l'achat de produits et de matériaux destinés à la construction. Un autre amendement concerne quant à lui les entreprises qui travaillent à l'international.

Les entreprises du bâtiment ont exercé un lobbying très intense auprès des parlementaires que nous sommes. J'ai ici une lettre que m'ont adressée des PME d'amont, fournisseurs d'entreprises du bâtiment. Que nous disent-elles ? Elles nous disent que, alors qu'elles sont, pour plus de 80 % d'entre elles, des entreprises de taille moyenne ou petite, on voudrait que ce soient elles qui règlent les problèmes financiers des entreprises du bâtiment. Elles ajoutent que ce serait concevable si elles étaient des entreprises d'une taille plus importante, mais que, en l'espèce, elles ont le sentiment que, plus elles sont petites, moins on leur fait de cadeaux !

Sachez, mes chers collègues, que cette question des délais de paiement est problématique et commence à faire très mal à l'économie française. Les grandes entreprises doivent 11 milliards d'euros aux plus petites. Onze milliards d'euros !

En France, en raison de délais de paiement trop longs, une entreprise sur quatre rencontre des difficultés. Que nous proposent les auteurs de ces amendements ? D'en rajouter une couche en créant des exceptions à la règle posée par le projet de loi !

Mes chers collègues, dans l'intérêt du bâtiment, dans l'intérêt des PME fournisseurs, fixons des délais de paiement raisonnables. Les pays qui s'en sortent le mieux sont ceux dans lesquels les délais de paiement sont optimaux.

Prenons un exemple. Alors que nous essayons, en France, de ramener les délais de paiement à quarante-cinq jours fin de mois ou à soixante jours à compter de l'émission de la facture, ces délais sont de vingt-quatre jours en Allemagne, pays qui exporte partout dans le monde !

De bons délais de paiement, c'est la garantie d'une bonne situation économique. Allonger les délais de paiement, c'est faire le choix de la facilité, c'est permettre aux plus gros de se financer sur les plus petits.

Comment régler la situation dans le bâtiment ? Lorsque j'ai travaillé sur cette question des délais de paiement, j'ai avancé trois idées.

Premièrement, que l'État et l'ensemble des collectivités publiques pratiquent la dématérialisation. Alors qu'il est parfois nécessaire d'attendre plusieurs semaines avant d'obtenir l'attestation de travail fait, ce qui fait courir les délais de paiement, grâce à la dématérialisation, celle-ci serait délivrée quasi immédiatement.

Deuxièmement, développer l'affacturage pour les sociétés rencontrant des difficultés.

Troisièmement, recourir au plan d'aide aux entreprises du bâtiment que le Gouvernement a engagé. Il est préférable de s'orienter vers cette solution plutôt que de reporter les difficultés d'un secteur de l'économie sur un autre, plus défavorisé encore.

Au final, je dois dire que je ne comprends pas très bien les motivations des auteurs de ces amendements.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

La réduction des délais de paiement pourrait en effet permettre de récupérer 11 milliards d'euros, au bénéfice de la trésorerie des entreprises. Cela leur offrirait de nouvelles capacités d'investissement, ce qui est leur objectif. Permettre au secteur du bâtiment de déroger à cet objectif de réduction des délais de paiement, au nom de sa spécificité, n'irait pas dans le bon sens et ne favoriserait pas la bonne marche de l'économie française, qui, je le rappelle, est aujourd'hui une économie ouverte.

J'ajoute que l'État lui-même s'est fixé des objectifs en la matière pour le paiement de ses factures, sous trente jours, puis sous vingt jours.

Il s'agit là d'un engagement fort de nombreux acteurs, publics et privés.

Si la dérogation au profit du secteur du bâtiment que proposent les auteurs de ces amendements devait être votée, si l'on devait offrir aux acheteurs de produits et de matériaux de construction la possibilité de payer leurs fournisseurs à soixante jours à compter de la facture récapitulative et donc, potentiellement, à quatre-vingt-dix jours net, cela mettrait en difficulté les plus petits, ceux qui travaillent aujourd'hui avec les entreprises du bâtiment. Une nouvelle fois, ce seraient les plus forts qui s'en sortiraient le mieux !

L'allongement des délais de paiement qui résulterait de ces amendements risquerait de peser avant tout sur la trésorerie des petits fournisseurs du bâtiment, qui seraient moins résistants en cas de difficultés de trésorerie. En effet, ces petites entreprises du bâtiment, compte tenu de leur faible poids individuel face aux négociants, n'ont déjà de fait pas droit à un délai de paiement de quarante-cinq jours ; les négociants leur accordent trente jours en règle générale.

Dans un secteur particulièrement pourvoyeur d'emplois et si sensible à la conjoncture économique, cette mesure risquerait de mettre en difficulté un grand nombre de petites entreprises.

Cette dérogation, aux termes de laquelle le délai de paiement passerait de quarante-cinq jours à soixante jours date d'émission de la facture, ne sert en réalité, à nos yeux, que les entreprises du bâtiment importantes, qui ne sont certes pas en grande forme, mais en faveur desquelles le Gouvernement a, je le rappelle, mis en place des plans spécifiques.

Ainsi, pour contribuer à résoudre les difficultés de trésorerie propres aux entreprises du bâtiment, d'autres mesures d'adaptation du cadre normatif ont été introduites à l'article 61 de ce projet loi ; ces mesures ont pour objet de réduire les délais paiement des clients en y intégrant des délais de vérification des travaux.

Les arguments avancés par les auteurs de ces quatre amendements identiques ne sont pas à rejeter d'emblée, mais l'adoption de cette dérogation, par un effet domino, pourrait avoir des conséquences tout à fait défavorables sur l'économie française.

J'insiste donc pour que le Sénat rejette ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Lamure. Je veux simplement préciser que, dans le bâtiment, l'allongement des délais de paiement trouve en réalité son origine en aval, auprès du client final.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que, au cours de la première lecture, vous avez émis un avis défavorable sur l'un de nos amendements qui visait précisément à encadrer les délais de paiement du client final ; l'adoption de cette mesure aurait en grande partie réglé le problème !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. Les positions qu'ont exprimées les uns et les autres sont tout à fait respectables, mais, au fil du débat, elles me paraissent être souvent contradictoires, y compris sur le sujet de la concurrence.

Pourquoi une majorité des membres de mon groupe ont-ils cosigné l'amendement n° 55 rectifié et pourquoi le soutenons-nous, à l'instar de la CAPEB, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, et de la Fédération française du bâtiment ?

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que les fabricants d'automobiles vivaient des moments difficiles. Je l'entends, mais les artisans, dont nous avons besoin dans nos départements,…

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Jacques Mézard.... vivent eux aussi, et par dizaines, par centaines de milliers, des moments très difficiles, pris qu'ils sont entre leurs fournisseurs et leurs clients.

Quand vous êtes à la tête d'une entreprise de bâtiment comptant trois, quatre ou dix salariés et que vous attendez que vos clients vous paient, sachez que ces derniers se moquent comme de l'an quarante des délais de paiement, même si ceux-ci sont stipulés dans les conditions générales de vente, sur le devis ou sur la facture. Les clients paient quand ils le veulent bien !

Il faut en être conscient et prendre des mesures spécifiques qui permettront de conserver ce tissu économique dont nous avons impérativement besoin.

Nous ne campons pas sur des positions de principe, mais, là encore, monsieur le ministre, il faut parvenir à un équilibre et tenir compte de la réalité du terrain.

M. le président. La parole est à M. Michel Bécot, pour explication de vote.

M. Michel Bécot. Quels doivent être les délais de paiement ? Trente jours ? Quarante-cinq jours ? Quatre-vingt-dix jours ? Il est difficile d'en décider sans entrer dans le fonctionnement même de chaque entreprise. En revanche, les banques françaises, à la différence de ce qui se passe chez nos amis et voisins allemands, ne jouent

pas leur rôle et se défaussent complètement sur les entreprises, qui doivent dès lors puiser dans leur trésorerie pour les suppléer. Ce n'est pas normal !

Cela fait des années qu'on le dit, qu'on le répète, et l'on n'arrive pas à faire passer ce message. Ou bien, quand il passe, il n'est pas entendu !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Il faut nationaliser les banques ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Michel Bécot. Je ne vous accuse pas, monsieur le ministre, mais il y a un réel travail à faire en la matière. Alors, profitons de l'occasion qui nous est offerte pour essayer d'avancer. Je vous assure que les entreprises seront derrière vous !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 55 rectifié, 78 rectifié, 115 rectifié et 155 rectifié *bis*.

(…)

Le Sénat a adopté. *(Très bien ! sur certaines travées de l'UMP.)*

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Fichet, Roger, Besson et Chiron, Mme Emery-Dumas et M. Poher, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 9

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais de paiement mentionnés au neuvième alinéa du présent I ne sont pas applicables aux achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, pourvu que le délai convenu par les parties ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Dans l'hypothèse où les biens ne recevraient pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux grandes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

II. – En conséquence, alinéa 19

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais de paiement mentionnés au présent article ne sont pas applicables aux achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, pourvu que le délai convenu par les parties ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Dans l'hypothèse où les biens ne recevraient pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux grandes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. » ;

La parole est à M. Jean-Luc Fichet.

M. Jean-Luc Fichet. Cet amendement a pour objet de renforcer la compétitivité de nos entreprises exportatrices.

Il tend à tenir compte de la situation très particulière pour les délais de paiement des entreprises de négoce tournées vers la grande exportation.

La loi de modernisation de l'économie a plafonné les délais de paiement contractuel à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de l'émission de la facture. Cette disposition a amélioré sensiblement les pratiques commerciales interentreprises. Elle apparaît, toutefois, comme un handicap pour nos entreprises exportatrices, soit que celles-ci ne puissent obtenir de leurs clients des délais de paiement aussi brefs, alors que la marchandise peut mettre des semaines à parvenir à destination, en particulier par le transport maritime, soit qu'il leur faille faire face à des concurrents étrangers qui, n'étant pas soumis à ces mêmes délais, peuvent se montrer plus arrangeants et, donc, plus attractifs.

Ces délais imposés par la LME constituent un frein important à l'activité de nos entreprises exportatrices

Hors Union européenne, les délais de paiement pratiqués peuvent, en effet, se révéler significativement plus longs, courant parfois jusqu'à cent vingt jours, voire beaucoup plus. Cette situation confère aux productions hors Union européenne un avantage comparatif évident, avantage résultant d'une simple distorsion légale.

Alors que le redressement de la balance commerciale de notre pays est une priorité, nous proposons donc, pour le grand export, c'est-à-dire pour les marchandises dont la destination finale est située hors de l'Union européenne, que les délais de paiement soient convenus librement entre les parties.

Les délais des paiements convenus sur le fondement de cette dérogation ne sauraient, dans le respect de la réglementation européenne, constituer des abus manifestes à l'égard du créancier.

Cet amendement prévoit des pénalités en cas d'usage détourné de la dérogation, par exemple, dans le cas où le bien ne recevrait pas la destination qui a justifié la dérogation.

L'amendement que je soutiens tend donc à exonérer du respect des délais légaux en matière de paiement l'achat de marchandises destinées à l'exportation hors Union européenne.

Il doit donner un peu d'oxygène aux entreprises françaises qui pratiquent le grand export, dont il est illusoire de penser qu'elles peuvent respecter des délais de paiement à quarante-cinq jours, alors que leurs clients se situent sur d'autres continents.

À l'heure où le Président de la République souhaite redonner confiance à nos entrepreneurs, nous devons soutenir fortement cette mesure attendue par les entreprises qui pratiquent le grand export. L'avenir de l'export français en dépend.

Cet amendement constitue enfin une mesure concrète et facilement applicable par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, pour soutenir nos entreprises de négoce international.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Comme sur le dossier précédent, je dirais que les exceptions sont, pour les délais de paiement, la pire des choses ! Ils s'aggravent de 20 % environ en France. Bien sûr, ce sont les plus petits qui paient le tribut, et ils le paient cher !

Les délais de paiement à l'exportation constituent-ils une situation singulière ? Au 16 mars 2013, date butoir de transposition de la directive 2011/7/E du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, les délais de paiement sont en principe limités à soixante jours civils en Europe. Or 70 % des exportations françaises ont pour destination le territoire européen.

De plus, la troisième action prévue dans le pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi - le rapport Gallois - soulignait l'importance du respect des délais de paiement, ce qui fait cruellement défaut en France et ce qui nuit à la compétitivité française. Si cet amendement était adopté, comme les quatre identiques que le Sénat a précédemment votés, nous irions à l'encontre de cette exigence.

J'en viens aux exportations hors Europe.

Les contrats de vente internationale de marchandises sont régis par la convention des Nations unies du 11 avril 1980, dont l'article 59 renvoie aux clauses contractuelles et ne fixe aucun délai maximum de paiement.

L'Observatoire des délais de paiement souligne, dans son rapport, le très grave problème que nous rencontrons aujourd'hui. Actuellement, les questions de l'export se posent moins en termes de délais de paiement que sous l'angle de la compétitivité et de l'importance qui s'attache à orienter notre économie vers l'exportation. Les vingt mesures du pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi sont de nature à aider les entreprises qui pratiquent l'export à l'international.

La Franche-Comté, pour prendre un exemple que je connais bien, exporte 55 % de sa production. On se bat – on essaie de se battre ! – pour obtenir de bons délais de paiement.

Défaisons-nous de l'idée que l'allongement des délais de paiement réglera le problème des entreprises ! C'est, au contraire, en obtenant de bons délais de paiement, en ayant une vraie compétitivité et en étant innovantes que nos entreprises pourront aller très loin dans la conquête des marchés à l'international.

Chers collègues, songez bien que chaque fois que l'on obtient des délais de paiement plus longs, c'est au détriment de quelqu'un d'autre. Les grandes entreprises du bâtiment, celles qui ont une activité à l'international, sont très contentes dès que nous décidons d'allonger certains délais de paiement. Il n'en va pas de même pour les plus petites entreprises, car ce sont elles qui paient, et qui paient très cher !

J'ai travaillé six mois sur cette question et j'ai été assez impressionné par ce que nous ont dit des représentants d'entreprises de taille intermédiaire. La loi de modernisation de l'économie a été négociée avec eux pendant des mois. Ils y ont cru ! Aujourd'hui, parce qu'ils attendent des parlementaires qu'ils les écoutent, ils nous alertent : continuer d'accorder des dérogations et donc des délais supplémentaires, c'est risquer de casser le ressort économique du pays. Car si le CAC 40 ne se porte pas trop mal, c'est, en revanche, très dur pour les PME, qui

subissent souvent les décisions que nous prenons, dont il faut remarquer qu'elles vont souvent à l'encontre de leurs intérêts !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Sagesse !

M. le président. La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

M. André Trillard. Ce que je viens d'entendre est trop énorme pour que je laisse passer le propos sans réagir !

Au cours des vingt dernières années, le trafic de marchandises vers la Chine et les pays asiatiques en général a doublé. Nous fournissons le monde entier. Il est illusoire de penser pouvoir fixer des délais de paiement sur le monde entier, sauf à se moquer des 30 % que représente aujourd'hui le « hors Europe », qui ne pense qu'à passer à 30 %, à 40, % ou à 50 %, si c'est possible !

Je suis l'élu d'un département qui exporte dans le monde entier des avions et des navires, la France achetant assez peu d'avions et assez peu de navires, je parle sous le contrôle de l'un de mes collègues…

Or les délais de paiement sont négociés dans le contrat initial de cession et les garanties bancaires sont apportées parce qu'on retrouve là *(M. Martial Bourquin, rapporteur, proteste.)*…

Monsieur le rapporteur, vous avez étudié le dossier pendant six mois, dites-vous, et vous avez fait quantité d'études sur tous les sujets ! À vous en croire, vous avez déjà étudié soixante-dix ans, monsieur Bourquin ! Cela suffit ! *(Protestations sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jacques Mirassou. C'est nul de dire cela !

M. André Trillard. Tout ce qui vient de nos travées est toujours nul…Mais je n'ai pas terminé ! *(Protestations renouvelées sur les mêmes travées.)*

Dans le commerce international – le vrai ! – les banques sont des partenaires, contrairement à ce qui se passe dans le commerce local. En tout cas, il faut maintenir une organisation européenne, et je trouve scandaleux que l'on se permette de faire une législation française destinée au monde entier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Raoul, *président de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, il nous reste une cinquantaine d'amendements à examiner. Si vous souhaitez que nous achevions l'examen de ce texte avant la suspension du dîner, je vous invite à être concis, et cela vaut aussi pour la commission et pour le Gouvernement.

M. Jean-Claude Lenoir. Vous nous connaissez ! *(Sourires.)*

M. Daniel Raoul, *président de la commission des affaires économiques.* Précisément, mon cher collègue *(Nouveaux sourires.)*, et les déclarations que je viens d'entendre ne me semblent pas de nature à abréger les débats !

M. le président. Nous prendrons la décision d'ici une demi-heure, selon le nombre d'amendements qui resteront alors en discussion, et en tenant compte des explications de vote.

L'amendement n° 315, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer les mots :

à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement a pour objet de garantir l'inclusion du délai d'acceptation et de vérification dans le délai de paiement.

En effet, en autorisant contractuellement la fixation de la durée de la procédure d'acceptation ou de vérification à un délai supérieur à celui qui est prévu pour le délai de paiement, on légalise, d'une certaine manière, quelques mauvaises pratiques de délais cachés.

Il est indispensable de ne pas permettre de repousser le point de départ du délai de paiement de manière artificielle au regard des rapports de force existants entre les parties.

Compte tenu des intérêts économiques majeurs de la loi de modernisation de l'économie et pour une sécurité juridique concrète des entreprises, il est impératif que l'effectivité de la loi soit assurée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. Les délais de vérification et des procédures d'acceptation de la marchandise ne doivent plus interrompre les délais de paiement. Je demande, au nom de la commission, le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis !

M. le président. Madame Lamure, l'amendement n° 315 est-il maintenu ?

Mme Élisabeth Lamure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 340, présenté par M. Bourquin, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 15, deuxième phrase

Supprimer les mots :

et, lorsqu'elle est devenue définitive, publiée par l'autorité administrative dans des conditions précisées par décret

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la modification similaire apportée à l'article 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 222, présenté par M. Mazuir, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 22, à la dernière phrase du deuxième alinéa du V (non modifié)

Après les mots :

Les demandes d'acomptes sont émises

insérer les mots :

au plus tard

II. – Alinéa 22, à la première phrase du quatrième alinéa du V (non modifié)

Après les mots :

le règlement des acomptes mensuels

insérer les mots :

et du solde

L'amendement n° 223, présenté par M. Mazuir, est ainsi libellé :

Alinéa 22, au dernier alinéa du V (non modifié)

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'aux marchés de travaux conclus par un syndic professionnel pour le compte d'un syndicat de copropriétaires

La parole est à M. Rachel Mazuir, pour défendre ces deux amendements.

M. Rachel Mazuir. Les entreprises – je crois que nous en sommes tous conscients – devront à l'avenir payer leurs fournisseurs à quarante-cinq jours net pour l'ensemble des factures périodiques.

Il semblerait légitime qu'en contrepartie elles soient payées dans les temps par leurs clients privés professionnels sur l'ensemble de ces factures périodiques, y compris en ce qui concerne la dernière facture, c'est-à-dire le solde.

Le V de l'article 61, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne prévoit pas d'encadrer ce délai lors du paiement du solde.

Or c'est précisément à la fin du chantier, lorsqu'intervient la dernière tranche de paiement, que les clients privés professionnels ont tendance à faire traîner les délais de vérification. C'est au moment du paiement du solde que l'on constate la plupart des retards de paiement. Beaucoup de mes collègues l'ont déjà évoqué assez longuement.

Le maître d'ouvrage n'a aucune raison d'invoquer des délais sans limite pour le paiement du solde – en général, au motif de vérifications sans fin – puisque, précisément, les vérifications sont déjà intervenues tout au long du chantier, lors du paiement des factures périodiques.

Par ailleurs, sur les grands chantiers plus complexes, c'est au maître d'ouvrage de mettre en place des procédures appropriées pour permettre une vérification finale du chantier dans les temps et régler ainsi le solde aux entreprises dans les délais fixés par la LME.

Certains le font, mais ils sont peu nombreux : c'est loin d'être la majorité des situations ! Rien ne semble justifier que ce paiement du solde soit exclu du dispositif prévu au V de l'article 61.

On ne peut pas demander aux entreprises de payer toujours plus vite leurs fournisseurs et, dans le même temps, laisser persister des situations dans lesquelles les clients privés professionnels paient le solde quand bon leur semble !

Une modification similaire afférente à la réglementation des marchés publics semble être étudiée par les services du ministère de l'économie et des finances. Les dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés publics seraient ainsi aménagées pour permettre que le décompte final de l'entrepreneur vaille désormais décompte général et définitif si le maître de l'ouvrage public n'a pas réagi dans un délai de trente jours.

Si Bercy se propose d'imposer ce délai de trente jours en matière de commandes publiques, la cohérence voudrait que le délai de quarante-cinq jours puisse s'imposer de la même façon pour le solde dans le cadre de la commande privée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 222.

En complément de l'aménagement proposé, l'amendement n° 223 vise les syndics professionnels qui disposent, eux aussi, d'outils de gestion pour suivre le paiement des chantiers. Il n'y a donc aucune raison qu'ils soient exclus du dispositif, d'autant qu'ils sont à l'origine de nombreux retards de paiement qui pénalisent les entreprises.

Ainsi, pour parvenir totalement aux objectifs poursuivis dans cet article, il est nécessaire d'intégrer également les marchés de travaux privés conclus par un syndic professionnel pour le compte d'un syndicat de copropriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. Tout d'abord, ces propositions relèvent plutôt du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dit « ALUR », que nous allons examiner à la suite du présent texte.

Ensuite, ce mécanisme n'est pas adapté à certaines situations particulières, ce qui pourrait poser problème.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(L'article 61 est adopté.)

(2) Article 62

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 154, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

c *bis* A) Le 3° est complété par les mots : « la rémunération des obligations ou les réductions de prix afférentes ainsi que les services auxquels elles se rapportent » ;

II. - Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 1° et 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise à mettre un terme aux abus les plus graves et les plus répandus : l'octroi de réductions de prix globales, l'octroi d'avantages disproportionnés qui n'ont aucune contrepartie, non seulement pour la coopération commerciale et les autres obligations, mais également pour les conditions de l'opération de vente.

À défaut, le projet de loi sera la source d'abus très graves : l'octroi de réductions de prix globales et totalement disproportionnées, sans possibilité de contrôle efficace.

M. le président. L'amendement n° 353, présenté par M. Fauconnier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer le mot :

services

par le mot :

obligations

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 128 rectifié, présenté par M. César, Mme Lamure, M. Cornu et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 1° et 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations. » ;

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement vise également à mettre un terme à la pratique de l'octroi d'avantages exorbitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 154 et 128 rectifié ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. L'amendement n° 154 vise à interdire la rémunération de certaines obligations, comme des services de coopération commerciale, de façon disproportionnée par rapport à leur valeur.

Même si l'exigence de stricte proportionnalité n'est pas adaptée concernant chacune de ces obligations prises individuellement, il n'en demeure pas moins que leur rémunération globale ne doit pas être disproportionnée par rapport à leur valeur. En effet, les clauses concernées doivent être, comme toutes les clauses de la convention, conclues dans des conditions conformes à l'article L. 442-6 du code de commerce, qui prohibe l'obtention d'avantages disproportionnés et tout déséquilibre significatif.

L’avis est donc défavorable.

Il en est de même pour l’amendement n° 128 rectifié.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement sur les amendements n[os] 154, 353 et 128 rectifié ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* L’avis est défavorable sur les amendements n[os] 154 et 128 rectifié, et favorable sur l’amendement n° 353.

Je souhaite rappeler la position du Gouvernement sur cette question du rééquilibrage des conditions de négociation entre fournisseurs et distributeurs, dossier ancien sur lequel le Parlement se penche régulièrement.

Nous n’avons pas voulu modifier les grands équilibres de la loi de modernisation de l’économie, la LME, mais nous rappelons un certain nombre de principes, notamment celui de la négociabilité globale des prix. Nous ne souhaitons pas un retour au « ligne à ligne ». Le Gouvernement sera cependant vigilant en matière de déséquilibres significatifs, comme il l’a montré récemment en assignant en justice une célèbre enseigne de grande distribution.

Rappelons d’ailleurs que le prix n’est pas le seul élément à partir duquel est déterminée l’existence d’un déséquilibre significatif.

Tels sont les principes d’action du Gouvernement en ce domaine. Ils nous conduiront à adopter une position constante, conforme à celle que nous avons d’ores et déjà défendue en première lecture à l’Assemblée nationale et au Sénat voilà déjà plusieurs mois.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 353.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 128 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L’amendement n° 306 rectifié *bis*, présenté par M. Reichardt, Mme Lamure, MM. César, Paul et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Vous nous avez invités à la concision, monsieur le président de la commission. Je pourrais donc me contenter de dire à mes collègues, sans être plus explicite, combien mes convictions sont fortes en la matière, et qu’ils peuvent donc nous suivre en adoptant cet amendement. Mais ce serait tout de même un peu court... *(Sourires.)*

L’encadrement des nouveaux instruments promotionnels, les NIP, a fait l’objet de plusieurs évolutions lors de l’examen de ce texte par les deux assemblées.

Nous souhaitons supprimer l’encadrement de ces NIP, sous mandat de l’article L. 441-7 du code de commerce.

Tel est l’objet de cet amendement.

M. Jean Bizet. Très bien !

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Avis défavorable !

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 306 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 116, présenté par Mmes Létard et Dini, M. Tandonnet et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer les mots :

complétée, le cas échéant, par décret,

La parole est à M. Henri Tandonnet.

M. Henri Tandonnet. C'est un amendement de sécurité juridique.

Le renvoi « le cas échéant » à un décret, introduit à l'Assemblée nationale, pour définir les produits ne relevant pas de l'article L. 442-9 du code de commerce, risque de faire entrer dans le champ d'application des produits pour lesquels la part des matières premières est très faible. Le cas de la biscuiterie, évoqué lors des débats, en est un exemple.

Le champ d'application de la mesure doit être limité aux produits de première transformation, tels que visés par l'article L. 442-9. Cette limitation permettra l'effectivité de la mesure, à défaut de quoi tous les produits transformés pourront faire l'objet d'une renégociation, ce qui est ingérable en pratique et bénéficiera essentiellement aux grands groupes internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Cet amendement vise à limiter de manière excessive le champ d'application de la clause de renégociation obligatoire.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 275 rectifié, présenté par MM. Bizet, Lefèvre, César, Houel et P. Leroy, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

, hormis les matières premières agricoles végétales et produits qui en sont issus dès lors que la matière première agricole végétale ou les produits qui en sont issus sont, directement ou indirectement, des sous-jacents d'instruments financiers négociés sur un marché à terme

La parole est à M. Jean Bizet.

M. Jean Bizet. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article L. 441-8 du code de commerce, lequel prévoit, de façon pertinente, une clause de renégociation du prix obligatoire dans les contrats de vente de certains produits limitativement énumérés, dont les prix de production sont significativement affectés par les fluctuations des prix des matières premières. Cette disposition renvoie à l'accord qu'avait conclu Bruno Lemaire, le 3 mai 2011, avec un certain nombre de centrales d'achat, hormis celle qu'a évoquée précédemment M. le ministre.

Malheureusement, cet accord n'a pas été respecté, et des entreprises qui l'avaient anticipé ont « couvert » la volatilité du prix des matières premières et produits agricoles en s'engageant sur les marchés à terme.

L'amendement vise donc à compléter cet article L. 441-8, qui va dans le bon sens, et à en exclure les entreprises et les filières qui ont anticipé ses dispositions *via* les marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Là encore, cet amendement vise à limiter de façon excessive le champ d'application de la clause de renégociation obligatoire.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Je tiens tout d'abord à dire, monsieur Bizet, que le Gouvernement poursuit le même objectif que vous.

Je rappelle, ensuite, que la clause de volatilité ne s'appliquera qu'au secteur dont l'inclusion sera jugée nécessaire après une très large concertation avec les acteurs concernés. Mes services prépareront le décret qui devra être pris sur cette base et qui fixera de manière exclusive les secteurs qui seront visés.

Ces informations me paraissent de nature à dissiper vos craintes légitimes.

J'ajoute que la rédaction que vous proposez comporte un risque d'« effets de bord » potentiellement importants, car elle conduit à ne pas appliquer la clause aux filières animales, du fait de la volatilité à laquelle elles sont exposées, et à celles des céréales, qui sont potentiellement couvertes par les marchés à terme, alors qu'elles sont le cœur de cible de la disposition.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bizet, l'amendement n° 275 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Bizet. Vos explications me satisfont, monsieur le ministre. Dès lors que vous acceptez d'exclure les filières qui se sont déjà prises en charge et qui se sont couvertes sur les marchés à terme, j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 275 rectifié est retiré.

L'amendement n° 277 rectifié, présenté par MM. Bizet, César, Cléach, P. Leroy et Revet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 22

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

… – Le deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du même code est ainsi rédigé :

« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. »

L'amendement n° 276 rectifié, également présenté par MM. Bizet, César, Cléach, P. Leroy et Revet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° La première phrase du 1° est ainsi rédigée :

« 1° De pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achats discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence. »

La parole est à M. Jean Bizet, pour défendre ces deux amendements.

M. Jean Bizet. Ces deux amendements visent à relever le seuil de revente à perte pour limiter l'ampleur de la « guerre des prix ».

Du fait de cette guerre, la facture de la volatilité du prix des matières premières agricoles est à répartir entre le commerce et l'industrie, avec le rapport de force que l'on sait.

Il n'est pas question ici de ramener en avant les marges arrière, qui ont été supprimées avec la loi LME. Mais un certain nombre de grandes enseignes – nous avons toute confiance en leur créativité !- ont, à côté des marges arrière, inventé des « marges ailleurs ». *(Sourires.)*

L'administration ne peut pas tout faire : on ne peut pas mettre un agent de la DGCCRF derrière chaque gondole de supermarché. Reconnaissons-le : la centrale d'achat bretonne dont le ministre, par pudeur, n'a pas voulu citer le nom, en suivant une logique et une seule, à savoir celle de la guerre des prix, nous met dans une situation qui risque de devenir très délicate.

En effet, si, dans un premier temps, elle peut satisfaire le consommateur qui cherche, entre autres, un prix bas, elle mettra aussi progressivement en difficulté un certain nombre de transformateurs, puis, à terme, les consommateurs eux-mêmes, lesquels, dans un deuxième temps, achèteront leurs produits plus cher en raison de la diminution du nombre de producteurs et de transformateurs sur le territoire national.

Je devine quel sort vous réservez à ces deux amendements, monsieur le ministre. J'ai cependant tenu à les présenter, car je pressens – je m'adresse en particulier à mes collègues bretons – une « guerre du lait » à la fin de 2014 ou au début de 2015. En tant que sénateur du premier département laitier français, je préconise donc d'anticiper cette crise.

Aujourd'hui, les activités de production et de transformation de lait se portent bien, et les exportations sont importantes. On peut donc prévoir une augmentation du prix du litre de lait de 2 à 2,5 centimes, ce qui représente, sur l'ensemble du quota national, 600 millions d'euros de plus-values pour les producteurs laitiers. Or les transformateurs ne pourront pas répercuter cette hausse sur la grande distribution, celle-ci ayant déjà

annoncé qu'elle ne la répercuterait pas sur le consommateur. Un problème va donc se poser ; je dirais même qu'un drame s'annonce.

Le relèvement du seuil de vente à perte permettrait aux transformateurs de répercuter cette augmentation sur le distributeur.

Monsieur le ministre, vous pouvez considérer qu'il s'agit de simples amendements d'appel et que nous y reviendrons lors de l'examen d'un autre texte – j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec vos services –, mais, pour l'heure, le problème reste entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Je tiens à remercier M. Bizet à la fois de sa courtoisie et de la grande qualité de sa prestation. Ce n'est pas toujours le cas dans cet hémicycle, comme on l'a vu précédemment... *(Exclamations sur les travées de l'UMP.)*

La Belgique va être sanctionnée par l'Union européenne pour avoir relevé le seuil de revente à perte. Dans ce domaine, on ne peut pas faire n'importe quoi et, de toute façon, cela ne relève pas du Parlement.

Une telle décision risque de stimuler la hausse des prix en réduisant le pouvoir d'achat des consommateurs. En outre, le droit en vigueur concernant la vente s'applique.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 277 rectifié et 276 rectifié. Néanmoins, sur ces questions, la discussion continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* L'avis est défavorable sur ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Je ne vais pas allonger inutilement ce débat et je vais retirer ces deux amendements d'appel.

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Bien !

M. Jean Bizet. Pour autant, le problème n'est pas réglé.

Monsieur le ministre, je souhaite que vos services se rapprochent de ceux du ministère de l'agriculture, pour faire avancer le dossier. Ne soyons pas naïfs : les rapports avec la grande distribution seront toujours délicats, mais il faudrait un cadre plus ferme.

Je retire ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 277 rectifié et 276 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

C. Commission mixte paritaire

a. Rapport n° 347 et n°1773 de MM. Martial BOURQUIN, sénateur, Alain FAUCONNIER, sénateur, Razzy HAMMADI, député et Mme Annick LE LOCH, député, déposé le 6 février 2014

(1) Article 61

Renforcement des sanctions en cas de non-respect des délais de paiement

Mme Annick Le Loch, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Le Sénat a réintroduit une dérogation relative aux délais de paiement, que notre proposition de rédaction supprime. En effet, il importe de tenir les délais de paiement, dans tous les secteurs. Il en va de la trésorerie des entreprises.

M. Martial Bourquin, rapporteur pour le Sénat. - Je fais la même analyse. Nous avions supprimé cette dérogation en première lecture, puis rétablie en seconde lecture. Or, d'un bout à l'autre de la chaîne économique, tout avantage donné à l'un des maillons se répercute inévitablement sur les autres, par un effet domino. Ce sont toujours les plus petites entreprises qui en pâtiront. Une fédération représentant 450 000 emplois s'est émue de cette dérogation.

Mme Élisabeth Lamure, sénatrice. - Au sein même du secteur du bâtiment, entre les fournisseurs de matériaux et les entreprises qui réalisent les travaux, les avis divergent. La Fédération française du bâtiment s'est émue, elle aussi. La LME a eu beaucoup de mérites. Elle a instauré des délais de paiement...

M. Daniel Raoul, président. - Et des dérogations !

Mme Élisabeth Lamure, sénatrice. - Elles sont tombées !

M. Martial Bourquin, rapporteur. - Exact...

Mme Élisabeth Lamure, sénatrice. - Pas toutes, il est vrai. Il faut aussi penser au client final !

M. Martial Bourquin, rapporteur pour le Sénat. - Les collectivités territoriales et l'État font des efforts pour améliorer encore leurs pratiques en la matière. Mais les PME ne sont pas des établissements de crédit. Une entreprise sur quatre se trouve en difficulté, à cause des délais de paiement.

Mme Élisabeth Lamure, sénatrice. - Nous avions proposé de passer de 45 à 60 jours pour le secteur du bâtiment.

M. Henri Tandonnet, sénateur. - Je soutiens Elizabeth Lamure. Dire que les collectivités territoriales font des efforts est une chose, la réalité à laquelle sont confrontés les artisans, dont les clients sont en majorité des particuliers, en est une autre. Ils éprouvent tant de difficultés à se faire régler ! D'où les quelque 15 000 défaillances d'artisans de l'an dernier...

M. Daniel Raoul, président. - Ils ne sont pas traités différemment des PME...

Mme Annick Le Loch, rapporteure pour l'Assemblée nationale. **-** Je suis d'accord avec Elisabeth Lamure : la LME a réduit en pratique les délais de paiement de quinze à vingt jours, rendant la situation plus acceptable pour tout le monde. Mais une dérogation pour un secteur particulier ne se justifie pas. Pour que l'ensemble de la chaîne évoquée par Martial Bourquin soit vertueuse, il faut instaurer des règles qui valent de la même manière pour tous. Qu'il y ait une entreprise sur quatre qui fasse faillite n'est pas dû au non-respect des délais de paiement, mais à d'autres causes. Soyons fermes !

Mme Élisabeth Lamure, sénatrice. - D'accord, mais j'insiste sur le problème que rencontrent les artisans et les PME avec le client final. J'avais déposé en première lecture un amendement pour le résoudre, qui n'a pas été retenu.

M. Daniel Raoul, président. - Verser une provision à la commande est une solution.

Mme Élisabeth Lamure, sénatrice. - C'est ce que font les collectivités.

M. Martial Bourquin, rapporteur pour le Sénat. **-** La décision que nous allons prendre concerne un peu les artisans, beaucoup une filière qui emploie plus de 430 000 personnes et dont le chiffre d'affaires se mesure en milliards d'euros. Les artisans ont besoin de bonnes pratiques, tel le paiement d'une partie dès la commande, puis des versements échelonnés au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le solde lors de la visite de fin des travaux. Quelque 400 artisans sont établis dans ma commune ; c'est ainsi qu'ils travaillent. Ce projet concerne, au-delà des artisans, l'industrie du bâtiment, des carrières et des produits et matériaux de construction, la fédération du commerce inter-entreprises, soit plusieurs centaines de milliers de salariés, presque 12 000 entreprises qui vivent au jour le jour, dont un quart rencontrent de graves difficultés en raison des délais de paiement. Une loi sur l'artisanat viendra dans peu de temps. Il s'agit ici d'une filière industrielle.

La proposition de rédaction n° 17 des deux rapporteurs est adoptée.

Mme Pascale Got, présidente. - Ma proposition de rédaction n° 18 concerne les délais de paiement des entreprises exportatrices qui subissent souvent des retards de leurs clients étrangers, dus aux différences de législation. Je propose de donner un peu de souplesse à leur trésorerie souvent malmenée. Il ne s'agit pas d'une dérogation mais d'un coup de pouce à leur compétitivité.

M. Martial Bourquin, rapporteur pour le Sénat. - Même argumentation que sur la précédente proposition. La cohérence exige qu'un même délai de paiement s'applique à tous. Toutes les exceptions de la LME tombent. Le problème que vous soulevez est réel, mais sa solution ne réside pas dans un allongement des délais de paiement. Il faut recourir à d'autres dispositifs, aux établissements bancaires et dispensateurs de crédit. J'ajoute un problème de conformité européenne, la directive du 7 février 2011 fixant un délai plafond.

M. Damien Abad, député. **-** Je rejoins la cohérence sénatoriale. On ne peut refuser toute dérogation sectorielle et en proposer une pour l'export. Ce serait apporter une mauvaise solution, non conforme au droit européen, à un vrai problème. Je sais que le président de notre commission des affaires économiques est attaché à cette proposition, mais la sagesse et la cohérence inclinent à ne pas l'adopter.

Mme Annick Le Loch, rapporteure pour l'Assemblée nationale. **-** N'ayant pas cosigné cet amendement mais étant consciente de la réalité de ce sujet, je m'abstiendrai.

La proposition de rédaction n° 18 de Mme Got n'est pas adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 61 dans la rédaction issue de ses travaux.

(2) Article 62

Amélioration de l'équilibre contractuel entre fournisseurs et distributeurs

Mme Annick Le Loch, rapporteure pour l'Assemblée nationale. **-** La proposition n° 19 rétablit l'amendement dit « de courtoisie » qu'avait initialement déposé le président François Brottes, visant à pallier les difficultés relationnelles entre la grande distribution et les PME agro-alimentaires, en particulier. Les distributeurs devront répondre dans un délai de deux mois à toute demande écrite précise du fournisseur, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

M. Martial Bourquin, rapporteur pour le Sénat. - Tout à fait d'accord.

M. Damien Abad, député. - Cet amendement avait été supprimé au Sénat. Il entraînerait des charges administratives importantes pour les entreprises concernées et relève davantage du code de bonne pratiques que du législateur...

M. Daniel Raoul, président. - En effet.

Mme Annick Le Loch, rapporteure pour l'Assemblée nationale. **-** Nous espérerions tous qu'il n'ait pas de raison d'être...

M. Daniel Raoul, président. - Il n'est guère normatif...

La proposition de rédaction n° 19 du rapporteur de l'Assemblée nationale est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 62 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission mixte paritaire adopte l'article 62 bis *AA, dans la rédaction du Sénat.*

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 12 février 2014

RAS

2. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats AN – 1ère séance du 13 février 2014

RAS

Décision n° 2014 - 690 DC

Loi relative à la consommation

Article 130

Aggravation des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 9
III. Travaux parlementaires 22

Table des matières

I. Texte adopté 5
- Article 130 *(ex 64)* 5

II. Consolidation 9

A. Code de la consommation 9
- Article L. 115-19 9
- Article L. 115-20 9
- Article L. 115-21 10
- Article L. 115-22 10
- Article L. 115-23 11
- Article L. 115-24 11
- Article L. 115-25 11
- Article L. 115-26 12
- Article L. 115-27 12
- Article L. 115-28 13
- Article L. 115-29 13
- Article L. 115-30 13
- Article L. 121-1 14
- Article L. 121-1-1 15
- Article L. 121-4 16
- Article L. 121-5 16
- Article L. 121-6 16
- Article L. 121-79-2 17
- Article L. 121-79-3 17
- Article L. 121-79-4 17
- Article L. 121-82 18
- Article L. 122-6 18
- Article L. 122-7 18
- Article L. 122-8 19
- Article L. 122-9 20
- Article L. 122-11 20
- Article L. 122-12 20
- Article L. 122-13 20
- Article L. 122-14 21

B. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques 21
- Article 66-4 21
- Article 72 21

III. Travaux parlementaires 22

A. Première lecture 22

1. Assemblée nationale 22

a. Projet de loi relatif à la consommation, n° 1015, déposé le 2 mai 2013 et renvoyé à la commission des affaires économiques. 22

(1) Exposé des motifs 22

(2) Discussion article par article 22

- Article 64 22

b. Etude d'impact du 30 avril 2013. 25

(1) Annexe de l'étude d'impact du 30 avril 2013 26

c. Audition de M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances, chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la consommation. au cours de la réunion du 11 juin 2013 à 16 heures 30. 28

d. Examen du texte au cours de la réunion du 11 juin 2013 à 16 heures 30. 29

e. Rapport n° 1156 déposé le 13 juin 2013 au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi *relatif à la* consommation, par M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH. 29
- Article 64 29
f. Annexe au rapport de projet de loi relatif à la conso du 13 juin 2013 - texte de la commission, première lecture. 31
- Article 64 31
g. Compte-rendu des débats – Première séance du lundi 24 juin 2013 34
1) Discussion générale 34
i. Compte-rendu des débats – 2e séance du lundi 24 juin 2013. 37
j. Compte-rendu des débats – 2e séance du mardi 25 juin 2013- Discussion générale (suite) 42
k. Compte-rendu des débats – 3e séance du jeudi 27 juin 2013 45
- Article 64 45
2. Sénat 47
a. Projet de loi n°176 relatif à la consommation, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 3 juillet 2013. 47
- Article 64 47
b. Rapport n° 809 (2012-2013) de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013. 50
- Article 64 (articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-4, L. 121-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-12 et L. 122-14 du code de la consommation) - Alignement des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur 50
- Amendement n° COM-232 du 23 juillet 2013 présenté par Mme Bonnefoy (commission des lois)- Adopté 52
- Amendement n° 37 du 2 aout 2013 présenté par Mme Bonnefoy (commission des lois)- Adopté ..53
- Amendement n°627 du 7 septembre 2013 présenté par le Gouvernement 53
c. Texte de la commission n° 810 (2012-2013) déposé le 24 juillet 2013. 54
- Article 64 54
d. Compte-rendu des débats – Première lecture - 10, 11, 12 et 13 septembre 2013. 57
- Article 64 57
B. Deuxième lecture 64
1. Assemblée nationale 64
a. Projet de loi n° 213 (2012-2013) modifié par le Sénat le 13 septembre 2013. 64
- Article 64 64
b. Rapport n° 1574 déposé le 21 novembre 2013 de PAR M. Razzy Hammadi et Mme Annick Le Loch au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, modifié par le Sénat, *relatif à la* consommation (n° 1357). 65
- Article 64 (articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-4, L. 121-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-12 et L. 122-14 du code de la consommation ; loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) 65
(1) Annexe 0 au rapport du projet de loi *relatif à la* consommation (Deuxième lecture)du 21 novembre 2013. 66
- Article 64 66
c. Compte-rendu des débats – 1ère séance du lundi 9 décembre 2013 68
d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 16 décembre 2013-Discussion article par article 70
- Article 64 70
- Amendements n°28 du 29 novembre 2013 71
2. Sénat 71
a. Projet de loi n° 262 relatif à la consommation, adopté avec modifications en 2e lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2013 71
- Article 64 71
b. Rapport n° 282 déposé le 15 janvier 2014 de M. de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 15 janvier 2014 72
- Article 64 (articles L. 121-79-2, L. 121-79-3 et L. 121-79-4 du code de la consommation) - Aggravation des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur 72
c. Texte de la commission n° 283 (2013-2014) déposé le 15 janvier 2014 73
- Article 64 73

d. Extrait du rapport verbal de l'avis n° 300 (2013-2014) de Mme Nicole Bonnefoy, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 janvier 2014. 74
e. Compte-rendu des débats – séance publique deuxième lecture - 27, 28 et 29 janvier 2014....74
- Article 64 74

C. Commission mixte paritaire 76

a. Projet de loi ° 71 (2013-2014) modifié par le Sénat le 29 janvier 2014....76
- Article 64 76

b. Rapport n°1773 déposé le 6 février 2014 par M. Razzy Hammadi rapporteur et Mme Annick Le Loch rapporteur, à l'Assemblée nationale et par MM. Martial Bourquin rapporteur et Alain Fauconnier rapporteur, sous le n° 347 au Sénat. 77

1. Sénat....77

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance Discussion en séance du mercredi 12 février 2014 – RAS...77

1. Assemblée nationale 77

a. Compte-rendu des débats AN – Première séance du jeudi 3 février 2014. 77

I. Texte adopté

- **Article 130** *(ex 64)*

I. - Les articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26 et L. 115-30 du code de la consommation sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

III . – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IV. – La section 9 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-79-4.* – Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

V. – À l'article L. 121-82 du même code, les mots : « L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article » sont supprimés.

VI. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VII. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

VIII. – Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».

IX. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

X. – L'article L. 122-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14.* – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

XI. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-23 du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 *bis*. » ;

2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code de la consommation

Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats

Titre Ier : Information des consommateurs

Chapitre V : Valorisation des produits et des services

Section 2 : Les autres signes d'identification de l'origine et de la qualité

Sous-section 1 : Le label rouge

- **Article L. 115-19**

L'objet et les conditions d'utilisation d'un label rouge sont fixés par les articles L. 641-1 à L. 641-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article L. 115-20**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de ~~37 500 €~~ **300 000 €** le fait :

1° De délivrer un label rouge sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délivrer un label rouge qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-4 du code rural et de la pêche maritime ;

3° De délivrer un label rouge en méconnaissance de l'article L. 641-2 du code rural et de la pêche maritime ;

4° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un label rouge ;

5° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un label rouge en le sachant inexact ;

6° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label rouge ;

7° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un label rouge est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Sous-section 2 : L'appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée, la spécialité traditionnelle garantie

- **Article L. 115-21**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les conditions dans lesquelles le bénéfice d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie peut être attribué sont prévues respectivement aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-12 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article L. 115-22**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de ~~37 500 €~~ **300 000 €** le fait :

1° De délivrer une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délivrer une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue respectivement aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-12 du code rural et de la pêche maritime ;

3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;

4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie en les sachant inexactes ;

5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie ;

6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une spécialité traditionnelle garantie, d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Sous-section 3 : L'agriculture biologique

- **Article L. 115-23**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la mention " agriculture biologique " peut être attribué sont prévues par l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article L. 115-24**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de ~~37 500 €~~ **300 000 €** le fait :

1° De délivrer une mention " agriculture biologique " sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délivrer une mention " agriculture biologique " à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, pour en bénéficier ;

3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe " agriculture biologique " ;

4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;

5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Section 3 : La certification de conformité

- **Article L. 115-25**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les dispositions applicables à la certification de la conformité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont définies par les articles L. 641-20 à L. 641-23 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article L. 115-26**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de ~~37 500 €~~ **300 000 €** le fait :

1° De délivrer un certificat de conformité sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 641-23 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délivrer un certificat de conformité en méconnaissance de l'article L. 641-21 du code rural et de la pêche maritime ;

3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un certificat de conformité ;

4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un certificat de conformité en le sachant inexact ;

5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un certificat de conformité ;

6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un certificat de conformité est garanti par l'Etat ou par un organisme public ;

7° De se prévaloir de l'engagement d'une démarche de certification sans que celle-ci ait été enregistrée conformément à l'article L. 641-22 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Section 5 : Certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer

- **Article L. 115-27**

Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques.L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées.

- **Article L. 115-28**

Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

Un organisme non encore accrédité pour la certification considérée peut, dans des conditions définies par décret, effectuer des certifications, sous réserve d'avoir déposé une demande d'accréditation.

Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur.

Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque collective de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service.

- **Article L. 115-29**

Les dispositions des articles L. 115-27 et L. 115-28 ne sont pas applicables :

1° A la certification des produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer ;

2° Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;

3° A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestations de conformité aux dispositions communautaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

4° A la délivrance de labels ou marques prévus par l'article L. 2134-1 du code du travail ainsi que des marques d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ou d'un service et la mise en oeuvre des règles de l'art et usages quand ils leur sont spécifiques.

- **Article L. 115-30**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 45

Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 :

1° (Abrogé)

2° Le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues aux articles L. 115-27 et L. 115-28, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification ;

3° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Titre II : Pratiques commerciales

Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées

Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité

Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses

- **Article L. 121-1**

I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

- **Article L. 121-1-1**

Sont réputées trompeuses au sens de l'article L. 121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;

b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;

c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;

9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

19° De décrire un produit ou un service comme étant " gratuit ", " à titre gracieux ", " sans frais " ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu.

Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

- **Article L. 121-4**

~~En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement.~~ **En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.** Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'article L. 121-7, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

- **Article L. 121-5**

La personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en oeuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

Le délit est constitué dès lors que la pratique commerciale est mise en oeuvre ou qu'elle produit ses effets en France.

- **Article L. 121-6**

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 83

~~Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1.~~

~~L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.~~

~~Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions.~~

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société

commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Section 9 : Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produit de vacances à long terme, contrats de revente et contrats d'échange

- **Article L. 121-79-2**

Créé par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 32 (V)

Est puni de 15 000 € d'amende le fait :

1° Pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, non conforme aux articles L. 121-63 à L. 121-65 ;

2° Pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme à l'article L. 121-62.

- **Article L. 121-79-3**

Créé par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 32 (V)

Est puni de 30 000 € d'amende le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration des délais de rétractation prévus aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71.

Est puni d'une peine d'amende identique le fait pour tout professionnel, directement ou indirectement, de faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation des coûts, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice du droit de rétractation.

- **Article L. 121-79-4**

Créé par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 32 (V)

~~Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 encourent également les peines complémentaires mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.~~

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même

article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Section 10 : Appellation de boulanger et enseigne de boulangerie

- **Article L. 121-82**

Créé par Loi n°98-405 du 25 mai 1998 - art. 1 JORF 26 mai 1998

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 121-80 et L. 121-81 sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 et punies des peines prévues à l'article ~~L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article~~ L. 121-6.

Chapitre II : Pratiques commerciales illicites

Section 3 : Ventes ou prestations "à la boule de neige"

- **Article L. 122-6**

Sont interdits :

1° La vente pratiquée par le procédé dit " de la boule de neige " ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

- **Article L. 122-7**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, toute infraction à la présente section sera punie d'une amende de ~~4 500 euros~~ **300 000 €** et d'un emprisonnement ~~d'un an~~ **de deux ans.**

~~Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.~~

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction

publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Section 4 : Abus de faiblesse

- **Article L. 122-8**

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de ~~cinq~~ **trois** ans et d'une amende de ~~9 000 euros~~ **375 000 €** ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

~~Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement~~.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet.

- **Article L. 122-9**

Créé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993

Les dispositions de l'article L. 122-8 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers ~~ou~~ **au** contrat.

NOTA:
Une anomalie s'est glissée dans la rédaction du 5° ; au lieu de "ou contrat" il convient de lire "au contrat".

Section 5 : Pratiques commerciales agressives

- **Article L. 122-11**

Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;

2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;

3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

- Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

1° Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;
2° Le recours à la menace physique ou verbale ;
3° L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;
4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;
5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

- **Article L. 122-12**

Créé par LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 39

Le fait de mettre en oeuvre une pratique commerciale agressive est puni d'un emprisonnement de deux ans ~~au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus~~ **et d'une amende de 300 000 €.**

Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

- **Article L. 122-13**

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

- **Article L. 122-14**

~~Les personnes morales coupables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.~~

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

B. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Chapitre II : Dispositions diverses.

- **Article 66-4**

Créé par Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 - art. 67 (V) JORF 5 janvier 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Sera puni des peines prévues à l'article ~~72~~ **L. 121-23 du code de la consommation** quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 *bis*.

NOTA:

Amende de 4 500 euros et en cas de récidive de 9 000 euros et emprisonnement de 6 mois ou l'une de ces deux peines seulement.

- **Article 72**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Sera puni ~~d'une amende de 4500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement~~ **des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal, q**uiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi relatif à la consommation, n° 1015, déposé le 2 mai 2013 et renvoyé à la commission des affaires économiques.

(1) Exposé des motifs

La **section 5** (articles 64 à 67) **propose d'adapter le niveau des sanctions pénales prévues aujourd'hui au code de la consommation**. Pour le délit de tromperie, le niveau des peines aujourd'hui applicables n'a pas été réévalué depuis 1978. Il apparaît peu dissuasif et sans proportion avec le montant des bénéfices illicites susceptibles d'être réalisés (deux ans d'emprisonnement et/ou 37 500 euros d'amendes et peines complémentaires prévues au L. 216-8 du code de la consommation pour les personnes physiques ; 187 500 € d'amendes et peines complémentaires prévues par l'article 131-39 du code pénal pour les personnes morales ; possibilité de tromperie aggravée portant les peines principales au double, notamment lorsque le délit a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal). **L'objectif de cette mesure est donc de rendre plus dissuasif le dispositif pénal actuel et d'en améliorer la cohérence, d'une part en augmentant le niveau des sanctions du délit de tromperie et d'autre part en réévaluant de façon proportionnelle les sanctions des autres délits du code de la consommation, lorsque celles-ci sont définies par renvoi aux sanctions de la tromperie ou dont le quantum de la peine est aligné sur ce délit. Il s'agit notamment des délits de falsification, de pratiques commerciales trompeuses et agressives, vente à la boule de neige, abus de faiblesse.**

De manière plus globale, les articles 64 et 66 adaptent, également, le niveau des sanctions prévues pour d'autres délits dans les livres I^er^ (pratiques commerciales interdites) et III (crédit) du code de la consommation, eu égard à la faiblesse des sanctions encourues qui pour la plupart d'entre elles n'ont jamais été réévaluées.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'abus de faiblesse du code de la consommation, l'**article 64** aligne les sanctions prévues pour ce délit sur celles applicables au délit d'abus de faiblesse du code pénal qui sont plus dissuasives et mieux à même de protéger les consommateurs vulnérables.

(2) Discussion article par article

- **Article 64**

I. – L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IV. – L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

V. – L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € : » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VI. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

VII. – L'article L. 121-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction

mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. – Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, après le mot : « tiers », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « au ».

XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « deux ans au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « deux ans et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »

XII. – L'article L. 122-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

b. Etude d'impact du 30 avril 2013.

<u>Articles 64 à 67</u> : Mesures d'adaptation de sanctions pénales applicables à certaines infractions en droit de la consommation

I- <u>Diagnostic / État des lieux / Justification de l'intervention</u>

Le niveau des peines actuellement prévues pour le délit de tromperie n'a pas été réévalué depuis 1978. Il apparaît peu dissuasif et sans proportion avec le montant des bénéfices illicites susceptibles d'être réalisés.

Voici les peines actuellement prévues par le code de la consommation en cas de tromperie et de tromperie aggravée :

- En cas de tromperie (article L. 213-1 du code de la consommation), les peines prévues sont : 2 ans de prison et/ou 37 500 euros d'amende pour les personnes physiques ; 187 500 euros et peines complémentaires prévues par le code pénal pour les personnes physiques et morales.

- En cas de tromperie aggravée (article L. 213-2 du code de la consommation), les peines peuvent être portées au double lorsque le délit a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal. Le tribunal peut également prononcer des peines complémentaires, dont l'interdiction d'exercer une activité commerciale, à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales.

La faiblesse relative de ces sanctions a été mise en exergue par le scandale, survenu en début 2013, causé par la présence de viande cheval dans des plats cuisinés à base de bœuf. Si, dans le cadre de cette affaire, la qualification de tromperie et de falsification de denrées alimentaires devait être retenue, les peines maximales encourues, telles que prévues actuellement dans le code de la consommation, n'apparaîtraient pas suffisantes au vu de la gravité des infractions.

II- Description des objectifs poursuivis

L'objectif est de rendre plus dissuasif le dispositif pénal actuel prévu en droit de la consommation et d'en améliorer la cohérence, d'une part en augmentant le niveau des sanctions du délit de tromperie et d'autre part en réévaluant de façon proportionnelle les sanctions des autres délits du code de la consommation, lorsque celles-ci sont définies par renvoi aux sanctions de la tromperie ou dont le quantum de la peine est aligné sur ce délit. Il s'agit notamment des délits de falsification, de pratiques commerciales trompeuses et agressives, vente à la boule de neige, abus de faiblesse.

III. Options possibles et nécessité de légiférer

A la lumière de l'affaire de la viande de cheval et de ses conséquences, le projet de loi « consommation » est l'occasion de proposer au Parlement une réévaluation sensible des peines de la tromperie. La mesure concernée propose, pour le délit de tromperie :

- une augmentation du plafond de l'amende actuellement de 37 500 euros pour les personnes physiques porté à 300 000 euros et de 187 500 euros porté à 1 500 000 euros pour les personnes morales ;

- pour certaines infractions, une possibilité donnée au juge, lorsqu'il le jugera adapté, de porter l'amende à 10 % du chiffre d'affaires pour tenir compte du profit réalisé ;

- la création de peines complémentaires prévoyant pour les personnes physiques l'interdiction d'exercer l'activité commerciale qui a donné lieu à l'infraction ou toute activité commerciale selon la gravité de l'infraction.

Le projet de loi propose également, dans un souci de cohérence, de revoir dans les mêmes conditions le plafond des sanctions des délits portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs (pratiques commerciales trompeuses et agressives, vente à la boule de neige, abus de faiblesse, délits de falsification, crédit à la consommation…).

Le tableau consultable en annexe 9 récapitule l'ensemble des mesures d'adaptation de sanctions pénales comprises dans le projet de loi.

IV- Présentation et analyse des impacts des dispositions envisagées

Impact pour les consommateurs/particuliers

Ces mesures d'adaptation de sanctions pénales sont à même de mieux protéger les consommateurs contre certaines infractions au droit de la consommation.

Impact pour les entreprises

Les peines relevées constituent des maxima, qui ne seront appliquées que dans les cas les plus graves.

V- Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'intervention

Ces dispositions ne pourront toutefois être appliquées qu'aux infractions constatées après la publication de la loi en raison du principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

(1) Annexe de l'étude d'impact du 30 avril 2013

ANNEXE 9 - Tableau des mesures du projet de loi adaptant certaines sanctions pénales définies au code de la consommation

VERSION ACTUELLE DES TEXTES	NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE DANS LE PROJET DE LOI

Infraction	Sanctions pénales actuelles	Art. PL	Adaptation des sanctions pénales existantes	Texte prévoyant la sanction
Livre Ier du code de la consommation				
Délivrance et utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse du label rouge (article L. 115-20 du code de la consommation)	Deux ans d'emprisonnement et amende de 37 500 euros	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5 ans	Article L. 115-20 du code de la consommation
Délivrance et utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse d'une AOP ou d'une IGP (article L. 115-22 du code de la consommation)	Deux ans d'emprisonnement et amende de 37 500 euros	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5 ans	Article L. 115-22 du code de la consommation.
Délivrance et utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse de la mention « agriculture biologique » (article L. 115-24 du code de la consommation).	Deux ans d'emprisonnement et amende de 37 500 euros	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5ans	Article L. 115-24 du code de la consommation
Délivrance et utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse d'un certificat de conformité pour des produits agricoles et des denrées alimentaires (article L.115-26 du code de la consommation)	Deux ans d'emprisonnement et amende de 37 500 euros	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5ans.	Article L. 115-26 du code de la consommation.
Délivrance et utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse d'un titre ou d'un certificat attestant d'une certification de produits ou de services (article L. 115-30 du code de la consommation)	Deux ans d'emprisonnement et amende de 37 500 euros	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5 ans	Article L. 115-30 du code de la consommation.
Pratique commerciale trompeuse (articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation)	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 37 500 euros 2) Possibilité de porter l'amende à 50% des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit 3) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions pour les personnes morales	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement au plus et amende de 300 000 euros au plus 2) Possibilité de porter l'amende jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent (en tenant compte du profit réalisé) ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit 3) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines	Article L. 121-6 du code de la consommation

			fonctions dans la limite de 5 ans	
Ventes ou prestations « à la boule de neige » (article L. 122-6 du code de la consommation)	1) Un an d'emprisonnement et amende de 4 500 euros. 2) Possibilité de condamner le professionnel à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pas pu être satisfaits les sommes versées par eux	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de porter l'amende jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent (en tenant compte du profit réalisé) 3) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5 ans	Article L. 122-7 du code de la consommation
Abus de faiblesse (article L. 122-8 du code de la consommation).	1) Cinq ans d'emprisonnement et amende de 9 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions	Art. 64	1) Trois ans d'emprisonnement et une amende de 375 000 euros 2) Possibilité de porter l'amende jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent (en tenant compte du profit réalisé) 3) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5 ans	Article L. 122-8 du code de la consommation
Pratiques commerciales agressives (articles L. 122-11 et suivants du code de la consommation)	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 150 000 euros 2) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions pour les personnes physiques et les personnes morales	Art. 64	1) Deux ans d'emprisonnement et amende de 300 000 euros 2) Possibilité de porter l'amende jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent (en tenant compte du profit réalisé). 3) Possibilité de prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'exercer certaines fonctions dans la limite de 5 ans	Article L. 122-12 du code de la consommation

c. Audition de M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances, chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la consommation. au cours de la réunion du 11 juin 2013 à 16 heures 30.

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation (…)

Le projet impose enfin de prévoir une clause de renégociation obligatoire des prix dans les contrats portant sur certains produits alimentaires pour faire face à la volatilité des prix des matières premières. Cette disposition, si elle suscite des réserves chez les distributeurs, est en revanche très attendue par les producteurs et les transformateurs. Elle est, à mes yeux, très importante : j'affirme, au risque de surprendre, qu'on ne peut plus continuer la course sans fin aux prix les plus bas au détriment de la qualité, notamment de l'alimentation. L'affaire « de la viande de cheval » nous a appris que lorsqu'on ne sait plus payer le juste prix aux fournisseurs, **on encourage la fraude.**

En outre, le projet de loi renforce l'arsenal des sanctions pour faire respecter le code de la consommation. La multiplication par dix de l'amende relative aux fraudes majeures pour les personnes physiques, ainsi que l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 % dans le cas des

personnes morales, apparaît comme une réponse à la fois proportionnée aux dommages causés aux consommateurs lésés et aux bénéfices indus des professionnels, et d'un montant suffisamment important pour être dissuasive. Dans le cas de l'entreprise Spanghero, il y aurait eu 85 centimes de marge indue par kilo de viande, soit 500 000 euros au total. Et des filières entières de l'industrie agroalimentaires paient aujourd'hui les conséquences des comportements professionnels déloyaux de quelques-uns.

M. le ministre délégué (…)

L'objectif du présent texte est tout d'abord de faire respecter les dispositions de la loi de modernisation économique (LME). Lorsque celles-ci ne sont pas assez claires, nous les préciserons. Il n'est pas question d'un grand soir des relations commerciales, seulement de faire appliquer la loi et de pouvoir assigner telle ou telle enseigne en cas de déséquilibre avéré. Les PME et les producteurs réclament que la loi, dans sa lettre comme dans son esprit, soit mieux appliquée et que cessent les situations de non-droit. Nous y travaillerons, sans nous laisser influencer par les campagnes des uns et des autres. La loi s'impose aux entreprises, comme elle s'impose aux citoyens. **Et il n'y a aucune raison que celles-ci n'encourent pas des peines dissuasives en cas de manquements, comme les citoyens peuvent en encourir lorsqu'ils contreviennent à la loi**.

d. Examen du texte au cours de la réunion du 11 juin 2013 à 16 heures 30.

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. Je vous remercie M. le président. Le projet de loi relatif à la consommation que nous avons, avec Pierre Moscovici, présenté en conseil des ministres le 2 mai dernier, doit améliorer la confiance entre les entreprises et les consommateurs, qui est une des clés du retour à la croissance. Ce projet rompt avec certains dogmes économiques qui faisaient du consommateur un agent économique par définition rationnel, apte à faire valoir ses droits par lui-même. Le rôle de l'État comme garant de l'ordre public économique y est fortement réaffirmé, conjuguant renforcement de la protection des consommateurs et compétitivité de notre économie.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent les dispositions de ce texte, qu'elles aient pour but de favoriser le pouvoir d'achat, de lutter contre le surendettement, de rééquilibrer les relations commerciales entre la grande distribution et ses fournisseurs, les PME notamment, de réviser l'arsenal des sanctions destinées à punir la fraude et la tromperie, de transposer la directive européenne relative aux droits des consommateurs, notamment les mesures relatives à la vente à distance, de favoriser une consommation responsable sans écarter le problème de l'obsolescence programmée, ou de protéger les produits manufacturés par des indications géographiques.

e. Rapport n° 1156 déposé le 13 juin 2013 au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi *relatif à la* consommation, par M. Razzy HAMMADI et Mme Annick LE LOCH.

- **<u>Article 64</u>**

(articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-4, L. 121-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-12 et L. 122-14 du code de la consommation)

Alignement des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur

A.— L'ÉTAT DU DROIT

Il est absolument fondamental que le consommateur puisse choisir à tout moment en exprimant un consentement éclairé. À cette fin, le code de la consommation réglemente plusieurs indications qui, en principe, confèrent au produit auquel elles s'appliquent un gage de qualité supérieure à des produits comparables.

<u>Il s'agit principalement des indications suivantes</u> :

– le **label rouge** qui, pouvant concerner aussi bien les denrées alimentaires que les produits agricoles non alimentaires et non transformés, « atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques

établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés » (article L. 641-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

– les **appellations d'origine protégée (AOP)**, les **indications géographiques protégées (IGP)** et les **spécialités traditionnelles garanties**, respectivement définies par les articles L. 125-1 du code de la consommation (une AOP désignant « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains »), L. 641-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime (qui dispose que « doivent solliciter le bénéfice d'une indication géographique protégée les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ») et L. 641-12 du code rural et de la pêche maritime ;

– la **mention « agriculture biologique »** (article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime) qui concerne « les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux exigences de la réglementation communautaire relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques » ;

– l'apposition d'un **« certificat de conformité »** (article L. 641-20 à L. 641-23 du code rural et de la pêche maritime) qui porte sur « les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés qui respectent des règles portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement, fixées par produit ou par famille de produits » ;

– la **délivrance d'un titre ou d'un certificat** (articles L. 115-27 à L. 115-33 du code de la consommation) qui décrivent les « caractéristiques décrites dans un référentiel de certification ».

En outre, le consentement du consommateur doit être donné librement, ce qui suppose qu'il ne s'engage pas à la suite ou dans le cadre de pratiques commerciales trompeuses (articles 121-1 à 121-7 du code de la consommation), dans le cadre de ventes dites « à la boule de neige » visées à l'article L. 122-6 du code de la consommation (ce terme désignant des situations où l'acheteur bénéficie d'un avantage conditionné par le recrutement d'autres acheteurs), dans le cadre de pratiques commerciales agressives (articles L. 122-11 à L. 122-15) ou à la suite d'un abus de faiblesse (articles L. 122-8 à L. 122-10).

En l'état actuel du droit, la violation de plusieurs de ces indications ou comportements est punie de façon identique : qu'il s'agisse de la délivrance frauduleuse d'un label rouge (article L. 115-20), de la délivrance non autorisée d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie (article L. 115-22), de l'utilisation frauduleuse de la mention « agriculture biologique » (article L. 115-24), de la délivrance d'un certificat de conformité ne satisfaisant pas aux conditions requises (article L. 115-26), d'un titre ou d'un certificat (article L. 115-30), qu'il s'agisse également du recours à des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-6), la peine encourue par le contrevenant est de deux années de prison et d'une amende de 37 500 €. Quant à la peine encourue en cas de « vente à la boule de neige » (article L. 122-7), elle s'élève à 1 an de prison et 4 500 € d'amende ; l'usage de pratiques commerciales agressives est passible de 2 ans de prison et de 150 000 € d'amende. Quant au recours à l'abus de faiblesse ou à l'abus d'ignorance, il est passible de 5 ans de prison et d'une amende de 9 000 €.

B.— L'APPORT DU PROJET DE LOI

L'article 64 du présent projet de loi opère une grande simplification en effectuant un alignement général des peines jusque-là applicables.

En effet, les cinq premiers comportements visés (utilisation contraire à la loi d'un label rouge, d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une spécialité traditionnelle garantie, recours interdit à l'appellation de « culture biologique », ou à un certificat de conformité) encourent désormais tous une peine de deux ans de prison mais également d'une amende dont le montant a été porté de 37 500 à 300 000 €.

Dans ces cinq hypothèses, il est également prévu que la personne physique déclarée coupable soit également condamnée, à titre de peine complémentaire, à ne plus pouvoir exercer certaines professions (dans la fonction publique ou dans le secteur privé) suivant les modalités prévues à l'article L. 131-27 du code pénal. Néanmoins à la différence de ce que prévoit ce dernier, l'interdiction ne peut être définitive : elle ne peut qu'être temporaire dans la limite de cinq années. Si la personne condamnée est une personne morale (l'article L. 121-2 du code pénal admettant en effet que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, soient pénalement responsables à raison des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants), celle-ci peut non seulement être condamnée à verser une amende dans les conditions prévues à l'article L. 131-38 du code pénal (qui prévoit que le montant de l'amende encourue est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques pour la même infraction) mais également aux peines prévues par les 2° à 9° de l'article L. 131-39 du

même code (qui prévoient entre autres le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'exercer certaines activités, l'interdiction pour une durée maximale de cinq ans d'émettre des chèques…).

Par ailleurs, les peines applicables aux pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-6) sont portées respectivement de deux ans et 37 500 € d'amende (par référence à l'article L. 213-1 du code de la consommation) à deux ans et 300 000 € d'amende. Au surplus, ce montant peut même, sur le modèle de ce que prévoit le quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce, être accru pour être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit. Les peines précédemment visées selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale sont également applicables en l'espèce.

Ces peines (deux ans de prison, 300 000 € d'amende et les possibles peines complémentaires portant notamment sur le chiffre d'affaires) sont également applicables aux ventes « de la boule de neige » (article L. 122-7) et aux pratiques commerciales agressives (article L. 122-12).

Quant à la sanction de l'abus de faiblesse ou de l'abus d'ignorance du consommateur, il se voit désormais passible de peines extrêmement fortes puisque, si la durée d'emprisonnement passe de cinq à trois ans, l'amende, en revanche, passe de 9 000 à 375 000 €. Là encore, les autres peines envisagées à titre complémentaire peuvent être prononcées, en sus du fait que les contrats passés à cette occasion sont réputés nuls et de nul effet.

*La Commission **adopte** l'article 64 **sans modification***

(…)

f. Annexe au rapport de projet de loi relatif à la conso du 13 juin 2013 - texte de la commission, première lecture.

- **<u>Article 64</u>**

I. – L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »
II. – L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à

l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IV. – L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

V. – L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € : » ;
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »
VI. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :
« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.
« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »
VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;
2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction

mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.
« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. – Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».

XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « deux ans au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « deux ans et d'une amende de 300 000 € » ;
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »

XII. – L'article L. 122-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14.* – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

g. Compte-rendu des débats – Première séance du lundi 24 juin 2013

1) Discussion générale

M. Pierre Moscovici, *ministre* (…).

Cet argument, je le réfute d'emblée**. Les entreprises ont besoin de consommateurs qui ont confiance pour consommer. Des scandales récents, que nous avons jugulés, nous ont montré que la tromperie économique d'un acteur a pu affecter toute une filière et avoir un retentissement bien au-delà de nos propres frontières. Cela n'est pas tolérable. Nous avons pu être confrontés à certaines limites, M. le ministre délégué le sait. Et cette loi est le moyen de répondre à ce type de situation. Pour que la loi soit respectée, il faut des sanctions et des sanctions efficaces. C'est une dimension parfaitement assumée par le Gouvernement.**
Par ailleurs, ce texte porte des avancées précises pour la compétitivité de nos entreprises, en particulier de nos PME.
J'ai présenté à la fin du mois de février un plan en onze points, aujourd'hui déjà mis en œuvre aux deux tiers, pour répondre à une question centrale pour nos entreprises, notamment les PME : les tensions de trésorerie. Je rappelle que si les délais de paiement légaux étaient respectés en France, plus de 10 milliards d'euros de trésorerie seraient rendus à nos PME et à nos entreprises de taille intermédiaire – vous savez comme c'est un enjeu fondamental, monsieur le président de la commission des affaires économiques.
La réflexion s'est poursuivie depuis, sur la base notamment du rapport du sénateur Martial Bourquin qui nous a remis, à Arnaud Montebourg et à moi-même, des recommandations détaillées pour améliorer les délais de paiement, dont plusieurs trouveront à être mises en œuvre dans ce texte, avec son accord.
Le projet de loi relatif à la consommation apporte en effet sur cette question, qui est très pressante pour de nombreuses PME, une réponse directe et concrète. Aujourd'hui, pour une PME ou une ETI, faire respecter la législation sur les délais de paiement est à la fois long, coûteux et risqué.
Il faut traîner son donneur d'ordre devant le juge et engager une procédure de sanction pénale ou civile, avec une perspective réelle de représailles du partenaire commercial. **Le projet de loi prévoit donc une sanction, fortement dissuasive, qui pourra aller jusqu'à 375 000 euros ; elle sera prononcée directement par l'administration en remplacement des sanctions civiles ou pénales actuelles.**
Le jour où ce projet de loi a été présenté en Conseil des ministres, nous nous sommes rendus avec Benoît Hamon devant les agents de la DGCCRF – je le dis en présence de la directrice de cette administration – pour leur renouveler toute notre confiance et notre soutien.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. (…)

Ce texte comporte en effet des avancées que je n'hésite pas à qualifier de décisives, qui sont autant de ruptures, d'innovations juridiques pour redonner du pouvoir d'achat bien sûr, mais aussi du pouvoir aux consommateurs avec l'action de groupe ou la lutte contre les clauses abusives et les rentes, du pouvoir pour lutter contre le surendettement, des pouvoirs aux services publics, à la répression des fraudes, c'est-à-dire à la DGCCRF, pour protéger plus efficacement les consommateurs.

Ce texte rééquilibre la balance des pouvoirs, la relation parfois, disons-le, le rapport de force entre le consommateur et les entreprises, notamment les plus grandes quand elles se constituent de colossales rentes économiques au détriment de leurs clients.
Avec ces mesures, nos concitoyens trouveront les voies et les moyens d'un nouvel équilibre dans le rapport des forces qui existe en matière économique. Grâce au travail parlementaire – je veux saluer, à cet égard, M. Brottes, président de la commission des affaires économiques, et les deux rapporteurs du texte, M. Razzy Hammadi et Mme Annick Le Loch, mais aussi le travail essentiel des commissions qui se sont saisies pour avis, la commission des finances, la commission du développement durable et la commission des lois – ce texte constitue un changement majeur de paradigme pour les consommateurs, changement qui sera aussi renforcé par l'affirmation d'un État garant de l'ordre public économique.
Grâce à ce texte, en effet, le rôle de l'État comme garant de l'ordre public économique est réaffirmé, conjuguant renforcement de la protection des consommateurs et compétitivité de notre économie.
Cet équilibre est au cœur du projet de loi, comme l'a dit Pierre Moscovici. Le Gouvernement assume un parti pris économique : les mesures de protection des consommateurs ne sont économiquement efficaces que si l'avantage qu'elles apportent à ces derniers est supérieur au surcoût induit pour le professionnel, parce que ce surcoût serait le plus vraisemblablement répercuté intégralement sur le consommateur lui-même.
À cet égard, je veux dire que lorsque le Gouvernement entend sanctionner les comportements déloyaux ou, ce qui peut s'apparenter, dans certains cas, à de la délinquance économique, il entend protéger, restaurer même le lien de confiance entre les consommateurs et les entreprises. Les entreprises qui investissent dans la qualité de leurs produits et de leurs services doivent pouvoir récolter les fruits de leurs efforts et être protégées de la concurrence déloyale de celles qui ne respectent pas les règles. C'est aussi cela le renforcement de l'effectivité des droits des consommateurs. Ce constat se pose avec une acuité particulière cette année, à la suite de la tromperie dont les consommateurs ont été récemment victimes en matière alimentaire.
Le premier axe majeur de ce projet de loi consiste à rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels.

M. Pierre Moscovici, ***ministre*** **(…)**

Monsieur Lefebvre, c'est lorsque vous étiez dans ce ministère que la DGCCRF a le plus souffert.

La discussion parlementaire doit permettre d'avancer encore sur ce point et de trouver, dans les mois à venir, des solutions précises pour répondre aux demandes du bâtiment ou des entreprises exportatrices.

Autre mesure importante pour nos PME : le rééquilibrage des relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs.
Je m'arrête un instant sur ce point, pour m'adresser en particulier – vous voudrez bien m'en excuser – aux députés de la majorité. Lorsque nous étions dans l'opposition – j'étais sur ces bancs –, nous avions largement critiqué la loi de modernisation de l'économie, estimant qu'elle faisait la part trop belle à la grande distribution. Pour ma part, devenu ministre de l'économie et des finances dans ce Gouvernement, j'assume parfaitement la nécessité d'un rééquilibrage, au premier chef au profit des producteurs et des PME de l'agroalimentaire.
Aujourd'hui, reconnaissons-le, des pratiques abusives persistent. Par exemple, certains distributeurs refusent de répercuter les hausses de prix demandées par les industriels qui se retrouvent étranglés par de fortes hausses des prix des matières premières, dans les secteurs du lait, de la confiserie ou de la charcuterie notamment.
Le projet de loi impose donc à la grande distribution une clause de renégociation obligatoire des prix dans les contrats portant sur certains produits alimentaires, pour faire face à la volatilité des prix des matières premières. Je reprends la fable du pot de terre contre le pot de fer, car au fond l'idée est la même : éviter que des petites structures, des petites PME au pouvoir de négociation limité, ne se voient imposer des contrats léonins qui déséquilibrent profondément les relations économiques.
Je remercie les rapporteurs, notamment Mme Le Loch pour les amendements qu'elle a fait adopter en commission et qui ont permis d'aller plus loin en s'assurant que la mesure sera applicable à tous les secteurs concernés.
L'équilibre des relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs est au demeurant une préoccupation constante du Gouvernement, au-delà du champ même du projet de loi que vous allez examiner.

Il y a quelques semaines, certaines fédérations professionnelles ont alerté le Gouvernement et le médiateur inter-entreprises quant à la captation abusive du crédit d'impôt compétitivité emploi par de gros acheteurs, qui exigeraient de leurs fournisseurs qu'ils en répercutent directement les bénéfices dans leur politique de prix. Nous avons immédiatement réagi, avec Arnaud Montebourg, pour informer les PME des voies de recours à leur disposition, si elles devaient se trouver dans ce type de situation, et naturellement nous n'hésiterons pas à agir si des pratiques de ce type devaient se confirmer ou s'amplifier.
Par ailleurs, j'affirme très solennellement devant la représentation nationale que toute pratique abusive de tel ou tel grand distributeur, quel qu'il soit, sera immédiatement sanctionnée, car tout le monde doit être jugé selon la même toise républicaine.
Ma fonction, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, comporte l'ordre public économique. Je dispose donc de par la loi d'un pouvoir d'assignation devant le juge des entreprises qui se rendraient coupables d'abus à la loi de modernisation de l'économie.
J'ai donné des instructions très claires à la répression des fraudes pour assigner toute entreprise que les services de l'État estimeraient en infraction. Vous pourrez constater très rapidement, si de telles pratiques devaient persister, les effets de cette instruction.
À ceux qui nous disent que nous n'allons pas assez loin face à certains grands distributeurs dont les pratiques étranglent leurs fournisseurs, je réponds solennellement que le Gouvernement les a entendus et se montrera d'une totale fermeté pour le respect de la loi, au nom de la préservation de l'emploi dans nos territoires et au nom de ce beau principe républicain qu'est l'égalité.
Sachez donc que l'engagement du Gouvernement sur ce point est total. Mais en même temps, nous ne devons pas prendre le risque d'un bouleversement complet de nos règles. Nos entreprises, que je connais bien pour les rencontrer régulièrement, quelle que soit leur taille – ce matin encore se tenaient à Bercy les Assises européennes du financement des PME – ont besoin également de stabilité ; Benoît Hamon et moi ne l'ignorons pas.

M. Benoît Hamon, ***ministre délégué*** **(…)**

Dans ce cadre renouvelé, les pouvoirs de l'État régulateur seront renforcés. Sans sanctions réelles, l'autorégulation ne suffit pas, l'affaire de la viande de cheval en a administré la preuve. Le projet donne donc aux services de l'État des compétences et des pouvoirs accrus pour sanctionner plus rapidement, plus efficacement et de manière plus dissuasive les infractions aux règles du code de la consommation. Les manquements qui faisaient l'objet de contraventions pénales seront désormais sanctionnés par des amendes administratives, ce qui nous évitera les classements sans suite : là encore, le Gouvernement renforce l'effectivité du droit. Il a d'ailleurs accepté, à l'initiative du rapporteur M. Hammadi, de renforcer la phase contradictoire en laissant deux mois, au lieu d'un seul, aux professionnels pour présenter leurs observations. C'était une manière d'entendre leurs remarques.
Les pratiques délictuelles seront plus sévèrement sanctionnées. Des cas récents de tromperie économique ont montré que de telles pratiques ne risquaient pas seulement de menacer la vie d'une entreprise, mais d'altérer la confiance des consommateurs et d'abîmer des filières entières. On l'a vu avec la viande de cheval, ce sont à la fin les salariés et les consommateurs qui paient l'addition. Il était logique que nous renforcions le niveau des sanctions. La multiplication par dix de l'amende relative aux fraudes majeures, ainsi que l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 %, apparaissent comme des réponses à la fois proportionnées aux dommages causés aux consommateurs et à la filière dans les cas d'infraction les plus graves, mais aussi aux montants des bénéfices indus. **J'entends ici ou là que ce serait excessif, c'est déjà, je le rappelle, le droit commun en matière de pénalité dans le champ du droit de la concurrence.**
Ce projet de loi renforce également la protection des consommateurs en matière de vente à distance, qui représente 45 milliards d'euros de chiffre d'affaires pour l'année 2012. Nous avons souhaité mieux protéger les consommateurs. Parmi les mesures, il y aura l'allongement de sept à quatorze jours du délai de rétractation pour les consommateurs et l'obligation de remboursement sous trente jours des pénalités courant après cette période.

Mme Annick Le Loch, *rapporteure*. (…)

Concernant les contrôles et les sanctions, le texte renforce les pouvoirs de la DGCCRF et je serais très intéressée, comme tous mes collègues de la commission des affaires économiques, je pense, de pouvoir bénéficier, dès que ce texte aura été voté, des remontées de terrain des brigades LME, pourquoi pas devant la commission des affaires économiques ?

Voilà, mes chers collègues, en quoi ce projet de loi affecte la LME. Il souhaite renforcer l'effectivité de la loi existante et mettre définitivement fin à ce type de relations commerciales inéquitables et insoutenables.

i. Compte-rendu des débats – 2e séance du lundi 24 juin 2013.

Mme Catherine Vautrin (…)

Malheureusement, la déception est à la hauteur de nos attentes. Vous nous proposez un texte bavard de soixante-treize articles, dont plus de la moitié créent de nouvelles sanctions pour les entreprises.

Peu normatif, ce texte est de surcroît mal nommé car il ne permettra pas de relancer la consommation : au contraire, il complexifie et alourdit les procédures. Loin de lutter contre les formes de déséquilibre dans les relations commerciales, il renforce la suspicion et la méfiance. Il continue à générer de l'impôt papier qui pourtant, selon l'OCDE, nous coûte déjà quatre à cinq points de PIB. Votre texte ne fera qu'alourdir encore la facture.

Où est donc le choc de simplification promis par votre majorité et le Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. Damien Abad. Ce serait plutôt un choc de complexification !

Mme Catherine Vautrin. Alors que les entreprises demandent de l'air, des assouplissements, des allégements de charges, que le consommateur en est de plus en plus réduit à faire des arbitrages et attend avec impatience de retrouver un peu de pouvoir d'achat, vous n'apportez aucune réponse concrète. Fidèle à la stratégie d'opacité qui va finir par caractériser ce gouvernement, vous ne nous avez même pas remis l'avis du Conseil d'État.

Certaines dispositions de votre projet peuvent de surcroît conduire au résultat inverse de l'objectif recherché.

Il en va ainsi de celles relatives aux actions de groupe, prévues au chapitre 1er.

Chacun ici, sans doute encore plus à ma gauche qu'à ma droite, se souvient des promesses du candidat Hollande qui déclarait que face à la puissance des groupes industriels, financiers ou commerciaux, notamment en matière de consommation, d'environnement, de santé publique, de concurrence ou de construction, l'action de groupe devait renforcer les droits des citoyens.

Mme Catherine Vautrin (…)

Le chapitre V définit clairement l'orientation poursuivie : dans les soixante-treize articles du texte, plus de 50 % des dispositions – majoritairement dans ce chapitre – créent des sanctions ou bien renforcent le pouvoir de contrôle de l'administration sur les entreprises. Mais il n'existe aucune disposition qui renforce les garanties procédurales ou le principe du contradictoire, principe pourtant fondateur de notre système juridique.

Avec ces nouvelles dispositions, l'administration va pouvoir condamner une entreprise à une amende pouvant aller jusqu'à 350 000 euros et en réclamer le paiement. L'entreprise pourra contester cette amende et engager un recours, mais qui ne sera pas suspensif.

Avec vous, c'est comme au poker, il faut payer pour voir ! Mais ce n'est pas du poker, nous ne sommes pas dans un jeu mais face à la réalité du monde économique. **Une entreprise ne pourra souvent pas se permettre de payer une amende de 350 000 euros, surtout pour finir par démontrer qu'elle était dans son bon droit. C'est juste prendre le risque de tuer l'entreprise, de tuer des emplois et de rompre avec une dynamique de croissance.**

Votre texte renforce les pouvoirs de l'administration mais, contrairement à ce que nous préconisions dans le rapport de 2011, ne renforce pas les moyens qui lui sont dédiés.

Quant aux taux prévus pour les amendes pénales, vous parlez de 10 % du chiffre d'affaires, sans autres précisions. Mais quel chiffre d'affaires : celui de l'établissement, celui du groupe ? Le chiffre d'affaires national, le chiffre d'affaires mondial ? Nous n'avons eu aucune explication sur ce point, monsieur le rapporteur !

Tous ces éléments confirment que nous sommes dans une politique d'affichage qui risque d'avoir de graves conséquences sur le bon déroulement des relations commerciales.

D'ailleurs, Mme Le Loch écrit à la page 422 du rapport : « Autant le dire, peut-être pour le regretter, le projet de loi n'innove pas en ce qui concerne les conditions générales de vente. »

M. Damien Abad. C'est exact !

Mme Catherine Vautrin. Monsieur le ministre, votre texte n'apporte pas les moyens que vous prétendez. Il n'y a pas de renforcement du pouvoir d'achat, et vous renforcez la défiance des acteurs entre eux ; pas de relance des investissements, **et vous faites planer le risque de sanctions colossales sans donner les moyens aux entreprises de faire valoir leurs droits.**

Je prendrai deux exemples. Ainsi, à l'article 62, vous prévoyez une clause de renégociation en raison de l'impact de la volatilité des prix des matières premières. Une clause comme celle-ci doit pouvoir répondre à des critères objectifs et neutres, identifiables pour permettre son application sans contestation.

Mais votre disposition est loin de cet impératif de cohérence et d'efficacité : vous écrivez que « lorsque les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, cette clause peut intervenir afin de renégocier ». Vous précisez que cette renégociation « tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production »

Monsieur le président de la commission des affaires économiques, au secours ! Comment pouvez-vous accepter des concepts aussi flous ? Vous qui, hier, dans l'opposition étiez le chantre des textes normatifs, qu'avez-vous fait de vos principes ?

Mme Catherine Vautrin (…)

Je ne les sous-estime pas, j'essaie juste d'être concrète, c'est ce qui fait notre différence !

Autre exemple : **vous prévoyez une sanction pour le non-respect des délais de paiement. Mesure phare de la LME, l'instauration de nouvelles règles en matière de délais de paiement a permis de réduire ces délais. Mais la perte de trésorerie pour les entreprises est encore évaluée à 11 milliards en moyenne. Il est donc nécessaire de renforcer ce processus, et vous avez choisi la sanction**.

Pourtant, dans la réalité de la vie des entreprises, les raisons qui expliquent les retards de paiement nécessitent parfois une prise en charge et un accompagnement plutôt qu'une sanction immédiate. C'est notamment le cas dans le secteur du bâtiment où, souvent, avant de pouvoir payer ses fournisseurs, l'entreprise doit avoir reçu le paiement du donneur d'ordre qui ne respecte pas non plus ses délais de paiement.

Trop souvent, d'ailleurs, c'est l'État le mauvais payeur – et dans ce domaine, le changement, ce n'est pas maintenant ! Nombreuses sont encore les entreprises qui, aujourd'hui, se plaignent des retards de paiement de l'État.

Dans un autre texte que le Gouvernement nous a présenté il y a quelques jours, vous imposez de nouvelles règles en matière de délais de paiement dans le secteur du bâtiment, dispositions différentes de celles contenues dans ce texte.

M. Razzy Hammadi, ***rapporteur***. Il faudrait savoir !

Mme Catherine Vautrin. Justement, nous aimerions que vous ayez fait le tri, monsieur le rapporteur. Cela nous éviterait d'y revenir !

Quand on connaît les sommes en jeu, les entreprises apprécieraient qu'à défaut de revenir sur le sujet, l'État parle au moins d'une seule voix. Elles aimeraient savoir à quel dispositif il faut se référer : l'article 8 Duflot ou l'article 62 Hamon ? Pour l'instant, nous n'avons pas de réponse.

Nous proposions en complément une solution qui nous paraissait intéressante, consistant à faire intervenir en amont la médiation des relations interentreprises. **Faciliter la saisine du médiateur avant toute sanction permettait de résoudre les cas de non-respect du délai de paiement grâce à une solution qui a fait ses preuves. Refuser la mise en place d'un tel système renforcerait notre sentiment que vous ne cherchez pas l'efficacité de la mesure, mais l'affichage.**

Face à l'ensemble des éléments, des incohérences soulevées, des imprécisions et des lourdeurs pointées, face à la nécessité de reprendre le débat sur le fichier positif sur la base de l'avis du Conseil d'État, face à l'impératif de voir certaines dispositions réécrites afin de garantir leur caractère normatif, face à l'iniquité des sanctions prévues contre les entreprises et l'impact négatif qu'elles auront sur elles, nous demandons le renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

M. Damien Abad. Très bien !

M. Benoît Hamon, ***ministre délégué*** **(…).**

Enfin, vous nous reprochez les sanctions que nous prévoyons. Vous êtes toujours impitoyables dès lors qu'il s'agit de sanctionner la délinquance, sauf dans le domaine économique. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.)*

M. Régis Juanico. Eh oui !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Là, je ne vous comprends pas. Ce que nous voulons, **c'est distinguer les vertueux des tricheurs**. Comment arriverons-nous à les distinguer, madame Vautrin ?

Mme Catherine Vautrin. Vous mettez tout le monde dans le même sac, monsieur le ministre !

M. Benoît Hamon, ***ministre délégué.*** **Non, madame Vautrin, je dis juste que la délinquance en col blanc n'a pas à bénéficier de plus d'indulgence que les autres formes de délinquance**.

Mme Catherine Vautrin. C'est bien ce que nous disons !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* C'est ce que nous mettons en œuvre dans le projet de loi. Et là, les masques tombent, madame Vautrin ! **Oui, il faut élever le niveau de sanction à 10 % du chiffre d'affaires dès lors qu'une entreprise a des comportements frauduleux dont l'impact touche les salariés, les consommateurs et l'ensemble des autres entreprises. Il faut appliquer la règle du droit de la concurrence et élever le plafond des sanctions afin de permettre au juge de proportionner la sanction à la nature ou au montant du bénéfice indu**.

M. Damien Abad. Vous sanctionnez avant de juger !

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Nous voulons être impitoyables à l'égard de la délinquance financière quand elle affecte l'ensemble d'une filière. Ce qui s'est passé l'année dernière dans la filière agroalimentaire aurait pu menacer 500 000 emplois, de la distribution jusqu'à la production, en raison de la tromperie d'un seul !

M. Damien Abad (…)

un texte sur lequel nous aurions pu travailler ensemble, au service d'enjeux qui concernent tous les Français.

Comme Mme Vautrin l'a rappelé fort justement – mais les Français l'ont bien compris – ce texte est avant tout un choc de complexification pour les entreprises françaises**, qui seront victimes d'une présomption de culpabilité.**

M. Thierry Benoit (…)

J'aurais souhaité que le texte se limite strictement à la transposition de la directive européenne.

Par ailleurs, je vous le dis en toute amitié et avec tout le respect que je vous dois, monsieur le ministre, **je suis préoccupé par les dispositions relatives aux compétences dédiées à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.** Je suis estomaqué que le Gouvernement s'apprête à nous faire voter un texte qui permettrait à des agents de l'État de ne pas décliner leur identité ou de jouer les clients mystère.

M. Régis Juanico. Mais bien sûr !

M. Thierry Benoit. J'aurais sincèrement préféré, monsieur le ministre, **que nous augmentions les sanctions pour tout délit d'entrave à l'égard des agents de la DGCCRF plutôt que de voir introduire cette possibilité pour les agents d'agir sans décliner leur identité, voire en se faisant passer pour des consommateurs, lorsqu'ils se rendent dans une entreprise ou une manifestation commerciale**.

Mme Jeanine Dubié (…)

L'effectivité du droit de la consommation passe aussi par la modernisation des moyens d'action de la DGCCRF, notamment pour les contrôles et les enquêtes. Le texte prévoit le recours au dispositif du consommateur mystère, le renforcement des pouvoirs de sanction et l'octroi de nouveaux pouvoirs aux agents pour effectuer les contrôles relatifs à la sécurité des produits.

La DGCCRF a toutefois souffert de la révision générale des politiques publiques – pas moins de 500 postes d'agent ont été supprimés. Nous savons que cela pose des problèmes dans les territoires ruraux : deux à trois agents opérationnels par département, c'est nettement insuffisant compte tenu des missions que ces derniers doivent accomplir.

Monsieur le ministre, nous ne discutons pas du budget et ce n'est pas le bon véhicule législatif pour renforcer les moyens financiers de la DGCCRF, mais permettez-moi de saisir cette occasion pour vous rappeler nos préoccupations. Vous nous avez déjà répondu que les effectifs seraient stabilisés pour l'année prochaine. C'est un peu court pour faire face à la charge de travail dans nos territoires.

M. Thierry Benoit. C'est mieux que si c'était pire !

Mme Jeanine Dubié. La lutte contre les clauses abusives va changer d'échelle : de l'échelle individuelle, on passera à l'échelle généralisée. Ce nouveau droit permettra de purger les contrats des clauses abusives qu'ils contiennent grâce à l'effet *erga omnes*, du nom de la fameuse locution latine. La DGCCRF et les associations de consommateurs pourront demander au juge d'ordonner la suppression des clauses dans les contrats qui sont identiques à celui pour lequel il a été saisi et qui ont été conclus par le même professionnel avec d'autres consommateurs.

Dès lors, les consommateurs seront plus efficacement protégés : la décision rendue pourra bénéficier à des consommateurs qui n'auront pas été parties à l'instance sans qu'ils aient à intenter une action en justice.

Pour les auteurs de fraudes économiques, les sanctions pénales seront alourdies afin de dissuader les professionnels de commettre des infractions.

Le plafond des amendes sera relevé et le juge pourra prononcer des amendes atteignant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires pour tenir compte du profit réalisé. Ces mesures vont aussi dans le bon sens, mais les députés du groupe RRDP pensent que la publicité des amendes est indispensable pour que celles-ci soient réellement dissuasives, notamment pour les infractions qui concernent les relations commerciales entre les distributeurs et les fournisseurs.

Telles sont les dispositions du texte pour lesquelles vous pourrez compter sur notre soutien sans faille.

Nous pensons toutefois pouvoir vous aider à améliorer encore l'équilibre du texte qui a été adopté par la commission.

M. André Chassaigne (…)

Monsieur le ministre, vous nous avez fait savoir que les effectifs de la DGCCRF avaient été préservés cette année et que vous souhaitiez qu'ils augmentent l'année prochaine. Je ne doute pas de votre bonne volonté, mais comment recruter lorsque c'est l'ensemble de l'action publique qui est corsetée par le dogme du nécessaire dégraissage des effectifs, des coupes sombres dans les budgets, de l'austérité généralisée ? Comment le faire durablement sans remettre en cause les stratégies européennes de laminage de l'investissement et de l'emploi publics ?

Ce projet de loi prévoit ainsi d'augmenter les sanctions pour fraude économique. Nous soutenons une telle logique. Le Gouvernement a raison : les sanctions dissuasives sont nécessaires parce que les entreprises ne se gouvernent pas toutes seules. Les entreprises peuvent pratiquer l'autorégulation. Il y en a qui le font : comme disait Michel Audiard, « il y a aussi des poissons volants, mais ils ne constituent pas la majorité du genre ».

M. Damien Abad. C'est une vraie motion de renvoi !

M. André Chassaigne. C'est la raison pour laquelle il est incohérent de renoncer à la régulation des rémunérations des patrons et des mandataires sociaux. Où est passée l'interdiction des retraites chapeaux, des parachutes dorés, et la limitation des stock-options promises par le candidat Hollande ? Soyons logiques : c'est ici aussi la loi qui doit trancher et mettre de l'ordre dans ces pratiques, non pas seulement parce qu'elles sont inégalitaires, mais aussi parce qu'elles sont très dommageables économiquement.

En outre, il est très important, pour que les sanctions ne soient pas vaines, d'assurer l'effectivité des contrôles. Les entreprises malveillantes ne modifieront pas leurs pratiques tant que des centaines d'emploi de contrôleurs ne seront pas créés.

Du reste, elles disposent d'ores et déjà de nombreuses façons de contourner les législations. Ainsi, des entreprises de vente par correspondance malhonnêtes, qui cherchent notamment à escroquer les personnes âgées, peuvent bénéficier de boîtes postales en Belgique ou en Suisse, ce qui les rend très difficilement identifiables et rend les recours quasiment impossibles !

M. Damien Abadb (…)

Enfin, ce texte est en réalité un matraquage administratif contre les entreprises au lieu d'être un outil efficace de relance économique. Comme l'a rappelé Mme Vautrin, plus de la moitié des articles de ce projet de loi portent sur les sanctions administratives et le renforcement du pouvoir administratif. **Nous ne remettons pas en cause la nécessité de renforcer les moyens et pouvoirs de la DGCCRF, mais le caractère disproportionné de ces sanctions qui font peser une présomption de culpabilité sur les entreprises en pleine crise économique.**

Mme Catherine Vautrin. Très juste !

M. Damien Abad**. En ouvrant la possibilité pour la DGCCRF de sanctionner toute entreprise avant un jugement, vous posez un vrai problème de principe, mais aussi de trésorerie car les amendes administratives sont immédiatement exigibles, avant même l'intervention d'un juge**.

M. Thierry Benoit (…)

Monsieur le ministre, je veux vous interpeller, sans coup de semonce. Je souhaite que vous soyez attentif aux amendements que nous avons déposés, avec Philippe Folliot et Michel Piron, sur l'extraction de pierres naturelles à travers les territoires de France, et je pense plus particulièrement au granit, en effet, monsieur Lefebvre.

S'agissant de la transposition de la directive européenne et du renforcement des obligations contractuelles des entreprises, nous saluons l'ensemble des avancées qui vont dans le sens de la transparence et de la sincérité de l'information donnée au consommateur. Cette exigence doit permettre de responsabiliser les acteurs économiques dans un monde où tout s'achète et se remplace, en luttant notamment contre l'obsolescence programmée, ce qui doit nous permettre de valoriser et d'installer des filières de réparation sur le territoire national.

Nous souhaitons la transposition de la directive, rien de plus : la directive européenne et uniquement la directive européenne, monsieur le ministre.

En l'état, votre texte fait tout de même peser un certain nombre de charges financières et administratives sur les fabricants français, nos distributeurs et nos vendeurs : cela nous inquiète, et nous avons donc déposé des **amendements qui visent à atténuer ces charges.**

J'en arrive, monsieur le ministre, au renforcement des pouvoirs des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Si le renforcement des sanctions ne vient pas jeter la suspicion sur l'ensemble des entreprises, nous pensons qu'il doit être abordé avec la plus grande précaution. Je rappelle le contexte économique dans lequel nous travaillons. Nous souhaitons que les sanctions ne soient pas disproportionnées.

Enfin, comme je le disais en examinant la motion de renvoi en commission défendue par Catherine Vautrin, nous sommes très préoccupés par un texte qui conférerait à des agents de l'État le pouvoir d'intervenir masqués, de ne pas décliner leur identité ou, encore plus grave, d'utiliser de fausses identités. Je le dis, monsieur le ministre : pour moi, c'est quasiment un *casus belli.* C'est très, très grave.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez examiner le délit d'entrave à l'encontre des agents de la DGCCRF, que vous puissiez examiner un renforcement des sanctions, que vous puissiez les doubler, les tripler voire les quadrupler pour celles et ceux qui, sur le territoire national, s'opposeraient à l'action de ces agents. Mais en aucun cas, nous ne pouvons accepter cette perspective de fausse identité ou de « client mystère ». Chez des agents de l'État, cela me paraît invraisemblable.

Voilà, monsieur le ministre, les points essentiels que je souhaitais rappeler en préalable : nous avons évoqué les actions de groupe, le répertoire national du crédit, les IGP, la transposition de la directive européenne, les moyens de la DGCCRF.

Mme Marion Maréchal-Le Pen (…)

De plus, les nouvelles obligations créeront certainement des difficultés d'application pour les professionnels. Par exemple, concernant les délais d'exécution des prestations ou de livraison, ils devront prévoir la date contractuellement, sinon le délai sera d'office de trente jours et l'acheteur aura la possibilité de résoudre le contrat en cas de dépassement. Les sommes versées en arrhes sont productives d'intérêts à des taux élevés. Toutes ces dispositions sont d'ordre public : il n'est donc pas possible d'y déroger par convention contraire.

Ces mesures sont protectrices, mais très dures à gérer pour le professionnel artisan ou la petite structure. Si les grandes entreprises peuvent mettre en place un *process* de gestion de ces contraintes, les PME et TPE en ont sûrement beaucoup moins les moyens. Il eût été bon de prévoir des mesures adoucissant l'impact de ces dispositions pour ces entreprises, en les aidant à gérer l'assimilation de ces nouvelles normes.

S'ajoutent à cela des sanctions qui peuvent paraître excessives. Pour manquement à une obligation purement formelle entourant la vente d'or – en appliquant par exemple le prix au gramme de la veille au lieu du prix du jour –, il est possible de prononcer des peines de 150 000 euros d'amende ainsi qu'une interdiction de cinq ans de toute activité commerciale. Cela peut sembler sévère !

La multiplication des normes entraîne également une certaine instabilité du cadre légal. Par exemple, l'article L. 443-1 du code du commerce sur les délais de paiement va connaître sa septième version depuis l'année 2000…

Enfin, comme si cet inventaire à la Prévert ne suffisait pas, on donne *in fine* la possibilité au Gouvernement de réécrire par ordonnances le code de la consommation, dans le cadre d'une habilitation de deux ans.

j. Compte-rendu des débats – 2e séance du mardi 25 juin 2013- Discussion générale (suite)

Mme Marie-Lou Marcel (…)

Madame la présidente, monsieur le ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, madame la rapporteure, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui est un texte ambitieux qui marque de grandes avancées pour la protection des consommateurs.

C'est d'abord l'instauration de l'action de groupe à la française.

Ce sont ensuite les mesures contre les clauses abusives, une plus grande souplesse pour la résiliation des contrats d'assurance, le renforcement de la lutte contre la fraude et de nouveaux moyens pour lutter contre le surendettement.

C'est également une meilleure défense de nos éleveurs dans les contrats qui les lient aux distributeurs. Élue d'un territoire rural, j'ai vu croître au cours du dernier quinquennat les difficultés de nos éleveurs. Ce projet de loi y apporte des réponses concrètes, avec la prise en compte des variations de prix à la production dans les contrats négociés entre producteurs, transformateurs et grande distribution**, une plus grande transparence et un renforcement des sanctions.**

Ces nouveaux outils favoriseront l'émergence de relations commerciales justes et équitables.

(…)

Monsieur le ministre, je vous remercie d'ores et déjà d'avoir permis l'adoption en commission des affaires économiques d'amendements que j'avais déposés, qui ont permis des avancées sur le cahier des charges, sur l'étiquetage **et sur le durcissement des sanctions**. J'ai déposé pour la séance de nouveaux amendements afin que la protection soit étendue aux noms de pays et que l'indépendance des organismes de contrôle soit renforcée.

Mme Anne Grommerch (…)

Ensuite, j'ai le sentiment que ce projet instruit un procès à charge contre les entreprises. Je vous mets en garde contre certaines mesures qui donnent le sentiment que nos entreprises cherchent par tous les moyens à vendre, sans se soucier de la satisfaction du client. Je crois que la réalité est heureusement toute autre. Bien évidemment, il ne faut pas être angélique : il y a des vendeurs malhonnêtes et des brebis galeuses, mais il s'agit là d'exceptions.

De plus, les diverses mesures prévues par ce texte pour sanctionner les entreprises augmentent les contraintes qui pèsent sur elles. Elles souffrent pourtant déjà du poids excessif de ces normes ! Le Président de la République, François Hollande, souhaitait un choc de simplification. Ce projet de loi créera plutôt un choc de complexification.

En définitive, ce projet de loi ne propose que peu d'avancées. Le pouvoir d'achat n'est pas renforcé. Certaines mesures seront par ailleurs difficiles à mettre en œuvre, comme l'action de groupe. Nous avions ouvert la voie en 2011 au renforcement des droits, de la protection et de l'information des consommateurs. Nous avions apporté des réponses concrètes aux attentes des Français concernant leur vie quotidienne, en se plaçant résolument de leur côté. Une fois de plus, vous vous y êtes opposés ; je le regrette.

J'aborderai un dernier point : à l'article 61 de ce projet, vous prévoyez un régime de sanctions administratives en cas de non-respect des délais de paiement. Vous rappelez, à juste titre, qu'il s'agit là de la principale préoccupation des chefs d'entreprise, compte tenu des conséquences sur leur trésorerie qu'entraîne l'allongement de ces délais. Sous ce regard, le projet de loi s'inscrit dans un cadre normatif qui vise à instaurer une culture du paiement rapide. Le besoin est d'autant plus important que le contexte économique est peu favorable en temps de crise.

À cet égard, je vous pose la question suivante : cette volonté s'appliquera-t-elle à vos propres ministères ? Je m'explique : vous avez entendu parler du logiciel Chorus et de ses conséquences sur la trésorerie et l'emploi des PME qui ont travaillé pour le ministère de la défense.

Je ne vous donnerai qu'un seul exemple, celui d'une PME de ma circonscription : 2,371 millions d'euros de facturation dans ce ministère payés au-delà de trente jours sur un total de 2,873 millions d'euros avec, pour conséquence, 250 emplois sur 400 détruits et une entreprise en redressement judiciaire. Et ce n'est qu'un exemple parmi des centaines ! Vous le savez, les intérêts moratoires ne couvrent pas les préjudices subis. L'État veut imposer toujours plus de contraintes à nos entreprises, mais encore faut-il qu'il soit lui-même en mesure de se les appliquer. Qu'est-il prévu pour les administrations, comme celle du ministère de la défense, qui détruisent nos entreprises – en ne les payant pas dans les délais – et nos emplois, à l'heure où le chômage bat des records ?

M. Daniel Fasquelle (…)

Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet est, en définitive, à l'image de ce Gouvernement.

Un gouvernement, d'abord, qui n'aime pas les entreprises. En effet, le projet de loi alourdira, pour l'essentiel, les contraintes et renforcera les sanctions contre elles : après de premiers coups de matraque fiscale, en voici maintenant d'autres avec la multiplication des sanctions, ce qui n'est pas raisonnable considérant le contexte.

M. Lionel Tardy (…)

Je souhaite toutefois que nous fassions bien attention aux conséquences globales de ce que nous pensons être une série de petits glissements, qui, cependant, font des agents de la DGCCRF des quasi-agents de police judiciaire**, ainsi qu'à la nature juridique exacte des sanctions. Cet édifice n'est pas à l'abri d'être mis à bas par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.**

Enfin, mon principal motif d'inquiétude est que ce texte devienne un véhicule politique destiné à faire plaisir à telle ou telle sensibilité ou personne, et ce sont trois éléments qui m'amènent à le craindre : l'introduction par voie d'amendement du fichier positif, que le Gouvernement s'acharne à créer en dépit de nombreuses objections et avertissements ; la création surprise de l'action de groupe simplifiée,…

Mme Clotilde Valter (…)

Ce texte dote les services de l'État de compétences accrues pour sanctionner plus rapidement et plus efficacement les infractions au code de la consommation, avec de nouvelles méthodes – visites mystère, renforcement des moyens de contrôle pour le commerce électronique – et avec de nouvelles sanctions administratives au profit de la DGCCRF et de ses agents afin de renforcer l'effectivité des injonctions prononcées, l'objectif étant d'éviter des procédures judiciaires longues et parfois inadaptées.

Je consacrerai mon intervention, monsieur le ministre, à la question essentielle, les conditions de l'efficacité des dispositions législatives que vous nous proposez de prendre.

Nous voulons, cette fois, une loi efficace, c'est-à-dire effectivement appliquée et, pour qu'elle ne reste pas lettre morte, comme le réclament nos rapporteurs, il est capital que l'administration soit capable d'exercer ses missions. Il y a des dispositions à prendre.

La loi avait déjà prévu de renforcer les contrôles. Plusieurs années après, force est de constater que le gouvernement précédent n'a pas voulu donner à l'administration les moyens nécessaires. Les effectifs de la DGCCRF ont été fortement amputés et, comme si cela n'était pas suffisant, la réforme de l'administration territoriale les a totalement désorganisés.

M. Dino Cinieri. (…)

C'est d'autant plus dommage que la ministre de la santé a récemment annoncé un projet de loi permettant les actions de groupe relatives à la santé pour 2014. Si nous sommes tous d'accord pour dire que la santé n'est pas un produit de consommation comme un autre, on ne peut néanmoins que regretter votre précipitation. Il aurait été plus pertinent de voter un texte global. Annoncé en plein scandale des lasagnes à la viande de cheval et au moment où l'on apprenait que les poissons d'élevage seraient à nouveau nourris avec des farines, le texte prévoit également un renforcement des moyens d'action de la DGCCRF ainsi que des sanctions pour tromperie ou tromperie aggravée lorsque la santé des consommateurs est mise en danger.Dans ce dernier cas, les sanctions pourraient aller jusqu'à une amende représentant 10 % du chiffre

d'affaires et à une interdiction de toute activité commerciale pour les contrevenants. Monsieur le ministre, madame, messieurs les rapporteurs, avez-vous pensé aux salariés de ces entreprises ?

M. Razzy Hammadi, *rapporteur*. Oui !

M. Dino Cinieri. Doivent-ils être au chômage parce que les dirigeants ont fraudé ?

Mme Véronique Besse (…)

Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues**, l'adoption d'un nouveau projet de loi sur la consommation doit permettre de sanctionner un ensemble de pratiques commerciales injustes.**

En effet, chaque année, des consommateurs sont victimes de pratiques trompeuses et déloyales, comme la fraude sur la marchandise, les clauses abusives, ou encore l'obsolescence programmée. **Le texte que nous allons examiner doit donc constituer une réponse efficace à l'ensemble de ces problèmes.**

Concernant tout d'abord le manque d'informations du consommateur, chacun se souvient de la récente affaire Spanghero : ce scandale de la viande de cheval estampillée « pur bœuf » aura eu le mérite de révéler l'absence de transparence sur l'origine des viandes consommées. Cette affaire aura aussi permis de révéler les conséquences d'une course effrénée à la réduction des coûts de production.

En effet, si nous voulons voir se développer une consommation responsable, il faut reconnaître l'existence de nos frontières et réguler nos échanges commerciaux. Or nous subissons aujourd'hui les conséquences de l'importation massive de produits que l'Union européenne refuse de contrôler au nom de la sacro-sainte concurrence libre et non faussée.

Aujourd'hui, nos grandes surfaces vont chercher à l'étranger les produits à des prix qu'elles ne peuvent pas obtenir ici. Cette politique économique mise en œuvre par la Commission européenne ne permet pas de produire français, ni même de contrôler véritablement les produits que nous consommons. Jadis, les contrôles sanitaires de l'administration française étaient redoutables et redoutés ; aujourd'hui, ils sont tout simplement inexistants.

D'ailleurs, je constate que votre projet permet l'ouverture des actions de groupe au consommateur, mais les limites à la consommation. Or, au regard des différents scandales sanitaires qui s'accumulent, il est indispensable que des actions de groupe soient ouvertes également dans le domaine de la santé. Tel est l'objet d'un amendement que je soutiendrai avec plusieurs de mes collègues ; je ne peux évidemment que souhaiter son adoption par la majorité.

M. Bernard Gérard (…)

Même si la rédaction du dispositif est perfectible et si son efficacité devra être jugée à l'aune de son application. Je crois qu'il faut en terminer avec ce débat qui dure depuis trop longtemps.

Je terminerai par là où j'ai commencé : la nécessité de redonner confiance à nos entreprises, créatrices d'emploi et de croissance. Depuis qu'il est à la manœuvre, le Gouvernement entretient un climat de défiance à l'égard des entreprises : ce n'est pas légitime. En augmentant le pouvoir de sanction jusqu'au paroxysme, jusqu'à une espèce de loi du Talion économique, en instaurant un formalisme excessif, voire un choc de complexification, ce texte ne sera pas sans conséquences sur toutes ces entreprises qui œuvrent au maintien de l'activité économique dans notre pays. On ne garantit pas pour autant une relance du pouvoir d'achat ou de la consommation, qui représente pourtant l'une des priorités de nos concitoyens.

M. Benoît Hamon, ***ministre délégué*** (…)

Certaines parties de votre loi, monsieur Lefebvre, se retrouvent donc dans le présent texte. Je pense notamment à la clause *erga omnes* sur la lutte contre les clauses abusives. Il est indispensable que le juge puisse, demain, considérer que, lorsqu'un contrat comporte des clauses abusives, celles-ci sont annulées non pas pour un seul consommateur, mais bien pour tous les consommateurs détenteurs d'un contrat identique**. C'est vrai aussi pour une partie des propositions issues des services de la DGCCRF concernant ses moyens de sanction**, dispositions reprises de votre texte. Nous travaillons donc sur des bases en partie communes, et des amendements pourront très bien être repris à notre compte.

M. Bernard Gérard (…)

…engendrera des frais importants pour l'entreprise, des complications notamment pour les petits commerçants et le commerce de détail.

Il convient aussi de préciser qu'il n'opère pas une transposition littérale en allant au-delà de ce qu'impose la directive en termes de contraintes administratives. Pas de zèle, monsieur le ministre ! En effet, la directive autorise les États membres à ne pas appliquer la totalité de cette information précontractuelle pour certains contrats. Aussi, afin de ne pas alourdir les obligations administratives qui pèsent sur les petites entreprises, il convient de retenir cette dispense possible**. En allant plus loin que ce qu'impose la directive, le Gouvernement pénalise nos entreprises en leur imposant des obligations qui n'existent pas chez nos voisins. Faisons un peu de droit comparé, regardons ce que font nos voisins pour aider leurs entreprises. La protection des consommateurs sera certes renforcée, mais au prix d'une grande complexification pour les entreprises. Il conviendrait d'y remédier lors de nos débats.**

k. Compte-rendu des débats – 3e séance du jeudi 27 juin 2013

- **Article 64**

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement porte sur les alinéas 31, 37 et 43. Nous cherchons à réduire le taux de sanction à 2 % du chiffre d'affaires. L'amende prévue par l'article 64 représente un montant équivalent à 10 % du chiffre d'affaires, ce qui nous paraît extrêmement lourd, pour ne pas dire disproportionné pour les entreprises, en particulier pour les PME.

Par ailleurs, il est important qu'à cette occasion nous précisions le chiffre d'affaires auquel il est fait référence en l'espèce : est-ce le chiffre d'affaires de l'établissement fautif, le chiffre d'affaires du groupe, le chiffre d'affaires de l'entreprise en France, le chiffre d'affaires mondial ? Il est important de préciser de quoi nous parlons.

M. François Brottes, président de la commission des affaires économiques. Vous avez trop de bonnes questions, madame Vautrin !

M. le président. Puis-je considérer que vous avez défendu l'amendement n° 864 rectifié, madame Vautrin ?

Mme Catherine Vautrin. Oui, il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, rapporteur. Monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 863, mais de nombreux amendements dans la suite de la discussion reviennent sur les sanctions. Je prends donc le temps de développer l'avis à présent, pour ne pas avoir à le refaire ensuite.

Il y a une philosophie derrière la substitution des clauses administratives aux clauses pénales. Il s'agit de répondre à deux objectifs : premièrement, l'effectivité ; deuxièmement, le porte-monnaie. Il faut être dissuasif, afin que ces sanctions ne soient pas appliquées ; c'est pourquoi les plafonds sont très hauts.

Cet amendement et ceux qui suivent ont pour principal objectif de diminuer le montant des pénalités. Comme on l'a déjà dit à propos des articles 53 et 59, le montant doit être dissuasif. Le diminuer constituerait, de notre point de vue, à ce moment du débat, un mauvais signal.

Certains amendements proposent d'aligner le montant des sanctions administratives sur celui des sanctions pénales, ce qui va à l'encontre même de la philosophie que j'ai exposée en introduction de mon argumentation.

Pour toutes ces raisons, les amendements à venir recevront un avis défavorable.

Pour répondre à la question que vous m'avez posée sur le chiffre d'affaires retenu, madame Vautrin, il y a un parallélisme des formes, notamment avec les dispositions relatives à l'Autorité de la concurrence : le chiffre d'affaires est celui de l'établissement concerné. De ce point de vue, la jurisprudence fournie. L'« habitus juridique » vise le chiffre d'affaires de l'établissement concerné par la tromperie ou par la sanction administrative et à l'origine du profit. Je préfère le dire ici, car en commission vous m'aviez demandé de le faire. Je pense que le ministre ira dans le même sens.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je ferai à mon tour quelques remarques d'ordre général pour justifier l'avis défavorable du Gouvernement sur plusieurs amendements déposés par Mme Vautrin.

L’objectif du Gouvernement est tout d’abord de s’inspirer de ce qui existe déjà dans le droit de la concurrence, qui fixe comme quantum et comme plafond les 10 % du chiffre d’affaires. Il ne s’agit pas d’une pratique incongrue ou tout à fait nouvelle. Nous nous alignons sur une pratique existante.

Quelles possibilités voulons-nous donner au juge ? Son rôle est de proportionner la pénalité au niveau du préjudice subi par le consommateur, au niveau du préjudice subi par une filière et, surtout, au niveau du profit ou de l’excédent indu réalisé par l’entreprise au détriment des consommateurs. Si nous voulons être plus dissuasifs, ainsi que l’a indiqué le rapporteur à l’instant, nous voulons aussi que, sous ce plafond, le juge puisse proportionner le niveau de la pénalité.

Notre objectif n’est absolument pas de nous livrer à une sorte de chasse aux sorcières à partir d’un arsenal qui serait trop répressif. Nous croyons au caractère dissuasif de la peine, car nous croyons qu’il donne la possibilité au juge – c’est d’ailleurs son rôle – de proportionner le niveau de la pénalité à la nature et au montant du préjudice subi ou de la faute commise. C’est pour cela que nous avons décidé d’augmenter le niveau des peines jusqu’à 10 % du chiffre d’affaires pour l’établissement incriminé.

En l’occurrence, si jamais une entreprise de l’Aude voyait sa responsabilité confirmée, c’est bien cette entreprise et non pas sa société mère Lur Berri qui serait condamnée à payer 10 % du chiffre d’affaires. Cela indique à peu près à quelle entreprise je pensais.

M. Razzy Hammadi, rapporteur. Cheval !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Je voulais faire cette précision. La solution serait différente si nous avions considéré qu’il y avait une complicité entraînant une organisation de la tromperie économique au plus haut niveau, mais ce n’est pas le cas dans l’exemple que j’évoquais et à propos duquel une enquête est conduite aujourd’hui. Oublions donc cet exemple. Pour en revenir à l’amendement, c’est bien l’établissement incriminé qui est visé.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Nous allons maintenir nos amendements. Il existe une divergence de fond entre nous, il n’est pas nécessaire d’y revenir. En revanche, je vous informe que je retire l’amendement n° 865 rectifié concernant la portée des sanctions, puisque vous avez clairement répondu. Nous sommes bien d’accord que c’est le chiffre d’affaires de l’établissement concerné qui est pris en compte. L’amendement n° 865 rectifié étant satisfait, je le retire.

M. le président. Je prends acte du retrait de cet amendement.

(L’amendement n° 863 n’est pas adopté.)

(L’amendement n° 864 rectifié n’est pas adopté.)

(L’amendement n° 865 rectifié est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l’amendement n° 866.

Mme Catherine Vautrin. Il est défendu.

(L’amendement n° 866, repoussé par la commission et le Gouvernement, n’est pas adopté.)

(L’article 64 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n°176 relatif à la consommation, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 3 juillet 2013.

- **Article 64**

I. – L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction

mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IV. – L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

V. – L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € : » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VI. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces

interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. – Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».

XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « deux ans au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « deux ans et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »

XII. – L'article L. 122-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14.* – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

b. Rapport n° 809 (2012-2013) de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013.

- **Article 64 (articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-4, L. 121-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-12 et L. 122-14 du code de la consommation) - Alignement des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur**

Commentaire : cet article procède à un renforcement des sanctions pénales pour des délits portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs.

I. Le droit en vigueur

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) permettent de différencier les produits proposés au consommateur et se vendent en général plus cher que les autres produits.

L'usurpation de ces signes cause préjudice à la fois au consommateur, qui croît acheter un produit répondant à certaines caractéristiques particulières, mais aussi à l'ensemble de la filière des produits sous signe de qualité, en sapant la confiance des acheteurs.

Le code de la consommation prévoit donc des sanctions pour la délivrance et l'utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse de signes de qualité :

- l'**article L. 115-16** punit de deux ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende ces pratiques concernant les appellations d'origine. En outre, le tribunal peut décider d'une peine complémentaire d'affichage ou de publication judiciaire de la condamnation au frais du condamné, et peut prononcer une interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

- l'**article L. 115-20** punit de la même manière les infractions similaires portant sur les labels rouges, à une exception près : il ne prévoit pas de peine d'interdiction d'exercice ;

- l'**article L. 115-22** sanctionne comme les infractions concernant les violations des règles relatives aux labels rouges celles qui concernent les appellations d'origine contrôlée (AOP), indications géographiques protégées (IGP) et spécialités traditionnelles garanties (STG) ;

- l'**article L. 115-24** punit de manière identique les usurpations concernant le label « agriculture biologique » ;

- l'**article L. 115-26** concerne les certificats de conformité dans le domaine alimentaire : les infractions sont soumises au même régime de sanction ;

- l'**article L. 115-30**, enfin, punit de deux ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende la délivrance et l'utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse d'une certification portant sur des services et produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer. Mais il ne prévoit aucune mesure d'affichage ni aucune mesure d'interdiction d'exercice.

Le code de la consommation comprend aussi un dispositif général de sanction des pratiques commerciales abusives :

- les **pratiques commerciales trompeuses ou réputées trompeuses, définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, sont également punies** de deux ans d'emprisonnement et de 37 500 euros d'amende. L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit. Le juge a la possibilité d'ordonner la publicité du jugement. Le juge peut aussi ordonner la cessation de la

pratique commerciale trompeuse, avant même le jugement définitif. Il dispose également du droit de demander aux parties et aux annonceurs tous documents utiles, et peut, en cas de refus, procéder à des saisies et prononcer une astreinte d'un montant maximum de 4 500 euros par jour. L'article L. 121-6 prévoit que les sanctions s'appliquent enfin aux personnes morales, si bien que celles-ci peuvent se voir infliger des interdictions d'exercice, tandis que cette possibilité n'est pas prévue pour les personnes physiques ;

- les **ventes ou prestations « à la boule de neige »,** consistant à faire espérer à un client qu'il bénéficie de réductions ou de biens et services gratuits à condition de recruter d'autres clients, sont sanctionnées par l'article L. 122-7 du code de la consommation mais moins sévèrement : le contrevenant ne s'expose qu'à une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, ainsi qu'à la possibilité de devoir rembourser ses clients qui n'auront pas pu être satisfaits des sommes qu'ils ont versées ;

- l'**abus de faiblesse** de clients par un professionnel est sanctionné à l'article L. 122-8 du code de la consommation par une peine de cinq ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende, ainsi que par la possibilité de prononcer des interdictions d'exercice ;

- les **pratiques commerciales agressives** sont pour leur part punies par l'article L. 122-12 du code de la consommation d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire pour les personnes physique d'interdiction d'exercer pendant cinq ans au plus une activité commerciale.

Au final, il existe des sanctions différentes pour des faits tout aussi répréhensibles.

II. Le texte du projet de loi

Le projet de loi propose de renforcer et d'harmoniser les sanctions pour toutes ces infractions, qui présentent les mêmes caractéristiques. Il n'y a donc aucune raison de les traiter chacune différemment.

Le renforcement passe par trois mesures :

- d'abord, **si la peine maximale d'emprisonnement reste fixée à deux ans, le montant maximal de l'amende est augmenté de 37 000 à 300 000 euros**.

- ensuite, la **possibilité pour le juge de prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercice**, existant uniquement aujourd'hui dans le cas d'utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse d'une appellation d'origine, est étendue à toutes les autres infractions. Le texte précise cependant que ces interdictions d'exercice ne valent pas pour un temps infini et ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans.

- enfin, les **sanctions sont encourues par les personnes morales**, alors qu'elles ne s'appliquent jusqu'à présent qu'aux personnes physiques. Outre l'amende, elles peuvent être condamnées aux peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-29 du code pénal. L'interdiction éventuelle d'exercice ne peut s'appliquer qu'à l'activité dans laquelle l'infraction a été commise et pour une durée limitée à cinq ans.

Ainsi, toutes les infractions portant sur la délivrance et l'utilisation illégale, frauduleuse ou trompeuse de signes de qualité, dans le domaine agricole et alimentaire ou en dehors de ce domaine, seront punies de la même façon, à l'exception des infractions en matière de certification non alimentaire, pour lesquelles une mesure de publicité n'est pas prévue.

Extrait de l'article 131-39 du code pénal sanctionnant les infractions commises par les personnes morales

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Concernant les pratiques commerciales trompeuses, les ventes à la boule de neige, les abus de faiblesse et les pratiques commerciales agressives, le projet de loi procède au même renforcement de l'arsenal de sanctions pénales :

- les **peines de prison et les amendes sont portées respectivement à deux ans et 300 000 euros pour toutes ces infractions**, à l'exception de l'abus de faiblesse où la peine passe de 5 à 3 ans d'emprisonnement mais de 9 000 à 375 000 euros d'amende ;

- la loi introduit une **nouveauté visant à mettre le montant des amendes en relation avec l'importance économique des entreprises qui commettent les infractions : l'amende peut dans tous les cas précités être portée à 10 % du chiffre d'affaires** réalisé lors de l'exercice précédent ;

- la **possibilité de prononcer des peines complémentaires d'interdiction d'exercice professionnel dans un périmètre large, concernant aussi bien des fonctions publiques que des fonctions de direction de société, directe ou indirecte, est généralisée**, avec une durée maximale d'interdiction d'exercice limitée à cinq ans ;

- **toutes les peines sont étendues aux personnes morales**, lorsqu'elles ne leur étaient pas encore applicables ;

- le VI de cet article permet également de **réaliser une publicité plus visible et plus explicite des condamnations prononcées par le juge en cas de condamnation pour pratiques commerciales trompeuses**.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés n'ont pas apporté de modifications substantielles au texte initial du projet de loi, approuvant ainsi cette harmonisation par le haut des sanctions de pratiques portant préjudice au consommateur et minant la confiance nécessaire au développement du commerce.

IV. La position de votre commission

Votre commission n'a pas souhaité revenir sur le choix d'alourdir et d'harmoniser les sanctions pénales prévues au livre I^{er} du code de la consommation. Elle a adopté, à l'initiative de Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, un amendement précisant que le montant maximum de **l'amende encourue par les contrevenants de 10 % du chiffre d'affaires devait être calculé non pas sur un seul exercice mais sur la moyenne triennale des trois exercices précédents**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

- **Amendement n° COM-232 du 23 juillet 2013 présenté par Mme Bonnefoy (commission des lois)- Adopté**

Article 64

Alinéas 31,

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le montant de l'amende peut être porté à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

Alinéas 37, 43

Rédiger ainsi ces alinéas :

Le montant de l'amende peut être porté à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Alinéa 51

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Objet

Le présent amendement vise à assurer un meilleur respect du principe de principe de légalité des délits et des peines : il semble nécessaire que l'entreprise connaisse la peine encourue au moment où elle commet l'infraction. Une référence au chiffre d'affaires moyen connu à la date des faits semble ainsi plus pertinente. En outre, il paraît plus équilibré de calculer le chiffre d'affaires par référence à une moyenne de trois années que pour un seul exercice.

- **Amendement n° 37 du 2 aout 2013 présenté par Mme Bonnefoy (commission des lois)- Adopté**

ARTICLE 64

Alinéas 31, 37, 43 et 51

Après les mots :

peut être porté

insérer les mots :

, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement,

Objet

Le présent amendement tend à préciser que si l'amende infligée pour certaines infractions au code de la consommation peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, il convient de tenir compte, pour établir le montant de cette amende, des avantages tirés de la commission de l'infraction. Cette précision vise à assurer un lien plus étroit entre le délit et la peine prononcée. La rédaction ainsi proposée est similaire à celle de l'article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques relatif au pouvoir de sanction de l'ARCEP, validée par la décision du conseil constitutionnel du 5 juillet 2013.

- **Amendement n°627 du 7 septembre 2013 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 64

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
XIII. - L'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 72 » est remplacée par les mots : « L.121-28 du code de la consommation » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 bis. »

XIV. - A l'article 72 de la même loi, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal ».

Objet

Le présent amendement a pour objet d'apporter de la cohérence dans le régime des sanctions encourues en cas de démarchage réalisé en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ainsi qu'en cas d'exercice illégal du droit ou de la profession d'avocat.

Ainsi les sanctions encourues en cas de démarchage réalisé en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique sont alignées sur celles encourues en cas de démarchage illicite telles que prévues par le code de la consommation.

Par ailleurs, il convient de relever les peines prévues en cas d'exercice illégal du droit ou de la profession d'avocat qui apparaissent d'autant plus faibles que les agissements des « illégaux du droit » sont croissants. Afin de renforcer la sécurité juridique due aux usagers du droit, il est donc proposé d'aligner les sanctions de l'exercice illégal du droit et de la profession d'avocat sur celle de l'usurpation du titre d'avocat.

c. Texte de la commission n° 810 (2012-2013) déposé le 24 juillet 2013.

- **Article 64**

I. - *(Non modifié)* L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. - *(Non modifié)* L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. - *(Non modifié)* L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IV. - *(Non modifié)* L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

V. - *(Non modifié)* L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € : » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende

suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VI. - *(Non modifié)* La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

VII. - L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* - Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII. - L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. - L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. - *(Non modifié)* Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».

XI. - L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

XII. - *(Non modifié)* L'article L. 122-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14.* - Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

d. Compte-rendu des débats – Première lecture - 10, 11, 12 et 13 septembre 2013.

- **Article 64**

I. – *(Non modifié)* L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – *(Non modifié)* L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – *(Non modifié)* L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IV. – *(Non modifié)* L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces

interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

V. – *(Non modifié)* L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € : » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VI. – *(Non modifié)* La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. – *(Non modifié)* Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».

XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

XII. – *(Non modifié)* L'article L. 122-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14.* – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

Mme la présidente. L'amendement n° 37, présenté par Mme Bonnefoy, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 31, 37, 43 et 51

Après les mots :

peut être porté

insérer les mots :

, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement,

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, rapporteur pour avis.

Mme Nicole Bonnefoy, *rapporteur pour avis de la commission des lois.* Le présent amendement tend à préciser que, si l'amende infligée pour certaines infractions au code de la consommation peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, il convient de tenir compte, pour établir le montant de cette amende, des avantages tirés de la commission de l'infraction. Cette précision vise à assurer un lien plus étroit entre le délit et la peine prononcée.

La rédaction ainsi proposée est similaire à celle de l'article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques relatif au pouvoir de sanction de l'ARCEP, validée par la décision du Conseil constitutionnel du 5 juillet 2013.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Il s’agit d’une précision juste et utile : avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont présentés par Mme Lamure et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 577 est ainsi libellé :

Alinéa 31

Remplacer le pourcentage :

10 % par le pourcentage : 5 %

L'amendement n° 578 est ainsi libellé :

Alinéa 37

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

L'amendement n° 580 est ainsi libellé :

Alinéa 51

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour présenter ces trois amendements.

Mme Élisabeth Lamure. Ces trois amendements visent à abaisser le plafond de l’amende pénale encourue par les entreprises.

En cas de pratiques commerciales trompeuses, le projet de loi autorise, si l’infraction est constatée, le prononcé d’une amende pénale pouvant atteindre 10 % du chiffre d’affaires de l’entreprise. Si les pratiques commerciales

trompeuses doivent bien évidemment être réprimées, une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaire créerait un fort sentiment d'insécurité juridique pour les entreprises et pèserait sur leur trésorerie dans la mesure où ces dernières devraient disposer d'une provision leur permettant de couvrir le risque encouru.

Nous proposons donc, avec l'amendement n° 577, d'abaisser le plafond de l'amende de 10 % à 5 % du chiffre d'affaires en cas de pratiques commerciales trompeuses.

L'amendement n° 578 a le même objet en cas de vente ou prestation dite « à la boule de neige » et l'amendement n° 580, en cas de pratique commerciale agressive.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. Ces amendements tendent à alléger le régime des sanctions prévues dans le projet de loi, ce qui peut affaiblir la protection du consommateur. La commission émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements. Nous avons voulu élever le quantum des peines, car il s'agit d'être plus dissuasif à l'égard des pratiques commerciales répréhensibles.

Nous nous sommes alignés sur ce qui existe déjà en matière de pratiques anti-concurrentielles, où les amendes peuvent atteindre 10 % du chiffre d'affaire consolidé d'un groupe, ce qui, je le pense, est dissuasif.

De la même manière, face aux pratiques commerciales visées à cet article, le juge aura la faculté de prononcer une peine allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires. Ce sera, me semble-t-il, proportionné au bénéfice indu et, surtout, très dissuasif. Je n'imagine pas que l'on vienne contester le caractère dissuasif de la peine sur les travées de l'UMP…

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 577.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 578.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 580.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 627, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

XIII. - L'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 72 » est remplacée par les mots : « L.121-28 du code de la consommation » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 bis. »

XIV. - A l'article 72 de la même loi, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. Le présent amendement a pour objet de permettre une répression plus efficace des « braconniers du droit », qui exercent sans compétence et sans capacité des prérogatives réservées aux professionnels du droit, et cela au détriment des usagers.

Il convient donc d’apporter de la cohérence dans le régime des sanctions encourues en cas de démarchage réalisé en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, ainsi qu’en cas d’exercice illégal du droit ou de la profession d’avocat.

Ces sanctions seraient donc alignées sur celles prévues par le code de la consommation en cas de démarchage illicite.

Par ailleurs, il convient de relever les peines prévues en cas d’exercice illégal du droit ou de la profession d’avocat, qui apparaissent d’autant plus faibles que les agissements des « illégaux du droit » sont croissants. Afin de renforcer la sécurité juridique due aux usagers du droit, il est donc proposé d’aligner les sanctions de l’exercice illégal du droit et de la profession d’avocat sur celle de l’usurpation du titre d’avocat.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Martial Bourquin, *rapporteur*. La commission est favorable à cet amendement de précision, qui vise à mettre en cohérence les sanctions en matière de démarchage et d’exercice illégal de la profession d’avocat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 627.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 213 (2012-2013) modifié par le Sénat le 13 septembre 2013.

- **Article 64**

I, II, III, IV, V et VI. - *(Non modifiés)*

VII. - L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* - Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII. - L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. - L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. - *(Non modifié)*

XI. - L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

XII. - *(Non modifié)*

XIII *(nouveau)*. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) La référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 *bis*. » ;

2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».

b. Rapport n° 1574 déposé le 21 novembre 2013 de PAR M. Razzy Hammadi et Mme Annick Le Loch au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, modifié par le Sénat, *relatif à la* consommation (n° 1357).

- **Article 64 (articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-4, L. 121-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-12 et L. 122-14 du code de la consommation ; loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)**

Alignement des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté cet article, relatif au renforcement et à l'alignement des peines applicables en cas de violation de certaines réglementations (utilisation frauduleuse d'une AOP, d'un label rouge…), sans lui apporter aucune modification.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

À l'initiative de Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis de la Commission des Lois, la Commission des affaires économiques a adopté un amendement afin de préciser que le montant maximum de l'amende encourue par les contrevenants, qui est fixé à 10 % du chiffre d'affaires, devait être calculé non pas sur un seul exercice mais sur la moyenne triennale des trois exercices précédents.

En séance publique, le Sénat a également adopté un amendement de Mme Bonnefoy afin d'indiquer qu'il fallait que le montant de l'amende prononcée à l'encontre du contrevenant soit proportionné aux avantages qu'il avait pu retirer de la violation de la réglementation.

Le Sénat a également adopté en séance publique un amendement présenté par le Gouvernement afin de sanctionner les individus qui effectuent du démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, ainsi que ceux qui se livrent à un exercice illégal du droit ou de la profession d'avocat. Le présent amendement a donc souhaité aligner les sanctions de l'exercice illégal du droit et de la profession d'avocat sur celle de l'usurpation du titre d'avocat.

POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR

Le rapporteur propose l'adoption de cet article sans modification.

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE262 et CE263 de Mme Catherine Vautrin et l'amendement CE304 de M. Thierry Benoit.

M. Daniel Fasquelle. Les sanctions prévues sont excessives. Il convient de les ramener à un montant supportable pour les entreprises. L'amendement CE262 vise donc à réduire le montant de l'amende à 2 % du chiffre d'affaires moyen annuel ; le CE263 propose de le fixer à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel.

M. Thierry Benoit. Mon amendement vise également à réduire le plafond de l'amende encourue par les entreprises à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel.

M. le ministre. Avis défavorable, pour les mêmes raisons qu'en première lecture. Je rappelle que le taux de 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel est un plafond, et qu'il s'agit de sanctionner des pratiques commerciales trompeuses.

M. le rapporteur. Même avis. Nous parlons de pratiques commerciales sciemment trompeuses, qui sont à la limite du vol et du racket.

La Commission rejette successivement les trois amendements.

La Commission examine l'amendement CE261 de Mme Catherine Vautrin.

M. Daniel Fasquelle. Cet amendement vise également à réduire le montant des sanctions encourues par les entreprises.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie des amendements CE305 et CE306 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Ces amendements ont le même objet que le précédent.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les deux amendements.

Puis elle adopte l'article 64 sans modification.

(1) Annexe 0 au rapport du projet de loi *relatif à la* consommation (Deuxième lecture)du 21 novembre 2013.

- **<u>Article 64</u>**

(Non modifié)

I à VI. – *(Non modifiés)*

VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. – *(Non modifié)*

XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

XII. – *(Non modifié)*

XIII. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 *bis* de la présente loi. » ;

2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».

c. Compte-rendu des débats – 1ère séance du lundi 9 décembre 2013

M. Benoît Hamon, *ministre délégué* (…)

Certes, monsieur le président. Ainsi, en cette deuxième lecture devant votre assemblée, un quatrième axe du texte vise à renforcer les moyens de la DGCCRF, afin de permettre à cette administration d'être le meilleur garant de l'ordre public économique. Si, à première vue, cette expression peut paraître surprenante, il est certain qu'en l'absence d'une telle notion le fort l'emporterait toujours sur le faible dans les négociations commerciales. **Afin d'améliorer les choses dans ce domaine, nous avons souhaité transformer certaines sanctions pénales en sanctions administratives, afin de renforcer l'effectivité de la loi. Il n'est pas utile de bouleverser celle-ci quand il suffit de donner aux garants de son application les moyens de la rendre effective.**

(…)

Ensuite, le formalisme contractuel est renforcé pour permettre à la DGCCRF de faire son travail dans de bonnes conditions, de repérer les déséquilibres significatifs entre les parties, les éventuels abus de position dominante, qui sont souvent le fait de la grande distribution. Je pars néanmoins du principe que tout le monde est honnête, que tout le monde sert l'intérêt général et a soi-même intérêt à ce que toutes les parties maintiennent des marges. Mais, parce qu'il y a malheureusement un écart entre ce qui est souhaitable et ce qu'on constate sur le terrain, nous devons donner à la DGCCRF les moyens de contrôler les abus ; c'est pourquoi il fallait renforcer le formalisme contractuel.

Enfin, le fait de passer d'un régime de sanctions pénales à un régime de sanctions administratives assurera un meilleur respect des délais de paiement, renforcera la trésorerie de nos entreprises et donnera ainsi à ces dernières la possibilité de continuer à investir.

Tels sont les propos que je souhaitais tenir sur les grands chapitres de ce texte. Nous arrivons en deuxième lecture, c'est donc presque la dernière ligne droite de l'examen d'un projet de loi important.

Mme Jeanine Dubié (…)

Nos travaux nous ont permis de progresser sur un certain nombre de points. **Nous proposerons des amendements visant à renforcer réellement l'équilibre entre les parties, notamment en publiant les sanctions en cas de récidive.**

M. Thierry Benoit (…)

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des affaires économiques, madame et monsieur les rapporteurs, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi relatif à la consommation, et nous commençons à avoir une vision assez précise du texte qui sera issu de nos travaux. C'est donc la dernière occasion qui nous est donnée de pouvoir débattre des sujets qui nous causent encore quelque difficulté aujourd'hui.

Nous sommes parvenus à un équilibre satisfaisant sur plusieurs parties du texte, dont certaines ont fait consensus sur tous les bancs. Le Gouvernement a su faire preuve de bienveillance à l'égard de certaines de nos propositions, mais nous devons à présent aller plus loin et profiter de cette dernière étape pour avancer dans le même esprit de consensus sur les points qui méritent encore d'être approfondis. Nous avons d'ailleurs choisi de déposer moins amendements, afin de cibler les principaux sujets sur lesquels nous ne désespérons pas de vous faire évoluer, monsieur le ministre, tout au long des travaux qui nous attendent.

Pour le groupe UDI, la bonne réforme du droit de la consommation est celle qui permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs – producteurs, distributeurs, fabricants, mais aussi consommateurs.

Il s'agit de lever les obstacles auxquels les Français sont confrontés dans leur vie quotidienne, en sécurisant leurs achats de tous les jours, s'agissant aussi bien de prix que d'information, de transparence ou de délai de rétractation, ce qui passe notamment par l'encadrement des relations commerciales et la sanction de l'attitude déloyale de certains professionnels.

Cependant, ce texte ne saurait être étudié sous le seul prisme de la protection du consommateur. Nous devons également tenir compte de la réalité des échanges économiques et des contraintes auxquelles nos entreprises sont confrontées dans le contexte actuel. En effet, comme je l'ai dit en commission, la crise qui frappe nos compatriotes s'est encore approfondie depuis le début de nos travaux en juin dernier. Les entreprises, notamment les plus petites et les plus fragiles d'entre elles, font face à un déficit de compétitivité, encore aggravé par la pression fiscale,…

M. Frédéric Barbier (…)

. …une opposition, disais-je, qui n'a pas voté ce projet de loi en première lecture alors qu'il comprend des avancées majeures, dont je suis certain qu'elle est tout à fait consciente. Pourtant, notre vie politique gagnerait beaucoup à dépasser les débats manichéens et stériles, surtout concernant de tels sujets sur lesquels, disons-le en toute sincérité, les clivages idéologiques ne sont pas si nombreux.

C'est particulièrement le cas avec ce texte qui, j'en suis convaincu, trouve le juste milieu entre la défense légitime des intérêts stratégiques de certains secteurs et ce qui relève de rentes abusives qui sont néfastes à l'ensemble du marché. Il trouve le juste milieu entre la défense du pouvoir d'achat et des droits des consommateurs, et la sauvegarde de l'industrie et de l'agriculture françaises.

Au-delà du nombre de sujets traités et de l'acuité du projet de loi, nous pouvons nous prévaloir d'un texte pragmatique et efficace. En donnant davantage de pouvoir aux agents de la DGCCRF, en mettant en place des sanctions administratives et **en renforçant l'échelle des sanctions**, par exemple, nous augmentons la portée du texte dans son ensemble puisque nous lui donnons les moyens d'une plus grande effectivité. Les mesures relatives au registre national des crédits aux particuliers, à la clause de renégociation commerciale en cas de fluctuations significatives des cours des matières première agricoles ou encore au « fait maison », auront à court terme des effets très concrets

Mme Clotilde Valter (…)

Monsieur le ministre, ce texte soulève une question centrale, celle de l'efficacité des dispositions législatives que vous nous proposez**. En effet, nous voulons, cette fois, une loi efficace, c'est-à-dire une loi qui soit effectivement appliquée, des infractions effectivement sanctionnées. Et pour que la loi ne reste pas lettre morte, comme le réclament nos rapporteurs, il est capital que l'administration puisse exercer ses missions**. Il y a là des dispositions à prendre, et une vigilance à exercer.

La loi précédente avait déjà prévu de renforcer les contrôles. Or, plusieurs années après, force est de constater que le Gouvernement précédent n'a pas donné à l'administration les moyens nécessaires. Les effectifs de la DGCCRF ont été fortement amputés et, comme si cela n'était pas suffisant, la réforme de l'administration territoriale les a complètement désorganisés.

Il faut donc stabiliser les effectifs de la DGCCRF. En la matière, vous avez obtenu leur maintien en 2013 et leur augmentation pour 2014. Dans le contexte actuel, c'est un signe fort de la détermination de l'actuelle majorité à donner à votre administration les moyens d'agir. Il faudra absolument poursuivre en ce sens ; vous aurez, monsieur le ministre, notre soutien.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué* (…)

En ce qui concerne les pouvoirs de la DGCCRF, ce que nous voulons c'est sanctionner les tricheurs. Il en existe, hélas ! et la crise invite parfois à arbitrer en faveur du non-respect de la loi. Je crois au caractère dissuasif de la pénalité. Au reste, nous avons vu, dans l'affaire de la viande de cheval, que le montant des pénalités qui pouvaient être payées par les entreprises était assez peu dissuasif et que les arbitrages étaient très vite rendus en faveur du non-respect de la loi.

d. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du lundi 16 décembre 2013- Discussion article par article

- **Article 64**

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement no 469.

M. Lionel Tardy. L'objectif poursuivi par l'article 64 est la sanction de pratiques condamnables**. Toutefois, dans sa formulation actuelle, la sanction apparaît, pour nombre d'acteurs, comme disproportionnée et dangereuse pour les entreprises.**

Le taux de 10 % peut se révéler confiscatoire et mettre en péril une activité économique, notamment quand l'amende est prononcée à l'encontre d'une PME.

Par ailleurs, l'imprécision dans la définition de la notion de chiffres renforce le caractère disproportionné de cette amende. **Quel est le chiffre d'affaires retenu ? Est-ce celui de l'établissement fautif, de l'entreprise ou du groupe ? Est-ce le chiffre d'affaires réalisé en France ou le chiffre d'affaires mondial ?**

Sans rompre avec le caractère dissuasif de l'amende, nous proposons de réduire le taux de sanction à 2 % du chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razzy Hammadi, rapporteur. Avis défavorable. Le taux de 10 % n'est pas jugé confiscatoire pour d'autres type de sanctions, notamment dans le domaine de la concurrence ; je ne vois pas pourquoi il le serait dans le cas présent.

Rappelons enfin que nous avons affaire à des plafonds et non à des peines minimum, contrairement à ce que suggèrent les auteurs de cet amendement et des deux qui suivent.

(L'amendement no 469, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement no 468.

M. Damien Abad. L'amendement no 468 s'inscrit dans prolongement du précédent, puisqu'il vise à réduire le taux de sanction à 5% du chiffre d'affaires pour la même raison : il nous semble que le taux de 10% est d'autant plus disproportionné et dangereux pour les entreprises que nous n'avons pas une définition précise du chiffre d'affaires concerné.

(L'amendement no 468, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement no 470.

M. Damien Abad. Même logique, il est défendu.

(L'amendement no 470, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Barbier, pour soutenir l'amendement no 28.

M. Frédéric Barbier. Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à aggraver le niveau des sanctions encourues pour les auteurs de pratiques contraires aux dispositions encadrant les conditions de formation et d'exécution des contrats dits de temps partagé.

(L'amendement no 28, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 64, amendé, est adopté.)

- Amendements n°28 du 29 novembre 2013

ARTICLE 64

Après l'alinéa 6, insérer les six alinéas suivants :

« VII *bis*. – La section 9 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est ainsi modifiée :

« 1° au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

« 3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-79-4*. - Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues par les articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues par les articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article du même code ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à aggraver le niveau des sanctions encourues pour les auteurs de pratiques contraires aux dispositions encadrant les conditions de formation et d'exécution des contrats dits de « time-share », à l'instar de ce que prévoit déjà l'article 64 du projet de loi pour d'autres délits définis par le livre Ier (pratiques commerciales interdites) du code de la consommation.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 262 relatif à la consommation, adopté avec modifications en 2e lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2013

- **Article 64**

I à VII. – *(Non modifiés)*

VII *bis (nouveau)*. – La section 9 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-79-4.* – Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VIII à XIII. – *(Non modifiés)*

b. Rapport n° 282 déposé le 15 janvier 2014 de M. de MM. Martial Bourquin et Alain Fauconnier, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 15 janvier 2014

- **Article 64 (articles L. 121-79-2, L. 121-79-3 et L. 121-79-4 du code de la consommation) - Aggravation des peines applicables en cas d'atteinte portée au libre choix du consommateur**

Commentaire : cet article procède à un renforcement des sanctions pénales pour des délits portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission des Affaires économiques n'a pas souhaité revenir sur le choix d'alourdir et d'harmoniser les sanctions pénales prévues au livre I^er^ du code de la consommation. Elle a adopté, à l'initiative de Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis au nom de la commission des Lois, un amendement précisant que le montant maximum de l'amende encourue par les contrevenants de 10 % du chiffre d'affaires devait être calculé non pas sur un seul exercice mais sur la moyenne triennale des trois exercices précédents.

En séance publique, le Sénat a adopté **un amendement** de Mme Nicole Bonnefoy afin d'indiquer qu'il fallait que le montant de l'amende prononcée à l'encontre du contrevenant soit proportionné aux avantages qu'il avait pu retirer de la violation de la réglementation.

Le Sénat a également adopté **un amendement** présenté par le Gouvernement afin de sanctionner les individus qui effectuent du démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, ainsi que ceux qui se livrent à un exercice illégal du droit ou de la profession d'avocat. Le présent amendement a souhaité aligner les sanctions de l'exercice illégal du droit et de la profession d'avocat sur celle de l'usurpation du titre d'avocat.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les députés ont adopté **un amendement** de cohérence présenté par M. Frédéric Barbier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen qui vise à aggraver le niveau des sanctions encourues pour les auteurs de pratiques contraires aux dispositions encadrant les conditions de formation et d'exécution des contrats dits de « time-share », à l'instar de ce que prévoit déjà l'article 64 du projet de loi pour d'autres délits définis par le livre I^er^ (pratiques commerciales interdites) du code de la consommation.

III. La position de votre commission

A l'initiative de votre rapporteur, **la commission** a adopté, à cet article, deux amendements :

- le **premier** concerne l'article L. 121-82 du code de la consommation relatif à l'utilisation trompeuse de l'appellation boulanger qui, dans le droit en vigueur, renvoie en termes de sanctions à la fois à l'article L. 213-1 et au second alinéa de l'article L. 121-6. Le texte adopté par la commission a pour objet de supprimer le renvoi à

l'article L. 213-1 et de ne retenir que le renvoi à l'article L. 121-6 afin de soumettre ainsi les infractions en matière d'appellation boulanger au seul régime des sanctions des pratiques commerciales trompeuses. Il vise par ailleurs à coordonner la rédaction de l'article L. 121-82 avec la nouvelle rédaction de l'article L. 121-6 figurant au VII du même article 64 ;

- le **second amendement** porte sur le remplacement d'une référence devenue inadaptée en raison de la recodification des dispositions relatives aux sanctions du démarchage opérée par l'article 5 du projet de loi dans le cadre de la transposition de la directive relative aux droits des consommateurs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

c. Texte de la commission n° 283 (2013-2014) déposé le 15 janvier 2014

- **Article 64**

I, II, III, IV, V, VI et VII. - *(Non modifiés)*

VII *bis*. - *(Non modifié)* La section 9 du chapitre I^er^ du titre II du livre I^er^ du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-79-4*. - Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VII *ter (nouveau)*. - À l'article L. 121-82 du code de la consommation, les mots : « L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article » sont supprimés.

VIII, IX, X XI et XII. - *(Non modifiés)*

XIII. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-23 du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 *bis*. » ;

2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».

d. Extrait du rapport verbal de l'avis n° 300 (2013-2014) de Mme Nicole Bonnefoy, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 janvier 2014.

Mme Nicole Bonnefoy, *rapporteure pour avis* (…)

Sur les amendes pénales encourues par les personnes morales pour certaines infractions graves en matière de consommation (articles 64 à 67), nos amendements apparaissent d'autant plus opportuns que le Conseil constitutionnel a censuré, le 4 décembre 2013, dans la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale, le plafonnement du montant d'une amende en proportion du chiffre d'affaires, considérant qu'un tel mode de calcul était sans lien avec les infractions et disproportionné par rapport à la gravité des infractions réprimées. Nos amendements précisaient que le montant de l'amende devait être proportionné aux avantages tirés du manquement, selon une rédaction validée par le Conseil dans une décision du 5 juillet 2013.

Les modifications adoptées par le Sénat à notre initiative sur l'habilitation sollicitée par le Gouvernement pour refondre le code de la consommation, n'ont pas été remises en cause, l'article 73 ayant été voté conforme : les pouvoirs d'enquête seront ainsi codifiés à droit constant.

Article 64

Mme Nicole Bonnefoy, rapporteure pour avis. - L'amendement n° 4 supprime, pour coordination avec un autre texte, les dispositions relatives au démarchage juridique, intégrées au projet de loi de modernisation et de simplification du droit en matière de justice et d'affaires intérieures.

L'amendement n° 4 est adopté.

e. Compte-rendu des débats – séance publique deuxième lecture - 27, 28 et 29 janvier 2014.

- **Article 64**

I, II, III, IV, V, VI et VII. – *(Non modifiés)*

VII *bis*. – *(Non modifié)* La section 9 du chapitre I^er^ du titre II du livre I^er^ du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-79-4*. – Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VII *ter (nouveau)*. – À l’article L. 121-82 du code de la consommation, les mots : « L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l’article » sont supprimés.

VIII, IX, X XI et XII. – *(Non modifiés)*

XIII. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L’article 66-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-23 du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa n’est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l’article 3 *bis*. » ;

2° À l’article 72, les mots : « d’une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d’une amende de 9 000 euros et d’un emprisonnement de six mois ou de l’une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l’article 433-17 du code pénal ».

M. le président. L'amendement n° 263, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

Alinéa 1, au troisième alinéa du VII (non modifié)

Remplacer le pourcentage :

10 % par le pourcentage : 5 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 342, présenté par M. M. Bourquin, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéas 6 et 7

Remplacer les références :

L. 121-79-1 et L. 121-79-2 par les références :

L. 121-79-2 et L. 121-79-3

La parole est à M. Martial Bourquin, rapporteur.

M. Martial Bourquin, *rapporteur.* Il s’agit d’un amendement de cohérence, monsieur le président !

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 264, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

Alinéa 9, au quatrième alinéa des VIII (non modifié), IX (non modifié) et XI (non modifié)

Remplacer le pourcentage :10 % par le pourcentage : 5 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

C. Commission mixte paritaire

a. Projet de loi ° 71 (2013-2014) modifié par le Sénat le 29 janvier 2014

- **Article 64**

I, II, III, IV, V, VI et VII. - *(Non modifiés)*

VII *bis*. - La section 9 du chapitre I[er] du titre II du livre I[er] du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-79-4*. - Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VII *ter (nouveau)*. - À l'article L. 121-82 du code de la consommation, les mots : « L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article » sont supprimés.

VIII, IX, X, XI et XII. - *(Non modifiés)*

XIII. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « L. 121-23 du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 *bis*. » ;

2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».

b. Rapport n°1773 déposé le 6 février 2014 par M. Razzy Hammadi rapporteur et Mme Annick Le Loch rapporteur, à l'Assemblée nationale et par MM. Martial Bourquin rapporteur et Alain Fauconnier rapporteur, sous le n° 347 au Sénat.

La commission mixte paritaire adopte l'article 63 dans la rédaction du Sénat, ainsi que les articles 64 et 65.

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat– séance Discussion en séance du mercredi 12 février 2014 – RAS.

1. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats AN – Première séance du jeudi 3 février 2014.

M. Frédéric Barbier (…)

Ce texte offre également plus de sécurité et de transparence à cette famille. Plus de transparence sur ce qu'ils mangent : quand ils iront au restaurant, la mention « Fait maison » leur indiquera que le plat est élaboré sur place à partir de produits bruts ; mais aussi chez eux : **les sanctions pour une entreprise qui vendrait des lasagnes au cheval en prétendant qu'elles sont au bœuf sont renforcées et beaucoup plus dissuasives**. Plus de transparence sur la qualité de ce qu'ils achètent : avec les indications géographiques protégées pour les produits manufacturés, ils sauront quand ils auront à faire à un vrai Laguiole, à une authentique porcelaine de Limoges ou à un véritable granit de Bretagne. Plus de confiance avec moins de fraude **: lutte contre les clauses abusives, renforcement des sanctions et possibilité de faire des contrôles plus efficaces grâce au client mystère.** Évidemment plus de confiance avec l'action de groupe, qui donnera à tout consommateur les moyens de se retourner s'il est victime d'une tromperie. Elle devrait également dissuader un professionnel de frauder pour gagner un peu plus, ce qui contribue à des échanges plus justes dans tous les secteurs.

M. Damien Abad (…)

Sans revenir sur l'ensemble des critiques, **je souhaite souligner que ce texte porte des risques d'inconstitutionnalité réels concernant les sanctions,** l'assurance emprunteur, les actions de groupe, la liberté d'association et la rétroactivité de la loi, ce que nous regrettons. Le groupe UMP déposera donc un recours devant le Conseil constitutionnel sur certains des points que je viens d'évoquer, afin d'éclairer notre assemblée.

M. Michel Zumkeller (…)

De même, avec le renforcement des pouvoirs des agents de la DGCCRF **et l'aggravation des sanctions à l'encontre des entreprises, vous prenez le risque de jeter la suspicion sur les professionnels quand l'état de notre économie exige de la confiance entre les différents acteurs**.

Si nous approuvons le renforcement des moyens de l'administration, nous ne pourrions accepter toute démarche inquisitoriale susceptible de nourrir un climat de défiance à l'égard des producteurs, des fabricants et des commerçants de notre pays. **La réglementation doit être suffisamment claire et précise pour sanctionner les malhonnêtes sans empêcher les gens honnêtes de travailler.**